

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

10 janvier 2023

PROJET DE LOI

**portant diverses modifications
en matière électorale (I)**

SOMMAIRE Pages

Résumé	3
Exposé des motifs	4
Avant-projet de loi	50
Analyse d'impact	95
Avis du Conseil d'État	105
Projet de loi	117
Coordination des articles	174
Avis de l'Autorité de protection des données	411

**LE GOUVERNEMENT DEMANDE L'URGENCE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 51 DU RÈGLEMENT.**

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

10 januari 2023

WETSONTWERP

**houdende diverse wijzigingen
inzake verkiezingen (I)**

INHOUD Blz.

Samenvatting	3
Memorie van toelichting	4
Voorontwerp van wet	50
Impactanalyse	100
Advies van de Raad van State	105
Wetsontwerp	117
Coördinatie van de artikelen	281
Advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit	443

**DE URGENTIEVERKLARING WORDT DOOR DE REGERING GEVRAAGD
OVEREENKOMSTIG ARTIKEL 51 VAN HET RÈGLEMENT.**

Le gouvernement a déposé ce projet de loi le 10 janvier 2023.

Le “bon à tirer” a été reçu à la Chambre le 17 janvier 2023.

De regering heeft dit wetsontwerp op 10 januari 2023 ingediend.

De “goedkeuring tot drukken” werd op 17 januari 2023 door de Kamer ontvangen.

N-VA	: Nieuw-Vlaamse Alliantie
Ecolo-Groen	: Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
PS	: Parti Socialiste
VB	: Vlaams Belang
MR	: Mouvement Réformateur
cd&v	: Christen-Democratisch en Vlaams
PVDA-PTB	: Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique
Open Vld	: Open Vlaamse liberalen en democraten
Vooruit	: Vooruit
Les Engagés	: Les Engagés
DéFI	: Démocrate Fédéraliste Indépendant
INDEP-ONAFH	: Indépendant - Onafhankelijk

Abréviations dans la numérotation des publications:		Afkorting bij de nummering van de publicaties:	
DOC 55 0000/000	Document de la 55 ^e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi	DOC 55 0000/000	Parlementair document van de 55 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	Version provisoire du Compte Rendu Intégral	CRIV	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV	Compte Rendu Analytique	CRABV	Beknopt Verslag
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN	Séance plénière	PLEN	Plenum
COM	Réunion de commission	COM	Commissievergadering
MOT	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT	Moties tot besluit van interpellaties (beigegekleurd papier)

RÉSUMÉ

Les élections de 2019 ont fait l'objet d'une évaluation approfondie, des retours d'information ont été fournis par diverses parties prenantes et des propositions d'amélioration ont été formulées. Ainsi, des réunions d'évaluation ont été organisées avec, entre autres, des magistrats des bureaux électoraux principaux, des communes, des associations représentatives et le Collège des experts chargé de contrôler les logiciels électoraux. Ces différents acteurs ont souligné l'importance d'uniformiser et de simplifier au maximum les procédures. Il a également été souligné que certains processus papier prennent beaucoup de temps. Les propositions de modifications législatives pour les élections de 2024 que nous vous soumettons ont été élaborées à partir des expériences de ces différents partenaires. Ces propositions visent à simplifier, améliorer et, si possible, numériser le processus électoral.

Il s'agit notamment de modifications techniques ponctuelles de la législation, de la modernisation du processus électoral via une digitalisation de certains documents électoraux, de l'adaptation du processus électoral à une gestion correcte des données à caractère personnel ou bien encore de l'amélioration de l'organisation électorale en supprimant certains processus qui n'ont plus de raison d'être.

Le présent projet de loi a trait à l'élection de la Chambre des représentants (Code électoral) et à l'élection du Parlement européen (loi du 23 mars 1989). Il a également trait à l'organisation du vote électronique avec preuve papier (loi du 7 février 2014).

Ce projet de loi forme un tout avec le projet de loi DOC 55 3086/001 et le projet de loi spéciale DOC 55 3087/001.

SAMENVATTING

De verkiezingen van 2019 werden uitgebreid geëvalueerd, er werd door diverse stakeholders feedback gegeven en werden verbetervoorstellen geformuleerd. Zo werden evaluatievergaderingen georganiseerd met onder andere magistraten in de kieshoofdbureaus, gemeenten, representatieve verenigingen en het College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware. Deze diverse stakeholders hebben het belang onderstreept de procedures zo éénvormig mogelijk te maken en waar kan zo veel mogelijk te vereenvoudigen. Er werd bovendien onderstreept dat sommige papieren processen tijdrovend van aard zijn. De voorstellen van wetgevende wijzigingen voor de verkiezingen van 2024 die we aan u voorleggen werden opgesteld op basis van de ervaringen van deze diverse partners. Deze voorstellen hebben tot doel het kiesproces te vereenvoudigen, te verbeteren en waar mogelijk te digitaliseren.

Het gaat met name om punctuele technische wijzigingen van de wetgeving, de modernisering van het kiesproces via een digitalisering van bepaalde kiesdocumenten, de aanpassing van het kiesproces aan een correct beheer van de persoonsgegevens of de verbetering van de organisatie van de verkiezingen door bepaalde processen die niet langer relevant zijn, te schrappen.

Dit wetsontwerp heeft betrekking op de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers (Kieswetboek) en de verkiezing van het Europees Parlement (wet van 23 maart 1989). Het betreft eveneens de organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk (wet van 7 februari 2014).

Dit wetsontwerp hangt samen met het wetsontwerp DOC 55 3086/001 en het ontwerp van bijzondere wet DOC 55 3087/001.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

EXPOSÉ GÉNÉRAL

L'Autorité de Protection des Données a émis son avis sur l'avant-projet de loi le 9 septembre 2022. Cet avis appelle les commentaires ci-après.

Quant au point n° 1 de l'avis relatif à la suppression de la donnée "date de naissance" de la liste des électeurs (cons. 23).

Comme il a été mentionné à l'APD, la date de naissance est utile pour un bureau de vote afin d'identifier un électeur qui se présente sans sa convocation électorale. Dans la pratique, il est fréquent qu'un électeur se présente avec un passeport ou un permis de conduire, le numéro national ne figurant pas sur ce document mais bien la date de naissance. Dans ce sens et vu cette pratique visant à permettre d'exercer son droit de vote, le prescrit de l'article 142 a été précisé – suite à l'avis de l'APD – afin de mentionner que l'électeur doit présenter un document d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) et non plus une carte d'identité.

Certes comme le fait remarquer l'APD, le numéro national figure sur les listes électorales communales qui sont utilisées dans les bureaux de vote et on peut déduire de ce numéro la date de naissance. Toutefois il y a lieu de signaler que les membres d'un bureau de vote sont des citoyens lambda qui ne sont pas forcément familiarisés avec le numéro national et qui n'ont pas pour habitude d'utiliser des notions administratives comme le numéro national.

Vu cet élément, vu la nécessité que les opérations de vote se déroulent de manière fluide au sein du bureau de vote et qu'à cet égard les électeurs puissent être facilement identifiés sur la liste électorale et ainsi admis au vote afin d'exécuter ce droit fondamental, il apparaît proportionné que la date de naissance figure sur les listes électorales établies par les communes.

Quant au point n° 2 de l'avis relatif à l'ajout à l'article 10 du Code électoral et aux autres dispositions électorales pertinentes de la raison concrète pour laquelle le numéro d'identification du registre national est mentionné sur la liste des électeurs (cons. 24).

MEMORIE VAN TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

ALGEMENE TOELICHTING

De Gegevensbeschermingsautoriteit heeft haar advies over het voorontwerp van wet gegeven op 9 september 2022. Dit advies roept de volgende toelichtingen op.

Met betrekking tot punt nr. 1 van het advies betreffende de schrapping van het gegeven "geboortedatum" uit de kiezerslijst (overw. 23).

Zoals aan de GBA meegedeeld werd, is de geboortedatum nuttig voor een stembureau om een kiezer die zijn kiesoproepingsbrief niet bij zich heeft, te kunnen identificeren. Het gebeurt in de praktijk vaak dat een kiezer naar het stembureau komt met een paspoort of een rijbewijs. Het Rijksregisternummer staat niet op dat document vermeld, maar wel de geboortedatum. In die zin en gelet op deze praktijk die ertoe strekt zijn stemrecht te kunnen uitoefenen, werd de bepaling van artikel 142 gepreciseerd - naar aanleiding van het advies van de GBA - teneinde te vermelden dat de kiezer een identiteitsdocument moet voorleggen (identiteitskaart, paspoort, rijbewijs, verblijfstitel) en niet noodzakelijk een identiteitskaart.

Zoals de GBA opmerkt, is het zeker waar dat het Rijksregisternummer op de gemeentelijke kiezerslijsten staat die in de stembureaus gebruikt worden en dat de geboortedatum uit dit nummer kan worden afgeleid. Er moet echter rekening gehouden worden met het feit dat de leden van een stembureau doorsnee burgers zijn die niet noodzakelijk vertrouwd zijn met het Rijksregisternummer en niet de gewoonte hebben om te gaan met administratieve begrippen, zoals het Rijksregisternummer.

Gelet op dit element, gelet op de noodzaak dat de kiesverrichtingen in het stembureau vlot moeten verlopen en dat de kiezers dan ook gemakkelijk geïdentificeerd zouden kunnen worden op de kiezerslijst en toegelaten zouden worden tot de stemming, zodat ze dit fundamentele recht kunnen uitoefenen, lijkt het geproportioneerd dat de geboortedatum op de door de gemeenten opgestelde kiezerslijsten vermeld wordt.

Met betrekking tot punt nr. 2 van het advies betreffende de toevoeging aan artikel 10 van het Kieswetboek en aan andere relevante verkiezingsbepalingen van de concrete reden waarom het identificatienummer van het Rijksregister op de kiezerslijst wordt vermeld (overw. 24).

Les dispositions du projet de loi (articles du projet de loi 7 et 82) ont été modifiées pour indiquer que les données de la liste électorale sont nécessaires pour permettre l'authentification correcte par les bureaux de vote des électeurs qui se présentent pour voter.

Quant au point n° 3 de l'avis de l'article 10 du Code électoral et des autres dispositions électorales pertinentes pour confier aux services compétents du SPF Intérieur la compétence d'établir une 1ère version des listes des électeurs et de les communiquer aux Collèges des Bourgmestres et échevin et qualification en conséquence de ces services et des Collèges des Bourgmestres et Echevins de responsables de traitement conjoints pour l'établissement de la liste des électeurs (cons. 25 à 27).

Il a été inséré dans le projet de loi (articles 4 et 5) des modifications à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, et aux dispositions électorales pertinentes pour donner au SPF Intérieur les accès nécessaires au Registre national et aux registres de la population afin de fournir aux communes les données des listes électorales.

Quant au point n° 4 de l'avis relatif à la suppression de l'article 6 de l'avant-projet de loi (cons. 29 et 30).

Il a été donné suite à cet avis et la disposition en question a été supprimée.

Quant aux points n° 5 à 10 de l'avis relatif à la mise à disposition de copies des listes des électeurs en application de l'article 17 du Code électoral (et de l'article similaire de la loi précitée relative aux élections européennes).

Par rapport au point n° 5, il faut souligner que, dans une société démocratique, il est important que les partis politiques puissent transmettre des informations électorales de tout type aux électeurs afin d'informer correctement ceux-ci. De ce fait, la notion "à des fins électorales" doit être la plus large possible afin de permettre à la démocratie de jouer pleinement son rôle via des informations spécifiques ou générales transmises par les listes de candidats; dans ce sens, le prescrit actuel de l'article 17 du Code électoral (et des dispositions électorales analogues) est proportionné et doit rester le plus large possible et ne pas cantonner les informations transmises par les partis politiques à certains aspects de la propagande électorale. Dans le même

De bepalingen van het wetsontwerp (artikelen 7 en 82 van het wetsontwerp) werden gewijzigd om erop te wijzen dat de gegevens van de kiezerslijst noodzakelijk zijn voor de correcte authenticatie door de stembureaus van de kiezers die zich aanmelden om hun stem uit te brengen.

Met betrekking tot punt nr. 3 van het advies betreffende de wijziging van artikel 10 van het Kieswetboek en andere relevante kiesbepalingen om de bevoegde diensten van de FOD Binnenlandse Zaken de bevoegdheid te geven een eerste versie van de kiezerslijsten op te stellen en mee te delen aan de Colleges van Burgemeester en Schepenen, en bijgevolg deze diensten en de Colleges van Burgemeester en Schepenen aan te duiden als gezamenlijke verwerkingsverantwoordelijken voor de opmaak van de kiezerslijsten (overw. 25 t.e.m. 27).

In het wetsontwerp (artikelen 4 en 5) werden wijzigingen ingevoegd aan de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, aan de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en aan de relevante verkiezingsbepalingen, teneinde de FOD Binnenlandse Zaken de vereiste toegang tot het Rijksregister en tot de bevolkingsregisters te geven, zodat de gegevens van de kiezerslijsten aan de gemeenten bezorgd kunnen worden.

Met betrekking tot punt nr. 4 van het advies betreffende de schrapping van artikel 6 van het voorontwerp van wet (overw. 29 en 30).

Er werd gevolg gegeven aan dit advies en de desbetreffende bepaling werd geschrapt.

Met betrekking tot de punten nrs. 5 tot 10 van het advies betreffende de terbeschikkingstelling van afschriften van kiezerslijsten overeenkomstig artikel 17 van het Kieswetboek (en het soortgelijke artikel van de voornoemde wet betreffende de Europese verkiezingen).

Wat punt nr. 5 betreft, moet onderstreept worden dat het in een democratie belangrijk is dat de kiezers via politieke partijen toegang kunnen krijgen tot allerhande verkiezingsinformatie, zodat ze correct geïnformeerd zijn. Om die reden moet het begrip "voor verkiezingsdoeleinden" zo ruim mogelijk geïnterpreteerd worden, zodat de democratie haar rol ten volle kan spelen via specifieke of algemene informatie die via de kandidatenlijsten verspreid wordt; in die zin is de huidige tekst van artikel 17 van het Kieswetboek (en van de analoge verkiezingsbepalingen) in verhouding en moet deze zo ruim mogelijk blijven en mag de informatie van de politieke partijen zich niet beperken tot bepaalde aspecten van de verkiezingspropaganda. In dezelfde zin

sens, il importe – dans une saine démocratie – que les formations politiques puissent communiquer vers les citoyens-électeurs en tout temps et pas seulement au moment des élections. Dans ce sens, le prescrit actuel de l'article 17 du Code électoral (et des dispositions électorales analogues) est proportionné.

Par rapport au point n° 6, l'objectif de la mise à disposition de la liste électorale aux partis politiques est que ceux-ci puissent fournir aux citoyens des informations notamment sur leur programme électoral. Ceci semble être un objectif légitime dans une société démocratique où il est sain que des formations de tendance différente puissent soumettre leurs idées au suffrage universel. Dans ce sens, il paraît proportionné qu'une formation politique n'adresse une communication spécifique qu'à une partie des citoyens (car un point de son programme vise uniquement les citoyens entre 18 et 25 ans) et que celle-ci ait donc l'opportunité de cibler son envoi de courrier en utilisant la date de naissance à cet effet.

Par rapport au point n° 7, il convient de remarquer que – même si le projet de loi confie au SPF Intérieur la mission de fournir aux communes les données pour les listes électorales – les communes peuvent toujours ajouter ou radier – conformément aux dispositions électorales – des listes électorales des électeurs. Dans cette mesure et afin que les listes mises à disposition des partis politiques soient les plus à jour possibles, il convient que celles-ci soient mises à disposition par les commune (et non par une autorité centralisée comme le SPF Intérieur).

Par rapport au point n° 8, la limitation de délivrance des listes électorales aux partis politique au seul format électronique semble disproportionnée. En effet, il semble impossible d'obliger – dans un processus démocratique – des citoyens à utiliser des moyens informatiques pour leur propagande si ceux-ci n'y ont pas accès – pour des raisons de manque de moyens financiers ou par faute de connaissance en la matière –. A défaut, une telle limitation reviendrait à diminuer les chances de tels candidats d'être élus et serait donc une entrave au traitement équitable des candidats.

Par rapport au point n° 9, les élections sont le fondement de notre démocratie. Dans ce sens, il est indispensable que les électeurs reçoivent toutes les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer un choix de vote le plus éclairé possible. Il semble donc proportionné que les données des électeurs soient mises à disposition des formations politiques sans possibilité de s'opposer à cette mise à disposition.

is het - in een gezonde democratie – van belang dat de politieke formaties ten allen tijde en niet enkel op het moment van de verkiezingen naar de burgers-kiezers toe kunnen communiceren. In die zin is de huidige tekst van artikel 17 van het Kieswetboek (en van de analoge verkiezingsbepalingen) in verhouding.

Wat punt nr. 6 betreft, is de bedoeling van het ter beschikking stellen van de kiezerslijst aan de politieke partijen dat deze op die manier aan de burgers informatie over met name hun verkiezingsprogramma kunnen geven. Dit lijkt een legitieme doelstelling te zijn in een democratie, waarin het gezond is dat formaties van verschillende strekkingen hun ideeën aan de universele stemming kunnen onderwerpen. In die zin lijkt het geproportioneerd dat een politieke formatie een specifieke communicatie enkel richt tot een deel van de burgers (want een programmapunt kan bijvoorbeeld enkel de burgers tussen 18 en 25 jaar beogen) en dat de formatie dus de kans heeft om haar briefwisseling enkel doelgericht te versturen op basis van de geboortedatum.

Wat punt nr. 7 betreft, moet opgemerkt worden dat – ook al vertrouwt het wetsontwerp de opdracht om de gegevens voor de kiezerslijsten aan de gemeenten te bezorgen, toe aan de FOD Binnenlandse Zaken - de gemeenten steeds kiezers kunnen toevoegen aan of schrappen van de kiezerslijsten. Daarom en opdat de lijsten die ter beschikking gesteld worden van de politieke partijen, zo actueel mogelijk zouden zijn, is het goed dat de gemeenten de kiezerslijsten ter beschikking stellen (en niet één centrale overheid zoals de FOD Binnenlandse Zaken).

Wat punt nr. 8 betreft, lijkt de beperking dat de kiezerslijsten enkel via elektronische drager aan de politieke partijen bezorgd zouden mogen worden, disproportioneel. Het is immers onmogelijk om burgers – voor een democratisch proces – te verplichten om voor hun propaganda informaticamiddelen te gebruiken, want er zijn burgers die daartoe geen toegang hebben bij gebrek aan financiële middelen of desbetreffende kennis. Een dergelijke beperking zou erop neerkomen dat kandidaten die geen informaticamiddelen kunnen gebruiken, een kleinere kans zouden hebben om verkozen te worden en dat zou dus de gelijke behandeling van de kandidaten belemmeren.

Wat punt nr. 9 betreft, zijn de verkiezingen de grondslag van onze democratie. In die zin moeten de kiezers alle nodige informatie krijgen om bij het stemmen een zo verstandig mogelijke keuze te kunnen maken. Het lijkt dus geproportioneerd dat de gegevens van de kiezers ter beschikking gesteld worden van de politieke formaties zonder de mogelijkheid zich tegen deze terbeschikkingstelling te kunnen verzetten.

Par rapport au point n° 10, des sanctions effectives existent déjà dans la législation (notamment l'art. 197bis du Code électoral). Il n'y a donc pas lieu d'adopter des mesures supplémentaires.

De manière générale vu l'avis de l'APD et par souci de cohérence, les dispositions spécifiques en rapport avec l'article 17 du Code électoral (et avec les dispositions électorales analogues) présentes dans l'avant-projet de loi ont été supprimées; celles-ci n'apportant pas d'éléments novateurs.

Quant au point n° 11 de l'avis relatif à la suppression de l'affichage des listes des électeurs dans les bureaux de vote (cons. 49 à 51).

Le projet de loi a été adapté (articles 27 et 92, 2°) afin d'y inclure les dispositions nécessaires à cet effet. La liste des électeurs n'est donc plus consultable librement dans la salle d'attente; mais pour que les électeurs puissent consulter celle-ci dans le cadre d'un contrôle démocratique, il a été mentionné dans l'article 113 du Code électoral que les électeurs peuvent prendre connaissance d'un exemplaire spécifique de cette liste du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation.

Quant au point n° 12 de l'avis relatif à la précision que les personnes seront dorénavant sélectionnées pour exercer une fonction dans un bureau de vote ou de dépouillement de manière aléatoire et détermination de garanties pour assurer la réalisation indépendante du tirage au sort et son caractère contrôlable (cons. 53 à 56).

La disposition du projet de loi a été adaptée (article 16, 4°, du projet de loi) afin de mentionner le caractère aléatoire de la désignation (en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir ce caractère aléatoire), cette désignation aléatoire portant uniquement sur les catégories professionnelles visées de 1° à 9°.

Toutefois il a été ajouté que si le président du bureau principal de canton rencontre des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut de manière motivée procéder aux désignations sans que le caractère aléatoire ne puisse être garanti. L'intérêt de la correcte organisation du processus électoral prime en effet sur le caractère aléatoire de la désignation. Il convient donc que le président du bureau principal de canton puisse déroger à ce caractère aléatoire des désignations si l'organisation des élections pouvait être mise en péril (par ex. quand un nombre important de candidats membres des bureaux ne répondent pas aux

Wat punt nr. 10 betreft, zijn er al doeltreffende sancties in de wetgeving opgenomen (met name art. 197bis van het Kieswetboek). Er moeten dus geen bijkomende maatregelen genomen worden.

Algemeen gezien, gelet op het advies van de GBA en met het oog op de coherentie, werden de in het voorontwerp van wet opgenomen specifieke bepalingen in verband met artikel 17 van het Kieswetboek (en met de analoge verkiezingsbepalingen) geschrapt, aangezien deze geen nieuwe elementen bevatten.

Met betrekking tot punt nr. 11 van het advies betreffende de afschaffing van de aanplakking van kiezerslijsten in de stembureaus (overw. 49 tot 51).

Het wetsontwerp werd aangepast (artikelen 27 en 92, 2°) en de nodige desbetreffende bepalingen werden ingevoegd. De kiezerslijst is dus niet meer vrij raadpleegbaar in de wachtzaal; maar om de kiezers in staat te stellen deze lijst te consulteren in het kader van democratische controle, wordt er in artikel 113 van het Kieswetboek toegevoegd dat de kiezers een specifiek exemplaar van deze lijst van het bureau kunnen inkijken op vraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage.

Met betrekking tot punt nr. 12 van het advies betreffende de verduidelijking dat personen voortaan willekeurig worden geselecteerd om een functie in een stembureau of telbureau uit te oefenen en vaststelling van waarborgen om de onafhankelijke uitvoering van de loting en de controleerbaarheid ervan te garanderen (overw. 53 tot 56).

De bepaling van het wetsontwerp werd aangepast (artikel 16, 4°, van het wetsontwerp) teneinde het willekeurige karakter van de aanwijzing te vermelden (waarbij er voldoende maatregelen genomen worden om dit willekeurige karakter te garanderen); deze willekeurige aanwijzing betreft uitsluitend de beroepscategorieën bedoeld in 1° tot 9°.

Er werd echter aan toegevoegd dat, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau problemen ondervindt bij het samenstellen van de stem- en telbureaus, zodanig dat het goede verloop van de verkiezingen in het gedrang zou kunnen komen, hij, op gemotiveerde wijze, mag overgaan tot de aanwijzingen, zonder dat het willekeurige karakter gegarandeerd is. Het belang van de correcte organisatie van het kiesproces primeert immers op het willekeurige karakter van de aanwijzing. De voorzitter van het kantonhoofdbureau mag dus van dit willekeurige karakter van de aanwijzingen afwijken als de organisatie van de verkiezingen in gevaar zou zijn (vb. wanneer veel kandidaat-bureauleden niet op de oproepingsbrieven

convocations et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures adaptées pour veiller à ce que les bureaux électoraux soient composés du nombre légalement requis de membres).

Quant au point n° 13 de l'avis relatif à la rectification de la disposition qui prévoit la collecte indirecte de l'information relative à la profession exercée par les citoyens conformément aux considérants 62 et 63 (cons. 57 à 63).

La disposition du projet de loi a été adaptée (article 16, 4°, du projet de loi) afin de mentionner que la collecte des informations se déroulent auprès de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, de la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi qu'auprès des associations professionnelles des catégories visées à l'article 95, § 4, alinéa 3, 3°, 4°, 5° et 7° (de manière non exhaustive, on peut citer: l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique, la Fédération Royale du Notariat belge, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Institut professionnel des Agents immobiliers, l'Ordre des Architectes, l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'Ordre Belge des Géomètres-Experts, l'Ordre des pharmaciens et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises); ceci selon des modalités également déterminées par le Roi (en ce compris la fréquence de communication, les moyens électroniques utilisés et la gestion de l'information reçue en cas de fin d'exercice d'une profession).

Quant au point n° 14 de l'avis relatif à la justification dans l'exposé des motifs de la raison concrète pour laquelle le numéro de RN des personnes appelables à des fonction au sein d'un bureau électoral est inclus dans les communications prévues aux articles 95, § 12 en projet du Code électoral.

La communication de la profession a été maintenue. En effet, il est vrai que la désignation des membres des bureaux se déroulera de manière aléatoire. Toutefois, la connaissance de la profession est une donnée utile pour les cantons afin de désigner des membres de manière aléatoire et équilibrée au sein de toutes les catégories professionnelles visées à l'article 95, § 4, alinéa 3, du Code électoral. A défaut de connaître cette profession, il est impossible de garantir ce caractère équilibré entre les différentes catégories professionnelles visées dans cet article.

Quant aux points n° 15 à 18 de l'avis relatifs:

antwoorden en er daardoor aangepaste maatregelen genomen moeten worden om ervoor te zorgen dat de stembureaus samengesteld zijn met het wettelijke vereiste aantal leden).

Met betrekking tot punt nr. 13 van het advies betreffende de rectificatie van de bepaling die voorziet in het verzamelen van informatie over het door de burgers uitgeoefende beroep overeenkomstig de overwegingen 62 en 63 (overw. 57 tot 63).

De bepaling van het wetsontwerp werd aangepast (artikel 16, 4°, van het wetsontwerp) teneinde te vermelden dat de informatie verzameld moet worden bij de Rijksdienst voor de Sociale zekerheid, het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, de Kruispuntbank van de Sociale zekerheid, de Kruispuntbank van Ondernemingen alsmede bij de beroepsverenigingen van de categorieën bedoeld in artikel 95, § 4, derde, lid, 3°, 4°, 5° en 7° (deze omvatten, maar zijn niet beperkt tot, het volgende: Orde van Vlaamse balies, Koninklijke Federatie van het Belgisch Notariaat, Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders, Beroepsinstituut van Vastgoedmakelaars, Orde van Architecten, het Instituut van de Belastingadviseurs en de Accountants, Belgische Orde van Landmeters-Experten, Orde der Apothekers, het Instituut van de Bedrijfsrevisoren), eveneens volgens door de Koning vastgelegde modaliteiten (met inbegrip van de regelmaat van de uitwisseling, de gebruikte elektronische middelen en het beheer van de ontvangen informatie in geval van stopzetting van een beroep).

Met betrekking tot punt nr. 14 van het advies betreffende de motivering in de memorie van toelichting van de concrete reden waarom het RR-nummer van de personen die zullen worden opgeroepen voor functies binnen een kiesbureau is inbegrepen in de mededelingen als bedoeld in artikel 95, § 12 van het ontwerp van Kieswetboek.

De mededeling van het beroep werd behouden. Het is inderdaad waar dat de aanwijzing van de bureauleden willekeurig gebeurt. Het beroep is voor de kantons evenwel een nuttig en wetenswaardig gegeven om leden willekeurig en evenwichtig aan te wijzen binnen alle beroepscategorieën bedoeld in artikel 95, § 4, derde lid, van het Kieswetboek. Als het beroep niet gekend zou zijn, is het onmogelijk om dit evenwichtige karakter tussen de verschillende, in dit artikel bedoelde beroepscategorieën te garanderen.

Met betrekking tot de punten nrs. 15 tot 18 van het advies betreffende:

— à la mention de la finalité concrète pour laquelle les présidents de bureaux principaux doivent communiquer leurs données à la ministre de l'Intérieur conformément au considérant 68.

— à la précision que leur numéro de RN sera utilisé à des fins de gestion des utilisateurs et des accès à l'application informatique électorale mise à leur disposition pour exercer leur fonction (cons. 69)

— à la précision de la finalité pour laquelle ces données seront conservées conformément au considérant 70 et préciser qu'une telle conservation a lieu moyennant l'accord de la personne concernée

— à l'adaptation des articles 18 et 89 du projet de loi conformément aux considérants 72 à 74

Les dispositions du projet de loi ont été adaptées (articles du projet de loi 17, 18, 89 et 90) ont été modifiées comme recommandé dans l'avis de l'APD.

Ainsi, les données sont maintenant transmises au SPF Intérieur, en précisant la finalité de cette communication (contact et gestion des accès des applications électorales) et en déterminant que les données doivent pouvoir être conservées jusqu'à l'élection suivante (ceci afin de pouvoir être utilisées en cas d'élections anticipées; le délai réduit d'organisation d'élections anticipées ne permettant pas de récolter ces données).

Quant au point n°19 de l'avis relatif à l'adaptation des dispositions prévoyant la conservation et l'accessibilité pour une durée indéterminée de données relatives aux personnes qui se sont portées candidates aux élections conformément aux considérant 77 à 84.

Les dispositions du projet de loi (articles du projet de loi 32, 9°, et 95, 10°) ont été modifiées comme recommandé dans l'avis de l'APD.

Ainsi il est précisé que les données "nom et prénom" tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume. Ces données présentent en effet un intérêt sociétal et historique et il est important qu'elles soient consultables par tous à tout moment.

— de la mention de la finalité concrète pour laquelle les présidents de bureaux principaux doivent communiquer leurs données à la ministre de l'Intérieur conformément au considérant 68.

— de la précision que leur numéro de RN sera utilisé à des fins de gestion des utilisateurs et des accès à l'application informatique électorale mise à leur disposition pour exercer leur fonction (cons. 69)

— de la précision de la finalité pour laquelle ces données seront conservées conformément au considérant 70 et préciser qu'une telle conservation a lieu moyennant l'accord de la personne concernée

— de l'adaptation des articles 18 et 89 du projet de loi conformément aux considérants 72 à 74

Les dispositions du projet de loi ont été adaptées (articles du projet de loi 17, 18, 89 et 90), zoals aanbevolen in het advies van de GBA.

Zo worden de gegevens nu doorgestuurd naar de FOD Binnenlandse Zaken. Daarbij wordt het doeleinde van die uitwisseling gepreciseerd (contact en beheer van de toegangen van de verkiezingsapplicaties) en wordt vastgelegd dat de gegevens bewaard moeten kunnen worden tot de volgende verkiezingen (dit om gebruikt te kunnen worden in geval van vervroegde verkiezingen, want door de korte termijn voor de eventuele organisatie van vervroegde verkiezingen deze gegevens niet verzameld worden).

Met betrekking tot punt nr. 19 van het advies betreffende de aanpassing van de bepalingen die voorzien in de opslag en de toegankelijkheid voor onbepaalde tijd van gegevens betreffende personen die zich kandidaat hebben gesteld voor de verkiezingen kunnen overeenkomstig de overwegingen 77 tot 84.

De bepalingen van het wetsontwerp werden gewijzigd (artikelen van het wetsontwerp 32, 9°, en 95, 10°), zoals aanbevolen in het advies van de GBA.

Zo wordt gepreciseerd dat de gegevens "naam" en "voornaam" zoals op het stembiljet vermeld, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook de desbetreffende kiesresultaten, bewaard zullen worden en onbeperkt toegankelijk zullen zijn met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief. Deze gegevens hebben immers een maatschappelijk en historisch belang en het is belangrijk dat ze steeds door iedereen geraadpleegd kunnen worden.

Par contre pour les données plus précises sur les candidats (nom – prénom – date de naissance, adresse-sexe), de nouveaux articles 80 et 111 ont été ajoutés au projet de loi afin de modifier l'actuel article 240*bis* du Code électoral et l'actuel article 43*quater* de la loi du 23 mars 1989 et d'y déterminer – comme demandé par l'APD – par qui ces données sont conservées (d'abord par le SPF Intérieur; ensuite après 30 ans, par les Archives du Royaume) et par qui, comment et pour quelle finalité ces données peuvent être consultées.

Quant au point n° 20 de l'avis relatif à l'adaptation de l'article 42, 4° du projet de loi, qui prévoit la collecte des données relatives aux personnes exerçant une fonction dans un bureau électoral en vue du paiement de leur jeton de présence et en vue d'enregistrer le nombre de fois auxquelles une personne a exercé de telle fonction, conformément aux considérants 85 à 91.

En soi, aucune disposition spécifique ne confie au SPF Intérieur l'organisation générale des élections. Par contre, des dispositions spécifiques lui confient des tâches dans l'organisation des élections (par ex. la fourniture des logiciels électoraux). Il est donc utile que la loi confie explicitement la collecte des données nécessaires pour le paiement notamment des jetons de présence. Le numéro national étant à cet égard une donnée nécessaire pour identifier des citoyens homonymes.

Toutefois et comme demandé par l'APD, la disposition relative à l'enregistrement du nombre de fois où un citoyen a siégé dans un bureau électoral a été supprimée.

Quant aux points n° 21 à 23 de l'avis relatifs

— au remplacement de la collecte de la copie du passeport des observateurs aux élections par les modalités de traitements explicitées au considérant 93

— à la détermination des critères d'accréditation desdits observateurs ou délégation au Roi de le faire (cons. 94)

— et au remplacement du terme "qualité" des observateurs conformément au considérant 96

Il a été donné suite à cet avis.

Voor de specifiekere gegevens van de kandidaten daarentegen (naam, voornaam, geboortedatum, adres, geslacht) werden in het wetsontwerp nieuwe artikelen ingevoegd, met name de artikelen 80 en 111, teneinde het huidige artikel 240*bis* van het Kieswetboek en het huidige artikel 43*quater* van de wet van 23 maart 1989 te wijzigen en erin vast te leggen – zoals aanbevolen door de GBA – door wie deze gegevens bewaard worden (eerst door de FOD Binnenlandse Zaken en daarna, na 30 jaar, door het Rijksarchief) en door wie, hoe en voor welk doeleinde deze gegevens geraadpleegd kunnen worden.

Met betrekking tot punt nr. 20 van het advies betreffende de aanpassing van artikel 42, 4° van het wetsontwerp, dat voorziet in het verzamelen van gegevens van personen die een functie uitoefenen in een kiesbureau met het oog op de betaling van hun presentiegeld en met het oog op het registreren van het aantal keren dat een persoon een dergelijke functie heeft uitgeoefend, overeenkomstig de overwegingen 85 tot 91.

Op zich is er geen enkele specifieke bepaling die de algemene organisatie van de verkiezingen aan de FOD Binnenlandse Zaken toevertrouwt. Er zijn daarentegen wel bijzondere bepalingen die hem belasten met taken die deel uitmaken van de organisatie van de verkiezingen (vb. de levering van de kiessoftware). De wet moet de opdracht i.v.m. de verzameling van de gegevens die nodig zijn voor de betaling van met name de presentiegelden, dan ook expliciet aan een instantie toevertrouwen. In dit opzicht is het Rijksregisternummer een noodzakelijk gegeven om burgers wiens namen homoniemen zijn, te kunnen identificeren.

De bepaling betreffende de registratie van het aantal keren dat een burger in een stembureau gezeteld heeft, werd echter geschrapt, zoals gevraagd door de GBA.

Met betrekking tot de punten 21 tot 23 van het advies betreffende

— de vervanging van het verzamelen van de kopie van het paspoort van de verkiezingswaarnemers door nadere regels voor de verwerkingen, als toegelicht in overweging 93.

— de vaststelling van de criteria voor de accreditatie van deze waarnemers of delegatie aan de Koning om dit te doen (overw. 94).

— en de vervanging van de term "hoedanigheid" van de waarnemers overeenkomstig overweging 96.

Er werd gevolg gegeven aan dit advies.

Le Conseil d'État a émis son avis sur l'avant-projet de loi le 26 octobre 2022. Cet avis appelle les commentaires ci-après.

Quant aux formalités préalables

Il est renvoyé sur ce point vers les commentaires relatifs à l'avis de l'APD.

Quant aux observations techniques

Il a été donné suite aux observations "techniques" effectués sur l'avant-projet en ce qui concerne les articles 4; 11; 12; 16 à 18, 42, 49, 88 et 89; 18; 20; 24; 32; 42; 43; 57; 62; 84; 89; 113; 123.

Quant à l'observation "technique" relative à l'article 99 de l'avant-projet, le remplacement de la référence à l'article 31/4 par une référence à l'article 31/3 n'a pas été effectué car la référence à l'article 31/4 est correcte.

Quant à l'observation "technique" relative à l'article 122 de l'avant-projet, la demande de remplacement semble erronée et n'a donc pas été suivie.

Quant aux observations particulières

Quant à l'article 6 de l'avant-projet, la remarque du Conseil d'État (identique à celle de l'APD) a été suivie et l'article en question a été supprimé.

Quant à l'article 16 de l'avant-projet de loi:

— il est renvoyé, pour le point n°1 de l'observation, vers les réponses au point n°13 de l'avis de l'APD;

— en ce qui concerne le point n°2 de l'observation, la suppression de la notion de savoir lire et écrire semble opportune dans la mesure où il est impossible matériellement pour les présidents des bureaux électoraux (tant bureau principal de canton que bureau de vote ou de dépouillement) de vérifier une telle condition.

La disposition a donc été maintenue en l'état.

— en ce qui concerne le point n°3 de l'observation, il a été donné suite à ce commentaire technique.

Quant aux articles 31 et 94 de l'avant-projet, il est renvoyé vers les réponses au point n°19 de l'avis de l'APD. Comme suggéré par le Conseil d'État, la notion de "indéfinie" a été remplacée par la notion "illimitée".

De Raad van State heeft zijn advies over het voorontwerp van wet gegeven op 26 oktober 2022. Dit advies roept de volgende toelichtingen op.

Wat de voorafgaande formaliteiten betreft

Voor dit punt wordt verwezen naar de opmerkingen betreffende het advies van de GBA.

Wat de technische opmerkingen betreft

Er werd gevolg gegeven aan de "technische" opmerkingen over het voorontwerp wat betreft de artikelen 4; 11; 12; 16 tot 18, 42, 49, 88 en 89; 18; 20; 24; 32; 42; 43; 57; 62; 84; 89; 113; 123.

Wat de "technische" opmerking betreffende artikel 99 van het voorontwerp betreft, werd de verwijzing naar artikel 31/4 niet vervangen door een verwijzing naar artikel 31/3, omdat de verwijzing naar artikel 31/4 correct is.

Wat de "technische" opmerking betreffende artikel 122 van het voorontwerp betreft, blijkt de gevraagde vervanging foutief te zijn. Er werd dus geen gevolg gegeven aan deze opmerking.

Wat de bijzondere opmerkingen betreft

Met betrekking tot artikel 6 werd de opmerking van de Raad van State (identiek aan die van de GBA) gevolgd en werd het artikel in kwestie geschrapt.

Met betrekking tot artikel 16 van het voorontwerp van wet:

— voor punt nr. 1 van de opmerking wordt verwezen naar de antwoorden in punt nr. 13 van het advies van de GBA;

— voor punt nr. 2 van de opmerking lijkt de schrapping van de notie "kunnen lezen en schrijven" opportuun, aangezien het voor de voorzitters van de stembureaus (zowel kantonhoofdbureau als stem- of telbureau) materieel onmogelijk is om dergelijke voorwaarde te controleren.

De bepaling werd dus als dusdanig behouden.

— voor punt nr. 3 van de opmerking werd gevolg gegeven aan deze technische commentaar.

Met betrekking tot de artikelen 31 en 94 van het voorontwerp wordt verwezen naar de antwoorden in punt nr. 19 van het advies van de GBA. Zoals door de Raad van State gesuggereerd, werd in de Franse versie het woord "indéfinie" vervangen door het woord "illimitée".

Quant à l'article 49 de l'avant-projet de loi:

— en ce qui concerne le point 1, on peut constater en consultant la documentation de la Cour européenne des droits de l'Homme (: https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_ENG.pdf - notamment aux points 14 à 26) que la notion de religion ou conviction est très large. Les exemples donnés dans ce document par rapport aux différentes convictions considérées sont nombreux.

Par rapport à la rédaction actuelle de l'art. 147bis du Code électoral qui précise que l'on peut voter par procuration "en raison de ses convictions religieuses", il y a donc lieu de préciser celle-ci en prenant en compte la liberté de religion/conviction et en mettant l'accent sur la nécessité de participation à une activité en rapport avec cette religion/conviction.

La raison du vote par procuration n'est donc pas la religion ou la conviction mais la participation à une activité dans le cadre de cette religion ou conviction (on peut ainsi penser de manière non exhaustive à une célébration religieuse comme une messe/communion ou à un équivalent dans une autre religion; à une réunion d'une conviction philosophique comme une fête de la jeunesse laïque; ...).

Les représentants de la religion ou de la conviction devront donc attester de la tenue de l'activité. Comme mentionné par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa documentation: pour qu'une conviction personnelle ou collective puisse relever du droit à la "liberté de pensée, de conscience et de religion", il faut qu'elle atteigne un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. Il est donc proportionné qu'un tel degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance implique l'existence de représentant de la religion ou de la conviction qui puisse attester de la participation à l'activité.

Enfin en mentionnant explicitement l'art. 9 de la Convention européenne, on renvoie donc vers la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme par rapport aux religions/convictions à prendre en compte. Ainsi, on peut citer à titre d'exemple que la Cour européenne des droits de l'Homme a refusé d'écarter l'application de l'article 9 au "pastafarisme", un mouvement de parodie de religion dont la "divinité" est le "Monstre en spaghetti volant" et qui a été initialement créé pour protester contre l'enseignement du créationnisme dans les écoles publiques américaines. Les exigences de force, de sérieux, de cohérence et d'importance n'étant pas remplies, la Cour a considéré que le pastafarisme

Met betrekking tot artikel 49 van het voorontwerp van wet:

— voor punt nr. 1 van de opmerking kan, op basis van de documentatie van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (: https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_ENG.pdf - met name in de punten 14 tot 26) vastgesteld worden dat het begrip "godsdienst" of "overtuiging" zeer breed is. De voorbeelden die in dit document gegeven worden in verband met de verschillende overtuigingen, zijn talrijk.

De huidige tekst van art. 147bis van het Kieswetboek, waarin bepaald wordt dat men bij volmacht mag stemmen "om redenen in verband met zijn geloofsovertuiging", moet dus gepreciseerd worden door rekening te houden met de vrijheid van godsdienst/overtuiging en door te benadrukken dat men moet deelnemen aan een activiteit in verband met die godsdienst/overtuiging.

De reden van het stemmen bij volmacht is dus niet de godsdienst of de overtuiging, maar wel de deelname aan een activiteit in het kader van deze godsdienst of overtuiging (denk bijvoorbeeld aan een religieuze viering, zoals een mis/communie of een gelijkaardige viering bij een andere godsdienst, een bijeenkomst van een filosofische overtuiging zoals een feest van de vrijzinnige jeugd, ...).

De vertegenwoordigers van de godsdienst of de overtuiging zullen dus een attest moeten opmaken waaruit blijkt dat deze activiteit zal plaatsvinden. In zijn documentatie vermeldt het Europees Hof voor de Rechten van de Mens het volgende: opdat een persoonlijke of collectieve overtuiging onder het recht op "vrijheid van gedachte, geweten en godsdienst" zou vallen, moet er sprake zijn van een visie waar een zekere kracht van uitgaat, alsook ernst, samenhang en belang. Het is dus geproportioneerd dat een zekere kracht, ernst, samenhang en belang impliceren dat de godsdienst of de overtuiging over een vertegenwoordiger beschikt die een attest kan opmaken van deelname aan de activiteit.

Kortom, door art. 9 van het Europees Verdrag expliciet te vermelden, wordt verwezen naar de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, wat de godsdiensten/overtuigingen waarmee rekening gehouden moet worden, betreft. Bij wijze van voorbeeld kan aangehaald worden dat het Europees Hof voor de Rechten van de Mens geweigerd heeft om de toepasbaarheid van artikel 9 uit te breiden met het "pastafarisme", een beweging die een parodie op het geloof belijdt, waarbij "god" het "Vliegend Spaghettimonster" is en die oorspronkelijk opgericht werd als protest tegen het voornemen om op openbare Amerikaanse scholen het creationisme te onderwijzen. Aangezien de vereisten

n'était ni une "religion" ni une "croyance" au sens de l'article 9. Cette référence permettra - si nécessaire - aux juridictions de vérifier a posteriori si les conditions permettant le vote par procuration sont remplies en regard notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

— en qui concerne les points n°2 et 3 de l'observation, il a été donné suite à ces commentaires techniques.

Quant aux articles 78 et 109 de l'avant-projet de loi:

Comme l'évoque le Conseil d'État, l'article 8, alinéa 2, de la Constitution dispose que *la Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité* (commentaire: la qualité de Belge), *les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits*. A cet égard, l'article 64 de la Constitution détermine les conditions d'éligibilité à la Chambre des représentants. Toutefois et conformément à la Constitution, c'est la loi (ici, le Code électoral) qui détermine le moment où les conditions d'éligibilité doivent être remplies. La disposition en projet ne contrevient donc pas à l'article 64 de la Constitution mais fixe un moment particulier pour le respect de la condition de nationalité.

A cet égard, on peut remarquer, en ce qui concerne les parlements flamand, wallon et bruxellois, que ce sont les lois spéciales des 8 août 1980 et 12 janvier 1989 qui déterminent les conditions d'éligibilité pour ces parlements et qu'une de ces conditions (l'inscription dans les registres de la population) doit être satisfaite 6 mois avant l'élection. Dans ce cas précis, le législateur spécial a donc déjà fixé un délai différent et plus prématuré que le jour de l'élection.

Pour le cas de la condition de nationalité ici évoqué, certes – comme le souligne le Conseil d'État – il s'agit d'un cas théorique. Toutefois, il importe que le fondement de notre démocratie – les élections – puisse être organisé sans que des manipulations de l'électeur ne soient mises en place; ceci notamment par la présentation de candidats qui ne seront pas belges au moment de l'élection et qui par leur renommée pourraient attirer un grand nombre de votes.

Des dispositions moins attentatoires ont été examinées: ainsi par exemple, on pourrait disposer que les votes de préférence émis sur le candidat non belge au jour de l'élection ne soient pas pris en compte. Toutefois, une

van kracht, ernst, samenhang en belang niet vervuld waren, heeft het Hof geoordeeld dat het pastafarisme geen "godsdienst" was, noch een "overtuiging" in de zin van artikel 9. Deze referentie zal het voor de rechtbanken -indien nodig - mogelijk maken om a posteriori te controleren dat de voorwaarden voor het stemmen bij volmacht vervuld zijn als met name de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens gevolgd wordt.

— voor de punten nrs. 2 en 3 van de opmerking werd gevolg gegeven aan deze technische commentaren.

Met betrekking tot de artikelen 78 en 109 van het voorontwerp van wet:

Zoals door de Raad van State vermeld, bepaalt artikel 8, tweede lid, van de Grondwet dat *de Grondwet en de overige wetten op de politieke rechten bepalen welke de vereisten zijn waaraan men moet voldoen, naast deze staat* (opmerking: de staat van Belg), *om die rechten te kunnen uitoefenen*. In dat opzicht bepaalt artikel 64 van de Grondwet de kiesbaarheidsvoorwaarden voor de Kamer van volksvertegenwoordigers. Evenwel, en overeenkomstig de Grondwet, is het de wet (hier het Kieswetboek) die bepaalt wanneer aan de kiesbaarheidsvoorwaarden voldaan moet zijn. De voorgestelde bepaling is dus niet in strijd met artikel 64 van de Grondwet, maar stelt een bepaald tijdstip vast waarop aan de nationaliteitsvereiste moet worden voldaan.

In dat opzicht kan opgemerkt worden dat het, wat het Vlaams Parlement, het Waals Parlement en het Brussels Hoofdstedelijk Parlement betreft, de bijzondere wetten van 8 augustus 1980 en 12 januari 1989 zijn die de kiesbaarheidsvoorwaarden voor die parlementen vastleggen en bepalen dat één van die voorwaarden (de inschrijving in de bevolkingsregisters) 6 maanden vóór de verkiezing vervuld moet zijn. In dit specifieke geval heeft de bijzondere wetgever dus al een andere, eerdere termijn vastgelegd dan de dag van de verkiezingen.

De Raad van State benadrukt dat het, wat de hier aangehaalde nationaliteitsvoorwaarde betreft, gaat om een theoretisch geval. Evenwel, het is belangrijk dat de grondslag van onze democratie - de verkiezingen - georganiseerd kan worden zonder dat de kiezer gemanipuleerd wordt, met name door de voordracht van kandidaten die geen Belg zullen zijn op het ogenblik van de verkiezingen, maar door hun bekendheid een groot aantal stemmen zouden kunnen aantrekken.

Er werd tevens nagegaan of er geen andere regels bestaan die minder afbreuk doen aan de uitoefening van de politieke rechten: zo zou er bijvoorbeeld vastgelegd kunnen worden dat de voorkeurstemmen uitgebracht op

telle disposition ne réglerait pas la problématique des votes émis en tête de liste pour la liste sur laquelle figure le candidat non belge. En effet dans un tel cas, il est impossible de connaître la volonté exacte de l'électeur et il n'y a donc pas lieu de ne pas prendre en compte ces votes en tête de liste. Or, ces votes en tête de liste pourraient avoir une influence non négligeable sur le chiffre électoral de la liste sur laquelle figure le candidat non belge et, par voie de conséquence, impacter la répartition des sièges.

Vu ces éléments, les dispositions en projet semblent proportionnées et nécessaires.

Quant aux articles 129 et 130 de l'avant-projet de loi, il a été donné suite à l'avis du Conseil d'État et une seule date d'entrée en vigueur a été déterminée. Il est renvoyé pour le surplus vers le commentaire de l'article.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Modifications du Code civil

Art. 3

L'art. 7, 1^o, du Code électoral prévoit que sont frappées de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admises au vote pendant la durée de l'incapacité les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil.

A cet égard, l'art. 492/1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil, énumère les actes - relatifs à la personne - sur lesquels le juge de paix doit se prononcer expressément dans son ordonnance quant à la capacité de la personne protégée. Les droits électoraux ne figurent pas dans cette liste des actes sur lesquels le juge de paix doit absolument se prononcer.

Il est dès lors possible qu'un juge de paix "oublie" de se prononcer sur ces droits électoraux et qu'une personne qui n'en ait pas les capacités soit par voie de conséquence quand même électeur (ou retrouve cette qualité). Des familles de personnes incapables confrontées à cette situation ont parfois contacté mes services en prélude au scrutin de 2019.

de kandidaat die op de dag van de verkiezingen geen Belg is, niet meegeteld zouden worden. Een dergelijke bepaling zou echter geen oplossing zijn voor het probleem van de lijststemmen uitgebracht voor de lijst waarop de niet-Belgische kandidaat staat. In dergelijke gevallen kunnen we immers onmogelijk weten voor wie de kiezer exact wilde stemmen en is het dus niet mogelijk om geen rekening te houden met deze lijststemmen. Deze lijststemmen zouden een niet te verwaarlozen invloed kunnen hebben op het kiescijfer van de lijst waarop de niet-Belgische kandidaat staat, en dientengevolge ook een impact hebben op de zetelverdeling.

Gelet op deze elementen, lijken de ontworpen bepalingen geproportioneerd en noodzakelijk.

Met betrekking tot de artikelen 129 en 130 van het voorontwerp van wet, werd gevolg gegeven aan het advies van de Raad van State en werd één enkele datum van inwerkingtreding vastgelegd. Voor het overige wordt verwezen naar de commentaar bij het artikel.

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

Wijzigingen van het Burgerlijk Wetboek

Art. 3

Art. 7, 1^o, van het Kieswetboek bepaalt dat de beschermde personen die krachtens artikel 492/1 van het Burgerlijk Wetboek uitdrukkelijk onbekwaam werden verklaard om hun politieke rechten uit te oefenen, in de uitoefening van het kiesrecht worden geschorst en niet tot de stemming mogen worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt

In dat opzicht geeft art. 492/1, § 1, derde lid, van het Burgerlijk Wetboek een opsomming van de handelingen - betreffende de persoon - waarover de vrederechter in zijn beschikking uitdrukkelijk moet oordelen met betrekking tot de bekwaamheid van de beschermde persoon. Het kiesrecht is niet opgenomen in deze lijst van handelingen waarover de vrederechter in ieder geval moet oordelen.

Het is derhalve mogelijk dat een vrederechter "vergeet" te oordelen over dat kiesrecht en dat een persoon die er niet toe bekwaam is, dientengevolge toch kiezer is (of in die hoedanigheid optreedt). In de aanloop naar de verkiezingen van 2019 werden mijn diensten soms gecontacteerd door families van onbekwame personen die met deze situatie geconfronteerd werden.

Comme certains juges de paix l'ont suggéré à mes services lors des réunions d'évaluation des élections de 2019, il ne serait dès lors pas inutile d'ajouter dans l'énumération des actes, sur lesquels doit absolument se prononcer un juge de paix lors d'une mesure de protection judiciaire d'une personne, l'exercice des droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution.

Modifications de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Art. 2 et 6

L'art. 7, 1°, du Code électoral prévoit que sont frappées de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admises au vote pendant la durée de l'incapacité les personnes internées par application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

La suspension des droits électoraux est donc automatique dans le chef des personnes faisant l'objet d'une décision d'internement.

Je me permets ici de rappeler l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 187/2005 du 14 décembre 2005 en ce qui concerne la privation du droit de vote consécutive à une condamnation pénale: selon cet arrêt, cette privation ne pouvait être automatique comme c'était le cas dans la législation électorale (article 6 et article 7, alinéa 1^{er}, 2°, du Code électoral) avant la loi du 14 avril 2009 (portant diverses modifications en matière électorale), mais elle devait être prononcée par le juge pénal qui en fixerait lui-même la durée en tenant compte de la gravité de l'infraction commise par le condamné. La loi du 14 avril 2009 a donc supprimé dans le Code électoral cet automatisme dénoncé par la Cour d'arbitrage entre la condamnation et la déchéance définitive ou la suspension provisoire de son droit de vote qui en résulte pour le condamné. Elle prévoit que le juge pénal est dorénavant tenu de se prononcer explicitement sur le point de savoir si la personne qu'il aura condamnée du chef d'un crime ou d'un délit doit, à titre de peine accessoire à cette condamnation, encourir une privation de ses droits électoraux et, dans l'affirmative, il doit fixer la durée de cette incapacité dans le jugement ou l'arrêt de condamnation. Conformément à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, le juge doit ainsi mettre maintenant en balance de manière systématique le souci d'écarter des urnes les citoyens indignes et celui de ne pas les priver de manière disproportionnée d'un droit aussi fondamental que le droit de vote.

Zoals bepaalde vrederechters aan mijn diensten gesugereerd hebben tijdens de evaluatievergaderingen van de verkiezingen van 2019, zou het derhalve opportuun zijn om de uitoefening van de politieke rechten bedoeld in artikel 8, tweede lid, van de Grondwet toe te voegen aan de opsomming van de handelingen waarover een vrederechter absoluut moet oordelen bij een rechterlijke beschermingsmaatregel met betrekking tot een persoon.

Wijzigingen van de wet van 5 mei 2014 houdende de internering

Art. 2 en 6

Art. 7, 1°, van het Kieswetboek bepaalt dat zij die geïnterneerd zijn met toepassing van de wet van 5 mei 2014 houdende de internering, in de uitoefening van het kiesrecht worden geschorst en niet tot de stemming mogen worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt

De personen die het voorwerp uitmaken van een interneringsbeslissing, worden dus automatisch geschorst wat de uitoefening van het kiesrecht betreft.

Hierbij verwijs ik naar het arrest van het Arbitragehof nr. 187/2005 van 14 december 2005 met betrekking tot de ontzetting uit het kiesrecht naar aanleiding van een strafrechtelijke veroordeling: volgens dat arrest mocht deze ontzetting uit het kiesrecht niet automatisch gebeuren, zoals het geval was krachtens de kieswetgeving (artikel 6 en artikel 7, eerste lid, 2°, van het Kieswetboek) vóór de wet van 14 april 2009 (houdende verscheidene wijzigingen inzake verkiezingen), maar moest deze door de strafrechter uitgesproken worden, die zelf de duur ervan zou moeten bepalen, rekening houdend met de ernst van de door de veroordeelde gepleegde inbreuk. De wet van 14 april 2009 heeft dit door het Arbitragehof aangeklaagde automatisme tussen de veroordeling en de definitieve of voorlopige ontzetting uit het kiesrecht die voor de veroordeelde daaruit voortvloeit, dus geschrapt uit het Kieswetboek. De wet voorziet erin dat de strafrechter zich voortaan expliciet moet uitspreken over het feit of de persoon die hij veroordeeld zal hebben als dader van een misdaad of misdrijf, als bijkomende straf bij deze veroordeling, zijn kiesrechten zal verliezen, en, indien dit het geval is, zal hij de duur van deze onmogelijkheid moeten vastleggen in de uitspraak of het arrest van veroordeling. Overeenkomstig de leer die kan afgeleid worden uit het voormelde arrest van het Arbitragehof, zal de rechter systematisch moeten wikken en wegen om enerzijds de onwaardige burgers niet te laten gaan stemmen en anderzijds om een veroordeelde niet op een onevenredige wijze van zo'n fundamenteel recht als het kiesrecht te beroven.

Dans le même sens, il est opportun de mentionner les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de suspension du droit de vote:

— Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) – Arrêt du 6 octobre 2005 (Note d'information)

Les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit; par ailleurs, le droit de vote est bien un droit et non un privilège. Néanmoins, les droits consacrés par cette disposition ne sont pas absolus et il y a place pour des limitations implicites. Toutes les limitations apportées au droit de vote doivent poursuivre un but légitime, se révéler proportionnées et ne pas entraver la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif. Les détenus continuent en général de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5. L'article 3 du Protocole n° 1 n'exclut cependant pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie. Il ne faut toutefois pas recourir à la légère à la mesure rigoureuse que constitue la privation du droit de vote; par ailleurs, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée.

— Alajos Kiss c. Hongrie – Arrêt du 20 mai 2011 (Note d'information)

La Cour admet que la mesure de radiation des listes électorales poursuivait un but légitime, à savoir garantir que seuls les citoyens capables d'apprécier les conséquences de leurs décisions et de prendre des décisions conscientes et judicieuses participent aux affaires publiques. Elle observe toutefois que la restriction en cause ne fait aucune distinction entre les personnes sous tutelle complète et les personnes sous tutelle partielle, et qu'elle touche un grand nombre d'individus. Si la Cour reconnaît qu'il revient au Parlement national de décider de la procédure à suivre pour apprécier l'aptitude à voter d'une personne atteinte d'un handicap psychique, elle observe que rien dans le cas du requérant ne montre que le Parlement hongrois ait jamais cherché à mettre en balance les intérêts concurrents ou à évaluer la proportionnalité de la restriction. La Cour ne saurait

In dezelfde zin is het opportuun om de volgende arresten van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens te vermelden wat de ontzetting uit het kiesrecht betreft:

— Hirst tegen Verenigd Koninkrijk (nr. 2) - Arrest van 6 oktober 2005 (Informatienota)

De rechten, gewaarborgd door artikel 3 van het Protocol nr. 1 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens, zijn cruciaal voor de instelling en het behoud van de grondslagen van een ware democratie in een rechtstaat; het stemrecht is overigens wel degelijk een recht en geen privilege. De door deze bepaling bekrachtigde rechten zijn evenwel niet absoluut en laten ruimte voor impliciete beperkingen. Alle op het stemrecht toegepaste beperkingen moeten een legitiem doel nastreven en proportioneel zijn en mogen de vrije meningsuiting van het volk over de keuze van het wetgevend orgaan niet in de weg staan. Gevangenen blijven over het algemeen de door het Verdrag gewaarborgde fundamentele rechten en vrijheden genieten, met uitzondering van het recht op vrijheid wanneer een rechtmatige detentie uitdrukkelijk binnen het toepassingsgebied van artikel 5 valt. Artikel 3 van het Protocol nr. 1 sluit evenwel niet uit dat beperkingen van de kiesrechten opgelegd mogen worden aan een individu dat, bijvoorbeeld, ernstig misbruik in de uitoefening van openbare ambten heeft gepleegd of van wie het gedrag de rechtstaat of de grondslagen van de democratie dreigde te ondermijnen. Er mag echter niet lichtzinnig omgesprongen worden met de rigoureuze maatregel die de ontzetting uit het stemrecht is; het proportionaliteitsprincipe vereist bovendien het bestaan van een waarneembaar en voldoende verband tussen de sanctie en het gedrag, alsook de situatie van de getroffen persoon.

— Alajos Kiss tegen Hongarije - Arrest van 20 mei 2011 (Informatienota)

Het Hof erkent dat de maatregel inzake schrapping van de kieslijsten een legitiem doel nastreefde, namelijk waarborgen dat enkel de burgers die in staat zijn om de gevolgen van hun beslissingen te beoordelen en bewuste en verantwoorde beslissingen te nemen, deelnemen aan de openbare zaken. Het Hof merkt evenwel op dat de desbetreffende beperking geen enkel onderscheid maakt tussen de personen onder volledig toezicht en de personen onder gedeeltelijk toezicht, en een groot aantal individuen treft. Hoewel het Hof erkent dat het nationaal Parlement een beslissing moet nemen over de te volgen procedure om de kiesbekwaamheid van een persoon met een geestelijke handicap te beoordelen, merkt het op dat er in het geval van de eiser niets is dat aantoonde dat het Hongaarse Parlement nooit gezocht heeft naar een evenwicht tussen de tegenover elkaar staande

admettre l'idée qu'une restriction absolue aux droits de vote imposée à une personne sous tutelle partielle, indépendamment de ses facultés réelles, relève d'une marge d'appréciation acceptable. L'État doit avoir des raisons très solides pour appliquer une restriction des droits fondamentaux à un groupe particulièrement vulnérable de la société, tel celui des personnes atteintes de handicap psychique, lequel risque d'être l'objet de stéréotypes législatifs, sans une évaluation personnalisée de leurs capacités et besoins. Le requérant a perdu son droit de vote en raison de l'imposition d'une restriction automatique et générale. Il est contestable de traiter les personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychiques comme un groupe unique, et la limitation de leurs droits doit être soumise à un contrôle rigoureux. Partant, le retrait systématique des droits de vote, sans évaluation judiciaire personnalisée et sur le seul fondement d'un handicap psychique nécessitant une tutelle partielle ne saurait passer pour compatible avec les motifs légitimes de restriction du droit de vote.

— Scoppola c. Italie – Arrêt du 22 mai 2012 (Note d'information)

Pour ce qui est de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour, après avoir constaté une évolution au niveau européen vers une diminution des limitations au droit de vote des détenus condamnés, réaffirme les principes dégagés dans l'arrêt Hirst (no 2), notamment le fait que ne se concilient pas avec l'article 3 du Protocole no 1 des interdictions du droit de vote présentant les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée.

A la lecture de ces éléments, il semble utile de s'interroger sur le caractère automatique et proportionné de la suspension des droits électoraux suite à une décision d'internement. L'article en question propose donc de mettre en balance de manière systématique, dans les décisions d'internement prises en application de la loi du 5 mai 2014, le souci d'écarter des urnes les personnes internées (qui font l'objet d'une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société) et celui de ne pas les priver de manière disproportionnée d'un droit aussi fondamental que le droit de vote.

belangen of nooit de proportionaliteit van de beperking geëvalueerd heeft. Het Hof kan niet instemmen met het idee dat een absolute beperking van de stemrechten, die opgelegd wordt aan een persoon onder gedeeltelijk toezicht, onafhankelijk van zijn reële mogelijkheden, binnen een aanvaardbare beoordelingsmarge valt. De Staat moet zeer sterke redenen hebben om een beperking van de fundamentele rechten toe te passen op een welbepaalde kwetsbare groep in de samenleving, zoals die van personen met een geestelijke handicap; dergelijke groepen riskeren immers het voorwerp te worden van wetgevende stereotypes, zonder een persoonlijke beoordeling van de bekwaamheden en behoeften van de individuen. De eiser heeft zijn stemrecht verloren, aangezien een automatische en algemene beperking opgelegd werd. Het valt te betwisten dat personen met een intellectuele of geestelijke handicap behandeld worden als een unieke groep en de beperking van hun rechten moet onderworpen worden aan een strikte controle. Dit gezegd zijnde, zou de systematische intrekking van de stemrechten, zonder een individuele gerechtelijke beoordeling, enkel en alleen op basis van een geestelijke handicap waarvoor een gedeeltelijk toezicht nodig is, niet beschouwd mogen worden als zijnde compatibel met de legitieme redenen van de beperking van het stemrecht.

— Scoppola tegen Italië - Arrest van 22 mei 2012 (Informatienota)

Wat de proportionaliteit van de inmenging betreft, herbevestigt het Hof, nadat het op Europees niveau een evolutie heeft geconstateerd naar een vermindering van de beperkingen van het stemrecht voor de veroordeelde gevangenen, de principes uit het arrest Hirst (nr. 2), namelijk het feit dat ontzettingen uit het stemrecht die kenmerken vertonen van algemeenheid, automatische en ongedifferentieerde toepassing, niet verzoenbaar zijn met artikel 3 van het Protocol nr. 1.

Bij het lezen van deze elementen lijkt het nuttig om zich vragen te stellen bij het automatische en proportionele karakter van de schorsing van het stemrecht naar aanleiding van een interneringsbeslissing. Dit artikel stelt dus voor om, in geval van interneringsbeslissingen genomen in toepassing van de wet van 5 mei 2014, systematisch te wikken en te wegen teneinde enerzijds geïnterneerden (die onderworpen zijn aan een veiligheidsmaatregel om de maatschappij te beschermen en om er tegelijkertijd voor te zorgen dat de geïnterneerden de nodige zorgen krijgen met het oog op hun reïntegratie in de samenleving) niet te laten gaan stemmen en hen anderzijds niet op een onevenredige wijze van zo'n fundamenteel recht als het kiesrecht te beroven.

Modifications de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour

Art. 4 et 5

Ces modifications donnent au SPF Intérieur les accès nécessaires au Registre national et aux registres de la population afin de fournir aux communes les données des listes électorales.

Modifications de la législation électorale

Art. 7, 1° et 2°, et 82

Suite à l'avis de l'APD, ces dispositions précisent que le SPF Intérieur a pour mission de transmettre aux communes les données nécessaires à l'établissement des listes électorales.

Il est proposé de supprimer la mention du sexe sur les listes d'électeurs, cette information n'ayant aucune utilité pour la gestion du scrutin en regard des autres données personnelles, présentes dans les listes d'électeurs, permettant d'identifier un électeur.

Suite à l'avis de l'APD, ces dispositions précisent également que les données de la liste électorale sont nécessaires pour permettre l'authentification correcte par les bureaux de vote des électeurs qui se présentent pour voter.

Art. 7, 2°

Ces modifications font suite aux modifications apportées dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen par la loi du 1^{er} juin 2022.

Art. 8 et 83

Il s'agit ici d'une mesure de simplification. Pour l'exécution de ses tâches électorales, le Gouverneur de province n'a pas besoin des données des électeurs (qui sont d'ailleurs issues du Registre national, source authentique) mais uniquement de la liste des bureaux de vote ainsi que de certaines informations relatives à ces bureaux (nombre d'électeurs par bureau et adresse). Cette liste sera aussi transmise au ministre de l'intérieur,

Wijzigingen van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, aan de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten

Art. 4 en 5

Deze wijzigingen geven de FOD Binnenlandse Zaken de nodige toegang tot het Rijksregister en tot de bevolkingsregisters teneinde aan de gemeenten de gegevens van de kiezerslijsten te kunnen leveren.

Wijzigingen van de kiestwetgeving

Art. 7, 1° en 2°, en 82

Naar aanleiding van het advies van de GBA preciseren deze bepalingen dat de FOD Binnenlandse Zaken als opdracht heeft de nodige gegevens voor de opstelling van de kiezerslijsten aan de gemeenten te bezorgen.

Er wordt voorgesteld om de vermelding van het geslacht op de kiezerslijsten te schrappen, aangezien dit informatiegegeven geen enkel nut heeft voor het beheer van de verkiezingen, in vergelijking met andere, op de kiezerslijsten vermelde persoonsgegevens die het mogelijk maken om een kiezer te identificeren.

Naar aanleiding van het advies van de GBA preciseren deze bepalingen dat de gegevens van de kiezerslijst noodzakelijk zijn om de correcte authenticatie van de kiezers die komen stemmen, door de stembureaus mogelijk te maken.

Art. 7, 2°

Deze wijzigingen volgen op de wijzigingen die in de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement zijn aangebracht bij de wet van 1 juni 2022.

Art. 8 en 83

Dit is een vereenvoudigingsmaatregel. Voor de uitvoering van zijn verkiezingstaken heeft de provinciegouverneur de gegevens van de kiezers (die overigens uit het Rijksregister, authentieke bron, afkomstig zijn) niet nodig, maar enkel de lijst van de kiesbureaus en bepaalde informatie betreffende die bureaus (aantal kiezers per bureau en adres). Deze lijst zal tevens doorgestuurd worden naar de minister van Binnenlandse Zaken, aangezien

les informations s’y trouvant étant utiles lors de la journée de l’élection pour le suivi de celle-ci par les services du SPF intérieur.

Art. 9

La délimitation des cantons électoraux est actuellement déterminée dans une annexe au Code électoral. L’article en question permet au Roi, après délibération en Conseil des ministres, de modifier les cantons électoraux au sein d’une même circonscription.

Ceci n’a donc aucune influence au niveau de la répartition des sièges au niveau de la circonscription, les cantons électoraux étant des entités d’organisation pratique des élections. Ceci a par contre un intérêt pratique important pour l’organisation des élections: on pense ainsi par exemple au choix d’une commune – quelque mois avant le scrutin – de passer au vote électronique. Ceci pourrait poser des problèmes d’organisation avec les communes votant de manière traditionnelle au sein du canton électoral concerné. Il pourrait alors être utile de “placer” la commune concernée dans un canton voisin qui vote déjà entièrement de manière électronique.

Art. 10

La législation prévoit actuellement qu’un bureau de vote traditionnel accueille maximum 800 électeurs. Dans la pratique, il arrive que des bureaux accueillent parfois un peu plus d’électeurs (5 % de plus environ) afin d’éviter à une commune de créer un bureau de vote de plus (et éviter ainsi des frais supplémentaires). Il y a lieu d’inscrire cette possibilité de dérogation – devant être motivée – dans la législation.

Art. 11 et 85

Il s’agit ici de modifications des termes employés et de la possibilité de mettre à disposition légalement d’un président de bureau de vote désigné “in extremis” (parfois le jour même de l’élection) la liste des électeurs de son bureau.

Art. 12

Il s’agit ici de modifications relatives aux bureaux principaux de circonscription.

de desbetreffende informatie op de verkiezingsdag ook nuttig is voor de opvolging van de verkiezingen door de diensten van de FOD Binnenlandse Zaken.

Art. 9

De afbakening van de kieskantons is momenteel vastgelegd in een bijlage bij het Kieswetboek. Dit artikel geeft de Koning de mogelijkheid om, na beraadslaging in de Ministerraad, de kieskantons binnen éénzelfde kieskring te wijzigen.

Dit heeft dus geen enkele invloed op de zetelverdeling op het niveau van de kieskring, aangezien de kieskantons entiteiten zijn voor de praktische organisatie van de verkiezingen. Dit is daarentegen wel belangrijk voor de praktische organisatie van de verkiezingen: denk bijvoorbeeld aan de keuze van een gemeente - enkele maanden vóór de verkiezingen - om over te gaan naar een elektronische stemming. Dit zou organisatieproblemen kunnen veroorzaken met de gemeenten binnen het desbetreffende kieskanton waar traditioneel gestemd wordt. Het zou dan nuttig kunnen zijn om de desbetreffende gemeente “deel te laten uitmaken” van een naburig kanton waarin er in alle gemeenten al volledig elektronisch gestemd wordt.

Art. 10

De wetgeving bepaalt momenteel dat een traditioneel stembureau maximaal 800 kiezers ontvangt. In de praktijk ontvangen stembureaus soms een beetje meer kiezers (ongeveer 5 % meer) om te vermijden dat een gemeente een extra stembureau moet openen (zo worden bijkomende kosten vermeden). Deze mogelijkheid tot afwijking - die gemotiveerd moet worden - moet in de wetgeving opgenomen worden.

Art. 11 en 85

Deze artikels betreffen wijzigingen van de gebruikte terminologie en de mogelijkheid om de kiezerslijst van het bureau wettelijk ter beschikking te stellen van een “in extremis” aangewezen voorzitter van een stembureau (soms de dag van de verkiezing).

Art. 12

Het gaat hier om wijzigingen betreffende de kieskringhoofdbureaus.

Pour des raisons pratiques d'organisation (et comme cela se déroule déjà dans certaines régions lors des élections communales), il est prévu une désignation plus tôt des présidents de ces bureaux.

Vu la réforme de l'organisation judiciaire, il est également opportun de prendre en compte l'existence des divisions des tribunaux de 1^{ère} Instance pour la désignation des présidents de ces bureaux principaux.

Enfin pour des raisons pratiques et afin de se conformer à la réalité du terrain, il n'est plus utile que les assesseurs du bureau principal de circonscription habitent dans la commune chef-lieu (mais uniquement dans la circonscription).

Art. 13, 14, 15, 51, 54, 57, 67, 71, 86, 87, 100, 105, 108, 115, 125 et 126, 1°

Dans la législation électorale, version néerlandaise, il est actuellement fait usage du terme "stemopneming" (en français, dépouillement). En Région flamande pour les élections locales, il est fait usage des termes "telling" ou bien encore "telbureau" (bureau de dépouillement en français) plus compréhensibles. Différents articles du projet veillent donc à adapter la terminologie néerlandaise en ce sens dans un souci d'uniformité.

Art. 16 et 88

Il s'agit ici de diverses modifications relatives à la désignation des présidents et assesseurs des bureaux principaux de canton et des bureaux de vote et de dépouillement.

1° La liste des personnes pouvant être désignée comme président du bureau principal de canton est mise à jour en tenant compte notamment des modifications dans l'organisation judiciaire (divisions au sein d'un tribunal de 1^{ère} Instance) et de la réalité du terrain (dans certains cantons, des avocats ou des notaires sont parfois désignés à cette fonction).

2° Pour des raisons pratiques d'organisation (et comme cela se déroule déjà dans certaines régions lors des élections communales), il est prévu une désignation plus tôt des présidents de ces bureaux principaux. L'intervention du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire est également limitée aux cas où son intervention est utile.

3° et 5° Dans la pratique, certains cantons électoraux procèdent déjà la désignation d'un pool de réserve de présidents de bureaux de vote/dépouillement. Il est en

Om praktische, organisatorische redenen (en omdat dit reeds gebeurt in sommige gewesten bij de gemeenteraadsverkiezingen) is voorzien in een eerdere aanwijzing van de voorzitters van deze bureaux.

Gelet op de hervorming van de gerechtelijke organisatie, is het ook opportuun om voor de aanwijzing van de voorzitters van deze hoofdbureaus rekening te houden met de afdelingen van de rechtbanken van 1^{ste} aanleg.

Tot slot is het, om praktische redenen en rekening houdend met de realiteit van het terrein, niet meer nodig dat de bijzitters van het kieskringhoofdbureau in de hoofdplaatsgemeente wonen (maar gewoon in de kieskring).

Art. 13, 14, 15, 51, 54, 57, 67, 71, 86, 87, 100, 105, 108, 115, 125 en 126, 1°

In de Nederlandstalige versie van de kieswetgeving is sprake van de term "stemopneming" (in het Frans "dépouillement"). Voor de lokale verkiezingen spreekt men in het Vlaams Gewest van "telling" en "telbureau" (in het Frans "bureau de dépouillement"), wat duidelijkere begrippen zijn. Verschillende artikelen van het ontwerp strekken er dus toe de Nederlandstalige terminologie in die zin aan te passen met het oog op een éénvormigheid.

Art. 16 en 88

Het gaat hier om diverse wijzigingen betreffende de aanwijzing van de voorzitters en bijzitters van de kantonhoofdbureaus en de stem- en telbureaus.

1° De lijst van de personen die als voorzitter van het kantonhoofdbureau aangewezen kunnen worden, wordt geactualiseerd, rekening houdend met de wijzigingen in de gerechtelijke organisatie (afdelingen in een rechtbank van 1^{ste} aanleg) en de realiteit van het terrein (in sommige kantons wordt die functie soms toegewezen aan advocaten of notarissen).

2° Om praktische, organisatorische redenen (en omdat dit reeds gebeurt in sommige gewesten bij de gemeenteraadsverkiezingen) is voorzien in een eerdere aanwijzing van de voorzitters van deze bureaux. De tussenkomst van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wordt eveneens beperkt tot de gevallen waarin de tussenkomst nodig is.

3° en 5° In de praktijk stellen bepaalde kieskantons reeds een reservepool van voorzitters van stem- en telbureaus samen. Het gebeurt immers regelmatig dat

effet fréquent que des présidents se désistent de leur tâche en dernière minute. Un tel pool de réserve permet de parer au plus vite à ces désistements.

4° La liste des professions susceptibles d'une désignation comme président de bureau de vote et de président/assesseur de bureau de dépouillement est mise à jour pour mieux "coller" à la réalité. L'ordre de préférence de désignation a d'ailleurs été supprimé: les titulaires des professions en question sont capables d'assurer la gestion d'un bureau électoral et il n'y a pas lieu de donner priorité à l'une ou l'autre; ce qui facilitera d'ailleurs la tâche de désignation effectuée par les bureaux principaux de canton. A cette liste sont également ajoutées des professions réglementées (géomètre, architecte, ...).

Comme mentionné par l'APD dans son avis, la disposition du projet de loi a été adaptée afin de mentionner le caractère aléatoire de la désignation.

Toutefois il a été ajouté que si le président du bureau principal de canton rencontre des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut de manière motivée procéder aux désignations sans que le caractère aléatoire ne puisse être garanti. L'intérêt de la correcte organisation du processus électoral prime en effet sur le caractère aléatoire de la désignation. Il convient donc que le président du bureau principal de canton puisse déroger à ce caractère aléatoire des désignations si l'organisation des élections pouvait être mise en péril (par ex. quand un nombre important de candidats membres des bureaux ne répondent pas aux convocations et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures adaptées pour veiller à ce que les bureaux électoraux soient composés du nombre légalement requis de membres).

De même, la transmission des données des titulaires des professions en question pourra être organisée de manière électronique par le Roi vers les communes. Ceci facilitera la tâche de ces dernières dans l'enregistrement de ces personnes dans les registres de la population.

6° Pour des raisons pratiques et afin de se conformer à la réalité du terrain, il n'est plus utile que les assesseurs du bureau principal de canton habitent dans la commune chef-lieu (mais uniquement dans la circonscription).

7° Les assesseurs d'un bureau de vote seront désignés de préférence parmi les électeurs de la section. La référence à la capacité de lire et écrire est supprimée, la vérification d'une telle condition étant d'ailleurs très difficile à effectuer par avance.

voorzitters hun taak op de laatste minuut afzeggen. Met een dergelijke reservepool kan zo snel mogelijk op die afzeggingen ingespeeld worden.

4° De lijst van de beroepen die aangewezen kunnen worden als voorzitter van een stembureau en als voorzitter/bijzitter van een telbureau wordt bijgewerkt, zodat deze beter op de realiteit is afgestemd. De voorkeursvolgorde voor de aanwijzing werd overigens geschrapt: de beoefenaars van de desbetreffende beroepen zijn in staat om een kiesbureau te beheren en er moet geen prioriteit aan het ene of het andere beroep gegeven worden, wat bovendien de aanwijzing die door de kantonhoofdbureaus gebeurt, vergemakkelijkt. Aan deze lijst worden ook gereguleerde beroepen toegevoegd (landmeter, architect, ...).

Zoals vermeld in het advies van de GBA, werd de bepaling van het wetsontwerp aangepast teneinde het willekeurige karakter van de aanwijzing erin op te nemen.

Er werd echter aan toegevoegd dat, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau problemen ondervindt bij het samenstellen van de stem- en telbureaus, zodanig dat het goede verloop van de verkiezingen in het gedrang zou kunnen komen, hij, op gemotiveerde wijze, mag overgaan tot de aanwijzingen, zonder dat het willekeurige karakter gegarandeerd is. Het belang van de correcte organisatie van het kiesproces primeert immers op het willekeurige karakter van de aanwijzing. De voorzitter van het kantonhoofdbureau mag dus van dit willekeurige karakter van de aanwijzingen afwijken als de organisatie van de verkiezingen in gevaar zou zijn (vb. wanneer veel kandidaat-bureauleden niet op de oproepingsbrieven antwoorden en er daardoor aangepaste maatregelen genomen moeten worden om ervoor te zorgen dat de stembureaus samengesteld zijn met het wettelijke vereiste aantal leden).

Daarnaast kunnen de gegevens van de beoefenaars van de desbetreffende beroepen door de Koning elektronisch doorgegeven worden aan de gemeenten. Daardoor zullen de gemeenten deze personen gemakkelijker in de bevolkingsregisters kunnen registreren.

6° Om praktische redenen en rekening houdend met de realiteit van het terrein, is het niet meer nodig dat de bijzitters van het kantonhoofdbureau in de hoofdplaatsgemeente wonen (maar gewoon in de kieskring).

7° De bijzitters van een stembureau zullen bij voorkeur aangewezen worden onder de kiezers van de stemafdeling. De verwijzing naar de lees- en schrijfvaardigheid wordt geschrapt, omdat dergelijke voorwaarde vooraf zeer moeilijk gecontroleerd kan worden.

8° Pour des raisons pratiques et d'efficacité, la transmission des données des présidents potentiels de bureaux de vote et de dépouillement et des assesseurs potentiels de bureau de vote et de dépouillement sera réalisée de manière électronique.

Art. 17 et 89

Pour des raisons d'organisation pratique et afin de pouvoir contacter facilement les bureaux durant le jour du scrutin notamment, les bureaux électoraux principaux doivent transmettre leurs coordonnées au ministre de l'Intérieur. L'article en question précise quelles sont les données ainsi que le délai de conservation de celles-ci.

Art. 18 et 90

En Région flamande pour les précédentes élections communales, la notion de "Coordinateur communal" a été créée à la satisfaction de tous. Ce coordinateur communal, membre de l'administration communale, est le point de contact pour l'administration centrale, les bureaux électoraux et les citoyens; il s'agit vraiment de la cheville ouvrière au sein de la commune pour l'organisation des élections. Vu l'évaluation positive de cette innovation, il est proposé de créer une telle fonction pour l'organisation des élections de compétence fédérale.

Pour des raisons d'organisation pratique et afin de pouvoir contacter facilement les coordinateurs durant le jour du scrutin notamment, ceux-ci doivent transmettre leurs coordonnées au ministre de l'Intérieur. L'article en question précise quelles sont les données transmises ainsi que le délai de conservation de celles-ci.

Art. 19

Dans l'article en question, la notion de "magistrat" est supprimée car ce n'est pas toujours un magistrat qui préside le bureau principal de canton. De plus, un extrait de la liste de l'ensemble des présidents des bureaux de vote et de dépouillement n'est plus transmise à ces derniers vu les données à caractère personnel contenues dans cette liste.

Art. 20

L'article en question apporte une précision quant au fait que la formation dispensée aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement est organisée

8° Om praktische redenen en om redenen van doeltreffendheid zullen de gegevens van de potentiële voorzitters van de stem- en telbureaus en van de potentiële bijzitters van de stem- en telbureaus naar de kantons elektronisch worden doorgestuurd.

Art. 17 en 89

Om praktische, organisatorische redenen en teneinde de bureaus op de dag van de verkiezingen vlot te kunnen contacteren, moeten de kieshoofdbureaus hun contactgegevens aan de minister van Binnenlandse Zaken bezorgen. Dit artikel preciseert om welke gegevens het gaat en wat de bewaringstermijn is.

Art. 18 en 90

Bij de vorige gemeenteraadsverkiezingen werd in het Vlaams Gewest tot ieders tevredenheid het begrip "gemeentelijke coördinator" in het leven geroepen. Deze gemeentelijke coördinator, die lid is van het gemeentebestuur, is het contactpunt voor de centrale administratie, de kiesbureaus en de burgers; deze persoon fungeert als spilfiguur binnen de gemeente voor de organisatie van de verkiezingen. Gelet op de positieve evaluatie van deze nieuwigheid, wordt voorgesteld om dergelijke functie ook te creëren voor de organisatie van de federale verkiezingen.

Om praktische, organisatorische redenen en teneinde de coördinatoren op de dag van de verkiezingen vlot te kunnen contacteren, moeten deze hun contactgegevens aan de minister van Binnenlandse Zaken bezorgen. Dit artikel preciseert om welke gegevens het gaat en wat de bewaringstermijn is.

Art. 19

In dit artikel wordt het begrip "magistraat" geschrapt, omdat het niet altijd een magistraat is die het kantonhoofdbureau voorziet. Bovendien wordt er niet langer een uittreksel van de lijst van alle voorzitters van de stem- en telbureaus naar deze laatste verstuurd, gelet op de persoonsgegevens die deze lijst vermeldt.

Art. 20

Dit artikel brengt een precisering aan met betrekking tot het feit dat de opleiding die aan de voorzitters van de stem- en telbureaus gegeven wordt, door de voorzitter

par le président du bureau principal de canton, vu les compétences dont dispose celui-ci.

Art. 21

Pour des raisons de protection de données à caractère personnel, la liste des bureaux de vote et de dépouillement mise à disposition de la population contient dorénavant uniquement le numéro du bureau et son adresse (sans mention des données des membres des bureaux). Afin que la publication soit la plus large possible, cette liste est mise à disposition du SPF Intérieur qui en assure la publication en ligne.

Art. 22

L'article en question prévoit que le président du bureau de vote désigne les assesseurs du bureau parmi tous les assesseurs effectifs et suppléants qui se présentent avant la formation du bureau. Dans la pratique, il n'est pas rare que des assesseurs effectifs se présentent au bureau dans de mauvaises dispositions (expression de forte désapprobation, attitude d'une personne en état d'ivresse, ...). Actuellement, le président du bureau est obligé de désigner les assesseurs effectifs. L'article en question donnera plus de liberté au président dans la composition du bureau et est conforme à la pratique de terrain.

Art. 23

1° Actuellement, un électeur peut obtenir un duplicata de sa convocation jusque midi, le jour de l'élection. Or, les bureaux ferment parfois plus tard lors d'élections organisées simultanément (14h par exemple en 2019 pour le vote papier). L'article en question permet si nécessaire à un électeur d'obtenir un duplicata de convocation *in extremis* si nécessaire.

2° Pour des raisons de protection de données à caractère personnel, la mention du sexe (Mme/M.) ne sera plus inscrite sur les convocations électorales. La disposition du Code électoral relative à la possibilité d'assistance pour un électeur en situation de handicap sera quant à elle indiquée sur cette convocation.

Art. 24

Il s'agit ici d'une réécriture de l'article en question pour rendre celui-ci plus compréhensible, sans changer le fond de celui-ci.

van het kantonhoofdbureau georganiseerd wordt, gezien de competenties waarover deze beschikt.

Art. 21

Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens bevat de lijst van de stem- en telbureaus die aan de bevolking ter beschikking gesteld wordt, voortaan enkel het bureaunummer en het adres van het bureau (geen gegevens van de bureauleden). Opdat deze lijst zo ruim mogelijk verspreid zou worden, wordt deze lijst aan de FOD Binnenlandse Zaken bezorgd, die instaat voor de online bekendmaking ervan.

Art. 22

Dit artikel bepaalt dat de voorzitter van het stembureau de bureaubijzitters aanwijst onder de effectieve en plaatsvervangende bijzitters die zich vóór de samenstelling van het bureau aanbieden. Het gebeurt in de praktijk vaak dat effectieve bijzitters zich in een slechte toestand in het bureau aanbieden (duidelijke afkeuring, tekenen van dronkenschap, ...). Momenteel is de bureauvoorzitter verplicht om de effectieve bijzitters aan te wijzen. Dit artikel geeft de voorzitter meer vrijheid in de samenstelling van het bureau en stemt overeen met de praktijk van het terrein.

Art. 23

1° Momenteel kan een kiezer een duplicaat van zijn oproeping verkrijgen tot de middag van de dag van de verkiezingen. Maar bij gelijktijdige verkiezingen sluiten de bureaus soms later (bijvoorbeeld 14u in 2019 voor de bureaus waar er op papier gestemd werd). Dit artikel maakt het voor een kiezer mogelijk om, indien nodig, een duplicaat van zijn oproeping *in extremis* te verkrijgen.

2° Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens zal het geslacht (mevrouw/de heer) niet meer op de kiesuitnodigingen vermeld worden. De bepaling van het Kieswetboek met betrekking tot de mogelijkheid voor een kiezer met een handicap om ondersteuning te krijgen, zal wel op de oproepingsbrief vermeld worden.

Art. 24

Dit artikel werd herschreven om het meer begrijpelijk te maken, zonder de inhoud ervan te veranderen.

Art. 25, 26, 78 et 112

Actuellement, les observateurs issus d'organisations internationales reconnues par la Belgique ou délégués par d'autres pays peuvent être habilités à suivre toutes les opérations électorales (Code électoral, art. 203*bis*).

Dans la pratique, l'observation des élections n'est pas une "coutume" dans notre pays. La venue d'observateurs étrangers lors de nos élections est actuellement plutôt gérée par le SPF Intérieur comme un "voyage organisé" (organisation type: présentation de la structure électorale belge par l'administration; le jour de l'élection, visite "organisée" d'un bureau de vote électronique, d'un bureau de vote papier et d'un bureau de dépouillement; visite *in fine* des locaux de l'administration où se déroulent les opérations de réception des résultats) alors que des observateurs souhaiteraient jouer un véritable rôle d'observateurs indépendants, à savoir contrôler le bon déroulement des opérations électorales tout au long de la journée des élections en plaçant dans un certain nombre de bureaux des observateurs qui rédigeront *in fine* un rapport d'observation.

Il faut de plus remarquer que si actuellement le Code électoral, art. 203*bis*, prévoit la possibilité d'observation électorale, la disposition en question est très restreinte et manque de précision quant aux modalités par exemple d'accréditation ou d'exercice de la mission d'observation. Dans la perspective éventuelle d'observation d'élections en Belgique par l'OSCE, il est donc utile de combler cette imprécision.

Il est intéressant à cet égard de prendre connaissance des expériences de nos voisins proches qui autorisent les missions d'observations internationales, à savoir les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ces deux pays, les missions d'observations sont accréditées par le ministre des Affaires étrangères; ce qui est assez logique car c'est ce ministre qui exerce les relations vis-à-vis des organisations internationales et des autres pays.

Nous proposons donc comme nos collègues des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg (et dans optique de procédure identique au Benelux) de:

— confier l'accréditation des missions d'observations au ministre des Affaires étrangères; ceci se justifie pleinement dans la mesure où le Ministère des Affaires étrangères est l'autorité compétente pour les relations avec les institutions internationales et les autres pays. C'est donc cette autorité qui est la mieux placée pour recevoir ces demandes d'accréditation;

Art. 25, 26, 78 et 112

De waarnemers afkomstig van door België erkende internationale organisaties of afgevaardigd door andere landen kunnen gemachtigd worden alle kiesverrichtingen te volgen (Kieswetboek, art. 203*bis*).

In de praktijk is de waarneming van de verkiezingen in ons land geen "gewoonte". De komst van buitenlandse waarnemers voor onze verkiezingen wordt door de FOD Binnenlandse Zaken momenteel eerder beheerd als een "georganiseerde reis" (organisatie type: voorstelling van de Belgische kiesstructuur door de administratie; "georganiseerd" bezoek aan een elektronisch stembureau, een stembureau waar er op papier gestemd wordt, en een telbureau op de dag van de verkiezing; slotbezoek aan de lokalen van de administratie waar de resultaten binnenkomen), terwijl waarnemers een echte rol als onafhankelijke waarnemers zouden willen spelen, namelijk het goede verloop van de kiesverrichtingen gedurende de ganse verkiezingsdag controleren door in een aantal bureaus waarnemers te zetten die een slotrapport van de waarneming opmaken.

Hoewel art. 203*bis* van het Kieswetboek de mogelijkheid van een waarneming van de verkiezingen bevat, moet toch opgemerkt worden dat de desbetreffende bepaling zeer beperkt is en geen precisering bevat betreffende bijvoorbeeld de erkennings- of uitoefeningsmodaliteiten van de waarnemingsopdracht. Met het oog op een eventuele waarneming van de Belgische verkiezingen door de OVSE, is het dus nuttig om deze onduidelijkheid weg te werken.

In dat opzicht is het interessant om kennis te nemen van de ervaringen van onze buurlanden die internationale waarnemingsopdrachten toelaten, met name Nederland en het Groothertogdom Luxemburg.

In deze twee landen worden de waarnemingsopdrachten door de minister van Buitenlandse Zaken erkend, wat vrij logisch is omdat het deze minister is die voor de relaties met de internationale organisaties en de andere landen instaat.

Net als onze collega's van Nederland en het Groothertogdom Luxemburg (en met het oog op een identieke procedure in de ganse Benelux) stellen we dan ook voor om:

— de erkenning van de waarnemingsopdrachten aan de minister van Buitenlandse Zaken toe te vertrouwen, wat volledig verantwoord is aangezien deze bevoegd is voor de relaties met de internationale instellingen en de andere landen; deze autoriteit is dus het best geplaatst om deze erkenningsaanvragen te ontvangen;

— fixer dans la loi un délai maximum pour une demande d'accréditation ainsi que les données à fournir lors de la demande d'accréditation;

— fixer dans la loi les règles générales à respecter par les observateurs (neutralité, ...).

Les dispositions en question règlent également l'accès des observateurs aux bureaux électoraux.

Art. 27 et 92, 2°

Pour des raisons de protection des données à caractère personnel, les listes électorales, présentes dans la salle d'attente des bureaux de vote qui étaient consultables pour tout le monde, ont été supprimées.

Art. 28

Actuellement, un exemplaire de la législation électorale (soit lors d'élections simultanées, plusieurs recueils papier parfois volumineux) est à disposition du public dans la salle d'attente du bureau de vote. Un exemplaire est également disponible pour le bureau de vote lui-même.

Dans la pratique, il ressort que très peu de citoyens consultent cet exemplaire. Il n'est pas rare qu'un exemplaire ne soit d'ailleurs pas consulté du tout. Le coût d'un exemplaire de la législation électorale est de plus une dépense non négligeable pour les communes.

Vu la consultation très rare par les citoyens et le coût des exemplaires, il est proposé de se limiter à un seul exemplaire de la législation électorale dans le bureau (celui-ci étant consultable tant par le bureau que par les citoyens qui en feraient la demande). Ceci représente donc une rationalisation importante pour les communes en terme de dépenses.

Pour que les électeurs puissent consulter la liste des électeurs dans le cadre d'un contrôle démocratique, il a été mentionné dans l'article 113 du Code électoral que les électeurs peuvent prendre connaissance d'un exemplaire spécifique de cette liste du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation.

Art. 29 et 93

De plus en plus de solutions digitales sont utilisées actuellement. La présentation de candidatures aux élections n'y fait pas exception.

— in de wet een maximale termijn vast te leggen voor een erkenningsaanvraag, alsook de gegevens die bij de erkenningsaanvraag ingediend moeten worden;

— in de wet de algemene regels vast te leggen die de waarnemers moeten naleven (neutraliteit, ...).

De desbetreffende bepalingen regelen tevens de toegang van de waarnemers tot de kiesbureaus.

Art. 27 en 92, 2°

Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens, zullen er in het wachtlokaal van de stembureaus geen kiezerslijsten meer liggen die door iedereen geraadpleegd kunnen worden.

Art. 28

Momenteel ligt in het wachtlokaal van het stembureau een exemplaar van de kieswetgeving (ofwel bij gelijktijdige verkiezingen meerdere, soms volumineuze papieren exemplaren) ter beschikking van het publiek. Er is eveneens een exemplaar beschikbaar voor het stembureau zelf.

In de praktijk blijkt dat zeer weinig burgers dit exemplaar consulteren. Vaak wordt een exemplaar zelfs helemaal niet ingekeken. Bovendien vormt de kostprijs van een exemplaar van de kieswetgeving een niet te verwaarlozen uitgave voor de gemeenten.

Gezien de zeer geringe raadpleging door de burgers en de kostprijs van de exemplaren, wordt voorgesteld om slechts één exemplaar van de kieswetgeving in het stembureau te leggen (dit exemplaar kan dan geraadpleegd worden door zowel de bureauleden als door de burgers die het zouden vragen). Dit betekent een belangrijke besparing voor de gemeenten.

Om de kiezers in staat te stellen deze lijst te consulteren in het kader van democratische controle, wordt er in artikel 113 van het Kieswetboek toegevoegd dat de kiezers een specifiek exemplaar van deze lijst van het bureau kunnen inkijken op vraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage.

Art. 29 en 93

Momenteel worden steeds meer digitale oplossingen gebruikt. De voordracht van kandidaten voor de verkiezingen vormt daarop geen uitzondering.

Ainsi lors du scrutin de 2019, il était déjà possible d'utiliser des moyens digitaux pour déposer en partie sa candidature, un dépôt physique d'un document étant toujours toutefois requis. Il s'agissait donc d'une solution hybride (digitale et papier).

L'accord de gouvernement prévoit de tendre vers le "Digital by default" tout en conservant des solutions traditionnelles pour les citoyens n'ayant pas accès aux moyens électroniques.

L'article en question veille donc à permettre:

— soit le dépôt de candidature de manière électronique. Dans ce cas, il ne sera plus nécessaire de se rendre physiquement au bureau principal de circonscription pour introduire la liste de candidats; seule l'introduction électronique sera requise avant une date limite (cette date limite étant la même que celle pour l'introduction physique sur papier);

— soit le dépôt de candidature de manière traditionnelle (papier). Dans ce cas, il faudra – comme par le passé et aux mêmes dates du calendrier électoral – se rendre physiquement au bureau principal de circonscription pour introduire sur papier la liste de candidats.

Un dépôt hybride n'est donc pas possible.

L'utilisation de moyens électroniques propose de nombreux avantages:

— le module d'introduction en ligne des listes de candidats effectue déjà certains contrôles préalables (par ex.: âge des candidats, parité sur la liste, ...) qui permettent aux formations politiques d'éviter par avance un éventuel rejet de la liste;

— l'introduction en ligne des listes de candidats évite un encodage de données par les bureaux électoraux principaux; l'encodage – l'erreur est humaine - peut en effet mener à des fautes (ce fut le cas à plusieurs reprises dans le passé) dont les conséquences pourraient être désastreuses pour les listes (ex.: inversion de candidats effectifs/suppléants; oubli d'encodage de listes, ...); via une utilisation plus poussée de l'introduction en ligne, les bureaux principaux pourront donc se concentrer plus facilement sur l'encodage des listes papier et surtout sur le contrôle des listes de candidats;

— les listes introduites en ligne pourront bénéficier d'un module permettant aux électeurs de soutenir facilement cette liste en ligne; ceci évite donc une récolte fastidieuse de signatures papier (qui sera toujours toutefois possible même en cas d'introduction en ligne);

Zo was het bij de verkiezingen van 2019 reeds mogelijk om een kandidatuur gedeeltelijk digitaal in te dienen, maar een indiening op papier van een document was evenwel nog steeds vereist. Dat was dus een hybride oplossing (digitaal en op papier).

Het regeerakkoord streeft naar een systeem "Digital by default", waarbij de traditionele middelen mogelijk blijven voor de burgers die geen toegang hebben tot de elektronische middelen.

Dit artikel beoogt dan ook:

— hetzij de elektronische indiening van een kandidatuur; in dat geval zal het niet meer nodig zijn om fysiek naar het kieskringhoofdbureau te gaan om de kandidatenlijst in te dienen; enkel de elektronische indiening zal vereist zijn vóór een einddatum (waarbij deze einddatum dezelfde zal zijn als die voor de fysieke indiening op papier);

— hetzij de traditionele indiening van een kandidatuur (op papier); in dat geval moet er fysiek naar het kieskringhoofdbureau gegaan worden - zoals in het verleden en op dezelfde data van de kieskalender - om de kandidatenlijst op papier in te dienen.

Een hybride indiening is niet mogelijk.

Het gebruik van elektronische middelen heeft talrijke voordelen:

— de online module voor de indiening van de kandidatenlijsten vervult reeds bepaalde voorafgaande controles (vb. leeftijd van de kandidaten, pariteit op de lijst, ...), waardoor de politieke formaties een eventuele afkeuring van de lijst op voorhand kunnen vermijden;

— door de kandidatenlijsten online in te dienen, moeten de kieshoofdbureaus de gegevens niet registreren; een registratie - missen is menselijk - kan immers tot fouten leiden (wat meermaals in het verleden het geval was), waarvan de gevolgen voor de lijsten rampzalig zouden kunnen zijn (vb. verwisseling effectieve/plaatsvervangende kandidaten, lijsten vergeten te registreren, ...); dankzij een doorgedreven online indiening zullen de hoofdbureaus zich dus gemakkelijker kunnen concentreren op de registratie van de papieren lijsten en vooral op de controle van de kandidatenlijsten;

— voor de online ingediende lijsten is er een module beschikbaar waarbij de kiezers deze online lijst gemakkelijk kunnen steunen; daardoor wordt een zware procedure voor de inzameling van handtekeningen op papier vermeden (dat zal wel nog steeds mogelijk zijn, ook bij een online indiening);

— cela évite de déplacements inutiles des formations politiques vers les différents bureaux électoraux de circonscription.

L'article en question modifie aussi, suite à une suggestion des acteurs de terrain, la date pour la réception — par le bureau principal de canton — des désignations de témoins dans les bureaux de vote/dépouillement. De l'expérience des acteurs de terrain, le timing actuel (5 jours avant l'élection) est très restreint, sachant que les informations relatives aux désignations doivent encore ensuite être transmises vers les acteurs concernés. L'avancement de cette opération de réception à 12 jours avant l'élection permettra aux bureaux principaux de canton de gérer cette tâche de manière plus adéquate (par voie de conséquence, la publication d'un avis par le bureau principal de canton — afin de rappeler cette réception des désignations de témoins — est également avancée de 7 jours).

Art. 30, 1°, et 94, 1°

Actuellement, chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut demander la protection de son sigle et obtenir un "numéro national" de liste lors d'un tirage au sort effectué par le ministre de l'Intérieur (voir notamment l'art. 115*bis* du Code électoral).

Lors de plusieurs élections précédentes, cette demande de numéro national a posé certains problèmes lors de demandes déposées par des parlementaires indépendants ayant quitté la formation politique au sein de laquelle il avait été initialement élu (cas notamment de Jean-Marie De Decker en 2007, de Paul Arku en 2009, d'Alain Destexhe en 2019).

L'article en question propose donc de préciser que la demande de protection de sigle doit émaner d'une formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée. Ceci permettra d'éviter qu'un candidat indépendant ayant quitté sa formation politique d'origine ne puisse demander la protection d'un nouveau sigle (la nouvelle liste de ce candidat indépendant n'ayant pas pu déposer une demande de protection de sigle lors de l'élection précédente).

— nutteloze verplaatsingen van de politieke formaties naar de verschillende kieskringhoofdbureaus worden aldus vermeden.

Naar aanleiding van een suggestie van de terreinactoren wijzigt dit artikel ook de datum voor de ontvangst — door het kantonhoofdbureau — van de getuigenaankwijzingen in de stem- en telbureaus. Uit de ervaringen van de terreinactoren blijkt dat de huidige timing (5 dagen vóór de verkiezing) zeer kort is, wetende dat de informatie betreffende de aankwijzingen daarna nog naar de betrokken actoren moet worden doorgestuurd. Dankzij de verlenging van deze ontvangstverrichting tot 12 dagen vóór de verkiezing zullen de kantonhoofdbureaus deze taak nauwkeuriger kunnen beheren (dientengevolge zal de bekendmaking van een bericht door het kantonhoofdbureau — om aan deze ontvangst van de getuigenaankwijzingen te herinneren — eveneens met 7 dagen opschuiven).

Art. 30, 1°, en 94, 1°

Momenteel kan elke politieke formatie die door ten minste één parlamentslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblees op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, de bescherming vragen van het letterwoord of het logo en een "nationaal volgnummer" krijgen dat tijdens een loting door de minister van Binnenlandse Zaken toegekend wordt (zie met name art. 115*bis* van het Kieswetboek).

Bij enkele voorgaande verkiezingen heeft deze aanvraag voor een volgnummer problemen veroorzaakt, met name bij aanvragen van onafhankelijke parlementsleden die de politieke formatie waarbinnen ze aanvankelijk verkozen waren, verlaten hadden (geval van Jean-Marie De Decker in 2007, Paul Arku in 2009 en Alain Destexhe in 2019).

Dit artikel stelt dus voor om te preciseren dat de aanvraag voor de bescherming van een letterwoord of logo moet uitgaan van een politieke formatie die door ten minste één parlamentslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblees op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, dit na de indiening van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van de desbetreffende assemblee. Hierdoor kan vermeden worden dat een onafhankelijke kandidaat die zijn aanvankelijke politieke formatie verlaten heeft, de bescherming van een nieuw letterwoord of logo kan aanvragen (aangezien de nieuwe lijst van deze onafhankelijke kandidaat bij de vorige verkiezing geen aanvraag voor bescherming van een letterwoord of logo heeft kunnen indienen).

Art. 30, 2° à 4°, 32, 5° à 7°, 33, 35, 36, 3°, 39, 1°, 94, 2° à 8°, et 95, 5°, 6°, 11° et 12°, 116, 2°, et 122, 1°

La législation électorale permet actuellement pour la présentation, sur les bulletins et sur les écrans de vote, des listes de candidats tant l'utilisation d'un sigle (= l'acronyme d'une formation politique représenté de manière dactylographiée; ex.: MR, PS, cdH, Open Vld, Vooruit, CD&V) que celle d'un logo (= la représentation graphique du sigle).

Lors des tests effectués en prélude aux élections de 2019, il est apparu que le logiciel de vote électronique pouvait ne pas fonctionner lorsque le nombre de logos utilisés par des listes de candidats était trop nombreux et représentait dès lors un volume de fichiers trop importants. Ceci représentait donc un très grand risque pour le bon fonctionnement du logiciel de vote électronique et il fut donc décidé de ne pas utiliser de logo lors des élections de 2019.

Il est à noter que l'utilisation de logo n'est légalement pas permise par les autorités régionales lors des élections communales et provinciales. Ainsi donc, aucun logo n'a donc été utilisé lors des élections communales en 2018.

Vu la possible limitation technique en cas d'utilisation trop importante de logos dans le cadre du vote électronique et vu la non utilisation de logos lors des élections communales, il est cohérent dans un principe d'uniformité entre les différentes élections de ne plus permettre légalement l'utilisation de logos. Tel est l'objet des dispositions en question qui suppriment la notion de "logo" de la législation électorale.

Il est également prévu que le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés. En effet au niveau électronique, il existe une quantité gigantesque de caractères. Il est important de déterminer clairement les caractères autorisés afin d'éviter l'utilisation de caractères inadaptés.

Art. 32 et 95

Les dispositions en question apportent des précisions sur le contenu et la portée des actes de candidatures ainsi que sur le contenu de ceux-ci.

— Il est maintenant précisé qu'en signant un soutien à un acte de candidatures, les électeurs signataires ou les députés sortants signataires déclarent soutenir la liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.

Art. 30, 2° à 4°, 32, 5° à 7°, 33, 35, 36, 3°, 39, 1°, 94, 2° à 8°, et 95, 5°, 6°, 11° et 12°, 116, 2°, et 122, 1°

De kieswetgeving maakt het momenteel mogelijk om voor de voordracht van de kandidatenlijsten op de stembiljetten en de stemschermen gebruik te maken van hetzij een letterwoord (= het acroniem van een politieke formatie, dactylografisch weergegeven, vb. MR, PS, cdH, Open Vld, Vooruit, CD&V) hetzij een logo (= de grafische weergave van het letterwoord).

Bij testen die aan de verkiezingen van 2019 voorafgingen, is gebleken dat de elektronische kiessoftware niet kon functioneren wanneer het aantal logo's dat door kandidatenlijsten gebruikt werd, te hoog was en derhalve een te groot bestandsvolume innam. Dat was dus een zeer groot risico voor de goede werking van de elektronische kiessoftware en er werd dan ook beslist om bij de verkiezingen van 2019 geen logo's te gebruiken.

Er moet opgemerkt worden dat de gewestelijke overheden bij gemeenteraads- en provincieraadsverkiezingen wettelijk geen gebruik mogen maken van logo's. Zo werden er ook bij de gemeenteraadsverkiezingen van 2018 geen logo's gebruikt.

Gelet op de eventuele technische beperking in geval van het gebruik van te veel logo's in het kader van de elektronische stemming en rekening houdend met het feit dat er bij de gemeenteraadsverkiezingen geen logo's gebruikt worden, is het, met het oog op de éénvormigheid tussen de verschillende verkiezingen, coherent om het gebruik van logo's wettelijk niet meer toe te laten. Dit is de bedoeling van de desbetreffende bepalingen die het begrip "logo" in de kieswetgeving schrappen.

Er wordt eveneens in voorzien dat de Koning de lijst vastlegt van de karakters die gebruikt mogen worden. Op elektronisch vlak bestaat er immers een enorme hoeveelheid aan karakters. Het is belangrijk om duidelijk te bepalen welke karakters toegelaten zijn om het gebruik van onaangepaste karakters te vermijden.

Art. 32 en 95

Deze bepalingen betreffen preciseringen over de inhoud en de draagkracht van de voordrachtsakten.

— Er moet nu gepreciseerd worden dat de ondertekenende kiezers of de aftredende, ondertekenende volksvertegenwoordigers, door een ondersteuning voor een voordrachtsakte te ondertekenen, verklaren de kandidatenlijst te steunen, waarvan zij kennis genomen

Le soutien est en effet relatif à une liste de candidats et non à une formation politique quelconque. La disposition conscientise les signataires sur ce point;

— Pour la remise physique (si tel est le cas) de l'acte de candidatures au bureau principal de circonscription, il est maintenant fait mention d'une remise par un des candidats (sur 3) désignés par les électeurs ou les parlementaires présents. Ceci est une adaptation à la réalité du terrain (dans le passé en effet, la remise de l'acte par des électeurs signataires était possible mais ces électeurs signataires étaient toujours également des candidats présents sur la liste);

— A la demande de certaines communes, il est maintenant précisé que lors de la vérification par les communes des soutiens de listes, tant la qualité d'électeur est vérifiée que la signature de l'électeur; ceci pour éviter d'éventuelles tentatives de fraude (dans la pratique, de nombreuses communes procédaient déjà à cette vérification de la signature);

— Dans l'acte de candidature, les candidats peuvent déposer un acte de notoriété afin d'utiliser leur prénom usuel (voir notamment, l'art. 116, § 4, al. 1^{er}, du Code électoral), cet acte de notoriété devant être établi par un juge de paix ou un notaire. Dans la pratique, de nombreux actes de notoriété sont également établis par des bourgmestres.

En effet par un arrêt du 16 juin 1999, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles définira cependant l'acte de notoriété comme suit: "l'acte de notoriété est un acte passé devant un officier public par lequel des personnes dignes de foi attestent de la notoriété publique d'un point de fait afin de suppléer à un écrit qu'on est hors d'état de produire".

De cette définition, l'on peut dès lors déduire que tout officier public, quand il agit dans l'exercice de son mandat, lorsqu'il a la compétence *rationae materiae et loci*, imprime lui-même, par sa seule autorité, le caractère authentique à l'acte public qu'il passe à titre de ses fonctions. Ainsi, le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, est notamment chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil et la tenue des registres de population. Dans ce cadre, le bourgmestre est l'officier public compétent *rationae materiae et loci* pour dresser un acte de notoriété concernant le prénom sous lequel les candidats souhaitent se présenter.

hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en de identiteit van de kandidaten. De ondersteuning betreft immers een kandidatenlijst en niet eender welke politieke formatie. De bepaling betekent op dit punt een bewustwording voor de ondertekenaars;

— Voor de fysieke overhandiging (indien dat het geval is) van de voordrachtsakte in het kieskringhoofdbureau wordt nu melding gemaakt van een overhandiging door één (van de 3) kandidaten aangewezen door de kiezers of de volksvertegenwoordigers. Dit is een aanpassing aan de realiteit van het terrein (in het verleden was de overhandiging van de akte door de ondertekenende kiezers immers mogelijk, maar deze ondertekenende kiezers waren ook steeds kandidaten van de lijst).

— Op verzoek van bepaalde gemeenten wordt nu gepreciseerd dat bij de controle van de lijstondersteuning door de gemeenten zowel de hoedanigheid van kiezer als de handtekening van de kiezer gecontroleerd wordt, teneinde eventuele pogingen tot fraude te vermijden (in de praktijk waren er al veel gemeenten die de handtekening controleerden).

— De voordrachtsakte van de kandidaten mag een akte van bekendheid bevatten teneinde hun gebruikelijke voornaam te hanteren (zie met name art. 116, § 4, eerste lid, van het Kieswetboek); deze akte van bekendheid moet door een vrederechter of een notaris opgemaakt zijn. In de praktijk worden vele akten van bekendheid ook door burgemeesters opgemaakt.

Bij vonnis van 16 juni 1999 definieert de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel de akte van bekendheid echter als volgt: "De akte van bekendheid is een akte verleden voor een openbaar ambtenaar waarmee betrouwbare personen de bekendheid verklaren van een feitelijk gegeven om een geschrift te vervangen dat niet kan worden vertoond."

Uit deze definitie kan men dus afleiden dat elke openbare ambtenaar, wanneer hij zijn mandaat uitoefent en bevoegdheid *rationae materiae et loci* heeft, zelf, door zijn eigen autoriteit, het rechtsgeldige karakter geeft aan de openbare akte die hij verlijdt in de hoedanigheid van zijn functie. Zo dient de burgemeester, of een schepen die hiertoe wordt aangewezen door het college, exact alles waar te nemen wat de akten en het houden van de registers van burgerlijke stand en van de bevolkingsregisters betreft. In dit kader is de burgemeester de openbare ambtenaar die *rationae materiae et loci* bevoegd is om een akte van bekendheid op te maken betreffende de voornaam waaronder de kandidaten zich wensen voor te stellen.

Dès lors dans l'article 116, § 4, précité du Code électoral, qui rappelle actuellement la compétence du juge de paix de délivrer des actes de notoriété à ceux qui en font la demande (article 600 du Code judiciaire) ainsi que celle des notaires (cf., par exemple, l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1803 – 25 ventôse XI), il y a lieu d'ajouter cette compétence pour le bourgmestre;

— La donnée "Profession" actuellement demandée pour l'introduction d'une candidature n'apporte aucune plus-value et est surtout invérifiable par le bureau principal de circonscription. De ce fait, l'article en question propose de supprimer la demande de cette donnée;

— Pour des raisons de protection de données à caractère personnel, il n'y a pas lieu de connaître le sexe d'un électeur présentant; les autres données concernant cet électeur étant suffisante pour l'identifier;

— L'article en question prévoit aussi que les données de contact d'un candidat (gsm et mail) peuvent être enregistrées afin que ceux-ci puissent être contactés – s'ils sont élus – dans les plus brefs délais par les assemblées parlementaires concernées afin d'organiser la première séance plénière des assemblées. Le délai de conservation de ces données est également précisé;

— L'article en question précise de même que l'acte d'acceptation des candidatures peut être individuel ou commun à plusieurs candidats. La question étant fréquemment soulevée par les bureaux principaux de circonscription, il est utile de préciser la notion;

— L'article prévoit également – en toute clarté – que par sa candidature, le candidat accepte que son résultat électoral (associé à ses nom et prénom ainsi qu'à la liste sous laquelle il figurait) soit disponible pour étude et archivé, de sorte que ces données seront consultables publiquement pour une durée indéterminée; vu l'intérêt sociétal et historique qu'elles représentent;

— Comme c'est déjà le cas dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, il est maintenant également précisé dans le Code électoral qu'un candidat ne peut se retirer – avant l'arrêt définitif des listes – qu'avec l'accord de tous ces colistiers et de tous les signataires de la liste. Cette règle était en fait déjà appliquée par analogie;

— En matière de déclaration de dépenses électorales et comme cela se pratique déjà dans la réalité, il est bien précisé que le candidat doit signer son formulaire

Zodoende herinnert voornoemd artikel 116, § 4, aan de bevoegdheid van de vrederechter om akten van bekendheid af te geven aan degenen die erom verzoeken (artikel 600 van het Gerechtelijk Wetboek) en aan de bevoegdheid van de notarissen (zie bijvoorbeeld artikel 1 van de wet van 16 maart 1803 - 25 ventôse XI), zonder echter de bevoegdheid die toegekend wordt aan de burgemeester, uit te sluiten.

— Het gegeven "Beroep" dat momenteel voor de indiening van een kandidaatstelling gevraagd wordt, heeft geen enkele meerwaarde en kan vooral niet gecontroleerd worden door het kieskringhoofdbureau. Om die reden wordt in dit artikel voorgesteld om dat gegeven niet langer te vragen.

— Om redenen inzake bescherming van persoonsgegevens, moet het geslacht van een kiezer die bewilligd, niet gekend zijn; de andere gegevens betreffende die kiezer volstaan om hem/haar te identificeren.

— Dit artikel bepaalt eveneens dat de contactgegevens van een kandidaat (gsm en mail) geregistreerd mogen worden opdat hij - indien verkozen - zo snel mogelijk door de parlementaire assemblees gecontacteerd zou kunnen worden om de eerste plenaire zitting van de assemblees te organiseren. De bewaringstermijn van die gegevens wordt ook gepreciseerd.

— Het artikel preciseert eveneens dat de bewilligingsakte van de kandidaatstellingen individueel of voor enkele kandidaten gemeenschappelijk mag zijn. Aangezien de kieskringhoofdbureaus deze vraag vaak stellen, is het nuttig om het begrip te preciseren.

— Het artikel bepaalt eveneens - zeer duidelijk - dat de kandidaat, door zijn kandidaatstelling, aanvaardt dat zijn kiesresultaat (gelinkt aan naam en voornaam en aan de lijst waarop hij stond) voor studies beschikbaar is en gearchiveerd wordt, zodat deze gegevens voor onbepaalde duur openbaar geraadpleegd kunnen worden; gelet op het maatschappelijk en historisch belang dat zij vertegenwoordigen.

— Zoals in de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement reeds het geval is, wordt nu ook in het Kieswetboek gepreciseerd dat een kandidaat zijn/haar kandidaatstelling enkel mag intrekken - vóór de definitieve afsluiting van de lijsten - met het akkoord van alle medekandidaten en alle ondertekenaars van de lijst. Deze regel was eigenlijk al *mutatis mutandis* van toepassing.

— Wat de aangiften van de verkiezingsuitgaven betreft, wordt gepreciseerd, zoals in de praktijk reeds gebeurt, dat de kandidaat zijn aangifteformulier voor

de déclaration de dépenses mais que ce formulaire peut être déposé par un mandataire auprès du bureau principal concerné.

Art. 34, 37, 38 et 96

L'article en question précise maintenant que le procès-verbal d'arrêt provisoire des listes ainsi que celui de l'arrêt définitif des listes sera établi de manière digitale. Il en est de même pour le procès-verbal d'élection sans lutte.

Il est également prévu que, dans un but de transparence, le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt provisoire des listes. Toutefois cette publication ne contiendra pas de données à caractère personnel (et donc uniquement les nom et prénom des candidats).

Art. 36

1° L'article en question précise assez logiquement que le dépôt d'un acte complémentaire est possible (après l'arrêt provisoire des listes) si un candidat se retire ou si un candidat décède avant arrêt définitif des listes.

2° Comme mentionné, la donnée "Profession" actuellement demandée pour l'introduction d'une candidature n'apporte aucune plus-value et est surtout invérifiable par le bureau principal de circonscription. De ce fait, l'article en question propose de supprimer la demande de cette donnée.

Art. 39

2° Actuellement, le nom du candidat est mentionné en majuscules sur le bulletin, le prénom en minuscules (à l'exception de l'initiale). Ceci pose des problèmes et des différences d'interprétation d'une circonscription à une autre: mentionne-t-on un accent sur les majuscules? quid des particules éventuelles?

Pour solutionner ce problème et instaurer une règle claire et prévisible pour les candidats, l'article en question propose que les nom et prénom seront mentionnés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité (en ce compris l'utilisation ou non de majuscules-minuscules-accent). Comme il est possible d'utiliser un nom de candidature différent sur présentation d'un acte de notoriété, l'article précise également que le

de verkiezingsuitgaven moet ondertekenen, maar dat dit formulier door een mandataris bij het desbetreffende hoofdbureau ingediend mag worden.

Art. 34, 37, 38 en 96

Dit artikel preciseert nu dat het proces-verbaal van voorlopige afsluiting van de lijsten en het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de lijsten digitaal opgemaakt zullen worden. Hetzelfde geldt voor het proces-verbaal van verkiezingen zonder strijd.

Met het oog op transparantie is er tevens in voorzien dat de minister van Binnenlandse Zaken het proces-verbaal van voorlopige afsluiting van de lijsten online publiceert. Deze publicatie zal echter geen persoonsgegevens bevatten (en dus enkel de naam en voornaam van de kandidaten).

Art. 36

1° Dit artikel preciseert redelijk logischerwijze dat de neerlegging van een bijkomende akte mogelijk is (na de voorlopige afsluiting van de lijsten) als een kandidaat zich terugtrekt of als een kandidaat overlijdt vóór de definitieve afsluiting van de lijsten.

2° Zoals aangegeven, heeft het gegeven "Beroep" dat momenteel voor de indiening van een kandidaatstelling gevraagd wordt, geen enkele meerwaarde en kan het vooral niet gecontroleerd worden door het kieskringhoofdbureau. Om die reden wordt in dit artikel voorgesteld om dat gegeven niet langer te vragen.

Art. 39

2° Momenteel wordt de naam van de kandidaat op het stembiljet in hoofdletters geschreven, de voornaam in kleine letters (uitgezonderd de beginletter). Dit veroorzaakt problemen en verschillen qua interpretatie in de diverse kieskringen: wordt er een accent op de hoofdletters geschreven? wat met voor- of achtervoegsels?

Om dit probleem op te lossen en een duidelijke en voorspelbare regel voor de kandidaten vast te leggen, wordt in dit artikel voorgesteld dat de naam en voornaam op het stembiljet vermeld zullen worden op dezelfde wijze als op de identiteitskaart (met inbegrip van wel of geen hoofdletters-kleine letters-accenten). Aangezien er, in geval van voorlegging van een akte van bekendheid, een andere naam gebruikt kan worden voor de

Roi déterminera la manière dont ce nom de candidature devra être rédigé sur le bulletin.

3° Il est également prévu que, dans un but de transparence, le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes. Toutefois cette publication ne contiendra pas de données à caractère personnel (et donc uniquement les nom et prénom des candidats).

Art. 40 et 98

Après l'arrêt définitif des listes de candidats et s'il y a appel sur cette décision (par une liste ou un candidat), le bureau principal de circonscription attend la décision de la Cour d'Appel pour effectuer les opérations comme la numérotation des listes et l'établissement du bulletin de vote (voir notamment art. 128*bis* du Code électoral). Dans la pratique, ces opérations sont en fait déjà réalisées par le bureau principal de circonscription en collaboration avec son imprimeur, ceci afin de ne pas perdre de temps; il est aussi plus facile sur un modèle de bulletin déjà établi d'enlever une liste que d'ajouter une liste par la suite (et de renuméroter ces listes). Il est dès lors proposé de se conformer à la pratique et de continuer les opérations de numérotation des listes et d'établissement du bulletin de vote, même en cas d'appel sur la décision d'arrêt définitif des listes.

Art. 41

En cas d'élections simultanées, des règles ont été inscrites en 2018 dans la législation électorale pour procéder de manière décalée, à des jours différents, à la numérotation des listes, ceci en fonction de l'élection (d'abord, la numérotation pour l'élection du Parlement européen, ensuite celle pour la Chambre et enfin celle pour les élections des parlements de région et de communauté).

Les bureaux principaux de circonscription ont en grande majorité signalé dans leur feed-back suite au scrutin de 2019 que cette manière de procéder n'était pas optimale et pouvait même éventuellement poser problème par rapport à l'articulation entre le processus d'arrêt définitif des listes et le processus de numérotation de celles-ci.

Dans ce sens, il est proposé pour répondre aux remarques des bureaux principaux de ne plus mettre en place un système décalé (lors de journées différentes) de numérotation des listes mais de procéder à cette

kandidaatstelling, preciseert het artikel eveneens dat de Koning de manier zal bepalen waarop deze naam van de kandidaatstelling op het stembiljet opgenomen zal moeten worden.

3° Met het oog op transparantie is er tevens in voorzien dat de minister van Binnenlandse Zaken het proces-verbaal van voorlopige afsluiting van de lijsten online publiceert. Deze publicatie zal echter geen persoonsgegevens bevatten (en dus enkel de naam en voornaam van de kandidaten).

Art. 40 en 98

Na de definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten wacht het kieskringhoofdbureau, als er beroep tegen deze beslissing wordt aangetekend (door een lijst of door een kandidaat), op de beslissing van het Hof van Beroep om de verrichtingen, zoals de nummering van de lijsten en de opmaak van het stembiljet, uit te voeren (zie met name art. 128*bis* van het Kieswetboek). In de praktijk heeft het kieskringhoofdbureau deze verrichtingen al gedaan, in samenwerking met de drukker, om geen tijd te verliezen; het is ook gemakkelijker om op een reeds opgemaakt biljetmodel een lijst te moeten schrappen dan er nadien één te moeten toevoegen (en de lijsten te moeten hernummeren). Er wordt dan ook voorgesteld om deze praktijk te volgen en door te gaan met de nummering van de lijsten en de opmaak van het stembiljet, ook in geval van een beroep tegen de beslissing van definitieve afsluiting van de lijsten.

Art. 41

In 2018 werden in de kieswetgeving regels opgenomen om, in geval van gelijktijdige verkiezingen, gespreid in de tijd over te gaan tot de nummering van de lijsten, dit naar gelang van de verkiezing (eerst de nummering voor de verkiezing van het Europees Parlement, daarna die voor de verkiezing van de Kamer en tot slot die voor de verkiezingen van de gewest- en gemeenschapsparlementen).

Naar aanleiding van de verkiezingen van 2019 hebben de meeste kieskringhoofdbureaus in hun feedback laten weten dat deze werkwijze niet optimaal was en zelfs eventueel voor problemen kon zorgen op het vlak van het op elkaar aansluiten van de definitieve afsluiting van de lijsten en de nummering ervan.

In die zin wordt voorgesteld om te voldoen aan de opmerkingen van de hoofdbureaus en voor de nummering van de lijsten geen systeem meer te gebruiken dat gespreid is in de tijd (over verschillende dagen), maar de

numérotation des listes directement après les arrêts définitifs de chaque bureau principal (en veillant toutefois à ce que les bureaux principaux prennent en compte les numérotations effectuées dans d'autres élections via une transmission d'informations entre eux).

Art. 42 et 99

Actuellement, la législation précise que les bulletins de vote sont transmis au plus tard la veille de l'élection au président du bureau de vote. Ceci n'est pas concevable si un président se désiste et qu'un remplaçant doit être désigné en dernière minute. L'article en question veille donc à tenir compte de la réalité du terrain.

Art. 43

L'article en question concerne les frais électoraux occasionnés par l'organisation des élections.

Tout d'abord, il est logiquement prévu, comme dans la loi du 23/03/1989 (art. 27, dernier alinéa) que les Belges de l'étranger n'ont pas droit au remboursement des frais de déplacement vers la Belgique pour le vote en personne en Belgique (ils ont en effet le choix d'autres modes de vote).

Comme cela se fait lors des élections locales (en Région wallonne par exemple) et vu l'article 22^{ter} de la Constitution, il est prévu une mise en place de transport adapté gratuit pour les personnes handicapées vers les bureaux de vote; l'autorité centrale se chargeant de supporter le coût de ce transport.

L'art. 130 du Code électoral définit les frais électoraux qui sont à charge de l'État et celles qui sont à charge des communes. Si les frais qui sont à charge de l'État sont clairement définis, les services fédéraux des gouverneurs de province – qui se chargent de la répartition des dépenses entre les communes – nous ont signalé qu'il y aurait lieu de préciser plus clairement les règles de répartition des frais à charge des communes. L'article en question confie la détermination de cette règle au Roi.

L'article règle enfin l'enregistrement et la conservation des données nécessaires pour l'identification correcte des demandeurs en vue du paiement des jetons de présence et des frais de déplacement par le SPF Intérieur.

lijsten te nummeren onmiddellijk na de definitieve lijstafsluitingen van elk hoofdbureau (er moet echter wel voor gezorgd worden dat de hoofdbureaus rekening houden met de nummeringen van de andere verkiezingen door onderling de desbetreffende informatie uit te wisselen).

Art. 42 en 99

Momenteel preciseert de wetgeving dat de stembiljetten ten laatste op de vooravond van de verkiezingen naar de voorzitter van het stembureau gestuurd worden. Dat is echter onhaalbaar in het geval een voorzitter van zijn functie afziet en er ogenblikkelijk een vervanger moet worden aangewezen. Dit artikel zorgt er dus voor dat er rekening gehouden wordt met de realiteit van het terrein.

Art. 43

Dit artikel betreft de verkiezingskosten die de organisatie van de verkiezingen met zich meebrengt.

Eerst en vooral is er logischerwijze in voorzien, zoals in de wet van 23/03/1989 (art. 27, laatste lid), dat de Belgen die in het buitenland verblijven, geen recht hebben op de terugbetaling van de kosten voor hun verplaatsing naar België om persoonlijk in België te komen stemmen (zij kunnen immers kiezen voor andere stemwijzen).

Zoals bij de lokale verkiezingen (bijvoorbeeld in het Waals Gewest) en gelet op artikel 22^{ter} van de Grondwet, kunnen de personen met een handicap gratis gebruik maken van aangepaste transportmiddelen om naar de stembureaus te gaan; de centrale overheid neemt de kostprijs van dit transport op zich.

Art. 130 van het Kieswetboek definieert de verkiezingsuitgaven die ten laste vallen van de Staat en die welke ten laste vallen van de gemeenten. Hoewel de kosten die ten laste vallen van de Staat, duidelijk gedefinieerd zijn, hebben de federale diensten van de provinciegouverneurs - die instaan voor de verdeling van de uitgaven tussen de gemeenten - ons laten weten dat de regels voor de verdeling van de kosten ten laste van de gemeenten nauwkeuriger gepreciseerd zouden moeten worden. Dit artikel vertrouwt de vastlegging van deze regel toe aan de Koning.

Het artikel regelt tot slot de registratie en de bewaring van de nodige gegevens voor de correcte identificatie van de aanvragers met het oog op de betaling van de presentiegelden en de verplaatsingskosten door de FOD Binnenlandse Zaken.

Art. 44 et 101

1° L'article en question modifie, suite à une suggestion des acteurs de terrain, la date pour la réception - par le bureau principal de canton - des désignations de témoins dans les bureaux de vote/dépouillement. De l'expérience des acteurs de terrain, le timing actuel (5 jours avant l'élection) est très restreint, sachant que les informations relatives aux désignations doivent encore ensuite être transmises. L'avancement de cette opération de réception à 12 jours avant l'élection permettra aux bureaux principaux de canton de gérer cette tâche de manière plus.

2° A la demande des bureaux principaux et des partis politiques, il paraît opportun de définir plus clairement dans la législation les droits des témoins de listes afin d'éviter d'éventuels problèmes dans les bureaux et de permettre aux témoins d'effectuer leur mission en toute connaissance de cause.

Art. 45

L'article en question vise à assurer une uniformité d'usage de la notion de "liste des électeurs servant aux pointages".

Dans la pratique, il est fréquent qu'un électeur se présente au bureau de vote avec un passeport ou un permis de conduire. Dans ce sens et vu cette pratique visant à permettre d'exercer son droit de vote, le prescrit de l'article 142 a été précisé afin de mentionner que l'électeur doit présenter un document d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) et non plus une carte d'identité.

Art. 46 et 117

L'art. 143 du Code électoral prévoit actuellement qu'une personne handicapée peut être aidée d'un guide ou d'un soutien lors du vote.

Des associations représentatives de personnes en situation de handicap (notamment le Conseil supérieur national des Personnes handicapées) ont signalé que la notion de "guide ou soutien" est parfois mal interprétée dans les bureaux de vote. De l'expérience de ces associations, la notion de "personne de son choix" est plus claire.

Art. 44 en 101

1° Naar aanleiding van een suggestie van de terreinactoren wijzigt dit artikel de datum voor de ontvangst - door het kantonhoofdbureau - van de getuigenaanzijzingen in de stem- en telbureaus. Uit de ervaringen van de terreinactoren blijkt dat de huidige timing (5 dagen vóór de verkiezing) zeer kort is, wetende dat de informatie betreffende de aanwijzingen daarna nog moet worden doorgestuurd. Dankzij de verlenging van deze ontvangstverrichting tot 12 dagen vóór de verkiezing zullen de kantonhoofdbureaus deze taak nauwkeuriger kunnen beheren.

2° Op verzoek van de hoofdbureaus en de politieke partijen lijkt het opportuun om de rechten van de lijstgetuigen duidelijker in de wetgeving te definiëren teneinde eventuele problemen in de bureaus te vermijden en de getuigen de mogelijkheid te bieden hun opdracht met kennis van zaken te vervullen.

Art. 45

Dit artikel strekt ertoe een éénvormigheid te creëren op het vlak van het gebruik van de "kiezerslijst voor het afstippen van de kiezers".

Het gebeurt in de praktijk vaak dat een kiezer naar het stembureau komt met een paspoort of een rijbewijs. In die zin en gelet op deze praktijk die ertoe strekt zijn stemrecht te kunnen uitoefenen, werd de bepaling van artikel 142 gepreciseerd teneinde te vermelden dat de kiezer een identiteitsdocument moet voorleggen (identiteitskaart, paspoort, rijbewijs, verblijfstitel) en niet noodzakelijk een identiteitskaart.

Art. 46 en 117

Art. 143 van het Kieswetboek bepaalt momenteel dat een persoon met een handicap zich tijdens het uitbrengen van zijn stem door iemand mag laten begeleiden of bijstaan

Representatieve verenigingen voor personen met een handicap (met name de Nationale Hoge Raad voor Personen met een Handicap) hebben gesignaleerd dat het begrip "begeleiden of bijstaan" in de stembureaus soms verkeerd geïnterpreteerd wordt. Volgens deze verenigingen zou het duidelijker zijn om erbij te vermelden "door een persoon naar keuze".

Art. 47

Le libellé actuel de l'art. 144 du Code électoral, est quelque peu complexe à comprendre. Une nouvelle rédaction de celui-ci, sans en modifier le fond, semble opportune.

Art. 48

Actuellement, l'art. 146 du Code électoral décrit la manière dont le bureau de vote dresse la liste des électeurs absents. Dans la pratique, la manière est toutefois différente de celle décrite (une des listes de pointage sert souvent de liste des électeurs absents). Il y a donc lieu d'adapter la législation dans ce sens.

De même, les bureaux de vote établissent une liste des assesseurs absents. Il est utile de faire mention de celle-ci dans l'art. 146 du Code électoral.

Art. 49

Actuellement, l'article 147 du Code électoral prévoit que les assesseurs d'un bureau de vote peuvent cacher les enveloppes du bureau avec leurs propres cachets. Dans la réalité, aucun assesseur n'amène son propre cachet dans le bureau. Il y a donc lieu de modifier la législation sur ce point.

Actuellement, l'art. 147, dernier alinéa, du Code électoral, prévoit également que si nécessaire l'administration communale met à la disposition du président du bureau de vote un véhicule destiné à transporter les plis de ce bureau. Dans la pratique, cette possibilité n'est pas utilisée vu les risques inhérents à la conduite d'un véhicule communal par un citoyen non membre du personnel communal (quid des assurances, ...). Il est dès lors opportun de modifier le texte en précisant que la commune peut mettre en place un service de transport des plis électoraux sous la supervision du bureau principal de canton.

Art. 50

Le vote par procuration a connu des utilisations ou des tentatives d'utilisations frauduleuses. Ainsi à Neufchâteau (Province de Luxembourg) lors des élections communales du 14/10/2018, des soupçons de fraudes au vote par procuration (utilisation abusive de procuration de personnes résidant en maison de repos) ont été soulevés et le scrutin a été annulé.

Art. 47

De huidige tekst van art. 144 van het Kieswetboek is te ingewikkeld om te begrijpen. Het lijkt opportuun om deze tekst te herschrijven, zonder de inhoud ervan te wijzigen.

Art. 48

Art. 146 van het Kieswetboek beschrijft momenteel de manier waarop het stembureau de lijst van de afwezige kiezers opstelt. In de praktijk gebeurt dit echter op een andere manier dan beschreven wordt (één van de afkruislijsten dient vaak als lijst van de afwezige kiezers). De wetgeving moet dus aangepast worden in deze zin.

Bovendien stellen de stembureaus een lijst van de afwezige bijzitters op. Het is nuttig om dit ook te vermelden in art. 146 van het Kieswetboek.

Art. 49

Momenteel bepaalt artikel 147 van het Kieswetboek dat de bijzitters van een stembureau de omslagen van het bureau met hun eigen stempel mogen afstempelen. Maar in werkelijkheid neemt geen enkele bijzitter zijn eigen stempel mee naar het bureau. De wetgeving moet op dit punt aangepast worden.

Momenteel bepaalt art. 147, laatste lid, van het Kieswetboek eveneens dat het gemeentebestuur, indien nodig, een voertuig ter beschikking stelt van de voorzitter van het stembureau om de omslagen van dat bureau te vervoeren. In de praktijk gebeurt dat evenwel niet, gelet op de risico's die dat met zich meebrengt als een voertuig van de gemeente bestuurd wordt door een burger die geen lid is van het gemeentepersoneel (wat met de verzekeringen, ...). Het is dan ook opportuun om de tekst te wijzigen door te preciseren dat de gemeente een transportdienst voor het vervoer van de verkiezingsomslagen mag organiseren onder de supervisie van het kantonhoofdbureau.

Art. 50

Wat de stemming bij volmacht betreft, zijn fraudegevalen of pogingen tot fraude gesignaleerd. Zo werden er in Neufchâteau (provincie Luxemburg) bij de gemeenteraadsverkiezingen van 14/10/2018 vermoedens van fraude bij de stemming bij volmacht gemeld (misbruik van volmacht van personen die in een rusthuis verbleven) en werd de stemming geannuleerd.

Il est donc proposé de remodeler l'actuel système de vote par procuration qui nécessite un formulaire de procuration (dans lequel le mandant désigne son mandataire) auquel doit être jointe une attestation relative au motif d'absence au vote du mandant (travail, maladie, étude, ...).

L'article en question propose l'utilisation d'un formulaire unique qui contiendra les données du mandant et du mandataire ainsi que la justification du motif d'absence par l'autorité/institution compétente.

L'usage de ce formulaire unique, contenant également la justification du motif d'absence par l'autorité/institution compétente, doit permettre d'éviter que des justificatifs d'absence annexes (comme c'est le cas actuellement) ne soient rédigés en grand nombre par des entreprises ou des médecins, ceci afin d'éviter des fraudes. Via l'usage du formulaire unique, le mandant et le justificateur d'absence doivent comprendre l'importance du vote par procuration et éviter de banaliser celui-ci. Le formulaire unique représente aussi une simplification pour le bureau de vote qui ne devra pas vérifier plusieurs documents.

Le mandataire (que l'on nommera en néerlandais "volmachtkrijger" plus clair) devra obligatoirement voter pour lieu en premier et puis seulement pour son mandant; ceci afin d'éviter d'éventuels cas de fraudes où un mandataire voterait plus d'une fois par procuration.

En ce qui concerne les motifs d'absence, il est également précisé – sur demande des communes – ce qu'il y a lieu de faire pour une personne exerçant une activité d'indépendant. La législation était muette sur ce point (à l'exception des bateliers et forains).

Suite à l'avis du Conseil d'État, il est possible de donner procuration suite à une impossibilité de se rendre dans le bureau de vote dans le cadre de sa religion ou de ses convictions. La raison du vote par procuration n'est pas la religion ou la conviction mais bien la participation à une activité dans le cadre de cette religion ou conviction (on peut ainsi penser de manière non exhaustive à une célébration religieuse comme une messe/communion ou à un équivalent dans une autre religion; à une réunion d'une conviction philosophique comme une fête de la jeunesse laïque; ...). Les représentants de la religion ou de la conviction devront donc attester de la tenue de l'activité.

Er wordt dus voorgesteld om het huidige systeem van stemming bij volmacht waarvoor een volmachtformulier vereist is (waarin de volmachtgever zijn volmachtkrijger aanwijst) waarbij een attest betreffende de reden van de afwezigheid van de volmachtgever (werk, ziekte, studie, ...) bijgevoegd moet worden, te herwerken.

Dit artikel stelt voor om één enkel formulier te gebruiken met vermelding van de gegevens van de volmachtgever en de volmachtkrijger en de verantwoording van de afwezigheid door de bevoegde autoriteit/instelling.

Dankzij dit unieke formulier, waarop de reden van de afwezigheid door de bevoegde autoriteit/instelling verantwoord wordt, moet kunnen worden vermeden dat ondernemingen of artsen massaal secundaire redenen van afwezigheid gaan invoeren (zoals nu het geval is). Via het gebruik van het unieke formulier moeten de mandaatgever en diegene die de afwezigheid verantwoordt, het belang van de stemming bij volmacht begrijpen en moet vermeden worden dat dit gebanaliseerd wordt. Het unieke formulier impliceert eveneens een vereenvoudiging voor het stembureau, dat niet langer diverse documenten zal moeten verifiëren.

De volmachtkrijger zal eerst verplicht voor zichzelf moeten stemmen en daarna enkel voor zijn volmachtgever, teneinde fraude te vermijden, waarbij een volmachtkrijger meer dan één keer bij volmacht zou stemmen.

Wat de afwezigheidsredenen betreft, wordt - op verzoek van de gemeenten - ook gepreciseerd wat er gedaan moet worden voor een persoon die een activiteit als zelfstandige uitoefent. Hierover werd niets gezegd in de wetgeving (met uitzondering van de schippers en de foorkramers).

Naar aanleiding van het advies van de Raad van State, mag er een volmacht gegeven worden als een burger niet in het stembureau kan komen stemmen in het kader van zijn godsdienst of overtuiging. De reden van het stemmen bij volmacht is niet de godsdienst of de overtuiging, maar wel de deelname aan een activiteit in het kader van deze godsdienst of overtuiging (denk bijvoorbeeld aan een religieuze viering, zoals een mis/communie of een gelijkaardige viering bij een andere godsdienst, een bijeenkomst van een filosofische overtuiging zoals een feest van de vrijzinnige jeugd, ...). De vertegenwoordigers van de godsdienst of de overtuiging zullen dus een attest moeten opmaken waaruit blijkt dat die activiteit plaatsgevonden heeft.

Art. 52

Actuellement, l'art. 150 du Code électoral prévoit que l'on procède, pour chaque commune du canton séparément, à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote organisés au sein d'une même commune dont les bulletins seront dépouillés par un bureau de dépouillement particulier.

Si à une certaine époque dans le passé, il y avait un intérêt à procéder à un tel tirage au sort en vue d'éviter de connaître les grandes tendances de vote d'un canton, ceci n'est plus obligatoire pour les raisons suivantes:

— depuis 2014, les résultats sont dépouillés par commune d'un même canton; la base de dépouillement est donc déjà réduite;

— *in fine* et même si le dépouillement rassemble des bureaux de vote provenant d'une même zone géographique communale, le secret de vote d'un électeur ne sera jamais rompu.

La faculté est donc laissée au canton d'organiser ou non ce tirage au sort. Tirage au sort qui se déroule douze jours avant l'élection (en même que la réception des désignations de témoins).

Art. 53

Il est prévu que la liste et les adresses des bureaux de dépouillement soient transmises de manière électronique par les cantons au SPF Intérieur. Cette information est très utile pour l'organisation du scrutin.

Art. 55

Lors d'élections simultanées, il arrive que l'heure de fermeture des bureaux de vote soient retardées (ce fut le cas par exemple en 2019). Il est dès lors opportun d'adapter la législation sur ce point en permettant logiquement aux bureaux de dépouillement de débiter leurs opérations plus tard si tel est le cas.

Art. 56

L'art. 154 du Code électoral prévoit actuellement qu'un bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. Dans la pratique, un bureau de dépouillement commence souvent ses opérations dès qu'il est en possession des bulletins d'un bureau de vote, sans attendre les autres plis. Ceci accélère son travail et évite

Art. 52

Art. 150 van het Kieswetboek bepaalt momenteel dat er voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk bij loting overgegaan wordt tot de aanwijzing van de stembureaus die binnen eenzelfde gemeente georganiseerd worden, waarvan de stembiljetten door een welbepaald telbureau onderzocht zullen worden.

Hoewel het in het verleden soms interessant was om een dergelijke loting te doen om te vermijden dat de grote stemtendenzen van een kanton gekend waren, is dat nu niet meer verplicht om de volgende redenen:

— Sinds 2014 worden de resultaten per gemeente van éénzelfde kanton geteld; de telbasis is dus al beperkt;

— *in fine* zal het geheim van de stemming van een kiezer nooit doorbroken worden, ook al worden stembureaus van éénzelfde geografische gemeentelijke zone in éénzelfde telbureau geteld.

Men kan de keuze om deze loting al dan niet te organiseren, ook aan het kanton overlaten. Deze loting zal dan moeten gebeuren twaalf dagen vóór de verkiezingen (tegelijkertijd met de ontvangst van de getuigenaanwijzing).

Art. 53

Er is in voorzien dat de kantons de lijst en de adressen van de telbureaus elektronisch naar de FOD Binnenlandse Zaken doorsturen. Deze informatie is zeer nuttig voor de organisatie van de stemming.

Art. 55

Bij gelijktijdige verkiezingen kan het zijn dat het sluitingsuur van de stembureaus verlaat wordt (zoals bijvoorbeeld het geval was in 2019). Het is dan ook opportuun om de wetgeving op dat punt aan te passen door de telbureaus logischerwijze de mogelijkheid te geven hun verrichtingen, in voorkomend geval, later te beginnen.

Art. 56

Art. 154 van het Kieswetboek bepaalt momenteel dat een telbureau begint met de stemmentelling, zodra het alle voor hem bestemde omslagen ontvangen heeft. In de praktijk begint een telbureau vaak met zijn verrichtingen zodra het de stembiljetten van een stembureau ontvangen heeft, zonder te wachten op de andere omslagen. Daardoor gaat het werk sneller en

de devoir terminer le travail de dépouillement tard dans la nuit si des plis mettent du temps à être transmis. Il est donc proposé de modifier cette disposition afin de ne plus devoir attendre tous les plis pour commencer le dépouillement (tel est d'ailleurs déjà le cas lors des élections locales en Région flamande).

Art. 58, 60 et 106

1° et 2° L'article en question précise maintenant que le procès-verbal du bureau principal de canton sera établi de manière digitale (plus de version papier).

3° La présidence des bureaux principaux est assurée par un magistrat (juge de paix ou président d'un tribunal de 1ère instance). Techniquement, la législation électorale n'impose pas que les membres du bureau principal soient des collaborateurs d'un greffe et que les locaux utilisés pour les opérations électorales soient des bâtiments de la Justice. Dans la pratique, parfois les présidents des bureaux principaux travaillent avec des collaborateurs du greffe (mais, concernant les cantons, de moins en moins dans la réalité suite aux réformes judiciaires), parfois avec des moyens mis à disposition par les communes. Il ressort des feed-backs reçus après le scrutin de 2019 que des communes chefs-lieux de canton ou de circonscription tergiversent à mettre des moyens à disposition des bureaux électoraux principaux, ce qui peut mettre en péril la bonne et correcte organisation des élections.

De ce fait afin de permettre aux magistrats d'assumer pleinement leurs tâches électorales, il est proposé de modifier notamment les art. 161, dernier alinéa, et 164, alinéas 2 et 3, du Code électoral, en précisant que:

— sur demande du président du bureau principal de canton, la commune chef-lieu du canton électoral doit obligatoirement mettre à disposition de celui-ci et à temps les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces tâches électorales (locaux, personnel, matériel informatique, matériel de bureau, ...);

— un arrêté d'exécution devra déterminer le nombre de collaborateurs nécessaires en fonction du nombre d'électeurs dans le canton (ou dans la circonscription);

— les frais de mise à disposition de ces moyens seront répartis entre les communes du canton électoral (au prorata du nombre d'électeurs par commune) par le gouverneur de province.

daardoor wordt vermeden dat het telwerk tot laat in de nacht duurt als omslagen op zich laten wachten. Er wordt dus voorgesteld om deze bepaling te wijzigen, zodat er niet meer gewacht moet worden totdat alle omslagen toegekomen zijn om het telwerk te kunnen beginnen (dit is trouwens al het geval bij de lokale verkiezingen in het Vlaams Gewest).

Art. 58, 60 en 106

1° en 2° Dit artikel preciseert nu dat het proces-verbaal van het kantonhoofdbureau digitaal opgesteld wordt (en niet meer op papier).

3° De hoofdbureaus worden voorgezeten door een magistraat (vrederechter of voorzitter van een rechtbank van eerste aanleg). Technisch gezien legt de kieswetgeving geen verplichting op dat de leden van het hoofdbureau medewerkers van een griffie moeten zijn en dat de lokalen die voor de kiesverrichtingen gebruikt worden, gebouwen van Justitie moeten zijn. In de praktijk werken de voorzitters van de hoofdbureaus soms met medewerkers van de griffie (maar wat de kantons betreft, in werkelijkheid steeds minder wegens de gerechtelijke hervormingen), soms met middelen die de gemeenten ter beschikking stellen. Uit de feedback na de verkiezingen van 2019 blijkt dat de gemeenten die kanton- of kieskringhoofdplaatsen zijn, te traag zijn in het ter beschikking stellen van middelen aan de kieshoofdbureaus, waardoor de goede en correcte organisatie van de verkiezingen in gevaar kan komen.

Opdat de magistraten hun verkiezingstaken volledig zouden kunnen uitvoeren, wordt dan ook voorgesteld om met name de artikelen 161, laatste lid, en 164, tweede en derde lid, van het Kieswetboek te wijzigen, door het volgende te preciseren:

— Op vraag van de voorzitter van het kantonhoofdbureau moet de gemeente die de hoofdplaats is van het kieskanton, verplicht aan het kieskanton de nodige middelen ter beschikking stellen voor het vervullen van de verkiezingsopdrachten (lokalen, personeel, computermateriaal, kantoorbenodigdheden, ...).

— Een uitvoeringsbesluit zal het aantal nodige medewerkers vastleggen naar gelang van het aantal kiezers in het kanton (of in de kieskring).

— De kosten voor de terbeschikkingstelling van die middelen zullen door de provinciegouverneur tussen de gemeenten van het kieskanton verdeeld worden (in verhouding tot het aantal kiezers per gemeente).

Art. 59

1° L'art. 162 du Code électoral prévoit que les résultats du bureau de dépouillement sont proclamés publiquement par le président du bureau de dépouillement. Dans la réalité, cette opération est de nos jours rarement effectuée: en effet à part les membres du bureau et des témoins, le public n'attend pas les résultats à la sortie du bureau de dépouillement; et de plus une fois les résultats du bureau de dépouillement validés par le canton et encodés dans l'application informatique de transmission des résultats, ceux-ci sont automatiquement publiés en ligne. Il est donc proposé de mettre fin à cette obligation de proclamation publique pour ne laisser subsister qu'une faculté de proclamation.

2° Dans la pratique, c'est le bureau principal de canton qui se charge de transmettre les plis des bureaux de dépouillement au bureau principal de circonscription. La législation est adaptée sur ce point.

Art. 61

L'article 168 du Code électoral définit la répartition des sièges en cas d'égalité de chiffres électoraux entre listes. Etant donné que cet article 168 du Code électoral figure dans le chapitre relatif à la répartition des sièges entre les listes et que la désignation des élus (comprenant la dévolution et la détermination du chiffre d'éligibilité pour les candidats) ne peut pas encore avoir lieu (le nombre de sièges qui selon la procédure revient aux listes n'est en effet pas encore déterminé), la notion de "voix" actuellement utilisé dans l'art. 168 ne peut se rapporter qu'aux votes nominatifs effectifs des candidats (et non des votes nominatifs complétés avec des votes du "pot commun"). Pour plus de clarté, l'article en question remplace la notion de "voix" par la notion de "suffrages nominatifs".

Art. 62 et 63, 2°

Lors de la désignation des élus (tant effectifs que suppléants), il est procédé en premier lieu à la dévolution des voix du "pot commun" en application des articles 172 et 173 du Code électoral. D'un point de vue théorique, ces articles ne précisent si le candidat doit avoir obtenu au moins un vote de préférence pour bénéficier des voix du "pot commun". Pour la sécurité juridique, il est opportun de préciser ce point dans la législation.

Art. 59

1° Art. 162 van het Kieswetboek bepaalt dat de voorzitter van het telbureau de uitslag van het telbureau in het openbaar afkondigt. Deze verrichting gebeurt zelden in werkelijkheid: behalve de leden van het bureau en de getuigen wacht het publiek immers niet op de resultaten bij de uitgang van het telbureau; en zodra de resultaten van het telbureau door het kanton gevalideerd zijn en in de computertoepassing voor de overdracht van de resultaten geregistreerd zijn, worden ze overigens automatisch online bekendgemaakt. Er wordt dus voorgesteld om deze openbare afkondiging niet langer verplicht te maken, maar enkel als mogelijkheid te laten bestaan.

2° In de praktijk bezorgt het kantonhoofdbureau de omslagen van de telbureaus aan het kieskringhoofdbureau. De wetgeving wordt op dat punt aangepast.

Art. 61

Artikel 168 van het Kieswetboek definieert de zetelverdeling in geval van gelijke stemcijfers tussen lijsten. Aangezien dit artikel 168 van het Kieswetboek opgenomen is in het hoofdstuk betreffende de verdeling van de zetels tussen de lijsten en aangezien de aanwijzing van de verkozenen (die de overdracht en de bepaling van het verkiesbaarheidscijfer voor de kandidaten bevat) nog niet kan plaatsvinden (want het aantal zetels dat volgens de procedure aan de lijsten toekomt, staat immers nog niet vast), kan de term "stemmen" die momenteel in art. 168 gebruikt wordt, enkel betrekking hebben op de effectieve naamstemmen van de kandidaten (en niet op de naamstemmen aangevuld met de "pot"stemmen). Om meer duidelijkheid te bieden, vervangt dit artikel de term "stemmen" door de term "naamstemmen".

Art. 62 en 63, 2°

Bij de aanwijzing van de verkozenen (zowel effectieve als plaatsvervangende) wordt allereerst overgegaan tot de overdracht van de stemmen van de "gezamenlijke pot" in toepassing van de artikelen 172 en 173 van het Kieswetboek. Theoretisch gezien preciseren deze artikelen niet dat de kandidaat al dan niet minstens één voorkeurstem moet hebben gekregen om van de stemmen van de "gezamenlijke pot" te genieten. Met het oog op de juridische zekerheid is het opportuun om dit punt in de wetgeving te preciseren.

Art. 63, 1°

Pour la sécurité juridique, il est opportun de préciser qu'un candidat suppléant peut être classé même s'il n'a obtenu aucun suffrage sur son nom.

Art. 63, 1°

Met het oog op de juridische zekerheid is het opportuun om te preciseren dat een plaatsvervangende kandidaat gerangschikt kan worden, ook als hij geen enkele naamstem gekregen heeft.

Art. 64

L'art. 174 du Code électoral prévoit que le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement par la circonscription. Dans la réalité, ces résultats sont également publiés en ligne de manière quasi simultanée. Tel est l'objet de cet article.

Art. 64

Art. 174 van het Kieswetboek bepaalt dat de kieskring de uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de verkozenen openbaar afkondigt. In werkelijkheid worden deze resultaten eveneens bijna gelijktijdig online bekendgemaakt. Dat is het voorwerp van dit artikel.

Art. 65 et 109

L'article en question précise maintenant que le procès-verbal du bureau principal de circonscription sera établi de manière digitale (plus de version papier).

Art. 65 en 109

Dit artikel preciseert nu dat het proces-verbaal van het kieskringhoofdbureau digitaal opgesteld zal worden (en niet meer op papier).

Art. 66

L'article en question veille à réécrire – de manière conforme à la réalité – le processus de transmission des documents électoraux après le scrutin.

Art. 66

Dit artikel beoogt het herschrijven - in overeenstemming met de realiteit - van de procedure voor de overdracht van de kiesdocumenten na de verkiezingen.

Art. 68 et 84

1°, 2° et 7° Il est proposé que l'envoi du formulaire d'inscription par les postes consulaires vers les Belges de l'étranger puisse s'effectuer de manière postale mais également – si c'est possible- de manière électronique. Ceci afin de gagner notamment en efficacité dans des pays où les services postaux sont défaillants.

Art. 68 en 84

1°, 2° en 7° Er wordt voorgesteld dat het inschrijvingsformulier door de consulaire posten per post naar de Belgen die in het buitenland verblijven, opgestuurd kan worden, maar ook, indien mogelijk, via elektronische weg. Dit zal veel efficiënter verlopen in de landen waar de postdiensten niet goed functioneren.

De la même manière, il est proposé de permettre au Belge de l'étranger de renvoyer ce formulaire de manière électronique vers le poste consulaire (art. 180bis, § 3 et § 7, du Code électoral).

In hetzelfde opzicht wordt voorgesteld om de Belg die in het buitenland verblijft, de mogelijkheid te bieden dit formulier elektronisch naar de consulaire post terug te sturen (art. 180bis, § 3 en § 7, van het Kieswetboek).

3° Actuellement, l'art. 180bis, § 3, al. 2, du Code électoral, prévoit que l'inscription du Belge de l'étranger comme électeur reste valable aussi longtemps que le Belge reste inscrit au registre de la population du même poste consulaire de carrière. Vu les possibilités de fermeture/réorganisation des postes consulaires, il est proposé que, dans de tels cas, le Belge de l'étranger reste inscrit dans le nouveau poste consulaire reprenant les compétences du poste fermé.

3° Momenteel bepaalt art. 180bis, § 3, tweede lid, van het Kieswetboek, dat de inschrijving van de Belg die in het buitenland verblijft, als kiezer, geldig blijft zolang de Belg ingeschreven blijft in het bevolkingsregister van de dezelfde consulaire beroepspost. Gezien de mogelijkheden van sluiting/reorganisatie van de consulaire posten, wordt voorgesteld dat de Belg die in het buitenland verblijft, in dergelijke gevallen ingeschreven blijft in de nieuwe consulaire post die de bevoegdheden van de gesloten post overneemt.

4° Actuellement, l'art. 180*bis*, § 4, al. 1^{er}, du Code électoral, omet de mentionner que la liste consulaire doit comprendre – si tel est le cas – les données du mandataire désigné pour le vote par procuration d'un Belge de l'étranger. Il est proposé de rectifier cette omission.

5° Il est nécessaire de préciser dans la législation électorale que lors d'élections simultanées "Parlement européen – Chambre", la liste électorale consulaire pour la Chambre est arrêtée le même jour que la liste électorale pour le Parlement européen. Ceci n'est pas actuellement explicite dans la législation (art. 180*bis*, § 5*bis*, du Code électoral).

Art. 69

Il s'agit ici de modifications des termes employés: la notion "dans les plus brefs délais" est plus conforme à la pratique.

Art. 70 et 73

En cas de choix du vote par procuration par un Belge de l'étranger (en Belgique ou dans le poste consulaire), il est nécessaire de communiquer à ce Belge si le mandataire qu'il a désigné est décédé ou a été radié des registres de population (de la commune ou du poste). La législation était actuellement muette à ce sujet.

Art. 72

1° et 2° Sur base de son expérience, le SPF Affaires étrangères propose de limiter l'ouverture des bureaux de vote de 13h à 19h (et non plus jusque 21h comme actuellement) et de permettre que le ministre des Affaires étrangères puisse également limiter cette période d'ouverture dans certains cas précis (catastrophes naturelles, instabilité politique du pays étranger entraînant un risque de sécurité pour les électeurs);

Actuellement, un bureau de vote dans un poste consulaire est composé du président, de deux assesseurs, de deux assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Il est proposé que dans les bureaux de vote comportant plus de 200 électeurs, les deux assesseurs suppléants puissent être invités à participer effectivement aux opérations du bureau (et donc pas seulement pour remplacer si nécessaire un assesseur effectif) afin de fluidifier les opérations de ces bureaux. En règle générale, ces assesseurs sont des membres du poste consulaire et les opérations dans ces bureaux de vote sont parfois

4° Momenteel is in art. 180*bis*, § 4, eerste lid, van het Kieswetboek, niet opgenomen dat de consulaire lijst – in voorkomend geval – de gegevens moet vermelden van de aangewezen volmachtcrrijger voor de stemming bij volmacht van een Belg die in het buitenland verblijft. Er wordt voorgesteld om deze vergetelheid recht te zetten.

5° Er moet in de kieswetgeving gepreciseerd worden dat bij gelijktijdige verkiezingen "Europees Parlement – Kamer" de consulaire kiezerslijst voor de Kamer op dezelfde dag vastgelegd wordt als de kiezerslijst voor het Europees Parlement. Dat is nu niet expliciet opgenomen in de wetgeving (art. 180*bis*, § 5*bis*, van het Kieswetboek).

Art. 69

Het artikel betreft wijziging van de gebruikte terminologie: het begrip "zo snel als mogelijk" is geschikter voor de praktijk.

Art. 70 en 73

Indien een Belg die in het buitenland verblijft, kiest voor stemming bij volmacht (in België of in de consulaire post), moet deze Belg ervan op de hoogte gebracht worden als de volmachtcrrijger overleden is of van de bevolkingsregisters (van de gemeente of van de post) afgevoerd werd. Hierover staat momenteel niets in de wetgeving.

Art. 72

1° en 2° Op basis van zijn ervaring stelt de FOD Buitenlandse Zaken voor om de openingsuren van de stembureaus te beperken van 13u tot 19u (en niet tot 21u zoals nu het geval is) en om ervoor te zorgen dat de minister van Buitenlandse Zaken deze openingsuren ook kan beperken in welbepaalde gevallen (natuurrampen, politieke instabiliteit in het desbetreffende vreemde land met een risico voor de veiligheid van de kiezers).

Een stembureau in een consulaire post bestaat momenteel uit de voorzitter, twee bijzitters, twee plaatsvervangende bijzitters en een secretaris. Er wordt voorgesteld dat de twee plaatsvervangende bijzitters in stembureaus met meer dan 200 kiezers verzocht kunnen worden om effectief deel te nemen aan de kiesverrichtingen van het bureau (en dus niet enkel ter vervanging van een effectieve bijzitter indien nodig) teneinde de verrichtingen van die bureaus vlotter te laten verlopen. Over het algemeen zijn deze bijzitters leden van de consulaire post en zijn de verrichtingen in die bureaus soms ingewikkelder dan

plus compliquées que dans un bureau en Belgique, du fait de l'appartenance des électeurs à différentes circonscriptions électorales (et donc de la gestion des différents et multiples bulletins de vote de ces différentes circonscriptions).

5° L'art. 180^{quinquies}, § 5, du Code électoral, prévoit actuellement que le bureau régional de dépouillement (qui est localisé dans un pays étranger) procède au dépouillement, des votes émis dans les bureaux de vote des postes consulaires, le samedi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume. Vu les aléas liés au décalage horaire entre les différents postes consulaires dans le monde et afin de permettre une organisation flexible du dépouillement, il est proposé de mentionner que ce dépouillement particulier devra se dérouler au plus tard le samedi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

Art. 74 et 104

Concernant le dépouillement des votes transmis par correspondance vers la Belgique par les Belges de l'étranger, l'art. 180^{septies}, § 5, du Code électoral, prévoit actuellement que ces bulletins sont dépouillés en répartissant ceux-ci entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription. D'un point de vue pratique vu le nombre très important de bulletins de vote transmis par circonscription (par exemple, 5.555 Belges de l'étranger votant par correspondance pour la circonscription d'Anvers lors des élections du 26 mai 2019), il y a lieu de permettre à la circonscription de créer des bureaux de dépouillement spécifiques pour ce bulletins afin de ne pas fausser la publication des résultats dépouillés par commune de la commune chef-lieu de canton; dans la pratique, de tels bureaux ont déjà été organisés lors des élections du 26 mai 2019.

Art. 75 et 76

Le titre V du Code électoral définit toute une série de pénalités en cas de trouble dans le processus électoral. Certaines dispositions visent des cas (comité de charité, ...) qui ne sont plus d'actualité. Il y a donc lieu de les revoir.

Art. 77, 81 et 110, 1°

Dès lors que les articles 9 et 9b^{is} du Code électoral ont été abrogés par l'article 23 de la loi du 14 avril 2009 'portant diverses modifications en matière électorale',

in een bureau in België, omdat kiezers tot verschillende kieskringen behoren (waardoor het beheer van die vele verschillende stembiljetten van die verschillende kieskringen moeizamer verloopt).

5° Art. 180^{quinquies}, § 5, van het Kieswetboek, bepaalt momenteel dat het gewestelijk telbureau (dat in het buitenland gelegen is) tot de telling van de stemmen, uitgebracht in de stembureaus van de consulaire posten, overgaat de zaterdag vóór de dag waarop de stemming op het grondgebied van het Koninkrijk plaatsvindt. Gelet op het tijdsverschil tussen de verschillende consulaire posten in de wereld en teneinde een flexibele organisatie van de stemmentelling mogelijk te maken, wordt voorgesteld om te vermelden dat deze specifieke stemmentelling zal moeten plaatsvinden uiterlijk de zaterdag vóór de dag waarop de stemming op het grondgebied van het Koninkrijk plaatsvindt.

Art. 74 en 104

Met betrekking tot de telling van de stemmen per briefwisseling die door de Belgen die in het buitenland verblijven, naar België gestuurd worden, bepaalt art. 180^{septies}, § 5, van het Kieswetboek, momenteel dat deze biljetten geteld worden door ze te verdelen onder de telbureaus van het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van de kieskring deel uitmaakt. Praktisch gezien en gelet op het zeer grote aantal doorgestuurde stembiljetten per kieskring (bijvoorbeeld bij de verkiezingen van 26 mei 2019 hebben voor de kieskring Antwerpen 5.555 Belgen die in het buitenland verblijven, gestemd per briefwisseling), moet de kieskring de mogelijkheid krijgen om voor deze biljetten specifieke telbureaus te creëren, zodat de per gemeente getelde resultaten van de hoofdplaatsgemeente van het kanton niet onjuist weergegeven worden; in werkelijkheid werden dergelijke bureaus al gecreëerd bij de verkiezingen van 26 mei 2019.

Art. 75 en 76

Titel V van het Kieswetboek definieert een hele reeks straffen in geval van verstoring van het kiesproces. Sommige bepalingen betreffen gevallen (liefdadigheidscomité, ...) die niet meer van deze tijd zijn. Deze bepalingen moeten dus herzien worden.

Art. 77, 81 en 110, 1°

Men dient de verwijzing naar de artikelen 6 tot 9b^{is} van het Kieswetboek te vervangen door een verwijzing naar de artikelen 6 tot en met 8, aangezien de artikelen 9

il y a lieu de remplacer la référence faite aux articles 6 à 9bis de ce Code par une référence aux articles 6 à 8 de celui-ci.

Art. 79 et 110, 2°

Il s'agit ici de modifier la date à laquelle certaines conditions d'éligibilité doivent être remplies.

Un bureau principal lors de l'arrêt définitif des listes peut par exemple écarter la candidature d'un candidat qui n'aura pas encore 18 ans le jour de l'élection mais pas vérifier la condition de nationalité.

Ainsi en 2019, des candidats non belges ont été présentés lors des élections régionales: lors de l'arrêt des candidatures, le bureau principal ne pouvait se prononcer sur la condition de nationalité et la candidature a été acceptée. *In fine*, les candidats ont bien obtenu la nationalité belge avant l'élection. Toutefois ceci pourrait mener à des dérives: ainsi un candidat non belge très connu pourrait figurer sur une liste et ne jamais obtenir la nationalité belge. Certes, il ne pourrait être déclaré élu par l'assemblée concernée mais les voix émises sur son nom profiteraient au parti en question. Ce qui ne semble pas correspondre au caractère démocratique qu'un scrutin doit respecter.

Dans ce sens, il semble utile pour éviter des dérives:

— lors de l'élection de la Chambre de demander que la condition de domicile et la condition de nationalité soient respectées à une date antérieure à l'élection (par exemple, au plus tard au moment de la remise des candidatures); ceci nécessite une modification de l'art. 227 du Code électoral;

— lors des élections régionales et communautaires de demander que la condition de nationalité soit respectée à une date antérieure à l'élection (par exemple, au plus tard au moment de la remise des candidatures); ceci nécessite une modification de la loi spéciale du 08/08/1980 (Parlement wallon et Parlement flamand), de la loi spéciale du 12/01/1989 (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) et de la loi ordinaire du 06/07/1990 (Parlement de la Communauté germanophone).

en 9bis van dat Wetboek zijn opgeheven bij artikel 23 van de wet van 14 april 2009 'houdende verscheidene wijzigingen inzake verkiezingen'.

Art. 79 en 110, 2°

De datum waarop aan bepaalde verkiesbaarheidsvoorwaarden voldaan moet worden, moet gewijzigd worden.

Bijvoorbeeld bij de definitieve afsluiting van de lijsten mag een hoofdbureau de kandidaatstelling van een kandidaat die nog geen 18 jaar is op de dag van de verkiezing, weigeren, maar de nationaliteitsvoorwaarde mag niet gecontroleerd worden.

Zo werden er bij de gewestelijke verkiezingen in 2019 niet-Belgische kandidaten voorgedragen: bij de afsluiting van de kandidaatstellingen mocht het hoofdbureau zich niet uitspreken over de nationaliteitsvoorwaarde en werd de kandidaatstelling aanvaard. Uiteindelijk hebben de kandidaten de Belgische nationaliteit verkregen vóór de verkiezingen. Dit zou echter tot afwijkende situaties kunnen leiden: zo zou een zeer bekende niet-Belgische kandidaat op een lijst mogen staan, maar nooit de Belgische nationaliteit krijgen. Deze kandidaat zou door de betrokken assemblée niet verkozen verklaard kunnen worden, maar de desbetreffende partij zou wel profiteren van de stemmen die op zijn naam uitgebracht werden. Dergelijke situatie is niet in overeenstemming met het democratische karakter van een stemming.

Teneinde afwijkende situaties te vermijden, lijkt het in dat opzicht nuttig om:

— bij de verkiezing van de Kamer te vragen dat aan de domicilie- en nationaliteitsvoorwaarde reeds voldaan is vóór de verkiezingsdatum (bijvoorbeeld ten laatste op het ogenblik van de indiening van de kandidaatstellingen); daartoe is een wijziging van art. 227 van het Kieswetboek vereist;

— bij de gewestelijke en gemeenschapsverkiezingen te vragen dat aan de nationaliteitsvoorwaarde reeds voldaan is vóór de verkiezingsdatum (bijvoorbeeld ten laatste op het ogenblik van de indiening van de kandidaatstellingen); daartoe is een wijziging vereist van de bijzondere wet van 08/08/1980 (Vlaams Parlement en Waals Parlement), de bijzondere wet van 12/01/1989 (Brussels Hoofdstedelijk Parlement) en de gewone wet van 06/07/1990 (Parlement van de Duitstalige Gemeenschap).

Art. 80 et 111

Comme recommandé par l'APD en ce qui concerne l'archivage des données plus précises sur les candidats (nom – prénom – date de naissance, adresse- sexe), de nouveaux articles 80 et 111 ont été ajoutés au projet de loi afin de modifier l'actuel article 240*bis* du Code électoral et l'actuel article 43*quater* de la loi du 23 mars 1989 et d'y déterminer – comme demandé par l'APD – par qui ces données sont conservées (d'abord par le SPF Intérieur; ensuite après 30 ans, par les Archives du Royaume) et par qui, comment et pour quelle finalité ces données peuvent être consultées.

Art. 91

Il s'agit d'une modification spécifique à la loi du 23 mars 1989 (Parlement européen) afin de permettre que le secrétaire d'un bureau électoral soit désigné parmi les électeurs de la circonscription électorale.

Art. 92, 1°, 97, 102, 103 et 107

Il s'agit de modifications spécifiques à la loi du 23 mars 1989 (Parlement européen) faisant suite à des modifications effectuées par le présent projet de loi dans le Code électoral (articles 108, 112, 128, 179, 180*quater* et 180*sexies*).

Art. 113

1° En néerlandais, le terme "geautomatiseerd" n'est pas exact. Il y a lieu d'utiliser le terme "elektronisch".

2° L'art. 4 de la loi du 07/02/2014 (Vote électronique) mentionne encore que l'ordinateur du président du bureau de vote est équipé d'une imprimante; ce qui n'est plus le cas depuis 2019. Il y a donc lieu de modifier le texte sur ce point.

Art. 114

1° Le matériel de totalisation des votes au niveau du canton n'est pas l'objet de la loi du 07/02/2014. Cette notion est donc supprimée. Il est également précisé qu'une commune peut louer du matériel de vote électronique (et pas seulement l'acquérir).

Art. 80 en 111

Zoals aanbevolen door de GBA wat de archivering van de preciezere gegevens van de kandidaten betreft (naam-voornaam-geboortedatum-adres-geslacht), werden in het wetsontwerp nieuwe artikelen 80 en 111 ingevoegd, teneinde het huidige artikel 240*bis* van het Kieswetboek en het huidige artikel 43*quater* van de wet van 23 maart 1989 te wijzigen en erin te bepalen – zoals door de GBA gevraagd – door wie deze gegevens bewaard worden (eerst door de FOD Binnenlandse Zaken; dan na 30 jaar door het Rijksarchief) en door wie, hoe en voor welk doeleinde deze gegevens geraadpleegd kunnen worden.

Art. 91

Het gaat hier om een specifieke wijziging aan de wet van 23 maart 1989 (Europees Parlement) teneinde mogelijk te maken dat de secretaris van een kiesbureau aangewezen wordt onder de kiezers van de kieskring.

Art. 92, 1°, 97, 102, 103 en 107

Het gaat om specifieke wijzigingen aan de wet van 23 maart 1989 (Europees Parlement) naar aanleiding van wijzigingen die door dit ontwerp van wet aangebracht worden in het Kieswetboek (artikelen 108, 112, 128, 179, 180*quater* en 180*sexies*).

Art. 113

1° De Nederlandstalige term "geautomatiseerd" is niet correct. De term "elektronisch" moet gebruikt worden.

2° Art. 4 van de wet van 07/02/2014 (elektronische stemming) vermeldt nog dat op de computer van de voorzitter van het stembureau een printer aangesloten is, wat sinds 2019 niet meer het geval is. De tekst moet dus op dit punt gewijzigd worden.

Art. 114

1° Het materiaal voor de telling van de stemmen op het niveau van het kanton is niet het voorwerp van de wet van 07/02/2014. Deze notie wordt dus geschrapt. Er wordt tevens gepreciseerd dat een gemeente materiaal voor de elektronische stemming kan huren (en niet enkel kan aankopen).

2° En cas de location de matériel de vote électronique par une commune, celle-ci doit prendre en charge les frais de location.

3° Concernant le petit matériel utilisé dans les bureaux de vote électronique, les cartes à puces de vote (en néerlandais, “chipkaarten”) sont actuellement fournies selon la loi par le ministre de l’Intérieur. Dans la réalité, ce sont les communes qui supportent le coût de celles-ci: elles en assurent en fait la conservation et procèdent à l’achat de nouvelles cartes suite à des pertes lors des élections (ce qui arrive fréquemment). Il est donc proposé d’adapter la législation à la réalité.

Art. 116, 1°

Il est possible dans certaines circonscriptions spécifiques (à Bruxelles-Capitale et dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse) d’effectuer un choix entre les listes de deux circonscriptions/collèges différents.

Depuis 2019 sur l’écran de vote spécifique pour choisir, dans un tel cas, entre deux circonscriptions/collèges, le nom des listes présentes dans chacune de ces circonscriptions/collèges apparaît déjà à titre d’information. Il est proposé de formaliser clairement ceci dans la loi.

Art. 118 et 119, 1°

Au niveau de l’organisation des enveloppes à préparer par le bureau de vote électronique, le rapport des chiffres-clé est à placer dans l’enveloppe avec les supports de mémoire. La législation est adaptée sur ce point.

Art. 119, 3°, et 126, 4°

Pour adapter la législation à la réalité, il est mentionné qu’à la clôture du bureau de vote électronique, les cartes à puces de vote et les rouleaux de papier présents dans les ordinateurs de vote restent sur place (et ne doivent plus être transmis par le bureau de vote à un responsable communal; ce qui est une opération très lourde).

Le papier électoral non utilisé n’est plus détruit après l’élection.

2° Indien een gemeente het materiaal voor de elektronische stemming huurt, moet ze de huurkosten zelf betalen.

3° Wat het klein materiaal in de elektronische stem-bureaus betreft, worden de chipkaarten momenteel door de minister van Binnenlandse Zaken aangeleverd. In werkelijkheid zijn het de gemeenten die de desbetreffende kosten betalen: zij staan in voor de bewaring ervan en zij kopen nieuwe kaarten aan als er bij verkiezingen verloren gegaan zijn (wat vaak gebeurt). Er wordt dus voorgesteld om de wetgeving op de realiteit af te stemmen.

Art. 116, 1°

In bepaalde specifieke kieskringen (in Brussel-Hoofdstad en in het kieskanton Sint-Genesius-Rode) kan er gekozen worden tussen de lijsten van twee verschillende kieskringen/colleges.

Sinds 2019 verschijnt in dergelijk geval op het specifieke stembureau om te kiezen tussen twee kieskringen/colleges reeds bij wijze van informatie de naam van de in elk van deze kieskringen/colleges voorgedragen lijsten. Er wordt voorgesteld om dit duidelijk te formaliseren in de wet.

Art. 118 en 119, 1°

Met betrekking tot de organisatie van de omslagen die door het elektronische stembureau voorbereid moeten worden, moet het kerncijferrapport samen met de geheugendragers in de omslag gestoken worden. De wetgeving wordt op dat punt aangepast.

Art. 119, 3°, en 126, 4°

Om de wetgeving op de realiteit af te stemmen, wordt vermeldt dat bij het sluiten van de elektronische stembureaus de chipkaarten en de papierrollen die in de stemcomputers zitten, ter plaatse blijven (ze moeten niet meer door het stembureau naar een gemeentelijke verantwoordelijke gebracht worden, wat een zeer zware opdracht was).

Het ongebruikte kiespapier wordt na de verkiezingen niet meer vernietigd.

Art. 119, 2°, 120, 121, 2°, et 126, 3°

La loi du 07/02/2014 prévoit actuellement (art. 16) qu'avant l'ouverture du bureau de vote, il faut procéder à des votes de test sur chaque ordinateur de vote; ceci afin de vérifier que l'ordinateur et le logiciel fonctionnent bien (ces votes de test sont scannés à la clôture du bureau pour vérifier la non manipulation du logiciel). Il arrive fréquemment que des votes de test soient malencontreusement scannés par les membres du bureau de vote et introduits dans l'urne; ce qui nécessite qu'à la clôture des opérations de vote, une opération supplémentaire de recomptage électronique des votes soient effectuées afin de pouvoir extraire des résultats du bureau de vote ces votes de test.

La procédure de test est modifiée afin d'éviter cette comptabilisation erronée des votes de test. Pour cela, le bureau de vote vérifie le contenu de ses propres votes – avant l'ouverture du bureau – en scannant le code-barres imprimé sur le ticket afin de réafficher le vote sur l'écran d'un ordinateur de vote. Cette opération effectuée individuellement par chaque membre du bureau permettra de remplacer efficacement la procédure de test.

Cette procédure a été approuvée par le Collège des experts chargé du contrôle du vote électronique.

Art. 121, 1° et 3°

1° Une précision est apportée dans la législation concernant la bonne vérification du compteur se trouvant à "0" sur l'ordinateur du président.

3° Actuellement, un exemplaire de la législation électorale (soit lors d'élections simultanées, plusieurs recueils papier parfois volumineux) est à disposition du public dans la salle d'attente du bureau de vote. Un exemplaire est également disponible pour le bureau de vote lui-même.

Dans la pratique, il ressort que très peu de citoyens consultent cet exemplaire. Il n'est pas rare qu'un exemplaire ne soit d'ailleurs pas consulté du tout. Le coût d'un exemplaire de la législation électorale est de plus une dépense non négligeable pour les communes.

Vu la consultation très rare par les citoyens et le coût des exemplaires, il est proposé de se limiter à un seul exemplaire de la législation électorale dans le bureau (celui-ci étant consultable tant par le bureau que par les citoyens qui en feraient la demande). Ceci représente

Art. 119, 2°, 120, 121, 2°, et 126, 3°

De wet van 07/02/2014 bepaalt momenteel (in art. 16) dat er vóór de opening van het stembureau teststemmen uitgebracht moeten worden op elke stemcomputer, teneinde te controleren dat de computer en de software goed functioneren (deze teststemmen worden bij het sluiten van het bureau gescand om te controleren dat de software niet gemanipuleerd werd). Vaak worden de teststemmen onterecht door de leden van het stembureau gescand en in de stembus gestoken. Daardoor moet er bij het afsluiten van de kiesverrichtingen een extra verrichting gebeuren, waarbij de stemmen elektronisch herteld worden, teneinde deze teststemmen te kunnen onderscheiden van de resultaten van het stembureau.

De testprocedure wordt gewijzigd om te vermijden dat deze teststemmen foutief meegeteld worden. Daartoe verifieert het stembureau de inhoud van zijn eigen stemmen - vóór de opening van het bureau - door de op het ticket afgedrukte barcode te scannen teneinde de stem opnieuw te vertonen op het scherm van een stemcomputer. Dankzij deze verrichting, die elk bureaulid individueel moet doen, kan de testprocedure op doeltreffende wijze vervangen worden.

Deze procedure werd goedgekeurd door het College van deskundigen dat met de controle van de elektronische stemming belast is.

Art. 121, 1° en 3°

1° Er wordt in de wetgeving een precisering aangebracht betreffende de correcte controle van de teller die op "0" staat op de computer van de voorzitter.

3° Momenteel liggen in het wachtlokaal van het stembureau een exemplaar van de kieswetgeving (ofwel bij gelijktijdige verkiezingen meerdere, soms volumineuze papieren exemplaren) ter beschikking van het publiek. Er is eveneens een exemplaar beschikbaar voor het stembureau zelf.

In de praktijk blijkt dat zeer weinig burgers dit exemplaar consulteren. Vaak wordt een exemplaar zelfs helemaal niet ingekeken. Bovendien vormt de kostprijs van een exemplaar van de kieswetgeving een niet te verwaarlozen uitgave voor de gemeenten.

Gezien de zeer geringe raadpleging door de burgers en de kostprijs van de exemplaren, wordt voorgesteld om slechts één exemplaar van de kieswetgeving in het stembureau te leggen (dit exemplaar kan dan geraadpleegd worden door zowel de bureauleden als door

donc une rationalisation importante pour les communes en terme de dépenses.

Pour des questions de rationalisation, l'article en question propose également que les listes de candidats ne soient plus affichées dans les isoairs. Ces listes sont d'ailleurs affichées dans la salle d'attente. Il est à mentionner que cet affichage dans les isoairs a également été supprimé en Région de Bruxelles-Capitale pour les élections communales.

Art. 122, 2°, 123 et 127

Il s'agit ici d'une modification de terminologie plus conforme à la réalité.

Art. 124

Actuellement, la clé USB contenant les résultats d'un bureau de vote électronique est lue par le bureau principal de canton. Une fois que les clés de 10 bureaux de vote ont été lues, les résultats additionnés de ces bureaux sont automatiquement publiés sur le site internet des résultats.

Il ressort des feed-backs du scrutin de 2019 que certains présidents de bureaux principaux de canton ont l'impression de ne plus pouvoir effectuer de contrôle sur ces résultats vu la publication automatique de ceux-ci.

Il est dès lors proposé de laisser la possibilité (mais pas l'obligation) au président d'un bureau principal de canton de retarder la publication automatique de la dernière tranche des résultats s'il souhaite effectuer des contrôles/validations.

Art. 125, 1°

Dans le processus de dépouillement des votes traditionnels, l'art. 161, al. 2, du Code électoral, précise que les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription électorale. Dans ce sens, il semble superflu que le ministre de l'Intérieur fixe un tableau particulier alors que l'art. 161, al. 2, du Code électoral, confie déjà par défaut cette mission au président du bureau principal de circonscription électorale.

de burgers die het zouden vragen). Dit betekent een belangrijke kostenrationalisering voor de gemeenten.

Ook om rationaliseringsredenen stelt dit artikel voor dat de kandidatenlijsten niet meer in de stembokjes zouden worden opgehangen. Deze lijsten worden trouwens in het wachtlokaal opgehangen. Er moet vermeld worden dat de lijsten ook niet meer in de stembokjes worden opgehangen voor de gemeenteraadsverkiezingen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 122, 2°, 123 en 127

Het betreft hier een wijziging teneinde de terminologie beter op de realiteit af te stemmen.

Art. 124

Momenteel wordt de USB-sleutel met de resultaten van een elektronisch stembureau uitgelezen door het kantonhoofdbureau. Zodra de sleutels van 10 stembureaus uitgelezen zijn, worden de opgetelde resultaten van die bureaus automatisch bekendgemaakt op de internetsite met de resultaten.

Uit de feedback na de verkiezingen van 2019 blijkt dat sommige voorzitters van kantonhoofdbureaus de indruk hebben dat ze geen controle meer kunnen uitvoeren op die resultaten, gelet op de automatische bekendmaking ervan.

Er wordt dan ook voorgesteld om aan de voorzitter van een kantonhoofdbureau de mogelijkheid te laten (maar geen verplichting) om de automatische bekendmaking van de laatste schijf van resultaten uit te stellen als hij nog controles/valideringen wil uitvoeren.

Art. 125, 1°

Met betrekking tot het telproces van de traditionele stemmen, preciseert art. 161, tweede lid, van het Kieswetboek, dat de uitslagen van de stemopneming in het proces-verbaal van de verrichtingen worden vermeld in de volgorde en volgens de aanwijzingen van een modeltabel, op te maken door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring. In die zin lijkt het overbodig dat de minister van Binnenlandse Zaken een specifieke tabel opmaakt, terwijl art. 161, tweede lid, van het Kieswetboek, deze opdracht reeds van ambtswege toevertrouwt aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

Art. 126, 2°

Le Collège des experts, institué par la loi du 07/02/2014, est notamment chargé de veiller au bon déroulement des opérations de vote électronique. Dans ce cadre, le Collège des experts effectue, depuis de nombreuses années, après chaque élection un recomptage des clés USB de vote afin de le comparer aux résultats officiels. Pour cela, le Collège des experts doit récolter l'ensemble des clés USB. Ceci n'est pas actuellement spécifiquement prévu dans la loi. Il est donc proposé de modifier celle-ci dans ce sens.

Art. 128

1° Conformément à l'art. 27 de la loi du 07/02/2014, des spécialistes en informatique peuvent être désignés par chaque formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre par au moins deux parlementaires. Ces spécialistes reçoivent alors les codes sources des logiciels électoraux. Pour des raisons évidentes, il sera précisé dans la loi que ces codes sources ne contiennent pas les éléments de sécurité du logiciel.

2° Le secret auquel sont tenus ces spécialistes prend fin dès la publication du logiciel de vote effectuée par le ministre de l'intérieur.

Art. 129

La loi du 17 novembre 2016 a modifié la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en ce qui concerne le vote des Belges de l'étranger. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 février 2014, qui règlent le dépouillement des votes des Belges de l'étranger pour le Parlement européen dans des cantons électroniques, sont dénuées de sens vu les modifications apportées à la loi du 23 mars 1989 par cette loi du 17 novembre 2016. Cet article 33 peut donc être supprimé.

Art. 131

Certains points du projet de loi sont relatifs à des modifications de la législation nécessitant des adaptations techniques de l'application Martine (transmission des informations et résultats électoraux). Afin que ces modifications techniques puissent être implémentées par le fournisseur de cette application et testées par avance et vu notamment le délai prévu par les nouvelles dispositions des art. 94 et 95*bis* du Code électoral (constitution du bureau principal de circonscription

Art. 126, 2°

Het College van deskundigen, opgericht door de wet van 07/02/2014, is namelijk belast met het toezicht op het goede verloop van de elektronische stemverrichtingen. In dat kader doet het College van deskundigen sinds enkele jaren, na elke verkiezing, een hertelling van de USB-sleutels teneinde deze te vergelijken met de officiële resultaten. Daartoe moet het College van deskundigen alle USB-sleutels verzamelen. Dit is momenteel niet specifiek in de wet bepaald. Er wordt dus voorgesteld om de wet in die zin te wijzigen.

Art. 128

1° Overeenkomstig art. 27 van de wet van 07/02/2014 kan elke politieke formatie die in één van de beide Kamers vertegenwoordigd is door minstens twee parlementsleden, een informaticaspecialist aanwijzen. Deze specialisten ontvangen dan de broncodes van de stemsoftware. Om evidente redenen zal in de wet gepreciseerd worden dat deze broncodes geen elementen bevatten op het vlak van de softwarebeveiliging.

2° De geheimhouding waartoe deze specialisten gehouden zijn, stopt bij de bekendmaking van de kiessoftware door de minister van Binnenlandse Zaken.

Art. 129

De wet van 17 november 2016 heeft de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement gewijzigd wat de stemming van de Belgen die in het buitenland verblijven, betreft. De bepalingen van artikel 33 van de wet van 7 februari 2014, die de stembetaling van de Belgen die in het buitenland verblijven, voor het Europees Parlement in de elektronische kantons regelen, zijn zinloos, gelet op de wijzigingen die de wet van 17 november 2016 aangebracht heeft aan de wet van 23 maart 1989. Dit artikel 33 mag dus geschrapt worden.

Art. 131

Bepaalde punten van het wetsontwerp hebben betrekking op wetgevingswijzigingen waarvoor technische aanpassingen van de applicatie Martine vereist zijn (overdracht van de informatiegegevens en kiesresultaten). Opdat deze technische wijzigingen door de leverancier van deze applicatie geïmplementeerd en vooraf getest zouden kunnen worden en gelet op de termijn vastgelegd in de nieuwe bepalingen van de art. 94 en 95*bis* van het Kieswetboek (samenstelling van het

6 mois avant l'élection et transmission des données du président de ce bureau dès constitution du bureau), la date du 01/10/2023 a été déterminée.

Par souci de cohérence et faisant suite à l'avis du Conseil d'État, cette date a été retenue pour l'entrée en vigueur de l'ensemble du projet de loi (les adaptations techniques des applications des services du Registre national en rapport avec la gestion des listes électorales pouvant en effet être fonctionnelles à la même date).

Le ministre de la Justice,

Vincent Van Quickenborne

*La ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau démocratique,*

Annelies Verlinden

kieskringhoofdbureau 6 maanden vóór de verkiezingen en overdracht van de gegevens van de voorzitter van dit bureau bij de samenstelling van het bureau), werd 01/10/2023 als datum vastgelegd.

Om redenen inzake coherentie en naar aanleiding van het advies van de Raad van State, werd deze datum in aanmerking genomen voor de inwerkingtreding van het volledige wetsontwerp (de technische aanpassingen van de applicaties van de diensten van het Rijksregister in verband met het beheer van de kiezerslijsten kunnen immers vanaf dezelfde datum functioneel zijn).

De minister van Justitie,

Vincent Van Quickenborne

*De minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele
Hervormingen en Democratische Vernieuwing,*

Annelies Verlinden

AVANT-PROJET DE LOI

Soumis à l'avis du Conseil d'État

Avant-Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (I).

CHAPITRE I^{er} – *Disposition générale*

Article 1.- La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE II – *Modifications de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement*

Art. 2.- Dans l'article 9, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, modifié par la loi du 4 mai 2016, il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit:

"§3. Dans la décision d'internement, le juge peut déclarer la personne internée expressément incapable d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution."

CHAPITRE III – *Modifications de l'ancien Code civil*

Art. 3.- Dans l'article 492/1, §1^{er}, alinéa 3, de l'ancien Code civil, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2018, le 15° est rétabli comme suit:

"15° d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution;"

CHAPITRE IV – *Modifications du Code électoral*

Art. 4. – Dans l'article 7 du Code électoral, modifié en dernier lieu par la loi du 4 mai 2016, les mots "ceux qui sont internés par application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement" sont remplacés par les mots "les personnes internées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 9, §3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement"

Art. 5. – À l'article 10 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

VOORONTWERP VAN WET

Onderworpen aan het advies van de Raad van State

Voorontwerp van wet houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (I).

HOOFDSTUK I – *Algemene bepaling*

Artikel 1.- Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

HOOFDSTUK II – *Wijzigingen van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering*

Art. 2.- In artikel 9 van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering, gewijzigd door de wet van 4 mei 2016, wordt een paragraaf ingevoegd, luidende:

"§3. In de interneringsbeslissing kan de rechter de geïnterneerde persoon uitdrukkelijk onbekwaam verklaren om de politieke rechten bedoeld in artikel 8, tweede lid, van de Grondwet, uit te oefenen."

HOOFDSTUK III – *Wijzigingen van het oud Burgerlijk Wetboek*

Art. 3.- In artikel 492/1, §1, derde lid, van het oud Burgerlijk Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 21 december 2018, wordt 15° hersteld als volgt:

"15° de uitoefening van de politieke rechten bedoeld in artikel 8, tweede lid, van de Grondwet;"

HOOFDSTUK IV – *Wijzigingen van het Kieswetboek*

Art. 4.- In artikel 7 van het Kieswetboek, laatst gewijzigd door de wet van 4 mei 2016, worden de woorden "zij die geïnterneerd zijn met toepassing van de bepalingen van de wet van 5 mei 2014 houdende de internering" vervangen door de woorden "de geïnterneerden die uitdrukkelijk onbekwaam verklaard werden om hun politieke rechten uit te oefenen krachtens artikel 9, §3, van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering"

Art. 5. – In artikel 10 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le paragraphe 2, les mots “le sexe,” sont supprimés;

2° dans le paragraphe 3, le mot “majeurs” est inséré entre les mots “électeurs belges” et les mots “inscrits aux registres”

Art. 6. - Dans l'article 13 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 1991, il est inséré entre les alinéas 4 et 5 des alinéas rédigés comme suit:

“Les greffes des justices de paix sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la mesure de protection judiciaire, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes ordonnances de protection judiciaire prise en application de l'art. 492/1 du Code civil et qui emportent suspension des droits électoraux.

La notification indique:

1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence de la personne protégée;
2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci.

Les greffes des justices de paix notifieront de même la date à laquelle la mesure de protection judiciaire aura pris fin.”

Art. 7. - Dans l'article 15, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les mots “la liste des électeurs répartis par section, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l'étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs votant en personne ou par procuration en Belgique, au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne” sont remplacés par les mots “la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote”

Art. 8. - À l'article 17 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° In paragraaf 2 worden de woorden “het geslacht,” geschrapt;

2° In paragraaf 3, wordt het woord “meerderjarige” ingevoegd tussen de woorden “de lijst van de” en de woorden “Belgische kiezers”

Art. 6. - In artikel 13 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 30 juli 1991, worden, tussen het vierde en vijfde lid, leden toegevoegd, luidende:

“De griffies van de vrederechten moeten alle rechterlijke beschermingsbeschikkingen die in toepassing van art. 492/1 van het Burgerlijk Wetboek uitgevaardigd worden en die de ontzetting uit de kiesrechten betreffen, notificeren aan de burgemeesters van de gemeenten waar de betrokkenen in de bevolkingsregisters ingeschreven waren op het ogenblik van de rechterlijke beschermingsmaatregel, alsook aan de betrokkenen zelf.

De notificatie vermeldt:

1. de naam, voornamen, geboorteplaats en -datum, verblijfplaats van de beschermde persoon;
2. het rechtscollege dat de beslissing uitgesproken heeft en de datum ervan.

De griffies van de vrederechten zullen bovendien de datum meedelen waarop de rechterlijke beschermingsmaatregel vervalt.”

Art. 7. - In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden “aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, de lijst van de kiezers verdeeld per afdeling, welke lijst eveneens de Belgische kiezers omvat die in het buitenland verblijven en die voorkomen op een consulaire lijst van kiezers die persoonlijk of bij volmacht in België stemmen” vervangen door de woorden “aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, alsook aan de minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft.”

Art. 8. - In artikel 17 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots “deux exemplaires ou copies de cette liste” sont remplacés par les mots “un exemplaire ou copie de la liste des électeurs”;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots “ne sont pas établis par bureau de vote et” sont insérés entre les mots “§§ 1^{er} et 2” et les mots “ne peuvent faire .

Art. 9. - L'article 88, alinéa 2, du même Code, est remplacé par ce qui suit:

“Le Roi peut, après délibération au sein du Conseil des ministres, modifier la composition et le chef-lieu des cantons au sein d'une même circonscription électorale.”

Art. 10. – L'article 90, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 30 juillet 1991, est complété par la phrase suivante:

“Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne peut, sur demande motivée de la commune, autoriser qu'une section de vote comporte plus de 800 électeurs sans toutefois que celle-ci ne compte plus de 840 électeurs.”

Art. 11. – À l'article 93 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “fait parvenir” sont remplacés par les mots “met à disposition”;

2° dans l'alinéa 2, les mots “font, en outre, parvenir” sont remplacés par les mots “mettent, en outre, à disposition” et les mots “faire parvenir” sont remplacés par les mots “mettre à disposition”;

3° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

1° In paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden “twee exemplaren of afschriften van deze lijst” vervangen door de woorden “één exemplaar of afschrift van de kiezerslijst”;

2° In paragraaf 3, derde lid, worden de woorden “ worden niet opgesteld per stembureau en” ingevoegd tussen de woorden “§§ 1 en 2” en het woord “mogen”.

Art. 9. - Artikel 88, tweede lid, van hetzelfde Wetboek wordt vervangen als volgt:

“De Koning kan, na beraadslaging in de Ministerraad, de samenstelling en de hoofdplaats van de kantons binnen éénzelfde kieskring wijzigen.”.

Art. 10. – Artikel 90, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 30 juli 1991, wordt aangevuld met de volgende zin:

“De provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar kan, op gemotiveerd verzoek van de gemeente, toelaten dat een stemafdeling meer dan 800 kiezers bevat, maar evenwel niet meer dan 840 kiezers.”.

Art. 11. – In artikel 93 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt: “Het College van burgemeester en schepenen stelt enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, elektronisch ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau, dit telkens ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag.”;

2° Het tweede lid wordt vervangen als volgt: “Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stellen de Colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijsten ter beschikking van respectievelijk de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk ter beschikking stellen van de voorzitters van de stembureaus die door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden in toepassing van artikel 89bis.”;

3° Het tweede lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“Si un président de bureau n'est pas encore désigné au moins quatorze jours avant l'élection, la mise à disposition des deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs de la section concernée peut s'effectuer après cette date.”

Art. 12. – À l'article 94 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots “soixante-deux jours” sont remplacés par les mots “six mois”;

2° l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa qui suit:

“Dans les circonscriptions électorales où ne se situe pas le siège d'un tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat que le remplace.”

3° dans l'alinéa 5, les mots “de la commune chef-lieu” sont supprimés;

4° dans l'alinéa 6, le mot “exclusivement” est remplacé par le mot “notamment”

Art. 13.– Dans les articles 95, 101, 104, 129, 151, 161, 165, 177 et 180septies du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureaus” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureaus”

Art. 14.– Dans les articles 95, 129, 131, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 161, 162, 180quinquies et 180septies du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureau” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureau”

Art. 15.– Dans les articles 95, 129, 147, 154, 156, 161, 165, 180quinquies et 200 du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopneming” sont chaque fois remplacés par les mots “telling”

Art. 16.– À l'article 95 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

“§2. Le bureau principal de canton est établi au chef-lieu du canton et présidé:

“Indien er ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag nog geen bureauvoorzitter aangewezen is, mogen de twee voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst van de desbetreffende stemafdeling na die datum ter beschikking gesteld worden.”.

Art. 12. – In artikel 94 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid worden de woorden “tweeënzestig dagen vóór die van de verkiezing” vervangen door de woorden “zes maanden vóór de verkiezingsdag”;

2° Het vierde lid wordt vervangen als volgt:

“In de kieskringen waar geen zetel van een rechtbank van eerste aanleg gevestigd is, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.”;

3° In het vijfde lid worden de woorden “van de hoofdplaats” geschrapt;

4° In het zesde lid wordt het woord “uitsluitend” vervangen door de woorden “met name”.

Art. 13.– In de artikelen 95, 101, 104, 129, 151, 161, 165, 177 en 180septies van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” telkens vervangen door het woord “telbureaus”

Art. 14.– In de artikelen 95, 129, 131, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 161, 162, 180 quinquies en 180septies van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” telkens vervangen door het woord “telbureau”

Art. 15.– In de artikelen 95, 129, 147, 154, 156, 161, 165, 180quinquies en 200 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopneming” telkens vervangen door het woord “telling”

Art. 16.– In artikel 95 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2 wordt vervangen als volgt:

“§2. Het kantonhoofdbureau is in de hoofdplaats van het kanton gevestigd en wordt voorgezeten:

1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire;

2° par le président de la division du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le siège d'une division du tribunal de première instance ;

3° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;

4° parmi les juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque le chef-lieu du canton électoral ne coïncide pas avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;

5° parmi les suppléants des juges de paix visés au 4°;

6° au besoin parmi les personnes visées au §4, alinéa 3, 1° à 5°";

2° dans le paragraphe 3, les mots "désigné au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire" sont remplacés par les mots "désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton, après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque la désignation est effectuée en application des dispositions du §2, 4° et 5°";

3° le paragraphe 4, alinéa 2, est complété par les mots "Le président du bureau principal de canton peut, si il le juge nécessaire, procéder à la désignation de présidents suppléants de bureau de vote et de dépouillement.";

4° dans le paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants:

"Dans le canton électoral, ces personnes sont désignées parmi les catégories suivantes:

1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;

2° les stagiaires judiciaires;

3° les avocats et les avocats stagiaires;

1° door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk arrondissement;

2° door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de zetel van een afdeling van de rechtbank van eerste aanleg;

3° door de vrederechter in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk kanton;

4° onder de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de hoofdplaats van het kieskanton niet samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk kanton;

5° onder de plaatsvervangers van de in 4° bedoelde vrederechters;

6° indien nodig, onder de personen bedoeld in §4, derde lid, 1° tot 5°.";

2° In paragraaf 3 worden de woorden "aangewezen minstens drieëndertig dagen vóór die van de verkiezingen door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau waarvan het kanton afhangt na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement" vervangen door de woorden "aangewezen, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in het in artikel 106 bedoelde geval, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau waarvan het kanton afhangt na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de aanwijzing gebeurt in toepassing van de bepalingen van §2, 4° en 5°";

3° Paragraaf 4, tweede lid, wordt aangevuld als volgt: "De voorzitter van het kantonhoofdbureau mag, als hij dat nodig acht, plaatsvervangende voorzitters voor de stem- en telbureaus aanwijzen.";

4° In paragraaf 4 worden het derde en vierde lid vervangen als volgt:

"In het kieskanton worden deze personen aangewezen onder de volgende categorieën:

1° de magistraten van de Rechterlijke Orde;

2° de gerechtelijke stagiaires;

3° de advocaten en de stagedoende advocaten;

4° les notaires;

5° les huissiers de justice;

6° les greffiers en chef, les greffiers chef de service et les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chef de service et les secrétaires de parquet;

7° les titulaires des professions réglementées suivantes: agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprises;

8° les titulaires de fonctions relevant de l'État, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

9° le personnel enseignant;

10° les volontaires;

11° au besoin, parmi les électeurs de la circonscription électorale.

En vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au §12, alinéa 1^{er}, 1°, les personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, ou leurs employeurs transmettent aux administrations communales, où ces personnes ont leur résidence principale, leurs nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population aussi longtemps que la personne intéressée continue d'exercer la profession en question.

Le Roi détermine les modalités de communication électroniques des données visées à l'alinéa précédent entre ces personnes ou leurs employeurs et les administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale.”;

5° dans le paragraphe 6, les mots “se complète lui-même” sont remplacés par les mots “se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application du paragraphe 4, alinéa 2”;

4° de notarissen;

5° de gerechtsdeurwaarders;

6° de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van dienst en de griffiers van de hoven, rechtbanken en vrederegerechten, alsook de hoofdsecretarissen, de secretarissen-hoofden van dienst en de parketsecretarissen;

7° de beoefenaars van de volgende gereguleerde beroepen: makelaar, architect, accountant, landmeter-expert, apotheker en bedrijfsrevisor;

8° de bekleders van een ambt die onder de Staat, de gemeenschappen en de gewesten ressorteren en de bekleders van een gelijkwaardige graad die ressorteren onder de provincies, gemeenten, openbare centra voor maatschappelijk welzijn, instellingen van openbaar nut al dan niet bedoeld in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, of autonome overheidsbedrijven bedoeld in de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven;

9° het onderwijzend personeel;

10° de vrijwilligers;

11° indien nodig, onder de kiezers van de kieskring.

Opdat de betrokken overheden de in §12, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde personen of hun werkgevers hun naam, voornamen, identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, adres en beroep door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters zolang de betrokkene het desbetreffende beroep blijft uitoefenen.

De Koning bepaalt de modaliteiten volgens welke de in het vorige lid bedoelde gegevens elektronisch uitgewisseld worden tussen deze personen of hun werkgevers en de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben.”;

5° In paragraaf 6 worden de woorden "zorgt het bureau voor de nodige aanvulling" vervangen door de woorden "zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van paragraaf 4, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft”;

6° dans le paragraphe 7, les mots “du canton” sont remplacés par les mots “de la circonscription électorale”;

7° dans le paragraphe 9, les mots “parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire” sont remplacés par les mots “de préférence parmi les électeurs de la section”;

8° le paragraphe 12 est remplacé par le paragraphe suivant:

“§12. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal transmet électroniquement au bureau principal de canton dont la commune fait partie:

1° une liste reprenant les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 4, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui appartiennent aux catégories visées au §4, alinéa 3, 1° à 9°, et qui sont électeur dans le canton électoral. Cette liste qui comprend les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession de ces personnes, est transmise au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;

2° une liste reprenant les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 9, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste, comportant les mêmes informations que celles visées à l'alinéa précédent, ne peut comprendre les personnes visées à l'alinéa précédent. Elle est transmise au président du bureau principal de canton trente-trois jours au moins avant l'élection.

Les listes visées aux alinéa précédents sont détruites le surlendemain du jour de la validation des élections.”

Art. 17. – L'article 95bis, du même Code, inséré par la loi du 13 février 2007, est complété par les alinéas suivants:

“Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.”

Art. 18.- Il est inséré un article 95ter rédigé comme suit:

6° In paragraaf 7 worden de woorden “van het kanton” vervangen door de woorden “van de kieskring”;

7° In paragraaf 9 worden de woorden “onder de kiezers van de stemafdeling die kunnen lezen en schrijven” vervangen door de woorden “bij voorkeur onder de kiezers van de stemafdeling”;

8° Paragraaf 12 wordt vervangen als volgt:

“§12. Tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de verkiezing in het geval bedoeld in artikel 105, of zodra de datum van de stemming vastgesteld is in het geval bedoeld in artikel 106, verstuurt het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege elektronisch naar het kantonhoofdbureau waarvan de gemeente deel uitmaakt:

1° een lijst met de personen die in aanmerking komen om één van de functies vermeld in §4, eerste lid, 1° tot 3° uit te oefenen, behoren tot de categorieën bedoeld in §4, derde lid, 1° tot 9°, en kiezer zijn in het kieskanton. Deze lijst die de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van die personen vermeldt, wordt uiterlijk drieëndertigste dag vóór de verkiezing doorgestuurd;

2° een lijst met de kiezers die krachtens §9 aangewezen zouden kunnen worden ten belope van vierentwintig personen per stemafdeling. Deze lijst, die dezelfde informatiegegevens bevat als die bedoeld in het vorige lid, mag geen personen bevatten die bedoeld worden in het voorgaande lid. Deze lijst wordt uiterlijk drieëndertig dagen vóór de verkiezing naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau doorgestuurd.

De in de vorige leden bedoelde lijsten worden de dag na de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden, vernietigd.

Art. 17. – Artikel 95bis van hetzelfde Wetboek, ingevoegd door de wet van 13 februari 2007, wordt aangevuld met de volgende leden:

“De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.”.

Art. 18.- Er wordt een artikel 95ter ingevoegd, luidende:

"Art.95ter. Le Collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1^{er} sont transmises par voie digitale au ministre de l'Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative."

Art. 19.- Dans l'article 96, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 5 juillet 1976, les mots "magistrat président le bureau principal du canton. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés." sont remplacés par les mots "président du bureau principal de canton."

Art. 20.- Dans l'article 101 du même Code, rétabli par la loi du 14/04/2009 et modifié par la loi du 19/04/2018, les mots "bureaux principaux" sont remplacés par les mots "présidents des bureaux principaux."

Art. 21. – L'article 102 du même Code, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 2001, est remplacé comme suit:

"Art. 102. Une liste des bureaux de vote et de dépouillement est dressée par canton électoral. Cette liste indique par bureau, le numéro de celui-ci et son adresse.

"Art. 95ter. Het College van burgemeester en schepenen wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in het in artikel 106 bedoelde geval, minstens vijfendertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de minister van Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen."

Art. 19.- In artikel 96, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, worden de woorden "magistraat die het kantonhoofdbureau voorzit. Deze magistraat doet aan de betrokkenen een uittreksel toekomen. " vervangen door de woorden "voorzitter van het kantonhoofdbureau."

Art. 20.- In artikel 101 van hetzelfde Wetboek, hersteld door de wet van 14/04/2009 en gewijzigd door de wet van 19/04/2018, wordt het woord "kantonhoofdbureaus" vervangen door de woorden "voorzitters van de kantonhoofdbureaus"

Art. 21. – Artikel 102 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door het koninklijk besluit van 11 december 2001, wordt vervangen als volgt:

"Art. 102. Per kieskanton wordt een lijst met de stem- en telbureaus opgemaakt. Deze lijst vermeldt per bureau het bureaunummer en het adres.

Cette liste est transmise de manière électronique par le bureau principal de canton au Service public fédéral Intérieur qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation en ligne par le public. De même, le président du bureau principal du canton transmet cette liste au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne; le gouverneur de la province ou le fonctionnaire désigné par lui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage.

Toutefois, pour ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneron, la copie de la liste visée à l'alinéa 1^{er} est envoyée respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage.

Art. 22. - Dans l'article 103, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 10 février 2014, les mots "Pour cette formation, le président du bureau choisit quatre assesseurs parmi toutes les personnes dont il a été informé de la désignation par le président du bureau principal de canton conformément à l'art. 95, §10, alinéa 4." sont insérés entre les mots "trois quarts." et les mots "Si à ce moment:"

Art. 23. - À l'article 107 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 6, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

2° dans l'alinéa 8, les mots "et 130, premier alinéa, 3°" sont remplacés par les mots "130, premier alinéa, 3°, et 143, alinéas 4 et 5" et les mots "le sexe" sont supprimés.

Art. 24. - L'article 108, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 5 juillet 1976, est remplacé par ce qui suit:

"Les électeurs ne peuvent pas se faire remplacer sauf si ils votent par procuration en application des dispositions de l'article 147bis."

Art. 25. - Dans l'article 109, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "les observateurs visés à l'article 203bis du présent Code," sont insérés entre les mots "avec preuve papier," et les mots "et les personnes qui:"

Het kantonhoofdbureau verstuurt deze lijst elektronisch naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken, die de nodige maatregelen neemt opdat het publiek de lijst online zou kunnen raadplegen. Bovendien verstuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze lijst naar de provinciegouverneur of naar de door deze laatste aangewezen ambtenaar; de provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar neemt de nodige maatregelen door de lijst op te hangen, zodat het publiek deze kan raadplegen.

Wat echter de kieskantons Voeren en Komen-Waasten betreft, wordt het afschrift van de in het eerste lid bedoelde lijst respectievelijk verstuurd naar de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en naar de arrondissementscommissaris van Moeskroen. Zij nemen de nodige maatregelen door de lijst op te hangen, zodat het publiek deze kan raadplegen."

Art. 22. - In artikel 103, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de woorden "Voor deze vorming kiest de bureauvoorzitter vier bijzitters onder alle personen van wie hij weet dat ze door de voorzitter van het kantonhoofdbureau aangewezen werden overeenkomstig art. 95, §10, vierde lid." ingevoegd tussen de woorden "kwart voor acht." en de woorden "Indien op dat ogenblik:"

Art. 23. - In artikel 107 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het zesde lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° In het achtste lid worden de woorden "en 130, eerste lid, 3°" vervangen door de woorden "130, eerste lid, 3°, en 143, vierde en vijfde lid" en worden de woorden "het geslacht" geschrapt.

Art. 24. - Artikel 108, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, wordt vervangen als volgt:

"De kiezers mogen zich niet laten vervangen, tenzij ze bij volmacht stemmen in toepassing van de bepalingen van artikel 147bis."

Art. 25. - In artikel 109, vijfde lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "de waarnemers bedoeld in artikel 203bis van dit Wetboek" ingevoegd tussen de woorden "met papieren bewijsstuk," en de woorden "en de personen die:"

Art. 26.- Dans l'article 110, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "ni observateurs visés à l'article 203bis du présent Code," sont insérés entre les mots "avec preuve papier," et les mots "ni fournisseur."

Art. 27.- L'article 113 du même Code est remplacé par ce qui suit:

"Art. 113. Un exemplaire du présent Code est disponible dans le bureau."

Art. 28.- À l'article 115 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants:

"Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains:

1° dans les cas visés à l'article 105, au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures;

2° dans le cas visé à l'article 106, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures.

Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale, cette opération se déroule:

1° dans les cas visés à l'article 105, le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;

2° dans le cas visé à l'article 106, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.;"

2° dans l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les mots "mardi cinquième" sont remplacés par les mots "mardi douzième";

3° dans l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les mots "recevra les présentations de candidats" sont remplacés par les mots "recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur";

Art. 26.- In artikel 110 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "waarnemer bedoeld in artikel 203bis van dit Wetboek" ingevoegd tussen de woorden "met papieren bewijsstuk," en de woorden "of verlener."

Art. 27.- Artikel 113 van hetzelfde Wetboek wordt vervangen als volgt:

"Art. 113. In het bureau is een exemplaar van dit Wetboek beschikbaar."

Art. 28.- In artikel 115 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch ingediend worden bij of persoonlijk afgegeven worden aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau:

1° in de in artikel 105 bedoelde gevallen, uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, om 12 uur;

2° in het in artikel 106 bedoelde geval, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, om 12 uur.

Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:

1° In de in artikel 105 bedoelde gevallen, op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;

2° In het in artikel 106 bedoelde geval, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezing, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezing, tussen 9 en 12 uur.;"

2° In het oude tweede lid, nu derde lid geworden, worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° In het oude derde lid, nu vierde lid geworden, worden de woorden "de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen" vervangen door de woorden "de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen". De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.;"

4° dans l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot "Quinze" est remplacé par le mot "Vingt-deux".

Art. 29.- À l'article 115bis du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou logo" sont remplacés par les mots "Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée, peut déposer un acte demandant la protection du sigle";

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots "ou d'un logo" et "ou un logo" sont supprimés;

4° dans le paragraphe 2, alinéas 2 à 4, les mots "ou logos" et "ou logo" sont à chaque fois supprimés.

Art. 30.- Dans l'article 115ter du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés.

Art. 31.- À l'article 116 du même Code, modifiée en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est rétabli comme suit:

"Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés au paragraphe 1^{er} déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci."

2° dans le paragraphe 3, les mots "soit par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs de la circonscription visés au § 1^{er}, soit par un des deux candidats désignés par les parlementaires présents" sont remplacés par les mots "par un des trois candidats désignés soit par les électeurs de la circonscription visés au § 1^{er}, soit par les parlementaires présents" et les mots "est certifiée" sont remplacés par les mots "ainsi que leur signature sont certifiées";

4° In het oude vierde lid, nu vijfde lid geworden, wordt het woord "vijftien" vervangen door het woord "tweeëntwintig".

Art. 29.- In artikel 115bis van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden "Elke politieke formatie die door ten minste één parlamentslid vertegenwoordigd is in een van de parlementaire assemblys, ongeacht of zulks op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau is, kan een akte neerleggen waarin ze bescherming vraagt van het letterwoord of het logo" vervangen door de woorden "Elke politieke formatie die door ten minste één parlamentslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblys op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, dit na de indiening van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van de desbetreffende assembly, kan een akte neerleggen om de bescherming van het letterwoord te vragen,";

2° In paragraaf 1, tweede en derde lid, worden de woorden "of het logo", "of dat logo" en "of logo" telkens geschrapt;

3° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "of logo" geschrapt;

4° In paragraaf 2, tweede tot vierde lid, worden de woorden "of logo's" en "of logo" telkens geschrapt.

Art. 30.- In artikel 115ter van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "of logo" telkens geschrapt.

Art. 31.- In artikel 116 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2 wordt hersteld als volgt:

"Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in paragraaf 1 dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit."

2° In paragraaf 3 worden de woorden "hetzij door een van de drie daartoe door de kandidaten onder de in §1 aangewezen kiezers, hetzij door een van de twee daartoe door de voordragende parlamentsleden aangewezen kandidaten" vervangen door de woorden "door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers van de kieskring bedoeld in §1, hetzij door de voordragende parlamentsleden" en worden de woorden "wordt vastgesteld" vervangen door de woorden "en hun handtekening worden gecertificeerd";

3° dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots “un bourgmestre” sont insérés entre les mots “un juge de paix” et les mots “ou un notaire”; les mots “la profession” sont supprimés et les mots “à l’exception du sexe,” sont insérés entre les mots “mêmes indications” et les mots “sont, le cas échéant”;

4° le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

“Avec l’accord écrit du candidat, l’adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d’être transmise au Greffe de la Chambre des représentants qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.”;

5° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots “ou le logo,” “ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste,” et “ou logo” sont supprimés et il est inséré entre la 1^{re} phrase et la 2^{ème} phrase, devenu 3^{ème} phrase, une phrase rédigée comme suit:

“Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.”;

6° dans le paragraphe 4, alinéa 3, les mots “ou logo” et “ou logos” sont supprimés;

7° dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

8° dans le paragraphe 4, alinéa 6, les mots “L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant.” sont ajoutés;

9° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 240bis. Les nom et prénom tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d’archive publique.”;

10° le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

3° In paragraaf 4, eerste lid, worden de woorden “een burgemeester” ingevoegd tussen de woorden “een vrederechter” en de woorden “of een notaris,” worden de woorden “het beroep” geschrapt en worden de woorden “met uitzondering van het geslacht,” ingevoegd tussen de woorden “dezelfde vermeldingen” en het woord “aangebracht”;

4° Paragraaf 4, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.”;

5° In paragraaf 4, tweede lid, worden de woorden “of het logo,” “of het logo, waarbij dit laatste de grafische voorstelling is van de naam van de lijst,” en “of logo” geschrapt en wordt er tussen de eerste zin en de tweede zin, die nu derde zin geworden is, een zin ingevoegd, luidende:

“De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.”;

6° In paragraaf 4, derde lid, worden de woorden “of logo” en “of logo's” geschrapt;

7° In paragraaf 4, vierde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt;

8° In paragraaf 4, zesde lid, worden de woorden “De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. ” toegevoegd;

9° Paragraaf 4 wordt aangevuld met een lid, luidende:

“De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240bis. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief.”;

10° Paragraaf 5, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers.”;

11° Le paragraphe 5, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

“Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte.”;

12° dans le paragraphe 6, alinéa 5, les mots “ datés et déposés contre récépissé par les demandeurs ” sont remplacés par les mots “ et datés par les demandeurs et déposés contre récépissé par les demandeurs ou par une personne mandatée par ceux-ci ”.

Art. 32.- Dans l'article 118, alinéa 5, du même Code, modifié par la loi du 19 février 2003, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés.

Art. 33.- À l'article 119, alinéa 4 , du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la première phrase, les mots “de manière digitale” sont ajoutés;

2° la phrase suivante est ajoutée après la 2^{ème} phrase:

“Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt provisoire des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.”

Art. 34.- Dans l'article 119sexies du même Code, modifié par la loi du 6 janvier 2014, les mots “et les logos” sont supprimés.

Art. 35.- À l'article 123, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède avant 16 heures, soit” sont insérés entre les mots “n'est recevable que” et les mots “dans le cas où un acte de présentation”;

2° dans le 4°, les mots “professions,” sont supprimés;

3° dans le 7°, les mots “ou au logo” sont supprimés.

“Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten.”;

11° Paragraaf 5, tweede lid, wordt vervangen als volgt:

“In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen.”;

12° In paragraaf 6, vijfde lid, worden de woorden “door de aanvrager ondertekend, gedagtekend en, tegen ontvangstbewijs, ingediend” vervangen door de woorden “door de aanvragers ondertekend en gedateerd en door hen of door een door hen gemachtigde persoon tegen ontvangstbewijs ingediend”.

Art. 32.- In artikel 118, vijfde lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 33.- In artikel 119, vierde lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de eerste zin worden de woorden “op digitale wijze” toegevoegd;

2° De volgende zin wordt toegevoegd na de tweede zin:

“De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van voorlopige afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten.”

Art. 34.- In artikel 119sexies van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de woorden “en de logo's” geschrapt.

Art. 35.- In artikel 123, derde lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 2 maart 2004, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° De woorden “hetzij wanneer een kandidaat zijn kandidaatstelling op geldige wijze intrekt of overlijdt vóór 16 uur, hetzij” worden ingevoegd tussen de woorden “is alleen dan ontvankelijk” en de woorden “wanneer de voordracht”;

2° In punt 4° worden de woorden “het beroep,” geschrapt;

3° In punt 7° worden de woorden “of het logo” geschrapt.

Art. 36.- Dans l'article 124, alinéa 2, du même Code, les mots "de manière digitale" sont ajoutés dans la 2^{ème} phrase.

Art. 37.- Dans l'article 126, alinéa 4 du même Code, les mots "de manière digitale" sont insérés entre les mots "signé" et les mots "séance tenante".

Art. 38.- À l'article 128, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "ou logo" et les mots "ou le logo" sont supprimés;

2° dans le §1^{er}, alinéa 2, les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules" sont remplacés par les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 116, §4, alinéa 1^{er}, est rédigé sur le bulletin";

3° le §6 est complétée par la phrase suivante:

"Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci."

Art. 39.- Dans l'article 128bis du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "126, 127 et 128" sont remplacés par les mots "126, 127, alinéa 2 et 3, et 128, §3, alinéa 5, et §6."

Art. 40.- À l'article 128ter du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots "le cinquante et unième jour avant le scrutin à 10 heures," sont supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots "au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin à 10 heures," sont supprimés.

Art. 36.- In artikel 124, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, worden de woorden "op digitale wijze toegevoegd in de 2^{de} zin.

Art. 37.- In artikel 126, vierde lid, van hetzelfde Wetboek, wordt het woord "digitaal" ingevoegd tussen de woorden "staande de vergadering" en de woorden "opge maakt".

Art. 38.- In artikel 128 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In §1, eerste lid, worden de woorden "of logo" en de woorden "of het logo" geschrapt;

2° In §1, tweede lid, worden de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt." vervangen door de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 116, §4, eerste lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat.";

3° §6 wordt aangevuld met de volgende zin:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en enkel namen en voornamen van de kandidaten."

Art. 39.- In artikel 128bis van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "126, 127 en 128" vervangen door de woorden "126, 127, tweede en derde lid, en 128, §3, vijfde lid, en §6."

Art. 40.- In artikel 128ter van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 worden de woorden "op de éénnervijftigste dag vóór de stemming om 10 uur" geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden "uiterlijk de éénnervijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur," geschrapt.

Art. 41.- Dans l'article 129, alinéa 3, du même Code, modifié par la loi du 19 avril 2018, les mots "la veille" sont remplacés par les mots "au plus tard le jour".

Art. 42.- À l'article 130 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er}, 3°, est complété par les mots "seuls les électeurs visés à l'article 1^{er}, de la présente loi, qui sont inscrits dans le registres de la population d'une commune belge, peuvent prétendre au remboursement de ces frais;"

2° dans l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 3°bis, rédigé comme suit:

"3°bis la mise en place d'un service de transport adapté vers les bureaux de vote à l'attention des électeurs handicapés, dans les conditions déterminées par le Roi;"

3° dans l'alinéa 5, les mots "selon les règles déterminées par le Roi" sont ajoutés après les mots "de son ressort".

4° deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés:

"Pour le paiement des jetons, indemnités et frais visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, le ministre de l'intérieur est autorisé à enregistrer les nom, prénom, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, numéro de compte bancaire des demandeurs et à conserver ces informations douze mois après le jour de l'élection. Ces données peuvent être transmises à un prestataire en vue de procéder à ce paiement.

Les données, visées à l'alinéa précédent qui sont relatives à un demandeur d'un jeton de présence, sont transmises, à l'exception du numéro de compte bancaire, à la commune où réside ce demandeur afin que celle-ci enregistre dans les registres de la population le nombre de fois où ce dernier aura siégé dans un bureau électoral. Cette information est conservée par la commune jusqu'au décès du demandeur."

Art. 43.- À l'article 131 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mots "Cinq" est remplacé par le mot "Douze";

Art. 41.- In artikel 129, derde lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "Op de vooravond van de verkiezing" vervangen door de woorden "Uiterlijk op de dag van de verkiezingen".

Art. 42.- In artikel 130 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid, 3°, wordt aangevuld met de woorden "enkel de in artikel 1 van deze wet bedoelde kiezers die in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente ingeschreven zijn, kunnen aanspraak maken op de terugbetaling van deze kosten;"

2° In het eerste lid wordt een 3°bis ingevoegd, luidende:

"3°bis de organisatie van een aangepaste transportdienst naar de stembureaus voor de kiezers met een handicap, onder de door de Koning vastgelegde voorwaarden";

3° In het vijfde lid worden de woorden "volgens de door de Koning vastgelegde regels" toegevoegd na de woorden "die eronder ressorteren".

4° Er worden twee leden toegevoegd, luidende:

"Voor de betaling van de presentiegelden, vergoedingen en kosten bedoeld in het eerste lid, 2° en 3°, is de minister van Binnenlandse Zaken gemachtigd om de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983, en het bankrekeningnummer van de aanvragers te registreren en deze informatiegegevens te bewaren tot twaalf maanden na de dag van de verkiezingen. Deze gegevens mogen naar een dienstverlener doorgestuurd worden met het oog op deze uitbetaling.

De in het vorige lid bedoelde gegevens die betrekking hebben op een aanvrager van een presentiegeld, worden, met uitzondering van het bankrekeningnummer, doorgestuurd naar de gemeente waar deze aanvrager zijn verblijfplaats heeft, opdat deze gemeente in de bevolkingsregisters zou kunnen registreren hoeveel keer de aanvrager in een kiesbureau gezeteld heeft. Deze informatie wordt door de gemeente bewaard totdat de aanvrager overleden is."

Art. 43.- In artikel 131 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 april 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid wordt het woord "Vijf" vervangen door het woord "Twaalf";

2° l'alinéa 5 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit:

"Les témoins ont le droit:

1° d'introduire une réclamation contre la désignation des assesseurs conformément à l'art. 103, alinéa 2, du présent Code;

2° de demander, dans un bureau de vote, de procéder à nouveau au tirage au sort de l'emplacement du cachet sur les bulletins de vote conformément à l'article 143, alinéa 2, du présent Code;

3° de signer le procès-verbal et de parapher les cachets;

4° de signer les listes des électeurs servant aux pointages dans un bureau de vote;

5° d'examiner les listes des électeurs servant aux pointages ainsi que tous les documents servant au scrutin;

6° de cacheter les enveloppes visées aux articles 147, 162 et 179 du présent Code;

7° de faire consigner leurs réclamations dans les procès-verbaux.

Une fois le serment prêté, les témoins ne peuvent être remplacés."

Art. 44.- Dans l'article 142, alinéa 3, du même Code, modifié par la loi du 26 décembre 1950, les mots "d'appel" sont remplacés par les mots "des électeurs servant aux pointages" et les mots "l'une et l'autre liste" sont remplacés par les mots "le relevé visé à l'article 146, alinéa 3".

Art. 45.- Dans l'article 143, alinéa 4, du même Code, les mots "d'un guide ou d'un soutien" sont remplacés par les mots "de la personne de son choix".

Art. 46.- L'article 144 du même Code, modifié par la loi du 13 décembre 2022, est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 144. L'électeur formule son vote de la manière suivante.

A l'aide du crayon électoral, il appose une marque dans la case de son choix:

2° Het vijfde lid wordt vervangen door twee leden, luidende:

"De getuigen hebben het recht om:

1° een bezwaarschrift tegen de aanwijzing van de bijzitters in te dienen overeenkomstig art. 103, tweede lid, van dit Wetboek;

2° in een stembureau te vragen opnieuw een loting te doen voor de plaats van de stempel op de stembiljetten overeenkomstig artikel 143, tweede lid, van dit Wetboek;

3° het proces-verbaal te ondertekenen en de stempels te paraferen;

4° de kiezerslijsten die voor het afkruisen van de kiezers in een stembureau dienen, te ondertekenen;

5° de kiezerslijsten die als afkruislijsten dienen en alle documenten die voor de stemming nodig zijn, te bestuderen;

6° stempels aan te brengen op de omslagen bedoeld in de artikelen 147, 162 en 179 van dit Wetboek;

7° hun bezwaarschriften te laten optekenen in de processen-verbaal;

Zodra de getuigen de eed hebben afgelegd, mogen ze niet meer vervangen worden."

Art. 44. - In artikel 142, derde lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 26 december 1950, wordt het woord "afroepingslijst" vervangen door de woorden "lijsten die dienen om de kiezers aan te stippen" en worden de woorden "op beide lijsten" vervangen door de woorden "op de in artikel 146, derde lid, bedoelde lijst".

Art. 45.- In artikel 143, vierde lid, van hetzelfde Wetboek, worden de woorden "door iemand laten begeleiden of bijstaan" vervangen door de woorden "door een persoon van zijn keuze laten bijstaan".

Art. 46.- Artikel 144 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 13 december 2022, wordt vervangen als volgt:

"Art. 144. De kiezer brengt zijn stem uit op de volgende manier.

Hij brengt met behulp van het stempotlood een merkteken aan in het vakje van zijn keuze:

1° soit en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation de la liste de son choix;

2° soit, s'il veut modifier cet ordre, dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats titulaires et/ou suppléants d'une même liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

Si l'électeur marque son choix à la fois en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants, le vote en tête de liste sera considéré comme non avenu et seuls les votes pour les candidats titulaires et/ou suppléants seront pris en compte.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste."

Art. 47.- À l'article 146 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection" sont remplacés par les mots "le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. A cet effet, le bureau utilise l'une de deux listes des électeurs servant aux pointages visées à l'article 142, alinéa 3" et les mots "par le président du bureau" sont supprimés;

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Il y est également joint un relevé des personnes désignées comme membre du bureau qui ne sont pas présentées ou qui se sont présentées avec retard. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification."

Art. 48.- À l'article 147 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 3, les mots "des cachets de tous les membres du bureau" sont supprimés;

1° hetzij bovenaan de lijst, als hij instemt met de voordrachtsvolgorde van de lijst van zijn keuze;

2° hetzij, als hij deze volgorde wil veranderen, in het vakje naast de naam van de kandidaat/kandidaten en/of plaatsvervangers van éénzelfde lijst aan wie hij zijn stem liefst wil geven.

Als de kiezer tegelijk een merkteken aanbrengt bovenaan de lijst en naast de naam van één of meerdere kandidaten en/of plaatsvervangers, zal de stem bovenaan de lijst beschouwd worden als zijnde van gener waarde en zullen enkel de stemmen voor de kandidaten en/of plaatsvervangers in aanmerking genomen worden.

Het merkteken van de stem, ook al is het op een onjuiste wijze aangebracht, betekent dat de stem geldig is, tenzij duidelijk blijkt dat het stembiljet moedwillig herkenbaar gemaakt is."

Art. 47.- In artikel 146 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "maakt het stembureau aan de hand van de lijsten, door de voorzitter of een bijzitter en door de secretaris gehouden, een lijst op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling voorkomen en niet aan de verkiezing hebben deelgenomen" vervangen door de woorden "maakt het stembureau de staat op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling staan, maar niet aan de verkiezing hebben deelgenomen. Daartoe gebruikt het bureau één van de twee kiezerslijsten die dienen als aanstiplijsten bedoeld in artikel 142, derde lid", wordt het woord "staat" vervangen door het woord "lijst" en worden de woorden "door de voorzitter van het bureau" geschrapt.

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Er wordt tevens een lijst bijgevoegd van de personen die aangewezen werden als lid van het bureau, maar niet of te laat zijn komen opdagen. Deze lijst, die door alle bureauleden ondertekend wordt, wordt binnen de drie dagen naar de vrederechter van het kanton gestuurd. De voorzitter vermeldt op deze lijst de geformuleerde opmerkingen en voegt er de stukken bij die hij eventueel van de afwezigen heeft ontvangen om hun afwezigheid te staven."

Art. 48.- In artikel 147 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het derde lid worden de woorden "met de zegels van alle leden van het stembureau" geschrapt;

2° dans l'alinéa 7, les mots "met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés" sont remplacés par les mots "peut organiser un service transport des plis susvisés sous la supervision du président du bureau de vote".

Art. 49.- L'article 147bis du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, est remplacé par l'article suivant:

"Art. 147bis. §1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom:

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou de handicap, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un médecin sur le formulaire de procuration visé au §3. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service:

a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui;

b) se trouvant dans le royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a et b est attestée sur le formulaire de procuration visé au §3 par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend;

3° l'électeur qui exerce une activité en tant que travailleur indépendant et qui est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison de cette activité. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au §3 par le bourgmestre du domicile, ou son délégué, sur présentation du numéro d'entreprise de l'électeur et d'une déclaration sur l'honneur d'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

Il en est de même pour les membres de la famille d'un travailleur indépendant exerçant la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain, qui habitent avec lui;

2° In het zevende lid worden de woorden "stelt het gemeentebestuur voor het vervoer van de bovenbedoelde omslagen een voertuig ter beschikking van de voorzitter" vervangen door de woorden "kan het gemeentebestuur een transportdienst organiseren voor het vervoer van de voormelde omslagen onder het toezicht van de voorzitter van het stembureau".

Art. 49.- Artikel 147bis van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt:

"Art. 147bis. §1. De volgende kiezers kunnen een andere kiezer machtigen om in hun naam te stemmen:

1° de kiezer die wegens ziekte of handicap niet in staat is om zich naar het stembureau te begeven of er naartoe gevoerd te worden. Deze onbekwaamheid moet door een arts op het in §3 bedoelde volmachtformulier vermeld worden. Geneesheren die als kandidaat voor de verkiezing zijn voorgedragen, mogen een dergelijk bewijs niet afleveren.

2° de kiezer die om beroeps- of dienstredenen:

a) in het buitenland is opgehouden, alsook de kiezers, leden van zijn gezin die met hem aldaar verblijven;

b) de dag van de stemming in het koninkrijk is, maar in de onmogelijkheid verkeert zich in het stembureau te melden.

De onder a en b bedoelde onmogelijkheid moet door de militaire of burgerlijke overheid of door de werkgever onder wie de betrokkene ressorteert, vermeld worden op het in §3 bedoelde volmachtformulier;

3° de kiezer die een activiteit als zelfstandige uitoefent en zich wegens die activiteit niet in het stembureau kan melden. De burgemeester van de verblijfplaats of zijn afgevaardigde vermeldt deze onmogelijkheid op het in §3 bedoelde volmachtformulier, op voorwaarde dat de kiezer zijn ondernemingsnummer voorlegt en een verklaring op erewoord indient waarin hij verklaart niet naar het stembureau te kunnen komen. De Koning bepaalt het model van de door de kiezer ingediende verklaring op erewoord. De aanvraag moet worden ingediend bij de burgemeester van de verblijfplaats ten laatste op de dag vóór de verkiezingsdag.

Hetzelfde geldt voor de gezinsleden van een zelfstandige die het beroep uitoefent van schipper, marktkramer of foorkramer, die met hem samenwonen;

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé sur le formulaire de procuration visé au §3;

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par les autorités religieuses sur le formulaire de procuration visé au §3;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par la direction de l'établissement qu'il fréquente sur le formulaire de procuration visé au §3;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au §3 par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation par l'électeur des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne l'élection pour laquelle elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance, adresse et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques du mandant et du mandataire. La procuration mentionne également les noms, prénoms et qualité de la personne attestant de l'impossibilité de se présenter au bureau de vote pour l'électeur. Les médecins attestant d'une incapacité visée au §1^{er}, 1°, indiquent leur numéro INAMI.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire. Elle est également signée par la personne attestant de l'impossibilité de se présenter au bureau de vote et comporte le cachet de l'institution, autorité ou société que cette personne représente.

4° de kiezer die op de dag van de stemming, ten gevolge van een rechterlijke maatregel, in een toestand van vrijheidsberoving verkeert. Deze toestand wordt door de directie van de inrichting waarin de betrokkene verblijft, op het in §3 bedoelde volmachtformulier vermeld.

5° de kiezer die, om redenen in verband met zijn geloofsovertuiging, in de onmogelijkheid verkeert zich in het stembureau te melden. Deze onmogelijkheid moet door de religieuze overheden op het in §3 bedoelde volmachtformulier vermeld worden.

6° de student die zich, om studieredenen, in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden. Deze onmogelijkheid moet door de directie van de onderwijsinstelling waaraan de student studeert, op het in §3 bedoelde volmachtformulier vermeld worden.

7° de kiezer die, om andere dan de voormelde redenen, op de dag van de stemming van zijn verblijfplaats afwezig is wegens een tijdelijk verblijf in het buitenland en zich bijgevolg in de onmogelijkheid bevindt om zich in het stembureau te melden. De burgemeester van de verblijfplaats of zijn afgevaardigde vermeldt deze onmogelijkheid op het in §3 bedoelde volmachtformulier, op voorwaarde dat de kiezer de nodige bewijsstukken voorlegt of op basis van een verklaring op erewoord als de kiezer een dergelijk bewijsstuk niet kan voorleggen. De Koning bepaalt het model van de door de kiezer ingediende verklaring op erewoord. De aanvraag moet worden ingediend bij de burgemeester van de verblijfplaats ten laatste op de dag vóór de verkiezingsdag.

§2. Als gemachtigde kan elke andere kiezer aangewezen worden.

Ieder gemachtigde mag slechts één volmacht hebben.

§3. De volmacht wordt opgemaakt op een formulier waarvan het model door de Koning wordt bepaald en dat gratis bij het secretariaat van de gemeente afgegeven kan worden.

De volmacht vermeldt de verkiezing waarvoor ze geldig is, de naam, de voornamen, de geboortedatum, het adres en het identificatienummer bedoeld in artikel 2 van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, van de volmachtgever en van de volmachtkrijger. De volmacht vermeldt eveneens de naam, de voornamen en de hoedanigheid van de persoon die verklaart niet naar het stembureau te kunnen komen voor de kiezer. De artsen die een in §1, 1°, bedoelde onbekwaamheid vermelden, geven hun RIZIV-nummer op.

Het volmachtformulier wordt door de volmachtgever en de volmachtkrijger ondertekend. Het wordt tevens ondertekend door de persoon die verklaart niet naar het stembureau te kunnen komen en bevat de stempel van de instelling, overheid of onderneming die deze persoon vertegenwoordigt.

§ 4. Le mandataire doit en premier lieu voter pour son propre compte dans le bureau de vote qui lui a été assigné.

Pour être reçu à voter pour le mandant, le mandataire doit se rendre au bureau de vote assigné pour le mandant et remettre au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, le formulaire de procuration complété visé au §3 et lui présenter sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle aura été apposée au préalable le timbre portant le nom du canton du bureau de vote du mandataire et la date de l'élection.

Après avoir voté au nom du mandant, la convocation du mandataire sera annotée par le président du bureau de vote du mandant de la mention "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton. Les déclarations sur l'honneur remises conformément au §1^{er}, 3^o et 7^o, sont conservées par les administrations communales jusqu'à 6 mois après l'élection et transmises au juge de paix du canton sur simple demande."

Art. 50- Dans l'intitulé du Chapitre IV du Titre IV du même Code, version néerlandaise, le mot "Stemopneming" est remplacé par les mots "Telling van de stemmen".

Art. 51- Dans l'article 150, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi 10 février 2014, le mot "Cinq" est remplacé par le mot "Douze" et le mot "procède" est remplacé par les mots "peut procéder".

Art. 52- Dans l'article 151 du même Code, modifié par la loi du 19 avril 2018, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Le président du bureau principal de canton transmet de manière électronique au Service public fédéral Intérieur au plus tard quinze jours avant l'élection l'adresse des locaux dans lesquels les bureaux de dépouillement seront établis."

§4. De volmachtkrijger moet eerst voor zijn eigen rekening stemmen in het stembureau dat hem is toegewezen.

Om voor de volmachtgever te mogen stemmen, moet de volmachtkrijger naar het stembureau gaan dat aan de volmachtgever is toegewezen en het in §3 bedoelde volmachtformulier afgeven aan de voorzitter van het stembureau waar de volmachtgever zou hebben moeten stemmen; de volmachtkrijger moet aan die voorzitter tevens zijn identiteitskaart voorleggen, alsook de eigen oproepingsbrief waarop op voorhand de stempel met de naam van het kanton van het stembureau van de volmachtkrijger en met de verkiezingsdatum is aangebracht.

Nadat de volmachtkrijger in naam van de volmachtgever gestemd heeft, zal de voorzitter van het stembureau van de volmachtgever de vermelding "heeft bij volmacht gestemd" aanbrengen op de oproepingsbrief van de volmachtkrijger.

§5. De volmachten worden bij de in artikel 146, eerste lid, bedoelde staat bijgevoegd en, samen met die staat, naar de vrederechter van het kanton gestuurd. De overeenkomstig §1, 3^o en 7^o, overhandigde verklaringen op erewoord worden door de gemeentebesturen bewaard tot 6 maanden na de verkiezingen en op gewoon verzoek naar de vrederechter van het kanton doorgestuurd."

Art. 50- In de titel van Hoofdstuk IV van Titel IV van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord "Stemopneming" vervangen door de woorden "Telling van de stemmen".

Art. 51- In artikel 150, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de woorden "gaat, vijf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bepaald voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk bij loting over tot de aanwijzing" vervangen door de woorden "kan, twaalf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bepaald voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk bij loting overgaan tot de aanwijzing".

Art. 52. In artikel 151 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Uiterlijk vijftien dagen vóór de verkiezingen stuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau de adressen van de lokalen waarin de telbureaus gevestigd worden, elektronisch door naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken."

Art. 53.- Dans les articles 151 et 162 du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsstabel” sont chaque fois remplacés par les mots “samenvattende tabel van de telling”.

Art. 54.- À l'article 152 du même Code, modifié par la loi du 5 juillet 1976, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot “openmingsbureau” est remplacé par le mot “telbureau”;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

“Lorsque l'élection pour la Chambre des représentants a lieu en même temps que celles organisées en vue du renouvellement d'autres assemblées, le Roi peut retarder l'heure de constitution des bureaux de dépouillement.”;

3° dans l'alinéa 2, les mots “se complète lui-même” sont remplacés par les mots “se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application de l'article 95, paragraphe 4, alinéa 2”;

Art. 55.- L'article 154, du même Code, modifié par la loi du 5 juillet 1976, est complété par la phrase suivante:

“Le bureau peut toutefois débiter ces opérations avec les plis en sa possession si tous les plis ne lui ont pas été transmis 30 minutes après sa constitution.”

Art. 56.- Dans l'intitulé du chapitre IV/1 du Titre IV, le mot “stemopnemingsverrichtingen” est remplacé par le mot “telverrichtingen”.

Art. 57.- À l'article 161 du même Code modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 11, le mot “digital” est inséré entre les mots “du procès-verbal” et les mots “de son bureau” et les mots “et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif” sont supprimés;

2° dans l'alinéa 12, le mot “digital” est inséré entre les mots “du procès-verbal” et les mots “de son bureau” et les mots “Une version papier des tableaux récapitulatifs ainsi que du procès-verbal est également transmise au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.” sont supprimés;

Art. 53.- In de artikelen 151 en 162 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsstabel” telkens vervangen door de woorden “samenvattende tabel van de telling”.

Art. 54.- In artikel 152 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “openmingsbureau” vervangen door het woord “telbureau”;

2° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“Wanneer de verkiezing voor de Kamer van volksvertegenwoordigers samenvalt met de verkiezing van andere assemblees, kan de Koning het uur van de samenstelling van de telbureaus verlaten.”;

3° In het tweede lid worden de woorden “zorgt het bureau voor de nodige aanvulling” vervangen door de woorden “zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van artikel 95, paragraaf 4, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft”;

Art. 55.- Artikel 154, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Als het bureau 30 minuten na zijn samenstelling nog niet al zijn omslagen ontvangen heeft, mag het evenwel al beginnen met de telling van de omslagen die het al gekregen heeft.”

Art. 56.- In de titel van Hoofdstuk IV/1 van Titel IV, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsverrichtingen” vervangen door het woord “telverrichtingen”.

Art. 57.- In artikel 161 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het elfde lid wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal” en worden de woorden “en een papieren versie van het proces-verbaal, dat de samenvattende tabel bevat,” geschrapt;

2° In het twaalfde lid wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal” en worden de woorden “Een papieren versie van de samenvattende tabellen evenals van het proces-verbaal wordt eveneens verstuurd naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Vlaams-Brabant en naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad.” geschrapt;

3° dans l'alinéa 13, les mots "met à la disposition de celui-là le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées" sont remplacés par les mots "doit mettre à la disposition de celui-là le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'art. 130, alinéa 5".

4° dans la version néerlandaise, les mots "de stemopnemingsstabellen" sont remplacés par les mots "de samenvattende tabellen van de telling".

Art. 58.- À l'article 162 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 1993, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "proclame" sont remplacés par les mots "peut proclamer";

2° dans l'alinéa 3, les mots "de dépouillement" sont remplacés par les mots "principal de canton".

Art. 59.- À l'article 164 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 1993, les modifications suivantes sont effectuées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot "stemopnemingsstabellen" est remplacé par le mot "samenvattende tabellen van de telling";

2° dans l'alinéa 2, les mots "met à la disposition de ceux-ci le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission" sont remplacés par les mots "doit mettre à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'art. 130, alinéa 5";

3° l'alinéa 3 est abrogé.

3° In het dertiende lid worden de woorden "stelt het college van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het kanton hem het personeel en het materieel ter beschikking dat hij nodig heeft voor het volbrengen van zijn opdracht. Hetzelfde college bepaalt de vergoeding die door de gemeente aan de aangewezen personen zal worden betaald" vervangen door de woorden "moet het College van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het kanton hem het door de Koning vastgelegde aantal personeelsleden, de lokalen en het materiaal ter beschikking stellen dat hij nodig heeft voor de uitvoering van zijn opdracht. De kosten die deze terbeschikkingstelling met zich meebrengt, worden verdeeld overeenkomstig art. 130, vijfde lid";

4° In de Nederlandstalige versie worden de woorden "de stemopnemingsstabellen" vervangen door "de samenvattende tabellen van de telling".

Art. 58.- In artikel 162 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid worden de woorden "wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd" vervangen door de woorden "mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden";

2° In het derde lid wordt het woord "stemopnemingsbureau" vervangen door het woord "kantonhoofdbureau".

Art. 59.- In artikel 164 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsstabellen" vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling";

2° In het tweede lid worden de woorden "stelt het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan die bureaus zich bevinden hun het personeel en het materieel ter beschikking die zij nodig hebben voor het volbrengen van hun opdracht" vervangen door de woorden "moet het College van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan die bureaus zich bevinden, hen het door de Koning vastgelegde aantal personeelsleden, de lokalen en het materiaal ter beschikking stellen dat zij nodig hebben voor de uitvoering van hun opdracht. De kosten die deze terbeschikkingstelling met zich meebrengt, worden verdeeld overeenkomstig art. 130, vijfde lid";

3° Het derde lid wordt opgeheven.

Art. 60.- Dans l'article 168 du même Code, modifié par la loi du 16 juillet 1993, le mot "voix" est remplacé par les mots "suffrages nominatifs."

Art. 61.- L'article 172, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 13 décembre 2002, est complété par la phrase suivante:

"Cette attribution s'effectue que le candidat titulaire ait obtenu des suffrages nominatifs ou non."

Art. 62.- À l'article 173, du même Code, modifié par la loi du 13 décembre 2002, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

"Chaque candidat à la suppléance est classé, qu'il ait obtenu ou non la moindre voix";

2° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante:

"Cette attribution s'effectue que le candidat suppléant ait obtenu des suffrages nominatifs ou non."

Art. 63.- Dans l'article 174 du même Code, modifié par la loi du 16 juillet 1993, les mots "sont diffusés de manière électronique et" sont insérés entre les mots "des élus" et les mots "sont proclamés"

Art. 64.- Dans l'article 177, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 16 juillet 1993, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau", les mots "Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les" sont remplacés par le mot "Les" et le mot "également" est supprimé.

Art. 65.- L'art. 179 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 179. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. La Chambre des représentants peut se les faire produire si elle le juge nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Art. 60. In artikel 168 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, wordt het woord "stemmen" vervangen door het woord "naamstemmen."

Art. 61.- Artikel 172, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 13 december 2002, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-titularis al dan niet naamstemmen heeft gekregen."

Art. 62.- In artikel 173 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 13 december 2002, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Elke kandidaat-opvolger wordt gerangschikt, ongeacht of hij al dan niet stemmen heeft gekregen.";

2° Het derde lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-opvolger al dan niet naamstemmen heeft gekregen."

Art. 63.- In artikel 174 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, worden de woorden "elektronisch verspreid en" ingevoegd tussen het woord "worden" en de woorden "in het openbaar afgekondigd"

Art. 64.- In artikel 177, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal", worden de woorden "Een papieren versie van dat proces-verbaal, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het kieskringhoofdbureau en de getuigen, de" vervangen door het woord "De" en wordt het woord "eveneens" geschrapt.

Art. 65.- Artikel 179 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt:

"Art. 179. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van de artikelen 143, derde lid, en 145, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag de Kamer van volksvertegenwoordigers deze documenten opvragen.

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk naar de provinciegouverneur teruggestuurd, die het aantal ervan vaststelt.

Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée."

Art. 66.- Dans l'article 179/1 du même Code, version néerlandaise, inséré par la loi du 19 avril 2018, le mot "stemopnemingsproces" est remplacé par le mot "proces van de telling".

Art. 67.- A l'art. 180bis du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le §1^{er}, alinéa 3, le mot "transmet" est remplacé par les mots "transmet par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique";

2° dans le §3, alinéa 1^{er}, le mot "courrier" est remplacé par les mots "courrier postal ou électronique";

3° le §3, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

"Si le poste consulaire de carrière dans lequel le Belge est inscrit est fermé, la demande d'inscription du Belge à toute élection législative reste valable dans le nouveau poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit au registre de la population.";

4° dans le §4, alinéa 1^{er}, la 2^{ème} phrase est complétée par les mots "ainsi que, le cas échéant, le mandataire choisi par l'électeur en application de l'art. 180quater, §1^{er}, ou de l'art. 180sexies, §1^{er}";

5° le §5bis est complété par la phrase suivante:

"La liste consulaire des électeurs pour l'élection de la Chambre des représentants est arrêtée le même jour que la liste consulaire des électeurs pour l'élection du Parlement européen.";

6° dans le §7, alinéa 3, le mot "courrier" est remplacé par les mots "courrier postal ou électronique".

Art. 68.- Dans l'article 180ter, §2, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 17 novembre 2016, le mot "immédiatement" est modifié par les mots "dans les plus brefs délais".

Art. 69.- L'article 180quater, §1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is."

Art. 66.- In artikel 179/1 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, ingevoegd door de wet van 19 april 2018, wordt het woord "stemopnemingsproces" vervangen door de woorden "proces van de telling".

Art. 67.- In artikel 180bis van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In §1, derde lid, worden de woorden "per post of, in voorkomend geval, elektronisch," ingevoegd tussen het woord "Belgen" en de woorden "een aanvraagformulier tot inschrijving";

2° In §3, eerste lid, worden de woorden "per post" vervangen door de woorden "per brief of elektronisch";

3° §3, tweede lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Indien de consulaire beroepspost waarin de Belg ingeschreven is, gesloten wordt, blijft de inschrijvingsaanvraag van de Belg voor elke wetgevende verkiezing geldig in de nieuwe consulaire beroepspost waarin hij in het bevolkingsregister is ingeschreven.";

4° In §4, eerste lid, wordt de 2^{de} zin aangevuld met de woorden " , alsook, in voorkomend geval de door de kiezer gekozen volmachtkrijger in toepassing van art. 180quater, §1, of art. 180sexies, §1";

5° §5bis wordt aangevuld met de volgende zin:

"De consulaire kiezerslijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt vastgesteld op dezelfde dag als de consulaire kiezerslijst voor de verkiezing van het Europees Parlement.";

6° In §7, derde lid, worden de woorden "per post" vervangen door de woorden "per brief of elektronisch".

Art. 68.- In artikel 180ter, §2, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt het woord "onmiddellijk" vervangen door de woorden "zo snel als mogelijk".

Art. 69. Artikel 180quater, §1, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt aangevuld met een lid, luidende

“Si le mandataire désigné décède, est rayé des registres de la population de la commune belge, perd son droit de vote ou a déjà été désigné comme mandataire par un autre électeur belge de l'étranger, il en est fait communication au Belge résidant à l'étranger dans les plus brefs délais.”

Art. 70.- Dans les articles 180quinquies et 180septies du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsverrichtingen” sont chaque fois remplacés par les mots “telverrichtingen”.

Art. 71.- A l'art. 180quinquies du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le §2, alinéa 3, les mots “à 21 heures, heure locale” sont remplacés par les mots “à 19 heures, heure locale. Le ministre des Affaires étrangères peut de manière motivée, pour des raisons de sécurité propres à la situation d'un poste consulaire de carrière, décider de limiter les heures d'ouverture d'un bureau de vote, sans que le bureau concerné ne puisse être fermé avant 16 heures, heure locale. Les électeurs concernés en sont avertis dans les plus brefs délais”;

2° le §3, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

“Dans les bureaux comptant plus de 200 électeurs, les deux assesseurs suppléants peuvent, sur demande du président du bureau de vote, être invités à participer aux opérations de ce bureau.”;

3° dans le §3, alinéa 3, les mots “de l'ambassade de Belgique” sont remplacés par les mots “du poste diplomatique”;

4° dans le §3, alinéa 5, les mots “la composition du bureau de vote” sont remplacés par les mots “le numéro du bureau de vote et son adresse”;

5° dans le §5, alinéa 1^{er}, les mots “au plus tard” sont insérés entre les mots “au dépouillement” et les mots “le samedi”.

Art. 72.- L'article 180sexies, §1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Si le mandataire désigné décède, est rayé des registres consulaires de la population, perd son droit de vote ou a déjà été désigné comme mandataire par un autre électeur belge de l'étranger, il en est fait communication au Belge résidant à l'étranger dans les plus brefs délais.”

“Indien de aangewezen volmachtkrijger overlijdt, uit de bevolkingsregisters van de Belgische gemeente afgevoerd werd, zijn stemrecht verliest of reeds als volmachtkrijger aangewezen werd door een andere Belgische kiezer uit het buitenland, wordt dat zo snel mogelijk aan de Belg die in het buitenland verblijft, meegedeeld.”

Art. 70.- In de artikelen 180quinquies en 180septies van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsverrichtingen” telkens vervangen door het woord “telverrichtingen”.

Art. 71.- In artikel 180quinquies van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In §2, derde lid, worden de woorden “tot 21 uur, plaatselijke tijd” vervangen door de woorden “tot 19 uur, plaatselijke tijd. Om veiligheidsredenen i.v.m. de situatie van een consulaire beroepspost kan de minister van Buitenlandse Zaken beslissen om de openingsuren van een stembureau te beperken; het bureau moet echter wel geopend blijven tot 16 uur, plaatselijke tijd. De betrokken kiezers worden hiervan zo snel mogelijk op de hoogte gebracht.”;

2° §3, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“In de bureaus met meer dan 200 kiezers kunnen de twee plaatsvervangende bijzitters, op verzoek van de voorzitter van het stembureau, verzocht worden om aan de verrichtingen van dat bureau deel te nemen.”;

3° In §3, derde lid, worden de woorden “de ambassade van België” vervangen door de woorden “de diplomatieke post”;

4° in §3, vijfde lid, worden de woorden “de samenstelling” vervangen door de woorden “het nummer en het adres”;

5° In §5, eerste lid, wordt het woord “uiterlijk” ingevoegd tussen het woord “stemopneming” en de woorden “de zaterdag”.

Art. 72.- Artikel 180sexies, §1, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt aangevuld met een lid, luidende:

“Indien de aangewezen volmachtkrijger overlijdt, uit de bevolkingsregisters afgevoerd werd, zijn stemrecht verliest of reeds als volmachtkrijger aangewezen werd door een andere Belgische kiezer uit het buitenland, wordt dat zo snel mogelijk aan de Belg die in het buitenland verblijft, meegedeeld.”

Art. 73.- À l'article 180septies, §5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription" sont remplacés par les mots "entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription, pour dépouiller ceux-ci";

2° l'alinéa 2 est supprimé;

3° dans l'alinéa 3 devenu alinéa 2, les mots "entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette circonscription électorale" sont remplacés par les mots "entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein d'un autre canton de cette circonscription électorale, pour dépouiller ceux-ci".

Art. 74.- Dans l'article 181 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 5 juillet 1976, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Quiconque réclamera des secours ou avantage, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois."

Art. 75.- L'article 187 du même Code, modifié par la loi du 26 juin 1970, est supprimé

Art. 76.- Dans l'article 202 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 1991, le mot "9bis" est remplacé par le mot "8".

Art. 77.- L'article 203bis du même Code, inséré par la loi du 14 avril 2014, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 203bis. §1^{er}. Des observateurs issus d'organisations internationales auxquelles la Belgique a adhéré ou d'États membres de ces organisations peuvent être habilités à suivre toutes les opérations électorales.

§2. Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères.

Art. 73.- In artikel 180septies, §5, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "onder de stemopnemingsbureaus van het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van de kieskring deel uitmaakt" vervangen door de woorden "onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van de kieskring deel uitmaakt, teneinde deze te tellen";

2° Het tweede lid wordt geschrapt;

3° In het derde lid, nu tweede lid geworden, worden de woorden "onder de stemopnemingsbureaus van een ander kanton van deze kieskring" vervangen door de woorden "onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen een ander kanton van deze kieskring, teneinde deze te tellen".

Art. 74.- In artikel 181 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Personen die hulp of voordelen opeisen en daarbij ermee dreigen om in een welbepaalde richting te stemmen, worden gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden."

Art. 75.- Artikel 187, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 26 juni 1970, wordt geschrapt

Art. 76.- In artikel 202 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 30 juli 1991, wordt het woord "9bis" vervangen door het woord "8".

Art. 77.- Artikel 203bis van hetzelfde Wetboek, ingevoegd door de wet van 14 april 2014, wordt vervangen als volgt:

"Art. 203bis. §1. Waarnemers van internationale organisaties waarbij België zich heeft aangesloten, of van lidstaten van die organisaties kunnen gemachtigd worden om alle kiesverrichtingen te volgen.

§2. De door die organisaties gestuurde waarnemers en hun nodige begeleiders moeten door de minister van Buitenlandse Zaken geaccrediteerd worden.

La demande d'accréditation doit être introduite auprès du ministre des Affaires étrangères dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection.

Cette demande contient les informations suivantes:

1° les nom, prénom, date de naissance, adresse des observateurs et de leurs accompagnateurs ainsi qu'une description de leur fonction;

2° une copie d'un passeport valable pour les observateurs et leurs accompagnateurs;

3° la durée de la mission.

Le ministre des Affaires étrangères détermine après concertation avec l'organisation internationale ou avec l'État membre quelle personne peut être accréditée en tant qu'observateur et en informe l'organisation ou l'État membre dans les plus brefs délais.

§3. Le ministre des Affaires étrangères remet aux personnes accréditées une carte de légitimation en tant qu'observateur international qui doit toujours être portée de manière visible.

§4. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur transmet ces informations aux présidents des bureaux principaux de circonscription et aux présidents des bureaux principaux de canton. Ces derniers transmettent ces informations aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement.

§5. Les observateurs sont autorisés à être présents lors des réunions des bureaux électoraux, à observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales à être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges, à prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, à prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

De accrediteringsaanvraag moet bij de minister van Buitenlandse Zaken ingediend worden minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval.

Deze aanvraag bevat de volgende informatie:

1° de naam, de voornaam, de geboortedatum en het adres van de waarnemers en hun begeleiders, alsook een beschrijving van hun functie;

2° een kopie van een geldig paspoort voor de waarnemers en hun begeleiders;

3° de duur van de opdracht.

De minister van Buitenlandse Zaken bepaalt na overleg met de internationale organisatie of met de lidstaat welke persoon als waarnemer geaccrediteerd kan worden en informeert de organisatie of de lidstaat zo snel mogelijk hierover.

§3. De minister van Buitenlandse Zaken bezorgt aan de geaccrediteerde personen een legitimatiekaart als internationale waarnemer. Deze kaart moet steeds zichtbaar gedragen worden.

§4. De minister van Buitenlandse Zaken deelt de namen en hoedanigheden van de geaccrediteerde personen mee aan de minister van Binnenlandse Zaken. De minister van Binnenlandse Zaken stuurt deze informatie door naar de voorzitters van de kieskringhoofdbureaus en naar de voorzitters van de kantonhoofdbureaus. Deze laatsten sturen deze informatie door naar de voorzitters van de stem- en telbureaus.

§5. De waarnemers zijn gemachtigd om de vergaderingen van de kiesbureaus bij te wonen, de kiesverrichtingen in de stemlokalen te observeren zonder gestoord te worden, kennis te nemen van de kiezerslijsten, aanwezig te zijn bij de telling en het onderzoek van de stembiljetten en bij de telling van de stemmen en de toewijzing van de zetels, kennis te nemen van de door de stembureaus opgemaakte processen-verbaal en kennis te nemen van de beroepen die tegen de kiesverrichtingen worden ingediend, met inbegrip van de desbetreffende handelingen en dossiers.

De naar behoren geaccrediteerde begeleiders van de waarnemers mogen de waarnemers vergezellen tijdens de uitoefening van hun opdracht; zij mogen deze opdracht evenwel niet autonoom uitvoeren.

§6. Les membres des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

§7. Les observateurs doivent observer une stricte neutralité et respecter la législation électorale. Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

§8. Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes 5 et 7 ci-dessus.

Le ministre des Affaires étrangères peut préciser les conditions, durée, et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

§9. Les données des observateurs visées au §2 doivent être détruites 1 mois après la validation du scrutin."

Art. 78.- Dans l'article 227 du même Code, modifié par la loi du 30 juillet 1991, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

"Les conditions d'éligibilité visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, de la Constitution doivent être remplies au plus tard lors de la remise des actes de présentation et les conditions d'éligibilité visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Constitution doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection."

CHAPITRE V – *Modifications de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen*

Art. 79.- Dans l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, le mot "9bis" est remplacé par le mot "8".

Art. 80.- Dans l'article 2, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018 le 1^o est remplacé par ce qui suit:

:

§6. De leden van de stembureaus ondersteunen de waarnemers in de mate van het mogelijke en geven de informatie die nuttig is voor de observatie van de kiesverrichtingen. De namen, voornamen en hoedanigheden van de waarnemers en, in voorkomend geval, van de begeleiders die in het stembureau aanwezig zijn, worden in het proces-verbaal van de kiesverrichtingen opgenomen.

§7. De waarnemers moeten strikt neutraal blijven en de kieswetgeving naleven. De waarnemers en hun begeleiders mogen op geen enkele manier invloed uitoefenen op de stemprocedure, een kiezer of de beslissing van een stembureau of zijn voorzitter. Wanneer dit verbod niet wordt nageleefd, mag de voorzitter van het desbetreffende stembureau de waarnemer of de begeleider uit het stemlokaal laten zetten.

§8. De minister van Buitenlandse Zaken mag de accreditatie van elke waarnemer of begeleider die de bepalingen van de voormelde paragrafen 5 en 7 overtreedt, intrekken.

De minister van Buitenlandse Zaken kan de voorwaarden, de duur en de modaliteiten van de kiesobservatie en van de accreditatie van de waarnemers en hun begeleiders preciseren.

§9. De gegevens van de waarnemers bedoeld in §2 moeten vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming."

Art. 78.- In artikel 227 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 30 juli, wordt het eerste lid vervangen als volgt:

"Uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten moet voldaan zijn aan de verkiesbaarheidsvoorwaarden bedoeld in artikel 64, eerste lid, 1^o en 4^o, van de Grondwet en uiterlijk op de dag van de verkiezingen moet voldaan zijn aan de verkiesbaarheidsvoorwaarden bedoeld in artikel 64, eerste lid, 2^o en 3^o, van de Grondwet."

HOOFDSTUK V – *Wijzigingen van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement*

Art. 79.- In artikel 1, §1, eerste lid, 4^o, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, wordt het woord "9bis" vervangen door het woord "8".

Art. 80.- In artikel 2, tweede lid, van dezelfde wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt 1^o vervangen als volgt:

“1° de remplacer l'article 17, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, par les alinéas suivants:

"L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs pour le Parlement européen visée à l'article 3, dès que cette liste est établie, et au plus tard 25 jours avant la date de l'élection du Parlement européen aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le 25 du troisième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen a lieu et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection.

Chaque parti politique peut obtenir un exemplaire ou copie de cette liste à titre gratuit, sur support papier ou selon son choix sur support électronique standardisé, pour autant qu'il présente une liste de candidats à l'élection du Parlement européen dans la circonscription électorale dont relève la commune visée dans la demande de délivrance."

Art. 81.- Dans l'article 3, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 1^{er} juin 2022, les mots "le sexe," sont supprimés.

Art. 82.- Dans l'article 4, §2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les mots "la liste des électeurs répartis par section, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l'étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs et votant en personne ou par procuration en Belgique, au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne" sont remplacés par les mots "la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote"

Art. 83.- Dans l'article 6, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 17 novembre 2016, il est inséré, entre la 1^{re} phrase et la seconde phrase, une phrase rédigée comme suit:

"Si le poste consulaire de carrière dans lequel le Belge est inscrit est fermé, la demande d'inscription du Belge à toute élection législative reste valable dans le nouveau poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit au registre de la population."

“1° artikel 17, §1, eerste en tweede lid, vervangen worden door de volgende leden:

"Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst voor het Europese Parlement bedoeld in artikel 3 opgemaakt is, en uiterlijk 25 dagen voorafgaand aan de dag van de verkiezing van het Europese Parlement exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden, daartoe uiterlijk de vijftiengste van de derde maand die voorafgaat aan die tijdens welke de verkiezing van het Europese Parlement plaatsvindt, bij aangetekende zending een aanvraag richten aan de burgemeester, en die er zich schriftelijk toe verplichten een kandidatenlijst voor die verkiezing voor te dragen.

Elke politieke partij kan kosteloos een exemplaar of afschrift van deze lijst krijgen, op papier of naargelang haar keuze, op een gestandaardiseerde elektronische drager, voor zover ze een kandidatenlijst voor de verkiezing van het Europees Parlement indient in de kieskring waartoe de in de afgifteaanvraag bedoelde gemeente behoort."

Art. 81.- In artikel 3, tweede lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 1 juni 2022, worden de woorden "het geslacht," geschrapt.

Art. 82.- In artikel 4, §2, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden "aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, de lijst van de kiezers verdeeld per afdeling, welke lijst eveneens de Belgische kiezers omvat die in het buitenland verblijven en die voorkomen op een consulaire lijst van kiezers die persoonlijk of bij volmacht in België stemmen" vervangen door de woorden "aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, alsook aan de minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft."

Art. 83.- In artikel 6, §1, derde lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt tussen de 1^{ste} en de tweede zin een zin ingevoegd, luidende:

"Indien de consulaire beroepspost waarin de Belg ingeschreven is, gesloten wordt, blijft de inschrijvingsaanvraag van de Belg voor elke wetgevende verkiezing geldig in de nieuwe consulaire beroepspost waarin hij in het bevolkingsregister is ingeschreven."

Art. 84. — À l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots “fait parvenir” sont remplacés par les mots “met à disposition”;

2° le §1^{er}, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

“Si un président de bureau n'est pas encore désigné au moins quatorze jours avant l'élection, la mise à disposition des deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs de la section concernée peut s'effectuer après cette date.”;

2° dans le §2, alinéa 1^{er}, les mots “font, en outre, parvenir” sont remplacés par les mots “mettent, en outre, à disposition” et les mots “faire parvenir” sont remplacés par les mots “mettre à disposition”.

Art. 85.- Dans les articles 12, 26, 31/4 et 33 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureaus” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureaus”.

Art. 86.- Dans les articles 12, 26, 31/2, 33 et 34 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopneming” sont chaque fois remplacés par les mots “telling”.

Art. 87.- À l'article 12 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots “soixante-deux jours” sont remplacés par les mots “six mois”;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante:

Art. 84. — In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° §1, eerste lid, wordt vervangen als volgt: “Het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege stelt enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau, dit telkens ten minstens veertien dagen vóór de verkiezingsdag.”;

2° §1, tweede lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Indien er ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag nog geen bureauvoorzitter aangewezen is, mogen de twee voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst van de desbetreffende stemafdeling na die datum ter beschikking gesteld worden.”;

2° §2, eerste lid, wordt vervangen als volgt: “Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stellen de Colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst ter beschikking van respectievelijk de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk ter beschikking stellen van de voorzitters van de stembureaus die door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden in toepassing van artikel 89bis van het Kieswetboek.”.

Art. 85.- In de artikelen 12, 26, 31/4 en 33 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” telkens vervangen door het woord “telbureaus”.

Art. 86.- In de artikelen 12, 26, 31/2, 33 en 34 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopneming” telkens vervangen door het woord “telling”.

Art. 87.- In artikel 12 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden “tweeënzestig dagen vóór die van de verkiezing” vervangen door de woorden “zes maanden vóór de verkiezingsdag”;

2° In paragraaf 2, derde lid, wordt het derde lid aangevuld met de volgende zin:

“Dans le chef-lieu du collège électoral où ne se situe pas le siège du tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat que le remplace.”

3° dans le paragraphe 2, alinéa 4, le mot “commune” est remplacé par les mots “circonscription électorale”;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 5, le mot “province” est remplacé par les mots “circonscription électorale”;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 6, le mot “exclusivement” est remplacé par le mot “notamment”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots “Cinq jours” sont remplacés par les mots “Cinq mois”;

7° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le mot “commune” est remplacé par le mot “province”;

8° dans le paragraphe 5, alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit:

“1° de lire le §3 comme suit:

“Le président du bureau principal de canton, désigné au moins quatre mois avant celui de l’élection par le président du bureau principal de province dont dépend le canton après avis du président des juges de paix de l’arrondissement judiciaire lorsque la désignation est effectuée en application des dispositions de l’article 95, §2, 4° et 5°, du Code électoral, est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l’ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal du collège de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton les résultats du dépouillement effectué par commune faisant partie du canton.”;

Art. 88. – L’article 12bis, de la même loi, inséré par la loi du 14 avril 2009, est complété par les alinéas suivants:

“Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d’identification visé à l’article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l’adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu’au jour de l’élection faisant suite à l’élection lors de laquelle ces données ont été transmises.”

“In de kieskringhoofdplaats waar geen zetel van een rechtbank van eerste aanleg gevestigd is, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.”.

3° In paragraaf 2, vierde lid, wordt het woord “gemeente” vervangen door het woord “kieskring”;

4° In paragraaf 2, vijfde lid, wordt het woord “provincie” vervangen door het woord “kieskring”;

5° In paragraaf 2, zesde lid, wordt het woord “uitsluitend” vervangen door de woorden “met name”;

6° In paragraaf 3, eerste lid, worden de woorden “vijf dagen vóór de verkiezing” vervangen door de woorden “vijf maanden vóór de verkiezingsdag”;

7° In paragraaf 3, tweede lid, wordt het woord “gemeente” vervangen door het woord “kieskring”;

8° In paragraaf 5, tweede lid, wordt 1° vervangen als volgt:

“1° §3 gelezen worden als volgt:

“De voorzitter van het kantonhoofdbureau, aangewezen minstens vier maanden vóór de maand van de verkiezingen door de voorzitter van het provinciehoofdbureau waarvan het kanton afhangt, na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de aanwijzing gebeurt in toepassing van de bepalingen van artikel 95, §2, 4° en 5°, van het Kieswetboek, is voornamelijk belast met het toezicht op de kiesverrichtingen in het ganse kieskanton. Hij verwittigt onmiddellijk de voorzitter van het collegehoofdbureau van elke omstandigheid die zijn toezicht vereist. Hij centraliseert op het niveau van het kanton de resultaten van de telling per gemeente die tot het kanton behoort.”;

Art. 88. – Artikel 12bis van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 14 april 2009, wordt aangevuld met de volgende leden:

“De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Art. 89.- L'article 13 de la même loi, abrogé par la loi du 17 novembre 2016, est rétabli comme suit:

"Art. 13. Le Collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1^{er} sont transmises par voie digitale au ministre de l'Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureaux principal de canton avec voix consultative."

Art. 90.- L'article 15 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 14 avril 2009, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 15. Les dispositions des articles 100 à 104 du Code électoral sont applicables aux bureaux électoraux institués en vertu de l'article 12 de la présente loi, sous réserve de remplacer dans l'article 104, alinéa 1^{er}, les mots "circonscription électorale" par les mots "collège électoral, de province."

Art. 91.- Dans l'article 18, §1^{er}, de la même loi, les mots "au lieu des mots "si ce n'est par application de l'article 147bis" les mots "si ce n'est par application de l'article 30 de la présente loi"" sont remplacés par les mots "au lieu des mots " en application des dispositions de l'article 147bis " les mots " en application des dispositions de l'article 30 de la présente loi ""

Art. 92.- À l'article 19 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

Art. 89.- Artikel 13 van dezelfde wet, opgeheven door de wet van 17 november 2016, wordt hersteld als volgt:

"Art. 13. Het College van burgemeester en schepenen wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de minister van Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De gegevens die meegedeeld moeten worden, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen."

Art. 90.- Artikel 15 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, wordt vervangen als volgt:

"Art. 15. De bepalingen van de artikelen 100 tot 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de kiesbureaus die krachtens artikel 12 van deze wet opgericht worden, op voorwaarde dat in artikel 104, eerste lid, de woorden "kieskring" vervangen worden door de woorden "kiescollege, van de provinciehoofdbureaus."

Art. 91.- In artikel 18, §1, van dezelfde wet worden de woorden "in plaats van de woorden "dan op grond van artikel 147bis" de woorden "dan op grond van artikel 30 van deze wet"" vervangen door de woorden "in plaats van de woorden "dan in toepassing van de bepalingen van artikel 147bis" de woorden "dan in toepassing van de bepalingen van artikel 30 van deze wet""

Art. 92.- In artikel 19 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

“Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de collège ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de collège, cette opération se déroule le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.”;

2° dans l'alinéa 2, les mots “recevra les présentations de candidats” sont remplacés par les mots “recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiées en ligne par le Service public fédéral Intérieur”;

3° dans l'alinéa 3, le mot “Quinze” est remplacé par le mot “Vingt-Deux” et le mot “cinquième” est remplacé par le mot “douzième”;

4° dans l'alinéa 3, version néerlandaise, le mot “stemopnemings-” est remplacé par le mot “tel-”.

Art. 93.- À l'article 20 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou logo qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation visé à l'article 21, § 2. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste,” sont remplacés par les mots “Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée, peut déposer un acte demandant la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation visé à l'article 21, § 2. Le sigle” et il est ajouté après la 2^{ème} phrase une phrase rédigée comme suit:

“Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.”;

2° dans l'alinéa 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

3° dans l'alinéa 3, les mots “ou logo” sont supprimés;

4° dans l'alinéa 4, les mots “ou logo” sont supprimés;

“De voordrachten van kandidaten moeten elektronisch ingediend worden bij de voorzitter van het collegehoofdbureau of persoonlijk aan hem afgegeven worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur. Indien de voordracht van kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het collegehoofdbureau wordt afgegeven, moet dat gebeuren op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen tussen 14 en 16 uur of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen tussen 9 en 12 uur.”;

2° In het tweede lid worden de woorden “de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen” vervangen door de woorden “de voordrachten van kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.”;

3° In het derde lid wordt het woord “vijftien” vervangen door het woord “tweeëntwintig” en wordt het woord “vijfde” vervangen door het woord “twaalfde”;

4° In het derde lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemings-” vervangen door het woord “tel-”.

Art. 93.- In artikel 20 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 april 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden “Elke politie formatie die door minstens één parlamentslid vertegenwoordigd is in een van de parlementaire assemblees, ongeacht of zulks op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau is, kan een akte indienen tot bescherming van het letterwoord of logo dat zij voornemens is in de voordrachtsakte te vermelden overeenkomstig artikel 21, §2. Het letterwoord of logo, waarbij dit laatste de grafische voorstelling is van de naam van de lijst,” vervangen door de woorden “Elke politieke formatie die door ten minste één parlamentslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblees op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, dit na de indiening van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van de desbetreffende assemblee, kan een akte neerleggen om de bescherming van het letterwoord dat zij in de voordrachtsakte bedoeld in artikel 21, §2, wil vermelden, te vragen. Het letterwoord” en wordt na de 2^{de} zin een zin toegevoegd, luidende:

“De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.”;

2° In het tweede lid worden de woorden “of logo” telkens geschrapt;

3° In het derde lid worden de woorden “of logo” geschrapt;

4° In het vierde lid worden de woorden “of logo” geschrapt;

5° dans l'alinéa 5, les mots "ou logos" sont supprimés et le mot "quatre" est remplacé par le mot "cinq";

6° dans l'alinéa 6, les mots "ou logos" sont supprimés;

7° dans l'alinéa 7, les mots "ou logos" sont chaque fois supprimés;

8° dans l'alinéa 8, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés.

Art. 94.- À l'article 21 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° il est inséré entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2, un paragraphe rédigé comme suit:

"§1bis. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés au paragraphe 1^{er} déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.";

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots "par un des trois signataires au moins désignés par les candidats ou par un des deux candidats désignés par les parlementaires présents" sont remplacés par les mots "par un des trois candidats désignés soit par les électeurs visés au § 1^{er}, soit par les parlementaires présents";

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots "un bourgmestre" sont insérés entre les mots "un juge de paix" et les mots "ou un notaire"; les mots "la profession" sont supprimés, les mots "à l'exception du sexe," sont insérés entre les mots "mêmes indications" et les mots "sont, le cas échéant" et la phrase "Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de collège en vue d'être transmise au Greffe de la Chambre des représentants qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin." est ajouté après la 3^{ème} phrase;

5° In het vijfde lid worden de woorden "of logo's" geschrapt en wordt het woord "vier" vervangen door het woord "vijf";

6° In het zesde lid worden de woorden "of logo's" geschrapt;

7° In het zevende lid worden de woorden "of logo's" telkens geschrapt;

8° In het achtste lid worden de woorden "of logo" telkens geschrapt.

Art. 94.- In artikel 21 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Tussen paragraaf 1 en paragraaf 2 wordt een paragraaf ingevoegd, luidende:

"§1bis. Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in paragraaf 1 dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.";

2° In paragraaf 2, eerste lid worden de woorden "door ten minste één van de drie ondertekenaars aangewezen door de kandidaten of door een van de twee kandidaten aangewezen door de parlementsleden die de kandidaten voordragen" vervangen door de woorden "door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers bedoeld in 1, hetzij door de parlementsleden die kandidaten voordragen";

3° In paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden "een burgemeester" ingevoegd tussen de woorden "een vrederechter" en de woorden "of een notaris"; worden de woorden "het beroep" geschrapt, worden de woorden "met uitzondering van het geslacht," ingevoegd tussen de woorden "dezelfde vermeldingen" en het woord "aangebracht" en wordt de zin "Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het collegehoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming." toegevoegd na de 3^{de} zin;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots “ou le logo” sont supprimés, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés et les mots “peut être présenté soit sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret, soit sur deux lignes, le premier élément sur une ligne et l’élément complémentaire sur une seconde ligne, les deux lignes étant séparées par un trait horizontal” sont remplacés par les mots “est présenté sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret”;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “ou logo” sont supprimés et les mots “ou logos” sont supprimés;

6° dans le paragraphe 2, alinéa 5, les mots “ou logo” sont supprimés;

7° dans le paragraphe 2, alinéa 6, les mots “est certifiée” sont chaque fois remplacés par les mots “ainsi que leur signature sont certifiées”;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots “L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant.” sont ajoutés;

9° le paragraphe 2, alinéa 12, est remplacé par ce qui suit:

“Les candidats dans leur acte d’acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu’ils autorisent à faire le dépôt de cet acte.”;

10° dans le paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 14 rédigé comme suit:

“Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 240bis du Code électoral. Les nom et prénom tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d’archive publique.”;

11° dans le paragraphe 5, alinéa 4, les mots “ou logo” sont supprimés;

12° dans le paragraphe 5, alinéa 5, les mots “ou logo” sont supprimés.

4° In paragraaf 2, derde lid, worden de woorden “of het logo” geschrapt, worden de woorden “of logo” telkens geschrapt en worden de woorden “mag het letterwoord of logo dat op het stembiljet boven de kandidatenlijst moet staan, ofwel op één lijn gezet worden, waarbij de twee elementen door een streepje gescheiden zijn, ofwel op twee lijnen, namelijk het eerste element op één lijn en het bijkomende element op de tweede, waarbij de twee lijnen door een horizontale streep gescheiden zijn” vervangen door de woorden “wordt het letterwoord op één lijn gezet, waarbij de twee elementen door een streepje gescheiden zijn”;

5° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “of logo” en “of logo's” geschrapt;

6° In paragraaf 2, vijfde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt;

7° In paragraaf 2, zesde lid, worden in de eerste zin de woorden “wordt erkend” vervangen door de woorden “alseek hun handtekening worden gecertificeerd” en wordt de tweede zin vervangen als volgt: “Wat de Belgische kiezers die in het buitenland verblijven, betreft, worden de hoedanigheid van kiezer en de handtekening erkend door de consulaire post waar zij zijn ingeschreven.”;

8° In paragraaf 2, zevende lid, worden de woorden “De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. ” toegevoegd;

9° Paragraaf 2, twaalfde lid, wordt vervangen als volgt:

“In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen.”;

10° In paragraaf 2 wordt een veertiende lid toegevoegd, luidende:

“De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240bis van het Kieswetboek. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief.”;

11° In paragraaf 5, vierde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt;

12° In paragraaf 5, vijfde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 95.- Dans l'article 22, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, le 11° est remplacé par ce qui suit:

"11° l'article 126, alinéa 4, doit être lu comme suit:

"Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé de manière digitale séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Parlement européen. Une copie du procès-verbal est envoyée au ministre de l'Intérieur. Des extraits de ce procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus".

Art. 96.- À l'article 24, §2, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le 1° est remplacé par ce qui suit:

"1° de lire dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, au lieu des mots "article 116, § 4, alinéa 2", les mots "article 21, § 2, alinéa 3, de la présente loi";

2° il est inséré entre le 1° et le 2°, un 1°bis rédigé comme suit:

"1°bis de lire dans le § 1^{er}, alinéa 2, au lieu des mots "article 116, § 4, alinéa 1^{er}", les mots "article 21, § 2, alinéa 2, de la présente loi";

3° le 2° est remplacé par ce qui suit:

"2° de remplacer le § 2 par la disposition suivante:

"Le bureau principal de collège arrête le bulletin de vote pour l'élection du Parlement européen. Il tient compte à cet effet de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4, de la présente loi.

Le bureau procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.

Le tirage au sort visé à l'alinéa précédent s'effectue, au sein du bureau principal du collège électoral français, entre les numéros pairs, et au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4.

Art. 95.- In artikel 22, tweede lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt 11° vervangen als volgt:

"11° moet artikel 126, vierde lid, als volgt gelezen worden:

"Het proces-verbaal van de verkiezingen staande de vergadering digitaal opgemaakt en ondertekend door de leden van het bureau, wordt onmiddellijk naar het Europees Parlement gestuurd. Een kopie van het proces-verbaal wordt naar de minister van Binnenlandse Zaken gestuurd. Uittreksels uit dit proces-verbaal worden onmiddellijk naar de verkozenen gestuurd."

Art. 96.- In artikel 24, §2, tweede lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° 1° wordt vervangen als volgt:

"1° moeten in § 1, eerste lid, in plaats van de woorden "artikel 116, §4, tweede lid", de woorden "artikel 21, §2, derde lid, van deze wet" gelezen worden";

2° moet tussen 1° en 2° een 1°bis ingevoegd worden, luidende:

"1°bis moeten in §1, tweede lid, in plaats van de woorden "artikel 116, §4, eerste lid", de woorden "artikel 21, §2, tweede lid, van deze wet" gelezen worden";

3° 2° wordt vervangen als volgt:

"2° moet §2 vervangen worden door de volgende bepaling:

"Het collegehoofdbureau stelt het stembiljet voor de verkiezing van het Europees Parlement vast. Het houdt daartoe rekening met de volgorde van de nummers die werden toegekend bij de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid, van deze wet.

Vervolgens gaat het bureau over tot een aanvullende loting teneinde een volgnummer toe te kennen aan de lijsten die er op dat ogenblik nog geen hebben, beginnend met de volledige lijsten.

De in het vorige lid bedoelde loting gebeurt in het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege tussen de onpare nummers en in het hoofdbureau van het Franse kiescollege tussen de pare nummers, die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toegedeeld door de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid.

Les présidents du bureau principal du collège électoral français et du collège électoral néerlandais communiquent électroniquement sans délai le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, conformément à la disposition qui précède, au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède, en vue de numéroter les listes de candidats qui ont été déposées devant ce collège mais qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre conféré par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4, à tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé parmi ceux attribués, en application de l'alinéa 3, par les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais.

Les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais communiquent électroniquement de même sans délai le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé aux présidents des bureaux principaux de province de leur ressort ainsi qu'au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

En outre, les présidents de chacun des trois bureaux principaux de collège transmettent sans délai au ministre de l'Intérieur, dans les trois jours, le résultat du tirage au sort complémentaire auquel ils ont procédé en vertu des dispositions qui précèdent. Dans le tableau reprenant ledit résultat, ils mentionnent les sigles, en ce y compris leur signification, auxquels correspondent les numéros conférés par ce tirage au sort complémentaire.”

Art. 97.- Dans l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots “23 et 24” sont remplacés par les mots “23, alinéas 2 à 5, et 24, §1^{er} et §§3 et 4.”

Art. 98.- Dans l'article 26, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, les mots “la veille” sont remplacés par les mots “au plus tard le jour”

Art. 99.- Dans les articles 28, 31/2, 31/4, 33 et 34 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureau” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureau”

Art. 100.- Dans l'article 28 de la même loi, modifié par la loi du 11 mars 2003, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot “Cinq” est remplacé par le mot “Douze”;

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

De voorzitters van het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege en van het Franse kiescollege delen het resultaat van de loting die zij overeenkomstig de voorgaande bepaling gedaan hebben, onmiddellijk elektronisch mee aan de voorzitter van het Duitstalige kiescollege. Teneinde de kandidatenlijsten te nummeren die bij dit college werden ingediend, maar nog geen volgnummer toegewezen gekregen hebben door de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid, doet de voorzitter van het Duitstalige kiescollege een bijkomende loting tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toegekend, in toepassing van het derde lid, door de voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges.

De voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges delen bovendien onmiddellijk elektronisch de uitslag van hun loting mee aan de voorzitters van de provinciehoofdbureaus in hun ambtsgebied, alsook aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad.

Daarnaast sturen de voorzitters van de drie collegehoofdbureaus het resultaat van de bijkomende loting waartoe zij zijn overgegaan krachtens de voorgaande bepalingen, onmiddellijk en binnen de drie dagen door naar de minister van Binnenlandse Zaken. In de desbetreffende resultatentabel vermelden zij de letterwoorden, met inbegrip van de betekenis ervan, waarmee de nummers die door de bijkomende loting zijn toebedeeld, overeenstemmen. ”

Art. 97.- In artikel 25, eerste lid, van dezelfde wet, worden de woorden “23 en 24” vervangen door de woorden “23, tweede tot vijfde lid, en 24, §1 en §§3 en 4.”

Art. 98.- In artikel 26, §1, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden “daags vóór de stemming” vervangen door de woorden “uiterlijk op de dag van de verkiezingen.”

Art. 99.- In de artikelen 28, 31/2, 31/4, 33 en 34 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” telkens vervangen door het woord “telbureau.”

Art. 100.- In artikel 28 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 11 maart 2003, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid wordt het woord “Vijf” vervangen door het woord “Twaalf”;

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Les dispositions de l'article 131, alinéas 5 et 6, du Code électoral, sont applicables à l'élection du Parlement européen."

Art. 101.- Dans l'article 31/1, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 17 novembre 2016, les mots "l'article 180quater, § 1^{er}" sont remplacés par les mots "l'article 180quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}".

Art. 102.- Dans l'article 31/3, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 17 novembre 2016, les mots "l'article 180sexies, § 1^{er}" sont remplacés par les mots "l'article 180sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}".

Art. 103.- À l'article 31/4, §6, de la même loi, inséré par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de collège" sont remplacés par les mots "entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein du canton dont fait partie la commune chef-lieu collège, pour dépouiller ceux-ci";

2° l'alinéa 2 est supprimé;

3° dans l'alinéa 3 devenu alinéa 2, les mots "entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette province" sont remplacés par les mots "entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein d'un autre canton de cette province, pour dépouiller ceux-ci";

4° l'alinéa 6, devenu alinéa 5, est complété par la phrase suivante:

"Le bureau principal peut également décider de dépouiller lui-même ces bulletins."

Art. 104.- Dans l'intitulé du Titre III, Chapitre IV de la même loi, version néerlandaise, le mot "Stemopneming" est remplacé par le mot "Telling".

Art. 105.- À l'article 33, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le 4°, le b) est remplacé par ce qui suit:

"b) de lire l'alinéa 11 comme suit:

"De bepalingen van artikel 131, vijfde en zesde lid, van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement."

Art. 101.- In artikel 31/1, tweede lid, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden "artikel 180quater, §1" vervangen door de woorden "artikel 180quater, §1, eerste lid".

Art. 102.- In artikel 31/3, tweede lid, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden "artikel 180sexies, §1" vervangen door de woorden "artikel 180sexies, §1, eerste lid".

Art. 103.- In artikel 31/4, §6, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "onder de stemopnemingsbureaus van het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van het college deel uitmaakt" vervangen door de woorden "onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van het college deel uitmaakt, teneinde deze te tellen";

2° Het tweede lid wordt geschrapt;

3° In het derde lid, nu tweede lid geworden, worden de woorden "onder de stemopnemingsbureaus van een ander kanton van deze provincie" vervangen door de woorden "onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen een ander kanton van deze provincie, teneinde deze te tellen";

4° Het zesde lid, nu vijfde lid geworden, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Het hoofdbureau kan eveneens beslissen om deze stembiljetten zelf te tellen."

Art. 104.- In de titel van Titel III, Hoofdstuk IV van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "Stemopneming" vervangen door het woord "Stemmentelling".

Art. 105.- In artikel 33, tweede lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In 4° wordt b) vervangen als volgt:

"b) het elfde lid lezen als volgt:

" Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique sans délai au ministre de l'Intérieur par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.;

Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal digital de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de province qui en donne récépissé et au ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement sont également transmis au président du bureau principal de province";;

2° le 5° est remplacé par ce qui suit:

"5° à l'article 162, il y a lieu de lire l'alinéa 3 comme suit:

"Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau principal de canton fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la province.""

Art. 106.- Dans l'article 36, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, le 6° est supprimé.

Art. 107.- Dans l'article 36/1 de la même loi, version néerlandaise, le mot "stemopnemingsproces" est remplacé par les mots "proces van de telling".

Art. 108.- Dans l'article 37, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau" et les mots "Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de collège et les témoins, est également adressé, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des représentants." sont supprimés.

Art. 109.- À l'article 41 de la même loi, modifié par la loi du 25 avril 2004, les modifications suivantes sont apportées:

" De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt het totale aantal ingediende stembiljetten, het totale aantal geldige stembiljetten, het totale aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het kiescijfer van elke lijst en het totale aantal naamstemmen behaald per kandidaat-titularis of kandidaat-plaatsvervanger, onmiddellijk digitaal mee aan de minister van Binnenlandse Zaken door de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart te gebruiken.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt het digitale proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, onmiddellijk digitaal, door de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart te gebruiken, naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele resultaten van de teltabellen worden ook naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau verstuurd.";

2° 5° wordt vervangen als volgt:

"5° moet in artikel 162 het derde lid gelezen worden als volgt:

"Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is bijgevoegd, wordt in een verzegelde omslag gestoken, waarop de desbetreffende inhoud vermeld wordt. Deze omslag en de omslagen die de processen-verbaal van de stembureaus bevatten, worden samen in een gesloten, verzegeld pak gestoken, dat de voorzitter van het kantonhoofdbureau binnen de vierentwintig uur naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau stuurt.""

Art. 106.- In artikel 36, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt 6° geschrapt.

Art. 107.- In artikel 36/1 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingsproces" vervangen door de woorden "proces van de telling".

Art. 108.- In artikel 37, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal" en worden de woorden "Een papieren versie van dat proces-verbaal, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het collegehoofdbureau en de getuigen, wordt eveneens binnen de vijf dagen naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers verstuurd." geschrapt.

Art. 109.- In artikel 41 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 25 april 2004, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans l'alinéa 1^{er}, 1°bis, le mot "9bis" est remplacé par le mot "8";

2° dans l'alinéa 3, les mots "l'alinéa 1^{er}, 3°" sont remplacés par les mots "l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°".

Art. 110.- Il est inséré dans la même loi un article 43quinquies rédigé comme suit:

"Art. 43quinquies. Les dispositions de l'article 203bis du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois, il y a lieu pour cette application:

1° dans le §2, alinéa 2, de remplacer les mots "dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours" sont remplacés par les mots "au moins 6 semaines";

2° dans le §4, de remplacer les mots "de circonscription" par les mots "de collège".

CHAPITRE VI – Modifications de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier

Art. 111.- À l'article 4, §1^{er}, de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot "geautomatiseerd" est remplacé par le mot "elektronisch";

2° dans l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots "et une imprimante" sont supprimés.

Art. 112.- À l'article 5 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "alinéa 1^{er}," sont insérés entre les mots "§1^{er}," et les mots "est soit la propriété," les mots "étant entendu que les systèmes électroniques de totalisation des votes d'un canton électoral sont la propriété de la commune chef-lieu de canton," sont supprimés et les mots "Une commune peut également décider de louer un tel système." sont ajoutés;

2° dans le paragraphe 2, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

1° In het eerste lid, 1°bis, wordt het woord "9bis" vervangen door het woord "8";

2° In het derde lid, worden de woorden "het eerste lid, 3°" vervangen door de woorden "het eerste lid, 1° en 3°".

Art. 110.- In dezelfde wet wordt een artikel 43quinquies ingevoegd, luidende:

"Art. 43quinquies. De bepalingen van artikel 203bis van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Echter, voor deze toepassing:

1° moeten in §2, tweede lid, de woorden "minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval" vervangen worden door de woorden "minstens 6 weken";

2° moeten in §4 de woorden "van de kieskring" vervangen worden door de woorden "van het college".

HOOFDSTUK VI – Wijzigingen van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk

Art. 111. In artikel 4, §1, van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "geautomatiseerd" vervangen door het woord "elektronisch";

2° In het eerste lid, 3°, worden de woorden "en een printer" geschrapt.

Art. 112.- In artikel 5 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In §1, eerste lid, worden de woorden "eerste lid," ingevoegd tussen het woord "§1," en de woorden "is ofwel eigendom," worden de woorden "met dien verstande dat de elektronische systemen voor het optellen van de stemmen van een kieskanton de eigendom zijn van de gemeente die de hoofdplaats van een kanton is," geschrapt en worden de woorden "Een gemeente kan ook beslissen om dergelijk systeem te huren." toegevoegd;

2° In paragraaf 2 wordt een lid toegevoegd, luidende:

“En cas de location du matériel par la commune, les frais en la matière sont à charge de celle-ci.”;

3° dans le paragraphe 4, les mots “les cartes à puces,” sont supprimés et les mots “La fourniture des cartes à puces de vote est à charge de la commune.” sont ajoutés.

Art. 113.- Dans les articles 6, 30 et 33 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureaus” sont remplacés par les mots “telbureaus”.

Art. 114.- À l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “Seules les listes présentées pour ce collège ou ce groupe linguistique sont ensuite affichées sur l'écran” sont remplacés par les mots “Afin d'aider l'électeur dans son choix, un aperçu des listes présentes dans chaque collège électoral ou groupe linguistique est affiché à titre informatif. Après avoir effectué le choix du collège électoral ou groupe linguistique, seules les listes présentées pour ce collège ou ce groupe linguistique sont ensuite affichées sur l'écran”;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 5, les mots “Seules les listes présentées pour la circonscription ou le collège électoral choisi sont ensuite affichées” sont remplacés par les mots “Afin d'aider l'électeur dans son choix, un aperçu des listes présentes dans chaque circonscription ou collège électoral est affiché à titre informatif. Après avoir effectué le choix de la circonscription ou du collège électoral, seules les listes présentées pour la circonscription ou le collège électoral sont ensuite affichées sur l'écran”;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots “ou le logo” sont supprimés.

Art. 115.- Dans l'article 9, §7, de la même loi, les mots “d'un guide ou d'un soutien” sont remplacés par les mots “de la personne”.

Art. 116.- Dans l'article 12 de la même loi, les mots “et le rapport des chiffres-clé contenant les éléments de sécurité” sont insérés entre les mots “Les supports de mémoire” et les mots “sont placés dans.”

Art. 117.- À l'article 13 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots “les éléments de sécurité requis ainsi que” sont supprimés;

“Indien de gemeente het materiaal huurt, moet ze de desbetreffende kosten zelf dragen.”;

3° In paragraaf 4 worden de woorden “de chipkaarten,” geschrapt en worden de woorden “De gemeente moet zorgen voor de levering van de chipkaarten.” toegevoegd.

Art. 113.- In de artikelen 6, 30 en 33 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” vervangen door het woord “telbureaus”.

Art. 114.- In artikel 8 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “Alleen de voor dat kiescollege of die taalgroep voorgedragen lijsten verschijnen vervolgens op het scherm.” vervangen door de woorden “Teneinde de kiezer bij zijn keuze te helpen, wordt informatief een overzicht van de lijsten weergegeven die in elk kiescollege of in elke taalgroep worden voorgedragen. Nadat de kiezer het kiescollege of de taalgroep gekozen heeft, worden vervolgens enkel de voor dat college of die taalgroep voorgedragen lijsten op het scherm weergegeven.”;

2° In paragraaf 2, vijfde lid, worden de woorden “Alleen de lijsten die voorgedragen werden voor de gekozen kieskring of het gekozen kiescollege worden vervolgens getoond.” vervangen door de woorden “Teneinde de kiezer bij zijn keuze te helpen, wordt informatief een overzicht van de lijsten weergegeven die in elke kieskring of in elk kiescollege worden voorgedragen. Nadat de kiezer de kieskring of het kiescollege gekozen heeft, worden vervolgens enkel de voor die kieskring of dat kiescollege voorgedragen lijsten op het scherm weergegeven.”;

3° In paragraaf 3, eerste lid, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 115.- In artikel 9, §7, van dezelfde wet, worden de woorden “door een zelf gekozen persoon laten begeleiden of bijstaan” vervangen door de woorden “door een persoon die hij zelf kiest, laten vergezellen”.

Art. 116.- In artikel 12 van dezelfde wet worden de woorden “en het kerncijferrapport dat de veiligheidselementen bevat,” worden ingevoegd tussen de woorden “De gegevensdragers” en de woorden “worden in een omslag gestoken”.

Art. 117.- In artikel 13 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het tweede lid wordt vervangen als volgt: “In het proces-verbaal worden de nodige studiestatistieken bepaald door de minister van Binnenlandse Zaken, vermeld.”

2° dans l'alinéa 3, les mots "d'une part, et les bulletins de vote, visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, 3°, émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau aux électeurs, d'autre part, sont placés dans des enveloppes scellées distinctes qui sont jointes" sont remplacés par les mots "sont placés dans une enveloppe scellée qui est jointe";

3° l'alinéa 4 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit:

"Les cartes à puces ainsi que le papier électoral encore présent dans les imprimantes de vote ou non utilisé sont récupérés après la clôture des opérations de vote par un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal de la commune."

Art. 118.- Dans l'article 14, alinéa 2, de la même loi, les mots "les bulletins de vote émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau," sont supprimés.

Art. 119.- À l'article 16 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots "sur l'ordinateur visé à l'art. 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°," sont insérés entre les mots "le président vérifie" et les mots "que le compteur de nombre";

2° l'alinéa 1^{er}, 3°, est remplacé par ce qui suit:

"3° le président et les membres du bureau émettent, en veillant à utiliser tous les ordinateurs de vote présents dans le bureau, leur vote. Le président et les membres du bureau vérifient ensuite le contenu de leur bulletin de vote imprimé avec le lecteur de code-barres, visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, qui est présent dans un des isolements. Après avoir effectué cette vérification et pour autant que celle-ci soit positive, le président et les membres du bureau scannent leur bulletin et l'insèrent dans l'urne conformément aux dispositions de l'article 10, §1^{er}. Il est fait mention au procès-verbal de la réalisation de cette opération et des observations effectuées.";

3° dans l'alinéa 2, les mots "et un second exemplaire est mis à la disposition des électeurs dans la salle d'attente" et les mots "Ces listes sont également apposées dans chaque isolement" sont supprimés.

Art. 120.- À l'article 18, §2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "ou logos" sont supprimés;

2° In het derde lid worden de woorden "enerzijds, en de stembiljetten bedoeld in artikel 16, eerste lid, 3°, die uitgebracht werden als test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau voor de kiezers, anderzijds, worden in afzonderlijke, verzegelde omslagen gestoken, die bij het proces-verbaal gevoegd worden" vervangen door de woorden "worden in een verzegelde omslag gestoken, die bij het proces-verbaal bijgevoegd wordt";

3° Het vierde lid wordt vervangen door een lid, luidende:

"De chipkaarten en het stempapier dat nog in de stemprinters zit of niet gebruikt werd, worden na het afsluiten van de kiesverrichtingen gerecupereerd door een verantwoordelijke die door het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege aangewezen werd."

Art. 118.- In artikel 14, tweede lid, van dezelfde wet, worden de woorden "de stembiljetten die uitgebracht werden als test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau," worden geschrapt.

Art. 119.- In artikel 16 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, 2°, worden de woorden "op de computer bedoeld in art. 4, §1, eerste lid, 3°," ingevoegd tussen de woorden "gaat de voorzitter" en de woorden "na of";

2° Het eerste lid, 3°, wordt vervangen als volgt:

"3° brengen de voorzitter en de bureauleden hun stem uit, waarbij ze ervoor zorgen dat ze alle in het bureau aanwezige stemcomputers gebruiken. Daarna controleren de voorzitter en de bureauleden de inhoud van hun geprint stembiljet met de in artikel 4, §1, eerste lid, 4°, bedoelde barcodelezer die in één van de stemhokjes staat. Na deze controle en als deze controle positief is, scannen de voorzitter en de bureauleden hun stembiljet en steken ze het in de stembus overeenkomstig de bepalingen van artikel 10, §1. De uitvoering van deze verrichting en de desbetreffende waarnemingen worden in het proces-verbaal opgenomen.";

3° In het tweede lid worden de woorden "en een tweede exemplaar wordt ter beschikking gesteld van de kiezers in het wachtlokaal" en de woorden "Deze lijsten worden ook opgehangen in ieder stemhokje" geschrapt.

Art. 120.- In artikel 18, §2, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "of logo's" geschrapt;

2° dans l'alinéa 2, les mots "les supports de mémoire destinés à la totalisation" sont remplacés par les mots "les logiciels destinés à la totalisation".

Art. 121.- Dans l'article 19, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, les mots "sur le support de mémoire" sont remplacés par les mots "sur le logiciel".

Art. 122.- À l'article 20 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "peut intervenir" sont remplacés par les mots "intervient de manière électronique" et les mots "Toutefois, la proclamation de la dernière tranche de bureaux de vote enregistrés peut être suspendue par le président du bureau principal de canton afin d'effectuer si nécessaire des contrôles." sont ajoutés;

2° dans l'alinéa 2, les mots "peut intervenir" sont remplacés par les mots "intervient de manière électronique".

Art. 123.- À l'article 21 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "dont les modèles sont fixés par le ministre de l'Intérieur" sont supprimés;

2° dans la version néerlandaise, le mot "stemopnemingstabel" est remplacé par les mots "samenvattende tabel van de telling" et les mots "stemopnemingstabellen" sont chaque fois remplacés par les mots "samenvattende tabellen van de telling".

Art. 124.- À l'article 22, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot "stemopnemingstabel" est remplacé par les mots "samenvattende tabel van de telling";

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

2° In het tweede lid worden de woorden "de gegevensdragers die voor de optelling van de stemmen door de kantonhoofdbureaus zijn bestemd" vervangen door de woorden "de software die voor de optelling van de stemmen door de kantonhoofdbureaus is bestemd".

Art. 121.- In artikel 19, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "op de gegevensdrager" vervangen door de woorden "op de software".

Art. 122.- In artikel 20 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "kan gebeuren" vervangen door de woorden "gebeurt elektronisch" en worden de woorden "De afkondiging van het laatste gedeelte van geregistreerde stembureaus kan echter door de voorzitter van het kantonhoofdbureau opgeschort worden teneinde, indien nodig, controles te doen." toegevoegd;

2° In het tweede lid worden de woorden "kan de bekendmaking door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke resultaten die behaald werden door de lijsten, gebeuren" vervangen door de woorden "gebeurt de bekendmaking door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke resultaten die behaald werden door de lijsten, elektronisch".

Art. 123.- In artikel 21 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "waarvan de modellen worden vastgesteld door de minister van Binnenlandse Zaken" geschrapt;

2° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemingstabel" vervangen door de woorden "samenvattende tabel van de telling" en worden de woorden "stemopnemingstabellen" telkens vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling".

Art. 124.- In artikel 22 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingstabel" vervangen door de woorden "samenvattende tabel van de telling";

2° Paragraaf 2 wordt vervangen als volgt:

“§2. Les supports de mémoire provenant des bureaux de vote sont transmis par le bureau principal de canton au bureau principal de circonscription qui remet ceux-ci dans les meilleurs délais, contre accusé de réception, à un membre du Collège des experts, visé au Chapitre VII de la présente loi, afin que ce Collège effectue les missions visées à l'article 25. Le Collège des experts remet les supports de mémoire au fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur dès que l'élection est définitivement validée ou annulée. Ce fonctionnaire procède à l'effacement des supports de mémoire et constate par rapport écrit au ministre de l'Intérieur ou son délégué que cet effacement a été effectué.”;

3° dans le paragraphe 4, les mots “ainsi que ceux émis à titre de test” sont supprimés;

4° le paragraphe 5 est supprimé.

Art. 125.- Dans l'article 25, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, les mots “le support de mémoire destiné à la totalisation” sont remplacés par les mots “le logiciel destiné à la totalisation”.

Art. 126.- À l'article 27 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, les mots “ne comprenant pas les éléments de sécurité” sont insérés entre les mots “les codes sources” et les mots “des logiciels électoraux”;

2° dans le paragraphe 3, 1^{re} phrase, les mots “jusqu'à ce que la publication visée à l'article 17, §2, soit effectuée” sont ajoutés après les mots “tenus au secret”.

Art. 127.- L'article 33 de la même loi est supprimé.

CHAPITRE VII – Dispositions transitoires

Art. 128.- Les modifications apportées au Code électoral par l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes ayant déjà fait l'objet d'une décision d'internement au moment de son entrée en vigueur.

CHAPITRE VIII – Entrée en vigueur

Art. 129.- Les articles 7, 17, 18, 21, 28, 1° et 3°, 31, 4°, 33, 36, 37, 38, 2° et 3°, 52, 57, 1° et 2°, 64, 73, 1° et 3°, et 78 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

“§2. Het kantonhoofdbureau stuurt de gegevensdragers afkomstig van de stembureaus door naar het kieskringhoofdbureau, dat deze zo snel mogelijk, tegen ontvangstbewijs, doorzendt naar een lid van het College van deskundigen, bedoeld in Hoofdstuk VII van deze wet, opdat dit College de in artikel 25 bedoelde opdrachten zou kunnen vervullen. Zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is, stuurt het College van deskundigen de gegevensdragers naar de door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen ambtenaar. Deze ambtenaar wist de gegevensdragers en laat de minister van Binnenlandse Zaken of zijn gemachtigde schriftelijk weten dat het wissen gebeurd is.”;

3° In paragraaf 4 worden de woorden “alsook deze die als test werden uitgebracht” geschrapt;

4° Paragraaf 5 wordt geschrapt.

Art. 125.- In artikel 25, §1, derde lid, van dezelfde wet, worden de woorden “op de gegevensdrager bedoeld voor het optellen van de stemmen” vervangen door de woorden “op de software bestemd voor het optellen van de stemmen”.

Art. 126.- In artikel 27 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2 worden de woorden “die geen veiligheidselementen bevatten,” ingevoegd tussen de woorden “de broncodes” en de woorden “van de stemsoftware”;

2° In paragraaf 3, eerste zin, worden de woorden “totdat de in artikel 17, §2 bedoelde publicatie gebeurd is” toegevoegd na de woorden “tot geheimhouding verplicht”.

Art. 127.- Artikel 33 van dezelfde wet wordt geschrapt.

HOOFDSTUK VII – Overgangsbepalingen

Art. 128.- De wijzigingen aangebracht aan het Kieswetboek door artikel 4 van onderhavige wet zijn niet van toepassing op de personen, die op het ogenblik van de inwerkingtreding van de wijziging al het voorwerp waren van een beslissing van internering.

HOOFDSTUK VIII – Inwerkingtreding

Art. 129.- Artikelen 7, 17, 18, 21, 28, 1° en 3°, 31, 4°, 33, 36, 37, 38, 2° en 3°, 52, 57, 1° en 2°, 64, 73, 1° en 3°, en 78 van deze wet treden in werking op 1 oktober 2023.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 130. – Les articles 5, 1°, 8, 16, 8°, 67, 8°, et 1 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

De Koning kan een vroegere datum van inwerkingtreding vastleggen dan die welke in het eerste lid vermeld wordt.

Art. 130.- Artikelen 5, 1°, 8, 16, 8°, 67, 8°, en 1 van deze wet treden in werking op 1 januari 2024.

De Koning kan een vroegere datum van inwerkingtreding vastleggen dan die welke in het eerste lid vermeld wordt.

Analyse d'impact intégrée

Fiche signalétique

A. Auteur

Membre du Gouvernement compétent

Annelies Verlinden - Ministre de l'Intérieur

Contact cellule stratégique

Nom : **Degraeuwe Nele**

E-mail : **nele.degraeuwe@verlinden.belgium.be**

Téléphone : **02 488 05 74**

Administration

SPF Intérieur - DG Identité et Affaires citoyennes - Service Elections

Contact administration

Nom : **Trannoy Régis**

E-mail : **regis.trannoy@rrn.fgov.be**

Téléphone : **02 518 20 58**

B. Projet

Titre de la réglementation

Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale

Description succincte du projet de réglementation en mentionnant l'origine réglementaire (traités, directive, accord de coopération, actualité, ...), les objectifs poursuivis et la mise en œuvre.

Notre société est un projet en constante évolution. Le grand rendez-vous démocratique de notre société, à savoir les élections, ne fait pas exception à cette règle.

Il faut dès lors essayer de faire évoluer nos scrutins dans le même temps que notre société. C'est l'objectif du présent projet de loi.

Sur base de l'expérience d'organisation du scrutin de 2019 et des feed-backs reçus des intervenants dans ce processus (communes, magistrats impliqués dans les bureaux électoraux principaux, citoyens, associations représentatives, Collège des Experts chargé du contrôle des logiciels électoraux, ...), les propositions de modifications législatives qui vous sont soumises ont été rédigées. Celles-ci visent à simplifier et à améliorer le processus électoral en prévision du scrutin de 2024.

Il s'agit notamment de modifications techniques ponctuelles de la législation, de la modernisation du processus électoral via une digitalisation de certains documents électoraux, de l'adaptation du processus électoral à une gestion correcte des données à caractère personnel ou bien encore de l'amélioration de l'organisation électorale en supprimant certains processus qui n'ont plus de raison d'être.

Analyses d'impact déjà réalisées :

☐ Oui ☒ Non

C. Consultations sur le projet de réglementation

Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale - (v2) - 11/07/2022 10:52

Consultation obligatoire, facultative ou informelle

Feed-backs reçus des intervenants dans le processus électoral (communes, magistrats impliqués dans les bureaux électoraux principaux, citoyens, associations représentatives, Collège des Experts chargé du contrôle des logiciels électoraux, ...)

D. Sources utilisées pour effectuer l'analyse d'impact

Statistiques, documents, institutions et personnes de référence

Intervenants dans le processus électoral (communes, magistrats impliqués dans les bureaux électoraux principaux, citoyens, associations représentatives, Collège des Experts chargé du contrôle des logiciels électoraux, ...)

Quel est l'impact du projet de réglementation sur ces 21 thèmes ?

1. Lutte contre la pauvreté

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

2. Égalité des chances et cohésion sociale

☒ Impact positif ☐ Impact négatif | ☐ Pas d'impact

Expliquez

L'art. 7, 1°, du Code électoral prévoit que sont frappées de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admises au vote pendant la durée de l'incapacité les personnes internées par application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

La suspension des droits électoraux est donc automatique dans le cas des personnes faisant l'objet d'une décision d'internement.

Il semble utile de s'interroger sur le caractère automatique et proportionné de la suspension des droits électoraux suite à une décision d'internement. L'article en question propose donc de mettre en balance de manière systématique, dans les décisions d'internement prises en application de la loi du 5 mai 2014, le souci d'écarter des urnes les personnes internées (qui font l'objet d'une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société) et celui de ne pas les priver de manière disproportionnée d'un droit aussi fondamental que le droit de vote.

3. Égalité des femmes et des hommes

1. Quelles personnes sont (directement et indirectement) concernées par le projet et quelle est la composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes ?

☐ Des personnes sont concernées. | ☒ Aucune personne n'est concernée.

Expliquez pourquoi :

Aucune différence homme/femme dans le projet

4. Santé

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

5. Emploi

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

6. Modes de consommation et production

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

7. Développement économique

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

8. Investissements

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

9. Recherche et développement

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

10. PME

1. Quelles entreprises sont directement et indirectement concernées ?

☐ Des entreprises (dont des PME) sont concernées. | ☒ Aucune entreprise n'est concernée.

Expliquez pourquoi :

Le projet ne réglemente pas l'activité des entreprises

11. Charges administratives

| ☒ Des entreprises/citoyens sont concernés. ☐ Les entreprises/citoyens ne sont pas concernés.

1. Identifiez, par groupe concerné, les formalités et les obligations nécessaires à l'application de la réglementation.

Réglementation actuelle

/

Réglementation en projet

La liste des professions susceptibles d'une désignation comme président de bureau de vote et de président/assesseur de bureau de dépouillement est modifiée en y ajoutant des professions réglementées (géomètre, architecte, ...).

☐ S'il y a des formalités et/ou des obligations dans la réglementation actuelle, cochez cette case.

☒ S'il y a des formalités et/ou des obligations pour la réglementation en projet, cochez cette case.

2. Quels documents et informations chaque groupe concerné doit-il fournir ?

Réglementation en projet

Nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession

3. Comment s'effectue la récolte des informations et des documents, par groupe concerné ?

Réglementation en projet

Communication électronique

4. Quelles est la périodicité des formalités et des obligations, par groupe concerné ?

Réglementation en projet

A déterminer par arrêté royal

5. Quelles mesures sont prises pour alléger / compenser les éventuels impacts négatifs ?

Echange électronique automatique et unique (only once)

12. Énergie

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

13. Mobilité

Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale - (v2) - 11/07/2022 10:52

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

14. Alimentation

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

15. Changements climatiques

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

16. Ressources naturelles

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

17. Air intérieur et extérieur

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

18. Biodiversité

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

19. Nuisances

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

20. Autorités publiques

☐ Impact positif ☐ Impact négatif | ☒ Pas d'impact

21. Cohérence des politiques en faveur du développement

1. Identifiez les éventuels impacts directs et indirects du projet sur les pays en développement dans les domaines suivants : sécurité alimentaire, santé et accès aux médicaments, travail décent, commerce local et international, revenus et mobilisations de ressources domestiques (taxation), mobilité des personnes, environnement et changements climatiques (mécanismes de développement propre), paix et sécurité.

☐ Impact sur les pays en développement. | ☒ Pas d'impact sur les pays en développement.

Expliquez pourquoi :

Le projet concerne exclusivement les élections en Belgique.

Wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen - (v2) - 11/07/2022 10:52

Geïntegreerde impactanalyse

Beschrijvende fiche

A. Auteur

Bevoegd regeringslid

Annelies Verlinden - Minister van Binnenlandse Zaken

Contactpersoon beleidscel

Naam : Degraeuwe Nele

E-mail : nele.degraeuwe@verlinden.belgium.be

Tel. Nr. : 02 488 05 74

Overheidsdienst

FOD Binnenlandse Zaken - AD Identiteit en Burgerzaken - Dienst Verkiezingen

Contactpersoon overheidsdienst

Naam : Trannoy Régis

E-mail : regis.trannoy@rrn.fgov.be

Tel. Nr. : 02 518 20 58

B. Ontwerp

Titel van de regelgeving

Wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen

Korte beschrijving van het ontwerp van regelgeving met vermelding van de oorsprong (verdrag, richtlijn, samenwerkingsakkoord, actualiteit, ...), de beoogde doelen van uitvoering.

Onze samenleving evolueert constant. Het grote democratische proces van onze maatschappij, met name de verkiezingen, vormt geen uitzondering op deze regel.

We moeten dan ook proberen om onze verkiezingen mee te laten evolueren met onze maatschappij. Dat is de bedoeling van dit ontwerp van wet.

Deze voorstellen van wetgevende wijzigingen die we aan u voorleggen, werden opgesteld op basis van de ervaringen die we bij de verkiezingen van 2019 opdeden, en de feedback van de stakeholders van dit proces (gemeenten, magistraten in de kieshoofdbureaus, burgers, representatieve verenigingen, College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware, ...). Met de verkiezingen van 2024 in het vooruitzicht willen we met deze voorstellen het kiesproces vereenvoudigen en verbeteren.

Het gaat met name om punctuele technische wijzigingen van de wetgeving, de modernisering van het kiesproces via een digitalisering van bepaalde kiesdocumenten, de aanpassing van het kiesproces aan een correct beheer van de persoonsgegevens of de verbetering van de organisatie van de verkiezingen door bepaalde processen die niet langer relevant zijn, te schrappen.

Impactanalyses reeds uitgevoerd:

☐ Ja ☒ Nee

C. Raadpleging over het ontwerp van regelgeving

Wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen - (v2) - 11/07/2022 10:52

Verplichte, facultatieve of informele raadplegingen

Feedback van de stakeholders van het kiesproces (gemeenten, magistraten in de kieshoofdbureaus, burgers, representatieve verenigingen, College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware, ...)

D. Bronnen gebruikt om de impactanalyse uit te voeren

Statistieken, referentiedocumenten, organisaties en referentiepersonen

Stakeholders van het kiesproces (gemeenten, magistraten in de kieshoofdbureaus, burgers, representatieve verenigingen, College van deskundigen belast met de controle van de verkiezingssoftware, ...)

Welke impact heeft het ontwerp van regelgeving op deze 21 thema's?

1. Kansarmoedebestrijding

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

2. Gelijke kansen en sociale cohesie

☒ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☐ Geen impact

Leg uit

Art. 7, 1°, van het Kieswetboek bepaalt dat zij die geïnterneerd zijn met toepassing van de wet van 5 mei 2014 houdende de internering, in de uitoefening van het kiesrecht worden geschorst en niet tot de stemming mogen worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt.

De personen die het voorwerp uitmaken van een interneringsbeslissing, worden dus automatisch geschorst wat de uitoefening van het kiesrecht betreft.

Het lijkt nuttig om zich vragen te stellen bij het automatische en proportionele karakter van de schorsing van het stemrecht naar aanleiding van een interneringsbeslissing. Dit artikel stelt dus voor om, in geval van interneringsbeslissingen genomen in toepassing van de wet van 5 mei 2014, systematisch te wikkelen en te wegen teneinde enerzijds geïnterneerden (die onderworpen zijn aan een veiligheidsmaatregel om de maatschappij te beschermen en om er tegelijkertijd voor te zorgen dat de geïnterneerden de nodige zorgen krijgen met het oog op hun reïntegratie in de samenleving) niet te laten gaan stemmen en hen anderzijds niet op een onevenredige wijze van zo'n fundamenteel recht als het kiesrecht te beroven.

3. Gelijkheid van vrouwen en mannen

1. Op welke personen heeft het ontwerp (rechtstreeks of onrechtstreeks) een impact en wat is de naar geslacht uitgesplitste samenstelling van deze groep(en) van personen?

☐ Er zijn personen betrokken. | ☒ Personen zijn niet betrokken.

Leg uit waarom:

Geen geslachtsverschil in het ontwerp

4. Gezondheid

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

5. Werkgelegenheid

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

6. Consumptie- en productiepatronen

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

7. Economische ontwikkeling

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

8. Investerings

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

9. Onderzoek en ontwikkeling

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

10. Kmo's

1. Welke ondernemingen zijn rechtstreeks of onrechtstreeks betrokken?

☐ Er zijn ondernemingen (inclusief kmo's) betrokken. | ☒ Ondernemingen zijn niet betrokken.

Leg uit waarom:

Het ontwerp regelt niet de activiteit van ondernemingen

11. Administratieve lasten

| ☒ Ondernemingen of burgers zijn betrokken. ☐ Ondernemingen of burgers zijn niet betrokken.

1. Identificeer, per betrokken doelgroep, de nodige formaliteiten en verplichtingen voor de toepassing van de regelgeving.

Huidige regelgeving

/

Ontwerp van regelgeving

De lijst van de beroepen die aangewezen kunnen worden als voorzitter van een stembureau en als voorzitter/bijzitter van een telbureau wordt met de toevoeging van gereguleerde beroepen (landmeter, architect, ...) gewijzigd.

☐ Vink dit aan indien er formaliteiten en/of verplichtingen zijn in de huidige regelgeving.

☒ Vink dit aan indien er formaliteiten en/of verplichtingen zijn in het ontwerp van regelgeving.

2. Welke documenten en informatie moet elke betrokken doelgroep verschaffen?

Ontwerp van regelgeving

Naam, voornamen, identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, adres en beroep

3. Hoe worden deze documenten en informatie, per betrokken doelgroep, ingezameld?

Ontwerp van regelgeving

Elektronische uitwisseling

4. Welke is de periodiciteit van de formaliteiten en verplichtingen, per betrokken doelgroep?

Ontwerp van regelgeving

Door een koninklijk besluit te bepalen.

5. Welke maatregelen worden genomen om de eventuele negatieve impact te verlichten / te compenseren?

Automatische en unieke elektronische uitwisseling (only once)

12. Energie

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

13. Mobiliteit

Wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen - (v2) - 11/07/2022 10:52

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

14. Voeding

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

15. Klimaatverandering

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

16. Natuurlijke hulpbronnen

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

17. Buiten- en binnenlucht

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

18. Biodiversiteit

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

19. Hinder

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

20. Overheid

☐ Positieve impact ☐ Negatieve impact | ☒ Geen impact

21. Beleidscoherentie ten gunste van ontwikkeling

1. Identificeer de eventuele rechtstreekse of onrechtstreekse impact van het ontwerp op de ontwikkelingslanden op het vlak van: voedselveiligheid, gezondheid en toegang tot geneesmiddelen, waardig werk, lokale en internationale handel, inkomens en mobilisering van lokale middelen (taxatie), mobiliteit van personen, leefmilieu en klimaatverandering (mechanismen voor schone ontwikkeling), vrede en veiligheid.

☐ Impact op ontwikkelingslanden. | ☒ Geen impact op ontwikkelingslanden.

Leg uit waarom:

Het ontwerp gaat uitsluitend over verkiezingen in België.

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
N° 72.196/2 DU 26 OCTOBRE 2022**

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi 'portant diverses modifications en matière électorale (I)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 24 et 26 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[†], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

SUR CES TROIS POINTS, L'AVANT-PROJET APPELLE LES
OBSERVATIONS SUIVANTES.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'Autorité de protection des données, consultée parallèlement à la saisine de la section de législation, a donné le 9 septembre 2022 son avis n° 209/2022 sur l'avant-projet.

Cet avis contient un nombre important de remarques sur le traitement des données à caractère personnel prévu par l'avant-projet. En raison de la consultation simultanée de l'Autorité de protection des données et de la section de législation, ces observations n'ont pu être prises en considération par l'auteur de l'avant-projet.

Pareille manière de procéder n'est pas à recommander. Ainsi que cela a été déjà observé à de nombreuses reprises, afin d'éviter que le Conseil d'État donne un avis sur un projet

[†] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par "fondement juridique" la conformité aux normes supérieures.

**ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE
NR. 72.196/2 VAN 26 OKTOBER 2022**

Op 15 september 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische Vernieuwing verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (I)'.

Het voorontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 24 en 26 oktober 2022. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Patrick RONVAUX en Christine HOREVOETS, staatsraden, Christian BEHRENDT en Jacques ENGLEBERT, assessoren, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Roger WIMMER, eerste auditeur, en Xavier MINY, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 26 oktober 2022.

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp[†], de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

WAT DIE DRIE PUNTEN BETREFT, GEEFT HET VOORONTWERP
AANLEIDING TOT DE VOLGENDE OPMERKINGEN.

VOORAFGAAND VORMVEREISTE

De Gegevensbeschermingsautoriteit is tegelijk met de afdeling Wetgeving om advies over het voorontwerp verzocht, en heeft op 9 september 2022 advies 209/2022 gegeven.

Dat advies bevat veel opmerkingen over de verwerking van persoonsgegevens waarin het voorontwerp voorziet. Doordat de Gegevensbeschermingsautoriteit en de afdeling Wetgeving tegelijkertijd zijn geraadpleegd, heeft de steller van het voorontwerp die opmerkingen niet in overweging kunnen nemen.

Een dergelijke werkwijze is niet aan te bevelen. Zoals al meermalen is opgemerkt, is het raadzaam een ontwerp pas na het doorlopen van alle achtereenvolgende stadia van de

[†] Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

non définitif au stade de sa saisine, il est recommandé de ne lui soumettre ce projet qu'à l'issue des différentes étapes de sa préparation administrative, en ce compris la consultation de l'Autorité de protection des données¹.

Ceci aurait permis en l'espèce à l'auteur de l'avant-projet de tenir compte des observations formulées par l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, d'expliquer dans l'exposé des motifs pourquoi certaines de celles-ci n'auraient pas été suivies ou ne l'auraient été que partiellement. Cela aurait été d'autant plus opportun que, compte tenu de l'objet de l'avant-projet, s'agissant spécialement des listes des électeurs, les données concernées sont traitées à une grande échelle.

Quoi qu'il en soit, si, à la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données, des modifications du texte soumis au Conseil d'État devaient encore intervenir, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La manière dont il sera tenu compte de l'avis de l'Autorité de protection des données gagnerait par ailleurs à être explicitée dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles concernés.

Il est rappelé en tout état de cause qu'en vertu du principe de légalité déduit de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi et qu'à cet égard, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants: 1°) les catégories de données traitées; 2°) les catégories de personnes concernées; 3°) la finalité poursuivie par le traitement; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai

administrative voorbereiding, waaronder ook de raadpleging van de Gegevensbeschermingsautoriteit, aan de Raad van State voor te leggen, om te voorkomen dat deze een advies geeft over een ontwerp dat op dat moment nog niet definitief is.¹

Als de steller van het voorontwerp zo had gehandeld, had hij *in casu* rekening kunnen houden met de opmerkingen van de Gegevensbeschermingsautoriteit en, in voorkomend geval, in de memorie van toelichting kunnen uitleggen waarom hij aan sommige van die opmerkingen geen of slechts gedeeltelijk gevolg had gegeven. Dat zou des te meer gepast geweest zijn daar, gelet op de strekking van het voorontwerp, de gegevens in kwestie, in het bijzonder wat de kiezerslijsten betreft, op grote schaal worden verwerkt.

Wat er ook van zij, indien de aan de Raad van State voorgelegde tekst naar aanleiding van het advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit nog wijzigingen zou ondergaan, zouden de gewijzigde of toegevoegde bepalingen die niet louter vormelijk zijn of die niet eveneens voortvloeien uit het gevolg dat aan dit advies wordt gegeven, aan de afdeling Wetgeving moeten worden voorgelegd, overeenkomstig artikel 3, § 1, eerste lid, van de gecoördineerde wetten 'op de Raad van State'.

Bovendien is het aan te bevelen in de memorie van toelichting en in de bespreking van de artikelen uiteen te zetten hoe men rekening zal houden met het advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit.

Hoe dan ook wordt erop gewezen dat krachtens het legaliteitsbeginsel dat uit artikel 22 van de Grondwet voortvloeit, de essentiële elementen van verwerkingen van persoonsgegevens in de wet moeten worden vastgesteld, en dat, ongeacht om welke aangelegenheid het gaat, de volgende elementen in principe essentiële elementen zijn: 1°) de categorie van verwerkte gegevens; 2°) de categorie van betrokken personen; 3°) de met de verwerking nagestreefde doelstelling; 4°) de categorie van personen die toegang hebben tot de verwerkte

¹ Voir notamment les avis suivants: avis 67.849/2/V donné le 2 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 septembre 2020 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67849>); avis 71.198/2 donné le 12 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 juin 2022 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71198>); avis 71.258/2 donné le 4 mai 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 16 octobre 2022 'visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés', observations n°s 1 et 2 formulée sur les formalités préalables (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2754/1, pp. 69 et 70).

¹ Zie onder meer de volgende adviezen: advies 67.849/2/V van 2 september 2020 over een ontwerp dat heeft geleid tot het koninklijk besluit van 23 september 2020 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 30 juli 2018 betreffende de werkingsmodaliteiten van het UBO-register' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/67849.pdf>); advies van de raad van state nr. 71.198/2 van 12 april 2022 over een ontwerp dat heeft geleid tot het koninklijk besluit van 6 juni 2022 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 30 juli 2018 betreffende de werkingsmodaliteiten van het UBO-register' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/71198.pdf>); advies van de raad van state nr. 71.258/2 van 4 mei 2022 over een voorontwerp dat heeft geleid tot de wet van 16 oktober 2022 'tot oprichting van het Centraal register voor de beslissingen van de rechterlijke orde en betreffende de bekendmaking van de vonnissen en tot wijziging van de assisenprocedure betreffende de wraking van de gezworenen', opmerkingen 1 en 2 over de voorafgaande vormvereisten (*Parl. St. Kamer* 2021-22, nr. 55-2754/001, 69-70).

maximal de conservation des données². L'avant-projet doit être revu pour ce qui concerne la mention des finalités poursuivies par les dispositions en projet organisant des traitements de données à caractère personnel lorsque cette mention en est absente ou y est imprécise³. Il est renvoyé pour le surplus aux observations formulées sous les articles 16, 31 et 94.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 4

Il sera précisé que c'est le 1° de l'article 7 du Code électoral qui fait l'objet de la modification portée par l'article 4 de l'avant-projet.

Article 6

L'article 6 tend à fournir une base légale à la transmission, par les greffes des justices de paix, des informations relatives aux ordonnances de protection judiciaire qui emportent la suspension des droits électoraux. Un nouvel alinéa est inséré à l'article 13 du Code électoral pour prévoir à ce titre ce qui suit:

“Les greffes des justices de paix sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la mesure de protection judiciaire, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes ordonnances de protection judiciaire prise en application de l'article 492/1 du Code civil et qui emportent suspension des droits électoraux.

La notification indique:

1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence de la personne protégée;
2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci.

Les greffes des justices de paix notifieront de même la date à laquelle la mesure de protection judiciaire aura pris fin”.

Or, comme le relève l'Autorité de protection des données dans son avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022⁴, cette

² Avis de l'assemblée générale de la section de législation n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119); C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1; n° 110/2022, 22 septembre 2022, B.11.2.

³ En ce sens, voir notamment les observations figurant sous les paragraphes 68, 70, 73, 74, 88 à 90 de l'avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022 de l'Autorité de protection des données.

⁴ Voir les paragraphes 29 et 30 de cet avis.

gegevens; en 5°) de maximumtermijn voor het bewaren van de gegevens.² Het voorontwerp moet worden herzien zodat de doelen die men nastreeft met de ontworpen bepalingen die verwerkingen van persoonsgegevens regelen, worden vermeld daar waar die vermelding nu ontbreekt of onnauwkeurig is.³ Voor het overige wordt verwezen naar de opmerkingen bij de artikelen 16, 31 en 94.

ONDERZOEK VAN HET VOORONTWERP

Artikel 4

Er moet nader worden bepaald dat de wijziging aangebracht bij artikel 4 van het voorontwerp, betrekking heeft op punt 1° van artikel 7 van het Kieswetboek.

Artikel 6

Artikel strekt ertoe in een wettelijke basis te voorzien voor het feit dat de griffies van de vrederechten de informatie doorgeven met betrekking tot beschikkingen inzake rechterlijke bescherming die een opschorting van het kiesrecht tot gevolg hebben. In artikel 13 van het Kieswetboek wordt een nieuw lid ingevoegd dat daartoe het volgende bepaalt:

“De griffies van de vrederechten moeten alle rechterlijke beschermingsbeschikkingen die in toepassing van art. 492/1 van het Burgerlijk Wetboek uitgevaardigd worden en die de ontzetting uit de kiesrechten betreffen, notificeren aan de burgemeesters van de gemeenten waar de betrokkenen in de bevolkingsregisters ingeschreven waren op het ogenblik van de rechterlijke beschermingsmaatregel, alsook aan de betrokkenen zelf.

De notificatie vermeldt:

1. de naam, voornamen, geboorteplaats en -datum, verblijfplaats van de beschermde persoon;
2. het rechtscollege dat de beslissing uitgesproken heeft en de datum ervan.

De griffies van de vrederechten zullen bovendien de datum meedelen waarop de rechterlijke beschermingsmaatregel vervalt”.

Zoals de Gegevensbeschermingsautoriteit in haar advies 209/2022 van 9 september 2022 opmerkt,⁴ is die bepaling

² Advies 68.936/AV van de algemene vergadering van de afdeling Wetgeving van 7 april 2021 over een voorontwerp dat heeft geleid tot de wet van 14 augustus 2021 'betreffende de maatregelen van bestuurlijke politie tijdens een epidemische noodsituatie'; opmerking 101 (*Parl. St. Kamer* 2020-21, nr. 55-1951/001, 119); GwH 10 maart 2022, nr. 33/2022, B.13.1; GwH 22 september 2022, nr. 110/2022, B.11.2.

³ Zie in die zin onder meer de opmerkingen onder de nummers 68, 70, 73, 74 en 88 tot 90 van advies 209/2022 van de Gegevensbeschermingsautoriteit van 9 september 2022.

⁴ Zie de punten 29 en 30 van dat advies.

disposition est superflue dès lors que l'article 1251 du Code judiciaire dispose comme suit:

“Dans le délai de quinze jours visé à l'article 1250, alinéa 2, un extrait de la décision est notifié par les soins du greffier au bourgmestre du domicile de la personne protégée, afin d'être consigné dans le registre de la population. Le bourgmestre délivre un extrait du registre de la population mentionnant le nom, l'adresse et l'état de capacité d'une personne, ainsi que l'identité de l'administrateur, à la personne même ou à tout tiers justifiant d'un intérêt”.

Le Code judiciaire organise donc déjà une notification aux bourgmestres du domicile des personnes concernées des extraits des décisions du juge de paix emportant des mesures de protection, telles qu'une suspension des droits électoraux.

Par conséquent, cette disposition sera omise ou justifiée dans son commentaire quant à la nécessité de son maintien.

Article 11

1. Dans la version française du 1°, il convient de remplacer les mots “fait parvenir” par les mots “fait parvenir contre récépissé”.

Dans la version française du 2°, il convient de remplacer les mots “font, en outre, parvenir” par les mots “font, en outre, parvenir contre récépissé”.

2. Dans la version néerlandaise de la nouvelle rédaction de l'article 93, alinéa 1^{er}, en projet du Code électoral, les mots “of het gemeentecollege” doivent être insérés, comme dans le texte actuel de cette disposition, entre les mots “en schepenen” et le mot “stelt”.

Article 12

Au 4°, il convient de remplacer les mots “dans l'alinéa 6” par les mots “dans l'alinéa 7”.

Articles 16 à 18, 42, 49, 88 et 89

Il convient chaque fois de remplacer les mots “l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983” par les mots “l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983”.

L'occasion sera saisie de l'adoption de l'avant-projet pour également remplacer chaque fois les mots “l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983” par les mots “l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983” dans les articles 10, § 2, 116, § 4, alinéa 1^{er}, et 240bis du Code électoral.

echter overbodig aangezien artikel 1251 van het Gerechtelijk Wetboek het volgende bepaalt:

“Binnen de termijn van vijftien dagen bedoeld in artikel 1250, tweede lid, brengt de griffier een uittreksel van de beslissing ter kennis van de burgemeester van de woonplaats van de beschermde persoon teneinde te worden aangetekend in het bevolkingsregister. De burgemeester levert een uittreksel uit het bevolkingsregister af, met vermelding van de naam, het adres en de staat van bekwaamheid van een persoon, alsook de identiteit van de bewindvoerder, aan de persoon zelf of enige derde die een belang aantoonst”.

In het Gerechtelijk Wetboek wordt dus al geregeld dat aan de burgemeesters van de woonplaats van de betrokkenen bij uittreksel kennis wordt gegeven van de beslissingen van de vrederechter die beschermingsmaatregelen, zoals een opschorting van het kiesrecht, tot gevolg hebben.

Bijgevolg moet de voorliggende bepaling worden weggelaten, ofwel moet in de bespreking ervan worden gemotiveerd waarom ze dient te worden gehandhaafd.

Artikel 11

1. In de Franse tekst van de bepaling onder 1° dienen de woorden “fait parvenir” te worden vervangen door de woorden “fait parvenir contre récépissé”.

In de Franse tekst van de bepaling onder 2° dienen de woorden “font, en outre, parvenir” te worden vervangen door de woorden “font, en outre, parvenir contre récépissé”.

2. In de Nederlandse tekst van de nieuwe redactie van het ontworpen artikel 93, eerste lid, van het Kieswetboek, dienen de woorden “of het gemeentecollege”, zoals dat ook het geval is in de huidige tekst van die bepaling, ingevoegd te worden tussen de woorden “en schepenen” en het woord “stelt”.

Artikel 12

In de bepaling onder 4° dienen de woorden “In het zesde lid” te worden vervangen door de woorden “In het zevende lid”.

Artikelen 16 tot 18, 42, 49, 88 en 89

De woorden “artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983” dienen telkens te worden vervangen door de woorden “artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983”.

Het aannemen van het voorontwerp moet te baat worden genomen om ook telkens de woorden “artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983” te vervangen door de woorden “artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983” in de artikelen 10, § 2, 116, § 4, eerste lid, en 240bis van het Kieswetboek.

Article 16

1. L'article 95, § 4, alinéa 4, en projet (article 16, 4°, de l'avant-projet) prévoit qu'

"[e]n vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au § 12, alinéa 1^{er}, 1°, les personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°[,] ou leurs employeurs transmettent aux administrations communales, où ces personnes ont leur résidence principale, leurs noms, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population aussi longtemps que la personne intéressée continue d'exercer la profession en question".

Son alinéa 5 prévoit en outre que

"[l]e Roi détermine les modalités de communication électronique des données visées à l'alinéa précédent entre ces personnes ou leurs employeurs et les administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale".

Ces deux alinéas organisent de la sorte deux mécanismes de collecte des données personnelles. D'une part, la disposition en projet met à charge des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, de l'article 95, § 4, en projet l'obligation de communiquer leurs coordonnées et leurs professions aux autorités communales afin de permettre la confection des listes des assesseurs potentiels. Il s'agit ainsi d'un mécanisme de collecte directe des informations des personnes concernées, qui seraient donc chacune obligées d'entrer en contact avec l'administration communale. D'autre part, la disposition maintient un mécanisme de collecte indirecte des informations professionnelles des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, par l'intermédiaire de leurs employeurs. Il ressort des explications formulées par le délégué de la ministre auprès de l'Autorité de protection des données qu'il entre dans les intentions de l'auteur de l'avant-projet de continuer à privilégier largement ce second mécanisme en ayant recours aux employeurs ainsi qu'à d'autres structures professionnelles, le cas échéant des organes déontologiques⁵.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit au respect de la vie privée sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est certes pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de

⁵ Paragraphes 57 à 63 de l'avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022.

Artikel 16

1. Het ontworpen artikel 95, § 4, vierde lid (artikel 16, 4°, van het voorontwerp) bepaalt het volgende:

"Opdat de betrokken overheden de in § 12, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde personen of hun werkgevers hun naam, voornamen, identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, adres en beroep door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters zolang de betrokkene het desbetreffende beroep blijft uitoefenen".

In het vijfde lid van die bepaling wordt voorts het volgende bepaald:

"De Koning bepaalt de modaliteiten volgens welke de in het vorige lid bedoelde gegevens elektronisch uitgewisseld worden tussen deze personen of hun werkgevers en de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben".

Die beide leden bevatten aldus twee regelingen voor het verzamelen van persoonsgegevens. Enerzijds verplicht de ontworpen bepaling de personen bedoeld in het ontworpen artikel 95, § 4, derde lid, 1° tot 9°, hun gegevens en beroep mee te delen aan de gemeentelijke overheid, zodat lijsten met mogelijke bijzitters kunnen worden opgesteld. Dat is dus een regeling voor het rechtstreeks verzamelen van informatie over de betrokkenen, die dus elk verplicht zouden zijn met het gemeentebestuur in contact te treden. Anderzijds handhaaft de bepaling een regeling voor het onrechtstreeks verzamelen van beroepsgegevens betreffende de personen bedoeld in het derde lid, 1° tot 9°, via hun werkgevers. Uit de toelichtingen die de gemachtigde van de minister aan de Gegevensbeschermingsautoriteit heeft gegeven, blijkt dat de steller van het voorontwerp duidelijk voorrang wil blijven geven aan die tweede regeling, door een beroep te doen op de werkgevers alsook op andere beroepsstructuren, in voorkomend geval op deontologische instanties.⁵

Krachtens artikel 22 van de Grondwet geldt echter voor elke verwerking van persoonsgegevens en, meer in het algemeen, voor elke schending van het recht op eerbiediging van het privéleven, dat het beginsel van een uitdrukkelijke wettelijke regeling in acht dient te worden genomen. Doordat artikel 22 van de Grondwet aan de bevoegde wetgever de bevoegdheid voorbehoudt om vast te stellen in welke gevallen en onder welke voorwaarden afbreuk kan worden gedaan aan het recht op eerbiediging van het privéleven, waarborgt het aan elke burger dat geen enkele inmenging in dat recht kan plaatsvinden dan krachtens regels die zijn aangenomen door een democratisch verkozen beraadslagende vergadering. Een delegatie aan een andere macht is evenwel niet in

⁵ Nummers 57 tot 63 van advies nr. 209/2022 van 9 september 2022.

mesures dont les “éléments essentiels” sont fixés préalablement par le législateur⁶.

Il convient dès lors de reformuler les deux alinéas afin de supprimer la collecte directe, qui ne correspond pas aux intentions de l’auteur de l’avant-projet, et d’énoncer dans le texte à tout le moins les éléments essentiels du dispositif organisant la collecte des données pertinentes, ce qui implique de mieux définir et d’identifier les débiteurs de l’obligation prévue dans le cadre de la collecte indirecte des données; l’habilitation au Roi, si elle est maintenue, ne peut alors porter que sur l’exécution de ces règles adoptées par le législateur.

2. L’article 16, 7°, omet de l’article 95, § 9, du Code électoral la condition, pour les assesseurs et les assesseurs suppléants désignés par le président du bureau principal de canton afin de faire partie des bureaux de vote, de savoir lire et écrire.

Cette suppression est justifiée comme suit dans le commentaire de la disposition:

“La référence à la capacité de lire et écrire est supprimée, la vérification d’une telle condition étant d’ailleurs très difficile à effectuer par avance”.

Cette justification ne paraît pas pertinente. La condition de savoir lire et écrire paraît en effet justifiée par elle-même pour l’exercice de la fonction publique d’assesseur d’un bureau de vote.

Au demeurant, la suppression de cette exigence au paragraphe 9 aurait également pour effet de la supprimer pour l’application du paragraphe 10 de l’article 95, qui, se référant à ce paragraphe 9, permet au président du bureau de vote ou de dépouillement de compléter le nombre d’assesseurs de ces bureaux si le nombre d’assesseurs qui acceptent de les constituer est insuffisant.

L’article 16, 7°, sera revu en conséquence.

3. Au paragraphe 12, alinéa 1^{er}, 2°, deuxième phrase, en projet (article 16, 8°, de l’avant-projet), il y a lieu chaque fois de remplacer le membre de phrase “à l’alinéa précédent” par les mots “au 1^{er}”.

Au paragraphe 12, alinéa 2, en projet, les mots “aux alinéas précédents” seront remplacés par les mots “à l’alinéa 1^{er}”.

⁶ Voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

strijd met het wettelijkheidsbeginsel voor zover de machtiging voldoende nauwkeurig is omschreven en betrekking heeft op de tenuitvoerlegging van maatregelen waarvan de “essentiële elementen” voorafgaandelijk door de wetgever vastgesteld zijn.⁶

Beide leden dienen dus te worden geherformuleerd zodat wordt afgezien van de rechtstreekse gegevensverzameling, die niet strookt met de bedoelingen van de steller van het voorontwerp, en zodat de tekst op zijn minst de essentiële elementen bevat van de regeling voor het verzamelen van de relevante gegevens. Dat laatste impliceert dat de personen die de verplichting moeten nakomen die wordt opgelegd in het kader van de onrechtstreekse gegevensverzameling, duidelijker worden omschreven en aangeduid. Als de machtiging aan de Koning wordt gehandhaafd, kan ze dan nog enkel slaan op de uitvoering van die regels, die de wetgever heeft vastgesteld.

2. Artikel 16, 7°, schrapt in artikel 95, § 9, van het Kieswetboek de voorwaarde dat de bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters die door de voorzitter van het kantonhoofdbureau worden aangewezen om deel uit te maken van een stembureau, moeten kunnen lezen en schrijven.

In de bespreking van het artikel wordt die schrapping als volgt verantwoord:

“De verwijzing naar de lees- en schrijfvaardigheid wordt geschrapt, omdat dergelijke voorwaarde vooraf zeer moeilijk gecontroleerd kan worden”.

Die verantwoording lijkt niet afdoend. De voorwaarde dat men kan lezen en schrijven lijkt namelijk *an sich* verantwoord voor de uitoefening van de openbare functie van bijzitter van een stembureau.

Voorts zou het schrappen van dat vereiste in paragraaf 9 ook tot gevolg hebben dat het wordt geschrapt voor de toepassing van paragraaf 10 van artikel 95, dat het, onder verwijzing naar die paragraaf 9, mogelijk maakt dat de voorzitter van het stembureau of van het telbureau het aantal bijzitters van die bureaus aanvult ingeval onvoldoende bijzitters aanvaarden er deel van uit te maken.

Artikel 16, 7°, moet dienovereenkomstig worden herzien.

3. In de ontworpen paragraaf 12, eerste lid, 2°, tweede zin (artikel 16, 8°, van het voorontwerp) dienen de woorden “in het vorige lid” en “in het voorgaande lid” te worden vervangen door de woorden “in de bepaling onder 1°”.

In de ontworpen paragraaf 12, tweede lid, moeten de woorden “in de vorige leden” worden vervangen door de woorden “in het eerste lid”.

⁶ Zie onder meer GwH 18 maart 2010, nr. 29/2010, B.16.1; GwH 20 februari 2020, 27/2020, B.17.

Article 18

Il convient d'insérer les mots "ou le Collège communal" après les mots "Le Collège des bourgmestres et échevins" et d'insérer les mots "ou au collège communal" après les mots "au collège des bourgmestre et échevins".

Article 20

Il convient de remplacer les mots "loi du 14/04/2009" par les mots "loi du 14 avril 2009" et les mots "loi du 19/04/2018" par les mots "loi du 19 avril 2018".

Article 24

Dans le texte français, il convient de remplacer les mots "sauf si ils" par les mots "sauf s'ils".

Articles 31 et 94

L'article 31, 9°, insère dans l'article 116, § 4, du Code électoral un nouvel alinéa 7 aux termes duquel

"[I]es données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 240*bis*. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste des candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d'archive publique".

L'article 94 insère, quant à lui, dans l'article 21, § 2, de la loi du 23 mars 1989 'relative à l'élection du Parlement européen', un nouvel alinéa 14 en vertu duquel

"[I]es données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 240*bis* du Code électoral. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d'archive publique".

L'Autorité de protection des données a émis un certain nombre de réserves à l'égard des deux dispositions qu'il convient de relever⁷.

Premièrement, une telle conservation à titre d'archive publique ne correspond pas aux exigences de prévisibilité étant donné que la modification figurant dans les deux dispositions ne précise pas suffisamment pour quelle finalité concrète un accès à ces données sera rendu possible. La référence faite à l'article 240*bis* du Code électoral ne permet pas de combler cette lacune. Les dispositions ne déterminent pas non plus l'administration en charge de la conservation et de la communication à des tiers desdites données.

⁷ Paragraphes 77 à 84 de l'avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022.

Artikel 18

Na de woorden "Het [c]ollege van burgemeester en schepenen" dienen de woorden "of het gemeentecollege" te worden ingevoegd, en na de woorden "aan het [c]ollege van burgemeester en schepenen" dienen de woorden "of aan het gemeentecollege" te worden ingevoegd.

Artikel 20

De woorden "wet van 14/04/2009" en "wet van 19/04/2018" dienen te worden vervangen door respectievelijk de woorden "wet van 14 april 2009" en "wet van 19 april 2018".

Artikel 24

In de Franse tekst dienen de woorden "sauf si ils" te worden vervangen door de woorden "sauf s'ils".

Artikelen 31 en 94

Bij artikel 31, 9°, wordt in artikel 116, § 4, van het Kieswetboek een nieuw zevende lid ingevoegd, dat luidt als volgt:

"De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240*bis*. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief".

Zijnerzijds voegt artikel 94 in artikel 21, § 2, van de wet van 23 maart 1989 'betreffende de verkiezing van het Europese Parlement' een nieuw veertiende lid in dat het volgende bepaalt:

"De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240*bis* van het Kieswetboek. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief".

Over die beide bepalingen heeft de Gegevensbeschermingsautoriteit enig voorbehoud geformuleerd, dat hier dient te worden vermeld.⁷

Ten eerste is een dergelijke bewaring in de vorm van een openbaar archief niet in overeenstemming met de vereisten inzake voorzienbaarheid, aangezien de wijziging die beide bepalingen aanbrengen niet voldoende preciseert met welk concreet doel die gegevens toegankelijk zullen worden gemaakt. De verwijzing naar artikel 240*bis* van het Kieswetboek kan die leemte niet wegwerken. De bepalingen vermelden evenmin welke administratie ermee belast is die gegevens te bewaren en aan derden over te zenden.

⁷ Nummers 77 tot 84 van advies 209/2022 van 9 september 2022.

Deuxièmement, les dispositions à l'examen ne font nullement mention de la loi du 24 juin 1955 'relative aux archives' ni de ses arrêtés d'exécution. Dès lors qu'elles ne contiennent pas de précision en sens contraire, cette législation s'applique de plein droit aux archives ici concernées, ce que le commentaire des articles gagnerait à confirmer. Dans l'hypothèse où cette législation ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce, le dispositif devrait le préciser et encadrer de manière adéquate, conformément au principe de légalité déduit de l'article 22 de la Constitution⁸, les conditions dans lesquelles ces données pourront être accessibles ultérieurement.

En tout état de cause, si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet après l'avoir revu à la lumière de la présente observation, le mot "indéfinie", dans la version française des dispositions à l'examen, sera remplacé par le mot "illimitée" de manière aussi à correspondre à la version néerlandaise de ces dispositions.

Article 32

Il convient de remplacer les mots et chiffre "alinéa 5" par les mots et chiffres "alinéas 5 et 6".

Article 42

Dans la phrase complémentaire insérée par le 1^o à l'article 130, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code électoral, il y a lieu de remplacer les mots "de la présente loi" par les mots "du présent Code".

Article 43

De l'accord de la déléguée de la ministre, le mot "cachet" doit chaque fois, dans la version française, être remplacé par le mot "timbre".

L'ensemble de l'avant-projet devrait être réexaminé pour vérifier si des problèmes analogues ne se présentent pas dans d'autres dispositions, tant dans leur version néerlandaise que dans leur version française.

Article 49

1. L'article 147*bis*, § 1^{er}, 5^o, en projet du Code électoral énonce que l'électeur qui, en raison de "ses convictions religieuses", se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote peut mandater un autre électeur pour voter en son nom.

Comme l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le "droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion" et que l'article 19 de la Constitution garantit la liberté d'opinion sans distinction, l'électeur qui se trouverait dans l'impossibilité de se présenter au bureau de

⁸ Voir l'observation n° 1 formulée sous l'article 16.

Ten tweede maken de voorliggende bepalingen in het geheel geen melding van de "archiefwet" van 24 juni 1955 noch van de uitvoeringsbesluiten betreffende die wet. In zoverre die bepalingen geen andersluidende precisering bevatten, is die wetgeving van rechtswege toepasselijk op het betreffende archief; dat zou in de bespreking van de artikelen moeten worden bevestigd. Ingeval die wetgeving *in casu* niet toepasselijk zou zijn, moet men dat in het dispositief vermelden en moet men, overeenkomstig het legaliteitsbeginsel dat uit artikel 22 van de Grondwet voortvloeit⁸, duidelijk omschrijven onder welke voorwaarden die gegevens later toegankelijk kunnen zijn.

Hoe dan ook, in de Franse tekst van de voorliggende bepalingen moet, indien dat strookt met de bedoeling van de steller van het voorontwerp nadat hij het heeft herzien in het licht van deze opmerking, het woord "indéfinie" worden vervangen door het woord "illimitée", zodat het ook overeenstemt met de Nederlandse tekst van die bepalingen.

Artikel 32

De vermelding "vijfde lid" dient te worden vervangen door de vermelding "vijfde en zesde lid".

Artikel 42

In de aanvullende zin die bij de bepaling onder 1^o wordt ingevoegd in artikel 130, eerste lid, 3^o, van het Kieswetboek, dienen de woorden "van deze wet" te worden vervangen door de woorden "van dit Wetboek".

Artikel 43

De gemachtigde van de minister is het ermee eens dat in de Franse tekst het woord "cachet" telkens moet worden vervangen door het woord "timbre".

Het gehele voorontwerp zou opnieuw moeten worden onderzocht teneinde na te gaan of er geen soortgelijke problemen voorkomen in andere bepalingen, zowel in de Nederlandse als in de Franse tekst.

Artikel 49

1. Het ontworpen artikel 147*bis*, § 1, 5^o, van het Kieswetboek bepaalt dat de kiezer die om redenen in verband met "zijn geloofsovertuiging" in de onmogelijkheid verkeert zich bij het stembureau te melden, een andere kiezer kan machtigen om in zijn naam te stemmen.

Aangezien artikel 9 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens "het recht op vrijheid van gedachte, geweten en godsdienst" vastlegt en artikel 19 van de Grondwet zonder onderscheid de vrijheid om op elk gebied zijn mening te uiten, waarborgt, moet de kiezer die zich om redenen die verband

⁸ Zie opmerking nr. 1 onder artikel 16.

vote en raison de motifs liés à l'exercice de sa liberté de pensée ou de conscience doit, sauf justification en sens contraire qui serait admissible au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, avoir la possibilité de mandater un autre électeur pour voter en son nom, au même titre que cela est rendu possible pour l'électeur qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote en raison de motifs tirés de l'exercice de sa liberté de religion.

L'avant-projet sera adapté en ce sens.

À défaut, les explications adéquates permettant de justifier cette différence de traitement figureront dans le commentaire de l'article.

2. Aux termes de l'article 147*bis*, § 1^{er}, 2°, en projet du Code électoral, les membres de la famille qui "résident" avec l'électeur retenu à l'étranger pour des raisons professionnelles ou de service peuvent voter par procuration.

La même possibilité existe, en vertu du 3° de la même disposition, pour les membres de la famille d'un travailleur indépendant exerçant la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain, à la condition qu'ils "habitent" avec lui.

Par souci de cohérence du texte, il convient de remplacer la condition d'habitation commune prescrite au 3° précité par celle de résidence tel que le prévoit le 2°.

3. Au paragraphe 3, alinéa 3, deuxième phrase, de la version française de l'article 147*bis* en projet du Code électoral, le membre de phrase "Elle est également signée" sera remplacé par les mots "Il est également signé".

Article 57

Au 4°, il convient de remplacer les mots "sont remplacés" par les mots "sont chaque fois remplacés".

Article 62

Dans la version française de la phrase en projet de l'article 173, alinéa 1^{er}, du Code électoral (article 62, 1°, de l'avant-projet), il convient de remplacer les mots "qu'il ait obtenu ou non la moindre voix" par les mots "qu'il ait obtenu ou non des voix".

houden met de uitoefening van zijn vrijheid van gedachte of geweten zich niet bij het stembureau zou kunnen melden, tenzij gegronde redenen worden opgegeven voor het tegendeel, die aanvaardbaar zijn in het licht van het grondwettelijk beginsel van gelijkheid en non-discriminatie, de mogelijkheid hebben om een andere kiezer te machtigen om namens hem te stemmen, op dezelfde wijze als dat mogelijk wordt gemaakt voor de kiezer die niet in staat is om zich naar het stembureau te begeven om redenen die verband houden met de uitoefening van zijn vrijheid van godsdienst.

Het voorontwerp moet in die zin worden aangepast.

Zo niet moet in de bespreking van het artikel de nodige uitleg worden gegeven die dat verschil in behandeling kan rechtvaardigen.

2. Luidens het ontworpen artikel 147*bis*, § 1, 2°, van het Kieswetboek kunnen de leden van het gezin van een kiezer die om beroeps- of dienstredenen in het buitenland is opgehouden, en die samen met hem in het buitenland "verblijven", bij volmacht stemmen.

Krachtens punt 3° van dezelfde bepaling, geldt hetzelfde voor de gezinsleden van een zelfstandige die het beroep uitoefent van schipper, marktkramer of foorkramer, die met hem "samenwonen".

De voorwaarde inzake het samenwonen die wordt voorgeschreven in punt 3° dient ter wille van de cohesie te worden vervangen door die inzake het samen verblijven zoals voorgeschreven in punt 2°.

3. In de Franse tekst van paragraaf 3, derde lid, tweede zin, van het ontworpen artikel 147*bis* van het Kieswetboek, dient de zinsnede "Elle est également signée" te worden vervangen door de woorden "Il est également signé".

Artikel 57

In de bepaling onder 4°, dienen de woorden "worden de woorden 'de stemopnemingstabellen' vervangen" te worden vervangen door de woorden "worden de woorden 'de stemopnemingstabellen' telkens vervangen".

Artikel 62

In de Franse tekst van de ontworpen zin van artikel 173, eerste lid, van het Kieswetboek (artikel 62, 1°, van het voorontwerp), dienen de woorden "qu'il ait obtenu ou non la moindre voix" te worden vervangen door de woorden "qu'il ait obtenu ou non des voix".

Articles 78 et 109

Les articles 78 et 109, 2°, modifient la date à laquelle la condition de nationalité doit être remplie pour qu'un candidat puisse être élu.

En ne prévoyant plus qu'elle soit remplie au plus tard le jour de l'élection mais au plus tard lors de la remise des actes de présentation, les dispositions privent par conséquent un citoyen devenu belge entre le jour de la remise des actes de présentation et le jour des élections de la possibilité d'exercer son droit politique à être candidat. Ce faisant, le législateur modifierait les modalités selon lesquelles il est fait application de la condition touchant à la nationalité belge qui résulte de l'article 8, alinéa 2, de la Constitution pour l'exercice de ce droit politique. En évoquant par ailleurs le fait que des candidats non-belges s'étaient présentés lors des élections régionales de 2019, le commentaire des dispositions à l'examen justifie cette modification par les risques de dérives qui existent jusqu'à présent. Il mentionne ainsi l'hypothèse de la candidature d'un citoyen non-belge très connu qui participerait indirectement à la visibilité et au score électoral de la liste de son parti nonobstant l'écartement du candidat non-belge à l'issue du scrutin.

Or, le commentaire reconnaît explicitement que, lors des élections régionales de 2019, tous les candidats ont bien obtenu la nationalité belge avant l'élection et remarque que la procédure de la vérification des pouvoirs permet précisément d'écarter les candidats qui ne jouiraient pas de la nationalité au jour de l'élection.

Au titre de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions en projet, il appartient à l'auteur de l'avant-projet, au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, d'examiner s'il n'y a pas d'autres règles, moins attentatoires à l'exercice de leurs droits politiques par ceux qui auraient la "qualité de Belge" le jour de l'élection sans l'avoir lors de la remise des actes de présentation, qui pourraient être envisagées pour tenir compte du risque pouvant advenir que des candidats se présentent sachant qu'ils ne rempliraient pas la condition de nationalité le jour de l'élection.

Article 84

La subdivision de l'article comporte deux fois un "2°".

Il convient de revoir la numérotation afin que le second "2°" devienne un "3°".

Artikelen 78 en 109

De artikelen 78 en 109, 2°, wijzigen de datum waarop aan de nationaliteitsvoorwaarde moet zijn voldaan opdat een kandidaat kan worden verkozen.

Door niet langer te bepalen dat uiterlijk op de dag van de verkiezingen, maar wel uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten aan die voorwaarde moet zijn voldaan, ontnemen de bepalingen aan een burger die Belg is geworden tussen de dag van de indiening van de voordrachtsakten en de dag van de verkiezingen, dus de mogelijkheid om zijn politiek recht om zich kandidaat te stellen, uit te oefenen. Aldus zou de wetgever de nadere regels wijzigen volgens welke toepassing wordt gemaakt van de voorwaarde die verband houdt met de Belgische nationaliteit die voortvloeit uit artikel 8, tweede lid, van de Grondwet voor de uitoefening van dat politiek recht. In de bespreking van de voorliggende bepalingen wordt voorts verwezen naar het feit dat niet-Belgische kandidaten zich bij de regionale verkiezingen van 2019 kandidaat hadden gesteld. Aldus wordt de wijziging in die bespreking gerechtvaardigd door te wijzen op de risico's op ontsporingen dat tot op heden bestaan. Zo bijvoorbeeld wordt in die bespreking het geval vermeld waarin de kandidatuur van een zeer bekende niet-Belgische burger onrechtstreeks zou bijdragen tot de zichtbaarheid en de verkiezingsscore van de lijst van zijn partij, terwijl de niet-Belgische kandidaat na de verkiezing geweerd zou worden.

In de toelichting wordt echter uitdrukkelijk erkend dat bij de regionale verkiezingen van 2019 alle kandidaten wel degelijk de Belgische nationaliteit vóór de verkiezingen hadden verkregen en wordt opgemerkt dat de procedure voor het onderzoek van de geloofsbrieven het juist mogelijk maakt de kandidaten die op de dag van de verkiezing niet zouden beschikken over de Belgische nationaliteit, te weren.

Met betrekking tot de noodzaak en de evenredigheid van de ontworpen bepalingen, staat het aan de steller van het voorontwerp om, in het licht van het grondwettelijk beginsel van gelijkheid en non-discriminatie, na te gaan of er geen andere regels bestaan die minder afbreuk doen aan de uitoefening van de politieke rechten door diegenen die op de dag van de verkiezing, maar niet bij de afgifte van de akten van voordracht, over "de staat van Belg" zouden beschikken, en die genomen zouden kunnen worden om rekening te houden met het mogelijke risico dat kandidaten zich kandidaat stellen in de wetenschap dat ze op de dag van de verkiezing niet aan de nationaliteitsvoorwaarde zullen voldoen.

Artikel 84

In de onderverdeling van het artikel komt tweemaal een "2°" voor.

De nummering dient te worden herzien teneinde van de tweede "2°" een "3°" te maken.

Article 89

Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 en projet de la loi du 23 mars 1989, il convient d'insérer les mots "ou le Collège communal" après les mots "Le Collège des bourgmestre et échevins" et d'insérer les mots "ou au collège communal" après les mots "au collège des bourgmestre et échevins".

Article 99

Il convient de remplacer les mots "articles 28, 31/2, 31/4, 33 et 34" par les mots "articles 26, 28, 31/2, 31/3, 33 et 34".

Article 113

1. Compte tenu de l'abrogation de l'article 33 de la loi du 7 février 2014 'organisant le vote électronique avec preuve papier' par l'article 127 de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer les mots "articles 6, 30 et 33" par les mots "articles 6 et 30".

2. Il convient de remplacer les mots "sont remplacés" par les mots "sont à chaque fois remplacés".

Article 123

Le 1^o supprime les mots "dont les modèles sont fixés par le ministre de l'Intérieur" à l'article 21 de la loi du 7 février 2014 sans que l'exposé des motifs n'en fournisse d'explication.

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la ministre a répondu ce qui suit:

"Dans le processus de dépouillement des votes traditionnels, l'art. 161, al. 2, du Code électoral, précise que les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription électorale.

Dans ce sens, il semble superflu que le ministre de l'Intérieur fixe un tableau particulier alors que l'art. 161, al. 2, du Code électoral, confie déjà par défaut cette mission au président du bureau principal de circonscription électorale".

Il conviendrait d'intégrer ces explications dans le commentaire de la disposition en projet.

Articles 129 et 130

Les articles 129 et 130 prévoient que certaines dispositions en projet entreront en vigueur soit le 1^{er} octobre 2023 soit le 1^{er} janvier 2024, sauf si le Roi décide de fixer une date

Artikel 89

In de eerste zin van het eerste lid van het ontworpen artikel 13 van de wet van 23 maart 1989, dienen de woorden "of het gemeentecollege" te worden ingevoegd na de woorden "Het [c]ollege van burgemeester en schepenen" en na de woorden "aan het [c]ollege van burgemeester en schepenen".

Artikel 99

De woorden "artikelen 28, 31/2, 31/4, 33 en 34" dienen te worden vervangen door de woorden "artikelen 26, 28, 31/2, 31/3, 33 en 34".

Artikel 113

1. Gelet op de opheffing van artikel 33 van de wet van 7 februari 2014 'tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk' bij artikel 127 van het voorontwerp dienen de woorden "artikelen 6, 30 en 33" te worden vervangen door de woorden "artikelen 6 en 30".

2. De woorden "wordt het woord "stemopnemingsbureaus vervangen" moeten worden vervangen door de woorden "wordt het woord 'stemopnemingsbureaus' telkens vervangen".

Artikel 123

In de bepaling onder 1^o worden de woorden "waarvan de modellen worden vastgesteld door de minister van Binnenlandse Zaken" in artikel 21 van de wet van 7 februari 2014 geschrapt zonder dat de memorie van toelichting daarover uitleg verschaft.

Op een vraag dienaangaande heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

"Dans le processus de dépouillement des votes traditionnels, l'art. 161, al. 2, du Code électoral, précise que les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription électorale.

Dans ce sens, il semble superflu que le ministre de l'Intérieur fixe un tableau particulier alors que l'art. 161, al. 2, du Code électoral, confie déjà par défaut cette mission au président du bureau principal de circonscription électorale."

Die toelichting behoort in de bespreking van de ontworpen bepaling te worden opgenomen.

Artikelen 129 en 130

De artikelen 129 en 130 bepalen dat sommige ontworpen bepalingen in werking zullen treden op 1 oktober 2023 of op 1 januari 2024, tenzij de Koning beslist om een eerdere datum

d'entrée en vigueur antérieure, sans que l'exposé des motifs n'en fournisse la moindre explication.

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la ministre a fourni la réponse suivante:

“Les articles 7, 17, 18, 21, 28, 1° et 3°, 31, 4°, 33, 36, 37, 38, 2° et 3°, 52, 57, 1° et 2°, 64, 73, 1° et 3°, et 78 du projet sont tous relatifs à des modifications de la législation nécessitant des adaptations techniques de l'application Martine (transmission des informations et résultats électoraux).

Afin que ces modifications techniques puissent être implémentées par le fournisseur de cette application et testées par avance et vu notamment le délai prévu par les nouvelles dispositions des art. 94 et 95bis du Code électoral (constitution du bureau principal de circonscription 6 mois avant l'élection et transmission des données du président de ce bureau dès constitution du bureau), la date du 01/10/2023 a été déterminée.

Les articles 5, 1°, 8 et 16, 8°, du projet sont relatifs à des modifications de la législation nécessitant des adaptations techniques des applications des services du Registre national en rapport avec la gestion des listes électorales.

Afin que ces modifications techniques puissent être implémentées par les services du Registre national et testées par avance, la date du 01/01/2024 a été déterminée.

Il faut noter que les mentions ‘67, 8°, et 1’ dans l’art. 130 du projet de loi sont erronées.

L'article 130 devrait donc être rédigé comme suit: ‘Art. 130. Les articles 5, 1°, 8 et 16, 8°, de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024’.

L'article 130 de l'avant-projet sera dès lors modifié en ce sens et le commentaire des articles 129 et 130 complété.

Il appartient toutefois à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer de ce que ces entrées en vigueur différées, compte tenu aussi de ce que les dispositions non visées par les articles 129 et 130 entreront de plein droit en vigueur dix jours après la publication de la loi au *Moniteur belge*⁹, ne nuisent pas à la cohérence des mécanismes et des procédures mis en place par la législation électorale dans l'hypothèse où des élections devraient avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2024.

*

Le greffier

Le président

Béatrice Drapier

Pierre Vandernoot

⁹ Article 4, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1961 ‘relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires’.

van inwerkingtreding vast te stellen, zonder dat de memorie van toelichting daarover enige uitleg verschaft.

Op een vraag daarover heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

“Les articles 7, 17, 18, 21, 28, 1° et 3°, 31, 4°, 33, 36, 37, 38, 2° et 3°, 52, 57, 1° et 2°, 64, 73, 1° et 3°, et 78 du projet sont tous relatifs à des modifications de la législation nécessitant des adaptations techniques de l'application Martine (transmission des informations et résultats électoraux).

Afin que ces modifications techniques puissent être implémentées par le fournisseur de cette application et testées par avance et vu notamment le délai prévu par les nouvelles dispositions des art. 94 et 95bis du Code électoral (constitution du bureau principal de circonscription 6 mois avant l'élection et transmission des données du président de ce bureau dès constitution du bureau), la date du 01/10/2023 a été déterminée.

Les articles 5, 1°, 8 et 16, 8°, du projet sont relatifs à des modifications de la législation nécessitant des adaptations techniques des applications des services du Registre national en rapport avec la gestion des listes électorales.

Afin que ces modifications techniques puissent être implémentées par les services du Registre national et testées par avance, la date du 01/01/2024 a été déterminée.

Il faut noter que les mentions ‘67, 8°, et 1’ dans l’art. 130 du projet de loi sont erronées.

L'article 130 devrait donc être rédigé comme suit: ‘Art. 130. Les articles 5, 1°, 8 et 16, 8°, de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024’.

Artikel 130 van het voorontwerp moet bijgevolg in die zin worden gewijzigd en de bespreking van de artikelen 129 en 130 moet worden aangevuld.

De steller van het voorontwerp dient zich er echter van te vergewissen dat die uitgestelde data van inwerkingtreding, mede rekening houdend met het feit dat de bepalingen die niet onder de artikelen 129 en 130 vallen, van rechtswege in werking zullen treden tien dagen na de bekendmaking van de wet in het *Belgisch Staatsblad*,⁹ geen afbreuk doen aan de algemene samenhang van de regelingen en de procedures die door de kieswetgeving worden ingevoerd ingeval er vóór 1 januari 2024 verkiezingen zouden moeten plaatsvinden.

*

De griffier

De voorzitter

Béatrice Drapier

Pierre Vandernoot

⁹ Artikel 4, tweede lid, van de wet van 31 mei 1961 ‘betreffende het gebruik der talen in wetgevingszaken, het opmaken, bekendmaken en inwerkingtreden van wetten en verordeningen’.

PROJET DE LOI

PHILIPPE,

ROI DES BELGES,

À tous, présents et à venir,

SALUT.

Sur la proposition du ministre de la Justice et de la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Le ministre de la Justice et la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, sont chargés de présenter en Notre Nom à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{ER}**Disposition générale****Article 1**

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE II**Modifications de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement****Art. 2**

Dans l'article 9, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, modifié par la loi du 4 mai 2016, il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit:

“§ 3. Dans la décision d'internement, le juge peut déclarer la personne internée expressément incapable d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution.”.

WETSONTWERP

FILIP,

KONING DER BELGEN,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,

ONZE GROET.

Op de voordracht van de minister van Justitie en van de minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische vernieuwing.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

De minister van Justitie en de minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische vernieuwing zijn ermee belast in Onze naam bij de Kamer van volksvertegenwoordigers het ontwerp van wet in te dienen waarvan de tekst hierna volgt:

HOOFDSTUK I**Algemene bepaling****Artikel 1**

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

HOOFDSTUK II**Wijzigingen van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering****Art. 2**

In artikel 9 van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering, gewijzigd door de wet van 4 mei 2016, wordt een paragraaf ingevoegd, luidende:

“§ 3. In de interneringsbeslissing kan de rechter de geïnterneerde persoon uitdrukkelijk onbekwaam verklaren om de politieke rechten bedoeld in artikel 8, tweede lid, van de Grondwet, uit te oefenen.”.

CHAPITRE III

Modifications de l'ancien Code civil

Art. 3

Dans l'article 492/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'ancien Code civil, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2018, le 15° est rétabli comme suit:

"15° d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution;"

CHAPITRE IV

Modifications de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Art. 4

Dans l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié en dernier lieu par la loi du 5 mai 2019, il est ajouté un paragraphe 6 rédigé comme suit:

"§ 6. Dans l'exercice de la mission d'établissement des listes électorales au profit des collèges des bourgmestre et échevins visée à l'article 10, § 1^{er}, du Code électoral, à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, à l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, à l'article 7, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, et à l'article 2, alinéas 1 et 2, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le Service public fédéral Intérieur est dispensé d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peut accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er}, 1°, 4° et 5°.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, tout membre du Service public fédéral intérieur qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales."

HOOFDSTUK III

Wijzigingen van het oud Burgerlijk Wetboek

Art. 3

In artikel 492/1, § 1, derde lid, van het oud Burgerlijk Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 21 december 2018, wordt 15° hersteld als volgt:

"15° de uitoefening van de politieke rechten bedoeld in artikel 8, tweede lid, van de Grondwet;"

HOOFDSTUK IV

Wijzigingen van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen

Art. 4

In artikel 5 van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, laatst gewijzigd door de wet van 5 mei 2019, wordt een paragraaf 6 ingevoegd, luidende:

"§ 6. Bij de uitoefening van de opdracht inzake opstelling van de kiezerslijsten voor de Colleges van burgemeester en schepenen bedoeld in artikel 10, § 1, van het Kieswetboek, in artikel 3, eerste lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, in artikel 3, eerste en tweede lid, van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen, in artikel 7, § 1, eerste en tweede lid, van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, en in artikel 2, eerste en tweede lid, van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de Federale Staatsstructuur, is de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mag hij toegang hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste lid, 1°, 4° en 5°.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten."

CHAPITRE V

Modifications de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour

Art. 5

Dans l'article 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, modifié en dernier lieu par la loi du 5 mai 2019, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit:

“Dans l'exercice de la mission d'établissement des listes électorales au profit des collèges des bourgmestre et échevins visée à l'article 10, § 1^{er}, du Code électoral, à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, à l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, à l'article 7, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, et à l'article 2, alinéas 1 et 2, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le Service public fédéral Intérieur est dispensé d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peut accéder aux données des registres de la population et du registre des étrangers relatives au fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, tout membre du Service public fédéral intérieur qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues des registres de la population ou du registre des étrangers à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.”.

CHAPITRE VI

Modifications du Code électoral

Art. 6

Dans l'article 7, 1^o, du Code électoral, modifié en dernier lieu par la loi du 4 mai 2016, les mots “ceux qui sont

HOOFDSTUK V

Wijzigingen van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten

Art. 5

In artikel 2 van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten, laatst gewijzigd door de wet van 5 mei 2019, worden twee leden toegevoegd, luidende:

“Bij de uitoefening van de opdracht inzake opstelling van de kiezerslijsten voor de Colleges van burgemeester en schepenen bedoeld in artikel 10, § 1, van het Kieswetboek, in artikel 3, eerste lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, in artikel 3, eerste en tweede lid, van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen, in artikel 7, § 1, eerste en tweede lid, van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, en in artikel 2, eerste en tweede lid, van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de Federale Staatsstructuur, is de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mag hij toegang hebben tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister met betrekking tot het feit dat een persoon geen kiezer is en, in voorkomend geval, tot welke datum.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via de bevolkingsregisters of het vreemdelingenregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.”.

HOOFDSTUK VI

Wijzigingen van het Kieswetboek

Art. 6

In artikel 7, 1^o, van het Kieswetboek, laatst gewijzigd door de wet van 4 mei 2016, worden de woorden “zij

internés par application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement" sont remplacés par les mots "les personnes internées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement".

Art. 7

À l'article 10 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par les phrases suivantes:

"Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées au paragraphe 2, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.";

2° dans le paragraphe 2, les mots "le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques" sont remplacés par les mots "la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques";

3° dans le paragraphe 3, le mot "majeurs" est inséré entre les mots "électeurs belges" et les mots "inscrits aux registres".

Art. 8

Dans l'article 15, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les mots "la liste des électeurs répartis par section, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l'étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs votant en personne ou par procuration en Belgique, au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne" sont remplacés par les mots "la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau

die geïnterneerd zijn met toepassing van de bepalingen van de wet van 5 mei 2014 houdende de internering" vervangen door de woorden "de geïnterneerden die uitdrukkelijk onbekwaam verklaard werden om hun politieke rechten uit te oefenen krachtens artikel 9, § 3, van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering".

Art. 7

In artikel 10 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 wordt het eerste lid aangevuld met de volgende zinnen:

"Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in paragraaf 2, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden.";

2° In paragraaf 2 worden de woorden "het geslacht, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen" vervangen door de woorden "de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen";

3° In paragraaf 3, wordt het woord "meerderjarige" ingevoegd tussen de woorden "de lijst van de" en de woorden "Belgische kiezers".

Art. 8

In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden "aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, de lijst van de kiezers verdeeld per afdeling, welke lijst eveneens de Belgische kiezers omvat die in het buitenland verblijven en die voorkomen op een consulaire lijst van kiezers die persoonlijk of bij volmacht in België stemmen" vervangen door de woorden "aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, alsook aan de minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de in de gemeente georganiseerde

de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote”.

Art. 9

L'article 88, alinéa 2, du même Code, est remplacé par ce qui suit:

“Le Roi peut, après délibération au sein du Conseil des ministres, modifier la composition et le chef-lieu des cantons au sein d'une même circonscription électorale.”.

Art. 10

L'article 90, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 30 juillet 1991, est complété par la phrase suivante:

“Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne peut, sur demande motivée de la commune, autoriser qu'une section de vote comporte plus de 800 électeurs sans toutefois que celle-ci ne compte plus de 840 électeurs.”.

Art. 11

À l'article 93 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “fait parvenir contre récépissé” sont remplacés par les mots “met à disposition”;

2° dans l'alinéa 2, les mots “font, en outre, parvenir contre récépissé” sont remplacés par les mots “mettent, en outre, à disposition” et les mots “faire parvenir” sont remplacés par les mots “mettre à disposition”;

stembureaus. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft.”.

Art. 9

Artikel 88, tweede lid, van hetzelfde Wetboek wordt vervangen als volgt:

“De Koning kan, na beraadslaging in de Ministerraad, de samenstelling en de hoofdplaats van de kantons binnen éénzelfde kieskring wijzigen.”.

Art. 10

Artikel 90, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 30 juli 1991, wordt aangevuld met de volgende zin:

“De provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar kan, op gemotiveerd verzoek van de gemeente, toelaten dat een stemafdeling meer dan 800 kiezers bevat, maar evenwel niet meer dan 840 kiezers.”.

Art. 11

In artikel 93 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt: “Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stelt het College van burgemeester en schepenen enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt het anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau.”;

2° Het tweede lid wordt vervangen als volgt: “Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stellen de Colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijsten ter beschikking van respectievelijk de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk ter beschikking stellen van de voorzitters van de stembureaus die door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden in toepassing van artikel 89bis.”;

3° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

“Si un président de bureau n'est pas encore désigné au moins quatorze jours avant l'élection, la mise à disposition des deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs de la section concernée peut s'effectuer après cette date.”.

Art. 12

À l'article 94 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots “soixante-deux jours” sont remplacés par les mots “six mois”;

2° l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa qui suit:

“Dans les circonscriptions électorales où ne se situe pas le siège d'un tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat que le remplace.”;

3° dans l'alinéa 5, les mots “de la commune chef-lieu” sont supprimés;

4° dans l'alinéa 7, le mot “exclusivement” est remplacé par le mot “notamment”.

Art. 13

Dans les articles 95, 101, 104, 129, 151, 161, 165, 177 et 180septies du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureaus” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureaus”.

Art. 14

Dans les articles 95, 129, 131, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 161, 162, 180quinquies et 180septies du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureau” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureau”.

Art. 15

Dans les articles 95, 129, 147, 154, 156, 161, 165, 180quinquies et 200 du même Code, version

3° Het tweede lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“Indien er ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag nog geen bureauvoorzitter aangewezen is, mogen de twee voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst van de desbetreffende stemafdeling na die datum ter beschikking gesteld worden.”.

Art. 12

In artikel 94 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid worden de woorden “tweeënzestig dagen vóór die van de verkiezing” vervangen door de woorden “zes maanden vóór de verkiezingsdag”;

2° Het vierde lid wordt vervangen als volgt:

“In de kieskringen waar geen zetel van een rechtbank van eerste aanleg gevestigd is, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.”;

3° In het vijfde lid worden de woorden “van de hoofdplaats” geschrapt;

4° In het zevende lid wordt het woord “uitsluitend” vervangen door de woorden “met name”.

Art. 13

In de artikelen 95, 101, 104, 129, 151, 161, 165, 177 en 180septies van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” telkens vervangen door het woord “telbureaus”.

Art. 14

In de artikelen 95, 129, 131, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 161, 162, 180quinquies en 180septies van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” telkens vervangen door het woord “telbureau”.

Art. 15

In de artikelen 95, 129, 147, 154, 156, 161, 165, 180quinquies en 200 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige

néerlandaise, les mots “stemopneming” sont chaque fois remplacés par les mots “telling”.

Art. 16

À l'article 95 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

“§ 2. Le bureau principal de canton est établi au chef-lieu du canton et présidé:

1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire;

2° par le président de la division du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le siège d'une division du tribunal de première instance;

3° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;

4° parmi les juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque le chef-lieu du canton électoral ne coïncide pas avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;

5° parmi les suppléants des juges de paix visés au 4°;

6° au besoin parmi les personnes visées au § 4, alinéa 3, 1° à 5°.”;

2° dans le paragraphe 3, les mots “désigné au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire” sont remplacés par les mots “désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton, après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque la désignation est effectuée en application des dispositions du § 2, 4° et 5°”;

versie, wordt het woord “stemopneming” telkens vervangen door het woord “telling”.

Art. 16

In artikel 95 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2 wordt vervangen als volgt:

“§ 2. Het kantonhoofdbureau is in de hoofdplaats van het kanton gevestigd en wordt voorgezeten:

1° door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk arrondissement;

2° door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de zetel van een afdeling van de rechtbank van eerste aanleg;

3° door de vrederechter in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk kanton;

4° onder de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de hoofdplaats van het kieskanton niet samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk kanton;

5° onder de plaatsvervangers van de in 4° bedoelde vrederechters;

6° indien nodig, onder de personen bedoeld in § 4, derde lid, 1° tot 5°.”;

2° In paragraaf 3 worden de woorden “aangewezen minstens drieëndertig dagen vóór die van de verkiezingen door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau waarvan het kanton afhangt na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement” vervangen door de woorden “aangewezen, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in het in artikel 106 bedoelde geval, minstens drieëndertig dagen vóór de dag van de verkiezingen, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau waarvan het kanton afhangt na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de aanwijzing gebeurt in toepassing van de bepalingen van § 2, 4° en 5°”;

3° le paragraphe 4, alinéa 2, est complété par les mots “Le président du bureau principal de canton peut, s’il le juge nécessaire, procéder à la désignation de présidents suppléants de bureau de vote et de dépouillement.”;

4° dans le paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants:

“Dans le canton électoral, ces personnes sont désignées, de manière aléatoire en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir ce caractère aléatoire, parmi les catégories suivantes:

1° les magistrats de l’Ordre judiciaire;

2° les stagiaires judiciaires;

3° les avocats et les avocats stagiaires;

4° les notaires;

5° les huissiers de justice;

6° les greffiers en chef, les greffiers chef de service et les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chef de service et les secrétaires de parquet;

7° les titulaires des professions réglementées suivantes: agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d’entreprises;

8° les titulaires de fonctions relevant de l’État, des communautés et des régions et les titulaires d’un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d’aide sociale, de tout organisme d’intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

9° le personnel enseignant.

Si le président du bureau principal de canton rencontre des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut de manière motivée procéder aux désignations visées à l’alinéa précédent sans que le caractère aléatoire ne soit garanti.

Au besoin les désignations sont effectuées parmi les volontaires et parmi les électeurs de la circonscription électorale.

3° Paragraaf 4, tweede lid, wordt aangevuld als volgt: “De voorzitter van het kantonhoofdbureau mag, als hij dat nodig acht, plaatsvervangende voorzitters voor de stem- en telbureaus aanwijzen.”;

4° In paragraaf 4 worden het derde en vierde lid vervangen als volgt:

“In het kieskanton worden deze personen, willekeurig en ervoor zorgend dat er voldoende maatregelen genomen worden om dit willekeurige karakter te garanderen, aangewezen onder de volgende categorieën:

1° de magistraten van de Rechterlijke Orde;

2° de gerechtelijke stagiaires;

3° de advocaten en de stagedoende advocaten;

4° de notarissen;

5° de gerechtsdeurwaarders;

6° de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van dienst en de griffiers van de hoven, rechtbanken en vrederechters, alsook de hoofdsecretarissen, de secretarissen-hoofden van dienst en de parketsecretarissen;

7° de beoefenaars van de volgende gereguleerde beroepen: makelaar, architect, accountant, landmeter-expert, apotheker en bedrijfsrevisor;

8° de bekleeders van een ambt die onder de Staat, de gemeenschappen en de gewesten ressorteren en de bekleeders van een gelijkwaardige graad die ressorteren onder de provincies, gemeenten, openbare centra voor maatschappelijk welzijn, instellingen van openbaar nut al dan niet bedoeld in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, of autonome overheidsbedrijven bedoeld in de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven;

9° het onderwijzend personeel.

Indien de voorzitter van het kantonhoofdbureau zodanige problemen ondervindt bij het samenstellen van de stem- en telbureaus dat het goede verloop van de stemming erdoor in het gedrang zou komen, mag hij, op gemotiveerde wijze, overgaan tot de aanwijzingen bedoeld in het vorige lid, zonder dat het willekeurige karakter gegarandeerd is.

Indien nodig, gebeuren de aanwijzingen onder de vrijwilligers en onder de kiezers van de kieskring.

En vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au § 12, alinéa 1^{er}, 1°, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que les associations professionnelles des catégories visées à l'alinéa 3, 3°, 4°, 5° et 7°, transmettent les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, adresse et profession, des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, aux administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population.

Le Roi détermine les modalités de communication électronique des données visées à l'alinéa précédent, en ce compris la fréquence de cette communication, les moyens électroniques utilisés et la gestion de l'information reçue en cas de fin d'exercice d'une profession visée à l'alinéa 3, 1° à 9°.”;

5° dans le paragraphe 6, les mots “se complète lui-même” sont remplacés par les mots “se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application du paragraphe 4, alinéa 2”;

6° dans le paragraphe 7, les mots “du canton” sont remplacés par les mots “de la circonscription électorale”;

7° dans le paragraphe 9, les mots “parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire” sont remplacés par les mots “de préférence parmi les électeurs de la section”;

8° le paragraphe 12 est remplacé par le paragraphe suivant:

“§ 12. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal transmet électroniquement au bureau principal de canton dont la commune fait partie:

1° une liste reprenant les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 4, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui appartiennent aux catégories visées au § 4, alinéa 3, 1° à 9°, et qui sont électeur dans

Opdat de betrokken overheden de in § 12, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de Rijksdienst voor de Sociale zekerheid, het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, de Kruispuntbank van de Sociale zekerheid, de Kruispuntbank van Ondernemingen alsmede de beroepsverenigingen van de categorieën bedoeld in het derde, lid, 3°, 4°, 5° en 7°, de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde personen door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters.

De Koning bepaalt de modaliteiten voor de elektronische uitwisseling van de in het vorige lid bedoelde gegevens, met inbegrip van de regelmaat van deze uitwisseling, de gebruikte elektronische middelen en het beheer van het ontvangen informatiegegeven in geval van stopzetting van een beroep bedoeld in het derde lid, 1° tot 9°.”;

5° In paragraaf 6 worden de woorden “zorgt het bureau voor de nodige aanvulling” vervangen door de woorden “zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van paragraaf 4, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft”;

6° In paragraaf 7 worden de woorden “van het kanton” vervangen door de woorden “van de kieskring”;

7° In paragraaf 9 worden de woorden “onder de kiezers van de stemafdeling die kunnen lezen en schrijven” vervangen door de woorden “bij voorkeur onder de kiezers van de stemafdeling”;

8° Paragraaf 12 wordt vervangen als volgt:

“§ 12. Tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de verkiezing in het geval bedoeld in artikel 105, of zodra de datum van de stemming vastgesteld is in het geval bedoeld in artikel 106, verstuurt het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege elektronisch naar het kantonhoofdbureau waarvan de gemeente deel uitmaakt:

1° een lijst met de personen die in aanmerking komen om één van de functies vermeld in § 4, eerste lid, 1° tot 3° uit te oefenen, behoren tot de categorieën bedoeld in § 4, derde lid, 1° tot 9°, en kiezer zijn in het

le canton électoral. Cette liste qui comprend les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, adresse et profession de ces personnes, est transmise au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;

2° une liste reprenant les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 9, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste, comportant les mêmes informations que celles visées au 1°, ne peut comprendre les personnes visées au 1°. Elle est transmise au président du bureau principal de canton trente-trois jours au moins avant l'élection.

Les listes visées à l'alinéa 1^{er} sont détruites le surlendemain du jour de la validation des élections.”.

Art. 17

À l'article 95*bis*, du même Code, inséré par la loi du 13 février 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “ministre de l'Intérieur” sont remplacés par les mots “Service public fédéral Intérieur”;

2° les alinéas suivants sont ajoutés:

“Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du présent Code, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

En vue de permettre une gestion des opérations électorales lors d'un scrutin anticipé, ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.”.

Art. 18

Il est inséré un article 95*ter* rédigé comme suit:

kieskant. Deze lijst die de naam, de voornamen, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, het adres en het beroep van die personen vermeldt, wordt uiterlijk de drieëndertigste dag vóór de verkiezing doorgestuurd;

2° een lijst met de kiezers die krachtens § 9 aangewezen zouden kunnen worden ten belope van vierentwintig personen per stemafdeling. Deze lijst, die dezelfde informatiegegevens bevat als die bedoeld in 1°, mag geen personen bevatten die bedoeld worden in 1°. Deze lijst wordt uiterlijk drieëndertig dagen vóór de verkiezing naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau doorgestuurd.

De in het eerste lid bedoelde lijsten worden de dag na de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden, vernietigd.”.

Art. 17

Artikel 95*bis* van hetzelfde Wetboek, ingevoegd door de wet van 13 februari 2007, wordt aangevuld met de volgende leden:

1° de woorden “minister van Binnenlandse Zaken” worden vervangen door de woorden “Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken”;

2° de volgende leden worden toegevoegd:

“De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van dit Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Met het oog op een beheer van de kiesverrichtingen bij vervroegde verkiezingen, worden deze gegevens, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.”.

Art. 18

Er wordt een artikel 95*ter* ingevoegd, luidende:

“Art. 95ter. Le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l’élection, et, dans le cas visé à l’article 106, au moins trente-cinq jours avant celui de l’élection, un membre du personnel de l’administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l’organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins ou au collège communal. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l’alinéa 1^{er} sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la fonction, l’adresse mail et le numéro de téléphone.

En vue de permettre une gestion des opérations électorales lors d’un scrutin anticipé, ces données sont, moyennant l’accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu’au jour de l’élection faisant suite à l’élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d’assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative.”

Art. 19

Dans l’article 96, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 5 juillet 1976, les mots “magistrat président le bureau principal du canton. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés.” sont remplacés par les mots “président du bureau principal de canton.”

“Art. 95ter. Het College van burgemeester en schepenen of het Gemeentecollege wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen en, in het in artikel 106 bedoelde geval, minstens vijftig dagen vóór de dag van de verkiezingen, een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen of het Gemeentecollege toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van deze personen tot de software waarmee de gemeenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Met het oog op een beheer van de kiesverrichtingen bij vervroegde verkiezingen, worden deze gegevens, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.”

Art. 19

In artikel 96, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, worden de woorden “magistraat die het kantonhoofdbureau voorzit. Deze magistraat doet aan de betrokkenen een uittreksel toekomen. “vervangen door de woorden “voorzitter van het kantonhoofdbureau.”

Art. 20

Dans l'article 101 du même Code, rétabli par la loi du 14 avril 2009 et modifié par la loi du 19 avril 2018, les mots "bureaux principaux" sont remplacés par les mots "présidents des bureaux principaux".

Art. 21

L'article 102 du même Code, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 2001, est remplacé comme suit:

"Art. 102. Une liste des bureaux de vote et de dépouillement est dressée par canton électoral. Cette liste indique par bureau, le numéro de celui-ci et son adresse.

Cette liste est transmise de manière électronique par le bureau principal de canton au Service public fédéral Intérieur qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation en ligne par le public. De même, le président du bureau principal du canton transmet cette liste au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne; le gouverneur de la province ou le fonctionnaire désigné par lui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage.

Toutefois, pour ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneton, la copie de la liste visée à l'alinéa 1^{er} est envoyée respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage."

Art. 22

Dans l'article 103, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 10 février 2014, les mots "Pour cette formation, le président du bureau choisit quatre assesseurs parmi toutes les personnes dont il a été informé de la désignation par le président du bureau principal de canton conformément à l'art. 95, § 10, alinéa 4." sont insérés entre les mots "trois quarts." et les mots "Si à ce moment".

Art. 23

À l'article 107 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 20

In artikel 101 van hetzelfde Wetboek, hersteld door de wet van 14 april 2009 en gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt het woord "kantonhoofdbureaus" vervangen door de woorden "voorzitters van de kantonhoofdbureaus".

Art. 21

Artikel 102 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door het koninklijk besluit van 11 december 2001, wordt vervangen als volgt:

"Art. 102. Per kieskanton wordt een lijst met de stemmen telbureaus opgemaakt. Deze lijst vermeldt per bureau het bureaunummer en het adres.

Het kantonhoofdbureau verstuurt deze lijst elektronisch naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken, die de nodige maatregelen neemt opdat het publiek de lijst online zou kunnen raadplegen. Bovendien verstuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze lijst naar de provinciegouverneur of naar de door deze laatste aangewezen ambtenaar; de provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar neemt de nodige maatregelen door de lijst op te hangen, zodat het publiek deze kan raadplegen.

Wat echter de kieskantons Voeren en Komen-Waasten betreft, wordt het afschrift van de in het eerste lid bedoelde lijst respectievelijk verstuurd naar de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en naar de arrondissementscommissaris van Moeskroen. Zij nemen de nodige maatregelen door de lijst op te hangen, zodat het publiek deze kan raadplegen."

Art. 22

In artikel 103, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de woorden "Voor deze vorming kiest de bureauvoorzitter vier bijzitters onder alle personen van wie hij weet dat ze door de voorzitter van het kantonhoofdbureau aangewezen werden overeenkomstig art. 95, § 10, vierde lid." ingevoegd tussen de woorden "kwart voor acht." en de woorden "Indien op dat ogenblik".

Art. 23

In artikel 107 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° dans l'alinéa 6, les mots "jusqu'au jour de l'élection à midi" sont remplacés par les mots "jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune";

2° dans l'alinéa 8, les mots "et 130, premier alinéa, 3°" sont remplacés par les mots "130, premier alinéa, 3°, et 143, alinéas 4 et 5" et les mots ", le sexe" sont supprimés.

Art. 24

L'article 108, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 5 juillet 1976, est remplacé par ce qui suit:

"Les électeurs ne peuvent pas se faire remplacer sauf s'ils votent par procuration en application des dispositions de l'article 147bis."

Art. 25

Dans l'article 109, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "les observateurs visés à l'article 203bis du présent Code," sont insérés entre les mots "avec preuve papier," et les mots "et les personnes qui".

Art. 26

Dans l'article 110, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "ni observateurs visés à l'article 203bis du présent Code," sont insérés entre les mots "avec preuve papier," et les mots "ni fournisseur".

Art. 27

L'article 112 du même Code, modifié par la loi du 30 juillet 1991, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 112. Les instructions pour l'électeur [modèle I], les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code sont affichées dans la salle d'attente."

Art. 28

L'article 113 du même Code est remplacé par ce qui suit:

1° In het zesde lid worden de woorden "tot op de dag van de stemming 's middags" vervangen door de woorden "tot het sluitingsuur van de stembureaus in de gemeente";

2° In het achtste lid worden de woorden "en 130, eerste lid, 3°" vervangen door de woorden "130, eerste lid, 3°, en 143, vierde en vijfde lid" en worden de woorden ", het geslacht" geschrapt.

Art. 24

Artikel 108, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, wordt vervangen als volgt:

"De kiezers mogen zich niet laten vervangen, tenzij ze bij volmacht stemmen in toepassing van de bepalingen van artikel 147bis."

Art. 25

In artikel 109, vijfde lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "de waarnemers bedoeld in artikel 203bis van dit Wetboek" ingevoegd tussen de woorden "met papieren bewijsstuk," en de woorden "en de personen die".

Art. 26

In artikel 110 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "waarnemer bedoeld in artikel 203bis van dit Wetboek" ingevoegd tussen de woorden "met papieren bewijsstuk," en de woorden "of verlener".

Art. 27

Artikel 112 van hetzelfde Wetboek, vervangen door de wet van 30 juli 1991, wordt vervangen als volgt:

"Art. 112. De onderrichtingen voor de kiezer [model I] en de bepalingen van Titel V en van de artikelen 110 en 111 van dit Wetboek worden opgehangen in het wachtlokaal."

Art. 28

Artikel 113 van hetzelfde Wetboek wordt vervangen als volgt:

“Art. 113. § 1. Un exemplaire du présent Code est disponible dans le bureau.

§ 2. Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 142, alinéa 3, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.

Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellée après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 95ter. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée.”

Art. 29

À l'article 115 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants:

“Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains:

1° dans les cas visés à l'article 105, au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures;

2° dans le cas visé à l'article 106, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures.

Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale, cette opération se déroule:

1° dans les cas visés à l'article 105, le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;

2° dans le cas visé à l'article 106, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.”;

“Art. 113. § 1. In het bureau is een exemplaar van dit Wetboek beschikbaar.

§ 2. Een exemplaar van de kiezerslijst van het bureau, onderscheiden van de twee exemplaren zoals voorzien in artikel 142, derde lid, is beschikbaar in het bureau ter inzage door de kiezers van het bureau op aanvraag aan de voorzitter van het stembureau die toezicht houdt op deze inzage. Eventuele opmerkingen worden in het proces-verbaal van het stembureau genoteerd.

Deze lijst wordt bewaard in een hiertoe voorziene omslag die na de verkiezing terug wordt verzegeld en aan het personeelslid van het gemeentebestuur, zoals bedoeld in artikel 95ter, wordt overgedragen. Deze lijst wordt vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.”.

Art. 29

In artikel 115 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

“De voordrachten van de kandidaten moeten elektronisch ingediend worden bij of persoonlijk afgegeven worden aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau:

1° in de in artikel 105 bedoelde gevallen, uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, om 12 uur;

2° in het in artikel 106 bedoelde geval, uiterlijk op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezingen, om 12 uur.

Indien de voordrachten van de kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau afgegeven worden, moet dat gebeuren:

1° In de in artikel 105 bedoelde gevallen, op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de verkiezingen, tussen 9 en 12 uur;

2° In het in artikel 106 bedoelde geval, op vrijdag, de dertigste dag vóór de verkiezing, tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag, de negenentwintigste dag vóór de verkiezing, tussen 9 en 12 uur.”;

2° dans l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les mots "mardi cinquième" sont remplacés par les mots "mardi douzième";

3° dans l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les mots "recevra les présentations de candidats" sont remplacés par les mots "recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiées en ligne par le Service public fédéral Intérieur";

4° dans l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot "Quinze" est remplacé par le mot "Vingt-deux".

Art. 30

À l'article 115*bis* du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou logo" sont remplacés par les mots "Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée, peut déposer un acte demandant la protection du sigle";

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots "ou d'un logo" et "ou un logo" sont supprimés;

4° dans le paragraphe 2, alinéas 2 à 4, les mots "ou logos" et "ou logo" sont à chaque fois supprimés.

Art. 31

Dans l'article 115*ter* du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés.

2° In het oude tweede lid, nu derde lid geworden, worden de woorden "dinsdag, de vijfde" vervangen door de woorden "dinsdag, de twaalfde";

3° In het oude derde lid, nu vierde lid geworden, worden de woorden "de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen" vervangen door de woorden "de voordrachten van de kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen". De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.";

4° In het oude vierde lid, nu vijfde lid geworden, wordt het woord "vijftien" vervangen door het woord "tweëntwintig".

Art. 30

In artikel 115*bis* van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden "Elke politieke formatie die door ten minste één parlementslid vertegenwoordigd is in een van de parlementaire assemblees, ongeacht of zulks op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau is, kan een akte neerleggen waarin ze bescherming vraagt van het letterwoord of het logo" vervangen door de woorden "Elke politieke formatie die door ten minste één parlamentslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblees op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, dit na de indiening van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van de desbetreffende assemblee, kan een akte neerleggen om de bescherming van het letterwoord te vragen,";

2° In paragraaf 1, tweede en derde lid, worden de woorden "of het logo", "of dat logo" en "of logo" telkens geschrapt;

3° In paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "of logo" geschrapt;

4° In paragraaf 2, tweede tot vierde lid, worden de woorden "of logo's" en "of logo" telkens geschrapt.

Art. 31

In artikel 115*ter* van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "of logo" telkens geschrapt.

Art. 32

À l'article 116 du même Code, modifiée en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est rétabli comme suit:

“Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés au paragraphe 1^{er} déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.”;

2° dans le paragraphe 3, les mots “, soit par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs de la circonscription visés au § 1^{er}, soit par un des deux candidats désignés par les parlementaires présents” sont remplacés par les mots “par un des trois candidats désignés soit par les électeurs de la circonscription visés au § 1^{er}, soit par les parlementaires présents” et les mots “est certifiée” sont remplacés par les mots “ainsi que leur signature sont certifiées”;

3° dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots “, un bourgmestre” sont insérés entre les mots “un juge de paix” et les mots “ou un notaire”, les mots “, la profession” sont supprimés, les mots “l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983” sont remplacés par les mots “l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983” et les mots “, à l'exception du sexe,” sont insérés entre les mots “mêmes indications” et les mots “sont, le cas échéant”;

4° le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

“Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d'être transmise au Greffe de la Chambre des représentants qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.”;

5° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots “ou le logo”, “ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste,” et “ou logo” sont supprimés et il est inséré entre la 1^{ère} phrase et la 2^{ème} phrase, devenu 3^{ème} phrase, une phrase rédigée comme suit:

Art. 32

In artikel 116 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Paragraaf 2 wordt hersteld als volgt:

“Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in paragraaf 1 dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.”;

2° In paragraaf 3 worden de woorden “, hetzij door een van de drie daartoe door de kandidaten onder de in § 1 aangewezen kiezers, hetzij door een van de twee daartoe door de voordragende parlementsleden aangewezen kandidaten” vervangen door de woorden “door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers van de kieskring bedoeld in § 1, hetzij door de voordragende parlementsleden” en worden de woorden “wordt vastgesteld” vervangen door de woorden “en hun handtekening worden gecertificeerd”;

3° In paragraaf 4, eerste lid, worden de woorden “, een burgemeester” ingevoegd tussen de woorden “een vrederechter” en de woorden “of een notaris”, worden de woorden “, het beroep” geschrapt, worden de woorden “bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983” vervangen door de woorden “bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 en worden de woorden “, met uitzondering van het geslacht,” ingevoegd tussen de woorden “dezelfde vermeldingen” en het woord “aangebracht”;

4° Paragraaf 4, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.”;

5° In paragraaf 4, tweede lid, worden de woorden “of het logo”, “of het logo, waarbij dit laatste de grafische voorstelling is van de naam van de lijst,” en “of logo” geschrapt en wordt er tussen de eerste zin en de tweede zin, die nu derde zin geworden is, een zin ingevoegd, luidende:

“Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.”;

6° dans le paragraphe 4, alinéa 3, les mots “ou logo” et “ou logos” sont supprimés;

7° dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

8° dans le paragraphe 4, alinéa 6, les mots “L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant.” sont ajoutés;

9° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 240*bis*. Les nom et prénom tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l’exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l’article 116, § 4, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume.”;

10° le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

“Une fois l’acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n’est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu’avec l’assentiment des signataires de l’acte et de tous ses colistiers.”;

11° Le paragraphe 5, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

“Les candidats dans leur acte d’acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu’ils autorisent à faire le dépôt de cet acte.”;

12° dans le paragraphe 6, alinéa 5, les mots “, datés et déposés contre récépissé par les demandeurs” sont remplacés par les mots “et datés par les demandeurs et déposés contre récépissé par les demandeurs ou par une personne mandatée par ceux-ci”.

“De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.”;

6° In paragraaf 4, derde lid, worden de woorden “of logo” en “of logo’s” geschrapt;

7° In paragraaf 4, vierde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt;

8° In paragraaf 4, zesde lid, worden de woorden “De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval. “toegevoegd;

9° Paragraaf 4 wordt aangevuld met een lid, luidende:

“De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240*bis*. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 116, § 4, de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief.”;

10° Paragraaf 5, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Eens de voordrachtsakte aan de voorzitter van het kieskringhoofdbureau overhandigd is, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidaatstelling niet meer op geldige wijze intrekken, tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten.”;

11° Paragraaf 5, tweede lid, wordt vervangen als volgt:

“In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen.”;

12° In paragraaf 6, vijfde lid, worden de woorden “door de aanvrager ondertekend, gedagtekend en, tegen ontvangstbewijs, ingediend” vervangen door de woorden “door de aanvragers ondertekend en gedateerd en door hen of door een door hen gemachtigde persoon tegen ontvangstbewijs ingediend”.

Art. 33

Dans l'article 118, alinéas 5 et 6, du même Code, modifié par la loi du 19 février 2003, les mots "ou logo" sont chaque fois supprimés.

Art. 34

À l'article 119, alinéa 4, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la première phrase, les mots "de manière digitale" sont ajoutés;

2° la phrase suivante est ajoutée après la 2^{ème} phrase:

"Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt provisoire des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci."

Art. 35

Dans l'article 119sexies du même Code, modifié par la loi du 6 janvier 2014, les mots "et les logos" sont supprimés.

Art. 36

À l'article 123, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède avant 16 heures, soit" sont insérés entre les mots "n'est recevable que" et les mots "dans le cas où un acte de présentation";

2° dans le 4°, les mots "professions," sont supprimés;

3° dans le 7°, les mots "ou au logo" sont supprimés.

Art. 33

In artikel 118, vijfde en zesde lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 19 februari 2003, worden de woorden "of logo" geschrapt.

Art. 34

In artikel 119, vierde lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de eerste zin worden de woorden "op digitale wijze" toegevoegd;

2° De volgende zin wordt toegevoegd na de tweede zin:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van voorlopige afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en geen namen en voornamen van de kandidaten."

Art. 35

In artikel 119sexies van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de woorden "en de logo's" geschrapt.

Art. 36

In artikel 123, derde lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 2 maart 2004, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° De woorden "hetzij wanneer een kandidaat zijn kandidaatstelling op geldige wijze intrekt of overlijdt vóór 16 uur, hetzij" worden ingevoegd tussen de woorden "is alleen dan ontvankelijk" en de woorden "wanneer de voordracht";

2° In punt 4° worden de woorden "het beroep," geschrapt;

3° In punt 7° worden de woorden "of het logo" geschrapt.

Art. 37

Dans l'article 124, alinéa 2, du même Code, les mots "de manière digitale" sont ajoutés dans la 2^{ème} phrase.

Art. 38

Dans l'article 126, alinéa 4 du même Code, les mots "de manière digitale" sont insérés entre les mots "signé" et les mots "séance tenante".

Art. 39

À l'article 128, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "ou logo" et les mots "ou le logo" sont supprimés;

2° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules" sont remplacés par les mots "Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 116, § 4, alinéa 1^{er}, est rédigé sur le bulletin";

3° le § 6 est complété par la phrase suivante:

"Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci."

Art. 40

Dans l'article 128*bis* du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les mots "126, 127 et 128" sont remplacés par les mots "126, 127, alinéa 2 et 3, et 128, § 3, alinéa 5, et § 6."

Art. 37

In artikel 124, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, worden de woorden "op digitale wijze" toegevoegd in de 2^{de} zin.

Art. 38

In artikel 126, vierde lid, van hetzelfde Wetboek, wordt het woord "digitaal" ingevoegd tussen de woorden "staande de vergadering" en de woorden "opgemaakt".

Art. 39

In artikel 128 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 1, eerste lid, worden de woorden "of logo" en de woorden "of het logo" geschrapt;

2° In § 1, tweede lid, worden de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld op het stembiljet en wordt in hoofdletters gedrukt. De voornaam volgt en wordt, met uitzondering van de beginletter, in kleine letters gedrukt." vervangen door de woorden "De naam van elke kandidaat staat eerst vermeld en de voornaam volgt. De naam en de voornaam van elke kandidaat worden op het stembiljet op dezelfde wijze vermeld als op de identiteitskaart van de kandidaat. Ingeval de door de kandidaat gebruikte voornaam verschillend is van de voornaam die op de identiteitskaart staat en als dit verschil verklaard wordt aan de hand van een akte van bekendheid overeenkomstig art. 116, § 4, eerste lid, dan bepaalt de Koning de manier waarop de door de kandidaat gebruikte voornaam op het stembiljet staat";

3° § 6 wordt aangevuld met de volgende zin:

"De minister van Binnenlandse Zaken zorgt voor de online bekendmaking van het proces-verbaal van definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten; dit bekendgemaakte proces-verbaal bevat geen gegevens van de getuigen van de kandidatenlijsten en enkel namen en voornamen van de kandidaten."

Art. 40

In artikel 128*bis* van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "126, 127 en 128" vervangen door de woorden "126, 127, tweede en derde lid, en 128, § 3, vijfde lid, en § 6."

Art. 41

À l'article 128^{ter} du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots "le cinquante et unième jour avant le scrutin à 10 heures," sont supprimés;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots " , au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 10 heures," sont supprimés.

Art. 42

Dans l'article 129, alinéa 3, du même Code, modifié par la loi du 19 avril 2018, les mots "la veille" sont remplacés par les mots "au plus tard le jour".

Art. 43

À l'article 130 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er}, 3°, est complété par les mots "seuls les électeurs visés à l'article 1^{er}, du présent Code, qui sont inscrits dans le registres de la population d'une commune belge, peuvent prétendre au remboursement de ces frais;"

2° dans l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 3°*bis*, rédigé comme suit:

"3°*bis* la mise en place d'un service de transport adapté vers les bureaux de vote à l'attention des électeurs handicapés, dans les conditions déterminées par le Roi;"

3° dans l'alinéa 5, les mots "selon les règles déterminées par le Roi" sont ajoutés après les mots "de son ressort";

4° un alinéa rédigé comme suit est ajouté:

"Pour le paiement des jetons, indemnités et frais visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, le Service public fédéral Intérieur est autorisé à enregistrer les nom, prénom, numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983, numéro de compte bancaire des demandeurs et à conserver ces informations douze mois après le jour de l'élection, ces données étant nécessaires pour permettre la correcte authentification des personnes qui

Art. 41

In artikel 128^{ter} van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 worden de woorden "op de éenen-vijftigste dag vóór de stemming om 10 uur" geschrapt;

2° In paragraaf 3, tweede lid, worden de woorden " , uiterlijk de éenenvijftigste dag vóór de stemming vóór 10 uur," geschrapt.

Art. 42

In artikel 129, derde lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden "Op de vooravond van de verkiezing" vervangen door de woorden "Uiterlijk op de dag van de verkiezing".

Art. 43

In artikel 130 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid, 3°, wordt aangevuld met de woorden "enkel de in artikel 1 van dit Wetboek bedoelde kiezers die in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente ingeschreven zijn, kunnen aanspraak maken op de terugbetaling van deze kosten;"

2° In het eerste lid wordt een 3°*bis* ingevoegd, luidende:

"3°*bis* de organisatie van een aangepaste transportdienst naar de stembureaus voor de kiezers met een handicap, onder de door de Koning vastgelegde voorwaarden";

3° In het vijfde lid worden de woorden " , volgens de door de Koning vastgelegde regels" toegevoegd na de woorden "die eronder ressorteren";

4° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Voor de betaling van de presentiegelden, vergoedingen en kosten bedoeld in het eerste lid, 2° en 3°, is de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken gemachtigd om de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983, het bankrekeningnummer van de aanvragers te registreren en deze informatiegegevens te bewaren tot twaalf maanden na de dag van de

introduisent une demande de paiement. Ces données peuvent être transmises à un prestataire en vue de procéder à ce paiement.”.

Art. 44

À l'article 131 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mots “Cinq” est remplacé par le mot “Douze”;

2° l'alinéa 5 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit:

“Les témoins ont le droit:

1° d'introduire une réclamation contre la désignation des assesseurs conformément à l'art. 103, alinéa 2, du présent Code;

2° de demander, dans un bureau de vote, de procéder à nouveau au tirage au sort de l'emplacement du timbre sur les bulletins de vote conformément à l'article 143, alinéa 2, du présent Code;

3° de signer le procès-verbal et de parapher les timbres;

4° de signer les listes des électeurs servant aux pointages dans un bureau de vote;

5° d'examiner les listes des électeurs servant aux pointages ainsi que tous les documents servant au scrutin;

6° de cacheter les enveloppes visées aux articles 147, 162 et 179 du présent Code;

7° de faire consigner leurs réclamations dans les procès-verbaux.

Une fois le serment prêté, les témoins ne peuvent être remplacés.”.

Art. 45

Dans l'article 142, alinéa 3, du même Code, modifié par la loi du 26 décembre 1950, les mots “carte d'identité” sont remplacés par les mots “document d'identité”, les mots “d'appel” sont remplacés par les mots “des électeurs

verkiezingen. Deze gegevens zijn immers noodzakelijk om de personen die een betalingsaanvraag indienen, correct te kunnen authenticeren. Deze gegevens mogen naar een dienstverlener doorgestuurd worden met het oog op deze uitbetaling.”.

Art. 44

In artikel 131 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 april 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid wordt het woord “Vijf” vervangen door het woord “Twaalf”;

2° Het vijfde lid wordt vervangen door twee leden, luidende:

“De getuigen hebben het recht om:

1° een bezwaarschrift tegen de aanwijzing van de bijzitters in te dienen overeenkomstig art. 103, tweede lid, van dit Wetboek;

2° in een stembureau te vragen opnieuw een loting te doen voor de plaats van de stempel op de stembiljetten overeenkomstig artikel 143, tweede lid, van dit Wetboek;

3° het proces-verbaal te ondertekenen en de stempels te paraferen;

4° de kiezerslijsten die voor het afstippen van de kiezers in een stembureau dienen, te ondertekenen;

5° de kiezerslijsten die als afstiplijsten dienen en alle documenten die voor de stemming nodig zijn, te bestuderen;

6° stempels aan te brengen op de omslagen bedoeld in de artikelen 147, 162 en 179 van dit Wetboek;

7° hun bezwaarschriften te laten optekenen in de processen-verbaal;

Zodra de getuigen de eed hebben afgelegd, mogen ze niet meer vervangen worden.”.

Art. 45

In artikel 142, derde lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 26 december 1950, wordt het woord “identiteitskaart” vervangen door het woord “identiteitsdocument”, wordt het woord “afroepingslijst”

servant aux pointages”, les mots “de la carte d’identité” sont remplacés par les mots “du document d’identité” et les mots “l’une et l’autre liste” sont remplacés par les mots “le relevé visé à l’article 146, alinéa 3”.

Art. 46

Dans l’article 143, alinéa 4, du même Code, les mots “d’un guide ou d’un soutien” sont remplacés par les mots “de la personne de son choix”.

Art. 47

L’article 144 du même Code, modifié par la loi du 13 décembre 2022, est remplacé par les dispositions suivantes:

“Art. 144. L’électeur formule son vote de la manière suivante.

À l’aide du crayon électoral, il appose une marque dans la case de son choix:

1° soit en tête de liste, s’il adhère à l’ordre de présentation de la liste de son choix;

2° soit, s’il veut modifier cet ordre, dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats titulaires et/ou suppléants d’une même liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

Si l’électeur marque son choix à la fois en tête de liste et à côté du nom d’un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants, le vote en tête de liste sera considéré comme non avenu et seuls les votes pour les candidats titulaires et/ou suppléants seront pris en compte.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l’intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.”.

Art. 48

À l’article 146 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l’alinéa 1^{er}, les mots “, d’après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de

remplacer par les mots “lijsten die dienen om de kiezers aan te stippen”, worden de woorden “van de identiteitskaart” vervangen door de woorden “van het identiteitsdocument” en worden de woorden “op beide lijsten” vervangen door de woorden “op de in artikel 146, derde lid, bedoelde lijst”.

Art. 46

In artikel 143, vierde lid, van hetzelfde Wetboek, worden de woorden “door iemand laten begeleiden of bijstaan” vervangen door de woorden “door een persoon van zijn keuze laten bijstaan”.

Art. 47

Artikel 144 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 13 december 2022, wordt vervangen als volgt:

“Art. 144. De kiezer brengt zijn stem uit op de volgende manier.

Hij brengt met behulp van het stempotlood een merkteken aan in het vakje van zijn keuze:

1° hetzij bovenaan de lijst, als hij instemt met de voordrachtsvolgorde van de lijst van zijn keuze;

2° hetzij, als hij deze volgorde wil veranderen, in het vakje naast de naam van de kandidaat/kandidaten en/of plaatsvervangers van éénzelfde lijst aan wie hij zijn stem liefst wil geven.

Als de kiezer tegelijk een merkteken aanbrengt bovenaan de lijst en naast de naam van één of meerdere kandidaten en/of plaatsvervangers, zal de stem bovenaan de lijst beschouwd worden als zijnde van geen waarde en zullen enkel de stemmen voor de kandidaten en/of plaatsvervangers in aanmerking genomen worden.

Het merkteken van de stem, ook al is het op een onjuiste wijze aangebracht, betekent dat de stem geldig is, tenzij duidelijk blijkt dat het stembiljet moedwillig herkenbaar gemaakt is.”.

Art. 48

In artikel 146 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden “maakt het stembureau aan de hand van de lijsten, door de voorzitter of een bijzitter en door de secretaris gehouden, een

la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection" sont remplacés par les mots "le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. À cet effet, le bureau utilise l'une de deux listes des électeurs servant aux pointages visées à l'article 142, alinéa 3" et les mots "par le président du bureau" sont supprimés;

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Il y est également joint un relevé des personnes désignées comme membre du bureau qui ne sont pas présentées ou qui se sont présentées avec retard. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification."

Art. 49

À l'article 147 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 3, les mots "des cachets de tous les membres du bureau" sont supprimés;

2° dans l'alinéa 7, les mots "met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés" sont remplacés par les mots "peut organiser un service transport des plis susvisés sous la supervision du président du bureau de vote".

Art. 50

L'article 147bis du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, est remplacé par l'article suivant:

"Art. 147bis. § 1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom:

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou de handicap, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un médecin sur le formulaire de procuration visé au

lijst op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling voorkomen en niet aan de verkiezing hebben deelgenomen" vervangen door de woorden "maakt het stembureau de staat op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling staan, maar niet aan de verkiezing hebben deelgenomen. Daartoe gebruikt het bureau één van de twee kiezerslijsten die dienen als aanstiplijsten bedoeld in artikel 142, derde lid", wordt het woord "staat" vervangen door het woord "lijst" en worden de woorden "door de voorzitter van het bureau" geschrapt.

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Er wordt tevens een lijst bijgevoegd van de personen die aangewezen werden als lid van het bureau, maar niet of te laat zijn komen opdagen. Deze lijst, die door alle bureauleden ondertekend wordt, wordt binnen de drie dagen naar de vrederechter van het kanton gestuurd. De voorzitter vermeldt op deze lijst de geformuleerde opmerkingen en voegt er de stukken bij die hij eventueel van de afwezigen heeft ontvangen om hun afwezigheid te staven."

Art. 49

In artikel 147 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het derde lid worden de woorden "met de zegels van alle leden van het stembureau" geschrapt;

2° In het zevende lid worden de woorden "stelt het gemeentebestuur voor het vervoer van de bovenbedoelde omslagen een voertuig ter beschikking van de voorzitter" vervangen door de woorden "kan het gemeentebestuur een transportdienst organiseren voor het vervoer van de voormelde omslagen onder het toezicht van de voorzitter van het stembureau".

Art. 50

Artikel 147bis van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt:

"Art. 147bis. § 1. De volgende kiezers kunnen een andere kiezer machtigen om in hun naam te stemmen:

1° de kiezer die wegens ziekte of handicap niet in staat is om zich naar het stembureau te begeven of er naartoe gevoerd te worden. Deze onbekwaamheid moet door een arts op het in § 3 bedoelde volmachtformulier

§ 3. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service:

a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui;

b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a et b est attestée sur le formulaire de procuration visé au § 3 par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend;

3° l'électeur qui exerce une activité en tant que travailleur indépendant et qui est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison de cette activité. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au § 3 par le bourgmestre du domicile, ou son délégué, sur présentation du numéro d'entreprise de l'électeur et d'une déclaration sur l'honneur d'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

Il en est de même pour les membres de la famille d'un travailleur indépendant exerçant la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain, qui résident avec lui;

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé sur le formulaire de procuration visé au § 3;

5° l'électeur qui, en raison de sa participation à une activité faisant suite à sa liberté de manifester sa religion ou ses convictions conformément à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par les organisateurs de l'activité à laquelle participe l'électeur dans le cadre de sa religion ou de ses convictions, sur le formulaire de procuration visé au § 3;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

vermeld worden. Geneesheren die als kandidaat voor de verkiezing zijn voorgedragen, mogen een dergelijk bewijs niet afleveren.

2° de kiezer die om beroeps- of dienstredenen:

a) in het buitenland is opgehouden, alsook de kiezers, leden van zijn gezin die met hem aldaar verblijven;

b) de dag van de stemming in het Koninkrijk is, maar in de onmogelijkheid verkeert zich in het stembureau te melden.

De onder a en b bedoelde onmogelijkheid moet door de militaire of burgerlijke overheid of door de werkgever onder wie de betrokkene ressorteert, vermeld worden op het in § 3 bedoelde volmachtformulier;

3° de kiezer die een activiteit als zelfstandige uitoefent en zich wegens die activiteit niet in het stembureau kan melden. De burgemeester van de verblijfplaats of zijn afgevaardigde vermeldt deze onmogelijkheid op het in § 3 bedoelde volmachtformulier, op voorwaarde dat de kiezer zijn ondernemingsnummer voorlegt en een verklaring op erewoord indient waarin hij verklaart niet naar het stembureau te kunnen komen. De Koning bepaalt het model van de door de kiezer ingediende verklaring op erewoord. De aanvraag moet worden ingediend bij de burgemeester van de verblijfplaats ten laatste op de dag vóór de verkiezingsdag.

Hetzelfde geldt voor de gezinsleden van een zelfstandige die het beroep uitoefent van schipper, marktkramer of foorkramer, die op dezelfde plaats verblijven;

4° de kiezer die op de dag van de stemming, ten gevolge van een rechterlijke maatregel, in een toestand van vrijheidsberoving verkeert. Deze toestand wordt door de directie van de inrichting waarin de betrokkene verblijft, op het in § 3 bedoelde volmachtformulier vermeld;

5° de kiezer die, wegens zijn deelname aan een activiteit naar aanleiding van zijn vrijheid om zijn godsdienst te belijden of zijn overtuiging tot uiting te brengen krachtens artikel 9 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens, in de onmogelijkheid verkeert zich in het stembureau te melden. Deze onmogelijkheid moet door de organisatoren van de activiteit waaraan de kiezer deelneemt in het kader van zijn godsdienst of zijn overtuiging, op het in § 3 bedoelde volmachtformulier vermeld worden;

6° de student die zich, om studieredenen, in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden.

Cette impossibilité est attestée par la direction de l'établissement qu'il fréquente sur le formulaire de procuration visé au § 3;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au § 3 par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation par l'électeur des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne l'élection pour laquelle elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance, adresse et le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques du mandant et du mandataire. La procuration mentionne également les noms, prénoms et qualité de la personne attestant de l'impossibilité de se présenter au bureau de vote pour l'électeur. Les médecins attestant d'une incapacité visée au § 1^{er}, 1°, indique leur numéro INAMI.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire. Il est également signé par la personne attestant de l'impossibilité de se présenter au bureau de vote et comporte le timbre de l'institution, autorité ou société que cette personne représente.

§ 4. Le mandataire doit en premier lieu voter pour son propre compte dans le bureau de vote qui lui a été assigné.

Pour être reçu à voter pour le mandant, le mandataire doit se rendre au bureau de vote assigné pour le mandant et remettre au président du bureau de vote où

Deze onmogelijkheid moet door de directie van de onderwijsinstelling waaraan de student studeert, op het in § 3 bedoelde volmachtformulier vermeld worden;

7° de kiezer die, om andere dan de voormelde redenen, op de dag van de stemming van zijn verblijfplaats afwezig is wegens een tijdelijk verblijf in het buitenland en zich bijgevolg in de onmogelijkheid bevindt om zich in het stembureau te melden. De burgemeester van de verblijfplaats of zijn afgevaardigde vermeldt deze onmogelijkheid op het in § 3 bedoelde volmachtformulier, op voorwaarde dat de kiezer de nodige bewijsstukken voorlegt of op basis van een verklaring op erewoord als de kiezer een dergelijk bewijsstuk niet kan voorleggen. De Koning bepaalt het model van de door de kiezer ingediende verklaring op erewoord. De aanvraag moet worden ingediend bij de burgemeester van de verblijfplaats ten laatste op de dag vóór de verkiezingsdag.

§ 2. Als gemachtigde kan elke andere kiezer aangewezen worden.

Ieder gemachtigde mag slechts één volmacht hebben.

§ 3. De volmacht wordt opgemaakt op een formulier waarvan het model door de Koning wordt bepaald en dat gratis bij het secretariaat van de gemeente afgegeven kan worden.

De volmacht vermeldt de verkiezing waarvoor ze geldig is, de naam, de voornamen, de geboortedatum, het adres en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, van de volmachtgever en van de volmachtkrijger. De volmacht vermeldt eveneens de naam, de voornamen en de hoedanigheid van de persoon die verklaart niet naar het stembureau te kunnen komen voor de kiezer. De artsen die een in § 1, 1°, bedoelde onbekwaamheid vermelden, geven hun RIZIV-nummer op.

Het volmachtformulier wordt door de volmachtgever en de volmachtkrijger ondertekend. Het wordt tevens ondertekend door de persoon die verklaart niet naar het stembureau te kunnen komen en bevat de stempel van de instelling, overheid of onderneming die deze persoon vertegenwoordigt.

§ 4. De volmachtkrijger moet eerst voor zijn eigen rekening stemmen in het stembureau dat hem is toegewezen.

Om voor de volmachtgever te mogen stemmen, moet de volmachtkrijger naar het stembureau gaan dat aan de volmachtgever is toegewezen en het in § 3 bedoelde

le mandant aurait dû voter, le formulaire de procuration complété visé au § 3 et lui présenter sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle aura été apposée au préalable le timbre portant le nom du canton du bureau de vote du mandataire et la date de l'élection.

Après avoir voté au nom du mandant, la convocation du mandataire sera annotée par le président du bureau de vote du mandant de la mention "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton. Les déclarations sur l'honneur remises conformément au § 1^{er}, 3^o et 7^o, sont conservées par les administrations communales jusqu'à 6 mois après l'élection et transmises au juge de paix du canton sur simple demande."

Art. 51

Dans l'intitulé du Chapitre IV du Titre IV du même Code, version néerlandaise, le mot "Stemopneming" est remplacé par les mots "Telling van de stemmen".

Art. 52

Dans l'article 150, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi 10 février 2014, le mot "Cinq" est remplacé par le mot "Douze" et le mot "procède" est remplacé par les mots "peut procéder".

Art. 53

Dans l'article 151 du même Code, modifié par la loi du 19 avril 2018, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

"Le président du bureau principal de canton transmet de manière électronique au Service public fédéral Intérieur au plus tard quinze jours avant l'élection l'adresse des locaux dans lesquels les bureaux de dépouillement seront établis."

volmachtformulier afgeven aan de voorzitter van het stembureau waar de volmachtgever zou hebben moeten stemmen; de volmachtkrijger moet aan die voorzitter tevens zijn identiteitskaart voorleggen, alsook de eigen oproepingsbrief waarop op voorhand de stempel met de naam van het kanton van het stembureau van de volmachtkrijger en met de verkiezingsdatum is aangebracht.

Nadat de volmachtkrijger in naam van de volmachtgever gestemd heeft, zal de voorzitter van het stembureau van de volmachtgever de vermelding "heeft bij volmacht gestemd" aanbrengen op de oproepingsbrief van de volmachtkrijger.

§ 5. De volmachten worden bij de in artikel 146, eerste lid, bedoelde staat bijgevoegd en, samen met die staat, naar de vrederechter van het kanton gestuurd. De overeenkomstig § 1, 3^o en 7^o, overhandigde verklaringen op erewoord worden door de gemeentebesturen bewaard tot 6 maanden na de verkiezingen en op gewoon verzoek naar de vrederechter van het kanton doorgestuurd."

Art. 51

In de titel van Hoofdstuk IV van Titel IV van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord "Stemopneming" vervangen door de woorden "Telling van de stemmen".

Art. 52

In artikel 150, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de woorden "gaat, vijf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bepaald voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk bij loting over tot de aanwijzing" vervangen door de woorden "kan, twaalf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bepaald voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, voor elke gemeente van het kanton afzonderlijk bij loting overgaan tot de aanwijzing".

Art. 53

In artikel 151 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt een lid toegevoegd, luidende:

"Uiterlijk vijftien dagen vóór de verkiezingen stuurt de voorzitter van het kantonhoofdbureau de adressen van de lokalen waarin de telbureaus gevestigd worden, elektronisch door naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken."

Art. 54

Dans les articles 151 et 162 du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingstabel” sont chaque fois remplacés par les mots “samenvattende tabel van de telling”.

Art. 55

À l'article 152 du même Code, modifié par la loi du 5 juillet 1976, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot “openmingsbureau” est remplacé par le mot “telbureau”;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

“Lorsque l'élection pour la Chambre des représentants a lieu en même temps que celles organisées en vue du renouvellement d'autres assemblées, le Roi peut retarder l'heure de constitution des bureaux de dépouillement.”;

3° dans l'alinéa 2, les mots “se complète lui-même” sont remplacés par les mots “se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application de l'article 95, paragraphe 4, alinéa 2”;

Art. 56

L'article 154, du même Code, modifié par la loi du 5 juillet 1976, est complété par la phrase suivante:

“Le bureau peut toutefois débiter ces opérations avec les plis en sa possession si tous les plis ne lui ont pas été transmis 30 minutes après sa constitution.”.

Art. 57

Dans l'intitulé du chapitre IV/1 du Titre IV, le mot “stemopnemingsverrichtingen” est remplacé par le mot “telverrichtingen”.

Art. 54

In de artikelen 151 en 162 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingstabel” telkens vervangen door de woorden “samenvattende tabel van de telling”.

Art. 55

In artikel 152 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “opnemingsbureau” vervangen door het woord “telbureau”;

2° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“Wanneer de verkiezing voor de Kamer van volksvertegenwoordigers samenvalt met de verkiezing van andere assemblees, kan de Koning het uur van de samenstelling van de telbureaus verlaten.”;

3° In het tweede lid worden de woorden “zorgt het bureau voor de nodige aanvulling” vervangen door de woorden “zorgt het bureau zelf voor de nodige aanvulling of doet het een beroep op een in toepassing van artikel 95, paragraaf 4, tweede lid, aangewezen plaatsvervangende voorzitter, als de voorzitter van het kantonhoofdbureau deze mogelijkheid gebruikt heeft”;

Art. 56

Artikel 154, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Als het bureau 30 minuten na zijn samenstelling nog niet al zijn omslagen ontvangen heeft, mag het evenwel al beginnen met de telling van de omslagen die het al gekregen heeft.”.

Art. 57

In de titel van Hoofdstuk IV/1 van Titel IV, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsverrichtingen” vervangen door het woord “telverrichtingen”.

Art. 58

À l'article 161 du même Code modifié en dernier lieu par la loi du 10 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 11, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau" et les mots "et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif" sont supprimés;

2° dans l'alinéa 12, le mot "digital" est inséré entre les mots "du procès-verbal" et les mots "de son bureau" et les mots "Une version papier des tableaux récapitulatifs ainsi que du procès-verbal est également transmise au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale." sont supprimés;

3° dans l'alinéa 13, les mots "met à la disposition de celui-là le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées" sont remplacés par les mots "doit mettre à la disposition de celui-là le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'art. 130, alinéa 5";

4° dans la version néerlandaise, les mots "de stemopnemings Tabellen" sont chaque fois remplacés par les mots "de samenvattende tabellen van de telling".

Art. 59

À l'article 162 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 1993, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "proclame" sont remplacés par les mots "peut proclamer";

2° dans l'alinéa 3, les mots "de dépouillement" sont remplacés par les mots "principal de canton".

Art. 58

In artikel 161 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 10 februari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het elfde lid wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal" en worden de woorden "en een papieren versie van het proces-verbaal, dat de samenvattende tabel bevat," geschrapt;

2° In het twaalfde lid wordt het woord "digitale" ingevoegd tussen het woord "het" en het woord "proces-verbaal" en worden de woorden "Een papieren versie van de samenvattende tabellen evenals van het proces-verbaal wordt eveneens verstuurd naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Vlaams-Brabant en naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad." geschrapt;

3° In het dertiende lid worden de woorden "stelt het college van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het kanton hem het personeel en het materieel ter beschikking dat hij nodig heeft voor het volbrengen van zijn opdracht. Hetzelfde college bepaalt de vergoeding die door de gemeente aan de aangewezen personen zal worden betaald" vervangen door de woorden "moet het College van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het kanton hem het door de Koning vastgelegde aantal personeelsleden, de lokalen en het materiaal ter beschikking stellen dat hij nodig heeft voor de uitvoering van zijn opdracht. De kosten die deze terbeschikkingstelling met zich meebrengt, worden verdeeld overeenkomstig art. 130, vijfde lid";

4° In de Nederlandstalige versie worden de woorden "de stemopnemings Tabellen" telkens vervangen door "de samenvattende tabellen van de telling".

Art. 59

In artikel 162 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het tweede lid worden de woorden "wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd" vervangen door de woorden "mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden";

2° In het derde lid wordt het woord "stemopnemingsbureau" vervangen door het woord "kantonhoofdbureau".

Art. 60

À l'article 164 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 1933, les modifications suivantes sont effectuées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot "stemopnemingstabellen" est remplacé par le mot "samenvattende tabellen van de telling";

2° dans l'alinéa 2, les mots "met à la disposition de ceux-ci le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission" sont remplacés par les mots "doit mettre à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'art. 130, alinéa 5";

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 61

Dans l'article 168 du même Code, modifié par la loi du 16 juillet 1993, le mot "voix" est remplacé par les mots "suffrages nominatifs".

Art. 62

L'article 172, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 13 décembre 2002, est complété par la phrase suivante:

"Cette attribution s'effectue que le candidat titulaire ait obtenu des suffrages nominatifs ou non."

Art. 63

À l'article 173, du même Code, modifié par la loi du 13 décembre 2002, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

"Chaque candidat à la suppléance est classé, qu'il ait obtenu ou non des voix";

Art. 60

In artikel 164 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 16 juli 1933, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemingstabellen" vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling";

2° In het tweede lid worden de woorden "stelt het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan die bureaus zich bevinden hun het personeel en het materieel ter beschikking die zij nodig hebben voor het volbrengen van hun opdracht" vervangen door de woorden "moet het College van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan die bureaus zich bevinden, hen het door de Koning vastgelegde aantal personeelsleden, de lokalen en het materiaal ter beschikking stellen dat zij nodig hebben voor de uitvoering van hun opdracht. De kosten die deze terbeschikkingstelling met zich meebrengt, worden verdeeld overeenkomstig art. 130, vijfde lid";

3° Het derde lid wordt opgeheven.

Art. 61

In artikel 168 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, wordt het woord "stemmen" vervangen door het woord "naamstemmen".

Art. 62

Artikel 172, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 13 december 2002, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-titularis al dan niet naamstemmen heeft gekregen."

Art. 63

In artikel 173 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 13 december 2002, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Elke kandidaat-opvolger wordt gerangschikt, ongeacht of hij al dan niet stemmen heeft gekregen.";

2° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante:

“Cette attribution s’effectue que le candidat suppléant ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.”.

Art. 64

Dans l'article 174 du même Code, modifié par la loi du 16 juillet 1993, les mots “sont diffusés de manière électronique et” sont insérés entre les mots “des élus” et les mots “sont proclamés”.

Art. 65

Dans l'article 177, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 16 juillet 1993, le mot “digital” est inséré entre les mots “du procès-verbal” et les mots “de son bureau”, les mots “Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les” sont remplacés par le mot “Les” et le mot “également” est supprimé.

Art. 66

L'art. 179 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit:

“Art. 179. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. La Chambre des représentants peut se les faire produire si elle le juge nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.”.

Art. 67

Dans l'article 179/1 du même Code, version néerlandaise, inséré par la loi du 19 avril 2018, le mot “stemopnemingsproces” est remplacé par le mot “proces van de telling”.

2° Het derde lid wordt aangevuld met de volgende zin:

“Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-opvolger al dan niet naamstemmen heeft gekregen.”.

Art. 64

In artikel 174 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, worden de woorden “elektronisch verspreid en” ingevoegd tussen het woord “worden” en de woorden “in het openbaar afgekondigd”.

Art. 65

In artikel 177, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 16 juli 1993, wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal”, worden de woorden “Een papieren versie van dat proces-verbaal, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het kieskringhoofdbureau en de getuigen, de” vervangen door het woord “De” en wordt het woord “eveneens” geschrapt.

Art. 66

Artikel 179 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 6 januari 2014, wordt vervangen als volgt:

“Art. 179. Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van de artikelen 143, derde lid, en 145, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag de Kamer van volksvertegenwoordigers deze documenten opvragen.

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk naar de provinciegouverneur teruggestuurd, die het aantal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.”.

Art. 67

In artikel 179/1 van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, ingevoegd door de wet van 19 april 2018, wordt het woord “stemopnemingsproces” vervangen door de woorden “proces van de telling”.

Art. 68

À l'art. 180*bis* du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 3, le mot “transmet” est remplacé par les mots “transmet par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique”;

2° dans le § 3, alinéa 1^{er}, le mot “courrier” est remplacé par les mots “courrier postal ou électronique”;

3° le § 3, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

“Si le poste consulaire de carrière dans lequel le Belge est inscrit est fermé, la demande d’inscription du Belge à toute élection législative reste valable dans le nouveau poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit au registre de la population.”;

4° dans le § 4, alinéa 1^{er}, la 2^{ème} phrase est complétée par les mots “ainsi que, le cas échéant, le mandataire choisi par l’électeur en application de l’art. 180*quater*, § 1^{er}, ou de l’art. 180*sexies*, § 1^{er}”;

5° le § 5*bis* est complété par la phrase suivante:

“La liste consulaire des électeurs pour l’élection de la Chambre des représentants est arrêtée le même jour que la liste consulaire des électeurs pour l’élection du Parlement européen.”;

6° dans le § 7, alinéa 3, le mot “courrier” est remplacé par les mots “courrier postal ou électronique”.

Art. 69

Dans l’article 180*ter*, § 2, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 17 novembre 2016, le mot “immédiatement” est modifié par les mots “dans les plus brefs délais”.

Art. 70

L’article 180*quater*, § 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Si le mandataire désigné décède, est rayé des registres de la population de la commune belge, perd son droit de vote ou a déjà été désigné comme mandataire

Art. 68

In artikel 180*bis* van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 1, derde lid, worden de woorden “, per post of, in voorkomend geval, elektronisch,” ingevoegd tussen het woord “Belgen” en de woorden “een aanvraagformulier tot inschrijving”;

2° In § 3, eerste lid, worden de woorden “per post” vervangen door de woorden “per brief of elektronisch”;

3° § 3, tweede lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Indien de consulaire beroepspost waarin de Belg ingeschreven is, gesloten wordt, blijft de inschrijvingsaanvraag van de Belg voor elke wetgevende verkiezing geldig in de nieuwe consulaire beroepspost waarin hij in het bevolkingsregister is ingeschreven.”;

4° In § 4, eerste lid, wordt de 2^{de} zin aangevuld met de woorden “, alsook, in voorkomend geval de door de kiezer gekozen volmachtcrrijger in toepassing van art. 180*quater*, § 1, of art. 180*sexies*, § 1”;

5° § 5*bis* wordt aangevuld met de volgende zin:

“De consulaire kiezerslijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt vastgesteld op dezelfde dag als de consulaire kiezerslijst voor de verkiezing van het Europees Parlement.”;

6° In § 7, derde lid, worden de woorden “per post” vervangen door de woorden “per brief of elektronisch”.

Art. 69

In artikel 180*ter*, § 2, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt het woord “onmiddellijk” vervangen door de woorden “zo snel als mogelijk”.

Art. 70

Artikel 180*quater*, § 1, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt aangevuld met een lid, luidende

“Indien de aangewezen volmachtcrrijger overlijdt, uit de bevolkingsregisters van de Belgische gemeente afgevoerd werd, zijn stemrecht verliest of reeds als volmachtcrrijger

par un autre électeur belge de l'étranger, il en est fait communication au Belge résidant à l'étranger dans les plus brefs délais.”

Art. 71

Dans les articles 180quinquies et 180septies du même Code, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsverrichtingen” sont chaque fois remplacés par les mots “telverrichtingen”.

Art. 72

À l'art. 180quinquies du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, alinéa 3, les mots “à 21 heures, heure locale” sont remplacés par les mots “à 19 heures, heure locale. Le ministre des Affaires étrangères peut de manière motivée, pour des raisons de sécurité propres à la situation d'un poste consulaire de carrière, décider de limiter les heures d'ouverture d'un bureau de vote, sans que le bureau concerné ne puisse être fermé avant 16 heures, heure locale. Les électeurs concernés en sont avertis dans les plus brefs délais”;

2° le § 3, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

“Dans les bureaux comptant plus de 200 électeurs, les deux assesseurs suppléants peuvent, sur demande du président du bureau de vote, être invités à participer aux opérations de ce bureau.”;

3° dans le § 3, alinéa 3, les mots “de l'ambassade de Belgique” sont remplacés par les mots “du poste diplomatique”;

4° dans le § 3, alinéa 5, les mots “la composition du bureau de vote” sont remplacés par les mots “le numéro du bureau de vote et son adresse”;

5° dans le § 5, alinéa 1^{er}, les mots “au plus tard” sont insérés entre les mots “au dépouillement” et les mots “le samedi”.

Art. 73

L'article 180sexies, § 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

aangewezen werd door een andere Belgische kiezer uit het buitenland, wordt dat zo snel mogelijk aan de Belg die in het buitenland verblijft, meegedeeld.”

Art. 71

In de artikelen 180quinquies en 180septies van hetzelfde Wetboek, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsverrichtingen” telkens vervangen door het woord “telverrichtingen”.

Art. 72

In artikel 180quinquies van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 2, derde lid, worden de woorden “tot 21 uur, plaatselijke tijd” vervangen door de woorden “tot 19 uur, plaatselijke tijd. Om veiligheidsredenen i.v.m. de situatie van een consulaire beroepspost kan de minister van Buitenlandse Zaken beslissen om de openingsuren van een stembureau te beperken; het bureau moet echter wel geopend blijven tot 16 uur, plaatselijke tijd. De betrokken kiezers worden hiervan zo snel mogelijk op de hoogte gebracht.”;

2° § 3, eerste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“In de bureaus met meer dan 200 kiezers kunnen de twee plaatsvervangende bijzitters, op verzoek van de voorzitter van het stembureau, verzocht worden om aan de verrichtingen van dat bureau deel te nemen.”;

3° In § 3, derde lid, worden de woorden “de ambassade van België” vervangen door de woorden “de diplomatieke post”;

4° in § 3, vijfde lid, worden de woorden “de samenstelling” vervangen door de woorden “het nummer en het adres”;

5° In § 5, eerste lid, wordt het woord “uiterlijk” ingevoegd tussen het woord “stemopneming” en de woorden “de zaterdag”.

Art. 73

Artikel 180sexies, § 1, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt aangevuld met een lid, luidende:

“Si le mandataire désigné décède, est rayé des registres consulaires de la population, perd son droit de vote ou a déjà été désigné comme mandataire par un autre électeur belge de l'étranger, il en est fait communication au Belge résidant à l'étranger dans les plus brefs délais.”.

Art. 74

À l'article 180septies, § 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription” sont remplacés par les mots “entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription, pour dépouiller ceux-ci”;

2° l'alinéa 2 est supprimé;

3° dans l'alinéa 3 devenu alinéa 2, les mots “entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette circonscription électorale” sont remplacés par les mots “entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein d'un autre canton de cette circonscription électorale, pour dépouiller ceux-ci”.

Art. 75

Dans l'article 181 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 5 juillet 1976, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

“Quiconque réclamera des secours ou avantage, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.”.

Art. 76

L'article 187 du même Code, modifié par la loi du 26 juin 1970, est supprimé.

Art. 77

Dans l'article 202 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 1991, le mot “9bis” est remplacé par le mot “8”.

“Indien de aangewezen volmachtkrijger overlijdt, uit de bevolkingsregisters afgevoerd werd, zijn stemrecht verliest of reeds als volmachtkrijger aangewezen werd door een andere Belgische kiezer uit het buitenland, wordt dat zo snel mogelijk aan de Belg die in het buitenland verblijft, meegedeeld.”.

Art. 74

In artikel 180septies, § 5, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden “onder de stemopnemingsbureaus van het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van de kieskring deel uitmaakt” vervangen door de woorden “onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van de kieskring deel uitmaakt, teneinde deze te tellen”;

2° Het tweede lid wordt geschrapt;

3° In het derde lid, nu tweede lid geworden, worden de woorden “onder de stemopnemingsbureaus van een ander kanton van deze kieskring” vervangen door de woorden “onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen een ander kanton van deze kieskring, teneinde deze te tellen”.

Art. 75

In artikel 181 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 5 juli 1976, wordt een lid toegevoegd, luidende:

“Personen die hulp of voordelen opeisen en daarbij ermee dreigen om in een welbepaalde richting te stemmen, worden gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden.”.

Art. 76

Artikel 187, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 26 juni 1970, wordt geschrapt.

Art. 77

In artikel 202 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 30 juli 1991, wordt het woord “9bis” vervangen door het woord “8”.

Art. 78

L'article 203*bis* du même Code, inséré par la loi du 14 avril 2014, est remplacé par ce qui suit:

“Art. 203*bis*. § 1^{er}. Des observateurs issus d'organisations internationales auxquelles la Belgique a adhéré ou d'États membres de ces organisations peuvent être habilités à suivre toutes les opérations électorales.

§ 2. Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères.

La demande d'accréditation doit être introduite auprès du ministre des Affaires étrangères dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection.

Cette demande contient les informations suivantes:

1° les nom, prénom, date de naissance, adresse des observateurs et de leurs accompagnateurs ainsi qu'une description de leur fonction;

2° la durée de la mission.

Après concertation avec l'organisation internationale ou avec l'État membre, le ministre des Affaires étrangères prend, sur base des critères d'accréditation établis par le Roi, une décision quant à l'accréditation en tant qu'observateur des personnes visées aux alinéas précédents et en informe l'organisation ou l'État membre dans les plus brefs délais.

§ 3. Le ministre des Affaires étrangères remet, sur présentation de leur document d'identité et après vérification des données de celui-ci avec les données visées au § 2, alinéa 3, 1°, aux personnes accréditées une carte de légitimation en tant qu'observateur international qui doit toujours être portée de manière visible.

§ 4. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et fonctions au sein de la mission d'observation des personnes accréditées au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur transmet ces informations aux présidents des bureaux principaux de circonscription et aux présidents des bureaux principaux de canton. Ces derniers transmettent ces informations aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement.

§ 5. Les observateurs sont autorisés à être présents lors des réunions des bureaux électoraux, à observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans

Art. 78

Artikel 203*bis* van hetzelfde Wetboek, ingevoegd door de wet van 14 april 2014, wordt vervangen als volgt:

“Art. 203*bis*. § 1. Waarnemers van internationale organisaties waarbij België zich heeft aangesloten, of van lidstaten van die organisaties kunnen gemachtigd worden om alle kiesverrichtingen te volgen.

§ 2. De door die organisaties gestuurde waarnemers en hun nodige begeleiders moeten door de minister van Buitenlandse Zaken geaccrediteerd worden.

De accrediteringsaanvraag moet bij de minister van Buitenlandse Zaken ingediend worden minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval.

Deze aanvraag bevat de volgende informatie:

1° de naam, de voornaam, de geboortedatum en het adres van de waarnemers en hun begeleiders, alsook een beschrijving van hun functie;

2° de duur van de opdracht.

Na overleg met de internationale organisatie of met de lidstaat neemt de minister van Buitenlandse Zaken, op basis van de door de Koning vastgelegde accreditatiecriteria, een beslissing betreffende de accreditatie als waarnemer van de in de vorige leden bedoelde personen en informeert hij de organisatie of de lidstaat zo snel mogelijk hierover.

§ 3. Op voorlegging van hun identiteitsdocument en na verificatie van de identiteitsgegevens met de in § 2, derde lid, 1°, bedoelde gegevens bezorgt de minister van Buitenlandse Zaken aan de geaccrediteerde personen een legitimatiekaart als internationale waarnemer. Deze kaart moet steeds zichtbaar gedragen worden.

§ 4. De minister van Buitenlandse Zaken deelt de namen en functies binnen de waarnemingsopdracht van de geaccrediteerde personen mee aan de minister van Binnenlandse Zaken. De minister van Binnenlandse Zaken stuurt deze informatie door naar de voorzitters van de kieskringhoofdbureaus en naar de voorzitters van de kantonhoofdbureaus. Deze laatste sturen deze informatie door naar de voorzitters van de stem- en telbureaus.

§ 5. De waarnemers zijn gemachtigd om de vergaderingen van de kiesbureaus bij te wonen, de kiesverrichtingen in de stemlokalen te observeren zonder gestoord te

en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales à être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges, à prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, à prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

§ 6. Les membres des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

§ 7. Les observateurs doivent observer une stricte neutralité et respecter la législation électorale. Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

§ 8. Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes 5 et 7 ci-dessus.

Le ministre des Affaires étrangères peut préciser les conditions, durée, et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

§ 9. Les données des observateurs visées au § 2 doivent être détruites 1 mois après la validation du scrutin."

Art. 79

Dans l'article 227 du même Code, modifié par la loi du 30 juillet 1991, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

"Les conditions d'éligibilité visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, de la Constitution doivent être remplies

worden, kennis te nemen van de kiezerslijsten, aanwezig te zijn bij de telling en het onderzoek van de stembiljetten en bij de telling van de stemmen en de toewijzing van de zetels, kennis te nemen van de door de stembureaus opgemaakte processen-verbaal en kennis te nemen van de beroepen die tegen de kiesverrichtingen worden ingediend, met inbegrip van de desbetreffende handelingen en dossiers.

De naar behoren geaccrediteerde begeleiders van de waarnemers mogen de waarnemers vergezellen tijdens de uitoefening van hun opdracht; zij mogen deze opdracht evenwel niet autonoom uitvoeren.

§ 6. De leden van de stembureaus ondersteunen de waarnemers in de mate van het mogelijke en geven de informatie die nuttig is voor de observatie van de kiesverrichtingen. De namen, voornamen en hoedaignheden van de waarnemers en, in voorkomend geval, van de begeleiders die in het stembureau aanwezig zijn, worden in het proces-verbaal van de kiesverrichtingen opgenomen.

§ 7. De waarnemers moeten strikt neutraal blijven en de kieswetgeving naleven. De waarnemers en hun begeleiders mogen op geen enkele manier invloed uitoefenen op de stemprocedure, een kiezer of de beslissing van een stembureau of zijn voorzitter. Wanneer dit verbod niet wordt nageleefd, mag de voorzitter van het desbetreffende stembureau de waarnemer of de begeleider uit het stemlokaal laten zetten.

§ 8. De minister van Buitenlandse Zaken mag de accreditatie van elke waarnemer of begeleider die de bepalingen van de voormelde paragrafen 5 en 7 overtreedt, intrekken.

De minister van Buitenlandse Zaken kan de voorwaarden, de duur en de modaliteiten van de kiesobservatie en van de accreditatie van de waarnemers en hun begeleiders preciseren.

§ 9. De gegevens van de waarnemers bedoeld in § 2 moeten vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming."

Art. 79

In artikel 227 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd door de wet van 30 juli, wordt het eerste lid vervangen als volgt:

"Uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten moet voldaan zijn aan de verkiesbaarheidsvoorwaarden

au plus tard lors de la remise des actes de présentation et les conditions d'éligibilité visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Constitution doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.”.

Art. 80

L'article 240*bis* du même Code, inséré par la loi du 19 avril 2018, est remplacé par l'article suivant:

“Art. 240*bis*. Les données relatives aux candidats visées à l'article 116, § 4, alinéa 1^{er}, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse.”.

CHAPITRE VII

Modifications de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen

Art. 81

Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, le mot “9*bis*” est remplacé par le mot “8”.

Art. 82

Dans l'article 3, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 1^{er} juin 2022, les modifications suivantes sont apportées:

1^o l'alinéa 1^{er} est complété par les phrases suivantes:

bedoeld in artikel 64, eerste lid, 1^o en 4^o, van de Grondwet en uiterlijk op de dag van de verkiezingen moet voldaan zijn aan de kiesbaarheidsvoorwaarden bedoeld in artikel 64, eerste lid, 2^o en 3^o, van de Grondwet.”.

Art. 80

Artikel 240*bis* van hetzelfde Wetboek, ingevoegd door de wet van 19 april 2018, wordt vervangen als volgt:

“Art. 240*bis*. De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 116, § 4, eerste lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethoden.”.

HOOFDSTUK VII

Wijzigingen van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement

Art. 81

In artikel 1, § 1, eerste lid, 4^o, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, wordt het woord “9*bis*” vervangen door het woord “8”.

Art. 82

In artikel 3 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 1 juni 2022, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende zinnen:

“Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l’électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées à l’alinéa 2, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.”;

2° dans l’alinéa 2, les mots “le sexe, la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques” sont remplacés par les mots “la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques”.

Art. 83

Dans l’article 4, § 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les mots “la liste des électeurs répartis par section, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l’étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs et votant en personne ou par procuration en Belgique, au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne” sont remplacés par les mots “la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu’au ministre de l’Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d’électeurs inscrits par bureau de vote, l’adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote”.

Art. 84

Dans l’article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 17 novembre 2016, il est inséré, entre la 1^{ère} phrase et la seconde phrase, une phrase rédigée comme suit:

“Si le poste consulaire de carrière dans lequel le Belge est inscrit est fermé, la demande d’inscription du Belge à toute élection législative reste valable dans le nouveau poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit au registre de la population.”.

“Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in paragraaf 2, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden.”;

2° In het tweede lid worden de woorden “het geslacht, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen” vervangen door de woorden “de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen”.

Art. 83

In artikel 4, § 2, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden “aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, de lijst van de kiezers verdeeld per afdeling, welke lijst eveneens de Belgische kiezers omvat die in het buitenland verblijven en die voorkomen op een consulaire lijst van kiezers die persoonlijk of bij volmacht in België stemmen” vervangen door de woorden “aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, alsook aan de minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft.”.

Art. 84

In artikel 6, § 1, derde lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 17 november 2016, wordt tussen de 1^{ste} en de tweede zin een zin ingevoegd, luidende:

“Indien de consulaire beroepspost waarin de Belg ingeschreven is, gesloten wordt, blijft de inschrijvingsaanvraag van de Belg voor elke wetgevende verkiezing geldig in de nieuwe consulaire beroepspost waarin hij in het bevolkingsregister is ingeschreven.”.

Art. 85

À l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots “fait parvenir” sont remplacés par les mots “met à disposition”;

2° le § 1^{er}, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

“Si un président de bureau n'est pas encore désigné au moins quatorze jours avant l'élection, la mise à disposition des deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs de la section concernée peut s'effectuer après cette date.”;

3° dans le § 2, alinéa 1^{er}, les mots “font, en outre, parvenir” sont remplacés par les mots “mettent, en outre, à disposition” et les mots “faire parvenir” sont remplacés par les mots “mettre à disposition”.

Art. 86

Dans les articles 12, 26, 31/4 et 33 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureaus” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureaus”.

Art. 87

Dans les articles 12, 26, 31/2, 33 et 34 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopneming” sont chaque fois remplacés par les mots “telling”.

Art. 85

In artikel 11 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° § 1, eerste lid, wordt vervangen als volgt: “Het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege stelt enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau, dit telkens ten minstens veertien dagen vóór de verkiezingsdag.”;

2° § 1, tweede lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

“Indien er ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag nog geen bureauvoorzitter aangewezen is, mogen de twee voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst van de desbetreffende stemafdeling na die datum ter beschikking gesteld worden.”;

3° § 2, eerste lid, wordt vervangen als volgt: “Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stellen de Colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst ter beschikking van respectievelijk de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk ter beschikking stellen van de voorzitters van de stembureaus die door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden in toepassing van artikel 89*bis* van het Kieswetboek.”.

Art. 86

In de artikelen 12, 26, 31/4 en 33 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” telkens vervangen door het woord “telbureaus”.

Art. 87

In de artikelen 12, 26, 31/2, 33 en 34 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopneming” telkens vervangen door het woord “telling”.

Art. 88

À l'article 12 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots “soixante-deux jours” sont remplacés par les mots “six mois”;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante:

“Dans le chef-lieu du collège électoral où ne se situe pas le siège du tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat que le remplace.”.

3° dans le paragraphe 2, alinéa 4, le mot “commune” est remplacé par les mots “circonscription électorale”;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 5, le mot “province” est remplacé par les mots “circonscription électorale”;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 6, le mot “exclusive-ment” est remplacé par le mot “notamment”;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots “Cinq jours” sont remplacés par les mots “Cinq mois”;

7° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le mot “commune” est remplacé par le mot “province”;

8° dans le paragraphe 5, alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit:

“1° de lire le § 3 comme suit:

“Le président du bureau principal de canton, désigné au moins quatre mois avant celui de l'élection par le président du bureau principal de province dont dépend le canton après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque la désignation est effectuée en application des dispositions de l'article 95, § 2, 4° et 5°, du Code électoral, est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal du collège de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton les résultats du dépouillement effectué par commune faisant partie du canton.”.

Art. 88

In artikel 12 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden “twee-enzestig dagen vóór die van de verkiezing” vervangen door de woorden “zes maanden vóór de verkiezingsdag”;

2° In paragraaf 2, derde lid, wordt het derde lid aangevuld met de volgende zin:

“In de kieskringhoofdplaats waar geen zetel van een rechtbank van eerste aanleg gevestigd is, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.”.

3° In paragraaf 2, vierde lid, wordt het woord “gemeente” vervangen door het woord “kieskring”;

4° In paragraaf 2, vijfde lid, wordt het woord “provincie” vervangen door het woord “kieskring”;

5° In paragraaf 2, zesde lid, wordt het woord “uitsluitend” vervangen door de woorden “met name”;

6° In paragraaf 3, eerste lid, worden de woorden “vijf dagen vóór de verkiezing” vervangen door de woorden “vijf maanden vóór de verkiezingsdag”;

7° In paragraaf 3, tweede lid, wordt het woord “gemeente” vervangen door het woord “kieskring”;

8° In paragraaf 5, tweede lid, wordt 1° vervangen als volgt:

“1° § 3 gelezen worden als volgt:

“De voorzitter van het kantonhoofdbureau, aangewezen minstens vier maanden vóór de maand van de verkiezingen door de voorzitter van het provinciehoofdbureau waarvan het kanton afhangt, na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de aanwijzing gebeurt in toepassing van de bepalingen van artikel 95, § 2, 4° en 5°, van het Kieswetboek, is voornamelijk belast met het toezicht op de kiesverrichtingen in het ganse kieskanton. Hij verwittigt onmiddellijk de voorzitter van het collegehoofdbureau van elke omstandigheid die zijn toezicht vereist. Hij centraliseert op het niveau van het kanton de resultaten van de telling per gemeente die tot het kanton behoort.”.

Art. 89

À l'article 12*bis*, de la même loi, inséré par la loi du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “ministre de l'Intérieur” sont remplacés par les mots “Service public fédéral Intérieur”;

2° les alinéas suivants sont ajoutés:

“Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.”.

Art. 90

L'article 13 de la même loi, abrogé par la loi du 17 novembre 2016, est rétabli comme suit:

“Art. 13. Le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins ou au collège communal. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1^{er} sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel

Art. 89

In artikel 12*bis* van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 14 april 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden “minister van Binnenlandse Zaken” worden vervangen door de woorden “Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken”;

2° de volgende leden worden toegevoegd:

“De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.”.

Art. 90

Artikel 13 van dezelfde wet, opgeheven door de wet van 17 november 2016, wordt hersteld als volgt:

“Art. 13. Het College van burgemeester en schepenen of het Gemeentecollege wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen of het Gemeentecollege toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers.

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorgestuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van de persoon.

De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze personen contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van deze personen tot de software

permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative.”.

Art. 91

L'article 15 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 14 avril 2009, est remplacé par ce qui suit:

“Art. 15. Les dispositions des articles 100 à 104 du Code électoral sont applicables aux bureaux électoraux institués en vertu de l'article 12 de la présente loi, sous réserve de remplacer dans l'article 104, alinéa 1^{er}, les mots “circonscription électorale” par les mots “collège électoral, de province.”.

Art. 92

À l'article 18 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots “au lieu des mots “si ce n'est par application de l'article 147bis” les mots “si ce n'est par application de l'article 30 de la présente loi”” sont remplacés par les mots “au lieu des mots “en application des dispositions de l'article 147bis” les mots “en application des dispositions de l'article 30 de la présente loi””;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit:

“1° à l'article 112, au lieu des mots “Les instructions pour l'électeur [modèle I], les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code “les mots “Les instructions pour l'électeur [modèle I a], annexée à la présente loi, du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral “,”.

waarmee de ge-meenten de informatie betreffende de stem- en telbureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.

Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofdplaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.”.

Art. 91

Artikel 15 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 14 april 2009, wordt vervangen als volgt:

“Art. 15. De bepalingen van de artikelen 100 tot 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de kiesbureaus die krachtens artikel 12 van deze wet opgericht worden, op voorwaarde dat in artikel 104, eerste lid, de woorden “kieskring” vervangen worden door de woorden “kiescollege, van de provinciehoofdbureaus.”.

Art. 92

In artikel 18 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1 worden de woorden “in plaats van de woorden “dan op grond van artikel 147bis” de woorden “dan op grond van artikel 30 van deze wet”” vervangen door de woorden “in plaats van de woorden “dan in toepassing van artikel 147bis” de woorden “dan in toepassing van de bepalingen van artikel 30 van deze wet””;

2° In paragraaf 2, tweede lid, wordt 1° vervangen als volgt:

“1° in artikel 112, in plaats van de woorden “De onderrichtingen voor de kiezer [model I], de bepalingen van titel V en van de artikelen 110 en 111 van dit Wetboek” de woorden “De onderrichtingen voor de kiezer [model Ia], bijgevoegd bij deze wet, Titel V en de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek”,”.

Art. 93

À l'article 19 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

“Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de collège ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de collège, cette opération se déroule le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.”;

2° dans l'alinéa 2, les mots “recevra les présentations de candidats” sont remplacés par les mots “recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiées en ligne par le Service public fédéral Intérieur”;

3° dans l'alinéa 3, le mot “Quinze” est remplacé par le mot “Vingt-Deux” et le mot “cinquième” est remplacé par le mot “douzième”;

4° dans l'alinéa 3, version néerlandaise, le mot “stemopnemings-” est remplacé par le mot “tel-”.

Art. 94

À l'article 20 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou logo qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation visé à l'article 21, § 2. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste,” sont remplacés par les mots “Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée, peut déposer un acte demandant la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation visé à l'article 21,

Art. 93

In artikel 19 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het eerste lid wordt vervangen als volgt:

“De voordrachten van kandidaten moeten elektronisch ingediend worden bij de voorzitter van het collegehoofdbureau of persoonlijk aan hem afgegeven worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur. Indien de voordracht van kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het collegehoofdbureau wordt afgegeven, moet dat gebeuren op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen tussen 14 en 16 uur of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen tussen 9 en 12 uur.”;

2° In het tweede lid worden de woorden “de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen” vervangen door de woorden “de voordrachten van kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online.”;

3° In het derde lid wordt het woord “vijftien” vervangen door het woord “tweeëntwintig” en wordt het woord “vijfde” vervangen door het woord “twaalfde”;

4° In het derde lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemings-” vervangen door het woord “tel-”.

Art. 94

In artikel 20 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 21 april 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden “Elke politie formatie die door minstens één parlamentslid vertegenwoordigd is in een van de parlementaire assemblees, ongeacht of zulks op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau is, kan een akte indienen tot bescherming van het letterwoord of logo dat zij voornemens is in de voordrachtsakte te vermelden overeenkomstig artikel 21, § 2. Het letterwoord of logo, waarbij dit laatste de grafische voorstelling is van de naam van de lijst,” vervangen door de woorden “Elke politieke formatie die door ten minste één parlamentslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblees op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, dit na de indiening van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van de desbetreffende assemblee, kan een akte neerleggen om de bescherming van het letterwoord

§ 2. Le sigle” et il est ajouté après la 2^{ème} phrase une phrase rédigée comme suit:

“Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.”;

2° dans l’alinéa 2, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés;

3° dans l’alinéa 3, les mots “ou logo” sont supprimés;

4° dans l’alinéa 4, les mots “ou logo” sont supprimés;

5° dans l’alinéa 5, les mots “ou logos” sont supprimés et le mot “quatre” est remplacé par le mot “cinq”;

6° dans l’alinéa 6, les mots “ou logos” sont supprimés;

7° dans l’alinéa 7, les mots “ou logos” sont chaque fois supprimés;

8° dans l’alinéa 8, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés.

Art. 95

À l’article 21 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° il est inséré entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2, un paragraphe rédigé comme suit:

“§ 1bis. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés au paragraphe 1^{er} déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l’identité de ceux-ci.”;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots “par un des trois signataires au moins désignés par les candidats ou par un des deux candidats désignés par les parlementaires présents” sont remplacés par les mots “par un des trois candidats désignés soit par les électeurs visés au § 1^{er}, soit par les parlementaires présents”;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots “, un bourgmestre” sont insérés entre les mots “un juge de

dat zij in de voordrachtsakte bedoeld in artikel 21, § 2, wil vermelden, te vragen. Het letterwoord” en wordt na de 2^{de} zin een zin toegevoegd, luidende:

“De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.”;

2° In het tweede lid worden de woorden “of logo” telkens geschrapt;

3° In het derde lid worden de woorden “of logo” geschrapt;

4° In het vierde lid worden de woorden “of logo” geschrapt;

5° In het vijfde lid worden de woorden “of logo’s” geschrapt en wordt het woord “vier” vervangen door het woord “vijf”;

6° In het zesde lid worden de woorden “of logo’s” geschrapt;

7° In het zevende lid worden de woorden “of logo’s” telkens geschrapt;

8° In het achtste lid worden de woorden “of logo” telkens geschrapt.

Art. 95

In artikel 21 van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Tussen paragraaf 1 en paragraaf 2 wordt een paragraaf ingevoegd, luidende:

“§ 1bis. Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in paragraaf 1 dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.”;

2° In paragraaf 2, eerste lid worden de woorden “door ten minste één van de drie ondertekenaars aangewezen door de kandidaten of door een van de twee kandidaten aangewezen door de parlementsleden die de kandidaten voordragen” vervangen door de woorden “door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers bedoeld in 1, hetzij door de parlementsleden die kandidaten voordragen”;

3° In paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden “, een burgemeester” ingevoegd tussen de woorden “een

paix” et les mots “ou un notaire”, les mots “, la profession” sont supprimés, les mots “l’article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983” sont remplacés par les mots “l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983”, les mots “, à l’exception du sexe,” sont insérés entre les mots “mêmes indications” et les mots “sont, le cas échéant” et la phrase “Avec l’accord écrit du candidat, l’adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de collège en vue d’être transmise au Greffe de la Chambre des représentants qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.” est ajouté après la 3^{ème} phrase;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots “ou le logo” sont supprimés, les mots “ou logo” sont chaque fois supprimés et les mots “peut être présenté soit sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret, soit sur deux lignes, le premier élément sur une ligne et l’élément complémentaire sur une seconde ligne, les deux lignes étant séparées par un trait horizontal” sont remplacés par les mots “est présenté sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret”;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “ou logo” sont supprimés et les mots “ou logos” sont supprimés;

6° dans le paragraphe 2, alinéa 5, les mots “ou logo” sont supprimés;

7° dans le paragraphe 2, alinéa 6, les mots “est certifiée” sont chaque fois remplacés par les mots “ainsi que leur signature sont certifiées”;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots “L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant.” sont ajoutés;

9° le paragraphe 2, alinéa 12, est remplacé par ce qui suit:

vrederechter” en de woorden “of een notaris”, worden de woorden “, het beroep” geschrapt, worden de woorden “artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983” vervangen door de woorden “artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983”, worden de woorden “, met uitzondering van het geslacht,” ingevoegd tussen de woorden “dezelfde vermeldingen” en het woord “aangebracht” en wordt de zin “Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het collegehoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.” toegevoegd na de 3^{de} zin;

4° In paragraaf 2, derde lid, worden de woorden “of het logo” geschrapt, worden de woorden “of logo” telkens geschrapt en worden de woorden “mag het letterwoord of logo dat op het stembiljet boven de kandidatenlijst moet staan, ofwel op één lijn gezet worden, waarbij de twee elementen door een streepje gescheiden zijn, ofwel op twee lijnen, namelijk het eerste element op één lijn en het bijkomende element op de tweede, waarbij de twee lijnen door een horizontale streep gescheiden zijn” vervangen door de woorden “wordt het letterwoord op één lijn gezet, waarbij de twee elementen door een streepje gescheiden zijn”;

5° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “of logo” en “of logo’s” geschrapt;

6° In paragraaf 2, vijfde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt;

7° In paragraaf 2, zesde lid, worden in de eerste zin de woorden “wordt erkend” vervangen door de woorden “alook hun handtekening worden gecertificeerd” en wordt de tweede zin vervangen als volgt: “Wat de Belgische kiezers die in het buitenland verblijven, betreft, worden de hoedanigheid van kiezer en de handtekening erkend door de consulaire post waar zij zijn ingeschreven.”;

8° In paragraaf 2, zevende lid, worden de woorden “De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval.” toegevoegd;

9° Paragraaf 2, twaalfde lid, wordt vervangen als volgt:

“Les candidats dans leur acte d’acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu’ils autorisent à faire le dépôt de cet acte.”;

10° dans le paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 14 rédigé comme suit:

“Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 240*bis* du Code électoral. Les nom et prénom tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l’exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l’article 21, § 2, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume.”;

11° dans le paragraphe 5, alinéa 4, les mots “ou logo” sont supprimés;

12° dans le paragraphe 5, alinéa 5, les mots “ou logo” sont supprimés.

Art. 96

Dans l’article 22, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, le 11° est remplacé par ce qui suit:

“11° l’article 126, alinéa 4, doit être lu comme suit:

“Le procès-verbal de l’élection, rédigé et signé de manière digitale séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Parlement européen. Une copie du procès-verbal est envoyée au ministre de l’Intérieur. Des extraits de ce procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus”.

Art. 97

À l’article 24, § 2, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le 1° est remplacé par ce qui suit:

“In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen.”;

10° In paragraaf 2 wordt een veertiende lid toegevoegd, luidende:

“De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240*bis* van het Kieswetboek. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 21, § 2, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief.”;

11° In paragraaf 5, vierde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt;

12° In paragraaf 5, vijfde lid, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 96

In artikel 22, tweede lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt 11° vervangen als volgt:

“11° moet artikel 126, vierde lid, als volgt gelezen worden:

“Het proces-verbaal van de verkiezingen staande de vergadering digitaal opgemaakt en ondertekend door de leden van het bureau, wordt onmiddellijk naar het Europees Parlement gestuurd. Een kopie van het proces-verbaal wordt naar de minister van Binnenlandse Zaken gestuurd. Uittreksels uit dit proces-verbaal worden onmiddellijk naar de verkozenen gestuurd.”.

Art. 97

In artikel 24, § 2, tweede lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° 1° wordt vervangen als volgt:

“1° de lire dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, au lieu des mots “article 116, § 4, alinéa 2”, les mots “article 21, § 2, alinéa 3, de la présente loi”;

2° il est inséré entre le 1° et le 2°, un 1°*bis* rédigé comme suit:

“1°*bis* de lire dans le § 1^{er}, alinéa 2, au lieu des mots “article 116, § 4, alinéa 1^{er}”, les mots “article 21, § 2, alinéa 2, de la présente loi”;

3° le 2° est remplacé par ce qui suit:

“2° de remplacer le § 2 par la disposition suivante:

“Le bureau principal de collège arrête le bulletin de vote pour l’élection du Parlement européen. Il tient compte à cet effet de l’ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l’article 20, alinéa 4, de la présente loi.

Le bureau procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d’attribuer un numéro d’ordre aux listes qui n’en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.

Le tirage au sort visé à l’alinéa précédent s’effectue, au sein du bureau principal du collège électoral français, entre les numéros pairs, et au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort visé à l’article 20, alinéa 4.

Les présidents du bureau principal du collège électoral français et du collège électoral néerlandais communiquent électroniquement sans délai le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, conformément à la disposition qui précède, au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède, en vue de numéroter les listes de candidats qui ont été déposées devant ce collège mais qui n’ont pas obtenu un numéro d’ordre conféré par le tirage au sort visé à l’article 20, alinéa 4, à tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé parmi ceux attribués, en application de l’alinéa 3, par les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais.

Les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais communiquent électroniquement de même sans délai le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé aux présidents des bureaux principaux de province de leur ressort ainsi qu’au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

“1° moeten in § 1, eerste lid, in plaats van de woorden “artikel 116, § 4, tweede lid”, de woorden “artikel 21, § 2, derde lid, van deze wet” gelezen worden;”;

2° moet tussen 1° en 2° een 1°*bis* ingevoegd worden, luidende:

“1°*bis* moeten in § 1, tweede lid, in plaats van de woorden “artikel 116, § 4, eerste lid”, de woorden “artikel 21, § 2, tweede lid, van deze wet” gelezen worden;”;

3° 2° wordt vervangen als volgt:

“2° moet § 2 vervangen worden door de volgende bepaling:

“Het collegehoofdbureau stelt het stembiljet voor de verkiezing van het Europees Parlement vast. Het houdt daartoe rekening met de volgorde van de nummers die werden toegekend bij de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid, van deze wet.

Vervolgens gaat het bureau over tot een aanvullende loting teneinde een volgnummer toe te kennen aan de lijsten die er op dat ogenblik nog geen hebben, beginnend met de volledige lijsten.

De in het vorige lid bedoelde loting gebeurt in het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege tussen de onpare nummers en in het hoofdbureau van het Franse kiescollege tussen de pare nummers, die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toegedeeld door de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid.

De voorzitters van het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege en van het Franse kiescollege delen het resultaat van de loting die zij overeenkomstig de voorgaande bepaling gedaan hebben, onmiddellijk elektronisch mee aan de voorzitter van het Duitstalige kiescollege. Teneinde de kandidatenlijsten te nummeren die bij dit college werden ingediend, maar nog geen volgnummer toegewezen gekregen hebben door de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid, doet de voorzitter van het Duitstalige kiescollege een bijkomende loting tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toegekend, in toepassing van het derde lid, door de voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges.

De voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges delen bovendien onmiddellijk elektronisch de uitslag van hun loting mee aan de voorzitters van de provinciehoofdbureaus in hun ambtsgebied, alsook aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad.

En outre, les présidents de chacun des trois bureaux principaux de collège transmettent sans délai au ministre de l'Intérieur, dans les trois jours, le résultat du tirage au sort complémentaire auquel ils ont procédé en vertu des dispositions qui précèdent. Dans le tableau reprenant ledit résultat, ils mentionnent les sigles, en ce y compris leur signification, auxquels correspondent les numéros conférés par ce tirage au sort complémentaire.””.

Art. 98

Dans l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots “23 et 24” sont remplacés par les mots “23, alinéas 2 à 5, et 24, § 1^{er} et §§ 3 et 4,”.

Art. 99

Dans l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, les mots “la veille” sont remplacés par les mots “au plus tard le jour”.

Art. 100

Dans les articles 26, 28, 31/2, 31/4, 33 et 34 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureau” sont chaque fois remplacés par les mots “telbureau”.

Art. 101

Dans l'article 28 de la même loi, modifié par la loi du 11 mars 2003, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot “Cinq” est remplacé par le mot “Douze”;

2° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

“Les dispositions de l'article 131, alinéas 5 et 6, du Code électoral, sont applicables à l'élection du Parlement européen.”.

Art. 102

Dans l'article 31/1, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 17 novembre 2016, les mots “l'article 180^{quater}, § 1^{er}” sont remplacés par les mots “l'article 180^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}”.

Daarnaast sturen de voorzitters van de drie collegehoofdbureaus het resultaat van de bijkomende loting waartoe zij zijn overgegaan krachtens de voorgaande bepalingen, onmiddellijk en binnen de drie dagen door naar de minister van Binnenlandse Zaken. In de desbetreffende resultatentabel vermelden zij de letterwoorden, met inbegrip van de betekenis ervan, waarmee de nummers die door die bijkomende loting zijn toebedeeld, overeenstemmen. “”.

Art. 98

In artikel 25, eerste lid, van dezelfde wet, worden de woorden “23 en 24” vervangen door de woorden “23, tweede tot vijfde lid, en 24, § 1 en §§ 3 en 4,”.

Art. 99

In artikel 26, § 1, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden “daags vóór de stemming” vervangen door de woorden “, uiterlijk op de dag van de verkiezingen,”.

Art. 100

In de artikelen 26, 28, 31/2, 31/4, 33 en 34 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureau” telkens vervangen door het woord “telbureau”.

Art. 101

In artikel 28 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 11 maart 2003, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid wordt het woord “Vijf” vervangen door het woord “Twaalf”;

2° Er wordt een lid toegevoegd, luidende:

“De bepalingen van artikel 131, vijfde en zesde lid, van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.”.

Art. 102

In artikel 31/1, tweede lid, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden “artikel 180^{quater}, § 1” vervangen door de woorden “artikel 180^{quater}, § 1, eerste lid”.

Art. 103

Dans l'article 31/3, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 17 novembre 2016, les mots "l'article 180sexies, § 1^{er}" sont remplacés par les mots "l'article 180sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}".

Art. 104

À l'article 31/4, § 6, de la même loi, inséré par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de collège" sont remplacés par les mots "entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein du canton dont fait partie la commune chef-lieu collège, pour dépouiller ceux-ci";

2° l'alinéa 2 est supprimé;

3° dans l'alinéa 3 devenu alinéa 2, les mots "entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette province" sont remplacés par les mots "entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein d'un autre canton de cette province, pour dépouiller ceux-ci";

4° l'alinéa 6, devenu alinéa 5, est complété par la phrase suivante:

"Le bureau principal peut également décider de dépouiller lui-même ces bulletins."

Art. 105

Dans l'intitulé du Titre III, Chapitre IV de la même loi, version néerlandaise, le mot "Stemopneming" est remplacé par le mot "Telling".

Art. 106

À l'article 33, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le 4°, le b) est remplacé par ce qui suit:

"b) de lire l'alinéa 11 comme suit:

Art. 103

In artikel 31/3, tweede lid, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 17 november 2016, worden de woorden "artikel 180sexies, § 1" vervangen door de woorden "artikel 180sexies, § 1, eerste lid".

Art. 104

In artikel 31/4, § 6, van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden "onder de stemopnemingsbureaus van het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van het college deel uitmaakt" vervangen door de woorden "onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van het college deel uitmaakt, teneinde deze te tellen";

2° Het tweede lid wordt geschrapt;

3° In het derde lid, nu tweede lid geworden, worden de woorden "onder de stemopnemingsbureaus van een ander kanton van deze provincie" vervangen door de woorden "onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen een ander kanton van deze provincie, teneinde deze te tellen";

4° Het zesde lid, nu vijfde lid geworden, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Het hoofdbureau kan eveneens beslissen om deze stembiljetten zelf te tellen."

Art. 105

In de titel van Titel III, Hoofdstuk IV van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord "Stemopneming" vervangen door het woord "Stemmentelling".

Art. 106

In artikel 33, tweede lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd door de wet van 17 november 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In 4° wordt b) vervangen als volgt:

"b) het elfde lid lezen als volgt:

“Le président du bureau principal de canton ou la personne qu’il désigne à cette fin communique sans délai au ministre de l’Intérieur par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.

Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de province qui en donne récépissé et au ministre de l’Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement sont également transmis au président du bureau principal de province”;

2° le 5° est remplacé par ce qui suit:

“5° à l’article 162, il y a lieu de lire l’alinéa 3 comme suit:

“Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau principal de canton fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la province.”.

Art. 107

Dans l’article 36, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, le 6° est supprimé.

Art. 108

Dans l’article 36/1 de la même loi, version néerlandaise, le mot “stemopnemingsproces” est remplacé par les mots “proces van de telling”.

Art. 109

Dans l’article 37, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, le mot “digital” est inséré entre les mots “du procès-verbal” et les mots “de son bureau” et les mots “Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du

“De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt het totale aantal ingediende stembiljetten, het totale aantal geldige stembiljetten, het totale aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het kiescijfer van elke lijst en het totale aantal naamstemmen behaald per kandidaat-titularis of kandidaat-plaatsvervanger, onmiddellijk digitaal mee aan de minister van Binnenlandse Zaken door de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart te gebruiken.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt het digitale proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, onmiddellijk digitaal, door de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart te gebruiken, naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele resultaten van de teltabellen worden ook naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau verstuurd.”;

2° 5° wordt vervangen als volgt:

“5° moet in artikel 162 het derde lid gelezen worden als volgt:

“Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is bijgevoegd, wordt in een verzegelde omslag gestoken, waarop de desbetreffende inhoud vermeld wordt. Deze omslag en de omslagen die de processen-verbaal van de stembureaus bevatten, worden samen in een gesloten, verzegeld pak gestoken, dat de voorzitter van het kantonhoofdbureau binnen de vierentwintig uur naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau stuurt.”.

Art. 107

In artikel 36, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt 6° geschrapt.

Art. 108

In artikel 36/1 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsproces” vervangen door de woorden “proces van de telling”.

Art. 109

In artikel 37, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, wordt het woord “digitale” ingevoegd tussen het woord “het” en het woord “proces-verbaal” en worden de woorden “Een papieren versie van dat proces-verbaal, staande de vergadering

bureau principal de collège et les témoins, est également adressé, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des représentants.” sont supprimés.

Art. 110

À l'article 41 de la même loi, modifié par la loi du 25 avril 2004, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, 1°*bis*, le mot “9*bis*” est remplacé par le mot “8”;

2° dans l'alinéa 3, les mots “l'alinéa 1^{er}, 3°” sont remplacés par les mots “l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°”.

Art. 111

L'article 43*quater* de la même loi, inséré par la loi du 19 avril 2018, est remplacé par l'article suivant:

“Art. 43*quater*. Les données relatives aux candidats visées à l'article 21, § 2, alinéa 2, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse.”.

Art. 112

Il est inséré dans la même loi un article 43*quinquies* rédigé comme suit:

“Art. 43*quinquies*. Les dispositions de l'article 203*bis* du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois, il y a lieu pour cette application:

opgemaakt en ondertekend door de leden van het collegehoofdbureau en de getuigen, wordt eveneens binnen de vijf dagen naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers verstuurd.” geschrapt.

Art. 110

In artikel 41 van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 25 april 2004, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, 1°*bis*, wordt het woord “9*bis*” vervangen door het woord “8”;

2° In het derde lid, worden de woorden “het eerste lid, 3°” vervangen door de woorden “het eerste lid, 1° en 3°”.

Art. 111

Artikel 43*quater* van dezelfde wet, ingevoegd door de wet van 19 april 2018, wordt vervangen als volgt:

“Art. 43*quater*. De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 21, § 2, tweede lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, § 3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethoden.”.

Art. 112

In dezelfde wet wordt een artikel 43*quinquies* ingevoegd, luidende:

“Art. 43*quinquies*. De bepalingen van artikel 203*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Echter, voor deze toepassing:

1° dans le § 2, alinéa 2, de remplacer les mots “dans les cas visés à l’article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l’élection, et, dans le cas visé à l’article 106, au moins 20 jours” sont remplacés par les mots “au moins 6 semaines”;

2° dans le § 4, de remplacer les mots “de circonscription” par les mots “de collège”.

CHAPITRE VIII

Modifications de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier

Art. 113

À l’article 4, § 1^{er}, de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l’alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot “geautomatiseerd” est remplacé par le mot “elektronisch”;

2° dans l’alinéa 1^{er}, 3°, les mots “et une imprimante” sont supprimés.

Art. 114

À l’article 5 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots “alinéa 1^{er},” sont insérés entre les mots “§ 1^{er},” et les mots “est soit la propriété”, les mots “étant entendu que les systèmes électroniques de totalisation des votes d’un canton électoral sont la propriété de la commune chef-lieu de canton,” sont supprimés et les mots “Une commune peut également décider de louer un tel système.” sont ajoutés;

2° dans le paragraphe 2, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

“En cas de location du matériel par la commune, les frais en la matière sont à charge de celle-ci.”;

3° dans le paragraphe 4, les mots “les cartes à puces,” sont supprimés et les mots “La fourniture des cartes à puces de vote est à charge de la commune.” sont ajoutés.

1° moeten in § 2, tweede lid, de woorden “minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval” vervangen worden door de woorden “minstens 6 weken”;

2° moeten in § 4 de woorden “van de kieskring” vervangen worden door de woorden “van het college”.

HOOFDSTUK VIII

Wijzigingen van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk

Art. 113

In artikel 4, § 1, van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord “geautomatiseerd” vervangen door het woord “elektronisch”;

2° In het eerste lid, 3°, worden de woorden “en een printer” geschrapt.

Art. 114

In artikel 5 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In § 1, eerste lid, worden de woorden “eerste lid,” ingevoegd tussen het woord “§ 1,” en de woorden “is ofwel eigendom”, worden de woorden “met dien verstande dat de elektronische systemen voor het optellen van de stemmen van een kieskanton de eigendom zijn van de gemeente die de hoofdplaats van een kanton is,” geschrapt en worden de woorden “Een gemeente kan ook beslissen om dergelijk systeem te huren.” toegevoegd;

2° In paragraaf 2 wordt een lid toegevoegd, luidende:

“Indien de gemeente het materiaal huurt, moet ze de desbetreffende kosten zelf dragen.”;

3° In paragraaf 4 worden de woorden “de chipkaarten,” geschrapt en worden de woorden “De gemeente moet zorgen voor de levering van de chipkaarten.” toegevoegd.

Art. 115

Dans les articles 6 et 30 de la même loi, version néerlandaise, les mots “stemopnemingsbureaus” sont à chaque fois remplacés par les mots “telbureaus”.

Art. 116

À l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots “Seules les listes présentées pour ce collège ou ce groupe linguistique sont ensuite affichées sur l'écran” sont remplacés par les mots “Afin d'aider l'électeur dans son choix, un aperçu des listes présentes dans chaque collège électoral ou groupe linguistique est affiché à titre informatif. Après avoir effectué le choix du collège électoral ou groupe linguistique, seules les listes présentées pour ce collège ou ce groupe linguistique sont ensuite affichées sur l'écran”;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 5, les mots “Seules les listes présentées pour la circonscription ou le collège électoral choisi sont ensuite affichées” sont remplacés par les mots “Afin d'aider l'électeur dans son choix, un aperçu des listes présentes dans chaque circonscription ou collège électoral est affiché à titre informatif. Après avoir effectué le choix de la circonscription ou du collège électoral, seules les listes présentées pour la circonscription ou le collège électoral sont ensuite affichées sur l'écran”;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots “ou le logo” sont supprimés.

Art. 117

Dans l'article 9, § 7, de la même loi, les mots “d'un guide ou d'un soutien” sont remplacés par les mots “de la personne”.

Art. 118

Dans l'article 12 de la même loi, les mots “et le rapport des chiffres-clé contenant les éléments de sécurité” sont insérés entre les mots “Les supports de mémoire” et les mots “sont placés dans”.

Art. 115

In de artikelen 6 en 30 van dezelfde wet, Nederlandstalige versie, wordt het woord “stemopnemingsbureaus” telkens vervangen door het woord “telbureaus”.

Art. 116

In artikel 8 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2, vierde lid, worden de woorden “Alleen de voor dat kiescollege of die taalgroep voorgedragen lijsten verschijnen vervolgens op het scherm.” vervangen door de woorden “Teneinde de kiezer bij zijn keuze te helpen, wordt informatief een overzicht van de lijsten weergegeven die in elk kiescollege of in elke taalgroep worden voorgedragen. Nadat de kiezer het kiescollege of de taalgroep gekozen heeft, worden vervolgens enkel de voor dat college of die taalgroep voorgedragen lijsten op het scherm weergegeven.”;

2° In paragraaf 2, vijfde lid, worden de woorden “Alleen de lijsten die voorgedragen werden voor de gekozen kieskring of het gekozen kiescollege worden vervolgens getoond.” vervangen door de woorden “Teneinde de kiezer bij zijn keuze te helpen, wordt informatief een overzicht van de lijsten weergegeven die in elke kieskring of in elk kiescollege worden voorgedragen. Nadat de kiezer de kieskring of het kiescollege gekozen heeft, worden vervolgens enkel de voor die kieskring of dat kiescollege voorgedragen lijsten op het scherm weergegeven.”;

3° In paragraaf 3, eerste lid, worden de woorden “of logo” geschrapt.

Art. 117

In artikel 9, § 7, van dezelfde wet, worden de woorden “door een zelf gekozen persoon laten begeleiden of bijstaan” vervangen door de woorden “door een persoon die hij zelf kiest, laten vergezellen”.

Art. 118

In artikel 12 van dezelfde wet worden de woorden “en het kerncijferrapport dat de veiligheidselementen bevat,” worden ingevoegd tussen de woorden “De gegevensdragers” en de woorden “worden in een omslag gestoken”.

Art. 119

À l'article 13 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "les éléments de sécurité requis ainsi que" sont supprimés;

2° dans l'alinéa 3, les mots "d'une part, et les bulletins de vote, visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, 3°, émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau aux électeurs, d'autre part, sont placés dans des enveloppes scellées distinctes qui sont jointes" sont remplacés par les mots "sont placés dans une enveloppe scellée qui est jointe";

3° l'alinéa 4 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit:

"Les cartes à puces ainsi que le papier électoral encore présent dans les imprimantes de vote ou non utilisé sont récupérés après la clôture des opérations de vote par un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal de la commune."

Art. 120

Dans l'article 14, alinéa 2, de la même loi, les mots "les bulletins de vote émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau," sont supprimés.

Art. 121

À l'article 16 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots "sur l'ordinateur visé à l'art. 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°," sont insérés entre les mots "le président vérifie" et les mots "que le compteur de nombre";

2° l'alinéa 1^{er}, 3°, est remplacé par ce qui suit:

"3° le président et les membres du bureau émettent, en veillant à utiliser tous les ordinateurs de vote présents dans le bureau, leur vote. Le président et les membres du bureau vérifient ensuite le contenu de leur bulletin de vote imprimé avec le lecteur de code-barres, visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, qui est présent dans un

Art. 119

In artikel 13 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° Het tweede lid wordt vervangen als volgt: "In het proces-verbaal worden de nodige studiestatistieken bepaald door de minister van Binnenlandse Zaken, vermeld.";

2° In het derde lid worden de woorden "enerzijds, en de stembiljetten bedoeld in artikel 16, eerste lid, 3°, die uitgebracht werden als test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau voor de kiezers, anderzijds, worden in afzonderlijke, verzegelde omslagen gestoken, die bij het proces-verbaal gevoegd worden" vervangen door de woorden "worden in een verzegelde omslag gestoken, die bij het proces-verbaal bijgevoegd wordt";

3° Het vierde lid wordt vervangen door een lid, luidende:

"De chipkaarten en het stempapier dat nog in de stemprinters zit of niet gebruikt werd, worden na het afsluiten van de kiesverrichtingen gerecupereerd door een verantwoordelijke die door het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege aangewezen werd."

Art. 120

In artikel 14, tweede lid, van dezelfde wet, worden de woorden "de stembiljetten die uitgebracht werden als test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau," worden geschrapt.

Art. 121

In artikel 16 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid, 2°, worden de woorden "op de computer bedoeld in art. 4, § 1, eerste lid, 3°," ingevoegd tussen de woorden "gaat de voorzitter" en de woorden "na of";

2° Het eerste lid, 3°, wordt vervangen als volgt:

"3° brengen de voorzitter en de bureauleden hun stem uit, waarbij ze ervoor zorgen dat ze alle in het bureau aanwezige stemcomputers gebruiken. Daarna controleren de voorzitter en de bureauleden de inhoud van hun geprint stembiljet met de in artikel 4, § 1, eerste lid, 4°, bedoelde barcodelezer die in één van de stemhokjes

des isoloirs. Après avoir effectué cette vérification et pour autant que celle-ci soit positive, le président et les membres du bureau scannent leur bulletin et l'insèrent dans l'urne conformément aux dispositions de l'article 10, § 1^{er}. Il est fait mention au procès-verbal de la réalisation de cette opération et des observations effectuées.”;

3° dans l'alinéa 2, les mots “et un second exemplaire est mis à la disposition des électeurs dans la salle d'attente” et les mots “Ces listes sont également apposées dans chaque isoloir.” sont supprimés.

Art. 122

À l'article 18, § 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “ou logos” sont supprimés;

2° dans l'alinéa 2, les mots “les supports de mémoire destinés à la totalisation” sont remplacés par les mots “les logiciels destinés à la totalisation”.

Art. 123

Dans l'article 19, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2018, les mots “sur le support de mémoire” sont remplacés par les mots “sur le logiciel”.

Art. 124

À l'article 20 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots “peut intervenir” sont remplacés par les mots “intervient de manière électronique” et les mots “Toutefois, la proclamation de la dernière tranche de bureaux de vote enregistrés peut être suspendue par le président du bureau principal de canton afin d'effectuer si nécessaire des contrôles.” sont ajoutés;

2° dans l'alinéa 2, les mots “peut intervenir” sont remplacés par les mots “intervient de manière électronique”.

staat. Na deze controle en als deze controle positief is, scannen de voorzitter en de bureauleden hun stembiljet en steken ze het in de stembus overeenkomstig de bepalingen van artikel 10, § 1. De uitvoering van deze verrichting en de desbetreffende waarnemingen worden in het proces-verbaal opgenomen.”;

3° In het tweede lid worden de woorden “en een tweede exemplaar wordt ter beschikking gesteld van de kiezers in het wachtlokaal” en de woorden “Deze lijsten worden ook opgehangen in ieder stemhokje.” geschrapt.

Art. 122

In artikel 18, § 2, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden “of logo's” geschrapt;

2° In het tweede lid worden de woorden “de gegevensdragers die voor de optelling van de stemmen door de kantonhoofdbureaus zijn bestemd” vervangen door de woorden “de software die voor de optelling van de stemmen door de kantonhoofdbureaus is bestemd”.

Art. 123

In artikel 19, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd door de wet van 19 april 2018, worden de woorden “op de gegevensdrager” vervangen door de woorden “op de software”.

Art. 124

In artikel 20 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden “kan gebeuren” vervangen door de woorden “gebeurt elektronisch” en worden de woorden “De afkondiging van het laatste gedeelte van geregistreerde stembureaus kan echter door de voorzitter van het kantonhoofdbureau opgeschort worden teneinde, indien nodig, controles te doen.” toegevoegd;

2° In het tweede lid worden de woorden “kan de bekendmaking door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke resultaten die behaald werden door de lijsten, gebeuren” vervangen door de woorden “gebeurt de bekendmaking door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke resultaten die behaald werden door de lijsten, elektronisch”.

Art. 125

À l'article 21 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "dont les modèles sont fixés par le ministre de l'Intérieur" sont supprimés;

2° dans la version néerlandaise, le mot "stemopnemeringstabel" est remplacé par les mots "samenvattende tabel van de telling" et les mots "stemopnemeringstabellen" sont chaque fois remplacés par les mots "samenvattende tabellen van de telling".

Art. 126

À l'article 22, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, version néerlandaise, le mot "stemopnemeringstabel" est remplacé par les mots "samenvattende tabel van de telling";

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. Les supports de mémoire provenant des bureaux de vote sont transmis par le bureau principal de canton au bureau principal de circonscription qui remet ceux-ci dans les meilleurs délais, contre accusé de réception, à un membre du Collège des experts, visé au Chapitre VII de la présente loi, afin que ce Collège effectue les missions visées à l'article 25. Le Collège des experts remet les supports de mémoire au fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur dès que l'élection est définitivement validée ou annulée. Ce fonctionnaire procède à l'effacement des supports de mémoire et constate par rapport écrit au ministre de l'Intérieur ou son délégué que cet effacement a été effectué.";

3° dans le paragraphe 4, les mots "ainsi que ceux émis à titre de test" sont supprimés;

4° le paragraphe 5 est supprimé.

Art. 127

Dans l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, les mots "le support de mémoire destiné à la totalisation" sont remplacés par les mots "le logiciel destiné à la totalisation".

Art. 125

In artikel 21 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In het eerste lid worden de woorden " , waarvan de modellen worden vastgesteld door de minister van Binnenlandse Zaken" geschrapt;

2° In de Nederlandstalige versie wordt het woord "stemopnemeringstabel" vervangen door de woorden "samenvattende tabel van de telling" en worden de woorden "stemopnemeringstabellen" telkens vervangen door de woorden "samenvattende tabellen van de telling".

Art. 126

In artikel 22 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 1, eerste lid, Nederlandstalige versie, wordt het woord "stemopnemeringstabel" vervangen door de woorden "samenvattende tabel van de telling";

2° Paragraaf 2 wordt vervangen als volgt:

"§ 2. Het kantonhoofdbureau stuurt de gegevensdragers afkomstig van de stembureaus door naar het kieskringhoofdbureau, dat deze zo snel mogelijk, tegen ontvangstbewijs, doorzendt naar een lid van het College van deskundigen, bedoeld in Hoofdstuk VII van deze wet, opdat dit College de in artikel 25 bedoelde opdrachten zou kunnen vervullen. Zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is, stuurt het College van deskundigen de gegevensdragers naar de door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen ambtenaar. Deze ambtenaar wist de gegevensdragers en laat de minister van Binnenlandse Zaken of zijn gemachtigde schriftelijk weten dat het wissen gebeurd is.";

3° In paragraaf 4 worden de woorden "alook deze die als test werden uitgebracht" geschrapt;

4° Paragraaf 5 wordt geschrapt.

Art. 127

In artikel 25, § 1, derde lid, van dezelfde wet, worden de woorden "op de gegevensdrager bedoeld voor het optellen van de stemmen" vervangen door de woorden "op de software bestemd voor het optellen van de stemmen".

Art. 128

À l'article 27 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, les mots “ne comprenant pas les éléments de sécurité” sont insérés entre les mots “les codes sources” et les mots “des logiciels électoraux”;

2° dans le paragraphe 3, 1^{ère} phrase, les mots “jusqu'à ce que la publication visée à l'article 17, § 2, soit effectuée” sont ajoutés après les mots “tenus au secret”.

Art. 129

L'article 33 de la même loi est supprimé.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 130

Les modifications apportées au Code électoral par l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes ayant déjà fait l'objet d'une décision d'internement au moment de son entrée en vigueur.

Art. 128

In artikel 27 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In paragraaf 2 worden de woorden “die geen veiligheidselementen bevatten,” ingevoegd tussen de woorden “de broncodes” en de woorden “van de stemsoftware”;

2° In paragraaf 3, eerste zin, worden de woorden “totdat de in artikel 17, § 2 bedoelde publicatie gebeurd is” toegevoegd na de woorden “tot geheimhouding verplicht”.

Art. 129

Artikel 33 van dezelfde wet wordt geschrapt.

HOOFDSTUK IX

Overgangsbepalingen

Art. 130

De wijzigingen aangebracht aan het Kieswetboek door artikel 6 van onderhavige wet zijn niet van toepassing op de personen, die op het ogenblik van de inwerkingtreding van de wijziging al het voorwerp waren van een beslissing van internering.

CHAPITRE X

Entrée en vigueur

Art. 131

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 2022

PHILIPPE

PAR LE ROI:

Le ministre de la Justice,

Vincent Van Quickenborne

La ministre de la de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Annelies Verlinden

HOOFDSTUK X

Inwerkingtreding

Art. 131

Deze wet treedt in werking op 1 oktober 2023.

De Koning kan een vroegere datum van inwerkingtreding vastleggen dan die welke in het eerste lid vermeld wordt.

Gegeven te Brussel, 22 december 2022

FILIP

VAN KONINGSWEGE:

De minister van Justitie

Vincent Van Quickenborne

De minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische vernieuwing,

Annelies Verlinden

Coordination des articles

ANCIEN CODE CIVIL

TEXTE ACTUEL**Article 492/1**

§ 1er. Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée :

- 1° de choisir sa résidence;
- 2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;
- 3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action;
- 4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;
- 5° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230;
- 6° d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311bis et de se défendre contre une telle demande;
- 7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 328;
- 8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII;
- 9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur [2 et les prérogatives parentales]2;
- 10° de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1er et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2;
- 11° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;
- 12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;
- 14° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

TEXTE ADAPTÉ AU PROJET DE LOI**Article 492/1**

§ 1er. Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée :

- 1° de choisir sa résidence;
- 2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;
- 3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action;
- 4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;
- 5° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230;
- 6° d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311bis et de se défendre contre une telle demande;
- 7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 328;
- 8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII;
- 9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur [2 et les prérogatives parentales]2;
- 10° de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1er et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2;
- 11° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;
- 12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;
- 14° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

15°

15° *d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution ;¹*

16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;

16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;

(...)

(...)

¹ Modification : art. 3

LOI DU 7 FÉVRIER 2014 ORGANISANT LE VOTE ÉLECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER

TEXTE ACTUEL**Article 4**

§ 1^{er}. Un système de vote électronique avec preuve papier comprend, par bureau de vote:

1° une urne électronique avec un scanner et un système d'obturation automatique de la fente de l'urne ;

2° plusieurs ordinateurs de vote équipés chacun d'un écran de visualisation tactile, d'une imprimante de bulletins de vote et d'un lecteur de carte à puces;

3° un ordinateur pour le président avec une unité pour initialiser les cartes à puces et une imprimante;

4° un lecteur de code-barres pour la visualisation du contenu du code-barres par l'électeur;

5° des cartes à puces.

(...)

Article 5

§ 1^{er}. Le système visé à l'article 4, § 1^{er}, est soit la propriété de la commune, étant entendu que les systèmes électroniques de totalisation des votes d'un canton électoral sont la propriété de la commune chef-lieu de canton, soit la propriété de l'autorité régionale si celle-ci décide de les acquérir.

L'État peut intervenir financièrement dans les coûts d'investissement à concurrence de vingt pour cent de ceux-ci selon les normes fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres quant au nombre de systèmes de votes.

§ 2. La commune assure l'entretien et la conservation du matériel. Elle gère ces biens en bon père de famille. Elle est tenue de faire réparer ou remplacer dans les plus courts délais tout matériel hors d'usage.

Ces frais sont à charge de la commune, qui conclut un contrat d'entretien à cet effet.

TEXTE ADAPTÉ AU PROJET DE LOI**Article 4**

§ 1^{er}. Un système de vote électronique avec preuve papier comprend, par bureau de vote:

1° une urne électronique avec un scanner et un système d'obturation automatique de la fente de l'urne ;

2° plusieurs ordinateurs de vote équipés chacun d'un écran de visualisation tactile, d'une imprimante de bulletins de vote et d'un lecteur de carte à puces;

3° un ordinateur pour le président avec une unité pour initialiser les cartes à puces ¹;

4° un lecteur de code-barres pour la visualisation du contenu du code-barres par l'électeur;

5° des cartes à puces.

(...)

Article 5

§ 1^{er}. Le système visé à l'article 4, § 1^{er}, *alinéa 1^{er}*, ² est soit la propriété de la commune, ³ soit la propriété de l'autorité régionale si celle-ci décide de les acquérir. *Une commune peut également décider de louer un tel système.* ⁴

L'État peut intervenir financièrement dans les coûts d'investissement à concurrence de vingt pour cent de ceux-ci selon les normes fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres quant au nombre de systèmes de votes.

§ 2. La commune assure l'entretien et la conservation du matériel. Elle gère ces biens en bon père de famille. Elle est tenue de faire réparer ou remplacer dans les plus courts délais tout matériel hors d'usage.

Ces frais sont à charge de la commune, qui conclut un contrat d'entretien à cet effet.

En cas de location du matériel par la commune, les frais en la matière sont à charge de celle-ci. ⁵

¹ Suppression : art. 113

² Ajout : art. 114, 1°

³ Suppression : art. 114, 1°

⁴ Ajout : art. 114, 1°

⁵ Ajout : art. 114, 2°

§ 3. Les frais d'assistance le jour de l'élection sont à charge de l'État.

§ 4. Les logiciels électoraux, les codes de sécurité, les cartes à puces, le papier électoral spécifique nécessaire à l'impression des bulletins de vote et les supports de mémoire sont fournis par le ministre de l'Intérieur ou son délégué lors de chaque élection.

Article 8

§ 1^{er}. Avant de se rendre au compartiment-isoloir, l'électeur reçoit du président du bureau ou de l'assesseur que ce dernier désigne, une carte à puce que le président ou l'assesseur aura préalablement initialisée et qui permet de voter une seule fois par élection pour laquelle l'électeur est convoqué.

§ 2. Pour exprimer son vote, l'électeur procède, obligatoirement, d'abord à l'introduction de la carte dans le lecteur prévu à cet effet, présent dans l'ordinateur de vote installé dans le compartiment-isoloir.

Si plusieurs élections ont lieu simultanément, le ministre de l'Intérieur fixe l'ordre dans lequel les votes doivent être exprimés.

Lorsque les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, laissent à l'électeur le choix de la langue pour les opérations électorales, il est d'abord invité à accomplir ce choix; celui-ci est, après confirmation, définitif pour l'ensemble des opérations de vote.

Pour l'élection des membres du Parlement européen dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ainsi que pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur effectue d'abord le choix du collège électoral ou le groupe linguistique auquel appartient la liste pour laquelle il souhaite voter. Seules les listes présentées pour ce collège ou ce groupe linguistique sont ensuite affichées sur l'écran.

Pour l'élection des membres de la Chambre des représentants dans les communes du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, l'électeur effectue d'abord le choix entre la circonscription électorale du Brabant flamand et la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale. De

§ 3. Les frais d'assistance le jour de l'élection sont à charge de l'État.

§ 4. Les logiciels électoraux, les codes de sécurité,⁶ le papier électoral spécifique nécessaire à l'impression des bulletins de vote et les supports de mémoire sont fournis par le ministre de l'Intérieur ou son délégué lors de chaque élection. *La fourniture des cartes à puces de vote est à charge de la commune.*⁷

Article 8

§ 1^{er}. Avant de se rendre au compartiment-isoloir, l'électeur reçoit du président du bureau ou de l'assesseur que ce dernier désigne, une carte à puce que le président ou l'assesseur aura préalablement initialisée et qui permet de voter une seule fois par élection pour laquelle l'électeur est convoqué.

§ 2. Pour exprimer son vote, l'électeur procède, obligatoirement, d'abord à l'introduction de la carte dans le lecteur prévu à cet effet, présent dans l'ordinateur de vote installé dans le compartiment-isoloir.

Si plusieurs élections ont lieu simultanément, le ministre de l'Intérieur fixe l'ordre dans lequel les votes doivent être exprimés.

Lorsque les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, laissent à l'électeur le choix de la langue pour les opérations électorales, il est d'abord invité à accomplir ce choix; celui-ci est, après confirmation, définitif pour l'ensemble des opérations de vote.

Pour l'élection des membres du Parlement européen dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ainsi que pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur effectue d'abord le choix du collège électoral ou le groupe linguistique auquel appartient la liste pour laquelle il souhaite voter. *Afin d'aider l'électeur dans son choix, un aperçu des listes présentes dans chaque collège électoral ou groupe linguistique est affiché à titre informatif. Après avoir effectué le choix du collège électoral ou groupe linguistique, seules les listes présentées pour ce collège ou ce groupe linguistique sont ensuite affichées sur l'écran*⁸.

Pour l'élection des membres de la Chambre des représentants dans les communes du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, l'électeur effectue d'abord le choix entre la circonscription électorale du Brabant flamand et la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale. De

⁶ Suppression : art. 114, 3°

⁷ Ajout : art. 114, 3°

⁸ Modification : art. 116, 1°

même, pour l'élection des membres du Parlement européen dans les communes de ce canton électoral, l'électeur effectue d'abord le choix entre le collège électoral néerlandais et le collège électoral français. Seules les listes présentées pour la circonscription ou le collège électoral choisi sont ensuite affichées.

§ 3. Dans tous les cas, l'écran de visualisation tactile affiche le numéro d'ordre et le sigle ou le logo de toutes les listes de candidats, sous réserve de l'application du § 2, alinéas 4 et 5.

L'électeur indique la liste de son choix par effleurement sur l'écran de visualisation tactile. Il peut également indiquer par un vote blanc qu'il ne désire apporter son vote à aucune des listes présentées.

Après que l'électeur a choisi une liste, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats précédés d'un numéro d'ordre.

L'électeur exprime son vote par effleurement sur l'écran de visualisation tactile:

1° dans la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats;

2° dans les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste.

(...)

Article 9

(...)

§ 7. L'électeur qui éprouve des difficultés à exprimer son vote peut se faire assister par le président ou par un autre membre du bureau désigné par lui, à l'exclusion de témoins. Toutefois, si ces difficultés sont dues à un handicap, cet électeur peut conformément à l'article 143, alinéa 4, du Code électoral, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien de son choix. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si le président ou un autre membre du bureau conteste la réalité ou l'importance de ces difficultés, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

même, pour l'élection des membres du Parlement européen dans les communes de ce canton électoral, l'électeur effectue d'abord le choix entre le collège électoral néerlandais et le collège électoral français. *Afin d'aider l'électeur dans son choix, un aperçu des listes présentes dans chaque circonscription ou collège électoral est affiché à titre informatif. Après avoir effectué le choix de la circonscription ou du collège électoral, seules les listes présentées pour la circonscription ou le collège électoral sont ensuite affichées sur l'écran* ⁹.

§ 3. Dans tous les cas, l'écran de visualisation tactile affiche le numéro d'ordre et le sigle ¹⁰ de toutes les listes de candidats, sous réserve de l'application du § 2, alinéas 4 et 5.

L'électeur indique la liste de son choix par effleurement sur l'écran de visualisation tactile. Il peut également indiquer par un vote blanc qu'il ne désire apporter son vote à aucune des listes présentées.

Après que l'électeur a choisi une liste, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats précédés d'un numéro d'ordre.

L'électeur exprime son vote par effleurement sur l'écran de visualisation tactile:

1° dans la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats;

2° dans les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste.

(...)

Article 9

(...)

§ 7. L'électeur qui éprouve des difficultés à exprimer son vote peut se faire assister par le président ou par un autre membre du bureau désigné par lui, à l'exclusion de témoins. Toutefois, si ces difficultés sont dues à un handicap, cet électeur peut conformément à l'article 143, alinéa 4, du Code électoral, avec l'autorisation du président, se faire accompagner *de la personne* ¹¹ de son choix. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si le président ou un autre membre du bureau conteste la réalité ou l'importance de ces difficultés, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

⁹Modification : art. 116, 2°

¹⁰ Suppression : art. 116, 3°

¹¹ Modification : art. 117

Article 12

Les supports de mémoire sont placés dans une enveloppe portant en suscription la mention du contenu, la date de l'élection, l'identification du bureau de vote et du canton électoral. L'enveloppe est scellée et porte au verso la signature du président, des membres du bureau et s'ils en formulent le souhait, des témoins.

Article 13

Le procès-verbal du bureau de vote est rédigé séance tenante. Il mentionne par élection le nombre de votes enregistrés, le nombre d'électeurs présents et le nombre de bulletins de vote repris en vertu de l'article 10, § 2.

Sont mentionnés au procès-verbal les éléments de sécurité requis ainsi que les statistiques nécessaires pour étude déterminées par le ministre de l'Intérieur.

Sont également mentionnés au procès-verbal, le cas échéant, les difficultés et incidents survenus au cours des opérations de vote. Les bulletins de vote repris en vertu de l'article 10, § 2, d'une part, et les bulletins de vote, visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, 3^o, émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau aux électeurs, d'autre part, sont placés dans des enveloppes scellées distinctes qui sont jointes au procès-verbal.

Les cartes à puces ainsi que le papier électoral encore présent dans les imprimantes de vote ou non utilisé sont placés dans une enveloppe scellée qui est remise par le président du bureau de vote à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal de la commune. Cette dernière action peut se dérouler avec l'aide de ce responsable.

Article 14

Le procès-verbal et les enveloppes annexées, l'enveloppe contenant les bulletins de vote trouvés dans l'urne ainsi que les supports de mémoire sont remis sans délai par le président du bureau de vote, contre récépissé, au président du bureau principal de canton.

Les cartes à puces ainsi que le papier électoral récupéré dans les imprimantes ou non utilisé sont conservés

Article 12

Les supports de mémoire *et le rapport des chiffres-clé contenant les éléments de sécurité* ¹² sont placés dans une enveloppe portant en suscription la mention du contenu, la date de l'élection, l'identification du bureau de vote et du canton électoral. L'enveloppe est scellée et porte au verso la signature du président, des membres du bureau et s'ils en formulent le souhait, des témoins.

Article 13

Le procès-verbal du bureau de vote est rédigé séance tenante. Il mentionne par élection le nombre de votes enregistrés, le nombre d'électeurs présents et le nombre de bulletins de vote repris en vertu de l'article 10, § 2.

Sont mentionnés au procès-verbal ¹³ les statistiques nécessaires pour étude déterminées par le ministre de l'Intérieur.

Sont également mentionnés au procès-verbal, le cas échéant, les difficultés et incidents survenus au cours des opérations de vote. Les bulletins de vote repris en vertu de l'article 10, § 2, *sont placés dans une enveloppe scellée qui est jointe* ¹⁴ au procès-verbal.

Les cartes à puces ainsi que le papier électoral encore présent dans les imprimantes de vote ou non utilisé sont récupérés après la clôture des opérations de vote par un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal de la commune. ¹⁵

Article 14

Le procès-verbal et les enveloppes annexées, l'enveloppe contenant les bulletins de vote trouvés dans l'urne ainsi que les supports de mémoire sont remis sans délai par le président du bureau de vote, contre récépissé, au président du bureau principal de canton.

Les cartes à puces ainsi que le papier électoral récupéré dans les imprimantes ou non utilisé sont conservés

¹² Ajout : art. 118

¹³ Suppression : art. 119,1°

¹⁴ Modification : art. 119,2°

¹⁵ Modification : art. 119,3°

dans les locaux de l'administration communale avec indication de leur origine. Les bulletins de vote trouvés dans l'urne, les bulletins de vote repris en vertu de l'article 10, § 2, les bulletins de vote émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau, et les supports de mémoire utilisés sont conservés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, avec indication de leur origine, aussi longtemps que l'élection n'est pas définitivement validée ou annulée.

Article 16

Dans les bureaux de vote où il est fait usage d'un système de vote électronique avec preuve papier, préalablement à l'ouverture du bureau aux électeurs:

1° le président vérifie que le bac de l'urne destiné à contenir les bulletins de vote émis par les ordinateurs de vote est vide et scelle l'urne;

2° le président vérifie que le compteur de nombre des votes enregistrés se trouve à zéro;

3° le président ou les membres du bureau effectuent, sur chaque ordinateur de vote, un vote à titre de test afin de vérifier que l'ordinateur de vote fonctionne correctement. Les bulletins de vote imprimés portant les suffrages émis à titre de test sont uniquement lus avec le lecteur de code-barres, visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, qui est présent dans un des isoloirs et ne sont ni scannés par l'urne électronique ni déposés dans celle-ci. Ces votes à titre de test sont placés dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Outre les documents prescrits pour l'élection concernée, un exemplaire de la présente loi est déposé dans le bureau de vote et un second exemplaire est mis à la disposition des électeurs dans la salle d'attente. L'ensemble des listes de candidats présentés pour chacune des élections sont affichées dans chaque bureau de vote sur un panneau destiné à cet effet. Ces listes sont également apposées dans chaque isoloir.

Article 18

(...)

dans les locaux de l'administration communale avec indication de leur origine. Les bulletins de vote trouvés dans l'urne, les bulletins de vote repris en vertu de l'article 10, § 2, ¹⁶ et les supports de mémoire utilisés sont conservés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, avec indication de leur origine, aussi longtemps que l'élection n'est pas définitivement validée ou annulée.

Article 16

Dans les bureaux de vote où il est fait usage d'un système de vote électronique avec preuve papier, préalablement à l'ouverture du bureau aux électeurs:

1° le président vérifie que le bac de l'urne destiné à contenir les bulletins de vote émis par les ordinateurs de vote est vide et scelle l'urne;

2° le président vérifie *sur l'ordinateur visé à l'art. 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, ¹⁷* que le compteur de nombre des votes enregistrés se trouve à zéro;

3° *le président et les membres du bureau émettent, en veillant à utiliser tous les ordinateurs de vote présents dans le bureau, leur vote. Le président et les membres du bureau vérifient ensuite le contenu de leur bulletin de vote imprimé avec le lecteur de code-barres, visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, qui est présent dans un des isoloirs. Après avoir effectué cette vérification et pour autant que celle-ci soit positive, le président et les membres du bureau scannent leur bulletin et l'insèrent dans l'urne conformément aux dispositions de l'article 10, §1^{er}. Il est fait mention au procès-verbal de la réalisation de cette opération et des observations effectuées. ¹⁸*

Outre les documents prescrits pour l'élection concernée, un exemplaire de la présente loi est déposé dans le bureau de vote ¹⁹. L'ensemble des listes de candidats présentés pour chacune des élections sont affichées dans chaque bureau de vote sur un panneau destiné à cet effet. ²⁰

Article 18

(...)

¹⁶ Suppression : art. 120

¹⁷ Ajout : art. 121, 1°

¹⁸ Modification : art. 121, 2°

¹⁹ Suppression : art. 121, 3°

²⁰ Suppression : art. 121, 3°

§ 2. Les documents reproduisant l'ensemble des numéros d'ordre et sigles ou logos des listes présentées et les listes de candidats, tels que le logiciel les fera apparaître à l'écran de visualisation, sont soumis à l'approbation du président du bureau principal visé au § 1^{er}, qui vérifie la concordance de ces documents avec le procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats. Chaque président ou la personne que celui-ci désigne valide les documents après avoir fait procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires et retourne les documents validés au fonctionnaire précité.

Celui-ci fait établir les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes par les bureaux principaux de canton ainsi que les supports de mémoire destinés aux bureaux de vote.

(...)

Article 19

Le président du bureau principal de canton procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement d'un des supports sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes. L'enregistrement des supports de mémoire et la totalisation des votes sont effectués à l'aide des logiciels visés à l'article 165, alinéa 2, du Code électoral.

Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération d'enregistrement au moyen du second support.

Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture d'une urne électronique et d'un ordinateur de président, mentionnés à l'article 4; il procède à un enregistrement complet, au moyen du lecteur de l'urne, du code-barres présent sur chaque bulletin de vote placé dans l'enveloppe visée à l'article 11, alinéa 2.

L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président remplace les bulletins dans l'enveloppe visée à l'article 11, alinéa 2, et scelle à nouveau celle-ci. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué.

Article 20

La proclamation par le président du bureau principal de canton de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'un nombre de bureaux

§ 2. Les documents reproduisant l'ensemble des numéros d'ordre et sigles ²¹ des listes présentées et les listes de candidats, tels que le logiciel les fera apparaître à l'écran de visualisation, sont soumis à l'approbation du président du bureau principal visé au § 1^{er}, qui vérifie la concordance de ces documents avec le procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats. Chaque président ou la personne que celui-ci désigne valide les documents après avoir fait procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires et retourne les documents validés au fonctionnaire précité.

Celui-ci fait établir les logiciels destinés à la totalisation ²² des votes par les bureaux principaux de canton ainsi que les supports de mémoire destinés aux bureaux de vote.

(...)

Article 19

Le président du bureau principal de canton procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement d'un des supports *sur le logiciel* ²³ destiné à la totalisation des votes. L'enregistrement des supports de mémoire et la totalisation des votes sont effectués à l'aide des logiciels visés à l'article 165, alinéa 2, du Code électoral.

Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération d'enregistrement au moyen du second support.

Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture d'une urne électronique et d'un ordinateur de président, mentionnés à l'article 4; il procède à un enregistrement complet, au moyen du lecteur de l'urne, du code-barres présent sur chaque bulletin de vote placé dans l'enveloppe visée à l'article 11, alinéa 2.

L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président remplace les bulletins dans l'enveloppe visée à l'article 11, alinéa 2, et scelle à nouveau celle-ci. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué.

Article 20

La proclamation par le président du bureau principal de canton de résultats partiels obtenus par les listes *intervient de manière électronique* ²⁴ après l'enregistrement

²¹ Suppression : art. 122, 1°

²² Suppression : art. 122, 2°

²³ Modification : art. 123

²⁴ Modification : art. 124, 1°

de vote à déterminer par le ministre de l'Intérieur jusqu'à l'enregistrement de tous les bureaux de vote.

En l'absence de la détermination des règles de proclamation visées à l'alinéa 1^{er} par le ministre de l'Intérieur, la proclamation par le président du bureau principal de canton de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'au moins dix bureaux et par la suite de dix bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à enregistrement de tous les bureaux de vote.

Article 21

Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote ont été enregistrés et totalisés, le président du bureau principal procède à l'impression du procès-verbal et du tableau de recensement des votes dont les modèles sont fixés par le ministre de l'Intérieur.

Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, lors de l'élection du Parlement européen, le président du bureau principal de canton procède à l'impression de deux tableaux de recensement: l'un rédigé en français, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur de listes de candidats d'expression française ou en faveur des listes de candidats déposées au bureau principal du collège français, et l'autre, rédigé en néerlandais, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes de candidats d'expression néerlandaise ou en faveur des listes de candidats déposées au bureau principal du collège néerlandais; il procède à l'impression d'un procès-verbal distinct.

Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, lors de l'élection de la Chambre des représentants, le président du bureau principal de canton procède à l'impression de deux tableaux de recensement établi en néerlandais: l'un recense les résultats des suffrages exprimés en faveur de listes de la circonscription du Brabant flamand, et l'autre, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes de la circonscription de Bruxelles-Capitale. De même dans ce canton électoral, lors de l'élection du Parlement européen, le président du bureau principal de canton procède à l'impression de deux tableaux de recensement établis en néerlandais: l'un recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes du collège électoral français, et l'autre, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes du collège électoral néerlandais.

d'un nombre de bureaux de vote à déterminer par le ministre de l'Intérieur jusqu'à l'enregistrement de tous les bureaux de vote. *Toutefois, la proclamation de la dernière tranche de bureaux de vote enregistrés peut être suspendue par le président du bureau principal de canton afin d'effectuer si nécessaire des contrôles.*²⁵

En l'absence de la détermination des règles de proclamation visées à l'alinéa 1^{er} par le ministre de l'Intérieur, la proclamation par le président du bureau principal de canton de résultats partiels obtenus par les listes *intervient de manière électronique*²⁶ après l'enregistrement d'au moins dix bureaux et par la suite de dix bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à enregistrement de tous les bureaux de vote.

Article 21

Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote ont été enregistrés et totalisés, le président du bureau principal procède à l'impression du procès-verbal et du tableau de recensement des votes²⁷.

Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, lors de l'élection du Parlement européen, le président du bureau principal de canton procède à l'impression de deux tableaux de recensement: l'un rédigé en français, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur de listes de candidats d'expression française ou en faveur des listes de candidats déposées au bureau principal du collège français, et l'autre, rédigé en néerlandais, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes de candidats d'expression néerlandaise ou en faveur des listes de candidats déposées au bureau principal du collège néerlandais; il procède à l'impression d'un procès-verbal distinct.

Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, lors de l'élection de la Chambre des représentants, le président du bureau principal de canton procède à l'impression de deux tableaux de recensement établi en néerlandais: l'un recense les résultats des suffrages exprimés en faveur de listes de la circonscription du Brabant flamand, et l'autre, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes de la circonscription de Bruxelles-Capitale. De même dans ce canton électoral, lors de l'élection du Parlement européen, le président du bureau principal de canton procède à l'impression de deux tableaux de recensement établis en néerlandais: l'un recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes du collège électoral français, et l'autre, recense les résultats des suffrages exprimés en faveur des listes du collège électoral néerlandais.

²⁵ Modification : art. 124, 1^o

²⁶ Modification : art. 124, 2^o

²⁷ Suppression : art. 125, 1^o

Article 22

§ 1^{er}. Le procès-verbal et le tableau de recensement, signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, sont placés sous enveloppe scellée dont la suscription indique le contenu.

Cette enveloppe ainsi que celles contenant les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet scellé que le président du bureau principal fait parvenir, dans les 24 heures, selon le cas:

1° au président du bureau principal de la circonscription électorale, pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants;

2° au président du bureau principal de province visé à l'article 12, § 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen;

3° au président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection du Parlement wallon, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone;

4° au président du bureau régional pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les supports de mémoire provenant des bureaux de vote ainsi que ceux utilisés par le bureau principal pour la totalisation des votes sont remis, contre accusé de réception, au fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur dès que l'élection est définitivement validée ou annulée. Ce fonctionnaire procède à l'effacement des supports de mémoire et constate par rapport écrit au ministre de l'Intérieur ou son délégué que cet effacement a été effectué.

§ 3. Dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée, les bulletins de vote trouvés dans les urnes conservés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, sont détruits.

§ 4. Dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée, les bulletins de vote repris ainsi que ceux émis à titre de test, conservés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, sont détruits.

Article 22

§ 1^{er}. Le procès-verbal et le tableau de recensement, signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, sont placés sous enveloppe scellée dont la suscription indique le contenu.

Cette enveloppe ainsi que celles contenant les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet scellé que le président du bureau principal fait parvenir, dans les 24 heures, selon le cas:

1° au président du bureau principal de la circonscription électorale, pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants;

2° au président du bureau principal de province visé à l'article 12, § 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen;

3° au président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection du Parlement wallon, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone;

4° au président du bureau régional pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Les supports de mémoire provenant des bureaux de vote sont transmis par le bureau principal de canton au bureau principal de circonscription qui remet ceux-ci dans les meilleurs délais, contre accusé de réception, à un membre du Collège des experts, visé au Chapitre VII de la présente loi, afin que ce Collège effectue les missions visées à l'article 25. Le Collège des experts remet les supports de mémoire au fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur dès que l'élection est définitivement validée ou annulée. Ce fonctionnaire procède à l'effacement des supports de mémoire et constate par rapport écrit au ministre de l'Intérieur ou son délégué que cet effacement a été effectué. ²⁸

§ 3. Dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée, les bulletins de vote trouvés dans les urnes conservés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, sont détruits.

§ 4. Dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée, les bulletins de vote repris ²⁹, conservés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, sont détruits.

²⁸ Modification : art. 126, 2°

²⁹ Suppression : : art. 126, 3°

§ 5. Dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée, le papier électoral récupéré dans les imprimantes est détruit par un fonctionnaire de l'administration communale où ce papier est conservé. Un procès-verbal de cette destruction est rédigée.

Article 25

§ 1^{er}. Lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants, du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, ces experts contrôlent la préparation, l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble de systèmes de vote, de décryptage, d'enregistrement et de totalisation électroniques ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Le Collège d'Experts contrôle également la préparation, l'utilisation et le bon fonctionnement des matériels, logiciels et procédures de transmission et de diffusion digitale des résultats ainsi que tout logiciel utilisé dans la cadre des élections même lorsque le vote se déroule selon d'autres modalités que celles prévues par la présente loi.

Les experts reçoivent du ministre de l'Intérieur ou de son délégué le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote, d'enregistrement et de totalisation électroniques et sur les systèmes de transmission digitale des résultats. Les membres de bureaux électoraux, les organismes d'avis visés à l'article 4, § 3, alinéa 2 et les entreprises privées — ainsi que leurs membres — associées par les autorités compétentes au déroulement du processus électoral fournissent également aux experts le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer le contrôle visé à l'alinéa 1^{er}.

Les experts peuvent notamment émettre dans les bureaux de vote — durant l'élection — des votes qui ne sont ni scannés ni comptabilisés, vérifier la fiabilité des logiciels des systèmes de vote, la transcription exacte des votes émis sur les bulletins de vote, la transcription exacte, par la lecture du code-barres présent sur chaque bulletin de vote, des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes et la totalisation des suffrages exprimés. Ils peuvent également vérifier la fiabilité des logiciels de transmission digitale des résultats électoraux.

Le Collège d'Experts peut procéder à un audit des résultats afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du système de vote électronique avec production d'un bulletin de vote

30

Article 25

§ 1^{er}. Lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants, du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, ces experts contrôlent la préparation, l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble de systèmes de vote, de décryptage, d'enregistrement et de totalisation électroniques ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Le Collège d'Experts contrôle également la préparation, l'utilisation et le bon fonctionnement des matériels, logiciels et procédures de transmission et de diffusion digitale des résultats ainsi que tout logiciel utilisé dans la cadre des élections même lorsque le vote se déroule selon d'autres modalités que celles prévues par la présente loi.

Les experts reçoivent du ministre de l'Intérieur ou de son délégué le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote, d'enregistrement et de totalisation électroniques et sur les systèmes de transmission digitale des résultats. Les membres de bureaux électoraux, les organismes d'avis visés à l'article 4, § 3, alinéa 2 et les entreprises privées — ainsi que leurs membres — associées par les autorités compétentes au déroulement du processus électoral fournissent également aux experts le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer le contrôle visé à l'alinéa 1^{er}.

Les experts peuvent notamment émettre dans les bureaux de vote — durant l'élection — des votes qui ne sont ni scannés ni comptabilisés, vérifier la fiabilité des logiciels des systèmes de vote, la transcription exacte des votes émis sur les bulletins de vote, la transcription exacte, par la lecture du code-barres présent sur chaque bulletin de vote, des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote *sur le logiciel* ³¹ destiné à la totalisation des votes et la totalisation des suffrages exprimés. Ils peuvent également vérifier la fiabilité des logiciels de transmission digitale des résultats électoraux.

Le Collège d'Experts peut procéder à un audit des résultats afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du système de vote électronique avec production d'un bulletin de vote

³⁰ Suppression : art. 126, 4°

³¹ Modification : art. 127

en papier.

Ils effectuent ce contrôle à partir du quarantième jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt du rapport visé au § 2.

§ 2. Au plus tard quinze jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne la Chambre des représentants, les Parlements de communauté et de région et le Parlement européen, les experts remettent un rapport au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux assemblées législatives fédérales, régionales et communautaires.

§ 3. Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

§4. La Chambre des représentants veille à mettre à disposition du Collège des experts les moyens et ressources nécessaires pour l'accomplissement des tâches visées au présent article.

Article 27

§ 1^{er}. Lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants, du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, chaque formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre par au moins deux parlementaires peut désigner un spécialiste en informatique.

§ 2. A partir du vingtième jour précédant celui des élections, les spécialistes en informatique visés au § 1^{er} reçoivent du ministre de l'Intérieur ou de son délégué les codes sources des logiciels électoraux des différents systèmes de vote et d'enregistrement électroniques, pour contrôle et analyse. Ils reçoivent toutes les données et informations qui sont nécessaires pour l'exercice de ce contrôle.

§ 3. Les spécialistes en informatique visés au § 1^{er} sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article 33

§ 1^{er}. Lorsque, les cantons électoraux visés à l'article 14 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, utilisent pour cette élection un système de vote électronique avec preuve papier, le président du

en papier.

Ils effectuent ce contrôle à partir du quarantième jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt du rapport visé au § 2.

§ 2. Au plus tard quinze jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne la Chambre des représentants, les Parlements de communauté et de région et le Parlement européen, les experts remettent un rapport au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux assemblées législatives fédérales, régionales et communautaires.

§ 3. Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

§4. La Chambre des représentants veille à mettre à disposition du Collège des experts les moyens et ressources nécessaires pour l'accomplissement des tâches visées au présent article.

Article 27

§ 1^{er}. Lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants, du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, chaque formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre par au moins deux parlementaires peut désigner un spécialiste en informatique.

§ 2. A partir du vingtième jour précédant celui des élections, les spécialistes en informatique visés au § 1^{er} reçoivent du ministre de l'Intérieur ou de son délégué les codes sources *ne comprenant pas les éléments de sécurité*³² des logiciels électoraux des différents systèmes de vote et d'enregistrement électroniques, pour contrôle et analyse. Ils reçoivent toutes les données et informations qui sont nécessaires pour l'exercice de ce contrôle.

§ 3. Les spécialistes en informatique visés au § 1^{er} sont tenus au secret *jusqu'à ce que la publication visée à l'article 17, §2, soit effectuée*³³. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article 33

34

³² Modification : art. 128, 1°

³³ Ajout : art. 128, 2°

³⁴ Suppression : art. 129

bureau principal de collège désigne le canton électoral relevant du même collège dont les bureaux de dépouillement sont chargés de recevoir les bulletins en provenance des électeurs belges résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Il informe de cette désignation le président du bureau électoral spécial visé à l'article 13 de la loi du 23 mars 1989 précitée.

Les dispositions des articles 31, § 4, et 33, alinéa 2, 3°, b), de la loi précitée du 23 mars 1989 s'appliquent à ces cantons électoraux.

§ 2. Si tous les cantons électoraux qui relèvent du collège électoral sont électroniques, les bulletins visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont répartis entre les bureaux de vote du canton électoral visé à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 mars 1989.

Par dérogation aux articles 31, § 4 et 33, alinéa 2, 3°, b), de ladite loi, les présidents des bureaux de vote visés à l'alinéa 1^{er}, en présence des autres membres du bureau et des témoins, introduisent les votes dans le système électronique et font mention de cette opération dans le procès-verbal du bureau.

A l'issue de cette opération, les bulletins sont placés sous enveloppe scellée qui est jointe au procès-verbal visé à l'article 13.

LOI DU 23 MARS 1989 RELATIVE À L'ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

TEXTE ACTUELTEXTE ADAPTÉ AU PROJET DE LOI**Article 1er****Article 1er**

§ 1^{er}. Pour être électeur pour le Parlement européen, il faut :

§ 1^{er}. Pour être électeur pour le Parlement européen, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 3° être inscrit aux registres de population d'une commune belge ou être inscrit aux registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière situés dans un Etat non membre de l'Union européenne;
- 4° ne pas se trouver dans un cas d'exclusion ou de suspension prévus par les articles 6 à 9bis du Code électoral.

- 1° être Belge;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 3° être inscrit aux registres de population d'une commune belge ou être inscrit aux registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière situés dans un Etat non membre de l'Union européenne;
- 4° ne pas se trouver dans un cas d'exclusion ou de suspension prévus par les articles 6 à 8¹ du Code électoral.

(...)

(...)

Article 3**Article 3**

Le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen a lieu, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dresse la liste rassemblant les électeurs belges visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, inscrits dans les registres de la population de cette commune, ainsi que les électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o.

Le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen a lieu, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dresse la liste rassemblant les électeurs belges visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, inscrits dans les registres de la population de cette commune, ainsi que les électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o. *Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées à l'alinéa 2, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.* ²

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La liste des électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, mentionne en outre leur nationalité. Les listes sont établies, selon une numérotation continue, par commune, ou le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique, en fonction des rues.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, *la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* ³. La liste des électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, mentionne en outre leur nationalité. Les listes sont établies, selon une numérotation continue, par commune, ou le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique, en fonction des rues.

¹ Modification : art. 81

² Ajout : art. 82, 1^o

³ Modification: art. 82, 2^o

Article 4

§ 1^{er}. Les dispositions des articles 4, 89bis, 90 et 91 du Code électoral sont applicables aux électeurs belges visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, inscrits dans les registres de la population d'une commune belge, ainsi qu'aux électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 2. Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection, l'administration communale transmet, par la voie électronique, la liste des électeurs répartis par section, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l'étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs et votant en personne ou par procuration en Belgique, au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne. Le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions des articles 90 et 91 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.

Pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ces listes sont envoyées à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou au fonctionnaire désigné par cette autorité.

Pour les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les exemplaires visés à l'alinéa 1^{er} sont envoyés respectivement au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres.

Article 6

§ 1^{er}. Lors de son inscription dans les registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière situés dans un État non membre de l'Union européenne, le poste consulaire de carrière remet au Belge un formulaire de demande d'inscription dont le modèle est fixé par le Roi. Il remet aussi ce formulaire à tout Belge inscrit au registre consulaire de la population qui en fait la demande.

Le poste consulaire de carrière situé dans un État membre de l'Union européenne remet sur simple demande du Belge le formulaire de demande d'inscription visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2.

Les demandes d'inscription visées aux alinéas précédents valent pour la participation du Belge à toute élection du Parlement européen qui se déroulera à partir du premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du formu-

Article 4

§ 1^{er}. Les dispositions des articles 4, 89bis, 90 et 91 du Code électoral sont applicables aux électeurs belges visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, inscrits dans les registres de la population d'une commune belge, ainsi qu'aux électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 2. Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection, l'administration communale transmet, par la voie électronique, *la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote*⁴. Le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions des articles 90 et 91 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.

Pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ces listes sont envoyées à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou au fonctionnaire désigné par cette autorité.

Pour les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les exemplaires visés à l'alinéa 1^{er} sont envoyés respectivement au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres.

Article 6

§ 1^{er}. Lors de son inscription dans les registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière situés dans un État non membre de l'Union européenne, le poste consulaire de carrière remet au Belge un formulaire de demande d'inscription dont le modèle est fixé par le Roi. Il remet aussi ce formulaire à tout Belge inscrit au registre consulaire de la population qui en fait la demande.

Le poste consulaire de carrière situé dans un État membre de l'Union européenne remet sur simple demande du Belge le formulaire de demande d'inscription visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2.

Les demandes d'inscription visées aux alinéas précédents valent pour la participation du Belge à toute élection du Parlement européen qui se déroulera à partir du premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du formu-

⁴ Modification : art. 83

laire, aussi longtemps que le Belge reste inscrit au registre de la population du même poste consulaire de carrière. Le Belge de l'étranger résidant dans un État membre de l'Union européenne peut solliciter le retrait de son inscription.

(...)

Article 7

§ 1^{er}. Le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen a lieu, le poste consulaire de carrière dresse la liste des électeurs belges inscrits en son sein pour l'élection du Parlement européen.

§ 2. Les dispositions de l'article 180*bis*, § 5, alinéas 3 à 6, § 6 et § 7 du Code électoral sont applicables à l'arrêt de la liste consulaire des électeurs, sous réserve des modifications suivantes :

1° pour l'application de l'article 180*bis*, § 5, alinéa 5, au lieu des mots "bureau principal de circonscription", il y a lieu de lire les mots "bureau principal de province ;

(...)

Article 8

Le Service public fédéral Affaires étrangères délivre des exemplaires ou copies de la liste consulaire des électeurs résidant à l'étranger, dès qu'elle est dressée, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui en font la demande par envoi recommandé adressé au ministre des Affaires étrangères au plus tard le vingt-cinq du troisième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection.

Chaque parti politique peut obtenir uniquement un exemplaire électronique de la liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats à l'élection du Parlement européen. La liste fournie contient uniquement les électeurs belges de l'étranger rattachés à une commune faisant partie du ressort du collège électoral dans lequel ce parti politique dépose une liste de candidats.

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.

laire, aussi longtemps que le Belge reste inscrit au registre de la population du même poste consulaire de carrière. *Si le poste consulaire de carrière dans lequel le Belge est inscrit est fermé, la demande d'inscription du Belge à toute élection législative reste valable dans le nouveau poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit au registre de la population.* ⁵ Le Belge de l'étranger résidant dans un État membre de l'Union européenne peut solliciter le retrait de son inscription.

(...)

Article 7

§ 1^{er}. Le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen a lieu, le poste consulaire de carrière dresse la liste des électeurs belges inscrits en son sein pour l'élection du Parlement européen.

§ 2. Les dispositions de l'article 180*bis*, § 5, alinéas 3 à 6, § 6 et § 7 du Code électoral sont applicables à l'arrêt de la liste consulaire des électeurs, sous réserve des modifications suivantes :

1° pour l'application de l'article 180*bis*, § 5, alinéa 5, au lieu des mots "bureau principal de circonscription", il y a lieu de lire les mots "bureau principal de province ;

(...)

Article 8

Le Service public fédéral Affaires étrangères délivre des exemplaires ou copies de la liste consulaire des électeurs résidant à l'étranger, dès qu'elle est dressée, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui en font la demande par envoi recommandé adressé au ministre des Affaires étrangères au plus tard le vingt-cinq du troisième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection.

Chaque parti politique peut obtenir uniquement un exemplaire électronique de la liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats à l'élection du Parlement européen. La liste fournie contient uniquement les électeurs belges de l'étranger rattachés à une commune faisant partie du ressort du collège électoral dans lequel ce parti politique dépose une liste de candidats.

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197*bis* du Code électoral.

⁵ Ajout : art. 84

L'article 17, §§ 2 et 3, du Code électoral est applicable par analogie.

Article 11

§ 1^{er}. Quatorze jours au moins avant le jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal fait parvenir contre récépissé, d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.

Jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal transmet au président de chaque bureau de vote les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci et qui intéressent les électeurs appelés à voter dans sa section.

§ 2. Quatorze jours au moins avant le jour de l'élection, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton font, en outre, parvenir contre récépissé deux extraits supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le ministre de l'intérieur en application de l'article 89bis du Code électoral.

Jusqu'au jour de l'élection, ils transmettent aux présidents des bureaux de vote visés à l'alinéa 1^{er}, les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci.

Article 12

§ 1^{er}. Chaque collège électoral comprend un bureau principal de collège, des bureaux principaux de province, des bureaux principaux de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de votes.

Les membres des bureaux électoraux doivent posséder la nationalité belge.

L'article 17, §§ 2 et 3, du Code électoral est applicable par analogie.

Article 11

§ 1^{er}. Quatorze jours au moins avant le jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal *met à disposition* ⁶ contre récépissé, d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.

Jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal transmet au président de chaque bureau de vote les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci et qui intéressent les électeurs appelés à voter dans sa section. *Si un président de bureau n'est pas encore désigné au moins quatorze jours avant l'élection, la mise à disposition des deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs de la section concernée peut s'effectuer après cette date.* ⁷

§ 2. Quatorze jours au moins avant le jour de l'élection, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton *mettent, en outre, à disposition* ⁸ contre récépissé deux extraits supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les *mettre à disposition* ⁹ sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le ministre de l'intérieur en application de l'article 89bis du Code électoral.

Jusqu'au jour de l'élection, ils transmettent aux présidents des bureaux de vote visés à l'alinéa 1^{er}, les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci.

Article 12

§ 1^{er}. Chaque collège électoral comprend un bureau principal de collège, des bureaux principaux de province, des bureaux principaux de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de votes.

Les membres des bureaux électoraux doivent posséder la nationalité belge.

⁶ Modification : art. 85, 1°

⁷ Ajout : art. 85, 2°

⁸ Modification : art. 85, 3°

⁹ Modification : art. 85, 3°

§ 2. Le bureau principal de collège est établi à Namur pour le collège électoral français, à Malines pour le collège électoral néerlandais et à Eupen pour le collège électoral germanophone.

Le bureau principal de collège doit être constitué soixante-deux jours au moins avant celui de l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de collège comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le bureau principal de collège est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

§ 3. Cinq jours au moins avant celui de l'élection, est constitué dans le chef-lieu de chaque province un bureau principal de province. Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de province comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de province est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de province est établi.

§ 2. Le bureau principal de collège est établi à Namur pour le collège électoral français, à Malines pour le collège électoral néerlandais et à Eupen pour le collège électoral germanophone.

Le bureau principal de collège doit être constitué *six mois*¹⁰ au moins avant celui de l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace. *Dans le chef-lieu du collège électoral où ne se situe pas le siège du tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat que le remplace.*¹¹

Le bureau principal de collège comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la *circonscription électorale*¹² dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la *circonscription électorale*¹³ dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le bureau principal de collège est chargé *notamment*¹⁴ de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

§ 3. *Cinq mois*¹⁵ au moins avant celui de l'élection, est constitué dans le chef-lieu de chaque province un bureau principal de province. Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de province comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la *province*¹⁶ dans laquelle le bureau principal de province est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de province est établi.

¹⁰ Modification : art. 88, 1°

¹¹ Ajout : art. 88, 2°

¹² Modification : art. 88, 3°

¹³ Modification : art. 88, 4°

¹⁴ Modification : art. 88, 5°

¹⁵ Modification : art. 88, 6°

¹⁶ Modification : art. 88, 7°

Le président du bureau principal de province exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la province et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Le bureau centralise les résultats du dépouillement au niveau de la province.

Par dérogation aux alinéas précédents, il est institué un bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, qui exerce les fonctions du bureau principal de province pour cette circonscription. Il siège à Bruxelles. Le secrétaire de ce bureau est désigné par le président parmi les électeurs de cette circonscription électorale.

Le bureau principal du collège électoral germanophone exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone.

§ 4. Abrogé..

§ 5. Est applicable aux bureaux principaux de canton, aux bureaux de dépouillement et aux bureaux de vote, l'article 95, §§ 2 à 12, du Code électoral.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu:

1° de lire le § 3 comme suit :

"Le président du bureau principal de canton, désigné au moins 33 jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de province dont dépend le canton après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire, est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal du collège de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton les résultats du dépouillement effectué par commune faisant partie du canton."

2° dans le § 12, de supprimer les mots "dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106".

Article 12bis

Les présidents des bureaux principaux visés à l'article 12 de la présente loi et à l'article 93 du Code électoral communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur au plus tard à la date fixée à l'article 3 de la présente loi pour l'arrêt de la liste des électeurs.

Le président du bureau principal de province exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la province et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Le bureau centralise les résultats du dépouillement au niveau de la province.

Par dérogation aux alinéas précédents, il est institué un bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, qui exerce les fonctions du bureau principal de province pour cette circonscription. Il siège à Bruxelles. Le secrétaire de ce bureau est désigné par le président parmi les électeurs de cette circonscription électorale.

Le bureau principal du collège électoral germanophone exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone.

§ 4. Abrogé..

§ 5. Est applicable aux bureaux principaux de canton, aux bureaux de dépouillement et aux bureaux de vote, l'article 95, §§ 2 à 12, du Code électoral.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu:

1° de lire le § 3 comme suit :

"Le président du bureau principal de canton, désigné au moins quatre mois avant celui de l'élection par le président du bureau principal de province dont dépend le canton après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque la désignation est effectuée en application des dispositions de l'article 95, §2, 4° et 5°, du Code électoral, est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal du collège de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton les résultats du dépouillement effectué par commune faisant partie du canton." ; ¹⁷

2° dans le § 12, de supprimer les mots "dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106".

Article 12bis

Les présidents des bureaux principaux visés à l'article 12 de la présente loi et à l'article 93 du Code électoral communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Service public fédéral Intérieur ¹⁸ au plus tard à la date fixée à l'article 3 de la présente loi pour l'arrêt de la liste des électeurs.

¹⁷ Modification : art. 88, 8°

¹⁸ Modification: art. 89, 1°

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises. ¹⁹

Article 13

Article 13

Le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins ou au collège communal. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative. ²⁰

Article 15

Article 15

¹⁹ Ajout : art. 89

²⁰ Ajout : art. 90

Les dispositions des articles 100 à 104 du Code électoral sont applicables aux bureaux électoraux institués en vertu de l'article 12 de la présente loi, sous réserve des modifications qui suivent :

- 1° à l'article 100, il y a lieu de lire, au lieu des mots "parmi les électeurs de la circonscription électorale" les mots "parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau est établi en ce qui concerne les bureaux principaux de collège et de province, parmi les électeurs du canton en ce qui concerne les bureaux principaux de canton et de dépouillement et parmi les électeurs de la commune en ce qui concerne les bureaux de vote";
- 2° à l'article 104, alinéa 1er, les mots "circonscription électorale" sont remplacés par le mot "province".

Article 18

§ 1er. Les dispositions des articles 108 et 114 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen. Toutefois, à l'article 108, alinéa 2, il y a lieu de lire, au lieu des mots "si ce n'est par application de l'article 147bis" les mots "si ce n'est par application de l'article 30 de la présente loi".

§ 2. Les dispositions de police visées aux articles 109 à 113 du Code électoral sont applicables aux bureaux de vote institués en application de l'article 12, § 1er, de la présente loi.

Toutefois, il y a lieu de lire :

- 1° à l'article 112, au lieu de la phrase "Il en est de même de l'instruction (modèle I), du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code" la phrase "Il en est de même de l'instruction (modèle I a) annexée à la présente loi, du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral" ;
- 2° à l'article 113, au lieu des mots "du présent Code" les mots "du Code électoral et de la présente loi".

Article 19

Les présentations des candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau principal de collège le vendredi cinquante-huitième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour, de 9 à 12 heures, avant celui de l'élection.

Les dispositions des articles 100 à 104 du Code électoral sont applicables aux bureaux électoraux institués en vertu de l'article 12 de la présente loi, sous réserve de remplacer dans l'article 104, alinéa 1^{er}, les mots « circonscription électorale » par les mots « collège électoral, de province. »²¹

Article 18

§ 1er. Les dispositions des articles 108 et 114 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen. Toutefois, à l'article 108, alinéa 2, il y a lieu de lire, au lieu des mots " en application des dispositions de l'article 147bis " les mots " en application des dispositions de l'article 30 de la présente loi " ²².

§ 2. Les dispositions de police visées aux articles 109 à 113 du Code électoral sont applicables aux bureaux de vote institués en application de l'article 12, § 1er, de la présente loi.

Toutefois, il y a lieu de lire :

- 1° à l'article 112, au lieu des mots " Les instructions pour l'électeur [modèle I], les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code " les mots " Les instructions pour l'électeur [modèle I a], annexée à la présente loi, du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral " ; ²³
- 2° à l'article 113, au lieu des mots "du présent Code" les mots "du Code électoral et de la présente loi".

Article 19

Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de collège ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de collège, cette opération se déroule le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14

²¹ Modification : art. 91

²² Modification : art. 92, 1°

²³ Modification, art. 92, 2°

Soixante et un jours au moins avant celui de l'élection, le président dudit bureau publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats.

Quinze jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu auquel il recevra, le mardi cinquième jour avant celui de l'élection, de 14 à 16 heures, les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement et les bureaux de vote.

Article 20

Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou logo qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation visé à l'article 21, § 2. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, est composé au plus de dix-huit caractères.

L'acte de dépôt du sigle ou logo doit être signé par un parlementaire au moins, parmi ceux visés à l'alinéa 1^{er}, appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle ou logo. Chacun des signataires ne peut apposer sa signature que sur un seul acte de dépôt.

L'acte de dépôt est remis le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, par un parlementaire signataire. Il mentionne le sigle ou logo qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester, auprès du bureau principal de collège, qu'une liste de candidats est reconnue par elle.

et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures. ²⁴

Soixante et un jours au moins avant celui de l'élection, le président dudit bureau publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra *physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur* ²⁵.

Vingt-Deux ²⁶ jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu auquel il recevra, le mardi *douzième* ²⁷ jour avant celui de l'élection, de 14 à 16 heures, les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement et les bureaux de vote.

Article 20

Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée, peut déposer un acte demandant la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation visé à l'article 21, § 2. Le sigle ²⁸ *est composé au plus de dix-huit caractères. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.* ²⁹

L'acte de dépôt du sigle ³⁰ doit être signé par un parlementaire au moins, parmi ceux visés à l'alinéa 1^{er}, appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle ³¹. Chacun des signataires ne peut apposer sa signature que sur un seul acte de dépôt.

L'acte de dépôt est remis le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, par un parlementaire signataire. Il mentionne le sigle ³² qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester, auprès du bureau principal de collège, qu'une liste de candidats est reconnue par elle.

²⁴ Modification : art. 93, 1°

²⁵ Modification : art. 93, 2°

²⁶ Modification : art. 93, 3°

²⁷ Modification : art. 93, 3°

²⁸ Modification : art. 94, 1°

²⁹ Ajout : art. 94, 1°

³⁰ Suppression : art. 94, 2°

³¹ Suppression : art. 94, 2°

³² Suppression : art. 94, 3°

Le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, à 12 heures, le Ministre procède à un tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou logo protégé.

Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre correspondants est publié dans les quatre jours du tirage au sort au Moniteur belge.

Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège les différents sigles ou logos protégés et les numéros d'ordre correspondants, ainsi que les nom, prénoms, adresse des personnes et de leurs suppléants désignés par les formations politiques et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Le tableau des sigles ou logos protégés publié au Moniteur belge protège tant la ou les dénominations que ces sigles ou logos représentent que la ou les dénominations sous lesquelles les formations politiques sont représentées dans l'une ou l'autre assemblée parlementaire visée à l'alinéa 1er. Ces dénominations sont également indiquées dans ce tableau et publiées de la même manière que les sigles ou logos protégés.

Les présentations de candidats qui réclament un sigle ou logo protégé doivent être accompagnées de l'attestation de la personne désignée par la formation politique ou son suppléant ; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation, par une liste non reconnue, du sigle ou logo protégé.

Article 21

§ 1er. La présentation de candidats doit être signée :

- soit par cinq parlementaires belges au moins qui, à la Chambre des représentants ou au Sénat, appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique des candidats visée au § 2, alinéa 6, du présent article ;

Le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, à 12 heures, le Ministre procède à un tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ³³ protégé.

Le tableau des sigles ³⁴ protégés et des numéros d'ordre correspondants est publié dans les *cinq* ³⁵ jours du tirage au sort au Moniteur belge.

Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège les différents sigles ³⁶ protégés et les numéros d'ordre correspondants, ainsi que les nom, prénoms, adresse des personnes et de leurs suppléants désignés par les formations politiques et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Le tableau des sigles ³⁷ protégés publié au Moniteur belge protège tant la ou les dénominations que ces sigles ³⁸ représentent que la ou les dénominations sous lesquelles les formations politiques sont représentées dans l'une ou l'autre assemblée parlementaire visée à l'alinéa 1er. Ces dénominations sont également indiquées dans ce tableau et publiées de la même manière que les sigles ³⁹ protégés.

Les présentations de candidats qui réclament un sigle ⁴⁰ protégé doivent être accompagnées de l'attestation de la personne désignée par la formation politique ou son suppléant ; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation, par une liste non reconnue, du sigle ⁴¹ protégé.

Article 21

§ 1er. La présentation de candidats doit être signée :

- soit par cinq parlementaires belges au moins qui, à la Chambre des représentants ou au Sénat, appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique des candidats visée au § 2, alinéa 6, du présent article ;

³³ Suppression : art. 94, 4°

³⁴ Suppression : art. 94, 5°

³⁵ Modification : art. 94, 5°

³⁶ Suppression : art. 94, 6°

³⁷ Suppression : art. 94, 7°

³⁸ Suppression : art. 94, 7°

³⁹ Suppression : art. 94, 7°

⁴⁰ Suppression : art. 94, 8°

⁴¹ Suppression : art. 94, 8°

- soit par cinq mille électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral français, soit par cinq mille électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral néerlandais, soit par deux cents électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale germanophone en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral germanophone.

Pour l'application de la présente disposition, lorsque l'acte de présentation est signé par un électeur belge résidant à l'étranger, la commune visée à l'alinéa 1^{er} est la commune de rattachement telle que déterminée en application de l'article 5, § 2.

§ 2. La présentation des candidats est remise par un des trois signataires au moins désignés par les candidats ou par un des deux candidats désignés par les parlementaires présentant au président du bureau principal de collège qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de collège la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de collège.

L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix ou un notaire, sous lesquels les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la profession, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentant. L'identité du (de la)

- soit par cinq mille électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral français, soit par cinq mille électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral néerlandais, soit par deux cents électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale germanophone en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral germanophone.

Pour l'application de la présente disposition, lorsque l'acte de présentation est signé par un électeur belge résidant à l'étranger, la commune visée à l'alinéa 1^{er} est la commune de rattachement telle que déterminée en application de l'article 5, § 2.

*§1bis. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés au paragraphe 1^{er} déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.*⁴²

§ 2. La présentation des candidats est remise par un des trois candidats désignés soit par les électeurs visés au § 1^{er}, soit par les parlementaires présentant⁴³ au président du bureau principal de collège qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de collège la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de collège.

L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix, un *bourgmestre*⁴⁴ ou un notaire, sous lesquels les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe,⁴⁵ la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques⁴⁶. Les mêmes indications, à l'exception du sexe,⁴⁷ sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte

⁴² Ajout : art. 95, 1°

⁴³ Modification : art. 95, 2°

⁴⁴ Ajout : art. 95, 3°

⁴⁵ Suppression : art. 95, 3°

⁴⁶ Modification : art. 95, 3°

⁴⁷ Ajout : art. 95, 3°

candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

La présentation peut mentionner le sigle ou le logo visé à l'article 20, appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle ou logo peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale. Au sigle ou logo ainsi composé, peut être ajouté un élément complémentaire comprenant au plus dix-huit caractères et désignant le groupe politique européen dont la formation se réclame, l'ensemble constituant un seul sigle ou logo. Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, le sigle ou logo appelé à surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote peut être présenté soit sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret, soit sur deux lignes, le premier élément sur une ligne et l'élément complémentaire sur une seconde ligne, les deux lignes étant séparées par un trait horizontal. Outre le sigle ou logo, il sera fait mention de la ou des dénominations que le sigle représente.

La mention d'un sigle ou logo, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'alinéa 3, qui a été utilisé par une formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérale, communautaires ou régionales et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement européen, des Chambres législatives ou des Parlements régionaux ou de communauté, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation, introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection. La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le soixante-huitième jour avant celui de l'élection.

de présentation en ce qui concerne les électeurs présents. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de collège en vue d'être transmise au Greffe de la Chambre des représentants qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin ; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin. ⁴⁸

La présentation peut mentionner le sigle ⁴⁹ visé à l'article 20, appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle ⁵⁰ peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale. Au sigle ⁵¹ ainsi composé, peut être ajouté un élément complémentaire comprenant au plus dix-huit caractères et désignant le groupe politique européen dont la formation se réclame, l'ensemble constituant un seul sigle ⁵². Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, le sigle ⁵³ appelé à surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est présenté sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret ⁵⁴. Outre le sigle ⁵⁵, il sera fait mention de la ou des dénominations que le sigle représente.

La mention d'un sigle ⁵⁶, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'alinéa 3, qui a été utilisé par une formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérale, communautaires ou régionales et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement européen, des Chambres législatives ou des Parlements régionaux ou de communauté, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation, introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection. La liste des sigles ⁵⁷ dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le soixante-huitième jour avant celui de l'élection.

⁴⁸Ajout : art. 95, 3°

⁴⁹ Suppression : art. 95, 4°

⁵⁰ Suppression : art. 95, 4°

⁵¹ Suppression : art. 95, 4°

⁵² Suppression : art. 95, 4°

⁵³ Suppression : art. 95, 4°

⁵⁴ Modification : art. 95, 4°

⁵⁵ Suppression : art. 95, 4°

⁵⁶ Suppression : art. 95, 5°

⁵⁷ Suppression : art. 95, 5°

Dès qu'une présentation de candidats a été déposée avec la mention d'un sigle ou logo déterminé, le président du bureau principal de collège refuse l'utilisation du même sigle par toute autre représentation de candidats.

La qualité d'électeur des électeurs présents est certifiée par la commune où ils sont inscrits via l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 1er sont utilisés. En ce qui concerne les électeurs belges résidant à l'étranger, la qualité d'électeur est certifiée électroniquement par le poste consulaire où ils sont inscrits.

L'acte d'acceptation de la candidature consiste en une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de collège dans le délai prescrit pour le dépôt des présentations de candidats. Dans la même déclaration, les candidats qui sont présentés pour être élus par le collège électoral français, néerlandais ou germanophone doivent certifier qu'ils sont d'expression respectivement française, néerlandaise ou allemande.

Pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée, attestant qu'il n'est pas candidat dans un autre Etat membre.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée:

1° mentionnant sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse de résidence principale en Belgique;

2° attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre Etat membre;

3° attestant également qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette décision puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de collège, le candidat ac-

Dès qu'une présentation de candidats a été déposée avec la mention d'un sigle ⁵⁸ déterminé, le président du bureau principal de collège refuse l'utilisation du même sigle par toute autre représentation de candidats.

La qualité d'électeur des électeurs présents *ainsi que leur signature sont certifiées* ⁵⁹ par la commune où ils sont inscrits via l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l'alinéa 1er sont utilisés. En ce qui concerne les électeurs belges résidant à l'étranger, la qualité d'électeur est certifiée électroniquement par le poste consulaire où ils sont inscrits.

L'acte d'acceptation de la candidature consiste en une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de collège dans le délai prescrit pour le dépôt des présentations de candidats. Dans la même déclaration, les candidats qui sont présentés pour être élus par le collège électoral français, néerlandais ou germanophone doivent certifier qu'ils sont d'expression respectivement française, néerlandaise ou allemande. *L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant.* ⁶⁰

Pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée, attestant qu'il n'est pas candidat dans un autre Etat membre.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée:

1° mentionnant sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse de résidence principale en Belgique;

2° attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre Etat membre;

3° attestant également qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette décision puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de collège, le candidat ac-

⁵⁸ Suppression : art. 95, 6°

⁵⁹ Modification : art. 95, 7°

⁶⁰ Ajout : art. 95, 8°

ceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi les électeurs qui ont signé l'acte de présentation qui les concerne, trois personnes qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte. Ils reconnaissent dans le même acte les deux candidats désignés par les parlementaires visés à l'article 21, § 1er, pour déposer l'acte de présentation.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

§ 3. Dans leur acte d'acceptation, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour le bureau principal de collège, pour chacun des bureaux principaux de province et des bureaux principaux de canton, en vue d'assister aux séances et aux opérations de ces bureaux. Chaque bureau principal électoral veille à convoquer à ses opérations ainsi que lors d'opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 36/1, les témoins désignés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.

§ 4. La présentation de candidats indique l'ordre dans lequel ils sont présentés.

ceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte. ⁶¹

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 240bis du Code électoral. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l'exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l'article 21, §2, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume. ⁶²

§ 3. Dans leur acte d'acceptation, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour le bureau principal de collège, pour chacun des bureaux principaux de province et des bureaux principaux de canton, en vue d'assister aux séances et aux opérations de ces bureaux. Chaque bureau principal électoral veille à convoquer à ses opérations ainsi que lors d'opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 36/1, les témoins désignés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.

§ 4. La présentation de candidats indique l'ordre dans lequel ils sont présentés.

⁶¹ Modification : art. 95, 9°

⁶² Ajout : art. 95, 10°

§ 5. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Nul ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois au mandat effectif et à la suppléance.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement européen, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, ou le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de collège, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénoms, date de naissance des candidats et le sigle ou logo de la liste prévu à l'article 21, § 2, alinéa 3.

Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de collège les candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant celui du scrutin à 16 heures.

§ 6. Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation.

L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 7. Dès qu'une présentation de candidats, comprenant un ou plusieurs candidat(s) ressortissant(s) d'un autre État membre de l'Union européenne, est déposée entre les mains du président d'un bureau principal de collège, celui-ci transmet sans délai au ministre de l'Intérieur la liste des candidats et les déclarations écrites visés au § 2, alinéa 9.

Le ministre de l'Intérieur ou son délégué notifie la déclaration écrite visée au § 2, alinéa 9, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné, afin que celles-ci l'informent en retour si la personne intéressée n'est pas déchue de son droit d'éligibilité dans cet État.

§ 5. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Nul ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois au mandat effectif et à la suppléance.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement européen, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, ou le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ⁶³ et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de collège, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénoms, date de naissance des candidats et le sigle ⁶⁴ de la liste prévu à l'article 21, § 2, alinéa 3.

Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de collège les candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant celui du scrutin à 16 heures.

§ 6. Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation.

L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 7. Dès qu'une présentation de candidats, comprenant un ou plusieurs candidat(s) ressortissant(s) d'un autre État membre de l'Union européenne, est déposée entre les mains du président d'un bureau principal de collège, celui-ci transmet sans délai au ministre de l'Intérieur la liste des candidats et les déclarations écrites visés au § 2, alinéa 9.

Le ministre de l'Intérieur ou son délégué notifie la déclaration écrite visée au § 2, alinéa 9, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné, afin que celles-ci l'informent en retour si la personne intéressée n'est pas déchue de son droit d'éligibilité dans cet État.

⁶³ Suppression : art. 95, 11°

⁶⁴ Suppression : art. 95, 12°

Dès réception de ces informations, le ministre de l'Intérieur ou son délégué transmet celles-ci au président du bureau principal de collège concerné et au greffier de la Chambre des représentants.

§ 8. Abrogé.

Article 22

Les dispositions des articles 117, alinéas 1^{er} et 2, 119, 119bis, 119ter, 119 quater à 125quater et 126 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois :

- 1° a) dans les articles 119, 119bis à 119 sexies, 120 à 125, 125ter et 126, les mots "bureau principal de la circonscription électorale ou" sont chaque fois supprimés ;
- b) dans l'article 125bis, les mots "bureaux principaux de circonscription électorale ou" sont supprimés ;
- 2° a) à l'article 117, alinéa 1^{er} à 4, les mots "aux mandats de représentant ou de sénateur" sont remplacés par les mots « au mandat de membre du Parlement européen » ;
- b) à l'alinéa 2 du même article, les mots "le double de" et "ni excéder le maximum de six" sont supprimés ;

3° l'article 119, alinéa 3, doit être lu comme suit :

« Il s'exerce encore le cinquante-cinquième jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures. » ;

4° l'article 119bis doit être lu comme suit:

"La condition d'éligibilité mentionnée à l'article 41, alinéa 1^{er}, 3°, doit être remplie au plus tard au moment de la remise des actes de présentation.

Le bureau principal de collège écarte d'office les candidats qui, à la date de l'élection, n'auront pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou seront encore frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit d'éligibilité.

Il écarte également :

Dès réception de ces informations, le ministre de l'Intérieur ou son délégué transmet celles-ci au président du bureau principal de collège concerné et au greffier de la Chambre des représentants.

§ 8. Abrogé.

Article 22

Les dispositions des articles 117, alinéas 1^{er} et 2, 119, 119bis, 119ter, 119 quater à 125quater et 126 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois :

- 1° a) dans les articles 119, 119bis à 119 sexies, 120 à 125, 125ter et 126, les mots "bureau principal de la circonscription électorale ou" sont chaque fois supprimés ;
- b) dans l'article 125bis, les mots "bureaux principaux de circonscription électorale ou" sont supprimés ;
- 2° a) à l'article 117, alinéa 1^{er} à 4, les mots "aux mandats de représentant ou de sénateur" sont remplacés par les mots « au mandat de membre du Parlement européen » ;
- b) à l'alinéa 2 du même article, les mots "le double de" et "ni excéder le maximum de six" sont supprimés ;

3° l'article 119, alinéa 3, doit être lu comme suit :

« Il s'exerce encore le cinquante-cinquième jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures. » ;

4° l'article 119bis doit être lu comme suit:

"La condition d'éligibilité mentionnée à l'article 41, alinéa 1^{er}, 3°, doit être remplie au plus tard au moment de la remise des actes de présentation.

Le bureau principal de collège écarte d'office les candidats qui, à la date de l'élection, n'auront pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou seront encore frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit d'éligibilité.

Il écarte également :

1° les candidats belges résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne qui n'ont pas inclus dans leur acte d'acceptation la déclaration visée à l'article 21, § 2, alinéa 8, ou qui, sur base d'un document émanant de l'État membre où ils résident, sont inscrits comme candidat dans cet État;

2° les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui, sur base des informations communiquées par l'État membre d'origine conformément à l'article 21, § 7, alinéa 2, ont été déchus du droit d'éligibilité dans cet État";

4°bis dans l'article 119quater, il y a lieu de lire, au lieu des mots "116, § 4, alinéa 5, deuxième phrase", les mots "21, § 2, alinéa 6, deuxième phrase, de la présente loi" ;

4°ter la référence à l'article 117bis, figurant à l'article 119quinquies, est remplacée par une référence à l'article 21bis de la présente loi;

5° a) l'article 121, alinéa 1^{er}, doit être lu comme suit :

« Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de collège, qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures. » ;

b) le même article est complété par les alinéas suivants :

"Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, et formulée par un candidat présenté par des électeurs.

La réclamation doit être introduite comme il est prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les dispositions des articles 122, 123, alinéa 1^{er}, 124 et 125, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral sont applicables à une telle réclamation.

Un recours contre la décision prise en la matière par le bureau principal de collège est ouvert auprès du Conseil d'État, dont la chambre française ou néerlandaise, selon le cas, se prononce au plus tard le

1° les candidats belges résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne qui n'ont pas inclus dans leur acte d'acceptation la déclaration visée à l'article 21, § 2, alinéa 8, ou qui, sur base d'un document émanant de l'État membre où ils résident, sont inscrits comme candidat dans cet État;

2° les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui, sur base des informations communiquées par l'État membre d'origine conformément à l'article 21, § 7, alinéa 2, ont été déchus du droit d'éligibilité dans cet État";

4°bis dans l'article 119quater, il y a lieu de lire, au lieu des mots "116, § 4, alinéa 5, deuxième phrase", les mots "21, § 2, alinéa 6, deuxième phrase, de la présente loi" ;

4°ter la référence à l'article 117bis, figurant à l'article 119quinquies, est remplacée par une référence à l'article 21bis de la présente loi;

5° a) l'article 121, alinéa 1^{er}, doit être lu comme suit :

« Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de collège, qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures. » ;

b) le même article est complété par les alinéas suivants :

"Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, et formulée par un candidat présenté par des électeurs.

La réclamation doit être introduite comme il est prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les dispositions des articles 122, 123, alinéa 1^{er}, 124 et 125, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral sont applicables à une telle réclamation.

Un recours contre la décision prise en la matière par le bureau principal de collège est ouvert auprès du Conseil d'État, dont la chambre française ou néerlandaise, selon le cas, se prononce au plus tard le

quarante-troisième jour avant celui de l'élection. Le Roi fixe la procédure à suivre par le Conseil d'État.

La décision du Conseil d'Etat est immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné.";

6° l'article 123, alinéa 1^{er}, doit être lu comme suit :

« Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de collège, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions. » ;

6°bis la référence à l'article 117bis, figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacé par une référence à l'article 21bis de la présente loi ;

6°ter à l'article, 123, alinéa 3, 7°, il y a lieu de lire, au lieu des mots "visées à l'article 116, § 4, alinéa 2 », les mots "visées à l'article 20, alinéa 1er, de la présente loi »;

7° à l'article 124, il y a lieu de lire:

- à l'alinéa 1er, au lieu des mots « Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106 » les mots « Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin » ;

- à l'alinéa 3, au lieu des mots "en vertu de l'article 116" les mots "en vertu de l'article 21, § 3";

8° à l'article 125, les alinéas 3 et 4 doivent être lus comme suit :

"En cas d'appel concernant les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 41, alinéa 1^{er}, 1° à 2°, le quarante et unième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est fixée, sans assignation ni convocation, devant la première Chambre de la Cour d'appel de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral français ou néerlandais ou devant la cinquième Chambre de la Cour d'appel de Liège lorsqu'il s'agit de

quarante-troisième jour avant celui de l'élection. Le Roi fixe la procédure à suivre par le Conseil d'État.

La décision du Conseil d'Etat est immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné.";

6° l'article 123, alinéa 1^{er}, doit être lu comme suit :

« Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de collège, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions. » ;

6°bis la référence à l'article 117bis, figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacé par une référence à l'article 21bis de la présente loi ;

6°ter à l'article, 123, alinéa 3, 7°, il y a lieu de lire, au lieu des mots "visées à l'article 116, § 4, alinéa 2 », les mots "visées à l'article 20, alinéa 1er, de la présente loi »;

7° à l'article 124, il y a lieu de lire:

- à l'alinéa 1er, au lieu des mots « Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106 » les mots « Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin » ;

- à l'alinéa 3, au lieu des mots "en vertu de l'article 116" les mots "en vertu de l'article 21, § 3";

8° à l'article 125, les alinéas 3 et 4 doivent être lus comme suit :

"En cas d'appel concernant les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 41, alinéa 1^{er}, 1° à 2°, le quarante et unième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est fixée, sans assignation ni convocation, devant la première Chambre de la Cour d'appel de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral français ou néerlandais ou devant la cinquième Chambre de la Cour d'appel de Liège lorsqu'il s'agit de

candidats présentés devant le collège électoral germanophone.

Les décisions du bureau principal de collège autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats ne sont pas sujettes à appel." ;

9° l'article 125bis, alinéa 1er, doit être lu comme suit :

"Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition du président du bureau principal de collège, le cinquante et unième jour avant celui de l'élection, entre 11 et 13 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de ses mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont le bureau principal de collège a eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise." ;

10° l'article 125ter, alinéa 1er, doit être lu comme suit :

« Le président de la cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la cour d'appel du quarante et unième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié. » ;

11° l'article 126, alinéa 4, doit être lu comme suit :

"Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Parlement européen. Une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre de l'Intérieur. Des extraits de ce procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus".

Article 24

§ 2. Les dispositions de l'article 128 du Code électoral, à l'exception du § 3, sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu :

1° de lire dans le § 1er, au lieu des mots "article 116, § 4, alinéa 2", les mots "article 21, § 2, alinéa 3, de la présente loi" ;

candidats présentés devant le collège électoral germanophone.

Les décisions du bureau principal de collège autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats ne sont pas sujettes à appel." ;

9° l'article 125bis, alinéa 1er, doit être lu comme suit :

"Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition du président du bureau principal de collège, le cinquante et unième jour avant celui de l'élection, entre 11 et 13 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de ses mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont le bureau principal de collège a eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise." ;

10° l'article 125ter, alinéa 1er, doit être lu comme suit :

« Le président de la cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la cour d'appel du quarante et unième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié. » ;

11° l'article 126, alinéa 4, doit être lu comme suit :

"Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé de manière digitale séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Parlement européen. Une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre de l'Intérieur. Des extraits de ce procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus".⁶⁵

Article 24

§ 2. Les dispositions de l'article 128 du Code électoral, à l'exception du § 3, sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu :

1° de lire dans le § 1er, alinéa 1er, au lieu des mots "article 116, § 4, alinéa 2", les mots "article 21, § 2, alinéa 3, de la présente loi" ;⁶⁶

⁶⁵ Modification : art. 96

⁶⁶ Modification : art. 97, 1°

- 1°bis de lire dans le § 1^{er}, alinéa 2, au lieu des mots "article 116, § 4, alinéa 1^{er}", les mots "article 21, § 2, alinéa 2, de la présente loi" ; ⁶⁷
- 2° de remplacer le § 2 par la disposition suivante :
- "Le bureau principal de collège arrête le bulletin de vote pour l'élection du Parlement européen. Il tient compte à cet effet de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4, de la présente loi.
- Le bureau procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.
- Le tirage au sort visé à l'alinéa précédent s'effectue, au sein du bureau principal du collège électoral français, entre les numéros pairs, et au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4.
- Les présidents du bureau principal du collège électoral français et du collège électoral néerlandais communiquent sans délai, par télécopie ou par porteur, le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, conformément à la disposition qui précède, au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède, en vue de numéroter les listes de candidats qui ont été déposées devant ce collège mais qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre conféré par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4, à tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé parmi ceux attribués, en application de l'alinéa 3, par les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais.
- 2° de remplacer le § 2 par la disposition suivante :
- "Le bureau principal de collège arrête le bulletin de vote pour l'élection du Parlement européen. Il tient compte à cet effet de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4, de la présente loi.
- Le bureau procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.
- Le tirage au sort visé à l'alinéa précédent s'effectue, au sein du bureau principal du collège électoral français, entre les numéros pairs, et au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4.
- Les présidents du bureau principal du collège électoral français et du collège électoral néerlandais communiquent électroniquement sans délai le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, conformément à la disposition qui précède, au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède, en vue de numéroter les listes de candidats qui ont été déposées devant ce collège mais qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre conféré par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4, à tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé parmi ceux attribués, en application de l'alinéa 3, par les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais.

⁶⁷ Ajout : art. 97, 2°

Les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais communiquent de même sans délai, par télécopie ou par porteur, le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé aux présidents des bureaux principaux de province de leur ressort ainsi qu'au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

En outre, les présidents de chacun des trois bureaux principaux de collège transmettent sans délai au Ministre de l'Intérieur, le résultat du tirage au sort complémentaire auquel ils ont procédé en vertu des dispositions qui précèdent. Dans le tableau reprenant ledit résultat, ils mentionnent les sigles ou logos, en ce y compris leur signification, auxquels correspondent les numéros conférés par ce tirage au sort complémentaire. »

3° de remplacer dans le §6 » les mots « Le président du bureau principal de la circonscription » par les mots « Le président du bureau principal de collège ».

Article 25

En cas de recours, le bureau principal de collège reporte les opérations prévues aux articles 23 et 24 et à l'article 126, alinéas 1, 2 et 3, du Code électoral. Il se réunit le quarante et unième jour avant celui de l'élection, à 18 heures, en vue de pouvoir accomplir ces opérations, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises sur le recours.

Dans ce cas, la communication des listes prévue à l'article 23, alinéa 5, s'effectue à partir du quarantième jour précédant celui du scrutin.

Article 26

§1er. Le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et le président du bureau principal du collège électoral germanophone font imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celui du collège électoral germanophone font parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins né-

Les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais communiquent électroniquement de même sans délai le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé aux présidents des bureaux principaux de province de leur ressort ainsi qu'au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

En outre, les présidents de chacun des trois bureaux principaux de collège transmettent sans délai au ministre de l'Intérieur, dans les trois jours, le résultat du tirage au sort complémentaire auquel ils ont procédé en vertu des dispositions qui précèdent. Dans le tableau reprenant ledit résultat, ils mentionnent les sigles, en ce y compris leur signification, auxquels correspondent les numéros conférés par ce tirage au sort complémentaire. »⁶⁸

3° de remplacer dans le §6 » les mots « Le président du bureau principal de la circonscription » par les mots « Le président du bureau principal de collège ».

Article 25

En cas de recours, le bureau principal de collège reporte les opérations prévues aux articles 23, *alinéas 2 à 5, et 24, §1^{er} et §§3 et 4,*⁶⁹ et à l'article 126, alinéas 1, 2 et 3, du Code électoral. Il se réunit le quarante et unième jour avant celui de l'élection, à 18 heures, en vue de pouvoir accomplir ces opérations, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises sur le recours.

Dans ce cas, la communication des listes prévue à l'article 23, alinéa 5, s'effectue à partir du quarantième jour précédant celui du scrutin.

Article 26

§1er. Le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et le président du bureau principal du collège électoral germanophone font imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celui du collège électoral germanophone font parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins né-

⁶⁸ Modification : art. 97, 3°

⁶⁹ Modification : art. 98

cessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, la veille de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.

Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal de canton fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule qu'il a fait préparer et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.

Article 28

Cinq jours avant celui de l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Les candidats d'une même liste ne peuvent désigner, au nom de la liste qu'ils représentent, qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins désignés par des candidats présentés isolément aux mandats effectifs excède trois pour un même bureau, leur nombre est ramené à trois par le bureau principal de canton au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau de la même commune aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal de canton. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, quel que soit le nombre de membres présents.

Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidat, est contresignée par le président du bureau principal de canton.

Les témoins doivent être électeurs dans la circonscription électorale.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

cessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, *au plus tard le jour*⁷⁰ de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.

Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal de canton fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule qu'il a fait préparer et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.

Article 28

*Douze*⁷¹ jours avant celui de l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Les candidats d'une même liste ne peuvent désigner, au nom de la liste qu'ils représentent, qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins désignés par des candidats présentés isolément aux mandats effectifs excède trois pour un même bureau, leur nombre est ramené à trois par le bureau principal de canton au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau de la même commune aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal de canton. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, quel que soit le nombre de membres présents.

Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidat, est contresignée par le président du bureau principal de canton.

Les témoins doivent être électeurs dans la circonscription électorale.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

⁷⁰ Modification : art. 99

⁷¹ Modification : art. 101, 1°

Les dispositions de l'article 131, alinéas 5 et 6, du Code électoral, sont applicables à l'élection du Parlement européen. ⁷²

Article 31/1

Les dispositions de l'article 180^{quater} du Code électoral sont applicables aux électeurs belges résidant à l'étranger visés à l'article 5, § 1^{er}, qui votent par procuration dans un bureau de vote sur le territoire du Royaume.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de compléter l'article 180^{quater}, § 1^{er}, par les mots “, ce mandataire étant obligatoirement le même électeur que celui désigné dans le cadre de l'élection de la Chambre des représentants”.

Article 31/3

Les dispositions de l'article 180^{sexies} du Code électoral sont applicables aux électeurs belges résidant à l'étranger visés à l'article 5, § 1^{er}, qui votent par procuration dans le poste consulaire de carrière dans lequel ils sont inscrits.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de compléter l'article 180^{sexies}, § 1^{er}, par les mots “, ce mandataire étant obligatoirement le même électeur que celui désigné dans le cadre de l'élection de la Chambre des représentants”.

Article 31/4

(...)

§ 6. Le jour de l'élection, à la fermeture des bureaux de vote, le président du bureau principal de province fait procéder au dépouillement des bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger en répartissant ces bulletins entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de collège.

Les bureaux de dépouillement visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir mêlé les bulletins en provenance des électeurs belges résidant à

Article 31/1

Les dispositions de l'article 180^{quater} du Code électoral sont applicables aux électeurs belges résidant à l'étranger visés à l'article 5, § 1^{er}, qui votent par procuration dans un bureau de vote sur le territoire du Royaume.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de compléter l'article 180^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ⁷³, par les mots “, ce mandataire étant obligatoirement le même électeur que celui désigné dans le cadre de l'élection de la Chambre des représentants”.

Article 31/3

Les dispositions de l'article 180^{sexies} du Code électoral sont applicables aux électeurs belges résidant à l'étranger visés à l'article 5, § 1^{er}, qui votent par procuration dans le poste consulaire de carrière dans lequel ils sont inscrits.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de compléter l'article 180^{sexies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ⁷⁴, par les mots “, ce mandataire étant obligatoirement le même électeur que celui désigné dans le cadre de l'élection de la Chambre des représentants”.

Article 31/4

(...)

§ 6. Le jour de l'élection, à la fermeture des bureaux de vote, le président du bureau principal de province fait procéder au dépouillement des bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger en répartissant ces bulletins *entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein du canton dont fait partie la commune chef-lieu collège, pour dépouiller ceux-ci* ⁷⁵.

⁷⁶

⁷² Ajout : art. 101, 2°

⁷³ Modification : art. 102

⁷⁴ Modification : art. 103

⁷⁵ Modification : art. 104, 1°

⁷⁶ Suppression : art. 104, 2°

l'étranger avec les bulletins visés à l'article 149, alinéa 1er, du Code électoral.

Si le vote dans le canton visé à l'alinéa 1er se déroule de manière entièrement électronique, le président du bureau principal de province répartit les bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette province.

Les bulletins de vote des électeurs belges résidant à l'étranger du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse sont dépouillés par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genèse.

Dans les provinces où le vote est entièrement électronique, le président du bureau principal de province envoie les bulletins provenant des Belges à l'étranger au président du bureau principal de collège qui répartit ces bulletins entre les provinces du collège où le vote n'est pas entièrement électronique.

Si le vote dans le collège se déroule de manière entièrement électronique, le président du bureau principal de collège constitue un ou plusieurs bureaux de dépouillement manuels, conformément au prescrit des articles de la présente loi.

Art. 33

Les dispositions des articles 149, alinéa 1er, 150 à 152, 155, 156, § 1^{er} et §1^{er}/1, 157 à 159, 161 et 162 du Code électoral, sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois :

1° l'article 150 est complété par les alinéas suivants :

"Le président du bureau principal de canton désigne le local où les plis des bureaux de vote doivent être déposés contre récépissé à délivrer par un délégué du collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de canton.

Le collège des bourgmestre et échevins visé à l'alinéa précédent est chargé de la surveillance de ces plis." ;

2° l'article 151, alinéa 2, doit être lu comme suit :

Si le vote dans le canton visé à l'alinéa 1er se déroule de manière entièrement électronique, le président du bureau principal de province répartit les bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger *entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein d'un autre canton de cette province, pour dépouiller ceux-ci* ⁷⁷.

Les bulletins de vote des électeurs belges résidant à l'étranger du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse sont dépouillés par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genèse.

Dans les provinces où le vote est entièrement électronique, le président du bureau principal de province envoie les bulletins provenant des Belges à l'étranger au président du bureau principal de collège qui répartit ces bulletins entre les provinces du collège où le vote n'est pas entièrement électronique.

Si le vote dans le collège se déroule de manière entièrement électronique, le président du bureau principal de collège constitue un ou plusieurs bureaux de dépouillement manuels, conformément au prescrit des articles de la présente loi. *Le bureau principal peut également décider de dépouiller lui-même ces bulletins.* ⁷⁸

Art. 33

Les dispositions des articles 149, alinéa 1er, 150 à 152, 155, 156, § 1^{er} et §1^{er}/1, 157 à 159, 161 et 162 du Code électoral, sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois :

1° l'article 150 est complété par les alinéas suivants :

"Le président du bureau principal de canton désigne le local où les plis des bureaux de vote doivent être déposés contre récépissé à délivrer par un délégué du collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de canton.

Le collège des bourgmestre et échevins visé à l'alinéa précédent est chargé de la surveillance de ces plis." ;

2° l'article 151, alinéa 2, doit être lu comme suit :

⁷⁷ Modification : art. 104, 3°

⁷⁸ Ajout : art. 104, 4°

"Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement, par lettre recommandée à la poste, de l'emplacement du local qu'il a désigné en vertu de l'article 150, alinéa 3." ;

3° a) l'article 152, alinéa 1er, doit être lu comme suit :

"Le Roi fixe l'heure à laquelle le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé." ;

b) le même article est complété par les alinéas suivants :

"Le bureau de dépouillement à l'heure fixée par le Roi en exécution de l'alinéa 1^{er}. A cette fin, les membres du bureau, accompagnés des témoins s'ils le désirent, prennent possession des plis qui leur sont destinés dans le local désigné conformément à l'article 150, alinéa 3. Le président du bureau de dépouillement en donne récépissé au délégué du collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de canton ; "

3°/1 l'article 156, §1er /1, est lu comme suit:

« Chaque bureau de dépouillement du canton électoral de Rhode-saint Genèse classe les bulletins contenant des votes en deux catégories:

1° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats du collège électoral néerlandais;

2° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats du collège électoral français.

Dans ce canton électoral, le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2, est dressé en deux exemplaires: un exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et le second exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais.

Dans le même canton électoral, le bureau principal de canton dresse également en deux exemplaires le tableau récapitulatif visé à l'article 161, alinéa 9.

Tous les exemplaires du tableau-modèle et du tableau récapitulatif visés aux alinéas 2 et 3 sont établis en néerlandais. »

4° à l'article 161, il y a lieu :

a) de lire l'alinéa 2 comme suit :

"Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement, par lettre recommandée à la poste, de l'emplacement du local qu'il a désigné en vertu de l'article 150, alinéa 3." ;

3° a) l'article 152, alinéa 1er, doit être lu comme suit :

"Le Roi fixe l'heure à laquelle le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé." ;

b) le même article est complété par les alinéas suivants :

"Le bureau de dépouillement à l'heure fixée par le Roi en exécution de l'alinéa 1^{er}. A cette fin, les membres du bureau, accompagnés des témoins s'ils le désirent, prennent possession des plis qui leur sont destinés dans le local désigné conformément à l'article 150, alinéa 3. Le président du bureau de dépouillement en donne récépissé au délégué du collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de canton ; "

3°/1 l'article 156, §1er /1, est lu comme suit:

« Chaque bureau de dépouillement du canton électoral de Rhode-saint Genèse classe les bulletins contenant des votes en deux catégories:

1° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats du collège électoral néerlandais;

2° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats du collège électoral français.

Dans ce canton électoral, le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2, est dressé en deux exemplaires: un exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et le second exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais.

Dans le même canton électoral, le bureau principal de canton dresse également en deux exemplaires le tableau récapitulatif visé à l'article 161, alinéa 9.

Tous les exemplaires du tableau-modèle et du tableau récapitulatif visés aux alinéas 2 et 3 sont établis en néerlandais. »

4° à l'article 161, il y a lieu :

a) de lire l'alinéa 2 comme suit :

"Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de province." ;

b) de lire l'alinéa 11 comme suit :

" Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique sans délai au Ministre de l'Intérieur par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant. ;

Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de province qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de province ».

5° à l'article 162, il y a lieu de lire l'alinéa 3 comme suit :

"Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau de dépouillement fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la province."

Art. 36.

Les dispositions des articles 164 à 168, 172 à 174, 178 et 179 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois, il y a lieu pour cette application :

1° dans l'article 164, alinéa 1er, de supprimer les mots "de circonscription électorale ou" ;

"Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de province." ;

b) de lire l'alinéa 11 comme suit :

" Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique sans délai au Ministre de l'Intérieur par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant. ;

Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal digital de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de province qui en donne récépissé et au Ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement sont également transmis au président du bureau principal de province » ; ⁷⁹

5° à l'article 162, il y a lieu de lire l'alinéa 3 comme suit :

"Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau principal de canton fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la province." ». ⁸⁰

Art. 36.

Les dispositions des articles 164 à 168, 172 à 174, 178 et 179 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois, il y a lieu pour cette application :

1° dans l'article 164, alinéa 1er, de supprimer les mots "de circonscription électorale ou" ;

⁷⁹ Modification : art. 106, 1°

⁸⁰ Modification : art. 106, 2°

2° de lire comme suit l'article 164, alinéa 2 :

"A la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le bureau est établi, met à sa disposition le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission.";

2°/1 dans l'article 165, alinéa 1er, de remplacer les mots "de la circonscription" par les mots "du collège";

3° dans l'article 167, alinéa 1er, de supprimer les mots "de la circonscription électorale ou le bureau principal";

4° dans l'article 172, alinéa 2, troisième phrase, de supprimer les mots « de la circonscription électorale ou » ;

5° de compléter l'article 178 par l'alinéa suivant:

« Lorsque l'information, visée à l'article 21, § 7, alinéa 3, relative à la déchéance du droit d'éligibilité d'un candidat ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, est transmise au bureau principal de collège concerné après l'arrêt définitif des listes de candidats et avant la proclamation publique des résultats de l'élection, le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat concerné, qui a perdu son droit d'éligibilité dans son État membre d'origine, ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de votes favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé aux articles 172 et 173 ;

6° dans l'article 179, de lire comme suit la dernière phrase de l'alinéa 1er :

"La Chambre des Représentants peut se les faire produire si elle le juge nécessaire".

Article 37

Le président du bureau principal collège transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-

2° de lire comme suit l'article 164, alinéa 2 :

"A la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le bureau est établi, met à sa disposition le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission.";

2°/1 dans l'article 165, alinéa 1er, de remplacer les mots "de la circonscription" par les mots "du collège";

3° dans l'article 167, alinéa 1er, de supprimer les mots "de la circonscription électorale ou le bureau principal";

4° dans l'article 172, alinéa 2, troisième phrase, de supprimer les mots « de la circonscription électorale ou » ;

5° de compléter l'article 178 par l'alinéa suivant:

« Lorsque l'information, visée à l'article 21, § 7, alinéa 3, relative à la déchéance du droit d'éligibilité d'un candidat ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, est transmise au bureau principal de collège concerné après l'arrêt définitif des listes de candidats et avant la proclamation publique des résultats de l'élection, le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat concerné, qui a perdu son droit d'éligibilité dans son État membre d'origine, ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de votes favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé aux articles 172 et 173 ;

81

Article 37

Le président du bureau principal collège transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-

⁸¹ Suppression : art. 107

verbal de son bureau au greffier de la Chambre des représentants et au ministre de l'Intérieur. Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de collège et les témoins, est également adressé, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des représentants.

Au terme de la procédure prévue à l'article 43, le greffier de la Chambre des Représentants adresse au Parlement européen les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification de leurs pouvoirs

(...)

Article 41

Pour être éligible au Parlement européen, il faut :

- 1° avoir son domicile dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 1°*bis*. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral ou ne pas avoir été privé de son droit d'éligibilité dans son Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette décision puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ;
- 1°*ter*. ne pas avoir présenté sa candidature à la même élection dans un autre Etat membre ;
- 2° avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ;
- 3° être d'expression française si l'on se présente devant le collège électoral français, d'expression allemande si l'on se présente devant le collège électoral germanophone ou d'expression néerlandaise si l'on se présente devant le collège électoral néerlandais.

Cette appartenance linguistique est déclarée dans l'acte d'acceptation de candidature visé à l'article 21, § 2, alinéa 6.

Les conditions doivent être remplies le jour de l'élection, à l'exception de celle visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, à laquelle il doit être satisfait au plus tard au moment de la remise des actes de présentation.

verbal *digital* ⁸² de son bureau au greffier de la Chambre des représentants et au ministre de l'Intérieur. ⁸³

Au terme de la procédure prévue à l'article 43, le greffier de la Chambre des Représentants adresse au Parlement européen les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification de leurs pouvoirs

(...)

Article 41

Pour être éligible au Parlement européen, il faut :

- 1° avoir son domicile dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 1°*bis*. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 8⁸⁴ du Code électoral ou ne pas avoir été privé de son droit d'éligibilité dans son Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette décision puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ;
- 1°*ter*. ne pas avoir présenté sa candidature à la même élection dans un autre Etat membre ;
- 2° avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ;
- 3° être d'expression française si l'on se présente devant le collège électoral français, d'expression allemande si l'on se présente devant le collège électoral germanophone ou d'expression néerlandaise si l'on se présente devant le collège électoral néerlandais.

Cette appartenance linguistique est déclarée dans l'acte d'acceptation de candidature visé à l'article 21, § 2, alinéa 6.

Les conditions doivent être remplies le jour de l'élection, à l'exception de celle visée à l'*alinéa 1^{er}, 1° et 3°* ⁸⁵, à laquelle il doit être satisfait au plus tard au moment de la remise des actes de présentation.

⁸² Ajout : art. 109

⁸³ Suppression : art. 109

⁸⁴ Modification, art. 110, 1°

⁸⁵ Modification : art. 110, 2°

Article 43quater

Les données relatives aux candidats visées à l'article 21, § 2, alinéa 2, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent être transmises par le ministre de l'Intérieur aux personnes, qui en font la demande dûment motivée par écrit. Ces données sont uniquement transmises en vue de la réalisation d'études scientifiques et statistiques sur les candidats aux élections.

Article 43quater

Les données relatives aux candidats visées à l'article 21, § 2, alinéa 2, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

*Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse.*⁸⁶

Article 43quinquies**Article 43quinquies**

Les dispositions de l'article 203bis du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois, il y a lieu pour cette application :

1° dans le §2, alinéa 2, de remplacer les mots « dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours » sont remplacés par les mots « au moins 6 semaines » ;

*2° dans le §4, de remplacer les mots « de circonscription » par les mots « de collège ».*⁸⁷

⁸⁶ Modification : art. 111

⁸⁷ Ajout : art. 112

CODE ÉLECTORAL

TEXTE ACTUEL**Article 7**

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

- 1° Les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et ceux qui sont internés par application des dispositions de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné.

- 2° ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.

- 3° (abrogé)

L'incapacité électorale des personnes visées au 3° ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement prend fin.

Art. 10

§ 1er. Dans le cas visé à l'article 105, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs inscrits aux registres de la population le quatre-vingtième jour qui précède celui de l'élection.

TEXTE ADAPTÉ AU PROJET DE LOI**Article 7**

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

- 1° Les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et *les personnes internées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 9, §3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement*¹.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné.

- 2° ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.

- 3° (abrogé)

L'incapacité électorale des personnes visées au 3° ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement prend fin.

Art. 10

§ 1er. Dans le cas visé à l'article 105, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs inscrits aux registres de la population le quatre-vingtième jour qui précède celui de l'élection. *Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat inscrite aux registres de la population, qui sont visées au paragraphe 2, première phrase, du présent article. Ces données devront être détruites le lendemain du jour de la validation des élections.*²

¹ Modification : art. 6

² Ajout : art. 7, 1°

Dans le cas prévu à l'article 106, la liste des électeurs inscrits aux registres de la population est arrêtée à la date de l'arrêté royal fixant la date de l'élection. Toutefois, les électeurs sont convoqués au scrutin sur la base de la liste dressée en prévision de la réunion ordinaire des collèges électoraux, lorsque la dissolution de la Chambre des représentants intervient après le quatre-vingtième jour qui précède la date de la réunion ordinaire des collèges électoraux, avec pour conséquence qu'une élection doit être organisée avant la date prévue.

§ 2. Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs inscrits aux registres de la population mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 3. Lorsque les élections pour la Chambre des représentants ont lieu à la même date que celle fixée pour le renouvellement du Parlement européen, la liste des électeurs belges inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection de la Chambre des représentants.

Art. 15

Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou immédiatement après que la liste des électeurs visée à l'article 10 a été établie dans le cas prévu à l'article 106, l'administration communale transmet, par la voie électronique, la liste des électeurs répartis par section, liste comprenant également les électeurs belges résidant à l'étranger figurant sur une liste consulaire des électeurs votant en personne ou par procuration en Belgique, au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne. Le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions des articles 90 et 91 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.

Art. 88

Dans le cas prévu à l'article 106, la liste des électeurs inscrits aux registres de la population est arrêtée à la date de l'arrêté royal fixant la date de l'élection. Toutefois, les électeurs sont convoqués au scrutin sur la base de la liste dressée en prévision de la réunion ordinaire des collèges électoraux, lorsque la dissolution de la Chambre des représentants intervient après le quatre-vingtième jour qui précède la date de la réunion ordinaire des collèges électoraux, avec pour conséquence qu'une élection doit être organisée avant la date prévue.

§ 2. Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs inscrits aux registres de la population mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques³. La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 3. Lorsque les élections pour la Chambre des représentants ont lieu à la même date que celle fixée pour le renouvellement du Parlement européen, la liste des électeurs belges *majeurs*⁴ inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection de la Chambre des représentants.

Art. 15

Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou immédiatement après que la liste des électeurs visée à l'article 10 a été établie dans le cas prévu à l'article 106, l'administration communale transmet, par la voie électronique, *la liste des bureaux de vote établis dans la commune au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote, l'adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote*⁵. Le gouverneur, ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions des articles 90 et 91 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l'élection.

Art. 88

³ Modification: art. 7, 2°

⁴ Insertion : art. 7, 3°

⁵ Modification : art. 8

Les arrondissements administratifs sont pour les opérations des élections prévues à l'article 87 divisés en cantons électoraux conformément au tableau de répartition, visé cet article.

Le Roi ne peut modifier la composition et le chef-lieu des cantons qu'en suite de changements qui résulteraient de lois modifiant les limites séparatives des communes ou transférant à une autre commune du canton électoral le siège de la justice de paix.

Art. 90

Lorsque le nombre des électeurs de la commune n'excède pas 800, ces électeurs ne forment qu'une seule section de vote. Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.

Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen d'un bulletin de vote, le Roi peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.

Art. 93

Les arrondissements administratifs sont pour les opérations des élections prévues à l'article 87 divisés en cantons électoraux conformément au tableau de répartition, visé cet article.

Le Roi peut, après délibération au sein du Conseil des Ministres, modifier la composition et le chef-lieu des cantons au sein d'une même circonscription électorale. ⁶

Art. 90

Lorsque le nombre des électeurs de la commune n'excède pas 800, ces électeurs ne forment qu'une seule section de vote. Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs. *Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne peut, sur demande motivée de la commune, autoriser qu'une section de vote comporte plus de 800 électeurs sans toutefois que celle-ci ne compte plus de 840 électeurs.* ⁷

Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen d'un bulletin de vote, le Roi peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.

Art. 93

⁶ Modification : art. 9

⁷ Ajout : art. 10

Quatorze jours au moins avant celui de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal fait parvenir contre récépissé, d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.

Quatorze jours au moins avant celui de l'élection, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fournons et de Comines-Warneton font, en outre, parvenir contre récépissé deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'intérieur en application de l'article 89bis.

Art. 94

Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, il est constitué un bureau principal de la circonscription électorale.

Le bureau principal de la circonscription électorale doit être constitué dans les cas visés à l'article 105, au moins soixante-deux jours avant celui de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection. Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles est présidé conjointement par le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone. Pour la circonscription électorale de Bruxelles, l'on entend par "président du bureau principal de circonscription", "président des bureaux principaux de circonscription visés à l'article 94" et "président du bureau principal": "le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone siégeant conjointement ».

Quatorze jours au moins avant celui de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal *met à disposition* ⁸, d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.

Quatorze jours au moins avant celui de l'élection, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fournons et de Comines-Warneton *mettent, en outre, à disposition* ⁹ deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les *mettre à disposition* ¹⁰ sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'intérieur en application de l'article 89bis. *Si un président de bureau n'est pas encore désigné au moins quatorze jours avant l'élection, la mise à disposition des deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs de la section concernée peut s'effectuer après cette date.* ¹¹

Art. 94

Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, il est constitué un bureau principal de la circonscription électorale.

Le bureau principal de la circonscription électorale doit être constitué dans les cas visés à l'article 105, au moins *six mois* ¹² avant celui de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection. Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles est présidé conjointement par le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone. Pour la circonscription électorale de Bruxelles, l'on entend par "président du bureau principal de circonscription", "président des bureaux principaux de circonscription visés à l'article 94" et "président du bureau principal": "le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone siégeant conjointement ».

⁸ Modification : art. 11

⁹ Modification : art. 11

¹⁰ Modification : art. 11

¹¹ Ajout : art. 11

¹² Modification : art. 12

Dans les circonscriptions électorales où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants suivant l'ordre d'ancienneté.

Le bureau principal de la circonscription électorale comprend outre le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les électeurs de la commune chef-lieu de la circonscription électorale et un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article 100.

Le bureau principal de la circonscription électorale est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 95

§ 1er. Chaque canton électoral comprend un bureau principal de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote.

§ 2. Le bureau principal de canton est établi au chef-lieu du canton et présidé :

- 1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire ;
- 2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire ;
- 3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

Dans les circonscriptions électorales où ne se situe pas le siège d'un tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat que le remplace. ¹³

Le bureau principal de la circonscription électorale comprend outre le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les électeurs ¹⁴ de la circonscription électorale et un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article 100.

Le bureau principal de la circonscription électorale est chargé *notamment* ¹⁵ de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 95

§ 1er. Chaque canton électoral comprend un bureau principal de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote.

§2. Le bureau principal de canton est établi au chef-lieu du canton et présidé :

- 1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire ;*
- 2° par le président de la division du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le siège d'une division du tribunal de première instance ;*
- 3° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire ;*
- 4° parmi les juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque le chef-lieu du canton électoral ne coïncide pas avec le chef-lieu d'un canton judiciaire ;*
- 5° parmi les suppléants des juges de paix visés au 4° ;*
- 6° au besoin parmi les personnes visées au §4, alinéa 3, 1° à 5°.* ¹⁶

¹³ Modification : art. 12

¹⁴ Suppression : art. 12

¹⁵ Modification : art. 12

¹⁶ Modification : art. 16, 1°

§ 3. Le président du bureau principal de canton, désigné au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire, est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal de la circonscription électorale de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton les résultats du dépouillement effectué par commune faisant partie du canton.

§ 4. le président du bureau principal de canton désigne :

- 1° les présidents des bureaux de dépouillement ;
- 2° les présidents des bureaux de vote ;
- 3° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement ;
- 4° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote.

Les présidents des bureaux de vote et les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement sont désignés dans les plus brefs délais et au plus tard trois jours avant celui de l'élection. Le président du bureau principal de canton notifie aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé et à l'autorité communale.

Ces personnes sont désignées dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;
- 2° les stagiaires judiciaires;
- 3° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;
- 4° les notaires;
- 5° les huissiers de justice;

§ 3. Le président du bureau principal de canton, *désigné dans les cas visés à l'article 105, au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l'élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton, après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire lorsque la désignation est effectuée en application des dispositions du §2, 4° et 5°¹⁷*, est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal de la circonscription électorale de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise au niveau du canton les résultats du dépouillement effectué par commune faisant partie du canton.

§ 4. le président du bureau principal de canton désigne :

- 1° les présidents des bureaux de dépouillement ;
- 2° les présidents des bureaux de vote ;
- 3° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement ;
- 4° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote.

Les présidents des bureaux de vote et les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement sont désignés dans les plus brefs délais et au plus tard trois jours avant celui de l'élection. Le président du bureau principal de canton notifie aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé et à l'autorité communale. *Le président du bureau principal de canton peut, s'il le juge nécessaire, procéder à la désignation de présidents suppléants de bureau de vote et de dépouillement.*¹⁸

Dans le canton électoral, ces personnes sont désignées, de manière aléatoire en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir ce caractère aléatoire, parmi les catégories suivantes :

- 1° les magistrats de l'Ordre judiciaire ;*
- 2° les stagiaires judiciaires ;*
- 3° les avocats et les avocats stagiaires ;*
- 4° les notaires ;*
- 5° les huissiers de justice ;*

¹⁷ Modification : art. 16, 2°

¹⁸ Ajout : art. 16, 3°

- 6° les titulaires de fonctions relevant de l'État, des Communautés et des Régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.
- 7° le personnel enseignant ;

- 8° les volontaires ;

- 9° au besoin les personnes désignées parmi les électeurs de la circonscription électorale.

Les autorités occupant des personnes visées à l'alinéa précédent sous 6° et 7°, communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale.

6° les greffiers en chef, les greffiers chef de service et les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chef de service et les secrétaires de parquet ;

7° les titulaires des professions réglementées suivantes : agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprises ;

8° les titulaires de fonctions relevant de l'État, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

9° le personnel enseignant.

Si le président du bureau principal de canton rencontre des difficultés à former les bureaux de vote et de dépouillement de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut de manière motivée procéder aux désignations visées à l'alinéa précédent sans que le caractère aléatoire ne soit garanti.

Au besoin les désignations sont effectuées parmi les volontaires et parmi les électeurs de la circonscription électorale.

En vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au §12, alinéa 1er, 1°, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que les associations professionnelles des catégories visées à l'alinéa 3, 3°, 4°, 5° et 7°, transmettent les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession, des personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, aux administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population.

Le Roi détermine les modalités de communication électronique des données visées à l'alinéa précédent, en ce compris la fréquence de cette communication, les moyens électroniques utilisés et la gestion de l'information reçue

*en cas de fin d'exercice d'une profession visée à l'alinéa 3, 1° à 9°.*¹⁹

§ 5. Toute personne qui se sera soustraite à la désignation prévue au paragraphe précédent sans motifs valables ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée sera punie d'une amende de cinquante à deux cents euros.

§ 6. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

§ 7. Le bureau principal de canton se compose du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article 100.

§ 8. Les bureaux de dépouillement sont établis au chef-lieu du canton électoral et effectuent leurs opérations par commune faisant partie du canton. Ils se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100.

§ 9. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau principal de canton, trois jours au moins avant l'élection, parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire. Le président du bureau principal de canton notifie aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé.

§ 10. En cas d'empêchement, les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants désignés doivent en aviser le président du bureau principal de canton dans les quarante-huit heures de la notification.

Si le nombre d'assesseurs qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau de vote ou de dépouillement, le président de ce bureau complète ce nombre conformément au § 9.

§ 5. Toute personne qui se sera soustraite à la désignation prévue au paragraphe précédent sans motifs valables ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée sera punie d'une amende de cinquante à deux cents euros.

§ 6. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau *se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application du paragraphe 4, alinéa 2*²⁰. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

§ 7. Le bureau principal de canton se compose du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs *de la circonscription électorale*²¹ et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article 100.

§ 8. Les bureaux de dépouillement sont établis au chef-lieu du canton électoral et effectuent leurs opérations par commune faisant partie du canton. Ils se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100.

§ 9. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau principal de canton, trois jours au moins avant l'élection, *de préférence parmi les électeurs de la section*²². Le président du bureau principal de canton notifie aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé.

§ 10. En cas d'empêchement, les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants désignés doivent en aviser le président du bureau principal de canton dans les quarante-huit heures de la notification.

Si le nombre d'assesseurs qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau de vote ou de dépouillement, le président de ce bureau complète ce nombre conformément au § 9.

¹⁹ Modification : art. 16, 4°

²⁰ Modification : art. 16, 5°

²¹ Modification : art. 16, 6°

²² Modification : art. 16, 7°

Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

Le président du bureau principal de canton informe chaque président de bureau de vote ou de dépouillement de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.

§ 11. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.

§ 12. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106, le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes :

1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 4, alinéa 1^{er}, 1° à 3°. Elle est transmise au président du bureau principal de canton au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection ;

2° la seconde reprend les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 9, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste ne peut comprendre les personnes visées au 1°. Elle est transmise au président du bureau principal de canton trente-trois jours au moins avant l'élection. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties.

Art. 95bis

Les présidents des bureaux principaux visés aux articles 94 et 95 communiquent par voie digitale leurs coordonnées au ministre de l'Intérieur au plus tard à la date fixée à l'article 10 pour l'arrêt de la liste des électeurs dans les vingt-quatre heures suivant leur constitution.

Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

Le président du bureau principal de canton informe chaque président de bureau de vote ou de dépouillement de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.

§ 11. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.

§12. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal transmet électroniquement au bureau principal de canton dont la commune fait partie :

1° une liste reprenant les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 4, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui appartiennent aux catégories visées au §4, alinéa 3, 1° à 9°, et qui sont électeur dans le canton électoral. Cette liste qui comprend les nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession de ces personnes, est transmise au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection ;

2° une liste reprenant les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 9, à raison de vingt-quatre personnes par section de vote. Cette liste, comportant les mêmes informations que celles visées au 1°, ne peut comprendre les personnes visées au 1°. Elle est transmise au président du bureau principal de canton trente-trois jours au moins avant l'élection.

Les listes visées à l'alinéa précédent sont détruites le surlendemain du jour de la validation des élections. ²³

Art. 95bis

Les présidents des bureaux principaux visés aux articles 94 et 95 communiquent par voie digitale leurs coordonnées au *Service public fédéral Intérieur* ²⁴ au plus tard à la date fixée à l'article 10 pour l'arrêt de la liste des électeurs dans les vingt-quatre heures suivant leur constitution.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le

²³ Modification : art. 16, 8°

²⁴ Modification, art. 17, 1°

cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l'article 165, alinéas 1 à 3, du présent Code, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

En vue de permettre une gestion des opérations électorales lors d'un scrutin anticipé, ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises. ²⁵

Art. 95ter

Art. 95ter

Le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal désigne dans chaque commune au moins 4 mois avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins trente-cinq jours avant celui de l'élection, un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le SPF Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel communal visé à l'alinéa 1^{er} sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant sa désignation.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone.

En vue de permettre une gestion des opérations électorales lors d'un scrutin anticipé, ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de la commune chef-lieu de canton a le droit d'assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative. ²⁶

²⁵ Ajout : art. 1

²⁶ Ajout : art. 18

Art. 96

Le tableau des présidents est dressé, pour chaque canton, par le magistrat présidant le bureau principal du canton. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés.

Il remplace, dans le plus bref délai, ceux qui, dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Il transmet le tableau définitif au président du bureau principal de la circonscription électorale quatorze jours au moins avant l'élection et fait parvenir, dix jours au moins avant l'élection, à chacun des présidents des sections de vote du canton, les listes des électeurs de sa section.

Art. 101

Les bureaux principaux de canton organisent une formation à l'intention des présidents des bureaux de vote et de dépouillement de leur ressort territorial ou du secrétaire de ces bureaux. Ils utilisent à cet effet les supports didactiques mis à leur disposition par le service désigné par le Roi.

Art. 102

Une liste des bureaux, indiquant leur composition, est dressée par canton électoral. Une copie en est envoyée par le président du bureau principal du canton au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ; le gouverneur de la province ou le fonctionnaire désigné par lui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public.

Toutefois, pour ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneton, la copie de la liste visée à l'alinéa 1er est envoyée respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public.

Le président du bureau principal du canton délivre des copies de cette liste à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection. Le prix de ces copies est déterminé par arrêté royal. Il ne peut excéder 2,5 euros.

Art. 103**Art. 96**

Le tableau des présidents est dressé, pour chaque canton, par le *président du bureau principal de canton* ²⁷. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés.

Il remplace, dans le plus bref délai, ceux qui, dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Il transmet le tableau définitif au président du bureau principal de la circonscription électorale quatorze jours au moins avant l'élection et fait parvenir, dix jours au moins avant l'élection, à chacun des présidents des sections de vote du canton, les listes des électeurs de sa section.

Art. 101

Les présidents des bureaux principaux ²⁸ de canton organisent une formation à l'intention des présidents des bureaux de vote et de dépouillement de leur ressort territorial ou du secrétaire de ces bureaux. Ils utilisent à cet effet les supports didactiques mis à leur disposition par le service désigné par le Roi.

Art. 102

Une liste des bureaux de vote et de dépouillement est dressée par canton électoral. Cette liste indique par bureau, le numéro de celui-ci et son adresse.

Cette liste est transmise de manière électronique par le bureau principal de canton au Service public fédéral Intérieur qui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation en ligne par le public. De même, le président du bureau principal du canton transmet cette liste au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ; le gouverneur de la province ou le fonctionnaire désigné par lui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage.

Toutefois, pour ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneton, la copie de la liste visée à l'alinéa 1er est envoyée respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public par voie d'affichage. ²⁹

Art. 103

²⁷ Modification : art. 19

²⁸ Modification : art. 20

²⁹ Modification : art. 21

Il doit être procédé à la formation du bureau au plus tard à sept heures trois quarts. Si à ce moment les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents et sachant lire et écrire.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Art. 107

Quinze jours au moins avant le scrutin, le ministre de l'Intérieur fait publier au Moniteur belge un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection.

Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne veille à ce que le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle au moins quinze jours à l'avance.

Toutefois, pour ce qui concerne les communes de Fourons et de Comines-Warneton, la compétence attribuée au gouverneur de la province ou à son délégué par l'alinéa 3 est exercée respectivement par le commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et par le commissaire d'arrondissement de Mouscron.

Sont convoquées aux élections, toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs visée à l'article 10.

L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu à l'alinéa 1er.

Il doit être procédé à la formation du bureau au plus tard à sept heures trois quarts. *Pour cette formation, le président du bureau choisit quatre assesseurs parmi toutes les personnes dont il a été informé de la désignation par le président du bureau principal de canton conformément à l'art. 95, §10, alinéa 4.*³⁰ Si à ce moment les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents et sachant lire et écrire.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Art. 107

Quinze jours au moins avant le scrutin, le ministre de l'Intérieur fait publier au Moniteur belge un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection.

Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne veille à ce que le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle au moins quinze jours à l'avance.

Toutefois, pour ce qui concerne les communes de Fourons et de Comines-Warneton, la compétence attribuée au gouverneur de la province ou à son délégué par l'alinéa 3 est exercée respectivement par le commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et par le commissaire d'arrondissement de Mouscron.

Sont convoquées aux élections, toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs visée à l'article 10.

L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat communal *jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune*³¹.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu à l'alinéa 1er.

³⁰ Ajout : art. 22

³¹ Modification : art. 23

Ces lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ; elles rappellent le prescrit des articles 94ter, § 1^{er}, premier alinéa, et § 2, deuxième alinéa, et 130, alinéa 1^{er}, 3°. Les lettres de convocations, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

Art. 108

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer, si ce n'est par l'application de l'article 147bis.

Art. 109

Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Les experts qui sont désignés conformément à l'article 24 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, et les personnes qui sont chargées de fournir une assistance technique sont admis dans les bureaux de vote le jour du scrutin sur présentation au président du bureau de vote de leur carte de légitimation délivrée par le Service Public Fédéral Intérieur.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 110

Ces lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ; elles rappellent le prescrit des articles 94ter, § 1^{er}, premier alinéa, et § 2, deuxième alinéa, 130, *premier alinéa*, 3°, et 143, *alinéas 4 et 5* ³². Les lettres de convocations, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

Art. 108

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent pas se faire remplacer sauf s'ils votent par procuration en application des dispositions de l'article 147bis. ³³

Art. 109

Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Les experts qui sont désignés conformément à l'article 24 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, *les observateurs visés à l'article 203bis du présent Code*, ³⁴ et les personnes qui sont chargées de fournir une assistance technique sont admis dans les bureaux de vote le jour du scrutin sur présentation au président du bureau de vote de leur carte de légitimation délivrée par le Service Public Fédéral Intérieur.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 110

³² Modification : art. 23

³³ Modification : art. 24

³⁴ Insertion : art. 25

Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, ni expert désigné conformément à l'article 24 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier ni fournisseur d'une assistance technique, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué ; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Art. 112

La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même [des instructions pour l'électeur modèle I du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code.

Art. 113

Un exemplaire du présent Code est déposé sur la table du bureau. Un second exemplaire est placé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

Art. 115

Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale :

- 1° dans les cas visés à l'article 105, le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;
- 2° dans le cas visé à l'article 106, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.

Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, ni expert désigné conformément à l'article 24 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier *ni observateurs visés à l'article 203bis du présent Code*,³⁵ ni fournisseur d'une assistance technique, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué ; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Art. 112

*Les instructions pour l'électeur [modèle I], les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code sont affichées dans la salle d'attente.*³⁶

Art. 113

§1. Un exemplaire du présent Code est disponible dans le bureau.

§2. Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau, distinct des deux exemplaires visés à l'article 142, alinéa 3, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.

*Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellé après l'élection et qui est remise au membre du personnel communal, visé à l'article 95ter. Cette liste est détruite après que l'élection ait été définitivement validée ou annulée.*³⁷

Art. 115

Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains :

- 1° dans les cas visés à l'article 105, au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection à 12 heures;*
- 2° dans le cas visé à l'article 106, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection à 12 heures.*

³⁵ Insertion : art. 26

³⁶ Modification: art; 27

³⁷ Modification : art. 28

Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le mardi cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures.

Soixante et un jours au moins avant l'élection, dans les cas visés à l'article 105, ou trente-quatre jours au moins avant l'élection, dans le cas visé à l'article 106, le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jour et heure auxquels il recevra les présentations de candidats.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jour et heures auxquels il recevra les désignations de témoins.

Art. 115bis

§ 1er. Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou logo qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation, conformément à l'article 116, § 4, alinéa 2.

L'acte de dépôt du sigle ou logo doit être signé par un parlementaire au moins, parmi ceux visés à l'alinéa 1^{er}, appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle ou logo. Chacun des signataires ne peut apposer sa signature que sur un seul acte de dépôt.

Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale, cette opération se déroule :

1° dans les cas visés à l'article 105, le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures;

*2° dans le cas visé à l'article 106, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures.*³⁸

Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le *mardi douzième jour*³⁹ avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures.

Soixante et un jours au moins avant l'élection, dans les cas visés à l'article 105, ou trente-quatre jours au moins avant l'élection, dans le cas visé à l'article 106, le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jour et heure auxquels il *recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur*⁴⁰.

*Vingt-deux*⁴¹ jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jour et heures auxquels il recevra les désignations de témoins.

Art. 115bis

§ 1er. *Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée, peut déposer un acte demandant la protection du sigle*⁴² qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation, conformément à l'article 116, § 4, alinéa 2.

L'acte de dépôt du sigle⁴³ doit être signé par un parlementaire au moins, parmi ceux visés à l'alinéa 1^{er}, appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle⁴⁴. Chacun des signataires ne peut apposer sa signature que sur un seul acte de dépôt.

³⁸ Modification : art. 29, 1°

³⁹ Modification : art. 29, 2°

⁴⁰ Modification : art. 29, 3°

⁴¹ Modification : art. 29, 4°

⁴² Modification : art. 30, 1°

⁴³ Suppression : art. 30, 2°

⁴⁴ Suppression : art. 30, 2°

L'acte de dépôt est remis le soixante-cinquième jour avant l'élection, dans les cas visés à l'article 105, ou le trente-deuxième jour avant l'élection dans le cas visé à l'article 106, entre dix et douze heures, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué par un parlementaire signataire. Il mentionne le sigle ou logo qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester, dans chaque circonscription électorale, qu'une liste de candidats est reconnue par elle.

§ 2. Aussitôt après le dépôt des actes demandant la protection d'un sigle ou d'un logo, à douze heures, le ministre procède à un tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre communs qui seront attribués aux listes portant un sigle ou un logo protégé.

Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués est publié dans les cinq jours au Moniteur belge.

Le ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale pour les élections législatives les numéros d'ordre ainsi attribués, les différents sigles ou logos protégés, ainsi que les nom, prénoms, adresse des personnes et de leur suppléants désignés par les formations politiques qui sont seules habilitées à authentifier les listes de candidats.

Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre commun doivent être accompagnées de l'attestation de la personne désignée par la formation politique ou de son suppléant ; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation par cette liste du sigle ou logo protégé et du numéro d'ordre commun.

§3. Lorsque les élections pour le renouvellement de la Chambre des représentants ont lieu à la date visée à l'article 10, § 3, le tirage au sort visé au §2 n'est pas organisé.

Art. 115ter

§ 1er. Par dérogation à l'article 115bis, lorsque les élections pour le renouvellement de la Chambre des représentants ont lieu à la date visée à l'article 10, § 3, la numérotation des listes de candidats pour l'élection de la Chambre des représentants est réglée conformément aux dispositions suivantes.

L'acte de dépôt est remis le soixante-cinquième jour avant l'élection, dans les cas visés à l'article 105, ou le trente-deuxième jour avant l'élection dans le cas visé à l'article 106, entre dix et douze heures, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué par un parlementaire signataire. Il mentionne le sigle ⁴⁵ qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester, dans chaque circonscription électorale, qu'une liste de candidats est reconnue par elle.

§ 2. Aussitôt après le dépôt des actes demandant la protection d'un sigle ⁴⁶, à douze heures, le ministre procède à un tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre communs qui seront attribués aux listes portant un sigle ⁴⁷ protégé.

Le tableau des sigles ⁴⁸ protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués est publié dans les cinq jours au Moniteur belge.

Le ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale pour les élections législatives les numéros d'ordre ainsi attribués, les différents sigles ⁴⁹ protégés, ainsi que les nom, prénoms, adresse des personnes et de leur suppléants désignés par les formations politiques qui sont seules habilitées à authentifier les listes de candidats.

Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle ⁵⁰ protégé et d'un numéro d'ordre commun doivent être accompagnées de l'attestation de la personne désignée par la formation politique ou de son suppléant ; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation par cette liste du sigle ⁵¹ protégé et du numéro d'ordre commun.

§3. Lorsque les élections pour le renouvellement de la Chambre des représentants ont lieu à la date visée à l'article 10, § 3, le tirage au sort visé au §2 n'est pas organisé.

Art. 115ter

§ 1er. Par dérogation à l'article 115bis, lorsque les élections pour le renouvellement de la Chambre des représentants ont lieu à la date visée à l'article 10, § 3, la numérotation des listes de candidats pour l'élection de la Chambre des représentants est réglée conformément aux dispositions suivantes.

⁴⁵ Suppression : art. 30, 2°

⁴⁶ Suppression : art. 30, 3°

⁴⁷ Suppression : art. 30, 3°

⁴⁸ Suppression : art. 30, 4°

⁴⁹ Suppression : art. 30, 4°

⁵⁰ Suppression : art. 30, 4°

⁵¹ Suppression : art. 30, 4°

§ 2. Les candidats à la Chambre des représentants peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ou logo protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.

Si le sigle ou logo protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à la Chambre habilitée à utiliser le sigle ou logo peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.

Les candidats à la Chambre des représentants peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes déposant la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Pour le surplus, la numérotation des listes de candidats déposées pour l'élection de la Chambre des représentants est réglée conformément aux dispositions de l'article 128ter.

Art. 116

§ 1er. Pour l'élection de la Chambre des Représentants, la présentation doit être signée soit par cinq cents électeurs de la circonscription au moins lorsqu'au dernier recensement, la population de la circonscription électorale est supérieure à un million d'habitants, par quatre cents électeurs de la circonscription au moins lorsque ladite population est comprise entre 500.000 et un million d'habitants et par deux cents électeurs de la circonscription au moins dans les autres cas, soit par trois membres sortants au moins.

§ 2. Les candidats à la Chambre des représentants peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle ⁵² protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle ⁵³ protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.

Si le sigle ⁵⁴ protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à la Chambre habilitée à utiliser le sigle ⁵⁵ peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.

Les candidats à la Chambre des représentants peuvent, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes déposant la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Pour le surplus, la numérotation des listes de candidats déposées pour l'élection de la Chambre des représentants est réglée conformément aux dispositions de l'article 128ter.

Art. 116

§ 1er. Pour l'élection de la Chambre des Représentants, la présentation doit être signée soit par cinq cents électeurs de la circonscription au moins lorsqu'au dernier recensement, la population de la circonscription électorale est supérieure à un million d'habitants, par quatre cents électeurs de la circonscription au moins lorsque ladite population est comprise entre 500.000 et un million d'habitants et par deux cents électeurs de la circonscription au moins dans les autres cas, soit par trois membres sortants au moins.

⁵² Suppression : art. 31

⁵³ Suppression : art. 31

⁵⁴ Suppression : art. 31

⁵⁵ Suppression : art. 31

§ 2. Abrogé.

§ 3. La présentation est remise au président du bureau principal de circonscription électorale soit par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs visés au § 1^{er}, soit par un des deux candidats désignés par les parlementaires présents. Celui-ci en donne récépissé. La qualité d'électeur des électeurs présents est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis au § 3/1 sont utilisés.

§ 3/1. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de circonscription électorale la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de circonscription électorale.

§ 4. L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la profession, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présents. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

§ 2. *Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés au paragraphe 1^{er} déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.*⁵⁶

§ 3. La présentation est remise au président du bureau principal de circonscription électorale *par un des trois candidats désignés soit par les électeurs de la circonscription visés au § 1^{er}, soit par les parlementaires présents*⁵⁷. Celui-ci en donne récépissé. La qualité d'électeur des électeurs présents *ainsi que leur signature sont certifiées*⁵⁸ par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis au § 3/1 sont utilisés.

§ 3/1. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de circonscription électorale la présentation de candidats et les actes d'acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de circonscription électorale.

§ 4. L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix, *un bourgmestre*⁵⁹ ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe⁶⁰, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, *de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national*⁶¹ des personnes physiques. Les mêmes indications, *à l'exception du sexe*,⁶² sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présents. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. *Avec l'accord écrit du candidat, l'adresse email de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d'être transmise au Greffe de la Chambre des représentants qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin ; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin.*⁶³

⁵⁶ Ajout : art. 32, 1°

⁵⁷ Modification : art. 32, 2°

⁵⁸ Modification : art. 32, 2°

⁵⁹ Ajout : art. 32, 3°

⁶⁰ Suppression : art. 32, 3°

⁶¹ Modification : art. 32, 3°

⁶² Ajout : art. 32, 3°

⁶³ Ajout : art. 32, 4°

La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, est composé au plus de dix-huit caractères. Un même sigle ou logo peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

La mention d'un sigle ou logo, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen qui a été utilisé par une formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement de la Chambre des représentants, du Parlement européen ou des Parlements communautaires et régionaux, peut être interdite par le ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation, introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, dans les cas visés à l'article 105, ou trente-sept jours au moins avant celui de l'élection, dans les cas visés à l'article 106. La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le septante-cinquième jour avant l'élection dans les cas visés à l'article 105, ou le trente-troisième jour avant l'élection, dans les cas visés à l'article 106.

Dès qu'une présentation de candidats a été déposée avec la mention d'un sigle ou logo déterminé, le président du bureau principal de circonscription refuse l'utilisation du même sigle par toute autre présentation de candidats.

Les personnes autorisées par l'article 119 à vérifier les actes de présentation ou le bureau ne peuvent contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs de l'une des communes de la circonscription électorale.

La présentation mentionne le sigle ⁶⁴ appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ⁶⁵ est composé au plus de dix-huit caractères. *Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.* ⁶⁶ Un même sigle ⁶⁷ peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

La mention d'un sigle ⁶⁸, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen qui a été utilisé par une formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement de la Chambre des représentants, du Parlement européen ou des Parlements communautaires et régionaux, peut être interdite par le ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation, introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l'élection, dans les cas visés à l'article 105, ou trente-sept jours au moins avant celui de l'élection, dans les cas visés à l'article 106. La liste des sigles ⁶⁹ dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le septante-cinquième jour avant l'élection dans les cas visés à l'article 105, ou le trente-troisième jour avant l'élection, dans les cas visés à l'article 106.

Dès qu'une présentation de candidats a été déposée avec la mention d'un sigle ⁷⁰ déterminé, le président du bureau principal de circonscription refuse l'utilisation du même sigle par toute autre présentation de candidats.

Les personnes autorisées par l'article 119 à vérifier les actes de présentation ou le bureau ne peuvent contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs de l'une des communes de la circonscription électorale.

⁶⁴ Suppression : art. 32, 5°

⁶⁵ Suppression : art. 32, 5°

⁶⁶ Ajout : art. 32, 5°

⁶⁷ Suppression : art. 32, 5°

⁶⁸ Suppression : art. 32, 6°

⁶⁹ Suppression : art. 32, 6°

⁷⁰ Suppression : art. 32, 7°

L'acte d'acceptation de la candidature consiste en une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de circonscription électorale dans le délai prescrit par l'article 115, alinéa 1er, pour le dépôt des présentations de candidats.

§ 5. Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi les électeurs qui ont signé l'acte de présentation qui les concerne, trois personnes qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte. Ils reconnaissent dans le même acte les deux candidats désignés par les parlementaires visés au § 3 aux fins de déposer l'acte de présentation.

Ils peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 119 et 124 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote. Chaque bureau principal électoral veille à convoquer à ces opérations ainsi que lors d'opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 179/1 du présent Code, les témoins désignés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.

L'acte d'acceptation de la candidature consiste en une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de circonscription électorale dans le délai prescrit par l'article 115, alinéa 1er, pour le dépôt des présentations de candidats. *L'acte d'acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d'une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d'une même liste le cas échéant.* ⁷¹

Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 240bis. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l'exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l'article 116, §4, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives du Royaume. ⁷²

§ 5. Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste. *Une fois l'acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers.* ⁷³

Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte. ⁷⁴

Ils peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 119 et 124 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote. Chaque bureau principal électoral veille à convoquer à ces opérations ainsi que lors d'opérations menées en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l'article 179/1 du présent Code, les témoins désignés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.

⁷¹ Ajout : art. 32, 8°

⁷² Ajout : art. 32, 9°

⁷³ Ajout : art. 32, 10°

⁷⁴ Modification : art. 32, 11°

Si les candidats désirent adhérer à un acte déterminé d'affiliation de listes, ils doivent le déclarer dans l'acte d'acceptation de leur candidature.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

§ 6. Dans l'acte d'acceptation de leur candidature, tant les candidats titulaires que les candidats suppléants s'engagent :

- 1° à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ;
- 3° à introduire, contre récépissé, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, les déclarations de leurs dépenses électorales et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ;
- 5° à conserver les pièces justificatives relatives à leurs dépenses électorales et à l'origine des fonds pendant les deux ans qui suivent la date des élections.

Pour autant que leur déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à la Commission de contrôle qui veuille au respect de cette obligation, conformément à l'article 16bis .

Pour autant que le sponsoring soit mentionné dans leur déclaration d'origine des fonds, ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale.

L'acte d'acceptation, les déclarations des dépenses électorales et d'origine des fonds et le récépissé sont rédigés sur des formulaires prévus à cet effet, qui sont établis par le ministre de l'Intérieur et publiés en temps utile au Moniteur belge. Les formulaires contenant les déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds, ainsi que les formulaires d'enregistrement visés aux alinéas 2 et 3 sont mis à la disposition des candidats au plus tard lors de la remise de l'acte d'acceptation.

Ces formulaires sont signés, datés et déposés contre récépissé par les demandeurs.

Si les candidats désirent adhérer à un acte déterminé d'affiliation de listes, ils doivent le déclarer dans l'acte d'acceptation de leur candidature.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

§ 6. Dans l'acte d'acceptation de leur candidature, tant les candidats titulaires que les candidats suppléants s'engagent :

- 2° à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ;
- 4° à introduire, contre récépissé, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, les déclarations de leurs dépenses électorales et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ;
- 6° à conserver les pièces justificatives relatives à leurs dépenses électorales et à l'origine des fonds pendant les deux ans qui suivent la date des élections.

Pour autant que leur déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à la Commission de contrôle qui veuille au respect de cette obligation, conformément à l'article 16bis .

Pour autant que le sponsoring soit mentionné dans leur déclaration d'origine des fonds, ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale.

L'acte d'acceptation, les déclarations des dépenses électorales et d'origine des fonds et le récépissé sont rédigés sur des formulaires prévus à cet effet, qui sont établis par le ministre de l'Intérieur et publiés en temps utile au Moniteur belge. Les formulaires contenant les déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds, ainsi que les formulaires d'enregistrement visés aux alinéas 2 et 3 sont mis à la disposition des candidats au plus tard lors de la remise de l'acte d'acceptation.

Ces formulaires sont signés *et datés par les demandeurs et déposés contre récépissé par les demandeurs ou par une personne mandatée par ceux-ci* ⁷⁵.

⁷⁵ Modification : art. 32, 12°

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres les modalités du dépôt des déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds, ainsi que de leur inventaire et de leur conservation sécurisée.

Art. 118

Nul ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois au mandat effectif et à la suppléance.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Nul ne peut être présenté pour l'élection à la Chambre dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, s'il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les cinq alinéas qui précèdent est passible des peines édictées à l'article 202. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de la circonscription électorale, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au ministre de l'Intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénoms, date de naissance des candidats et le sigle de la liste, prévu à l'article 116, § 4, alinéa 2.

Le cas échéant, le ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de la circonscription électorale, les candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106.

Art. 119

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres les modalités du dépôt des déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds, ainsi que de leur inventaire et de leur conservation sécurisée.

Art. 118

Nul ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois au mandat effectif et à la suppléance.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Nul ne peut être présenté pour l'élection à la Chambre dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, s'il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ⁷⁶ et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ⁷⁷ protégé.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les cinq alinéas qui précèdent est passible des peines édictées à l'article 202. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de la circonscription électorale, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au ministre de l'Intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénoms, date de naissance des candidats et le sigle de la liste, prévu à l'article 116, § 4, alinéa 2.

Le cas échéant, le ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de la circonscription électorale, les candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106.

Art. 119

⁷⁶ Suppression : art. 33

⁷⁷ Suppression : art. 33

Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de la circonscription électorale.

Ce droit s'exerce dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai.

Il s'exerce encore le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans le cas visé à l'article 106.

A l'expiration de ce délai, le bureau principal de la circonscription électorale arrête provisoirement la liste des candidats. Le président du bureau principal de circonscription électorale transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt provisoire des listes de candidats au ministre de l'Intérieur.

Art. 119sexies

Le bureau principal de la circonscription électorale écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions de l'article 116, § 4, alinéa 2.

Art. 123

Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, dans les cas visés à l'article 106, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de circonscription électorale, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent, peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de la circonscription électorale.

Ce droit s'exerce dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai.

Il s'exerce encore le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans le cas visé à l'article 106.

A l'expiration de ce délai, le bureau principal de la circonscription électorale arrête provisoirement la liste des candidats *de manière digitale* ⁷⁸. Le président du bureau principal de circonscription électorale transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt provisoire des listes de candidats au ministre de l'Intérieur. *Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt provisoire des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.* ⁷⁹

Art. 119sexies

Le bureau principal de la circonscription électorale écarte les listes dont les sigles ⁸⁰ ne satisfont pas aux dispositions de l'article 116, § 4, alinéa 2.

Art. 123

Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, dans les cas visés à l'article 106, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de circonscription électorale, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent, peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

⁷⁸ Ajout : art. 34, 1°

⁷⁹ Ajout : art. 34, 2°

⁸⁰ Suppression : art. 35

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présents ;
- 2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ;
- 2°*bis* absence ou insuffisance de candidats à la suppléance ;
- 3° défaut d'acceptation régulière ;
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives au nom, prénoms, date de naissance, profession, résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ;
- 5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;
- 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 117*bis* ;
- 7° non-respect des règles relatives au sigle ou au logo, visée à l'article 116, § 4, alinéa 2.

Sauf dans les cas prévus au 2°*bis* et au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 2°*bis*, et les nouveaux candidats titulaires ou suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite, la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que *soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède avant 16 heures, soit* ⁸¹ dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présents ;
- 2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ;
- 2°*bis* absence ou insuffisance de candidats à la suppléance ;
- 3° défaut d'acceptation régulière ;
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives au nom, prénoms, date de naissance, ⁸² résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ;
- 5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;
- 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 117*bis* ;
- 7° non-respect des règles relatives au sigle ⁸³, visée à l'article 116, § 4, alinéa 2.

Sauf dans les cas prévus au 2°*bis* et au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 2°*bis*, et les nouveaux candidats titulaires ou suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite, la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

⁸¹ Ajout : art. 36, 1°

⁸² Suppression : art. 36, 2°

⁸³ Suppression : art. 36, 3°

Art. 124

Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106, le bureau principal de la circonscription électorale se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

(...)

Art. 126

Lorsqu'il n'est présenté qu'une seule liste, si le nombre de candidats titulaires correspond au nombre de membres à élire, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal de circonscription électorale, sans autre formalité. Les candidats suppléants sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l'ordre selon lequel ils figurent sur l'acte de présentation.

Si, dans le même cas, le nombre des candidats titulaires est inférieur au nombre de membres à élire, sont proclamés élus, les candidats effectifs et subsidiairement, à concurrence du nombre de siège restant à conférer, les candidats suppléants qui figurent les premiers dans l'acte de présentation. Les candidats restants sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l'ordre de leur présentation.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats effectifs et suppléants ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont proclamés élus titulaires par le bureau principal de circonscription électorale, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Art. 128**Art. 124**

Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l'article 106, le bureau principal de la circonscription électorale se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci *de manière digitale* ⁸⁴.

(...)

Art. 126

Lorsqu'il n'est présenté qu'une seule liste, si le nombre de candidats titulaires correspond au nombre de membres à élire, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal de circonscription électorale, sans autre formalité. Les candidats suppléants sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l'ordre selon lequel ils figurent sur l'acte de présentation.

Si, dans le même cas, le nombre des candidats titulaires est inférieur au nombre de membres à élire, sont proclamés élus, les candidats effectifs et subsidiairement, à concurrence du nombre de siège restant à conférer, les candidats suppléants qui figurent les premiers dans l'acte de présentation. Les candidats restants sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l'ordre de leur présentation.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats effectifs et suppléants ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont proclamés élus titulaires par le bureau principal de circonscription électorale, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé *de manière digitale* ⁸⁵ séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Art. 128

⁸⁴ Ajout : art. 37

⁸⁵ Ajout : art. 38

§ 1er. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin de vote à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins un centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle ou logo indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 116, § 4, alinéa 2 ; le sigle ou le logo de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.

Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d'un numéro d'ordre et ils sont suivis d'une case de vote de dimension moindre. Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu sur le bulletin et est imprimé en majuscules. Le prénom suit et, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscules.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 millimètres.

Les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention « suppléants » figure au-dessus des nom et prénom des candidats aux places de suppléant.

Les listes sont classées dans le bulletin conformément à leur numéro d'ordre.

§ 2. Abrogé.

§ 3. Le bureau procède à l'arrêt du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre des représentants conformément aux modèles IIa), IIb), IIc) et IIcbis) annexés au présent Code.

Le bureau principal de circonscription pour l'élection de cette assemblée tient compte à cet effet de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 115bis, § 2, alinéa 1^{er}.

Le bureau procède ensuite, en commençant par les listes complètes, à un tirage au sort en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.

§ 1er. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin de vote à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins un centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle ⁸⁶ indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 116, § 4, alinéa 2 ; le sigle ⁸⁷ de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.

Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui attesté par un acte de notoriété conformément à l'art. 116, §4, alinéa 1er, est rédigé sur le bulletin ⁸⁸.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 millimètres.

Les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention « suppléants » figure au-dessus des nom et prénom des candidats aux places de suppléant.

Les listes sont classées dans le bulletin conformément à leur numéro d'ordre.

§ 2. Abrogé.

§ 3. Le bureau procède à l'arrêt du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre des représentants conformément aux modèles IIa), IIb), IIc) et IIcbis) annexés au présent Code.

Le bureau principal de circonscription pour l'élection de cette assemblée tient compte à cet effet de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 115bis, § 2, alinéa 1^{er}.

Le bureau procède ensuite, en commençant par les listes complètes, à un tirage au sort en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.

⁸⁶ Suppression : art. 39, 1°

⁸⁷ Suppression : art. 39, 1°

⁸⁸ Modification : art. 39, 2°

Le tirage au sort visé à l'alinéa précédent s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort visé à l'article 115bis, § 2, alinéa 1^{er}.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale transmet immédiatement, en vue de son impression, une copie du modèle du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre des représentants au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand.

Ce dernier fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats présentées dans le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celles présentées dans le bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand.

A cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément au modèle IIcbis) annexé au présent Code.

§ 4. En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

§ 5. Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres.

§6. Le président du bureau principal de circonscription électorale transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur.

Art. 128bis

Le tirage au sort visé à l'alinéa précédent s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort visé à l'article 115bis, § 2, alinéa 1^{er}.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale transmet immédiatement, en vue de son impression, une copie du modèle du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre des représentants au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand.

Ce dernier fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats présentées dans le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celles présentées dans le bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand.

A cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément au modèle IIcbis) annexé au présent Code.

§ 4. En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

§ 5. Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres.

§6. Le président du bureau principal de circonscription électorale transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l'Intérieur. *Le ministre de l'Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d'arrêt définitif des listes de candidats, ce procès-verbal publié ne contenant pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les nom et prénom de ceux-ci.*⁸⁹

Art. 128bis

⁸⁹ Ajout : art. 39, 3°

En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale remet les opérations prévues aux articles 126, 127 et 128 et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, dans les cas visés à l'article 106, en vue de pouvoir les accomplir, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel. Dans ce cas, la communication des listes prévue à l'alinéa 2 de l'article 127 s'effectue à partir du quarantième jour précédant celui du scrutin, dans les cas visés à l'article 105, à partir du dix-neuvième jour précédant celui du scrutin, dans les cas visés à l'article 106.

Art. 128ter

§ 1er. Par dérogation à l'article 128, § 3, lorsque l'élection pour la Chambre des représentants a lieu à la date visée à l'article 10, § 3, l'arrêt du bulletin de vote pour cette élection se déroule le cinquante et unième jour avant le scrutin à 10 heures, conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Abrogé.

§ 3. Les listes de candidats visées à l'article 115ter, § 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.

En ce qui concerne les listes de candidats visées à l'article 115ter, § 2, alinéa 3, le président de bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 10 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée à l'article 115ter, § 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour l'élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président de bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale remet les opérations prévues aux articles 126, 127, *alinéa 2 et 3, et 128, §3, alinéa 5, et §6*,⁹⁰ et se réunit le quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, dans les cas visés à l'article 106, en vue de pouvoir les accomplir, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel. Dans ce cas, la communication des listes prévue à l'alinéa 2 de l'article 127 s'effectue à partir du quarantième jour précédant celui du scrutin, dans les cas visés à l'article 105, à partir du dix-neuvième jour précédant celui du scrutin, dans les cas visés à l'article 106.

Art. 128ter

§ 1er. Par dérogation à l'article 128, § 3, lorsque l'élection pour la Chambre des représentants a lieu à la date visée à l'article 10, § 3, l'arrêt du bulletin de vote pour cette élection se déroule⁹¹ conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Abrogé.

§ 3. Les listes de candidats visées à l'article 115ter, § 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d'ordre qu'elles ont demandé, sur le vu de l'attestation requise par cette disposition.

En ce qui concerne les listes de candidats visées à l'article 115ter, § 2, alinéa 3, le président de bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants procède⁹² de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l'identité des personnes mentionnées dans l'attestation visée à l'article 115ter, § 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d'ordre conféré pour l'élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l'élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président de bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants le numéro d'ordre conféré à cette liste pour l'élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l'élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

⁹⁰ Modification : art. 40

⁹¹ Suppression : art. 41, 1°

⁹² Suppression : art. 41, 2°

Le président du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants procède ensuite à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 ne s'effectue qu'après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

Art. 129

Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait imprimer sur papier électoral et à l'encre noire les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des représentants.

Les bulletins pour la Chambre sont imprimés sur papier dont la couleur est déterminée par le Roi. L'emploi de tout autre bulletin est interdit. Les dimensions des bulletins de vote sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.

Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de chaque circonscription fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, la veille de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal de circonscription électorale fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement des formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 161, et que les présidents des bureaux dépouillant ont à remplir après le recensement des votes.

Art. 130

Sont à la charge de l'État, les dépenses électorales concernant :

- 1° le papier électoral qui est fourni par lui ;

Le président du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants procède ensuite à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa 3 ne s'effectue qu'après la réception de la notification visée à l'alinéa 2 entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen.

Art. 129

Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait imprimer sur papier électoral et à l'encre noire les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des représentants.

Les bulletins pour la Chambre sont imprimés sur papier dont la couleur est déterminée par le Roi. L'emploi de tout autre bulletin est interdit. Les dimensions des bulletins de vote sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.

Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de chaque circonscription fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, *au plus tard le jour*⁹³ de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L'adresse et le nombre de bulletins de vote que l'enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal de circonscription électorale fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement des formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 161, et que les présidents des bureaux dépouillant ont à remplir après le recensement des votes.

Art. 130

Sont à la charge de l'État, les dépenses électorales concernant :

- 1° le papier électoral qui est fourni par lui ;

⁹³ Modification : art. 42

1°bis la communication d'informations vers les citoyens ;

2° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi ;

3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ;

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les frais de toute nature résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

En cas d'élections simultanées pour la Chambre des représentants et les Parlements communautaires et régionaux, les dépenses visées aux 2° à 4° de l'alinéa précédent sont supportées par l'État à raison de 65%.

Sont à charge des communes, les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent d'après les modèles approuvés par le Roi.

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et à compléter la législation électorale relative aux Régions et aux Communautés, toutes les autres dépenses électorales sont également à charge des communes.

Le gouverneur de province ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale règle la répartition des frais électoraux de chaque bureau principal entre les communes faisant partie de son ressort .

1°bis la communication d'informations vers les citoyens ;

2° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi ;

3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ; *seuls les électeurs visés à l'article 1er, de la présente loi, qui sont inscrits dans le registres de la population d'une commune belge, peuvent prétendre au remboursement de ces frais* ;⁹⁴

3°bis la mise en place d'un service de transport adapté vers les bureaux de vote à l'attention des électeurs handicapés, dans les conditions déterminées par le Roi ;⁹⁵

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les frais de toute nature résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

En cas d'élections simultanées pour la Chambre des représentants et les Parlements communautaires et régionaux, les dépenses visées aux 2° à 4° de l'alinéa précédent sont supportées par l'État à raison de 65%.

Sont à charge des communes, les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent d'après les modèles approuvés par le Roi.

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et à compléter la législation électorale relative aux Régions et aux Communautés, toutes les autres dépenses électorales sont également à charge des communes.

Le gouverneur de province ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale règle la répartition des frais électoraux de chaque bureau principal entre les communes faisant partie de son ressort *selon les règles déterminées par le Roi* ⁹⁶.

⁹⁴ Ajout : art. 43, 1°

⁹⁵ Ajout : art. 43, 2°

⁹⁶ Ajout : art. 43, 3°

Pour le paiement des jetons, indemnités et frais visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, le Service public fédéral Intérieur est autorisé à enregistrer les nom, prénom, numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983, numéro de compte bancaire des demandeurs et à conserver ces informations douze mois après le jour de l'élection, ces données étant nécessaires pour permettre la correcte authentification des personnes qui introduisent une demande de paiement. Ces données peuvent être transmises à un prestataire en vue de procéder à ce paiement.

⁹⁷

Art. 131

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau de vote et de dépouillement.

Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du bureau principal du canton.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants dans la circonscription.

Ils ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 147, 162 et 179 et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

Art. 131

Douze ⁹⁸ jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau de vote et de dépouillement.

Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du bureau principal du canton.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants dans la circonscription.

Les témoins ont le droit :

1° d'introduire une réclamation contre la désignation des assesseurs conformément à l'art. 103, alinéa 2, du présent Code ;

2° de demander, dans un bureau de vote, de procéder à nouveau au tirage au sort de l'emplacement du timbre sur les bulletins de vote conformément à l'article 143, alinéa 2, du présent Code ;

3° de signer le procès-verbal et de parapher les timbres ;

4° de signer les listes des électeurs servant aux pointages dans un bureau de vote ;

5° d'examiner les listes des électeurs servant aux pointages ainsi que tous les documents servant au scrutin ;

6° de cacheter les enveloppes visées aux articles 147, 162 et 179 du présent Code ;

⁹⁷ Ajout : art. 43, 4°

⁹⁸ Modification : art. 44, 1°

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants même s'ils ne sont pas électeurs dans la circonscription.

Art. 142

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures. Lorsque l'élection pour la Chambre des représentants a lieu en même temps que celles organisées en vue du renouvellement d'autres assemblées, le Roi peut retarder l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures ou avant l'heure déterminée par le Roi conformément à l'alinéa 1er dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel ; le président ou un assesseur qu'il désigne agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau sont inscrits sur l'une et l'autre liste.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

(...)

Art. 143

L'électeur reçoit des mains du président un bulletin.

Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angle droit de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé, déplié, devant le président qui le renferme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au

7° de faire consigner leurs réclamations dans les procès-verbaux.

Une fois le serment prêté, les témoins ne peuvent être remplacés.⁹⁹

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants même s'ils ne sont pas électeurs dans la circonscription.

Art. 142

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures. Lorsque l'élection pour la Chambre des représentants a lieu en même temps que celles organisées en vue du renouvellement d'autres assemblées, le Roi peut retarder l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures ou avant l'heure déterminée par le Roi conformément à l'alinéa 1er dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur *document d'identité*¹⁰⁰, le secrétaire pointe leur nom sur la liste *des électeurs servant aux pointages*¹⁰¹ ; le président ou un assesseur qu'il désigne agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et *du document d'identité*¹⁰². Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau sont inscrits sur *le relevé visé à l'article 146, alinéa 3*¹⁰³.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

(...)

Art. 143

L'électeur reçoit des mains du président un bulletin.

Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angle droit de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé, déplié, devant le président qui le renferme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au

⁹⁹ Modification : art. 44, 2°

¹⁰⁰ Modification: art. 45

¹⁰¹ Modification : art. 45

¹⁰² Modification: art. 45

¹⁰³ Modification : art. 45

moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Art. 144

L'électeur peut émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des candidats titulaires, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires de la liste.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation, ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires et à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner *de la personne de son choix*¹⁰⁴. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Art. 144

L'électeur formule son vote de la manière suivante.

A l'aide du crayon électoral, il appose une marque dans la case de son choix:

1° soit en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation de la liste de son choix;

2° soit, s'il veut modifier cet ordre, dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats titulaires et/ou suppléants d'une même liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

Si l'électeur marque son choix à la fois en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants, le vote en tête de liste sera considéré comme non avenu et seuls les votes pour les candidats titulaires et/ou suppléants seront pris en compte.

¹⁰⁴ Modification : art. 46

Les votes nominatifs se marquent dans la case placée à la suite des nom et prénom du ou des candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, à qui l'électeur entend donner sa voix.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 146

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 142, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

Art. 147

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans le local où le vote a eu lieu, le président scelle l'urne et, avec l'assistance des témoins, s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste. ¹⁰⁵

Art. 146

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. A cet effet, le bureau utilise l'une de deux listes des électeurs servant aux pointages visées à l'article 142, alinéa 3 ¹⁰⁶. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé ¹⁰⁷, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 142, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

Il y est également joint un relevé des personnes désignées comme membre du bureau qui ne sont pas présentées ou qui se sont présentées avec retard. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification. ¹⁰⁸

Art. 147

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans le local où le vote a eu lieu, le président scelle l'urne et, avec l'assistance des témoins, s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.

¹⁰⁵ Modification : art. 47

¹⁰⁶ Modification : art. 48, 1°

¹⁰⁷ Suppression : art. 48, 1°

¹⁰⁸ Ajout : art. 48, 2°

Dans le cas contraire, le président ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre de bulletins tel qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 142.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication « Chambre des représentants ». Les enveloppes sont de couleur blanche.

Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

Au besoin l'administration communale met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés.

Art. 147bis

§ 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;

b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Dans le cas contraire, le président ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée ¹⁰⁹, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre de bulletins tel qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 142.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication « Chambre des représentants ». Les enveloppes sont de couleur blanche.

Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

Au besoin l'administration communale *peut organiser un service transport des plis susvisés sous la supervision du président du bureau de vote* ¹¹⁰.

Art. 147bis

§1^{er}. *Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :*

1° *l'électeur qui, pour cause de maladie ou de handicap, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un médecin sur le formulaire de procuration visé au §3. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat;*

2° *l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :*

a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui;

b) se trouvant dans le royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

¹⁰⁹ Suppression : art. 49, 1°

¹¹⁰ Modification : art. 49, 2°

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

L'impossibilité visée sous a et b est attestée sur le formulaire de procuration visé au §3 par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend;

3° l'électeur qui exerce une activité en tant que travailleur indépendant et qui est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison de cette activité. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au §3 par le bourgmestre du domicile, ou son délégué, sur présentation du numéro d'entreprise de l'électeur et d'une déclaration sur l'honneur d'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

Il en est de même pour les membres de la famille d'un travailleur indépendant exerçant la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain, qui résident avec lui ;

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé sur le formulaire de procuration visé au §3 ;

5° l'électeur qui, en raison de sa participation à une activité faisant suite à sa liberté de manifester sa religion ou ses convictions conformément à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par les organisateurs de l'activité à laquelle participe l'électeur dans le cadre de sa religion ou de ses convictions, sur le formulaire de procuration visé au §3 ;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par la direction de l'établissement qu'il fréquente sur le formulaire de procuration visé au §3 ;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne l'élection pour laquelle elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1er, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au §3 par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation par l'électeur des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne l'élection pour laquelle elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance, adresse et le numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques du mandant et du mandataire. La procuration mentionne également les noms, prénoms et qualité de la personne attestant de l'impossibilité de se présenter au bureau de vote pour l'électeur. Les médecins attestant d'une incapacité visée au §1er, 1°, indique leur numéro INAMI.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire. Il est également signée par la personne attestant de l'impossibilité de se présenter au bureau de vote et comporte le timbre de l'institution, autorité ou société que cette personne représente.

§ 4. Le mandataire doit en premier lieu voter pour son propre compte dans le bureau de vote qui lui a été assigné.

Pour être reçu à voter pour le mandant, le mandataire doit se rendre au bureau de vote assigné pour le mandant et remettre au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, le formulaire de procuration complété visé au §3 et lui présenter sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle aura été apposée au préalable le timbre portant le nom du canton du bureau de vote du mandataire et la date de l'élection.

Après avoir voté au nom du mandant, la convocation du mandataire sera annotée par le président du bureau de vote du mandant de la mention « a voté par procuration ».

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1er, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton. Les déclarations sur l'honneur remises conformément au §1^{er}, 3° et 7°, sont conservées par les administrations communales jusqu'à 6 mois après l'élection et transmises au juge de paix du canton sur simple demande. ¹¹¹

Art. 150

Cinq jours avant celui fixé pour le scrutin après accomplissement des formalités prévues pour les désignations de témoins, le président du bureau principal de canton procède, pour chaque commune du canton séparément, à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote organisés au sein d'une même commune dont les bulletins seront dépouillés par un bureau de dépouillement particulier.

Les témoins désignés pour assister aux séances du bureau principal de canton peuvent y être présents.

Art. 151

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le président du bureau principal de canton. Celui-ci avise immédiatement par envoi recommandé à la poste les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siègera et dans lequel il recevra le double du tableau des résultats conformément à l'article 161, alinéa 8.

Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote par envois recommandés à la poste du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau.

Art. 152

Art. 150

Douze ¹¹² jours avant celui fixé pour le scrutin après accomplissement des formalités prévues pour les désignations de témoins, le président du bureau principal de canton *peut procéder* ¹¹³, pour chaque commune du canton séparément, à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote organisés au sein d'une même commune dont les bulletins seront dépouillés par un bureau de dépouillement particulier.

Les témoins désignés pour assister aux séances du bureau principal de canton peuvent y être présents.

Art. 151

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le président du bureau principal de canton. Celui-ci avise immédiatement par envoi recommandé à la poste les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siègera et dans lequel il recevra le double du tableau des résultats conformément à l'article 161, alinéa 8.

Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote par envois recommandés à la poste du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau.

Le président du bureau principal de canton transmet de manière électronique au Service public fédéral Intérieur au plus tard quinze jours avant l'élection l'adresse des locaux dans lesquels les bureaux de dépouillement seront établis. ¹¹⁴

Art. 152

¹¹¹ Modification : art. 50

¹¹² Modification : art. 52

¹¹³ Modification : art. 52

¹¹⁴ Ajout : art. 53

Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14 heures.

En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations d'un de ses membres, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.

Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent le serment prescrit au premier alinéa de l'article 104.

Mention du tout est faite au procès-verbal.

Art. 154

Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés.

Art. 161

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription électorale.

Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 159.

Un double du tableau est immédiatement établi.

Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14 heures. *Lorsque l'élection pour la Chambre des représentants a lieu en même temps que celles organisées en vue du renouvellement d'autres assemblées, le Roi peut retarder l'heure de constitution des bureaux de dépouillement.* ¹¹⁵

En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations d'un de ses membres, le bureau *se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application de l'article 95, paragraphe 4, alinéa 2* ¹¹⁶. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.

Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent le serment prescrit au premier alinéa de l'article 104.

Mention du tout est faite au procès-verbal.

Art. 154

Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. *Le bureau peut toutefois débiter ces opérations avec les plis en sa possession si tous les plis ne lui ont pas été transmis 30 minutes après sa constitution.* ¹¹⁷

Art. 161

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription électorale.

Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 159.

Un double du tableau est immédiatement établi.

¹¹⁵ Ajout : art. 55, 1°

¹¹⁶ Modification : art. 55, 2°

¹¹⁷ Ajout : art. 56

Ce document porte pour suscription les noms de la circonscription électorale et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : "Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune ...".

Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement muni du procès-verbal se rend chez le président du bureau principal du canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.

Le président du bureau principal de canton recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 156, § 1er, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire ou suppléant le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.

Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste.

Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique au ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste, tel qu'il est déterminé à l'article 166, et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.

Ce document porte pour suscription les noms de la circonscription électorale et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : "Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune ...".

Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement muni du procès-verbal se rend chez le président du bureau principal du canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.

Le président du bureau principal de canton recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 156, § 1er, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire ou suppléant le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.

Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste.

Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique au ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste, tel qu'il est déterminé à l'article 166, et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.

Le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au président du bureau principal de circonscription électorale qui en donne récépissé et au ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de circonscription.

Le président du bureau principal du canton de Rhode-Saint-Genèse transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, respectivement au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au ministre de l'Intérieur le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif correspondant. Une version papier des tableaux récapitulatifs ainsi que du procès-verbal est également transmise au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

A la demande du président du bureau principal de canton le collège des bourgmestre et échevins de la commune chef-lieu du canton met à la disposition de celui-là le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées.

Art. 162

Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications y apportées.

Il proclame ensuite publiquement le résultat constaté au tableau modèle visé à l'alinéa 2 de l'article 161.

Le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal *digital*¹¹⁸ de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au président du bureau principal de circonscription électorale qui en donne récépissé et au ministre de l'Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement¹¹⁹ sont également transmis au président du bureau principal de circonscription.

Le président du bureau principal du canton de Rhode-Saint-Genèse transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, respectivement au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au ministre de l'Intérieur le procès-verbal *digital*¹²⁰ de son bureau reprenant le tableau récapitulatif correspondant.¹²¹

A la demande du président du bureau principal de canton le collège des bourgmestre et échevins de la commune chef-lieu du canton *doit mettre à la disposition de celui-là le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'art. 130, alinéa 5*¹²².

Art. 162

Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications y apportées.

Il *peut proclamer*¹²³ ensuite publiquement le résultat constaté au tableau modèle visé à l'alinéa 2 de l'article 161.

¹¹⁸ Ajout : art. 58, 1°

¹¹⁹ Suppression : art. 58, 1°

¹²⁰ Ajout : art. 58, 2°

¹²¹ Suppression : art. 58, 2°

¹²² Modification : art. 58, 3°

¹²³ Modification : art. 59, 1°

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau de dépouillement fait parvenir, dans les vingt-quatre heures au président du bureau principal de circonscription électorale.

Art. 164

Le président du bureau principal de circonscription électorale ouvre les plis contenant les tableaux de recensement en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

A la demande du président de ces bureaux, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées.

Art. 168

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de voix ou subsidiairement, qui est le plus âgé.

Art. 172

Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau *principal de canton*¹²⁴ fait parvenir, dans les vingt-quatre heures au président du bureau principal de circonscription électorale.

Art. 164

Le président du bureau principal de circonscription électorale ouvre les plis contenant les tableaux de recensement en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

A la demande du président de ces bureaux, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis *doit mettre à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'art. 130, alinéa 5*¹²⁵.

126

Art. 168

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de *suffrages nominatifs*¹²⁷ ou subsidiairement, qui est le plus âgé.

Art. 172

Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

¹²⁴ Modification : art. 59, 2°

¹²⁵ Modification : art. 60, 2°

¹²⁶ Suppression : art. 60, 3°

¹²⁷ Modification : art. 61

Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription électorale procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total des bulletins connus dans les sous-catégories visées à l'article 156, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 4°. L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, aux deuxième candidat, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats soit épuisée.

(...)

Art. 173

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 172, les candidats à la suppléance qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

Préalablement à leur désignation, le bureau principal, ayant désigné les titulaires, procède à l'attribution individuelle aux candidats suppléants de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total des bulletins compris dans les sous-catégories visées à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°.

L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité visé à l'article 172, alinéa 3. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat suppléant, puis au troisième, et ainsi de suite, suivant l'ordre de présentation, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats soit épuisées.

Art. 174

Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription électorale procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total des bulletins connus dans les sous-catégories visées à l'article 156, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 4°. L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, aux deuxième candidat, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats soit épuisée. *Cette attribution s'effectue que le candidat titulaire ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.* ¹²⁸

(...)

Art. 173

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 172, les candidats à la suppléance qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. *Chaque candidat à la suppléance est classé, qu'il ait obtenu ou non des voix.* ¹²⁹

Préalablement à leur désignation, le bureau principal, ayant désigné les titulaires, procède à l'attribution individuelle aux candidats suppléants de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total des bulletins compris dans les sous-catégories visées à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°.

L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité visé à l'article 172, alinéa 3. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat suppléant, puis au troisième, et ainsi de suite, suivant l'ordre de présentation, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats soit épuisées. *Cette attribution s'effectue que le candidat suppléant ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.* ¹³⁰

Art. 174

¹²⁸ Ajout : art. 62

¹²⁹ Ajout : art. 63, 1°

¹³⁰ Ajout : art. 63, 2°

Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.

Art. 177

Le président du bureau principal de circonscription électorale transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de leur carte d'identité, le procès-verbal de son bureau au greffier de la Chambre des représentants et au ministre de l'Intérieur. Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont également adressés, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des représentants.

Des extraits du procès-verbal sont adressés à chacun des élus.

Art. 179

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement ; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. La Chambre des Représentants peut se les faire produire si elle le juge nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, sur sa demande, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence.

Art. 180bis

§1^{er}. Lors de son inscription aux registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière belges à l'étranger, le poste consulaire de carrière belge remet au Belge un formulaire d'inscription dont le modèle est fixé par le Roi.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus *sont diffusés de manière électronique et* ¹³¹ sont proclamés publiquement.

Art. 177

Le président du bureau principal de circonscription électorale transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de leur carte d'identité, le procès-verbal *digital* ¹³² de son bureau au greffier de la Chambre des représentants et au ministre de l'Intérieur. Les ¹³³ procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont ¹³⁴ adressés, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des représentants.

Des extraits du procès-verbal sont adressés à chacun des élus.

Art. 179

Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. La Chambre des représentants peut se les faire produire si elle le juge nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Ces pièces sont détruites lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée. ¹³⁵

Art. 180bis

§1^{er}. Lors de son inscription aux registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière belges à l'étranger, le poste consulaire de carrière belge remet au Belge un formulaire d'inscription dont le modèle est fixé par le Roi.

¹³¹ Ajout : art. 64

¹³² Ajout : art. 65

¹³³ Modification : art. 65

¹³⁴ Suppression : art. 65

¹³⁵ Modification : art. 66

Il remet aussi ce formulaire à tout Belge inscrit au registre consulaire de la population qui en fait la demande.

Entre le premier jour du neuvième mois et le premier jour du septième mois qui précèdent la date fixée pour le renouvellement ordinaire de la Chambre des représentants, chaque poste consulaire de carrière transmet aux Belges inscrits en son sein un formulaire de demande d'inscription sauf s'ils sont déjà inscrits sur une liste consulaire d'électeurs.

Si le Belge doit être rattaché à l'une des communes visées à l'article 180, § 1^{er}, alinéa 2, 2° ou 3°, le formulaire indique sa commune de rattachement. Toutefois, si le Belge doit être rattaché à une commune conformément à l'article 180, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, et que son père ou sa mère a eu sa dernière inscription dans les registres de la population de communes belges différentes, le Belge est invité à indiquer à laquelle de ces deux communes il désire être rattaché.

Si le Belge doit être rattaché à une commune visée à l'article 180, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 4° ou 5, il indique la commune pour laquelle il peut attester, par toutes voies de droit, un des liens de rattachement visés par cette disposition. La vérification de ce lien de rattachement et des justificatifs émis par le Belge à cet effet est effectuée par le poste consulaire de carrière qui prend contact si nécessaire avec la commune belge concernée.

§2. Le Belge indique sur le formulaire visé au § 1^{er} le mode selon lequel il entend exercer son droit de vote.

§3. Le Belge résidant à l'étranger dépose en personne ou renvoie par courrier au poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit, le formulaire complété, daté et signé et, le cas échéant, les éléments attestant qu'il doit être rattaché à une commune visée à l'article, 180, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 4° ou 5°. Dans le cas où le Belge se trouve dans l'impossibilité de produire une pièce justificative du lien de rattachement, il peut produire une déclaration sur l'honneur dont le modèle est déterminé par le Roi.

I

Il remet aussi ce formulaire à tout Belge inscrit au registre consulaire de la population qui en fait la demande.

Entre le premier jour du neuvième mois et le premier jour du septième mois qui précèdent la date fixée pour le renouvellement ordinaire de la Chambre des représentants, chaque poste consulaire de carrière *transmet par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique* ¹³⁶ aux Belges inscrits en son sein un formulaire de demande d'inscription sauf s'ils sont déjà inscrits sur une liste consulaire d'électeurs.

Si le Belge doit être rattaché à l'une des communes visées à l'article 180, § 1^{er}, alinéa 2, 2° ou 3°, le formulaire indique sa commune de rattachement. Toutefois, si le Belge doit être rattaché à une commune conformément à l'article 180, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, et que son père ou sa mère a eu sa dernière inscription dans les registres de la population de communes belges différentes, le Belge est invité à indiquer à laquelle de ces deux communes il désire être rattaché.

Si le Belge doit être rattaché à une commune visée à l'article 180, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 4° ou 5, il indique la commune pour laquelle il peut attester, par toutes voies de droit, un des liens de rattachement visés par cette disposition. La vérification de ce lien de rattachement et des justificatifs émis par le Belge à cet effet est effectuée par le poste consulaire de carrière qui prend contact si nécessaire avec la commune belge concernée.

§2. Le Belge indique sur le formulaire visé au § 1^{er} le mode selon lequel il entend exercer son droit de vote.

§3. Le Belge résidant à l'étranger dépose en personne ou renvoie par *courrier postal ou électronique* ¹³⁷ au poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit, le formulaire complété, daté et signé et, le cas échéant, les éléments attestant qu'il doit être rattaché à une commune visée à l'article, 180, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 4° ou 5°. Dans le cas où le Belge se trouve dans l'impossibilité de produire une pièce justificative du lien de rattachement, il peut produire une déclaration sur l'honneur dont le modèle est déterminé par le Roi.

¹³⁶ Modification : art. 68, 1°

¹³⁷ Modification : art. 68, 2°

Cette demande d'inscription vaut pour la participation du Belge à toute élection législative qui se déroulera à partir du premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du formulaire, aussi longtemps que le Belge reste inscrit au registre de la population du même poste consulaire de carrière.

§4. Après avoir procédé à la vérification des conditions de l'électorat dans le chef du demandeur, conformément à l'article 180, § 4, les postes consulaires de carrière inscrivent l'électeur sur la liste consulaire d'électeurs. Cette liste précise, outre les données visées à l'article 10, § 2, le mode de vote choisi par l'électeur et la commune à laquelle il est rattaché.

Lorsque le poste consulaire de carrière refuse de reconnaître à un Belge résidant à l'étranger la qualité d'électeur, il notifie sa décision motivée par écrit à l'intéressé et communique une copie de cette décision au ministre des Affaires étrangères ou à la personne désignée par lui.

Dans les trente jours de la réception de cette notification, l'intéressé peut introduire par écrit une réclamation devant le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui.

Le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui se prononce dans les quinze jours de la réception de la réclamation et sa décision est immédiatement notifiée par écrit à l'intéressé, via le poste consulaire de carrière où il est inscrit.

L'intéressé peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à partir de la notification. A l'expiration de ce délai, la décision du ministre des Affaires étrangères ou de la personne désignée par lui est définitive.

L'appel est introduit par une requête remise au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Celui-ci en informe aussitôt le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui.

Cette demande d'inscription vaut pour la participation du Belge à toute élection législative qui se déroulera à partir du premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du formulaire, aussi longtemps que le Belge reste inscrit au registre de la population du même poste consulaire de carrière. *Si le poste consulaire de carrière dans lequel le Belge est inscrit est fermé, la demande d'inscription du Belge à toute élection législative reste valable dans le nouveau poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit au registre de la population.* ¹³⁸

§4. Après avoir procédé à la vérification des conditions de l'électorat dans le chef du demandeur, conformément à l'article 180, § 4, les postes consulaires de carrière inscrivent l'électeur sur la liste consulaire d'électeurs. Cette liste précise, outre les données visées à l'article 10, § 2, le mode de vote choisi par l'électeur et la commune à laquelle il est rattaché *ainsi que, le cas échéant, le mandataire choisi par l'électeur en application de l'art. 180quater, §1^{er}, ou de l'art. 180sexies, §1^{er}* ¹³⁹.

Lorsque le poste consulaire de carrière refuse de reconnaître à un Belge résidant à l'étranger la qualité d'électeur, il notifie sa décision motivée par écrit à l'intéressé et communique une copie de cette décision au ministre des Affaires étrangères ou à la personne désignée par lui.

Dans les trente jours de la réception de cette notification, l'intéressé peut introduire par écrit une réclamation devant le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui.

Le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui se prononce dans les quinze jours de la réception de la réclamation et sa décision est immédiatement notifiée par écrit à l'intéressé, via le poste consulaire de carrière où il est inscrit.

L'intéressé peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à partir de la notification. A l'expiration de ce délai, la décision du ministre des Affaires étrangères ou de la personne désignée par lui est définitive.

L'appel est introduit par une requête remise au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Celui-ci en informe aussitôt le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui.

¹³⁸ Ajout : art. 68, 3°

¹³⁹ Ajout : art. 68, 4°

Les parties disposent d'un délai de vingt jours à compter de la remise de la requête pour déposer de nouvelles conclusions. A l'expiration de ce délai, le procureur général envoie dans les deux jours le dossier, auquel sont jointes éventuellement les nouvelles pièces ou conclusions, au greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles qui en accuse réception.

§5. Dans le cas visé à l'article 105, le poste consulaire de carrière arrête la liste consulaire des électeurs le quatre-vingtième jour qui précède celui de l'élection.

Dans le cas prévu à l'article 106, la liste consulaire des électeurs est arrêtée à la date de l'arrêté royal fixant la date de l'élection. Toutefois, les électeurs sont convoqués au scrutin sur la base de la liste dressée en prévision de la réunion ordinaire des collèges électoraux, lorsque la dissolution de la Chambre des représentants intervient après le quatre-vingtième jour qui précède la date de la réunion ordinaire des collèges électoraux, avec pour conséquence qu'une élection doit être organisée avant la date prévue.

L'arrêt de la liste consulaire des électeurs dans chaque poste consulaire de carrière est effectué sur base des données insérées par ces postes dans le Registre national des personnes physiques. Le Service public fédéral Affaires étrangères demande au Registre national des personnes physiques d'établir la liste consulaire des électeurs.

Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, chaque collège des bourgmestre et échevins ou collège communal envoie, par la voie digitale, au Service public fédéral Affaires étrangères les données nécessaires permettant d'identifier le bureau de vote dans lequel les Belges résidant à l'étranger ayant choisi de voter en personne en Belgique exerceront ce droit.

Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, le Service public fédéral Affaires étrangères envoie à chaque président de bureau principal de circonscription, par la voie digitale, une copie de la liste des électeurs belges de l'étranger ayant choisi le vote par correspondance et le vote en personne ou par procuration dans les postes consulaires de carrière.

Les dispositions des articles 15 et 93 du présent Code ne sont pas d'application à la liste consulaire des électeurs.

Les parties disposent d'un délai de vingt jours à compter de la remise de la requête pour déposer de nouvelles conclusions. A l'expiration de ce délai, le procureur général envoie dans les deux jours le dossier, auquel sont jointes éventuellement les nouvelles pièces ou conclusions, au greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles qui en accuse réception.

§5. Dans le cas visé à l'article 105, le poste consulaire de carrière arrête la liste consulaire des électeurs le quatre-vingtième jour qui précède celui de l'élection.

Dans le cas prévu à l'article 106, la liste consulaire des électeurs est arrêtée à la date de l'arrêté royal fixant la date de l'élection. Toutefois, les électeurs sont convoqués au scrutin sur la base de la liste dressée en prévision de la réunion ordinaire des collèges électoraux, lorsque la dissolution de la Chambre des représentants intervient après le quatre-vingtième jour qui précède la date de la réunion ordinaire des collèges électoraux, avec pour conséquence qu'une élection doit être organisée avant la date prévue.

L'arrêt de la liste consulaire des électeurs dans chaque poste consulaire de carrière est effectué sur base des données insérées par ces postes dans le Registre national des personnes physiques. Le Service public fédéral Affaires étrangères demande au Registre national des personnes physiques d'établir la liste consulaire des électeurs.

Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, chaque collège des bourgmestre et échevins ou collège communal envoie, par la voie digitale, au Service public fédéral Affaires étrangères les données nécessaires permettant d'identifier le bureau de vote dans lequel les Belges résidant à l'étranger ayant choisi de voter en personne en Belgique exerceront ce droit.

Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, le Service public fédéral Affaires étrangères envoie à chaque président de bureau principal de circonscription, par la voie digitale, une copie de la liste des électeurs belges de l'étranger ayant choisi le vote par correspondance et le vote en personne ou par procuration dans les postes consulaires de carrière.

Les dispositions des articles 15 et 93 du présent Code ne sont pas d'application à la liste consulaire des électeurs.

§ 5bis. Lorsque les élections pour la Chambre des représentants ont lieu à la même date que celle fixée pour le renouvellement du Parlement européen, la liste consulaire des électeurs, dressée pour l'élection du Parlement européen, ne tient pas lieu de liste consulaire des électeurs pour l'élection de la Chambre des représentants.

§6. À partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle cette liste indique inexactement les mentions prescrites au § 4, peut introduire une réclamation devant le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.

La procédure qui règle le traitement de la réclamation devant le ministre des Affaires étrangères est identique à celle prévue aux articles 20 à 26 devant le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, il y a lieu de lire :

- au lieu des mots « le collège des bourgmestre et échevins », les mots « le Ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui » ;

- au lieu du mot « secrétaire communal », le mot « Président du Comité de Direction » ;

- au lieu des mots « administration communale », les mots « Service public fédéral Affaires étrangères ».

Les articles 27 à 39 sont également d'application. Toutefois, il y a lieu de lire au lieu des mots « le bourgmestre », les mots « le Ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui ». La Cour d'appel compétente est la Cour d'appel de Bruxelles.

§ 7. Les Belges résidant à l'étranger qui figurent sur la liste des électeurs en sont rayés lorsque, entre la date à laquelle elle est arrêtée et le jour de l'élection, soit ils cessent de satisfaire à la condition d'être belge, soit ils viennent à décéder, soit ils sont rayés des registres consulaires de la population.

§ 5bis. Lorsque les élections pour la Chambre des représentants ont lieu à la même date que celle fixée pour le renouvellement du Parlement européen, la liste consulaire des électeurs, dressée pour l'élection du Parlement européen, ne tient pas lieu de liste consulaire des électeurs pour l'élection de la Chambre des représentants. *La liste consulaire des électeurs pour l'élection de la Chambre des représentants est arrêtée le même jour que la liste consulaire des électeurs pour l'élection du Parlement européen.*¹⁴⁰

§6. À partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle cette liste indique inexactement les mentions prescrites au § 4, peut introduire une réclamation devant le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.

La procédure qui règle le traitement de la réclamation devant le ministre des Affaires étrangères est identique à celle prévue aux articles 20 à 26 devant le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, il y a lieu de lire :

- au lieu des mots « le collège des bourgmestre et échevins », les mots « le Ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui » ;

- au lieu du mot « secrétaire communal », le mot « Président du Comité de Direction » ;

- au lieu des mots « administration communale », les mots « Service public fédéral Affaires étrangères ».

Les articles 27 à 39 sont également d'application. Toutefois, il y a lieu de lire au lieu des mots « le bourgmestre », les mots « le Ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui ». La Cour d'appel compétente est la Cour d'appel de Bruxelles.

§ 7. Les Belges résidant à l'étranger qui figurent sur la liste des électeurs en sont rayés lorsque, entre la date à laquelle elle est arrêtée et le jour de l'élection, soit ils cessent de satisfaire à la condition d'être belge, soit ils viennent à décéder, soit ils sont rayés des registres consulaires de la population.

¹⁴⁰ Ajout : art. 68, 5°

Les électeurs belges résidant à l'étranger qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.

Si après son inscription, le Belge souhaite modifier le mode selon lequel il entend exercer son droit de vote, il dépose en personne ou par courrier au poste consulaire de carrière auquel il est inscrit une demande en ce sens. Cette modification vaut pour toute élection législative qui se déroulera à partir du premier jour du quatrième mois suivant cette demande.

§8. Le Service public fédéral Affaires étrangères est tenu de délivrer des exemplaires ou copies de la liste consulaire des électeurs résidant à l'étranger, dès qu'elle est dressée, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui en font la demande par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre des Affaires étrangères au plus tard le 25 du troisième mois qui précède celui au cours duquel l'élection a lieu, dans les cas visés à l'article 105, ou au plus tard le trente-troisième jour avant celui de l'élection, dans les cas visés à l'article 106.

Chaque parti politique peut obtenir uniquement un exemplaire électronique de la liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats à l'élection de la Chambre des représentants. La liste fournie contient uniquement les électeurs belges de l'étranger rattachés à une commune faisant partie du ressort de la circonscription dans laquelle ce parti politique dépose une liste de candidats.

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

L'article 17, §§ 2 et 3, du présent Code est applicable par analogie.

Art. 180ter

§ 1er. L'électeur émet son vote dans la commune à laquelle il est rattachée en application de l'article 180, § 1er.

§ 2. Le poste consulaire de carrière envoie à la résidence de l'électeur belge résidant à l'étranger une lettre de convocation au scrutin selon les modalités prescrites à l'article 107.

Les électeurs belges résidant à l'étranger qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.

Si après son inscription, le Belge souhaite modifier le mode selon lequel il entend exercer son droit de vote, il dépose en personne ou par *courrier postal ou électronique*¹⁴¹ au poste consulaire de carrière auquel il est inscrit une demande en ce sens. Cette modification vaut pour toute élection législative qui se déroulera à partir du premier jour du quatrième mois suivant cette demande.

§8. Le Service public fédéral Affaires étrangères est tenu de délivrer des exemplaires ou copies de la liste consulaire des électeurs résidant à l'étranger, dès qu'elle est dressée, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui en font la demande par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre des Affaires étrangères au plus tard le 25 du troisième mois qui précède celui au cours duquel l'élection a lieu, dans les cas visés à l'article 105, ou au plus tard le trente-troisième jour avant celui de l'élection, dans les cas visés à l'article 106.

Chaque parti politique peut obtenir uniquement un exemplaire électronique de la liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats à l'élection de la Chambre des représentants. La liste fournie contient uniquement les électeurs belges de l'étranger rattachés à une commune faisant partie du ressort de la circonscription dans laquelle ce parti politique dépose une liste de candidats.

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

L'article 17, §§ 2 et 3, du présent Code est applicable par analogie.

Art. 180ter

§ 1er. L'électeur émet son vote dans la commune à laquelle il est rattachée en application de l'article 180, § 1er.

§ 2. Le poste consulaire de carrière envoie à la résidence de l'électeur belge résidant à l'étranger une lettre de convocation au scrutin selon les modalités prescrites à l'article 107.

¹⁴¹ Modification : art. 68, 7°

A cette fin, immédiatement après l'arrêt de la liste des électeurs, le Service public fédéral Affaires étrangères, transmet aux postes consulaires de carrière les données transmises par les communes en application de l'article 180bis, § 5, alinéa 4.

§ 3. Pour pouvoir être admis au vote dans une commune belge, le Belge résidant à l'étranger peut établir son identité, par dérogation à l'article 142, alinéa 3, en produisant un document autre que la carte d'identité.

Art. 180quater

§1. Au moyen de la procuration dont le modèle est fixé par le Roi, le Belge résidant à l'étranger qui aura choisi le vote par procuration dans une commune belge désigne un mandataire parmi les électeurs de la commune à laquelle il est rattaché.

§2. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

(...)

Art. 180quinquies

§1. Le poste consulaire de carrière sur la liste consulaire duquel l'électeur est inscrit envoie à la résidence de celui-ci, et selon les modalités prescrites à l'article 107, une lettre de convocation au scrutin.

§2. Au plus tard le vingt-quatrième jour qui précède celui du scrutin, dans les cas visés à l'article 105, ou au plus tard le douzième jour qui précède celui du scrutin dans les cas visés à l'article 106, le président du bureau principal de circonscription envoie les bulletins de vote nécessaires au Service Public Fédéral Affaires étrangères.

Dès leur réception, les bulletins de vote, accompagnés d'une copie de la liste des électeurs ayant choisi ce mode de vote, sont envoyés aux postes diplomatiques ou consulaires de carrière par le Service public fédéral Affaires étrangères.

A cette fin, *dans les plus brefs délais*¹⁴² après l'arrêt de la liste des électeurs, le Service public fédéral Affaires étrangères, transmet aux postes consulaires de carrière les données transmises par les communes en application de l'article 180bis, § 5, alinéa 4.

§ 3. Pour pouvoir être admis au vote dans une commune belge, le Belge résidant à l'étranger peut établir son identité, par dérogation à l'article 142, alinéa 3, en produisant un document autre que la carte d'identité.

Art. 180quater

§1. Au moyen de la procuration dont le modèle est fixé par le Roi, le Belge résidant à l'étranger qui aura choisi le vote par procuration dans une commune belge désigne un mandataire parmi les électeurs de la commune à laquelle il est rattaché.

*Si le mandataire désigné décède, est rayé des registres de la population de la commune belge, perd son droit de vote ou a déjà été désigné comme mandataire par un autre électeur belge de l'étranger, il en est fait communication au Belge résidant à l'étranger dans les plus brefs délais.*¹⁴³

§2. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

(...)

Art. 180quinquies

§1. Le poste consulaire de carrière sur la liste consulaire duquel l'électeur est inscrit envoie à la résidence de celui-ci, et selon les modalités prescrites à l'article 107, une lettre de convocation au scrutin.

§2. Au plus tard le vingt-quatrième jour qui précède celui du scrutin, dans les cas visés à l'article 105, ou au plus tard le douzième jour qui précède celui du scrutin dans les cas visés à l'article 106, le président du bureau principal de circonscription envoie les bulletins de vote nécessaires au Service Public Fédéral Affaires étrangères.

Dès leur réception, les bulletins de vote, accompagnés d'une copie de la liste des électeurs ayant choisi ce mode de vote, sont envoyés aux postes diplomatiques ou consulaires de carrière par le Service public fédéral Affaires étrangères.

¹⁴² Modification, art. 69

¹⁴³ Ajout : art. 70

Les postes consulaires de carrière organisent le scrutin le mercredi précédant le jour de l'élection sur le territoire du Royaume, de 13 heures à 21 heures, heure locale.

§3. Un bureau de vote est composé du président, de deux assesseurs, de deux assesseurs suppléants et d'un secrétaire.

Le chef de poste, ou la personne qu'il désigne, remplit la fonction de président du bureau de vote du poste consulaire de carrière.

Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau de vote du poste consulaire de carrière douze jours au moins avant l'élection dans le poste, parmi les membres du poste consulaire de carrière, de l'ambassade de Belgique ou parmi les électeurs belges inscrits auprès du poste consulaire de carrière ayant le jour de l'élection, au moins trente ans et sachant lire et écrire.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau de vote du poste consulaire parmi les membres du poste consulaire de carrière, de l'ambassade de Belgique ou parmi les électeurs inscrits auprès du poste consulaire de carrière.

Le président du bureau de vote du poste consulaire de carrière prend les mesures nécessaires pour permettre la consultation par le public de la liste reprenant la composition du bureau de vote.

§4. Le Roi établit la liste des postes consulaires de carrière chargés du dépouillement des bulletins de vote des Belges résidant à l'étranger ayant opté pour le vote en personne dans les postes consulaires de carrière dont les votes seront dépouillés dans ce bureau régional.

Le bureau régional de dépouillement se compose d'un président, de huit assesseurs et d'un secrétaire.

Le bureau régional de dépouillement est présidé par le chef du poste consulaire de carrière où le bureau régional de dépouillement est établi.

Les postes consulaires de carrière organisent le scrutin le mercredi précédant le jour de l'élection sur le territoire du Royaume, de 13 heures à 19 heures, heure locale. *Le Ministre des Affaires étrangères peut de manière motivée, pour des raisons de sécurité propres à la situation d'un poste consulaire de carrière, décider de limiter les heures d'ouverture d'un bureau de vote, sans que le bureau concerné ne puisse être fermé avant 16 heures, heure locale. Les électeurs concernés en sont avertis dans les plus brefs délais* ¹⁴⁴.

§3. Un bureau de vote est composé du président, de deux assesseurs, de deux assesseurs suppléants et d'un secrétaire. *Dans les bureaux comptant plus de 200 électeurs, les deux assesseurs suppléants peuvent, sur demande du président du bureau de vote, être invités à participer aux opérations de ce bureau.* ¹⁴⁵

Le chef de poste, ou la personne qu'il désigne, remplit la fonction de président du bureau de vote du poste consulaire de carrière.

Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau de vote du poste consulaire de carrière douze jours au moins avant l'élection dans le poste, parmi les membres du poste consulaire de carrière, *du poste diplomatique* ¹⁴⁶ ou parmi les électeurs belges inscrits auprès du poste consulaire de carrière ayant le jour de l'élection, au moins trente ans et sachant lire et écrire.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau de vote du poste consulaire parmi les membres du poste consulaire de carrière, de l'ambassade de Belgique ou parmi les électeurs inscrits auprès du poste consulaire de carrière.

Le président du bureau de vote du poste consulaire de carrière prend les mesures nécessaires pour permettre la consultation par le public de la liste reprenant *le numéro du bureau de vote et son adresse* ¹⁴⁷.

§4. Le Roi établit la liste des postes consulaires de carrière chargés du dépouillement des bulletins de vote des Belges résidant à l'étranger ayant opté pour le vote en personne dans les postes consulaires de carrière dont les votes seront dépouillés dans ce bureau régional.

Le bureau régional de dépouillement se compose d'un président, de huit assesseurs et d'un secrétaire.

Le bureau régional de dépouillement est présidé par le chef du poste consulaire de carrière où le bureau régional de dépouillement est établi.

¹⁴⁴ Modification : art. 72, 1°

¹⁴⁵ Ajout : art. 72, 2°

¹⁴⁶ Modification : art. 72, 3°

¹⁴⁷ Modification, art. 72, 4°

Les membres du bureau régional de dépouillement sont désignés parmi les membres du personnel des postes consulaires de carrière où les votes seront comptabilisés et parmi les personnes chargées de la transmission des bulletins de vote selon les dispositions du § 5.

§5. Le bureau régional de dépouillement procède au dépouillement le samedi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

Dès la fermeture des bureaux de vote constitués dans les postes consulaires de carrière, les bulletins sont transmis par la personne désignée à cette fin par le président du bureau, au bureau régional de dépouillement.

Les bulletins de vote sont conservés sous enveloppe fermée jusqu'au début des opérations de dépouillement.

Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau régional de dépouillement au plus tard le vendredi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

Les bulletins qui parviennent au bureau régional de dépouillement au-delà du délai prévu à l'alinéa 4 ne sont pas pris en compte et sont détruits par le président du bureau régional de dépouillement.

§6. Le bureau régional de dépouillement établit, pour chacune des circonscriptions, un tableau indiquant les résultats du recensement des suffrages dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription.

Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger sont transmis par voie électronique par le président du bureau régional de dépouillement au président du bureau principal de circonscription. Le président du bureau régional de dépouillement prend toutes les mesures nécessaires afin que ces résultats parviennent au président du bureau principal de circonscription en temps utile.

Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger et ayant voté dans un poste consulaire de carrière sont intégrés à l'ensemble des suffrages émis dans la circonscription.

§7. Les dispositions de l'article 104 sont applicables aux bureaux de votes établis dans les postes consulaires de carrière et au bureau régional de dépouillement visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 180sexies

Les membres du bureau régional de dépouillement sont désignés parmi les membres du personnel des postes consulaires de carrière où les votes seront comptabilisés et parmi les personnes chargées de la transmission des bulletins de vote selon les dispositions du § 5.

§5. Le bureau régional de dépouillement procède au dépouillement *au plus tard* ¹⁴⁸ le samedi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

Dès la fermeture des bureaux de vote constitués dans les postes consulaires de carrière, les bulletins sont transmis par la personne désignée à cette fin par le président du bureau, au bureau régional de dépouillement.

Les bulletins de vote sont conservés sous enveloppe fermée jusqu'au début des opérations de dépouillement.

Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau régional de dépouillement au plus tard le vendredi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

Les bulletins qui parviennent au bureau régional de dépouillement au-delà du délai prévu à l'alinéa 4 ne sont pas pris en compte et sont détruits par le président du bureau régional de dépouillement.

§6. Le bureau régional de dépouillement établit, pour chacune des circonscriptions, un tableau indiquant les résultats du recensement des suffrages dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription.

Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger sont transmis par voie électronique par le président du bureau régional de dépouillement au président du bureau principal de circonscription. Le président du bureau régional de dépouillement prend toutes les mesures nécessaires afin que ces résultats parviennent au président du bureau principal de circonscription en temps utile.

Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger et ayant voté dans un poste consulaire de carrière sont intégrés à l'ensemble des suffrages émis dans la circonscription.

§7. Les dispositions de l'article 104 sont applicables aux bureaux de votes établis dans les postes consulaires de carrière et au bureau régional de dépouillement visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 180sexies

¹⁴⁸ Ajout : art. 72, 5°

§1^{er}. Au moyen de la procuration dont le modèle est fixé par le Roi, le Belge résidant à l'étranger qui aura choisi de voter par procuration dans le poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit, désigne un mandataire parmi les électeurs inscrits dans ce même poste.

§2. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

(...)

Art. 180septies

§ 5. Le jour de l'élection, à la fermeture des bureaux de vote, le président du bureaux principal de circonscription électorale fait procéder au dépouillement des bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger en répartissant ces bulletins entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription.

Les bureaux de dépouillement visés à l'alinéa 1^{er}, ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir mêlé les bulletins en provenance des électeurs belges résidant à l'étranger avec les bulletins visés à l'article 149, alinéa 1^{er}.

Si le vote dans le canton visé à l'alinéa 1^{er} se déroule de manière entièrement électronique, le président du bureau principal de circonscription électorale répartit les bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette circonscription électorale.

Les bulletins de vote des électeurs belges résidant à l'étranger du canton électoral de Rhode-Saint-Genève pour l'élection de la Chambre des représentants sont dépouillés par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genève.

Si le vote dans la circonscription est entièrement électronique, le président du bureau principal de circonscription électorale constitue un ou plusieurs bureaux de

§1^{er}. Au moyen de la procuration dont le modèle est fixé par le Roi, le Belge résidant à l'étranger qui aura choisi de voter par procuration dans le poste consulaire de carrière dans lequel il est inscrit, désigne un mandataire parmi les électeurs inscrits dans ce même poste.

Si le mandataire désigné décède, est rayé des registres consulaires de la population, perd son droit de vote ou a déjà été désigné comme mandataire par un autre électeur belge de l'étranger, il en est fait communication au Belge résidant à l'étranger dans les plus brefs délais. ¹⁴⁹

§2. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

(...)

Art. 180septies

§ 5. Le jour de l'élection, à la fermeture des bureaux de vote, le président du bureaux principal de circonscription électorale fait procéder au dépouillement des bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger en répartissant ces bulletins *entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription, pour dépouiller ceux-ci* ¹⁵⁰.

151

Si le vote dans la canton visé à l'alinéa 1^{er} se déroule de manière entièrement électronique, le président du bureau principal de circonscription électorale répartit les bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger *entre des bureaux de dépouillement constitués spécifiquement, au sein d'un autre canton de cette circonscription électorale, pour dépouiller ceux-ci* ¹⁵².

Les bulletins de vote des électeurs belges résidant à l'étranger du canton électoral de Rhode-Saint-Genève pour l'élection de la Chambre des représentants sont dépouillés par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genève.

Si le vote dans la circonscription est entièrement électronique, le président du bureau principal de circonscription électorale constitue un ou plusieurs bureaux de

¹⁴⁹ Ajout : art. 73

¹⁵⁰ Modification : art. 74, 1°

¹⁵¹ Suppression : art. 74, 2°

¹⁵² Modification : art. 74, 3°

dépouillement manuels, conformément au prescrit des articles du présent Code.

Art. 181

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à l'article 147bis, ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

Art. 187

Tout membre ou employé d'une commission d'assistance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Art. 202

Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 6 à 9bis et 142, alinéas 6 et 7, du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours ou d'une amende vingt-six à deux cents euros.

Art. 203bis

dépouillement manuels, conformément au prescrit des articles du présent Code.

Art. 181

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à l'article 147bis, ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

Quiconque réclamera des secours ou avantage, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. ¹⁵³

Art. 187

154

Art. 202

Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 6 à 8 ¹⁵⁵ et 142, alinéas 6 et 7, du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours ou d'une amende vingt-six à deux cents euros.

Art. 203bis

¹⁵³ Ajout : art. 75

¹⁵⁴ Suppression : art. 76

¹⁵⁵ Modification : art. 77

Les observateurs issus d'organisations internationales reconnues par la Belgique ou délégués par d'autres pays peuvent être habilités à suivre toutes les opérations électorales. Ils sont dans ce cas admis dans les différents bureaux électoraux sur présentation au président de leur carte de légitimation délivrée par le Service public fédéral Intérieur.

§1^{er}. Des observateurs issus d'organisations internationales auxquelles la Belgique a adhéré ou d'États membres de ces organisations peuvent être habilités à suivre toutes les opérations électorales.

§2. Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères.

La demande d'accréditation doit être introduite auprès du ministre des Affaires étrangères dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection.

Cette demande contient les informations suivantes :

1° les nom, prénom, date de naissance, adresse des observateurs et de leurs accompagnateurs ainsi qu'une description de leur fonction ;

2° la durée de la mission.

Après concertation avec l'organisation internationale ou avec l'État membre, le ministre des Affaires étrangères prend, sur base des critères d'accréditation établis par le Roi, une décision quant à l'accréditation quelle personne peut être accréditée en tant qu'observateur des personnes visées aux alinéas précédents et en informe l'organisation ou l'État membre dans les plus brefs délais.

§3. Le Ministre des Affaires étrangères remet, sur présentation de leur document d'identité et après vérification des données de celui-ci avec les données visées au §2, alinéa 3, 1°, aux personnes accréditées une carte de légitimation en tant qu'observateur international qui doit toujours être portée de manière visible.

§4. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et fonctions au sein de la mission d'observation des personnes accréditées au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur transmet ces informations aux présidents des bureaux principaux de circonscription et aux présidents des bureaux principaux de canton. Ces derniers transmettent ces informations aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement.

§5. Les observateurs sont autorisés à être présents lors des réunions des bureaux électoraux, à observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales à être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges, à prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, à prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

§6. Les membres des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

§7. Les observateurs doivent observer une stricte neutralité et respecter la législation électorale. Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

§8. Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes 5 et 7 ci-dessus.

Le ministre des Affaires étrangères peut préciser les conditions, durée, et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

§9. Les données des observateurs visées au §2 doivent être détruites 1 mois après la validation du scrutin. ¹⁵⁶

Art. 227

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.

La preuve du domicile d'éligibilité résulte de l'inscription aux registres de la population d'une commune belge.

Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

Art. 227

Les conditions d'éligibilité visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, de la Constitution doivent être remplies au plus tard lors de la remise des actes de présentation et les conditions d'éligibilité visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la Constitution doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection. ¹⁵⁷

La preuve du domicile d'éligibilité résulte de l'inscription aux registres de la population d'une commune belge.

Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

¹⁵⁶ Modification : art. 78

¹⁵⁷ Modification : art. 79

2° ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 6 ;

3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7.

Art. 240bis

Les données relatives aux candidats visées à l'article 116, § 4, alinéa 1er, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent être transmises par le ministre de l'Intérieur aux personnes, qui en font la demande dûment motivée par écrit. Ces données sont uniquement transmises en vue de la réalisation d'études scientifiques et statistiques sur les candidats aux élections.

2° ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 6 ;

3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7.

Art. 240bis

Art. 240bis. Les données relatives aux candidats visées à l'article 116, § 4, alinéa 1er, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant 30 ans après l'élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives du Royaume en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter et décrivant les méthodes d'analyse. ¹⁵⁸

¹⁵⁸ Modification: art. 80

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

TEXTE ACTUEL**Article 9**

§ 1er. Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :

1° qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et

2° qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et

3° pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure.

TEXTE ADAPTÉ AU PROJET DE LOI**Article 9**

§ 1er. Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :

1° qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et

2° qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et

3° pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure.

*§3. Dans la décision d'internement, le juge peut déclarer la personne internée expressément incapable d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution.*¹

¹ Ajout : art. 2

Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

TEXTE ACTUEL

Article 5

§ 1^{er}. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3]1 ou d'en obtenir communication, et l'autorisation d'accéder aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont accordées par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions :

1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

2° aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;

2° /1 aux associations de fait et aux personnes physiques expressément habilitées par une loi, un décret ou une ordonnance à connaître les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

3° aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 1°, 2° et 2° /1; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes; ces sous-traitants se conforment aux dispositions légales et réglementaires, notamment en vue de la protection des données à caractère personnel, et prennent les mesures nécessaires à cette fin;

4° aux notaires et aux huissiers de justice pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

5° à l'Ordre des pharmaciens dans le but de communiquer à leurs membres la résidence principale d'un client auquel un médicament dangereux pour la santé aurait été remis;

TEXTE ADAPTÉ AU PROJET DE LOI

Article 5

§ 1^{er}. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3]1 ou d'en obtenir communication, et l'autorisation d'accéder aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont accordées par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions :

1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

2° aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;

2° /1 aux associations de fait et aux personnes physiques expressément habilitées par une loi, un décret ou une ordonnance à connaître les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

3° aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 1°, 2° et 2° /1; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes; ces sous-traitants se conforment aux dispositions légales et réglementaires, notamment en vue de la protection des données à caractère personnel, et prennent les mesures nécessaires à cette fin;

4° aux notaires et aux huissiers de justice pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

5° à l'Ordre des pharmaciens dans le but de communiquer à leurs membres la résidence principale d'un client auquel un médicament dangereux pour la santé aurait été remis;

6° à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre van de Vlaamse balies, dans le seul but de communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaires de la justice.

§ 2. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions autorise les autorités, les organismes publics et les personnes visés au paragraphe 1^{er}, en vue de l'accomplissement des mêmes finalités que celles définies au paragraphe 1^{er}, et selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 15, à recevoir la communication ou à accéder, par le biais des services du Registre national, aux informations collectées et conservées par les communes en application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et qui ne sont pas ainsi conservées au Registre national.

§ 3. Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire, les services de police tels que définis à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, tout membre des services de police qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de missions de police administrative et judiciaire telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§ 4. Dans l'exercice de leurs missions respectives, les juges des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les agents de niveau 1 des autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale nommément désignés par écrit, les greffiers en chef, greffiers-chefs de greffe et greffiers-chefs de service des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3.

6° à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van de Vlaamse balies, dans le seul but de communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaires de la justice.

§ 2. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions autorise les autorités, les organismes publics et les personnes visés au paragraphe 1^{er}, en vue de l'accomplissement des mêmes finalités que celles définies au paragraphe 1^{er}, et selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 15, à recevoir la communication ou à accéder, par le biais des services du Registre national, aux informations collectées et conservées par les communes en application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et qui ne sont pas ainsi conservées au Registre national.

§ 3. Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire, les services de police tels que définis à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, tout membre des services de police qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de missions de police administrative et judiciaire telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§ 4. Dans l'exercice de leurs missions respectives, les juges des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les agents de niveau 1 des autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale nommément désignés par écrit, les greffiers en chef, greffiers-chefs de greffe et greffiers-chefs de service des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, tout membre des services de justice qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

(Note concernant le §5 : Texte adopté par la séance plénière du 20/07/2022 et soumis à la sanction royale ; non encore publié).

§ 5. Dans l'exercice de leurs missions légales, les membres du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et les membres du personnel administratif du Comité permanent P qui ont le besoin d'en connaître et sont nominativement et préalablement désignés par le président du Comité permanent P sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et ont accès aux informations visées à l'article 3, alinéas 1er à 3.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, tout membre du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et du personnel administratif du Comité permanent P qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues par le biais du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, tout membre des services de justice qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

(Note concernant le §5 : Texte adopté par la séance plénière du 20/07/2022 et soumis à la sanction royale ; non encore publié).

§ 5. Dans l'exercice de leurs missions légales, les membres du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et les membres du personnel administratif du Comité permanent P qui ont le besoin d'en connaître et sont nominativement et préalablement désignés par le président du Comité permanent P sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et ont accès aux informations visées à l'article 3, alinéas 1er à 3.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, tout membre du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et du personnel administratif du Comité permanent P qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues par le biais du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

§6. Dans l'exercice de la mission d'établissement des listes électorales au profit des collèges des bourgmestre et échevins visée à l'article 10, §1^{er}, du Code électoral, à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, à l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, à l'article 7, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, et à l'article 2, alinéas 1 et 2, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le Service public fédéral Intérieur est dispensé d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peut accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er}, 1^o, 4^o et 5^o.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, tout membre du Service public fédéral intérieur qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage

*de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.*¹

¹ Ajout : art. 4

Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour

TEXTE ACTUEL

Article 2

Outre les informations que la loi prescrit expressément d'enregistrer, les registres de la population mentionnent les informations relatives à l'identification et à la localisation des habitants ainsi que les informations nécessaires à la liaison avec d'autres fichiers de l'administration communale ou de l'administration centrale. Sans préjudice de ce qui précède, aucun document d'identité délivré sur la base d'une inscription aux registres de la population ou au registre d'attente, ne peut faire mention d'un divorce ou de la cause de celui-ci.

Pour les étrangers visés à l'article 1er, alinéa 1^{er}, 2°, le Roi détermine, outre les informations visées à l'alinéa 1er, les informations relatives à leur situation administrative qui doivent être mentionnées. Il détermine également les autorités habilitées à introduire ces informations dans le registre d'attente par le biais du Registre national des personnes physiques.

Dans ces limites, le Roi détermine la nature de ces informations. Il fixe également les règles suivant lesquelles lesdites informations peuvent être communiquées à des tiers.

Dans le cadre de la gestion des dossiers du Registre national des personnes physiques et des registres de la population, les services du Registre national ont accès aux informations contenues dans les registres visés à l'article 1er, § 1er et nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions de police administrative et judiciaire, les services de police tels que définis à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont dispensés de l'autorisation préalable visée à l'article 6bis, § 3, et peuvent accéder aux données des registres de la population et du registre des étrangers.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques tout membre des services de police qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues des registres de la population ou du registre des étrangers à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice des missions de police administrative et judiciaire telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

TEXTE ADAPTÉ AU PROJET DE LOI

Article 2

Outre les informations que la loi prescrit expressément d'enregistrer, les registres de la population mentionnent les informations relatives à l'identification et à la localisation des habitants ainsi que les informations nécessaires à la liaison avec d'autres fichiers de l'administration communale ou de l'administration centrale. Sans préjudice de ce qui précède, aucun document d'identité délivré sur la base d'une inscription aux registres de la population ou au registre d'attente, ne peut faire mention d'un divorce ou de la cause de celui-ci.

Pour les étrangers visés à l'article 1er, alinéa 1^{er}, 2°, le Roi détermine, outre les informations visées à l'alinéa 1er, les informations relatives à leur situation administrative qui doivent être mentionnées. Il détermine également les autorités habilitées à introduire ces informations dans le registre d'attente par le biais du Registre national des personnes physiques.

Dans ces limites, le Roi détermine la nature de ces informations. Il fixe également les règles suivant lesquelles lesdites informations peuvent être communiquées à des tiers.

Dans le cadre de la gestion des dossiers du Registre national des personnes physiques et des registres de la population, les services du Registre national ont accès aux informations contenues dans les registres visés à l'article 1er, § 1er et nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions de police administrative et judiciaire, les services de police tels que définis à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont dispensés de l'autorisation préalable visée à l'article 6bis, § 3, et peuvent accéder aux données des registres de la population et du registre des étrangers.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques tout membre des services de police qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues des registres de la population ou du registre des étrangers à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice des missions de police administrative et judiciaire telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Dans l'exercice de leurs missions respectives, les juges des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les agents de niveau 1 des autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale nommément désignés par écrit, les greffiers en chef, greffiers-chefs de greffe et greffiers-chefs de service des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux données des registres de la population et du registre des étrangers.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tout membre des services de justice qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues des registres de la population ou du registre des étrangers à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

(Note concernant les deux alinéas ci-dessous : Texte adopté par la séance plénière du 20/07/2022 et soumis à la sanction royale ; non encore publié).

Dans l'exercice de leurs missions respectives, les membres du Comité Permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et les membres du personnel administratif du Comité permanent P qui ont le besoin d'en connaître et sont nominativement et préalablement désignés par le président du Comité permanent P sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et ont accès aux données des registres de la population, du registre des étrangers et du registre d'attente.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tout membre du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et du personnel administratif du Comité permanent P qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues par le biais du Registre des cartes d'identité, du Registre des cartes d'étranger ou du registre d'attente à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

Dans l'exercice de leurs missions respectives, les juges des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les agents de niveau 1 des autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale nommément désignés par écrit, les greffiers en chef, greffiers-chefs de greffe et greffiers-chefs de service des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux données des registres de la population et du registre des étrangers.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tout membre des services de justice qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues des registres de la population ou du registre des étrangers à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

(Note concernant les deux alinéas ci-dessous : Texte adopté par la séance plénière du 20/07/2022 et soumis à la sanction royale ; non encore publié).

Dans l'exercice de leurs missions respectives, les membres du Comité Permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et les membres du personnel administratif du Comité permanent P qui ont le besoin d'en connaître et sont nominativement et préalablement désignés par le président du Comité permanent P sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et ont accès aux données des registres de la population, du registre des étrangers et du registre d'attente.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tout membre du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes des services de police et du personnel administratif du Comité permanent P qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues par le biais du Registre des cartes d'identité, du Registre des cartes d'étranger ou du registre d'attente à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales.

Dans l'exercice de la mission d'établissement des listes électorales au profit des collèges des bourgmestre et échevins visée à l'article 10, §1^{er}, du Code électoral, à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, à l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-

Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, à l'article 7, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, et à l'article 2, alinéas 1 et 2, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le Service public fédéral Intérieur est dispensé d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peut accéder aux données des registres de la population et du registre des étrangers relatives au fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date.

Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, tout membre du Service public fédéral intérieur qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues des registres de la population ou du registre des étrangers à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales. ¹

¹ Ajout : art. 5

Coördinatie van de artikelen

OUD BURGERLIJK WETBOEK

BASISTEKST**Artikel 492/1**

§ 1. De vrederechter die een rechterlijke beschermingsmaatregel met betrekking tot de persoon beveelt, bepaalt de handelingen in verband met de persoon waarvoor de beschermde persoon onbekwaam is, met inachtneming van de persoonlijke omstandigheden en zijn gezondheidstoestand. Hij somt deze handelingen uitdrukkelijk op in zijn beschikking.

Bij gebreke van aanwijzingen in de in het eerste lid bedoelde beschikking blijft de beschermde persoon bekwam voor alle handelingen in verband met zijn persoon.

De vrederechter oordeelt in zijn beschikking in ieder geval uitdrukkelijk over de bekwaamheid van de beschermde persoon met betrekking tot :

- 1° de keuze van zijn verblijfplaats;
- 2° het geven van de toestemming tot huwen bedoeld in artikel 75 en 146;
- 3° het instellen van en zich verweren tegen een vordering tot nietigverklaring van het huwelijk, bedoeld in de artikelen 180, 184 en 192;
- 4° het instellen van en zich verweren tegen een vordering tot echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting van het huwelijk, bedoeld in artikel 229;
- 5° het indienen van een verzoek tot echtscheiding door onderlinge toestemming bedoeld in artikel 230;
- 6° het instellen van en zich verweren tegen een vordering tot scheiding van tafel en bed bedoeld in artikel 311bis;
- 7° het erkennen van een kind overeenkomstig artikel 328 ;
- 8° het voeren van gedingen als eiser of als verweerder betreffende zijn afstamming bedoeld in boek I, titel VII;
- 9° de uitoefening van het ouderlijk gezag over de persoon van de minderjarige, bedoeld in boek I, titel IX en van de ouderlijke prerogatieven ;
- 10° de aflegging van een verklaring van wettelijke samenwoning bedoeld in artikel 1476, § 1, alsook de beëindiging van de wettelijke samenwoning, bedoeld in artikel 1476, § 2;
- 11° in voorkomend geval, het afleggen van een verklaring tot verkrijging van de Belgische nationaliteit, bedoeld in hoofdstuk III van het Wetboek van de Belgische nationaliteit van 28 juni 1984;
- 12° de uitoefening van de rechten bedoeld in de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van de persoonsgegevens;
- 13° de uitoefening van het recht bedoeld in de wet van 23 juni 1961 betreffende het recht tot antwoord;
- 14° het richten van een verzoek tot naams- of voornaamswijziging, bedoeld in artikel 2 van de wet van 15 mei 1987 betreffende de namen en voornamen;

BASISTEKST AANGEPAST AAN HET WETSONTWERP**Artikel 492/1**

§ 1. De vrederechter die een rechterlijke beschermingsmaatregel met betrekking tot de persoon beveelt, bepaalt de handelingen in verband met de persoon waarvoor de beschermde persoon onbekwaam is, met inachtneming van de persoonlijke omstandigheden en zijn gezondheidstoestand. Hij somt deze handelingen uitdrukkelijk op in zijn beschikking.

Bij gebreke van aanwijzingen in de in het eerste lid bedoelde beschikking blijft de beschermde persoon bekwam voor alle handelingen in verband met zijn persoon.

De vrederechter oordeelt in zijn beschikking in ieder geval uitdrukkelijk over de bekwaamheid van de beschermde persoon met betrekking tot :

- 1° de keuze van zijn verblijfplaats;
- 2° het geven van de toestemming tot huwen bedoeld in artikel 75 en 146;
- 3° het instellen van en zich verweren tegen een vordering tot nietigverklaring van het huwelijk, bedoeld in de artikelen 180, 184 en 192;
- 4° het instellen van en zich verweren tegen een vordering tot echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting van het huwelijk, bedoeld in artikel 229;
- 5° het indienen van een verzoek tot echtscheiding door onderlinge toestemming bedoeld in artikel 230;
- 6° het instellen van en zich verweren tegen een vordering tot scheiding van tafel en bed bedoeld in artikel 311bis;
- 7° het erkennen van een kind overeenkomstig artikel 328 ;
- 8° het voeren van gedingen als eiser of als verweerder betreffende zijn afstamming bedoeld in boek I, titel VII;
- 9° de uitoefening van het ouderlijk gezag over de persoon van de minderjarige, bedoeld in boek I, titel IX en van de ouderlijke prerogatieven ;
- 10° de aflegging van een verklaring van wettelijke samenwoning bedoeld in artikel 1476, § 1, alsook de beëindiging van de wettelijke samenwoning, bedoeld in artikel 1476, § 2;
- 11° in voorkomend geval, het afleggen van een verklaring tot verkrijging van de Belgische nationaliteit, bedoeld in hoofdstuk III van het Wetboek van de Belgische nationaliteit van 28 juni 1984;
- 12° de uitoefening van de rechten bedoeld in de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van de persoonsgegevens;
- 13° de uitoefening van het recht bedoeld in de wet van 23 juni 1961 betreffende het recht tot antwoord;
- 14° het richten van een verzoek tot naams- of voornaamswijziging, bedoeld in artikel 2 van de wet van 15 mei 1987 betreffende de namen en voornamen;

15°

16° het verlenen van de toestemming om een experiment op de menselijke persoon uit te voeren overeenkomstig artikel 6 van de wet van 7 mei 2004 inzake experimenten op de menselijke persoon;

(...)

15° *de uitoefening van de politieke rechten bedoeld in artikel 8, tweede lid, van de Grondwet;*¹

16° het verlenen van de toestemming om een experiment op de menselijke persoon uit te voeren overeenkomstig artikel 6 van de wet van 7 mei 2004 inzake experimenten op de menselijke persoon;

(...)

¹ Wijziging : artikel 3

**WET VAN 7 FEBRUARI 2014 TOT ORGANISATIE VAN DE ELEKTRONISCHE STEMMING
MET PAPIEREN BEWIJSSTUK**

BASISTEKST

**BASISTEKST AANGEPAST AAN HET
WETSONTWERP**

Artikel 4

§ 1. Een geautomatiseerd stelsysteem met papieren bewijsstuk omvat per stembureau:

1° een elektronische stembus met een scanner en een automatisch afsluitingssysteem van de gleuf van de stembus;

2° verscheidene stemcomputers die elk zijn uitgerust met een aanraakbeeldscherm, een printer voor de stembiljetten en een chipkaartlezer;

3° een computer voor de voorzitter met een eenheid om de chipkaarten gebruiksklaar te maken en een printer;

4° een barcodelezer voor de visualisatie van de inhoud van de barcode door de kiezer;

5° chipkaarten.

(...)

Art. 5

§ 1. De stemapparatuur bedoeld in artikel 4, § 1, is ofwel eigendom van de gemeente, met dien verstande dat de elektronische systemen voor het optellen van de stemmen van een kieskanton de eigendom zijn van de gemeente die de hoofdplaats van een kanton is, ofwel de eigendom van het gewest als het beslist deze te kopen.

Artikel 4

§ 1. Een *elektronisch*¹ stelsysteem met papieren bewijsstuk omvat per stembureau:

1° een elektronische stembus met een scanner en een automatisch afsluitingssysteem van de gleuf van de stembus;

2° verscheidene stemcomputers die elk zijn uitgerust met een aanraakbeeldscherm, een printer voor de stembiljetten en een chipkaartlezer;

3° een computer voor de voorzitter met een eenheid om de chipkaarten gebruiksklaar te maken²;

4° een barcodelezer voor de visualisatie van de inhoud van de barcode door de kiezer;

5° chipkaarten.

(...)

Art. 5

§ 1. De stemapparatuur bedoeld in artikel 4, § 1, *eerste lid*³ is ofwel eigendom van de gemeente⁴, ofwel de eigendom van het gewest als het beslist deze te kopen. *Een gemeente kan ook beslissen om dergelijk systeem te huren.*⁵

¹ Wijziging : art. 113, 1°

² Afschaffing : art. 113, 2°

³ Toevoeging : art. 113, 1°

⁴ Afschaffing : art. 114, 1°

⁵ Toevoeging : art. 114, 1°

De Staat kan in de investeringskosten financieel tussenbeide komen ten belope van twintig procent ervan volgens de normen die door de Koning bij besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad zijn vastgesteld in verband met het aantal stemsystemen.

§ 2. De gemeente zorgt voor het onderhoud en de bewaring van de apparatuur. Ze beheert die goederen als een goede huisvader. Ze dient alle apparatuur die buiten gebruik is zo spoedig mogelijk te laten herstellen of vervangen.

De kosten daarvan zijn ten laste van de gemeente. De gemeente sluit daarvoor een onderhoudscontract af.

§ 3. De kosten voor bijstand op de dag van de verkiezing zijn ten laste van de Staat.

§ 4. De verkiezingsprogrammatuur, de veiligheidscodes, de chipkaarten, het specifieke stempapier dat nodig is voor de afdruk van de stembiljetten, en de gegevensdragers worden bij elke verkiezing verstrekt door de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde.

Art. 6

De gemeenten die gebruik maken van het elektronische stemsysteem met papieren bewijsstuk worden uitgesloten van de verdeling van de kosten voor het opmaken van de stembiljetten en voor de werking van de stemopnemingsbureaus bedoeld in het Kieswetboek, alsook van de verdeling van de uitgaven die op grond van de automatisering van de stemming geen betrekking hebben op de kiesbureaus van de kieskring of het kieskanton.

Art. 8

§ 1. Alvorens hij zich naar het stemhokje begeeft, ontvangt de kiezer van de voorzitter van het bureau of van de bijzitter die deze aanwijst, een chipkaart die de voorzitter of de bijzitter

De Staat kan financieel bijdragen in de investeringskosten tot een maximum van twintig procent van deze kosten, overeenkomstig de normen die de Koning bij een in Ministerraad overlegd besluit vaststelt met betrekking tot het aantal stemsystemen.

§ 2. De gemeente zorgt voor het onderhoud en de bewaring van de apparatuur. Ze beheert die goederen als een goede huisvader. Ze dient alle apparatuur die buiten gebruik is zo spoedig mogelijk te laten herstellen of vervangen.

De kosten daarvan zijn ten laste van de gemeente. De gemeente sluit daarvoor een onderhoudscontract af.

Indien de gemeente het materiaal huurt, moet ze de desbetreffende kosten zelf dragen.⁶

§ 3. De kosten voor bijstand op de dag van de verkiezing zijn ten laste van de Staat.

§ 4. De verkiezingsprogrammatuur, de veiligheidscodes,⁷ het specifieke stempapier dat nodig is voor de afdruk van de stembiljetten, en de gegevensdragers worden bij elke verkiezing verstrekt door de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde. *De gemeente moet zorgen voor de levering van de chipkaarten.⁸*

Art. 6

De gemeenten die gebruik maken van het elektronische stemsysteem met papieren bewijsstuk worden uitgesloten van de verdeling van de kosten voor het opmaken van de stembiljetten en voor de werking van de *telbureaus*⁹ bedoeld in het Kieswetboek, alsook van de verdeling van de uitgaven die op grond van de automatisering van de stemming geen betrekking hebben op de kiesbureaus van de kieskring of het kieskanton.

Art. 8

§ 1. Alvorens hij zich naar het stemhokje begeeft, ontvangt de kiezer van de voorzitter van het bureau of van de bijzitter die deze aanwijst, een chipkaart die de voorzitter of de bijzitter

⁶ Toevoeging : art. 114, 2°

⁷ Afschaffing : art. 114, 3°

⁸ Toevoeging : art. 114, 3°

⁹ Wijziging: art. 115

vooraf gebruiksklaar heeft gemaakt en die toelaat eenmaal te stemmen per verkiezing waarvoor de kiezer opgeroepen is.

§ 2. Om zijn stem uit te brengen, moet de kiezer verplicht eerst deze kaart in de kaartlezer steken die hiertoe voorzien is in de in het stemhokje geïnstalleerde stemcomputer.

Indien verscheidene verkiezingen tegelijk plaatsvinden, stelt de minister van Binnenlandse Zaken de volgorde vast waarin de stemmen moeten worden uitgebracht.

Wanneer de kiezer, krachtens de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, de taal van de stemverrichtingen kan kiezen, wordt hij eerst verzocht die keuze te bepalen; zij is, na bevestiging ervan, definitief voor alle stemverrichtingen.

Voor de verkiezing van de leden van het Europees Parlement in de kieskring Brussel-Hoofdstad, alsook voor de verkiezing van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement, wijst de kiezer eerst respectievelijk het kiescollege of de taalgroep aan waartoe de lijst behoort waarvoor hij wenst te stemmen. Alleen de voor dat kiescollege of die taalgroep voorgedragen lijsten verschijnen vervolgens op het scherm.

Voor de verkiezing van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers in het kieskanton Sint-Genesius-Rode, kiest de kiezer eerst tussen de kieskring Vlaams-Brabant en de kieskring Brussel-Hoofdstad. Op dezelfde manier kiest de kiezer, voor de verkiezing van de leden van het Europees Parlement in de gemeenten van dat kieskanton, eerst tussen het Nederlandse kiescollege en het Franse kiescollege. Alleen de lijsten die voorgedragen werden voor de gekozen kieskring of het gekozen kiescollege worden vervolgens getoond.

vooraf gebruiksklaar heeft gemaakt en die toelaat eenmaal te stemmen per verkiezing waarvoor de kiezer opgeroepen is.

§ 2. Om zijn stem uit te brengen, moet de kiezer verplicht eerst deze kaart in de kaartlezer steken die hiertoe voorzien is in de in het stemhokje geïnstalleerde stemcomputer.

Indien verscheidene verkiezingen tegelijk plaatsvinden, stelt de minister van Binnenlandse Zaken de volgorde vast waarin de stemmen moeten worden uitgebracht.

Wanneer de kiezer, krachtens de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, de taal van de stemverrichtingen kan kiezen, wordt hij eerst verzocht die keuze te bepalen; zij is, na bevestiging ervan, definitief voor alle stemverrichtingen.

Voor de verkiezing van de leden van het Europees Parlement in de kieskring Brussel-Hoofdstad, alsook voor de verkiezing van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement, wijst de kiezer eerst respectievelijk het kiescollege of de taalgroep aan waartoe de lijst behoort waarvoor hij wenst te stemmen. *Teneinde de kiezer bij zijn keuze te helpen, wordt informatief een overzicht van de lijsten weergegeven die in elk kiescollege of in elke taalgroep worden voorgedragen. Nadat de kiezer het kiescollege of de taalgroep gekozen heeft, worden vervolgens enkel de voor dat college of die taalgroep voorgedragen lijsten op het scherm weergegeven*¹⁰.

Voor de verkiezing van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers in het kieskanton Sint-Genesius-Rode, kiest de kiezer eerst tussen de kieskring Vlaams-Brabant en de kieskring Brussel-Hoofdstad. Op dezelfde manier kiest de kiezer, voor de verkiezing van de leden van het Europees Parlement in de gemeenten van dat kieskanton, eerst tussen het Nederlandse kiescollege en het Franse kiescollege. *Teneinde de kiezer bij zijn keuze te helpen, wordt informatief een overzicht van de lijsten weergegeven die in elke kieskring of in elk kiescollege worden voorgedragen. Nadat de kiezer de kieskring of het kiescollege gekozen heeft, worden vervolgens enkel de voor die kieskring of dat kiescollege voorgedragen lijsten op het scherm weergegeven*.¹¹

¹⁰ Wijziging : art. 116, 1°

¹¹ Wijziging : art. 116, 2°

§ 3. In alle gevallen verschijnen het volgnummer en het letterwoord of logo van alle kandidatenlijsten op het aanraakbeeldscherm, onder voorbehoud van de toepassing van § 2, vierde en vijfde lid.

De kiezer duidt de lijst van zijn keuze aan door aanraking van het aanraakbeeldscherm. Door een blanco stem kan hij ook aangeven dat hij voor geen van de voorgedragen lijsten zijn stem wil uitbrengen.

Nadat de kiezer een lijst heeft gekozen, verschijnen voor die lijst de naam en voornaam van de kandidaten, voorafgegaan door een volgnummer, op het beeldscherm.

De kiezer brengt zijn stem uit door het aanraakbeeldscherm aan te raken:

1° in het stemvak bovenaan de lijst, indien hij zich kan verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaten;

2° in de stemvakken naast de naam van één of meerdere kandidaten van dezelfde lijst.

(...)

Art. 9

(...)

§ 7. De kiezer die moeilijkheden ondervindt om zijn stem uit te brengen, kan zich laten bijstaan door de voorzitter of door een door hem aangewezen ander lid van het bureau, met uitsluiting van getuigen. Indien die moeilijkheden echter voortvloeien uit een handicap, kan deze kiezer, overeenkomstig artikel 143, vierde lid, van het Kieswetboek, zich, met de toestemming van de voorzitter, door een zelf gekozen persoon laten begeleiden of bijstaan. De naam van beiden wordt in het proces-verbaal vermeld.

Indien de voorzitter of een ander lid van het stembureau de echtheid of de ernst van die moeilijkheden betwist, neemt het bureau een beslissing. Zijn met redenen omklede beslissing wordt in het proces-verbaal opgenomen.

Art. 12

§ 3. In alle gevallen verschijnen het volgnummer en het letterwoord¹² van alle kandidatenlijsten op het aanraakbeeldscherm, onder voorbehoud van de toepassing van § 2, vierde en vijfde lid.

De kiezer duidt de lijst van zijn keuze aan door aanraking van het aanraakbeeldscherm. Door een blanco stem kan hij ook aangeven dat hij voor geen van de voorgedragen lijsten zijn stem wil uitbrengen.

Nadat de kiezer een lijst heeft gekozen, verschijnen voor die lijst de naam en voornaam van de kandidaten, voorafgegaan door een volgnummer, op het beeldscherm.

De kiezer brengt zijn stem uit door het aanraakbeeldscherm aan te raken:

1° in het stemvak bovenaan de lijst, indien hij zich kan verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaten;

2° in de stemvakken naast de naam van één of meerdere kandidaten van dezelfde lijst.

(...)

Art. 9

§ 7. De kiezer die moeilijkheden ondervindt om zijn stem uit te brengen, kan zich laten bijstaan door de voorzitter of door een door hem aangewezen ander lid van het bureau, met uitsluiting van getuigen. Indien die moeilijkheden echter voortvloeien uit een handicap, kan deze kiezer, overeenkomstig artikel 143, vierde lid, van het Kieswetboek, zich, met de toestemming van de voorzitter, door een zelf gekozen persoon¹³ laten begeleiden of bijstaan. De naam van beiden wordt in het proces-verbaal vermeld.

Indien de voorzitter of een ander lid van het stembureau de echtheid of de ernst van die moeilijkheden betwist, neemt het bureau een beslissing. Zijn met redenen omklede beslissing wordt in het proces-verbaal opgenomen.

Art. 12

¹² Afschaffing : art. 116, 3°

¹³ Wijziging : art. 117

De gegevensdragers worden in een omslag gestoken met als opschrift de vermelding van de inhoud, de datum van de verkiezing, de identificatie van het stembureau en van het kieskanton. De omslag wordt verzegeld en op de achterkant ervan wordt de handtekening van de voorzitter, de leden van het bureau en de getuigen, indien zij erom vragen, aangebracht.

Art. 13

Het proces-verbaal van het stembureau wordt staande de vergadering opgemaakt. Dit vermeldt per verkiezing het aantal geregistreerde stemmen, het aantal opgekomen kiezers en het aantal teruggenomen stembiljetten krachtens artikel 10, § 2.

In het proces-verbaal worden de vereiste veiligheids-elementen vermeld, alsook de nodige statistieken voor studie bepaald door de minister van Binnenlandse Zaken.

In het proces-verbaal worden in voorkomend geval eveneens de moeilijkheden en incidenten vermeld die zich tijdens de stemverrichtingen hebben voorgedaan. De stembiljetten die teruggenomen werden krachtens artikel 10, § 2, enerzijds, en de stembiljetten bedoeld in artikel 16, eerste lid, 3°, die uitgebracht werden als test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau voor de kiezers, anderzijds, worden in afzonderlijke, verzegelde omslagen gestoken die bij het proces-verbaal gevoegd worden.

De chipkaarten, alsook het stempapier dat nog aanwezig is in de stemprinters of niet gebruikt werd, worden in een verzegelde omslag gestoken die door de voorzitter van het stembureau wordt overhandigd aan een door het college van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege van de gemeente aangewezen verantwoordelijke. Dit laatste kan met de hulp van deze verantwoordelijke gebeuren.

Art. 14

Het proces-verbaal en de bijgevoegde omslagen, de omslag die de stembiljetten bevat die in

De gegevensdragers en het kerncijferrapport dat de veiligheidselementen bevat,¹⁴ worden in een omslag gestoken met als opschrift de vermelding van de inhoud, de datum van de verkiezing, de identificatie van het stembureau en van het kieskanton. De omslag wordt verzegeld en op de achterkant ervan wordt de handtekening van de voorzitter, de leden van het bureau en de getuigen, indien zij erom vragen, aangebracht.

Art. 13

Het proces-verbaal van het stembureau wordt staande de vergadering opgemaakt. Dit vermeldt per verkiezing het aantal geregistreerde stemmen, het aantal opgekomen kiezers en het aantal teruggenomen stembiljetten krachtens artikel 10, § 2.

*In het proces-verbaal worden de nodige statistieken voor studie bepaald door de minister van Binnenlandse Zaken.*¹⁵

In het proces-verbaal worden in voorkomend geval eveneens de moeilijkheden en incidenten vermeld die zich tijdens de stemverrichtingen hebben voorgedaan. De stembiljetten die teruggenomen werden krachtens artikel 10, § 2, worden in afzonderlijke, verzegelde omslagen gestoken die bij het proces-verbaal gevoegd worden.¹⁶

*De chipkaarten en het stempapier dat nog in de stemprinters zit of niet gebruikt werd, worden na het afsluiten van de kiesverrichtingen gerecupereerd door een verantwoordelijke die door het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege aangewezen werd.*¹⁷

Art. 14

Het proces-verbaal en de bijgevoegde omslagen, de omslag die de stembiljetten bevat die in

¹⁴ Toevoeging : art. 118

¹⁵ Afschaffing : art. 119,1°

¹⁶ Wijziging : art. 119,2°

¹⁷ Wijziging : art. 119,3°

de stembus werden gevonden, alsook de gegevensdragers, worden door de voorzitter van het stembureau onverwijld tegen ontvangstbewijs overhandigd aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau.

De chipkaarten, alsook het stempapier uit de printers of het stempapier dat niet gebruikt werd, worden bewaard in de lokalen van het gemeentebestuur met aanduiding van hun oorsprong. De stembiljetten die in de stembussen gevonden werden, de stembiljetten die teruggenomen werden krachtens artikel 10, § 2, de stembiljetten die uitgebracht werden als test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau en de gebruikte gegevensdragers worden bewaard bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg of van het vrederecht, met aanduiding van hun oorsprong, zolang de verkiezing niet definitief geldig of ongeldig verklaard is.

Art. 16

In de stembureaus waar gebruik wordt gemaakt van een elektronisch stelsysteem met papieren bewijsstuk, vóór de opening van het bureau voor de kiezers:

1° gaat de voorzitter na of de bak van de stembus voor de door de stemcomputers afgedrukte stembiljetten leeg is en verzegelt hij de stembus;

2° gaat de voorzitter na of de teller van de uitgebrachte stemmen op nul staat;

3° voert de voorzitter of voeren de bureauleden op elke stemcomputer een teststem uit, om na te gaan of de stemcomputer correct werkt. De afgedrukte stembiljetten met de stemmen die uitgebracht werden als test, worden enkel gelezen met de barcodelezer, bedoeld in artikel 4, § 1, eerste lid, 4°, die aanwezig is in één van de stemhokjes en worden noch gescand door de elektronische stembus, noch hierin gestoken. Deze teststemmen worden in de daartoe bestemde omslag gestoken.

Behalve de voor de betrokken verkiezing voorgeschreven documenten wordt een exemplaar

de stembus werden gevonden, alsook de gegevensdragers, worden door de voorzitter van het stembureau onverwijld tegen ontvangstbewijs overhandigd aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau.

De chipkaarten, alsook het stempapier uit de printers of het stempapier dat niet gebruikt werd, worden bewaard in de lokalen van het gemeentebestuur met aanduiding van hun oorsprong. De stembiljetten die in de stembussen gevonden werden, de stembiljetten die teruggenomen werden krachtens artikel 10, § 2,¹⁸ en de gebruikte gegevensdragers worden bewaard bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg of van het vrederecht, met aanduiding van hun oorsprong, zolang de verkiezing niet definitief geldig of ongeldig verklaard is.

Art. 16

In de stembureaus waar gebruik wordt gemaakt van een elektronisch stelsysteem met papieren bewijsstuk, vóór de opening van het bureau voor de kiezers:

1° gaat de voorzitter na of de bak van de stembus voor de door de stemcomputers afgedrukte stembiljetten leeg is en verzegelt hij de stembus;

2° gaat de voorzitter *op de computer bedoeld in art. 4, §1, eerste lid, 3°¹⁹*, na of de teller van de uitgebrachte stemmen op nul staat;

3° *brengen de voorzitter en de bureauleden hun stem uit, waarbij ze ervoor zorgen dat ze alle in het bureau aanwezige stemcomputers gebruiken. Daarna controleren de voorzitter en de bureauleden de inhoud van hun geprint stembiljet met de in artikel 4, §1, eerste lid, 4°, bedoelde barcodelezer die in één van de stemhokjes staat. Na deze controle en als deze controle positief is, scannen de voorzitter en de bureauleden hun stembiljet en steken ze het in de stembus overeenkomstig de bepalingen van artikel 10, §1. De uitvoering van deze verrichting en de desbetreffende waarnemingen worden in het proces-verbaal opgenomen.*²⁰

Behalve de voor de betrokken verkiezing voorgeschreven documenten wordt een exemplaar

¹⁸ Afschaffing : art. 120

¹⁹ Toevoeging : art. 121, 1°

²⁰ Wijziging : art. 121, 2°

van deze wet in het stembureau gelegd en een tweede exemplaar wordt ter beschikking gesteld van de kiezers in het wachtlokaal. Alle kandidatenlijsten die voorgedragen worden voor elk van de verkiezingen, worden aangeplakt in elk stembureau op een daartoe voorzien bord. Deze lijsten worden ook opgehangen in ieder stemhokje.

Art. 18

(...)

§ 2. De stukken waarin alle volgnummers en letterwoorden of logo's van de voorgedragen lijsten en de kandidatenlijsten voorkomen, zoals de programmatuur ze op het beeldscherm zal doen verschijnen, worden ter goedkeuring voorgelegd aan de voorzitter van het in § 1 bedoelde hoofdbureau, die de overeenstemming nagaat tussen deze stukken en het proces-verbaal van de definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten. Elke voorzitter of de door hem aangewezen persoon valideert de documenten na in voorkomend geval de nodige verbeteringen te hebben laten aanbrengen en stuurt de gevalideerde documenten terug naar de voormelde ambtenaar.

Deze laat de gegevensdragers die voor de optelling van de stemmen door de kantonhoofdbureaus zijn bestemd, alsook deze die voor de stembureaus zijn bestemd, opmaken.

(...)

Art. 19

Onmiddellijk na ontvangst van de gegevensdragers afkomstig van het stembureau registreert de voorzitter van het kantonhoofdbureau één van de dragers op de gegevensdrager bestemd voor het optellen van de stemmen. De registratie van de gegevensdragers en de stemmentelling worden uitgevoerd met behulp van de software bedoeld in artikel 165, tweede lid, van het Kieswetboek.

Indien de registratie door middel van de gegevensdrager onmogelijk blijkt, herbegint de voorzitter van het hoofdbureau de registratieverrichting door middel van de tweede drager.

Indien deze verrichting eveneens onmogelijk

van deze wet in het stembureau ter beschikking gesteld²¹. Alle kandidatenlijsten die voorgedragen worden voor elk van de verkiezingen, worden aangeplakt in elk stembureau op een daartoe voorzien bord²².

Art. 18

(...)

§ 2. De stukken waarin alle volgnummers en letterwoorden²³ van de voorgedragen lijsten en de kandidatenlijsten voorkomen, zoals de programmatuur ze op het beeldscherm zal doen verschijnen, worden ter goedkeuring voorgelegd aan de voorzitter van het in § 1 bedoelde hoofdbureau, die de overeenstemming nagaat tussen deze stukken en het proces-verbaal van de definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten. Elke voorzitter of de door hem aangewezen persoon valideert de documenten na in voorkomend geval de nodige verbeteringen te hebben laten aanbrengen en stuurt de gevalideerde documenten terug naar de voormelde ambtenaar.

Deze laat *de software die voor de optelling van de stemmen door de kantonhoofdbureaus is bestemd*²⁴, alsook deze die voor de stembureaus zijn bestemd, opmaken.

(...)

Art. 19

Onmiddellijk na ontvangst van de gegevensdragers afkomstig van het stembureau registreert de voorzitter van het kantonhoofdbureau één van de dragers op *de software*²⁵ bestemd voor het optellen van de stemmen. De registratie van de gegevensdragers en de stemmentelling worden uitgevoerd met behulp van de software bedoeld in artikel 165, tweede lid, van het Kieswetboek.

Indien de registratie door middel van de gegevensdrager onmogelijk blijkt, herbegint de voorzitter van het hoofdbureau de registratieverrichting door middel van de tweede drager.

Indien deze verrichting eveneens onmogelijk

²¹ Afschaffing : art. 121, 3°

²² Afschaffing : art. 121, 3°

²³ Afschaffing : art. 122, 1°

²⁴ Afschaffing : art. 122, 2°

²⁵ Wijziging : art. 123

blijkt, eist de voorzitter van het hoofdbureau van de betrokken gemeente de levering van een elektronische stembus en van een computer voor de voorzitter, vermeld in artikel 4; hij gaat over tot een volledige registratie, met behulp van de lezer van de stembus, van de barcodes op elk stembiljet in de omslag bedoeld in artikel 11, tweede lid.

Als de registratie van het stembureau is beëindigd, steekt de voorzitter de stembiljetten opnieuw in de omslag bedoeld in artikel 11, tweede lid, en verzegelt hij deze opnieuw. Vervolgens gaat hij over tot de registratie van de nieuwe aldus aangemaakte gegevensdrager.

Art. 20

De afkondiging door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke uitslagen die de lijsten hebben behaald, kan gebeuren na de registratie van een aantal stembureaus, dat bepaald wordt door de minister van Binnenlandse Zaken, tot alle stembureaus zijn geregistreerd.

Indien de in het eerste lid bedoelde regels voor de bekendmaking niet bepaald werden door de minister van Binnenlandse Zaken, kan de bekendmaking door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke resultaten die behaald werden door de lijsten, gebeuren na opneming van minstens tien bureaus en vervolgens na opneming van tien bijkomende stembureaus en zo voort tot opneming van alle stembureaus.

Art. 21

Wanneer de uitslagen van alle stembureaus zijn geregistreerd en getotaliseerd, drukt de voorzitter van het hoofdbureau het proces-verbaal af, alsook de stemopnemingstabel, waarvan de modellen worden vastgesteld door de minister van Binnenlandse Zaken.

blijkt, eist de voorzitter van het hoofdbureau van de betrokken gemeente de levering van een elektronische stembus en van een computer voor de voorzitter, vermeld in artikel 4; hij gaat over tot een volledige registratie, met behulp van de lezer van de stembus, van de barcodes op elk stembiljet in de omslag bedoeld in artikel 11, tweede lid.

Als de registratie van het stembureau is beëindigd, steekt de voorzitter de stembiljetten opnieuw in de omslag bedoeld in artikel 11, tweede lid, en verzegelt hij deze opnieuw. Vervolgens gaat hij over tot de registratie van de nieuwe aldus aangemaakte gegevensdrager.

Art. 20

De afkondiging door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke uitslagen die de lijsten hebben behaald, *gebeurt elektronisch*²⁶ na de registratie van een aantal stembureaus, dat bepaald wordt door de minister van Binnenlandse Zaken, tot alle stembureaus zijn geregistreerd. *De afkondiging van het laatste gedeelte van geregistreerde stembureaus kan echter door de voorzitter van het kantonhoofdbureau opgeschort worden teneinde, indien nodig, controles te doen.*²⁷

Indien de in het eerste lid bedoelde regels voor de bekendmaking niet bepaald werden door de minister van Binnenlandse Zaken, *gebeurt de bekendmaking door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van gedeeltelijke resultaten die behaald werden door de lijsten, elektronisch*²⁸ na opneming van minstens tien bureaus en vervolgens na opneming van tien bijkomende stembureaus en zo voort tot opneming van alle stembureaus.

Art. 21

Wanneer de uitslagen van alle stembureaus zijn geregistreerd en getotaliseerd, drukt de voorzitter van het hoofdbureau het proces-verbaal af, alsook de samenvattende tabel van de telling^{29 30}.

²⁶ Wijziging : art. 124, 1°

²⁷ Wijziging : art. 124, 1°

²⁸ Wijziging : art. 124, 2°

²⁹ Afschaffing : art. 125, 1°

³⁰ Wijziging : art. 125, 2°

In de kieskring Brussel-Hoofdstad bij de verkiezing van het Europees Parlement drukt de voorzitter van het kantonhoofdbureau twee stemopnemingsstabellen af: de ene, in het Nederlands gesteld, bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht op de lijsten van Nederlandstalige kandidaten of op een kandidatenlijst ingediend in het Nederlandse collegehoofdbureau, en de andere, in het Frans gesteld, bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht op de lijsten van Franstalige kandidaten of op een kandidatenlijst ingediend in het Franse collegehoofdbureau; hij drukt een apart proces-verbaal af.

In het kieskanton Sint-Genesius-Rode drukt de voorzitter van het kantonhoofdbureau bij de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers twee stemopnemingsstabellen, in het Nederlands gesteld, af: de ene bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor lijsten van de kieskring Vlaams-Brabant en de andere bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor lijsten van de kieskring Brussel-Hoofdstad. Op dezelfde wijze drukt de voorzitter van het kantonhoofdbureau in dit kieskanton, bij de verkiezing van het Europees Parlement, twee -stemopnemingsstabellen af die in het Nederlands worden opgesteld: de ene bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor lijsten van het Franse kiescollege, de andere bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor de lijsten van het Nederlandse kiescollege.

Art. 22

§ 1. Het proces-verbaal en de stemopnemingstabel, beide ondertekend door de voorzitter, de overige leden en de getuigen van het hoofdbureau, worden in een verzegelde omslag gestoken waarop de inhoud ervan wordt vermeld.

Deze omslag alsook de omslagen met de processen-verbaal van de stembureaus worden in één verzegeld pak samengebracht, dat de voorzitter van het hoofdbureau binnen 24 uur naargelang van het geval toestuurt aan:

- 1° de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers;
- 2° de voorzitter van het provinciehoofdbureau

In de kieskring Brussel-Hoofdstad bij de verkiezing van het Europees Parlement drukt de voorzitter van het kantonhoofdbureau twee *samenvattende tabellen van de telling*³¹ af: de ene, in het Nederlands gesteld, bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht op de lijsten van Nederlandstalige kandidaten of op een kandidatenlijst ingediend in het Nederlandse collegehoofdbureau, en de andere, in het Frans gesteld, bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht op de lijsten van Franstalige kandidaten of op een kandidatenlijst ingediend in het Franse collegehoofdbureau; hij drukt een apart proces-verbaal af.

In het kieskanton Sint-Genesius-Rode drukt de voorzitter van het kantonhoofdbureau bij de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers twee *samenvattende tabellen van de telling*³², in het Nederlands gesteld, af: de ene bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor lijsten van de kieskring Vlaams-Brabant en de andere bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor lijsten van de kieskring Brussel-Hoofdstad. Op dezelfde wijze drukt de voorzitter van het kantonhoofdbureau in dit kieskanton, bij de verkiezing van het Europees Parlement, twee -stemopnemingsstabellen af die in het Nederlands worden opgesteld: de ene bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor lijsten van het Franse kiescollege, de andere bevat de uitslag van de stemmen uitgebracht voor de lijsten van het Nederlandse kiescollege.

Art. 22

§ 1. Het proces-verbaal en samenvattende tabel van *de telling*³³, beide ondertekend door de voorzitter, de overige leden en de getuigen van het hoofdbureau, worden in een verzegelde omslag gestoken waarop de inhoud ervan wordt vermeld.

Deze omslag alsook de omslagen met de processen-verbaal van de stembureaus worden in één verzegeld pak samengebracht, dat de voorzitter van het hoofdbureau binnen 24 uur naargelang van het geval toestuurt aan:

- 1° de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers;
- 2° de voorzitter van het provinciehoofdbureau

³¹ Wijziging : art. 125, 2°

³² Wijziging : art. 125, 2°

³³ Wijziging: art. 126, 1°

bedoeld in artikel 12, § 3, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement;

3° de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring voor de verkiezing van het Vlaams Parlement, het Waals Parlement en het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap;

4° de voorzitter van het gewestbureau voor de verkiezing van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement.

§ 2. De gegevensdragers afkomstig van de stembureaus en die welke door het hoofdbureau zijn gebruikt voor het optellen van de stemmen, worden tegen ontvangstbewijs overhandigd aan de daartoe door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen ambtenaar, zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard. Deze ambtenaar gaat over tot het wissen van de gegevensdragers en stelt bij een schriftelijk verslag aan de minister of aan zijn afgevaardigde vast dat dit gebeurd is.

§ 3. De in de stembussen gevonden stembiljetten die bewaard worden bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg of van het vredege-recht worden, zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard, vernietigd.

§ 4. Zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard, worden de teruggenomen stembiljetten alsook deze die als test werden uitgebracht, die bewaard worden bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg of het vredege-recht, vernietigd.

§ 5. Zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard werd, wordt het stempapier dat uit de printers gehaald wordt, vernietigd door een ambtenaar van het gemeentebestuur waar dit papier wordt bewaard. Er wordt een proces-verbaal van vernietiging opgemaakt.

Art. 25

§ 1. Bij de verkiezing van de leden van de Ka-

bedoeld in artikel 12, § 3, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement;

3° de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring voor de verkiezing van het Vlaams Parlement, het Waals Parlement en het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap;

4° de voorzitter van het gewestbureau voor de verkiezing van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement.

§ 2. *Het kantonhoofdbureau stuurt de gegevensdragers afkomstig van de stembureaus door naar het kieskringhoofdbureau, dat deze zo snel mogelijk, tegen ontvangstbewijs, doorzendt naar een lid van het College van deskundigen, bedoeld in Hoofdstuk VII van deze wet, opdat dit College de in artikel 25 bedoelde opdrachten zou kunnen vervullen. Zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is, stuurt het College van deskundigen de gegevensdragers naar de door de Minister van Binnenlandse Zaken aangewezen ambtenaar. Deze ambtenaar wist de gegevensdragers en laat de Minister van Binnenlandse Zaken of zijn gemachtigde schriftelijk weten dat het wissen gebeurd is.*³⁴

§ 3. De in de stembussen gevonden stembiljetten die bewaard worden bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg of van het vredege-recht worden, zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard, vernietigd.

§ 4. Zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard, worden de teruggenomen stembiljetten³⁵, die bewaard worden bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg of het vredege-recht, vernietigd.

³⁶

Art. 25

§ 1. Bij de verkiezing van de leden van de Ka-

³⁴ Wijziging : art. 126, 2°

³⁵ Afschaffing : : art. 126, 3°

³⁶ Afschaffing : art. 126, 4°

mer van volksvertegenwoordigers, van het Europees Parlement en de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten, zien deze deskundigen toe op de voorbereiding, het gebruik en de goede werking van alle elektronische stemsystemen, registratiesystemen, ontsleutelingssy-stemen en totaliseringssystemen, alsook de procedures betreffende de aanmaak, de verspreiding en het gebruik van de apparatuur, programmatuur en de elektronische gegevensdragers. Het College van Deskundigen controleert eveneens de voorbereiding, het gebruik en de goede werking van de hardware, software en procedures voor de digitale transmissie en het digitaal verspreiden van de resultaten alsook alle software die gebruikt wordt in het kader van de verkiezingen, zelfs als er op traditionele wijze gestemd wordt.

De deskundigen ontvangen van de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde het materiaal alsook alle gegevens, inlichtingen en informatie die nuttig zijn om een controle uit te voeren op de elektronische stemsystemen, de registratiesystemen en de totaliseringssystemen en op de systemen van digitale doorzending van de resultaten. De leden van de kiesbureaus, de in artikel 4, § 3, tweede lid, bedoelde adviesorganen en de privébedrijven — alsook hun leden — die door de bevoegde overheden betrokken zijn bij het verloop van het kiesproces leveren eveneens aan de deskundigen het materiaal alsook alle gegevens, inlichtingen en informatie die nodig zijn om de in het eerste lid bedoelde controle uit te voeren.

De deskundigen kunnen in het bijzonder — tijdens de verkiezing — stemmen uitbrengen die gescand noch geteld worden, de betrouwbaarheid controleren van de software in de stemsystemen, alsook de correcte overschrijving van de uitgebrachte stemmen op de stembiljetten, de correcte overschrijving, door het lezen van de barcode op elk stembiljet, van de uitgebrachte stemmen op de gegevensdrager van het stembureau, de correcte registratie van de gegevensdrager van het stembureau op de gegevensdrager bedoeld voor het optellen van de stemmen en de totalisering van de uitgebrachte stemmen. Ze kunnen eveneens de betrouwbaarheid nagaan van de software voor het digitaal doorsturen van de verkiezingsuitslagen.

Het College van Deskundigen kan overgaan

mer van volksvertegenwoordigers, van het Europees Parlement en de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten, zien deze deskundigen toe op de voorbereiding, het gebruik en de goede werking van alle elektronische stemsystemen, registratiesystemen, ontsleutelingssy-stemen en totaliseringssystemen, alsook de procedures betreffende de aanmaak, de verspreiding en het gebruik van de apparatuur, programmatuur en de elektronische gegevensdragers. Het College van Deskundigen controleert eveneens de voorbereiding, het gebruik en de goede werking van de hardware, software en procedures voor de digitale transmissie en het digitaal verspreiden van de resultaten alsook alle software die gebruikt wordt in het kader van de verkiezingen, zelfs als er op traditionele wijze gestemd wordt.

De deskundigen ontvangen van de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde het materiaal alsook alle gegevens, inlichtingen en informatie die nuttig zijn om een controle uit te voeren op de elektronische stemsystemen, de registratiesystemen en de totaliseringssystemen en op de systemen van digitale doorzending van de resultaten. De leden van de kiesbureaus, de in artikel 4, § 3, tweede lid, bedoelde adviesorganen en de privébedrijven — alsook hun leden — die door de bevoegde overheden betrokken zijn bij het verloop van het kiesproces leveren eveneens aan de deskundigen het materiaal alsook alle gegevens, inlichtingen en informatie die nodig zijn om de in het eerste lid bedoelde controle uit te voeren.

De deskundigen kunnen in het bijzonder — tijdens de verkiezing — stemmen uitbrengen die gescand noch geteld worden, de betrouwbaarheid controleren van de software in de stemsystemen, alsook de correcte overschrijving van de uitgebrachte stemmen op de stembiljetten, de correcte overschrijving, door het lezen van de barcode op elk stembiljet, van de uitgebrachte stemmen op de gegevensdrager van het stembureau, de correcte registratie van de gegevensdrager van het stembureau *op de software bestemd voor het optellen van de stemmen*³⁷ en de totalisering van de uitgebrachte stemmen. Ze kunnen eveneens de betrouwbaarheid nagaan van de software voor het digitaal doorsturen van de verkiezingsuitslagen.

Het College van Deskundigen kan overgaan

³⁷ Wijziging : art. 127

tot een audit van de uitslagen om de betrouwbaarheid en integriteit van het elektronische stelsysteem met afdruk van een papieren stembiljet te verzekeren.

Zij verrichten de controle vanaf de veertigste dag voor de verkiezing, op de verkiezingsdag zelf en hierna tot de indiening van het in § 2 bedoelde verslag.

§ 2. Uiterlijk vijftien dagen na de sluiting van de stemming en in ieder geval voor de geldigverklaring van de verkiezingen voor wat de Kamer van volksvertegenwoordigers, de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten en het Europees Parlement betreft, bezorgen de deskundigen een verslag aan de minister van Binnenlandse Zaken, alsook aan de federale wetgevende assemblees en de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten.

§ 3. De deskundigen zijn tot geheimhouding verplicht. Elke schending van de geheimhoudingsplicht wordt bestraft overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek.

§4. De Kamer van Volksvertegenwoordigers zorgt ervoor dat de nodige middelen voor de uitvoering van de in dit artikel bedoelde taken ter beschikking gesteld worden van het College van Deskundigen.

Art. 27

§ 1. Bij de verkiezingen van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers, van het Europees Parlement en van de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten, kan elke politieke formatie die in een van de beide Kamers vertegenwoordigd is door minstens twee parlementsleden een informaticaspecialist aanwijzen.

§ 2. Vanaf de twintigste dag voor de verkiezingen, ontvangen de in § 1 bedoelde informaticaspecialisten van de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde de broncodes van de stemsoftware van de verschillende elektronische stem- en registratiesystemen voor controle en analyse. Zij krijgen alle gegevens en inlichtingen die nodig zijn voor het uitoefenen van deze controle.

tot een audit van de uitslagen om de betrouwbaarheid en integriteit van het elektronische stelsysteem met afdruk van een papieren stembiljet te verzekeren.

Zij verrichten de controle vanaf de veertigste dag voor de verkiezing, op de verkiezingsdag zelf en hierna tot de indiening van het in § 2 bedoelde verslag.

§ 2. Uiterlijk vijftien dagen na de sluiting van de stemming en in ieder geval voor de geldigverklaring van de verkiezingen voor wat de Kamer van volksvertegenwoordigers, de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten en het Europees Parlement betreft, bezorgen de deskundigen een verslag aan de minister van Binnenlandse Zaken, alsook aan de federale wetgevende assemblees en de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten.

§ 3. De deskundigen zijn tot geheimhouding verplicht. Elke schending van de geheimhoudingsplicht wordt bestraft overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek.

§4. De Kamer van Volksvertegenwoordigers zorgt ervoor dat de nodige middelen voor de uitvoering van de in dit artikel bedoelde taken ter beschikking gesteld worden van het College van Deskundigen.

Art. 27

§ 1. Bij de verkiezingen van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers, van het Europees Parlement en van de Gewest- en Gemeenschapsparlamenten, kan elke politieke formatie die in een van de beide Kamers vertegenwoordigd is door minstens twee parlementsleden een informaticaspecialist aanwijzen.

§ 2. Vanaf de twintigste dag voor de verkiezingen, ontvangen de in § 1 bedoelde informaticaspecialisten van de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde de broncodes *die geen veiligheidselementen bevatten*,³⁸ van de stemsoftware van de verschillende elektronische stem- en registratiesystemen voor controle en analyse. Zij krijgen alle gegevens en inlichtingen die nodig zijn voor het uitoefenen van deze controle.

³⁸ Wijziging : art. 128, 1°

§ 3. De in § 1 bedoelde informaticaspecialisten zijn tot geheimhouding verplicht. Elke schending van de geheimhoudingsplicht wordt bestraft overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek.

§ 3. De in § 1 bedoelde informaticaspecialisten zijn tot geheimhouding verplicht *totdat de in artikel 17, §2 bedoelde publicatie gebeurd is*³⁹. Elke schending van de geheimhoudingsplicht wordt bestraft overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek.

Art. 33

§ 1. Wanneer de kieskantons bedoeld in artikel 14 van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement voor die verkiezing een elektronisch stelsysteem met papieren bewijsstuk gebruiken, wijst de voorzitter van het collegehoofdbureau het kieskanton aan dat onder hetzelfde college ressorteert, waarvan de stemopnemingsbureaus belast zijn met het in ontvangst nemen van de stembiljetten afkomstig van de Belgische kiezers die op het grondgebied van een andere lidstaat van de Europese Unie verblijven. Hij stelt de voorzitter van het bijzonder kiesbureau, bedoeld in artikel 13 van de voormelde wet van 23 maart 1989, in kennis van de aanwijzing.⁴⁰

De bepalingen van de artikelen 31, § 4, en 33, tweede lid, 3°, b), van de voormelde wet van 23 maart 1989 zijn op die kieskantons van toepassing.

§ 2. Indien alle kieskantons die onder het kiescollege ressorteren, elektronisch worden, worden de in § 1, eerste lid, bedoelde stembiljetten verdeeld over de stembureaus van het kieskanton bedoeld in artikel 14, eerste lid, van de voormelde wet van 23 maart 1989.

In afwijking van artikelen 31, § 4 en 33, tweede lid, 3°, b), van de voormelde wet, voeren de voorzitters van de stembureaus bedoeld in het eerste lid, in aanwezigheid van de andere leden van het bureau en de getuigen, de stemmen in het elektronische stelsysteem in en maken van deze verrichting melding in het proces-verbaal van het bureau.

Na deze verrichting worden de stembiljetten onder een verzegelde omslag gesloten die bij het in artikel 13 bedoelde proces-verbaal wordt gevoegd.

Art. 33

³⁹ Toevoeging : art. 128, 2°

⁴⁰ Afschaffing : art. 129

**WET VAN 23 MAART 1989
BETREFFENDE DE VERKIEZING VAN HET EUROPESE PARLEMENT**

BASISTEKST

Artikel 1

§ 1. Om kiezer te zijn voor het Europese Parlement, moet men

- 1° Belg zijn;
- 2° de volle leeftijd van achttien jaar hebben bereikt;
- 3° ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente of ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters bijgehouden in een van de consulaire beroepsposen die zich in een Staat bevinden die geen lidstaat is van de Europese Unie;
- 4° zich niet bevinden in een der gevallen van uitsluiting of schorsing voorzien bij de artikelen 6 tot 9bis van het Kieswetboek.

De voorwaarden tot het kiesrecht dienen vervuld te zijn de dag waarop de kiezerslijst wordt opge maakt, uitgezonderd deze vermeld onder 2° en 4°, waaraan dient voldaan te worden op de dag van de verkiezing.
(...)

Artikel 3

De eerste dag van de tweede maand vóór de verkiezing van het Europese Parlement maakt het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente de lijst op waarop de Belgische kiezers bedoeld in artikel 1, § 1, die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van deze gemeente, alsook de kiezers bedoeld in artikel 1, § 2, eerste lid, 2°, verzameld worden.

Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling

**BASISTEKST AANGEPAST AAN HET
WETSONTWERP**

Artikel 1

§ 1. Om kiezer te zijn voor het Europese Parlement, moet men

- 1° Belg zijn;
- 2° de volle leeftijd van achttien jaar hebben bereikt;
- 3° ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente of ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters bijgehouden in een van de consulaire beroepsposen die zich in een Staat bevinden die geen lidstaat is van de Europese Unie;
- 4° zich niet bevinden in een der gevallen van uitsluiting of schorsing voorzien bij de artikelen 6 tot 8¹ van het Kieswetboek.

De voorwaarden tot het kiesrecht dienen vervuld te zijn de dag waarop de kiezerslijst wordt opge maakt, uitgezonderd deze vermeld onder 2° en 4°, waaraan dient voldaan te worden op de dag van de verkiezing.
(...)

Artikel 3

De eerste dag van de tweede maand vóór de verkiezing van het Europese Parlement maakt het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente de lijst op waarop de Belgische kiezers bedoeld in artikel 1, § 1, die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van deze gemeente, alsook de kiezers bedoeld in artikel 1, § 2, eerste lid, 2°, verzameld worden.

Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in paragraaf 2, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden.²

Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister

¹ Wijziging : art. 81

² Toevoeging : art. 82, 1°

van een Rijksregister van de natuurlijke personen. De lijst van de kiezers bedoeld in artikel 1, § 2, eerste lid, 2°, vermeldt bovendien hun nationaliteit. De lijsten worden, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten.

Artikel 4

§ 1. De bepalingen van de artikelen 4, 89*bis*, 90 en 91 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de Belgische kiezers bedoeld in artikel 1, § 1, die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, alsook op de kiezers die bedoeld worden in artikel 1, § 2, eerste lid, 2°.

§ 2. Uiterlijk de vijftiende dag voor die van de verkiezing stuurt het gemeentebestuur langs elektronische weg aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, de lijst van de kiezers verdeeld per afdeling, welke lijst eveneens de Belgische kiezers omvat die in het buitenland verblijven en die voorkomen op een consulaire lijst van kiezers die persoonlijk of bij volmacht in België stemmen. De gouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar controleert de overeenstemming van deze lijst met de artikelen 90 en 91 en valideert deze met zijn elektronische handtekening, ten laatste vijftien dagen voor de verkiezing.

Voor de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest worden die lijsten gestuurd aan de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen of aan de ambtenaar die deze overheid aanwijst.

Voor de gemeenten Komen-Waasten en Voeren worden de exemplaren bedoeld in het eerste lid respectievelijk aan de arrondissementscommissaris van Moeskroen en aan de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren gestuurd.

Artikel 6

§ 1. Bij zijn inschrijving in de bevolkingsregisters die bijgehouden worden in de consulaire beroepsposen die zich in een Staat bevinden die geen lidstaat is van de Europese Unie, overhandigt de consulaire beroepspos aan de Belg een aanvraagformulier tot inschrijving waarvan het model vastgelegd wordt door de Koning. De consulaire post overhandigt dit formulier ook aan elke in het consulaire bevolkingsregister ingeschreven Belg die hierom vraagt.

van de natuurlijke personen.³ De lijst van de kiezers bedoeld in artikel 1, § 2, eerste lid, 2°, vermeldt bovendien hun nationaliteit. De lijsten worden, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten.

Artikel 4

§ 1. De bepalingen van de artikelen 4, 89*bis*, 90 en 91 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de Belgische kiezers bedoeld in artikel 1, § 1, die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, alsook op de kiezers die bedoeld worden in artikel 1, § 2, eerste lid, 2°.

§ 2. Uiterlijk de vijftiende dag voor die van de verkiezing stuurt het gemeentebestuur langs elektronische weg aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, alsook aan de Minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft.⁴ De gouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar controleert de overeenstemming van deze lijst met de artikelen 90 en 91 en valideert deze met zijn elektronische handtekening, ten laatste vijftien dagen voor de verkiezing.

Voor de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest worden die lijsten gestuurd aan de bevoegde overheid van de Brusselse agglomeratie krachtens artikel 48 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen of aan de ambtenaar die deze overheid aanwijst.

Voor de gemeenten Komen-Waasten en Voeren worden de exemplaren bedoeld in het eerste lid respectievelijk aan de arrondissementscommissaris van Moeskroen en aan de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren gestuurd.

Artikel 6

§ 1. Bij zijn inschrijving in de bevolkingsregisters die bijgehouden worden in de consulaire beroepsposen die zich in een Staat bevinden die geen lidstaat is van de Europese Unie, overhandigt de consulaire beroepspos aan de Belg een aanvraagformulier tot inschrijving waarvan het model vastgelegd wordt door de Koning. De consulaire post overhandigt dit formulier ook aan elke in het consulaire bevolkingsregister ingeschreven Belg die hierom vraagt.

³ Wijziging : art. 82, 2°

⁴ Wijziging : art. 83

De consulaire beroepspost die zich in een lidstaat van de Europese Unie bevindt, overhandigt op eenvoudig verzoek van de Belg het aanvraagformulier tot inschrijving bedoeld in artikel 5, § 1, tweede lid.

De aanvragen tot inschrijving bedoeld in de vorige leden gelden voor de deelname van de Belg aan elke verkiezing van het Europees Parlement die zal plaatsvinden vanaf de eerste dag van de vierde maand volgend op de neerlegging van het formulier, zo lang als de Belg ingeschreven blijft in het bevolkingsregister van dezelfde consulaire beroepspost. Een Belg die in het buitenland verblijft in een lidstaat van de Europese Unie kan om de intrekking van zijn inschrijving vragen.

(...)

Artikel 11

§ 1. Ten minste veertien dagen voor de verkiezingsdag zendt het college van burgemeester en schepenen of gemeentecollege tegen ontvangstbewijs, enerzijds aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau op elektronische wijze een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, en anderzijds, aan elke voorzitter van een stembureau, twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in zijn afdeling.

Tot op de dag van de verkiezing bezorgt het college van burgemeester en schepenen of gemeentecollege aan de voorzitter van elk stembureau de beslissingen die de inschrijving of schrapping van deze lijst met zich meebrengen en die de kiezers die in deze afdeling opgeroepen worden om te stemmen, betreffen.

§ 2. Ten minste veertien dagen voor de verkiezingsdag bezorgen de colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien, tegen ontvangstbewijs, twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst, respectievelijk

De consulaire beroepspost die zich in een lidstaat van de Europese Unie bevindt, overhandigt op eenvoudig verzoek van de Belg het aanvraagformulier tot inschrijving bedoeld in artikel 5, § 1, tweede lid.

De aanvragen tot inschrijving bedoeld in de vorige leden gelden voor de deelname van de Belg aan elke verkiezing van het Europees Parlement die zal plaatsvinden vanaf de eerste dag van de vierde maand volgend op de neerlegging van het formulier, zo lang als de Belg ingeschreven blijft in het bevolkingsregister van dezelfde consulaire beroepspost. *Indien de consulaire beroepspost waarin de Belg ingeschreven is, gesloten wordt, blijft de inschrijvingsaanvraag van de Belg voor elke wetgevende verkiezing geldig in de nieuwe consulaire beroepspost waarin hij in het bevolkingsregister is ingeschreven.*⁵ Een Belg die in het buitenland verblijft in een lidstaat van de Europese Unie kan om de intrekking van zijn inschrijving vragen.

(...)

Artikel 11

§ 1. *Het College van burgemeester en schepenen of het gemeentecollege stelt enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau, dit telkens ten minstens veertien dagen vóór de verkiezingsdag*⁶.

Tot op de dag van de verkiezing bezorgt het college van burgemeester en schepenen of gemeentecollege aan de voorzitter van elk stembureau de beslissingen die de inschrijving of schrapping van deze lijst met zich meebrengen en die de kiezers die in deze afdeling opgeroepen worden om te stemmen, betreffen.

*Indien er ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag nog geen bureauvoorzitter aangewezen is, mogen de twee voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst van de desbetreffende stemafdeling na die datum ter beschikking gesteld worden.*⁷

§ 2. *Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stellen de Colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst ter beschikking van respectievelijk de adjunct-*

⁵ Toevoeging : art. 84

⁶ Wijziging : art. 85, 1°

⁷ Toevoeging : art. 85, 2°

aan de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk bezorgen aan de voorzitters van de stembureaus die door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden met toepassing van artikel 89bis van het Kieswetboek.

*arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk ter beschikking stellen van de voorzitters van de stembureaus die door de Minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden in toepassing van artikel 89bis van het Kieswetboek.*⁸

Tot op de dag van de verkiezing bezorgen ze aan de voorzitters van de stembureaus bedoeld in het eerste lid, de beslissingen die de inschrijving of schrapping van deze lijst met zich meebrengen.

Tot op de dag van de verkiezing bezorgen ze aan de voorzitters van de stembureaus bedoeld in het eerste lid, de beslissingen die de inschrijving of schrapping van deze lijst met zich meebrengen.

Artikel 12

§ 1. Elk kiescollege omvat een collegehoofdbureau, provinciehoofdbureaus, kantonhoofdbureaus, stemopnemingsbureaus en stembureaus.

De leden van de kiesbureaus moeten van Belgische nationaliteit zijn.

§ 2. Het collegehoofdbureau is gevestigd te Mechelen voor het Nederlandse kiescollege, te Namen voor het Franse kiescollege en te Eupen voor het Duitstalige kiescollege.

Het collegehoofdbureau moet ten minste tweeënzestig dagen vóór de verkiezing zijn samengesteld.

Het wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg gevestigd in de hoofdplaats van het college of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.

Het collegehoofdbureau bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris. De vier bijzitters en de vier plaatsvervangende bijzitters worden door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de gemeente waar het collegehoofdbureau zich bevindt.

De secretaris wordt door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de provincie waar het collegehoofdbureau zich bevindt.

Artikel 12

§ 1. Elk kiescollege omvat een collegehoofdbureau, provinciehoofdbureaus, kantonhoofdbureaus, *telbureaus*⁹ en stembureaus.

De leden van de kiesbureaus moeten van Belgische nationaliteit zijn.

§ 2. Het collegehoofdbureau is gevestigd te Mechelen voor het Nederlandse kiescollege, te Namen voor het Franse kiescollege en te Eupen voor het Duitstalige kiescollege.

Het collegehoofdbureau moet ten minste *zes maanden*¹⁰ vóór de verkiezing zijn samengesteld.

Het wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg gevestigd in de hoofdplaats van het college of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt. *In de kieskringhoofdplaats waar geen zetel van een rechtbank van eerste aanleg gevestigd is, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.*¹¹

Het collegehoofdbureau bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris. De vier bijzitters en de vier plaatsvervangende bijzitters worden door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de *kieskring*¹² waar het collegehoofdbureau zich bevindt.

De secretaris wordt door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de *kieskring*¹³ waar het collegehoofdbureau zich bevindt.

⁸ Wijziging : art. 85, 3°

⁹ Wijziging : art. 86

¹⁰ Wijziging : art. 88, 1°

¹¹ Toevoeging : art. 88, 2°

¹² Wijziging : art. 88, 3°

¹³ Wijziging : art. 88, 4°

Het collegehoofdbureau is uitsluitend belast met de aan de verkiezing voorafgaande verrichtingen en met de algemene telling van de stemmen.

§ 3. Uiterlijk vijf dagen vóór de verkiezing wordt in de hoofdplaats van elke provincie een provinciehoofdbureau samengesteld. Het wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.

Het provinciehoofdbureau bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris. De vier bijzitters en de vier plaatsvervangende bijzitters worden door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de gemeente waar het provinciehoofdbureau zich bevindt.

De secretaris wordt door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de provincie waar het provinciehoofdbureau zich bevindt.

De voorzitter van het provinciehoofdbureau houdt toezicht over de kiesverrichtingen in de provincie en schrijft zonodig de spoedmaatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen. Het bureau verzamelt de uitkomsten van de stemopneming in de provincie.

In afwijking van de vorige leden wordt een hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad ingesteld, dat de functies van het provinciehoofdbureau uitoefent voor deze kieskring. Het zetelt te Brussel. De secretaris van dit bureau wordt door de voorzitter aangewezen onder de kiezers van deze kieskring.

Het collegehoofdbureau van het Duitstalige kiescollege oefent de aan het provinciehoofdbureau verleende functies uit voor wat de Duitstalige kieskring betreft.

§ 4. Opgeheven

§ 5. Op de kantonhoofdbureaus, de stemopnemingsbureaus en de stembureaus is artikel 95, §§ 2 tot 12, van het Kieswetboek van toepassing.

Voor deze toepassing echter moeten :

1° § 3 gelezen worden als volgt
 “De voorzitter van het kantonhoofdbureau, aangewezen minstens 33 dagen vóór die van de verkiezing door de voorzitter van het provinciehoofdbureau waarvan het kanton afhangt, na advies van de voorzitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement, is voornamelijk

Het collegehoofdbureau is *met name*¹⁴ belast met de aan de verkiezing voorafgaande verrichtingen en met de algemene telling van de stemmen

§ 3. Uiterlijk vijf *maanden*¹⁵ vóór de verkiezing wordt in de hoofdplaats van elke provincie een provinciehoofdbureau samengesteld. Het wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.

Het provinciehoofdbureau bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris. De vier bijzitters en de vier plaatsvervangende bijzitters worden door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de *kieskring*¹⁶ waar het provinciehoofdbureau zich bevindt.

De secretaris wordt door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de provincie waar het provinciehoofdbureau zich bevindt.

De voorzitter van het provinciehoofdbureau houdt toezicht over de kiesverrichtingen in de provincie en schrijft zonodig de spoedmaatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen. Het bureau verzamelt de uitkomsten van de *telling*¹⁷ in de provincie.

In afwijking van de vorige leden wordt een hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad ingesteld, dat de functies van het provinciehoofdbureau uitoefent voor deze kieskring. Het zetelt te Brussel. De secretaris van dit bureau wordt door de voorzitter aangewezen onder de kiezers van deze kieskring.

Het collegehoofdbureau van het Duitstalige kiescollege oefent de aan het provinciehoofdbureau verleende functies uit voor wat de Duitstalige kieskring betreft.

§ 4. Abrogé..

§ 5. Op de kantonhoofdbureaus, de *telbureaus*¹⁸ en de stembureaus is artikel 95, §§ 2 tot 12, van het Kieswetboek van toepassing.

Voor deze toepassing echter moeten :

1° §3 gelezen worden als volgt:
 “De voorzitter van het kantonhoofdbureau, aangewezen *minstens vier maanden vóór de maand van de verkiezingen* door de voorzitter van het provinciehoofdbureau waarvan het kanton afhangt, na advies van de voor-

¹⁴ Wijziging : art. 88, 5°

¹⁵ Wijziging : art. 88, 6°

¹⁶ Wijziging : art. 88, 7°

¹⁷ Wijziging : art. 87

¹⁸ Wijziging : art. 86

belast met het toezicht op de kiesverrichtingen in het ganse kieskanton. Hij/zij verwittigt de voorzitter van het collegehoofdbureau onmiddellijk van elke omstandigheid die zijn/haar controle vereist. Hij/zij centraliseert op het niveau van het kanton de resultaten van de stemopneming per gemeente die deel uitmaakt van het kanton."

2° in § 12 de woorden "in het geval bedoeld in artikel 105, of zodra de datum van de stemming is vastgesteld in het geval bedoeld in artikel 106" geschrapt worden.

Artikel 12bis

De voorzitters van de hoofdbureaus bedoeld in artikel 12 van deze wet en in artikel 93 van het Kieswetboek delen, uiterlijk op de datum vastgesteld in artikel 3 van onderhavige wet voor het opmaken van de kiezerslijst, via digitale weg hun gegevens mee aan de Minister van Binnenlandse Zaken.

*zitter van de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de aanwijzing gebeurt in toepassing van de bepalingen van artikel 95, §2, 4° en 5°, van het Kieswetboek, is voornamelijk belast met het toezicht op de kiesverrichtingen in het ganse kieskanton. Hij verwittigt onmiddellijk de voorzitter van het collegehoofdbureau van elke omstandigheid die zijn toezicht vereist. Hij centraliseert op het niveau van het kanton de resultaten van de telling per gemeente die tot het kanton behoort."*¹⁹

2° in § 12 de woorden "in het geval bedoeld in artikel 105, of zodra de datum van de stemming is vastgesteld in het geval bedoeld in artikel 106" geschrapt worden.

Artikel 12bis

De voorzitters van de hoofdbureaus bedoeld in artikel 12 van deze wet en in artikel 93 van het Kieswetboek delen, uiterlijk op de datum vastgesteld in artikel 3 van onderhavige wet voor het opmaken van de kiezerslijst, via digitale weg hun gegevens mee aan de *Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken*²⁰.

De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden om met deze voorzitters contact te kunnen opnemen in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om de toegang van de gebruikers tot de software, bedoeld in artikel 165, eerste tot derde lid, van het Kieswetboek, te beheren, zijn de naam, de voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het mailadres en het telefoonnummer

*Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord van de betrokken personen, door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden.*²¹

Artikel 13

Artikel 13

Het College van burgemeester en schepenen of het Gemeentecollege wijst in elke gemeente minstens 4 maanden vóór de dag van de verkiezingen een personeelslid van het gemeentebestuur aan dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen of het Gemeentecollege toebehoren. Deze persoon is het contactpunt van de gemeente voor de kieshoofdbureaus, de FOD Binnenlandse Zaken en de burgers

De contactgegevens van het in het eerste lid bedoelde personeelslid van de gemeente worden digitaal naar de

¹⁹ Wijziging : art. 88, 8°

²⁰ Wijziging : art. 89, 1°

²¹ Toevoeging : art. 89, 2°

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken doorge-
stuurd binnen de vierentwintig uur na de aanwijzing van
de persoon.

De doorgestuurde gegevens, die gebruikt zullen worden
om met deze personen contact te kun-nen opnemen in
het kader van het beheer van de kiesverrichtingen en om
de toegang van de-ze personen tot de software waarmee
de ge-meenten de informatie betreffende de stem- en tel-
bureaus kunnen uitwisselen, te beheren, zijn de naam, de
voornaam, het identificatienummer bedoeld in artikel 2,
§3, van de wet van 8 au-gustus 1983 tot regeling van een
Rijksregister van de natuurlijke personen, de functie, het
mailadres en het telefoonnummer.

Deze gegevens worden, mits het voorafgaande akkoord
van de betrokken personen, door de Federale Overheids-
dienst Binnenlandse Zaken bewaard tot de dag van de
verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze
gegevens meegedeeld werden.

*Het personeelslid van de gemeente die kantonhoofd-
plaats is, heeft het recht om de vergaderingen van het
kantonhoofdbureau met adviserende stem bij te wonen.* ²²

Artikel 15

De bepalingen van de artikelen 100 tot 104 van het
Kieswetboek zijn van toepassing op de kiesbureaus die
worden ingesteld krachtens artikel 12 van deze wet, onder
voorbehoud van de volgende wijzigingen:

- 1° in artikel 100, moet men in plaats van de woorden
"uit de kiezers van de kieskring" de woorden " uit
de kiezers van de provincie waarin het bureau ge-
vestigd is, wat de college- en provinciehoofdbu-
reaus betreft, uit de kiezers van het kanton wat be-
treft de kantonhoofdbureaus en de stemopne-
mingsbureaus en uit de kiezers van de gemeente
wat de stembureaus betreft" lezen;
- 2° in artikel 104, eerste lid, worden de woorden
"hoofdbureaus van een kieskring" vervangen door
het woord "provinciehoofdbureaus".

Artikel 18

§ 1. De bepalingen van de artikelen 108 en
114 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkie-
zing van het Europese Parlement. Evenwel moet men in
artikel 108, tweede lid, in plaats van de woorden "dan op
grond van artikel 147bis" de woorden "dan op grond van
artikel 30 van deze wet", lezen.

Artikel 15

*De bepalingen van de artikelen 100 tot 104 van
het Kieswetboek zijn van toepassing op de kiesbureaus
die krachtens artikel 12 van deze wet opgericht worden,
op voorwaarde dat in artikel 104, eerste lid, de woorden
«kieskring» vervangen worden door de woorden «kiescol-
lege, van de provinciehoofdbureaus.* ²³

Artikel 18

§ 1. De bepalingen van de artikelen 108 en
114 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkie-
zing van het Europese Parlement. Evenwel moet men in
artikel 108, tweede lid, in plaats van de woorden "*dan in
toepassing van de bepalingen van artikel 147bis*" de
woorden "*dan in toepassing van de bepalingen van artikel
30 van deze wet*"²⁴, lezen

²² Toevoeging : art. 90

²³ Wijziging : art. 91

²⁴ Wijziging : art. 92, 1°

§ 2. De bepalingen inzake handhaving van de orde bedoeld in de artikelen 109 tot 113 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de stembureaus ingesteld met toepassing van artikel 12, § 1, van deze wet.

Nochtans, moet men lezen :

- 1° in artikel 112, in plaats van de zin "Dit voorschrift geldt eveneens voor de onderrichtingen (model I) en voor de tekst van titel V en van de artikelen 110 en 111" de zin "Dit voorschrift geldt eveneens voor de bij deze wet gevoegde onderrichtingen (model Ia), voor de tekst van titel V en voor de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek" ;
- 2° in artikel 113, in plaats van de woorden "van dit Wetboek" de woorden "van het Kieswetboek en van deze wet".

Artikel 19

De voordrachten van kandidaten worden aan de voorzitter van het collegehoofdbureau ter hand gesteld op vrijdag achtenvijftigste dag tussen 14 en 16 uur, of op zaterdag zevenenvijftigste dag tussen 9 en 12 uur vóór de verkiezing.

Ten minste eenenzestig dagen vóór de verkiezing, maakt de voorzitter van genoemd bureau, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen.

Ten minste vijftien dagen vóór de verkiezing maakt de voorzitter van het kantonhoofdbureau bekend op welke plaats hij de dinsdag, vijfde dag vóór de verkiezing, tussen 14 en 16 uur, de aanwijzingen van de getuigen voor de stemopnemings- en stembureaus in ontvangst zal nemen.

Artikel 20

§ 2. De bepalingen inzake handhaving van de orde bedoeld in de artikelen 109 tot 113 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de stembureaus ingesteld met toepassing van artikel 12, § 1, van deze wet.

Nochtans, moet men lezen :

- 1° *in artikel 112, in plaats van de woorden "De onderrichtingen voor de kiezer [model I], de bepalingen van titel V en van de artikelen 110 en 111 van dit Wetboek" de woorden "De onderrichtingen voor de kiezer [model Ia], bijgevoegd bij deze wet, Titel V en de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek";* ²⁵
- 2° in artikel 113, in plaats van de woorden "van dit Wetboek" de woorden "van het Kieswetboek en van deze wet".

Artikel 19

De voordrachten van kandidaten moeten elektronisch ingediend worden bij de voorzitter van het collegehoofdbureau of persoonlijk aan hem afgegeven worden uiterlijk op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen om 12 uur. Indien de voordracht van kandidaten persoonlijk aan de voorzitter van het collegehoofdbureau wordt afgegeven, moet dat gebeuren op vrijdag, de achtenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen tussen 14 en 16 uur of op zaterdag, de zevenenvijftigste dag vóór de dag van de verkiezingen tussen 9 en 12 uur. ²⁶

Ten minste eenenzestig dagen vóór de verkiezing, maakt de voorzitter van genoemd bureau, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten fysiek in ontvangst zal nemen. De Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken publiceert deze informatie tevens online. ²⁷

Ten minste tweeëntwintig ²⁸ dagen vóór de verkiezing maakt de voorzitter van het kantonhoofdbureau bekend op welke plaats hij de dinsdag, *twaalfde* ²⁹ dag vóór de verkiezing, tussen 14 en 16 uur, de aanwijzingen van de getuigen voor de *te* ³⁰ en stembureaus in ontvangst zal nemen.

Artikel 20

²⁵ Wijziging : art. 92, 2°

²⁶ Wijziging : art. 93, 1°

²⁷ Wijziging : art. 93, 2°

²⁸ Wijziging : art. 93, 3°

²⁹ Wijziging : art. 93, 3°

³⁰ Wijziging : art. 93, 4°

Elke politieke formatie die door minstens één parlementslid vertegenwoordigd is in een van de parlementaire assemblees, ongeacht of zulks op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau is, kan een akte indienen tot bescherming van het letterwoord of logo dat zij voornemens is in de voordrachtsakte te vermelden overeenkomstig artikel 21, § 2. Het letterwoord of logo, waarbij dit laatste de grafische voorstelling is van de naam van de lijst, bestaat uit ten hoogste achttien karakters.

De akte van neerlegging van het letterwoord of logo moet worden ondertekend door ten minste één parlementslid bedoeld in het eerste lid, en behorend tot de politieke formatie die dat letterwoord of logo zal gebruiken. Elke ondertekenaar mag slechts één akte van neerlegging ondertekenen.

De akte van neerlegging wordt de vijftiendag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, aan de Minister van Binnenlandse Zaken of diens gemachtigde overhandigd door een parlementslid ondertekenaar. Zij vermeldt het letterwoord of logo dat zal worden gebruikt door de kandidaten van de politieke formatie, alsook de naam, de voornamen en het adres van de persoon en diens plaatsvervanger, welke door de formatie zijn aangewezen om in het collegehoofdbureau te attesteren dat een kandidatenlijst door haar erkend wordt.

De vijftiendag vóór de verkiezing, om 12 uur, houdt de Minister een loting ter aanwijzing van de volgnummers die zullen worden toegekend aan de kandidatenlijsten die een beschermd letterwoord of logo zullen dragen.

De tabel van de beschermde letterwoorden of logo's en hun volgnummer wordt binnen vier dagen na de loting in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.

De Minister van Binnenlandse Zaken stelt de voorzitters van de collegehoofdbureaus in kennis van de verschillende beschermde letterwoorden of logo's en hun volgnummers alsmede van de naam, de voornamen en het adres van de door de politieke formaties aangewezen personen en hun plaatsvervangers die alleen gemachtigd zijn de kandidatenlijsten voor echt te erkennen.

Elke politieke formatie die door ten minste één parlementslid vertegenwoordigd is in één van de parlementaire assemblees op Europees, federaal, gemeenschaps- dan wel gewestelijk niveau, dit na de indiening van kandidatenlijsten bij de laatste verkiezing van de desbetreffende assemblee, kan een akte neerleggen om de bescherming van het letterwoord dat zij in de voordrachtsakte bedoeld in artikel 21, §2, wil vermelden, te vragen. Het letterwoord³¹ bestaat uit ten hoogste achttien karakters.

De Koning bepaalt de lijst van de karakters die gebruikt mogen worden.³²

De akte van neerlegging van het letterwoord³³ moet worden ondertekend door ten minste één parlementslid bedoeld in het eerste lid, en behorend tot de politieke formatie die dat letterwoord³⁴ zal gebruiken. Elke ondertekenaar mag slechts één akte van neerlegging ondertekenen.

De akte van neerlegging wordt de vijftiendag vóór de verkiezing, tussen 10 en 12 uur, aan de Minister van Binnenlandse Zaken of diens gemachtigde overhandigd door een parlementslid ondertekenaar. Zij vermeldt het letterwoord³⁵ dat zal worden gebruikt door de kandidaten van de politieke formatie, alsook de naam, de voornamen en het adres van de persoon en diens plaatsvervanger, welke door de formatie zijn aangewezen om in het collegehoofdbureau te attesteren dat een kandidatenlijst door haar erkend wordt.

De vijftiendag vóór de verkiezing, om 12 uur, houdt de Minister een loting ter aanwijzing van de volgnummers die zullen worden toegekend aan de kandidatenlijsten die een beschermd letterwoord³⁶ zullen dragen.

De tabel van de beschermde letterwoorden³⁷ en hun volgnummer wordt binnen vijf³⁸ dagen na de loting in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.

De Minister van Binnenlandse Zaken stelt de voorzitters van de collegehoofdbureaus in kennis van de verschillende beschermde letterwoorden³⁹ en hun volgnummers alsmede van de naam, de voornamen en het adres van de door de politieke formaties aangewezen personen en hun plaatsvervangers die alleen gemachtigd zijn de kandidatenlijsten voor echt te erkennen.

³¹ Wijziging : art. 94, 1°

³² Toevoeging : art. 94, 1°

³³ Schrapping : art. 94, 2°

³⁴ Schrapping : art. 94, 2°

³⁵ Schrapping : art. 94, 3°

³⁶ Schrapping : art. 94, 4°

³⁷ Schrapping : art. 94, 5°

³⁸ Wijziging : art. 94, 5°

³⁹ Schrapping : art. 94, 6°

De in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakte tabel van de beschermde letterwoorden of logo's beschermt zowel de benaming of benamingen die in de letterwoorden of logo's zijn afgekort als die waaronder de politieke formaties vertegenwoordigd zijn in één van de in het eerste lid parlementaire assemblees. Die benamingen worden eveneens in die tabel vermeld en op dezelfde wijze als de beschermde letterwoorden of logo's bekendgemaakt.

De voordrachten van kandidaten die een ingediend letterwoord of logo vorderen, moeten vergezeld zijn van het attest van de door de politieke formatie gemachtigde persoon of van zijn plaatsvervanger; wordt zodanig attest niet voorgelegd dan weigert de voorzitter van het hoofdbureau ambtshalve het gebruik van het beschermde letterwoord of logo door een niet erkende lijst.

Artikel 21

§ 1. De voordracht van kandidaten moet worden ondertekend :

- hetzij door ten minste vijf Belgische parlementsleden die in de Kamer van volksvertegenwoordigers of in de Senaat tot de taalgroep behoren die overeenstemt met de taal vermeld in de in § 2, zesde lid, van dit artikel bedoelde taalverklaring van de kandidaten ;
- hetzij door ten minste vijfduizend kiezers die zijn ingeschreven in de kiezerslijst van een gemeente van de Vlaamse kieskring of van de kieskring Brussel-Hoofdstad wat betreft de voordrachten neergelegd bij het collegehoofdbureau van het Nederlands kiescollege, hetzij door ten minste vijfduizend kiezers die zijn ingeschreven in de kiezerslijst van een gemeente van de Waalse kieskring of van de kieskring Brussel-Hoofdstad wat betreft de voordrachten neergelegd bij het collegehoofdbureau van het Frans kiescollege, hetzij door ten minste tweehonderd kiezers die zijn ingeschreven in de kiezerslijst van een gemeente van de Duitstalige kieskring wat betreft de voordrachten neergelegd bij het collegehoofdbureau van het Duitstalig kiescollege.

Voor de toepassing van deze bepaling, wanneer de voordrachtsakte door een Belgische kiezers die in het buitenland verblijft, is de gemeente bedoeld in het eerst lid de gemeente van aanhechting zoals bepaald met toepassing van artikel 5, § 2.

De in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakte tabel van de beschermde letterwoorden⁴⁰ beschermt zowel de benaming of benamingen die in de letterwoorden⁴¹ jn afgekort als die waaronder de politieke formaties vertegenwoordigd zijn in één van de in het eerste lid parlementaire assemblees. Die benamingen worden eveneens in die tabel vermeld en op dezelfde wijze als de beschermde letterwoorden⁴² ls bekendgemaakt.

De voordrachten van kandidaten die een ingediend letterwoord⁴³ vorderen, moeten vergezeld zijn van het attest van de door de politieke formatie gemachtigde persoon of van zijn plaatsvervanger; wordt zodanig attest niet voorgelegd dan weigert de voorzitter van het hoofdbureau ambtshalve het gebruik van het beschermde letterwoord⁴⁴ door een niet erkende lijst.

Artikel 21

§ 1. De voordracht van kandidaten moet worden ondertekend :

- hetzij door ten minste vijf Belgische parlementsleden die in de Kamer van volksvertegenwoordigers of in de Senaat tot de taalgroep behoren die overeenstemt met de taal vermeld in de in § 2, zesde lid, van dit artikel bedoelde taalverklaring van de kandidaten ;
- hetzij door ten minste vijfduizend kiezers die zijn ingeschreven in de kiezerslijst van een gemeente van de Vlaamse kieskring of van de kieskring Brussel-Hoofdstad wat betreft de voordrachten neergelegd bij het collegehoofdbureau van het Nederlands kiescollege, hetzij door ten minste vijfduizend kiezers die zijn ingeschreven in de kiezerslijst van een gemeente van de Waalse kieskring of van de kieskring Brussel-Hoofdstad wat betreft de voordrachten neergelegd bij het collegehoofdbureau van het Frans kiescollege, hetzij door ten minste tweehonderd kiezers die zijn ingeschreven in de kiezerslijst van een gemeente van de Duitstalige kieskring wat betreft de voordrachten neergelegd bij het collegehoofdbureau van het Duitstalig kiescollege.

Voor de toepassing van deze bepaling, wanneer de voordrachtsakte door een Belgische kiezers die in het buitenland verblijft, is de gemeente bedoeld in het eerst lid de gemeente van aanhechting zoals bepaald met toepassing van artikel 5, § 2.

⁴⁰ Schrapping : art. 94, 7°

⁴¹ Schrapping : art. 94, 7°

⁴² Schrapping : art. 94, 7°

⁴³ Schrapping : art. 94, 8°

⁴⁴ Schrapping : art. 94, 8°

§ 2. De voordracht van kandidaten wordt aan de voorzitter van het collegehoofdbureau tegen ontvangstbewijs overhandigd door ten minste één van de drie ondertekenaars aangewezen door de kandidaten of door een van de twee kandidaten aangewezen door de parlementslede die de kandidaten voordragen. De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de akten van bewilliging aan de voorzitter van het collegehoofdbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor de ontvangstmelding afgegeven door de voorzitter van het collegehoofdbureau.

De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, het geslacht, het beroep, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen.⁴⁵ Desgevallend worden dezelfde vermeldingen aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen, betreft. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e)(naar) is, mag voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e).

De voordracht kan het letterwoord of het logo vermelden als bedoeld in artikel 20, dat bovenaan de lijst van de kandidaten op het stembiljet wordt opgenomen. Eenzelfde letterwoord of logo kan worden gesteld, hetzij in een enkele nationale taal, hetzij vertaald in een andere nationale taal,

§1bis. Door hun handtekening verklaren de kiezers en de aftredende leden bedoeld in paragraaf 1 dat zij een kandidatenlijst ondersteunen waarvan zij kennis genomen hebben van het letterwoord, het aantal kandidaten en hun identiteit.⁴⁵

§ 2. De voordracht van kandidaten wordt aan de voorzitter van het collegehoofdbureau tegen ontvangstbewijs overhandigd door één van de drie kandidaten aangewezen hetzij door de kiezers bedoeld in 1, hetzij door de parlementsleden die kandidaten voordragen⁴⁶. De Koning bepaalt de elektronische middelen die gebruikt mogen worden om de voordracht van kandidaten en de akten van bewilliging aan de voorzitter van het collegehoofdbureau te bezorgen. Hetzelfde geldt voor de ontvangstmelding afgegeven door de voorzitter van het collegehoofdbureau.

De voordrachtsakte vermeldt, wat de kandidaten betreft, de naam en de voornamen zoals vermeld in het Rijksregister van de natuurlijke personen, desgevallend de voornaam bevestigd door een akte van bekendheid die werd opgesteld door een vrederechter, *burgemeester*⁴⁷ of een notaris, waaronder de kandidaten zich willen voorstellen, de geboortedatum, *het geslacht*,⁴⁸ de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen⁴⁹. Desgevallend worden dezelfde vermeldingen, *met uitzondering van het geslacht*⁵⁰, aangebracht op de voordrachtsakte wat de kiezers die voordracht doen, betreft. De identiteit van een kandidaat/kandidate die gehuwd of weduw(e)(naar) is, mag voorafgegaan of gevolgd worden door de naam van zijn/haar echtgeno(o)t(e) of overleden echtgeno(o)t(e). *Het mailadres van de kandidaat en zijn telefoonnummer mogen, mits zijn schriftelijk akkoord, door de voorzitter van het collegehoofdbureau geregistreerd worden, teneinde doorgestuurd te worden naar de griffie van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.*⁵¹

De voordracht kan het letterwoord⁵² vermelden als bedoeld in artikel 20, dat bovenaan de lijst van de kandidaten op het stembiljet wordt opgenomen. Eenzelfde letterwoord⁵³ kan worden gesteld, hetzij in een enkele nationale taal, hetzij vertaald in een andere nationale

⁴⁵ Toevoeging : art. 95, 1°

⁴⁶ Wijziging : art. 95, 2°

⁴⁷ Toevoeging : art. 95, 3°

⁴⁸ Schrapping : art. 95, 3°

⁴⁹ Wijziging : art. 95, 3°

⁵⁰ Toevoeging : art. 95, 3°

⁵¹ Toevoeging : art. 95, 3°

⁵² Schrapping : art. 95, 4°

⁵³ Schrapping : art. 95, 4°

hetzij in een nationale taal samen met de vertaling in een andere nationale taal. Aan het aldus samengestelde letterwoord of logo kan een bijkomend element worden toegevoegd dat uit ten hoogste achttien karakters bestaat en de Europese politieke groep aanduidt waartoe de formatie behoort te behoren; het geheel vormt één enkel letterwoord of logo. Wanneer van die mogelijkheid gebruik gemaakt wordt, mag het letterwoord of logo dat op het stembiljet boven de kandidatenlijst moet staan, ofwel op één lijn gezet worden, waarbij de twee elementen door een streepje gescheiden zijn, ofwel op twee lijnen, namelijk het eerste element op één lijn en het bijkomende element op de tweede, waarbij de twee lijnen door een horizontale streep gescheiden zijn. Samen met het letterwoord of logo moeten worden vermeld de benaming of benamingen die er in zijn afgekort.

De vermelding van een letterwoord of logo, in voorkomend geval met inbegrip van het bijkomend element bedoeld in het derde lid, waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die door ten minste één parlementslid vertegenwoordigd is in een van de parlementaire assemblys, ongeacht of zulks op Europees, federaal, gemeenschaps- of gewestelijk niveau is en waaraan bij een vorige verkiezing met het oog op de vernieuwing van het Europees Parlement, van de Wetgevende Kamers of van de Gemeenschaps- of Gewestraden bescherming werd verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie, door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek wordt bij deze laatste ingediend minstens zevenentachtig dagen vóór de verkiezing. De lijst van de letterwoorden of logo's waarvan het gebruik verboden is, wordt de achtenzestigste dag vóór de verkiezing in het Belgisch Staatsblad bekend gemaakt.

Van zodra een voordracht van kandidaten met de vermelding van een bepaald letterwoord of logo is neergelegd, weigert de voorzitter van het collegehoofdbureau het gebruik van hetzelfde letterwoord door elke andere voordracht van kandidaten.

taal, hetzij in een nationale taal samen met de vertaling in een andere nationale taal. Aan het aldus samengestelde letterwoord⁵⁴ kan een bijkomend element worden toegevoegd dat uit ten hoogste achttien karakters bestaat en de Europese politieke groep aanduidt waartoe de formatie behoort te behoren; het geheel vormt één enkel letterwoord⁵⁵. Wanneer van die mogelijkheid gebruik gemaakt wordt, *wordt het letterwoord op één lijn gezet, waarbij de twee elementen door een streepje gescheiden zijn*⁵⁶. Samen met het letterwoord⁵⁷ moeten worden vermeld de benaming of benamingen die er in zijn afgekort.

De vermelding van een letterwoord⁵⁸, in voorkomend geval met inbegrip van het bijkomend element bedoeld in het derde lid, waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die door ten minste één parlementslid vertegenwoordigd is in een van de parlementaire assemblys, ongeacht of zulks op Europees, federaal, gemeenschaps- of gewestelijk niveau is en waaraan bij een vorige verkiezing met het oog op de vernieuwing van het Europees Parlement, van de Wetgevende Kamers of van de Gemeenschaps- of Gewestraden bescherming werd verleend, kan op gemotiveerd verzoek van die formatie, door de Minister van Binnenlandse Zaken worden verboden. Dat verzoek wordt bij deze laatste ingediend minstens zevenentachtig dagen vóór de verkiezing. De lijst van de letterwoorden⁵⁹ waarvan het gebruik verboden is, wordt de achtenzestigste dag vóór de verkiezing in het Belgisch Staatsblad bekend gemaakt.

Van zodra een voordracht van kandidaten met de vermelding van een bepaald letterwoord⁶⁰ is neergelegd, weigert de voorzitter van het collegehoofdbureau het gebruik van hetzelfde letterwoord door elke andere voordracht van kandidaten.

⁵⁴ Schraping : art. 95, 4°

⁵⁵ Schraping : art. 95, 4°

⁵⁶ Wijziging : art. 95, 4°

⁵⁷ Schraping : art. 95, 4°

⁵⁸ Schraping : art. 95, 5°

⁵⁹ Schraping : art. 95, 5°

⁶⁰ Schraping : art. 95, 6°

De hoedanigheid van kiezer van de kiezers die de voordracht doen, wordt erkend door de gemeente waar zij ingeschreven zijn door het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het eerste lid. Wat de Belgische kiezers die in het buitenland verblijven betreft, wordt de hoedanigheid van kiezer elektronisch erkend door de consulaire post waar zij zijn ingeschreven.

De akte van bewilliging van de kandidaatstelling bestaat in een ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het collegehoofdbureau wordt overhandigd binnen de tijd bepaald voor het indienen van de voordrachten van kandidaten. In dezelfde verklaring moeten de kandidaten die worden voorgedragen om te worden verkozen door het Nederlandse, het Franse of het Duitstalige kiescollege bevestigen dat zij respectievelijk Nederlandstalig, Franstalig of Duitstalig zijn.

Voor de Belgische kandidaten die op het grondgebied van een andere Lid-Staat van de Europese Gemeenschap verblijf houden, omvat de akte van bewilliging voor ieder van hen een schriftelijke en ondertekende verklaring waarin bevestigd wordt dat hij niet in een andere Lid-Staat kandidaat is.

Voor de kandidaten die onderdanen zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie, omvat de akte van bewilliging voor ieder van hen een schriftelijke en ondertekende verklaring:

1° die zijn nationaliteit, geboortedatum en -plaats, laatste adres in de lidstaat van herkomst en het adres van zijn hoofdverblijfplaats in België vermeldt;

2° waarin bevestigd wordt dat hij tegelijkertijd niet in een andere lidstaat kandidaat is;

3° die eveneens te kennen geeft dat zijn recht op kandidaatstelling hem in de lidstaat van herkomst niet is ontnomen ingevolge een een individuele rechterlijke beslissing of een administratieve beslissing voor zover deze beslissing het voorwerp kan uitmaken van een gerechtelijk beroep.

Wanneer de voordrachtsakte aan de voorzitter van het collegehoofdbureau is overhandigd, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidatuurstelling niet meer

De hoedanigheid van kiezer van de kiezers die de voordracht doen, *alsook hun handtekening worden gecertificeerd*⁶¹ door de gemeente waar zij ingeschreven zijn door het aanbrengen van het gemeentezegel op de voordrachtsakte, behalve wanneer gebruik gemaakt wordt van elektronische middelen zoals gedefinieerd in het eerste lid. *Wat de Belgische kiezers die in het buitenland verblijven, betreft, worden de hoedanigheid van kiezer en de handtekening erkend door de consulaire post waar zij zijn ingeschreven*⁶².

De akte van bewilliging van de kandidaatstelling bestaat in een ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het collegehoofdbureau wordt overhandigd binnen de tijd bepaald voor het indienen van de voordrachten van kandidaten. In dezelfde verklaring moeten de kandidaten die worden voorgedragen om te worden verkozen door het Nederlandse, het Franse of het Duitstalige kiescollege bevestigen dat zij respectievelijk Nederlandstalig, Franstalig of Duitstalig zijn. *De akte van bewilliging van de kandidaatstelling kan gezamenlijk voor alle kandidaten van éénzelfde lijst opgemaakt worden of individueel voor één of meerdere kandidaten van éénzelfde lijst in voorkomend geval.*⁶³

Voor de Belgische kandidaten die op het grondgebied van een andere Lid-Staat van de Europese Gemeenschap verblijf houden, omvat de akte van bewilliging voor ieder van hen een schriftelijke en ondertekende verklaring waarin bevestigd wordt dat hij niet in een andere Lid-Staat kandidaat is.

Voor de kandidaten die onderdanen zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie, omvat de akte van bewilliging voor ieder van hen een schriftelijke en ondertekende verklaring:

1° die zijn nationaliteit, geboortedatum en -plaats, laatste adres in de lidstaat van herkomst en het adres van zijn hoofdverblijfplaats in België vermeldt;

2° waarin bevestigd wordt dat hij tegelijkertijd niet in een andere lidstaat kandidaat is;

3° die eveneens te kennen geeft dat zijn recht op kandidaatstelling hem in de lidstaat van herkomst niet is ontnomen ingevolge een een individuele rechterlijke beslissing of een administratieve beslissing voor zover deze beslissing het voorwerp kan uitmaken van een gerechtelijk beroep.

Wanneer de voordrachtsakte aan de voorzitter van het collegehoofdbureau is overhandigd, kan de bewilligende kandidaat zijn kandidatuurstelling niet meer

⁶¹ Wijziging : art. 95, 7°

⁶² Wijziging : art. 95, 7°

⁶³ Toevoeging : art. 95, 8°

op geldige wijze intrekken tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten.

De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordrachtsakte, worden geacht een enkele lijst te vormen.

In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten uit de kiezers die hun voordrachtsakte hebben ondertekend, drie personen aan, die zij machtigen om deze akte in te dienen. In dezelfde akte erkennen zij de twee kandidaten die door de in artikel 21, § 1, bedoelde parlementsleden zijn aangewezen om de voordrachtsakte in te dienen.

Op een zelfde lijst mogen niet meer kandidaten voorkomen dan er leden te kiezen zijn.

§ 3. De kandidaten kunnen in hun akte van bewilliging een getuige en een plaatsvervangende getuige voor het collegehoofdbureau, voor elk van de provinciehoofdbureaus en van de kantonhoofdbureaus aanwijzen om de vergaderingen en verrichtingen van die bureaus bij te wonen. Elk kieshoofdbureau zorgt ervoor om voor deze verrichtingen, evenals bij verrichtingen uitgevoerd om de in artikel 36/1 bedoelde werkingsstoringen te identificeren en op te lossende aangewezen getuigen zo snel mogelijk op te roepen via de meest gepaste middelen.

§ 4. De voordracht van de kandidaten wijst de volgorde aan waarin zij worden voorgedragen.

op geldige wijze intrekken tenzij met de instemming van de ondertekenaars van de akte en van al zijn medekandidaten.

De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordrachtsakte, worden geacht een enkele lijst te vormen.

*In hun akte van bewilliging wijzen de kandidaten onder hen drie kandidaten aan die zij machtigen om deze akte in te dienen.*⁶⁴

Op een zelfde lijst mogen niet meer kandidaten voorkomen dan er leden te kiezen zijn.

*De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240bis van het Kieswetboek. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, met uitzondering van de naam van de echtgenoot of overleden echtgenoot gebruikt in toepassing van artikel 21, §2, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, alsook hun desbetreffende kiesresultaten, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn, met het oog op historisch onderzoek door elkeen, op de website van de kiesresultaten van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en bij het Rijksarchief.*⁶⁵

§ 3. De kandidaten kunnen in hun akte van bewilliging een getuige en een plaatsvervangende getuige voor het collegehoofdbureau, voor elk van de provinciehoofdbureaus en van de kantonhoofdbureaus aanwijzen om de vergaderingen en verrichtingen van die bureaus bij te wonen. Elk kieshoofdbureau zorgt ervoor om voor deze verrichtingen, evenals bij verrichtingen uitgevoerd om de in artikel 36/1 bedoelde werkingsstoringen te identificeren en op te lossende aangewezen getuigen zo snel mogelijk op te roepen via de meest gepaste middelen.

§ 4. De voordracht van de kandidaten wijst de volgorde aan waarin zij worden voorgedragen.

⁶⁴ Wijziging : art. 95, 9°

⁶⁵ Toevoeging : art. 95, 10°

§ 5. Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst.

Niemand mag, binnen dezelfde lijst, tegelijk als kandidaat-titularis en als kandidaat-opvolger worden voorgedragen.

Niemand mag zich kandidaat stellen voor de verkiezingen voor het Europese Parlement als hij tegelijk kandidaat is voor de verkiezingen voor de Kamer van volksvertegenwoordigers, het Vlaams Parlement, het Waals Parlement of het Brussels Hoofdstedelijk Parlement, wanneer deze verkiezingen op dezelfde dag plaatsvinden.

Niemand kan een akte tot bescherming van een letterwoord of logo ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander beschermd letterwoord gebruikt.

De bewilligende kandidaat die een van de verbodsbepalingen van de vier vorige leden overtreedt, is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 202 van het Kieswetboek. Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt. Om die schrapping te verzekeren doet de voorzitter van het collegehoofdbureau, onmiddellijk na het verstrijken van de termijn voor het indienen van de kandidatenlijsten, langs de snelste weg een uittreksel uit alle ingediende lijsten toekomen aan de Minister van Binnenlandse Zaken. Dit uittreksel moet de naam, voornamen, de geboortedatum van de kandidaten en het letterwoord of logo van de lijst bepaald bij artikel 21, § 2, derde lid, bevatten.

In voorkomend geval geeft de Minister van Binnenlandse Zaken uiterlijk de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, te 16 uur, aan de voorzitter van het collegehoofdbureau kennis van de gevallen van kandidaatstelling die een overtreding vormen van de bepalingen van dit artikel.

§ 6. Een kiezer mag niet meer dan één voordrachtsakte ondertekenen.

De kiezer die dit verbod overtreedt is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 202 van het Kieswetboek.

§ 7. Zodra een voordracht van kandidaten, waartussen zich een of meerdere kandida(a)t(en) die onderdaan is/zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie bevindt/bevinden, wordt overhandigd aan de voorzitter van een collegehoofdbureau, stuurt deze onverwijld aan de minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de kandidaten en de schriftelijke verklaringen bedoeld in § 2, negende lid.

§ 5. Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst.

Niemand mag, binnen dezelfde lijst, tegelijk als kandidaat-titularis en als kandidaat-opvolger worden voorgedragen.

Niemand mag zich kandidaat stellen voor de verkiezingen voor het Europese Parlement als hij tegelijk kandidaat is voor de verkiezingen voor de Kamer van volksvertegenwoordigers, het Vlaams Parlement, het Waals Parlement of het Brussels Hoofdstedelijk Parlement, wanneer deze verkiezingen op dezelfde dag plaatsvinden.

Niemand kan een akte tot bescherming van een letterwoord⁶⁶ ondertekenen en tegelijk kandidaat zijn op een lijst die een ander beschermd letterwoord gebruikt.

De bewilligende kandidaat die een van de verbodsbepalingen van de vier vorige leden overtreedt, is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 202 van het Kieswetboek. Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt. Om die schrapping te verzekeren doet de voorzitter van het collegehoofdbureau, onmiddellijk na het verstrijken van de termijn voor het indienen van de kandidatenlijsten, langs de snelste weg een uittreksel uit alle ingediende lijsten toekomen aan de Minister van Binnenlandse Zaken. Dit uittreksel moet de naam, voornamen, de geboortedatum van de kandidaten en het letterwoord⁶⁷ van de lijst bepaald bij artikel 21, § 2, derde lid, bevatten.

In voorkomend geval geeft de Minister van Binnenlandse Zaken uiterlijk de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, te 16 uur, aan de voorzitter van het collegehoofdbureau kennis van de gevallen van kandidaatstelling die een overtreding vormen van de bepalingen van dit artikel.

§ 6. Een kiezer mag niet meer dan één voordrachtsakte ondertekenen.

De kiezer die dit verbod overtreedt is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 202 van het Kieswetboek.

§ 7. Zodra een voordracht van kandidaten, waartussen zich een of meerdere kandida(a)t(en) die onderdaan is/zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie bevindt/bevinden, wordt overhandigd aan de voorzitter van een collegehoofdbureau, stuurt deze onverwijld aan de minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de kandidaten en de schriftelijke verklaringen bedoeld in § 2, negende lid.

⁶⁶ Schrapping : art. 95, 11°

⁶⁷ Schrapping : art. 95, 12°

De minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde deelt de in § 2, negende lid, bedoelde schriftelijke verklaring mee aan de bevoegde overheden van de betrokken lidstaat van herkomst opdat deze hem ervan op de hoogte brengen of de betrokken persoon zijn recht op kandidaatstelling in deze Staat niet verloren is.

Zodra de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde deze informatie heeft ontvangen, stuurt hij deze door naar de voorzitter van het betrokken collegehoofdbureau en naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

§ 8. Opgeheven.

Artikel 22

De bepalingen van de artikelen 117, eerste en tweede lid, 119, 119bis, 119ter, 119quater tot 125quater en 126 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Nochtans :

- 1° a) in de artikelen 119, 119bis tot 119sexies, 120 tot 125, 125ter en 126 worden de woorden "hoofdbureau van de kieskring of" telkens geschrapt ;
- b) in artikel 125bis worden de woorden "hoofdbureaus van de kieskring of" geschrapt ;
- 2° a) worden in artikel 117, eerste tot vierde lid, de woorden "voor de mandaten van volksvertegenwoordiger of senator" vervangen door de woorden "voor het mandaat van lid van het Europees Parlement" ;
- b) worden in het tweede lid van hetzelfde artikel de woorden "tweemaal" en "niet meer dan zes" weggelaten ;
- 3° moet artikel 119, derde lid, als volgt gelezen worden:
"Het kan ook nog uitgeoefend worden de vijfenvijftigste dag vóór de stemming, van 13 tot 16 uur." ;
- 4° moet artikel 119bis als volgt gelezen worden :

"Aan de verkiesbaarheidsvereiste vermeld in artikel 41, eerste lid, 3°, moet uiterlijk op het ogenblik van de indiening van de voordrachtsakten voldaan zijn.

Het collegehoofdbureau wijst ambtshalve de kandidaten af, die op de datum van de verkiezing de volle leeftijd van eenentwintig jaar nog niet bereikt zullen hebben of nog van het

De minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde deelt de in § 2, negende lid, bedoelde schriftelijke verklaring mee aan de bevoegde overheden van de betrokken lidstaat van herkomst opdat deze hem ervan op de hoogte brengen of de betrokken persoon zijn recht op kandidaatstelling in deze Staat niet verloren is.

Zodra de minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde deze informatie heeft ontvangen, stuurt hij deze door naar de voorzitter van het betrokken collegehoofdbureau en naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

§ 8. Opgeheven.

Artikel 22

De bepalingen van de artikelen 117, eerste en tweede lid, 119, 119bis, 119ter, 119quater tot 125quater en 126 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Nochtans :

- 1° a) in de artikelen 119, 119bis tot 119sexies, 120 tot 125, 125ter en 126 worden de woorden "hoofdbureau van de kieskring of" telkens geschrapt ;
- b) in artikel 125bis worden de woorden "hoofdbureaus van de kieskring of" geschrapt ;
- 2° a) worden in artikel 117, eerste tot vierde lid, de woorden "voor de mandaten van volksvertegenwoordiger of senator" vervangen door de woorden "voor het mandaat van lid van het Europees Parlement" ;
- b) worden in het tweede lid van hetzelfde artikel de woorden "tweemaal" en "niet meer dan zes" weggelaten ;
- 3° moet artikel 119, derde lid, als volgt gelezen worden:
"Het kan ook nog uitgeoefend worden de vijfenvijftigste dag vóór de stemming, van 13 tot 16 uur." ;
- 4° moet artikel 119bis als volgt gelezen worden :

"Aan de verkiesbaarheidsvereiste vermeld in artikel 41, eerste lid, 3°, moet uiterlijk op het ogenblik van de indiening van de voordrachtsakten voldaan zijn.

Het collegehoofdbureau wijst ambtshalve de kandidaten af, die op de datum van de

verkiezingsrecht uitgesloten of in de uitoefening ervan geschorst zullen zijn.

Het wijst eveneens af :

1° de Belgische kandidaten die op het grondgebied van een andere lidstaat van de Europese Unie verblijven en die bij hun akte van bewilliging niet de verklaring bedoeld in artikel 21, § 2, achtste lid, bevoegd hebben, of die blijken een document uitgaande van de Lid-Staat waar zij verblijf houden, in die Staat als kandidaat zijn ingeschreven;

2° de kandidaten die onderdanen zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie die, op basis van de informatie die meegedeeld werd door de lidstaat van herkomst overeenkomstig artikel 21, § 7, tweede lid, hun recht op kandidaatstelling in die Staat hebben verloren";

4°bis in artikel 119quater moeten in plaats van de woorden "116, § 4, vijfde lid, tweede volzin" de woorden "21, § 2, zesde lid, tweede volzin, van deze wet", gelezen worden " ;

4°ter de verwijzing naar artikel 117bis in artikel 119quinquies wordt vervangen door een verwijzing naar artikel 21bis van deze wet ;

5° a) moet artikel 121, eerste lid, als volgt gelezen worden:

"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de vierenvijftigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 15 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het collegehoofdbureau tegen ontvangstbewijs een met redenen omkleed bezwaarschrift tegen de aanvaarding van bepaalde kandidaturen indienen.";

b) wordt hetzelfde artikel met de volgende leden aangevuld :

"De kandidaten kunnen bij het collegehoofdbureau bezwaar indienen tegen de taalverklaring voorgeschreven bij artikel 21, § 2, zesde lid, en afgelegd door een kandidaat die door kiezers is voorgedragen.

Het bezwaarschrift moet worden ingediend zoals is bepaald in het eerste lid van dit artikel.

Op zulk bezwaarschrift zijn de bepalingen van de artikelen 122, 123, eerste lid, 124 en 125, eerste en tweede lid, van het Kieswetboek van toepassing.

Tegen de beslissing door het collegehoofdbureau getroffen in verband met een dergelijk bezwaarschrift kan beroep

verkiezing de volle leeftijd van eenentwintig jaar nog niet bereikt zullen hebben of nog van het verkiezingsrecht uitgesloten of in de uitoefening ervan geschorst zullen zijn.

Het wijst eveneens af :

1° de Belgische kandidaten die op het grondgebied van een andere lidstaat van de Europese Unie verblijven en die bij hun akte van bewilliging niet de verklaring bedoeld in artikel 21, § 2, achtste lid, bevoegd hebben, of die blijken een document uitgaande van de Lid-Staat waar zij verblijf houden, in die Staat als kandidaat zijn ingeschreven;

2° de kandidaten die onderdanen zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie die, op basis van de informatie die meegedeeld werd door de lidstaat van herkomst overeenkomstig artikel 21, § 7, tweede lid, hun recht op kandidaatstelling in die Staat hebben verloren";

4°bis in artikel 119quater moeten in plaats van de woorden "116, § 4, vijfde lid, tweede volzin" de woorden "21, § 2, zesde lid, tweede volzin, van deze wet", gelezen worden " ;

4°ter de verwijzing naar artikel 117bis in artikel 119quinquies wordt vervangen door een verwijzing naar artikel 21bis van deze wet ;

5° a) moet artikel 121, eerste lid, als volgt gelezen worden:

"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de vierenvijftigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 15 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het collegehoofdbureau tegen ontvangstbewijs een met redenen omkleed bezwaarschrift tegen de aanvaarding van bepaalde kandidaturen indienen.";

b) wordt hetzelfde artikel met de volgende leden aangevuld :

"De kandidaten kunnen bij het collegehoofdbureau bezwaar indienen tegen de taalverklaring voorgeschreven bij artikel 21, § 2, zesde lid, en afgelegd door een kandidaat die door kiezers is voorgedragen.

Het bezwaarschrift moet worden ingediend zoals is bepaald in het eerste lid van dit artikel.

Op zulk bezwaarschrift zijn de bepalingen van de artikelen 122, 123, eerste lid, 124 en 125, eerste en tweede lid, van het Kieswetboek van toepassing.

Tegen de beslissing door het collegehoofdbureau getroffen in verband met een dergelijk bezwaarschrift kan beroep

worden ingediend bij de Raad van State, waar de Nederlandse of de Franse kamer, al naar gelang van het geval, ten laatste de drieënveertigste dag vóór de verkiezing een beslissing moet nemen. De Koning bepaalt de door de Raad van State te volgen rechtspleging.

De beslissing van de Raad van State moet onmiddellijk aan de voorzitter van het betrokken collegehoofdbureau worden medegedeeld." ;

6° moet artikel 123, eerste lid, als volgt worden gelezen ;

"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het collegehoofdbureau tegen ontvangstbewijs een memorie indienen tot betwisting van de onregelmatigheden waarmee bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst rekening is gehouden of die de dag na de afsluiting ingeroepen zijn. Indien de desbetreffende onregelmatigheid de onverkiesbaarheid van een kandidaat betreft, kan een memorie worden ingediend onder dezelfde voorwaarden."

6°bis de verwijzing naar artikel 117bis die voorkomt in artikel 123, derde lid, 6°, wordt vervangen door een verwijzing naar artikel 21bis van deze wet ;

6°ter in artikel 123, derde lid, 7°, moeten in plaats van de woorden " bedoeld in artikel 116, § 4, tweede lid, ", de woorden " bedoeld in artikel 20, eerste lid, van deze wet " gelezen worden ;

7° in artikel 124, moet men lezen :

- in het eerste lid *de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de vierentwintigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 106 bedoelde gevallen* de woorden "de tweeënvijftigste dag vóór de stemming";

- in het derde lid in plaats van de woorden "krachtens artikel 116", de woorden "krachtens artikel 21, § 3";

8° moet artikel 125, derde en vierde lid, als volgt worden gelezen :

"In geval van beroep in verband met de verkiesbaarheidsvereisten vermeld in artikel 41, eerste lid, 1° en 2°, wordt de eenenveertigste dag vóór de verkiezing, te 10 uur 's morgens, zelfs indien die dag een feestdag is, de zaak zonder dagvaarding of oproeping voor de eerste kamer van het Hof van beroep van Antwerpen of van Luik gebracht, naargelang het kandidaten betreft die voorgedragen zijn voor het Nederlandse of het Franse kiescollege of voor de vijfde kamer van het Hof van beroep van Luik als het kandidaten

worden ingediend bij de Raad van State, waar de Nederlandse of de Franse kamer, al naar gelang van het geval, ten laatste de drieënveertigste dag vóór de verkiezing een beslissing moet nemen. De Koning bepaalt de door de Raad van State te volgen rechtspleging.

De beslissing van de Raad van State moet onmiddellijk aan de voorzitter van het betrokken collegehoofdbureau worden medegedeeld." ;

6° moet artikel 123, eerste lid, als volgt worden gelezen ;

"Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingeleverd of, bij hun ontstentenis, één van de erop voorkomende kandidaten kunnen de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het inleveren van de voordrachten, bij de voorzitter van het collegehoofdbureau tegen ontvangstbewijs een memorie indienen tot betwisting van de onregelmatigheden waarmee bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst rekening is gehouden of die de dag na de afsluiting ingeroepen zijn. Indien de desbetreffende onregelmatigheid de onverkiesbaarheid van een kandidaat betreft, kan een memorie worden ingediend onder dezelfde voorwaarden."

6°bis de verwijzing naar artikel 117bis die voorkomt in artikel 123, derde lid, 6°, wordt vervangen door een verwijzing naar artikel 21bis van deze wet ;

6°ter in artikel 123, derde lid, 7°, moeten in plaats van de woorden " bedoeld in artikel 116, § 4, tweede lid, ", de woorden " bedoeld in artikel 20, eerste lid, van deze wet " gelezen worden ;

7° in artikel 124, moet men lezen :

- in het eerste lid *de tweeënvijftigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of de vierentwintigste dag vóór de stemming, te 16 uur, in de in artikel 106 bedoelde gevallen* de woorden "de tweeënvijftigste dag vóór de stemming";

- in het derde lid in plaats van de woorden "krachtens artikel 116", de woorden "krachtens artikel 21, § 3";

8° moet artikel 125, derde en vierde lid, als volgt worden gelezen :

"In geval van beroep in verband met de verkiesbaarheidsvereisten vermeld in artikel 41, eerste lid, 1° en 2°, wordt de eenenveertigste dag vóór de verkiezing, te 10 uur 's morgens, zelfs indien die dag een feestdag is, de zaak zonder dagvaarding of oproeping voor de eerste kamer van het Hof van beroep van Antwerpen of van Luik gebracht, naargelang het kandidaten betreft die voorgedragen zijn voor het Nederlandse of het Franse kiescollege of voor de vijfde kamer van het Hof van beroep van Luik als het kandidaten

betreft die voorgedragen zijn voor het Duitstalige kiescollege.

Tegen andere beslissingen van het collegehoofdbureau dan die welke de verkiesbaarheid van de kandidaten betreffen, kan geen beroep worden ingesteld." ;

9° moet artikel 125bis, eerste lid, als volgt gelezen worden :

"De eenenvijftigste dag vóór de verkiezing, houdt de voorzitter van het Hof van beroep zich, tussen 11 en 13 uur, in zijn kabinet ter beschikking van de voorzitter van het collegehoofdbureau om er uit zijn handen te ontvangen een uitgifte van de processen-verbaal houdende verklaringen van beroep, alsmede alle stukken betreffende de geschillen waarvan het collegehoofdbureau kennis heeft gehad.

Bijgestaan door zijn griffier, maakt hij van deze overhandiging akte op.";

10° moet artikel 125ter, eerste lid, als volgt gelezen worden:

"De voorzitter van het Hof van beroep brengt de zaak op de rol van een terechtzitting van de eerste kamer van dit Hof, die moet plaatshebben op de ééneveertigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur 's morgens, zelfs als die dag een feestdag is."

11° moet artikel 126, vierde lid, als volgt gelezen worden :

betreft die voorgedragen zijn voor het Duitstalige kiescollege.

Tegen andere beslissingen van het collegehoofdbureau dan die welke de verkiesbaarheid van de kandidaten betreffen, kan geen beroep worden ingesteld." ;

9° moet artikel 125bis, eerste lid, als volgt gelezen worden :

"De eenenvijftigste dag vóór de verkiezing, houdt de voorzitter van het Hof van beroep zich, tussen 11 en 13 uur, in zijn kabinet ter beschikking van de voorzitter van het collegehoofdbureau om er uit zijn handen te ontvangen een uitgifte van de processen-verbaal houdende verklaringen van beroep, alsmede alle stukken betreffende de geschillen waarvan het collegehoofdbureau kennis heeft gehad.

Bijgestaan door zijn griffier, maakt hij van deze overhandiging akte op.";

10° moet artikel 125ter, eerste lid, als volgt gelezen worden:

"De voorzitter van het Hof van beroep brengt de zaak op de rol van een terechtzitting van de eerste kamer van dit Hof, die moet plaatshebben op de ééneveertigste dag vóór de verkiezing, om 10 uur 's morgens, zelfs als die dag een feestdag is."

11° l'Artikel 126, alinéa 4, doit être lu comme suit :

"Het proces-verbaal van de verkiezingen staande de vergadering digitaal opgemaakt en ondertekend door de leden van het bureau, wordt onmiddellijk naar het Europees Parlement gestuurd. Een kopie van het proces-verbaal wordt naar de Minister van Binnenlandse Zaken gestuurd. Uittreksels uit dit proces-verbaal worden onmiddellijk naar de verkozenen gestuurd".⁶⁸

Artikel 24

(...)

§ 2. De bepalingen van artikel 128 van het Kieswetboek, met uitzondering van § 3, zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Voor deze toepassing echter :

1° moeten in § 1 in plaats van de woorden "artikel 116, § 4, tweede lid" de woorden "artikel 21, § 2, derde lid, van deze wet" gelezen worden" ;

Artikel 24

(...)

§ 2. De bepalingen van artikel 128 van het Kieswetboek, met uitzondering van § 3, zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Voor deze toepassing echter :

1° moeten in § 1, eerste lid, in plaats van de woorden "artikel 116, §4, tweede lid", de woorden "artikel 21, §2, derde lid, van deze wet" gelezen worden;⁶⁹

1°bis moeten in §1, tweede lid, in plaats van de woorden "artikel 116, §4, eerste lid", de woorden "artikel

⁶⁸ Wijziging : art. 96

⁶⁹ Wijziging : art. 97, 1°

2° moet § 2 vervangen worden door de volgende bepaling :

"Het collegehoofdbureau stelt het stembiljet voor de verkiezing van het Europees Parlement vast. Het houdt daartoe rekening met de volgorde van de nummers die werden toegekend bij de loting vermeld in artikel 20, vierde lid, van deze wet.

Vervolgens gaat het bureau over tot een aanvullende loting teneinde een volgnummer toe te kennen aan de lijsten die er op dat ogenblik nog geen hebben, beginnend met de volledige lijsten.

De in het vorige lid bedoelde loting gebeurt in het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege tussen de onpare nummers en in het hoofdbureau van het Franse kiescollege tussen de pare nummers, die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toebedeeld door de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid.

De voorzitters van het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege en van het Franse kiescollege delen zonder verwijl, per telefax of per drager, de uitslag mee van hun loting, overeenkomstig de vorige bepaling, aan de voorzitter van het Duitstalige kiescollege. Deze laatste gaat over tot een nummering van de kandidatenlijsten, die zijn neergelegd bij zijn college maar geen volgnummer hebben bekomen dat is toebedeeld bij de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid, door een aanvullende loting tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toegekend, in toepassing van het derde lid, door de voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges.

De voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges delen ook zonder verwijl, per telefax of per drager, de uitslag van hun loting mee aan de voorzitters van de provincie hoofdbureaus in hun ambtsgebied, alsmede aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad.

21, §2, tweede lid, van deze wet" gelezen worden;⁷⁰

2° moet § 2 vervangen worden door de volgende bepaling :

"Het collegehoofdbureau stelt het stembiljet voor de verkiezing van het Europees Parlement vast. Het houdt daartoe rekening met de volgorde van de nummers die werden toegekend bij de loting vermeld in artikel 20, vierde lid, van deze wet.

Vervolgens gaat het bureau over tot een aanvullende loting teneinde een volgnummer toe te kennen aan de lijsten die er op dat ogenblik nog geen hebben, beginnend met de volledige lijsten.

De in het vorige lid bedoelde loting gebeurt in het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege tussen de onpare nummers en in het hoofdbureau van het Franse kiescollege tussen de pare nummers, die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toebedeeld door de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid.

De voorzitters van het hoofdbureau van het Nederlandse kiescollege en van het Franse kiescollege delen het resultaat van de loting die zij overeenkomstig de voorgaande bepaling gedaan hebben, onmiddellijk elektronisch mee aan de voorzitter van het Duitstalige kiescollege. Teneinde de kandidatenlijsten te nummeren die bij dit college werden ingediend, maar nog geen volgnummer toegewezen gekregen hebben door de loting bedoeld in artikel 20, vierde lid, doet de voorzitter van het Duitstalige kiescollege een bijkomende loting tussen de nummers die onmiddellijk volgen op het hoogste nummer dat is toegekend, in toepassing van het derde lid, door de voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges.

De voorzitters van de hoofdbureaus van de Nederlandse en Franse kiescolleges delen bovendien onmiddellijk elektronisch de uitslag van hun loting mee aan de voorzitters van de provinciehoofdbureaus in hun ambtsgebied, alsook aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad.

⁷⁰ Toevoeging : art. 97, 2°

Bovendien bezorgen de voorzitters van elk van de drie collegehoofdbureaus de uitslag van de aanvullende loting, waartoe zij zijn overgegaan krachtens de voorgaande bepalingen, onmiddellijk aan de Minister van Binnenlandse Zaken. In de tabel die de genoemde uitslag weergeeft, worden ook de letterwoorden of logo's met hun betekenis opgenomen die overeenstemmen met de nummers toebedeeld door deze aanvullende loting.

3° moeten de woorden "De voorzitter van het kieskringhoofdbureau" in §6 vervangen worden door de woorden "De voorzitter van het collegehoofdbureau" (...)

Artikel 25

In geval van beroep verdaagt het collegehoofdbureau de verrichtingen bepaald in artikelen 23 en 24 en in artikel 126, eerste, tweede en derde lid van het Kieswetboek. Het vergadert de eenenveertigste dag vóór de verkiezing, te 18 uur, om tot die verrichtingen te kunnen overgaan, zodra het in kennis is gesteld van de in verband met het beroep genomen beslissingen.

In dit geval geschiedt de in artikel 23, vijfde lid, bepaalde mededeling van de lijsten vanaf de veertigste dag vóór de stemming.

Artikel 26

§ 1. De voorzitter van het hoofdbureau van elke provincie, de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad en de voorzitter van het Duitstalige kiescollege laten de stembiljetten met zwarte inkt op stempapier drukken.

Vijf dagen vóór de stemming zenden de voorzitter van elk provinciehoofdbureau, de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad en die van het Duitstalige kiescollege de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag aan de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. Deze doet daags vóór de stemming tegen ontvangstbewijs, aan de voorzitter van elk stembureau het voor zijn bureau bestemd aantal stembiljetten overhandigen. Op de omslag wordt het adres vermeld alsook het aantal stembiljetten dat hij bevat.

De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samen-

Daarnaast sturen de voorzitters van de drie collegehoofdbureaus het resultaat van de bijkomende loting waartoe zij zijn overgegaan krachtens de voorgaande bepalingen, onmiddellijk en binnen de drie dagen door naar de Minister van Binnenlandse Zaken. In de desbetreffende resultatentabel vermelden zij de letterwoorden, met inbegrip van de betekenis ervan, waarmee de nummers die door die bijkomende loting zijn toebedeeld, overeenstemmen. ⁷¹

3° moeten de woorden "De voorzitter van het kieskringhoofdbureau" in §6 vervangen worden door de woorden "De voorzitter van het collegehoofdbureau" (...)

Artikel 25

In geval van beroep verdaagt het collegehoofdbureau de verrichtingen bepaald in artikelen 23, *tweede tot vijfde lid, en 24, §1 en §§3 en 4,* ⁷² en in artikel 126, eerste, tweede en derde lid van het Kieswetboek. Het vergadert de eenenveertigste dag vóór de verkiezing, te 18 uur, om tot die verrichtingen te kunnen overgaan, zodra het in kennis is gesteld van de in verband met het beroep genomen beslissingen.

In dit geval geschiedt de in artikel 23, vijfde lid, bepaalde mededeling van de lijsten vanaf de veertigste dag vóór de stemming.

Artikel 26

§ 1. De voorzitter van het hoofdbureau van elke provincie, de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad en de voorzitter van het Duitstalige kiescollege laten de stembiljetten met zwarte inkt op stempapier drukken.

Vijf dagen vóór de stemming zenden de voorzitter van elk provinciehoofdbureau, de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad en die van het Duitstalige kiescollege de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag aan de voorzitter van elk kantonhoofdbureau. Deze doet, *uiterlijk op de dag van de verkiezing* ⁷³, tegen ontvangstbewijs, aan de voorzitter van elk stembureau het voor zijn bureau bestemd aantal stembiljetten overhandigen. Op de omslag wordt het adres vermeld alsook het aantal stembiljetten dat hij bevat.

De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samen-

⁷¹ Wijziging : art. 97, 3°

⁷² Wijziging : art. 98

⁷³ Wijziging : art. 99

gestelde stembureau. De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag ervan wordt in het proces-verbaal opgetekend.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau zendt terzelfdertijd aan de voorzitter van elk stemopnemingsbureau het formulier dat hij heeft laten opmaken en dat de voorzitters van de stemopnemingsbureaus na de stemopneming moeten invullen.

Artikel 28

Vijf dagen vóór de verkiezing wijzen de kandidaten ten hoogste één getuige en één plaatsvervangend getuige per stembureau en stemopnemingsbureau aan om de verrichtingen bij te wonen.

De kandidaten van een zelfde lijst mogen slechts één getuige en één plaatsvervangend getuige per bureau aanwijzen, namens de lijst die ze vertegenwoordigen.

Indien voor een zelfde bureau meer dan drie getuigen zijn aangewezen door alleenstaande kandidaten die zijn voorgedragen voor de effectieve mandaten, wordt hun aantal tot drie verminderd door het kantonhoofdbureau door middel van een loting, waarbij de geweerde getuigen eventueel voor een ander stembureau van dezelfde gemeente worden aangewezen. De voorzitter van het kantonhoofdbureau geeft hun daarvan dadelijk bericht. De loting geschiedt onmiddellijk na het verstrijken van de termijn die voor het in ontvangst nemen van de getuigenaanwijzingen is gesteld, ongeacht het aantal aanwezige leden.

De kandidaten beslissen voor iedere getuige in welk stem- of stemopnemingsbureau hij tijdens de hele duur van de verrichtingen zijn opdracht zal vervullen. Zij geven hiervan zelf kennis aan de door hen aangewezen getuigen. Deze kennisgeving, door een van de kandidaten ondertekend, wordt medeondertekend door de voorzitter van het kantonhoofdbureau.

De getuigen moeten kiezer zijn in de kieskring.

De kandidaten kunnen als getuige of als plaatsvervangend getuige worden aangewezen.

gestelde stembureau. De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag ervan wordt in het proces-verbaal opgetekend.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau zendt terzelfdertijd aan de voorzitter van elk *telbureau*⁷⁴ het formulier dat hij heeft laten opmaken en dat de voorzitters van de *telbureaus*⁷⁵ na de *telling*⁷⁶ moeten invullen.

Artikel 28

*Twaalf*⁷⁷ dagen vóór de verkiezing wijzen de kandidaten ten hoogste één getuige en één plaatsvervangend getuige per stembureau en *telbureau*⁷⁸ aan om de verrichtingen bij te wonen.

De kandidaten van een zelfde lijst mogen slechts één getuige en één plaatsvervangend getuige per bureau aanwijzen, namens de lijst die ze vertegenwoordigen.

Indien voor een zelfde bureau meer dan drie getuigen zijn aangewezen door alleenstaande kandidaten die zijn voorgedragen voor de effectieve mandaten, wordt hun aantal tot drie verminderd door het kantonhoofdbureau door middel van een loting, waarbij de geweerde getuigen eventueel voor een ander stembureau van dezelfde gemeente worden aangewezen. De voorzitter van het kantonhoofdbureau geeft hun daarvan dadelijk bericht. De loting geschiedt onmiddellijk na het verstrijken van de termijn die voor het in ontvangst nemen van de getuigenaanwijzingen is gesteld, ongeacht het aantal aanwezige leden.

De kandidaten beslissen voor iedere getuige in welk stem- of *telbureau*⁷⁹ hij tijdens de hele duur van de verrichtingen zijn opdracht zal vervullen. Zij geven hiervan zelf kennis aan de door hen aangewezen getuigen. Deze kennisgeving, door een van de kandidaten ondertekend, wordt medeondertekend door de voorzitter van het kantonhoofdbureau.

De getuigen moeten kiezer zijn in de kieskring.

De kandidaten kunnen als getuige of als plaatsvervangend getuige worden aangewezen.

*De bepalingen van artikel 131, vijfde en zesde lid, van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.*⁸⁰

⁷⁴ Wijziging : art. 86

⁷⁵ Wijziging : art. 86

⁷⁶ Wijziging : art. 87

⁷⁷ Wijziging : art. 101, 1°

⁷⁸ Wijziging : art. 102

⁷⁹ Wijziging : art. 100

⁸⁰ Toevoeging : art. 101, 2°

Artikel 31/1

De bepalingen van artikel 180^{quater} van het Kieswetboek zijn van toepassing op de Belgische kiezers die in het buitenland verblijven bedoeld in artikel 5, § 1, die bij volmacht stemmen in een stembureau op het grondgebied van het Rijk.

Voor deze toepassing dient artikel 180^{quater}, § 1, echter aangevuld te worden met de woorden “, waarbij deze gemachtigde verplicht dezelfde kiezer zal zijn als degene die aangewezen wordt in het kader van de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers”.

Artikel 31/3

De bepalingen van artikel 180sexies van het Kieswetboek zijn van toepassing op de kiezers bedoeld in artikel 5, § 1, die bij volmacht stemmen in de consulaire beroepspost waar ze zijn ingeschreven.

Voor deze toepassing dient artikel 180sexies, § 1, echter aangevuld te worden met de woorden “, waarbij deze gemachtigde verplicht dezelfde kiezer zal zijn als degene die aangewezen wordt in het kader van de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers”.

Artikel 31/4

(...)

§ 6. Op de dag van de verkiezing, bij de sluiting van de stembureaus, laat de voorzitter van het provinciehoofdbureau tot de opneming van de stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgen overgaan door deze stembiljetten te verdelen onder de stemopnemingsbureaus van het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van het college deel uitmaakt.

De in het eerste lid bedoelde stemopnemingsbureaus kunnen pas beginnen met hun verrichtingen nadat de stembiljetten afkomstig van de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers gemengd zijn met de stembiljetten bedoeld in artikel 149, eerste lid, van het Kieswetboek.

Als de stemming in het in het eerste lid bedoelde kanton volledig elektronisch gebeurt, verdeelt de voorzitter van

Artikel 31/1

De bepalingen van artikel 180^{quater} van het Kieswetboek zijn van toepassing op de Belgische kiezers die in het buitenland verblijven bedoeld in artikel 5, § 1, die bij volmacht stemmen in een stembureau op het grondgebied van het Rijk.

Voor deze toepassing dient artikel 180^{quater}, § 1, *eerste lid*⁸¹, echter aangevuld te worden met de woorden “, waarbij deze gemachtigde verplicht dezelfde kiezer zal zijn als degene die aangewezen wordt in het kader van de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers”.

Artikel 31/3

De bepalingen van artikel 180sexies van het Kieswetboek zijn van toepassing op de kiezers bedoeld in artikel 5, § 1, die bij volmacht stemmen in de consulaire beroepspost waar ze zijn ingeschreven.

Voor deze toepassing dient artikel 180sexies, § 1, *eerste lid*⁸² echter aangevuld te worden met de woorden “, waarbij deze gemachtigde verplicht dezelfde kiezer zal zijn als degene die aangewezen wordt in het kader van de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers”.

Artikel 31/4

(...)

§ 6. Op de dag van de verkiezing, bij de sluiting van de stembureaus, laat de voorzitter van het provinciehoofdbureau tot de opneming van de stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgen overgaan door deze stembiljetten te verdelen *onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van het college deel uitmaakt, teneinde deze te tellen*⁸³.

⁸⁴

Als de stemming in het in het eerste lid bedoelde kanton volledig elektronisch gebeurt, verdeelt de voorzitter van

⁸¹ Wijziging : art. 102

⁸² Wijziging : art. 103

⁸³ Wijziging : art. 104 1°

⁸⁴ Schrapping : art. 104, 2°

het provinciehoofdbureau de stembiljetten die afkomstig zijn van de in het buitenland verblijvende Belgen onder de stemopnemingsbureaus van een ander kanton van deze provincie.

De stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers van het kieskanton Sint-Genesius-Rode worden opgenomen door het stemopnemingsbureau aangewezen door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sint-Genesius-Rode.

In de provincies waar de stemming volledig elektronisch is, verstuurt de voorzitter van het provinciehoofdbureau de stembiljetten die van de Belgen in het buitenland komen naar de voorzitter van het collegehoofdbureau, die deze verdeelt over de provincies van het college waar de stemming niet volledig elektronisch gebeurt.

Als de stemming in het college volledig elektronisch gebeurt, vormt de voorzitter van het collegehoofdbureau één of meerdere manuele stemopnemingsbureaus, overeenkomstig hetgeen bepaald is in de artikelen van deze wet.

Hoofdstuk IV - Stemopneming

Art. 33

De bepalingen van de artikelen 149, eerste lid, 150 tot 152, 155, 156, §1 en §1/1, 157 tot 159, 161 en 162 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Nochtans :

1° wordt artikel 150 met de volgende leden aangevuld :

"De voorzitter van het kantonhoofdbureau wijst het lokaal aan waar de omslagen van de stembureaus moeten worden afgeleverd, tegen ontvangstbewijs af te geven door een gemachtigde van het college van burgemeester en schepenen van de kantonhoofdplaats.

Het in voorgaande lid bedoelde college van burgemeester en schepenen zorgt voor de bewaking van die omslagen."

het provinciehoofdbureau de stembiljetten die afkomstig zijn van de in het buitenland verblijvende Belgen *onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen een ander kanton van deze provincie, teneinde deze te tellen*⁸⁵.

De stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers van het kieskanton Sint-Genesius-Rode worden opgenomen door het *telbureau*⁸⁶ aangewezen door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sint-Genesius-Rode.

In de provincies waar de stemming volledig elektronisch is, verstuurt de voorzitter van het provinciehoofdbureau de stembiljetten die van de Belgen in het buitenland komen naar de voorzitter van het collegehoofdbureau, die deze verdeelt over de provincies van het college waar de stemming niet volledig elektronisch gebeurt.

Als de stemming in het college volledig elektronisch gebeurt, vormt de voorzitter van het collegehoofdbureau één of meerdere manuele *telbureaus*⁸⁷, overeenkomstig hetgeen bepaald is in de artikelen van deze wet.

*Het hoofdbureau kan eveneens beslissen om deze stembiljetten zelf te tellen.*⁸⁸

Hoofdstuk IV - Stemmentelling⁸⁹

Art. 33

De bepalingen van de artikelen 149, eerste lid, 150 tot 152, 155, 156, §1 en §1/1, 157 tot 159, 161 en 162 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Nochtans :

1° wordt artikel 150 met de volgende leden aangevuld :

"De voorzitter van het kantonhoofdbureau wijst het lokaal aan waar de omslagen van de stembureaus moeten worden afgeleverd, tegen ontvangstbewijs af te geven door een gemachtigde van het college van burgemeester en schepenen van de kantonhoofdplaats.

Het in voorgaande lid bedoelde college van burgemeester en schepenen zorgt voor de bewaking van die omslagen."

⁸⁵ Wijziging : art. 104, 3°

⁸⁶ Wijziging : art. 100

⁸⁷ Wijziging : art. 86

⁸⁸ Toevoeging : art. 104, 4°

⁸⁹ Wijziging : art. 105

2° moet artikel 151, tweede lid, als volgt gelezen worden :

"Hij geeft onmiddellijk, bij ter post aangetekende brief, aan de voorzitters van de stembureaus en stemopnemingsbureaus kennis van de plaats van het lokaal dat hij overeenkomstig artikel 150, derde lid, heeft aangewezen." ;

3° a) moet artikel 152, eerste lid, als volgt gelezen worden :

"De Koning bepaalt het uur waarop het stemopnemingsbureau ten laatste moet zijn samengesteld, alsmede het uur waarop met de stemopneming mag worden aangevangen." ;

b) wordt hetzelfde artikel met de volgende leden aangevuld :

"Het stemopnemingsbureau begint met de stemopneming op het tijdstip door de Koning bepaald in de uitvoering van het eerste lid. Met het oog hierop ontvangen de leden van het bureau, samen met de getuigen, indien deze dit wensen, de omslagen voor hen bestemd in het in artikel 150, derde lid, aangewezen lokaal. De voorzitter van het stemopnemingsbureau geeft aan de gemachtigde van het college van burgemeester en schepenen van de kanton hoofdplaats een ontvangstbewijs af".

3°/1 wordt artikel 156 §1/1, als volgt gelezen:

« Elk stemopnemingsbureau van het kieskanton Sint-Genesius-Rode rangschikt de stembiljetten waarop een stem uitgebracht is in twee categorieën:

1° de stembiljetten waarop een stem uitgebracht is voor een kandidatenlijst van het Nederlandse kiescollege;

2° de stembiljetten waarop een stem uitgebracht is voor een kandidatenlijst van het Franse kiescollege.

In dit kieskanton wordt de in artikel 161, tweede lid, vermelde modeltabel in tweevoud opgemaakt: een exemplaar bevat de uitslagen van de stemopneming die bestemd zijn

2° moet artikel 151, tweede lid, als volgt gelezen worden :

"Hij geeft onmiddellijk, bij ter post aangetekende brief, aan de voorzitters van de stembureaus en *telbureaus*⁹⁰ kennis van de plaats van het lokaal dat hij overeenkomstig artikel 150, derde lid, heeft aangewezen." ;

3° a) moet artikel 152, eerste lid, als volgt gelezen worden :

"De Koning bepaalt het uur waarop het *telbureau*⁹¹ ten laatste moet zijn samengesteld, alsmede het uur waarop met de *telling*⁹² mag worden aangevangen." ;

b) wordt hetzelfde artikel met de volgende leden aangevuld :

"Het *telbureau*⁹³ begint met de *telling*⁹⁴ op het tijdstip door de Koning bepaald in de uitvoering van het eerste lid. Met het oog hierop ontvangen de leden van het bureau, samen met de getuigen, indien deze dit wensen, de omslagen voor hen bestemd in het in artikel 150, derde lid, aangewezen lokaal. De voorzitter van het *telbureau*⁹⁵ u geeft aan de gemachtigde van het college van burgemeester en schepenen van de kanton hoofdplaats een ontvangstbewijs af".

3°/1 l'Artikel 156, §1er /1, est lu comme suit:

« Elk *telbureau*⁹⁶ van het kieskanton Sint-Genesius-Rode rangschikt de stembiljetten waarop een stem uitgebracht is in twee categorieën:

1° de stembiljetten waarop een stem uitgebracht is voor een kandidatenlijst van het Nederlandse kiescollege;

2° de stembiljetten waarop een stem uitgebracht is voor een kandidatenlijst van het Franse kiescollege.

In dit kieskanton wordt de in artikel 161, tweede lid, vermelde modeltabel in tweevoud opgemaakt: een exemplaar bevat de uitslagen van de *telling*⁹⁷ die bestemd zijn voor het

⁹⁰ Wijziging : art. 86

⁹¹ Wijziging : art. 100

⁹² Wijziging : art. 87

⁹³ Wijziging : art. 100

⁹⁴ Wijziging : art. 87

⁹⁵ Wijziging : art. 100

⁹⁶ Wijziging : art. 100

⁹⁷ Wijziging : art. 87

voor het Nederlandse kiescollege en het tweede exemplaar bevat de uitslagen van de stemopneming die bestemd zijn voor het Franse kiescollege.

In hetzelfde kieskanton maakt het kantonhoofdbureau eveneens de in artikel 161, negende lid, vermelde verzamelstaat in tweevoud op.

Alle exemplaren van de in het tweede en derde lid bedoelde modeltabel en verzamelstaat worden in het Nederlands opgesteld."

4° in artikel 161 moet men :

a) het tweede lid als volgt lezen :

"De uitslagen van de stemopneming worden erin vermeld in de volgorde en volgens de aanwijzingen van een modeltabel, die moet worden opgemaakt door de voorzitter van het provinciehoofdbureau." ;

b) het elfde lid als volgt lezen :

" De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt onverwijld via digitale weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, aan de Minister van Binnenlandse Zaken het totaal aantal ingediende stembiljetten mee, alsmede het totaal aantal geldige stembiljetten, het totaal aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het stemcijfer van elke lijst en het totaal aantal naamstemmen dat behaald werd door elke kandidaat-titularis of kandidaat-opvolger.;

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt, onverwijld en via digitale weg, en gebruikmakend van de elektronische handtekening uitgebracht met behulp van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau, samen met de samenvattende tabel, naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de stemopnemingstabellen en een papieren versie van het proces-verbaal, dat de samenvattende tabel bevat, worden eveneens bezorgd aan de voorzitter van het provinciehoofdbureau."

Nederlandse kiescollege en het tweede exemplaar bevat de uitslagen van de *telling*⁹⁸ die bestemd zijn voor het Franse kiescollege.

In hetzelfde kieskanton maakt het kantonhoofdbureau eveneens de in artikel 161, negende lid, vermelde verzamelstaat in tweevoud op.

Alle exemplaren van de in het tweede en derde lid bedoelde modeltabel en verzamelstaat worden in het Nederlands opgesteld."

4° in artikel 161 moet men :

a) het tweede lid als volgt lezen :

"De uitslagen van de *telling*⁹⁹ worden erin vermeld in de volgorde en volgens de aanwijzingen van een modeltabel, die moet worden opgemaakt door de voorzitter van het provinciehoofdbureau." ;

b) *het elfde lid lezen als volgt:*

"De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die hij daartoe aanwijst, deelt het totale aantal ingediende stembiljetten, het totale aantal geldige stembiljetten, het totale aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het kiescijfer van elke lijst en het totale aantal naamstemmen behaald per kandidaat-titularis of kandidaat-plaatsvervanger, onmiddellijk digitaal mee aan de Minister van Binnenlandse Zaken door de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart te gebruiken.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt het digitale proces-verbaal van zijn bureau, dat de samenvattende tabel bevat, onmiddellijk digitaal, door de elektronische handtekening met behulp van zijn identiteitskaart te gebruiken, naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau, die er de ontvangst van bevestigt, en naar de Minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele resultaten van de teltabellen worden ook naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau verstuurd." ¹⁰⁰

⁹⁸ Wijziging : art. 87

⁹⁹ Wijziging : art. 87

¹⁰⁰ Wijziging : art. 106, 1°

5° in artikel 162 moet het derde lid als volgt gelezen worden :

"Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen met de processen-verbaal van de stembureaus worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter van het stemopnemingsbureau binnen vierentwintig uren doet toekomen aan de voorzitter van het provinciehoofdbureau."

Art. 36.

De bepalingen van de artikelen 164 tot 168, 172 tot 174, 178 en 179 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Voor die toepassing echter :

1° moeten in artikel 164, eerste lid, de woorden "hoofdbureau van de kieskring of" worden geschrapt ;

2° moet artikel 164, tweede lid, als volgt worden gelezen :

"Op aanvraag van de voorzitter van het collegehoofdbureau stelt het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waar het bureau gevestigd is, hem het personeel en het materieel ter beschikking dat hij nodig heeft voor het volbrengen van zijn opdracht.";

2°/1 moeten in artikel 165, eerste lid, de woorden "van de kieskring" vervangen worden door de woorden "van het college";

3° moeten in artikel 167, eerste lid, de woorden "hoofdbureau van de kieskring of het" worden geschrapt;

4° moeten in artikel 172, tweede lid, derde zin, de woorden "kieskring- of" worden geschrapt ;

5° moet artikel 178 aangevuld worden met het volgende lid:

"Indien de informatie bedoeld in artikel 21, § 7, derde lid, betreffende het verlies van het recht op kandidaatstelling van een kandidaat die onderdaan is van een andere lidstaat van

5° in artikel 162 moet het derde lid als volgt gelezen worden :

"Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is bijgevoegd, wordt in een verzegelde omslag gestoken, waarop de desbetreffende inhoud vermeld wordt. Deze omslag en de omslagen die de processen-verbaal van de stembureaus bevatten, worden samen in een gesloten, verzegeld pak gestoken, dat de voorzitter van het kantonhoofdbureau binnen de vierentwintig uur naar de voorzitter van het provinciehoofdbureau stuurt." ¹⁰¹

Art. 36.

De bepalingen van de artikelen 164 tot 168, 172 tot 174, 178 en 179 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Voor die toepassing echter :

1° moeten in artikel 164, eerste lid, de woorden "hoofdbureau van de kieskring of" worden geschrapt ;

2° moet artikel 164, tweede lid, als volgt worden gelezen :

"Op aanvraag van de voorzitter van het collegehoofdbureau stelt het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waar het bureau gevestigd is, hem het personeel en het materieel ter beschikking dat hij nodig heeft voor het volbrengen van zijn opdracht.";

2°/1 moeten in artikel 165, eerste lid, de woorden "van de kieskring" vervangen worden door de woorden "van het college";

3° moeten in artikel 167, eerste lid, de woorden "hoofdbureau van de kieskring of het" worden geschrapt;

4° moeten in artikel 172, tweede lid, derde zin, de woorden "kieskring- of" worden geschrapt ;

5° moet artikel 178 aangevuld worden met het volgende lid:

"Indien de informatie bedoeld in artikel 21, § 7, derde lid, betreffende het verlies van het recht op kandidaatstelling van een kandidaat die onderdaan is van een andere lidstaat van

¹⁰¹ Wijziging : art. 106, 2°

de Europese Unie, doorgestuurd wordt naar het betrokken collegehoofdbureau na de definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten en voor de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen, gaat het bureau, in overeenstemming met de artikelen 172 en 173, tewerk alsof deze kandidaat niet op de lijst gestaan had waarop hij zich kandidaat gesteld had. De betrokken kandidaat, die zijn recht op kandidaatstelling in zijn lidstaat van herkomst verloren heeft, mag niet gekozen verklaard worden en er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal naamstemmen die naast zijn naam uitgebracht werden om zowel het stemcijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat gesteld had, als het aantal stemmen ten gunste van de volgorde van voordracht in het geval bedoeld in de artikelen 172 en 173;

6° moet in artikel 179 de laatste volzin van het eerste lid als volgt worden gelezen :

"De Kamer van Volksvertegenwoordigers kan ze zich doen overleggen, indien zij het nodig acht".

Artikel 36/1

De Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het stemopnemingsproces of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stelsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.
(...)

Artikel 37

De voorzitter van het collegehoofdbureau stuurt het proces-verbaal van zijn/haar bureau onverwijld en op digitale wijze door naar de griffier van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en naar de Minister van Binnenlandse Zaken, door gebruik te maken van de elektroni-

de Europese Unie, doorgestuurd wordt naar het betrokken collegehoofdbureau na de definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten en voor de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen, gaat het bureau, in overeenstemming met de artikelen 172 en 173, tewerk alsof deze kandidaat niet op de lijst gestaan had waarop hij zich kandidaat gesteld had. De betrokken kandidaat, die zijn recht op kandidaatstelling in zijn lidstaat van herkomst verloren heeft, mag niet gekozen verklaard worden en er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal naamstemmen die naast zijn naam uitgebracht werden om zowel het stemcijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat gesteld had, als het aantal stemmen ten gunste van de volgorde van voordracht in het geval bedoeld in de artikelen 172 en 173;

102

Artikel 36/1

De Minister van Binnenlandse Zaken of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het proces van de telling¹⁰³ of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stelsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.
(...)

Artikel 37

De voorzitter van het collegehoofdbureau stuurt het digitale¹⁰⁴ proces-verbaal van zijn/haar bureau onverwijld en op digitale wijze door naar de griffier van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en naar de Minister van Binnenlandse Zaken, door gebruik te maken van de

¹⁰² Schrapping : art. 107

¹⁰³ Schrapping : art. 108

¹⁰⁴ Toevoeging : art. 109

sche handtekening door middel van zijn/haar identiteitskaart. Een papieren versie van dit proces-verbaal, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het collegehoofdbureau en de getuigen, wordt eveneens binnen de vijf dagen naar de griffier van de Kamer van Volksvertegenwoordigers verstuurd

Na de beëindiging van de in artikel 43 voorziene procedure zendt de griffier van de Kamer van Volksvertegenwoordigers de processen-verbaal met een gezamenlijke lijst van de gekozenen, alsmede de nodige bescheiden voor het onderzoek van de geloofsbrieven van de gekozenen aan het Europese Parlement
(...)

Artikel 41

Om verkiesbaar te zijn voor het Europese Parlement moet men :

- 1° zijn woonplaats hebben in één van de lidstaten van de Europese Unie en ofwel Belg zijn ofwel onderdaan zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie ;
- 1°bis. zich niet bevinden in één der gevallen van uitsluiting of schorsing bedoeld in de artikelen 6 tot 9bis van het Kieswetboek of niet ingevolge een individuele gerechtelijke beslissing of een administratieve beslissing, voor zover deze beslissing het voorwerp kan uitmaken van een gerechtelijk beroep, het verkiesbaarheidsrecht in zijn lidstaat van herkomst hebben verloren ;
- 1°ter. zich geen kandidaat hebben gesteld bij dezelfde verkiezing in een andere lidstaat ;
- 2° de volle leeftijd van eenentwintig jaar hebben bereikt ;
- 3° ofwel Nederlandstalig zijn indien men zich aanmeldt voor het Nederlandse kiescollege, ofwel Franstalig indien men zich aanmeldt voor het Franse kiescollege, ofwel Duitstalig indien men zich aanmeldt voor het Duitstalige kiescollege.

Deze taalaanhorigheid wordt verklaard in de akte van bewilliging van de kandidatuur bedoeld in artikel 21, § 2, zesde lid.

De voorwaarden dienen vervuld te zijn op de dag van de verkiezing, met uitzondering van de voorwaarde bedoeld in het eerste lid, 3°, waaraan uiterlijk op het ogenblik van de indiening van de voordrachtsakten moet voldaan zijn.

elektronische handtekening door middel van zijn/haar identiteitskaart.¹⁰⁵

Na de beëindiging van de in artikel 43 voorziene procedure zendt de griffier van de Kamer van Volksvertegenwoordigers de processen-verbaal met een gezamenlijke lijst van de gekozenen, alsmede de nodige bescheiden voor het onderzoek van de geloofsbrieven van de gekozenen aan het Europese Parlement.
(...)

Artikel 41

Om verkiesbaar te zijn voor het Europese Parlement moet men :

- 1° zijn woonplaats hebben in één van de lidstaten van de Europese Unie en ofwel Belg zijn ofwel onderdaan zijn van een andere lidstaat van de Europese Unie ;
- 1°bis. zich niet bevinden in één der gevallen van uitsluiting of schorsing bedoeld in de artikelen 6 tot 8¹⁰⁶ van het Kieswetboek of niet ingevolge een individuele gerechtelijke beslissing of een administratieve beslissing, voor zover deze beslissing het voorwerp kan uitmaken van een gerechtelijk beroep, het verkiesbaarheidsrecht in zijn lidstaat van herkomst hebben verloren ;
- 1°ter. zich geen kandidaat hebben gesteld bij dezelfde verkiezing in een andere lidstaat ;
- 2° de volle leeftijd van eenentwintig jaar hebben bereikt ;
- 3° ofwel Nederlandstalig zijn indien men zich aanmeldt voor het Nederlandse kiescollege, ofwel Franstalig indien men zich aanmeldt voor het Franse kiescollege, ofwel Duitstalig indien men zich aanmeldt voor het Duitstalige kiescollege.

Deze taalaanhorigheid wordt verklaard in de akte van bewilliging van de kandidatuur bedoeld in artikel 21, § 2, zesde lid.

De voorwaarden dienen vervuld te zijn op de dag van de verkiezing, met uitzondering van de voorwaarde bedoeld in het eerste lid, 1° en 3°¹⁰⁷, waaraan uiterlijk op het ogenblik van de indiening van de voordrachtsakten moet voldaan zijn.

¹⁰⁵ Schrapping : art. 109

¹⁰⁶ Wijziging : art. 110, 1°

¹⁰⁷ Wijziging : art. 110, 2°

Artikel 43quater**Artikel 43quater**

De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 21, §2, tweede lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes.¹⁰⁸

Artikel 43quinquies**Artikel 43quinquies**

De bepalingen van artikel 203bis van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing van het Europese Parlement.

Echter, voor deze toepassing:

1° moeten in §2, tweede lid, de woorden «minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval» vervangen worden door de woorden «minstens 6 weken»;

2° moeten in §4 de woorden "van de kieskring" vervangen worden door de woorden "van het college".¹⁰⁹

¹⁰⁸ Wijziging : art. 111

¹⁰⁹ Toevoeging : art. 112

ALGEMEEN KIESWETBOEK

BASISTEKST

Artikel 7

In de uitoefening van kiesrecht worden geschorst en tot de stemming mogen niet worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt :

- 1° De beschermde personen die krachtens artikel 492/1 van het Burgerlijk Wetboek uitdrukkelijk onbekwaam werden verklaard om hun politieke rechten uit te oefenen en zij die geïnterneerd zijn met toepassing van de wet van 5 mei 2014 houdende de internering.

De kiesonbekwaamheid houdt op tegelijk met de beëindiging van de onbekwaamheid krachtens artikel 492/4 van het Burgerlijk Wetboek of met de definitieve invrijheidstelling van de geïnterneerde.

- 2° zij die voor een bepaalde duur ontzet zijn van de uitoefening van het kiesrecht door veroordeling.
- 3° (Opgeheven)

Art. 10

§ 1. In het geval bedoeld bij artikel 105, stelt het college van burgemeester en schepenen de lijst van de kiezers ingeschreven in de bevolkingsregisters vast op de tachtigste dag die voorafgaat aan de dag van de verkiezing.

BASISTEKST AANGEPAST AAN HET WETSONTWERP

Artikel 7

In de uitoefening van kiesrecht worden geschorst en tot de stemming mogen niet worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt :

- 1° De beschermde personen die krachtens artikel 492/1 van het Burgerlijk Wetboek uitdrukkelijk onbekwaam werden verklaard om hun politieke rechten uit te oefenen en *de geïnterneerden die uitdrukkelijk onbekwaam verklaard werden om hun politieke rechten uit te oefenen krachtens artikel 9, §3, van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering*¹.

De kiesonbekwaamheid houdt op tegelijk met de beëindiging van de onbekwaamheid krachtens artikel 492/4 van het Burgerlijk Wetboek of met de definitieve invrijheidstelling van de geïnterneerde.

- 2° zij die voor een bepaalde duur ontzet zijn van de uitoefening van het kiesrecht door veroordeling.
- 3° (Opgeheven)

Art. 10

§ 1. In het geval bedoeld bij artikel 105, stelt het college van burgemeester en schepenen de lijst van de kiezers ingeschreven in de bevolkingsregisters vast op de tachtigste dag die voorafgaat aan de dag van de verkiezing.

¹ Wijziging : art. 6

In het geval bepaald in artikel 106, wordt de lijst van de kiezers ingeschreven in de bevolkingsregisters vastgesteld op de datum van het koninklijk besluit tot vaststelling van de datum van de verkiezing. De kiezers worden evenwel tot de stemming opgeroepen op basis van de lijst die opgemaakt werd met het oog op de gewone vergadering van de kiescolleges, wanneer de Kamer van volksvertegenwoordigers ontbonden wordt na de tachtigste dag die voorafgaat aan de datum van de gewone vergadering van de kiescolleges, wat tot gevolg heeft dat er een verkiezing moet plaatsvinden vóór de gestelde datum.

§ 2. Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de lijst van de kiezers ingeschreven in de bevolkingsregisters de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. De lijst wordt, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten.

§ 3. Wanneer de verkiezingen voor de vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers op dezelfde datum plaatsvinden als de datum die vastgesteld is voor de vernieuwing van het Europees Parlement, vervangt de lijst van de Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, die opgemaakt is voor de verkiezing van het Europees Parlement, de kiezerslijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

In het geval bepaald in artikel 106, wordt de lijst van de kiezers ingeschreven in de bevolkingsregisters vastgesteld op de datum van het koninklijk besluit tot vaststelling van de datum van de verkiezing. De kiezers worden evenwel tot de stemming opgeroepen op basis van de lijst die opgemaakt werd met het oog op de gewone vergadering van de kiescolleges, wanneer de Kamer van volksvertegenwoordigers ontbonden wordt na de tachtigste dag die voorafgaat aan de datum van de gewone vergadering van de kiescolleges, wat tot gevolg heeft dat er een verkiezing moet plaatsvinden vóór de gestelde datum.

Voor deze verrichting belast het College van burgemeester en schepenen de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken ermee hem kosteloos en digitaal de gegevens te leveren van elke persoon die aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet en in de bevolkingsregisters is ingeschreven. Deze gegevens, bedoeld in paragraaf 2, eerste zin, van dit artikel, zullen vernietigd moeten worden de dag volgend op de dag waarop de verkiezingen gevalideerd worden².

§ 2. Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de lijst van de kiezers ingeschreven in de bevolkingsregisters de naam, de voornamen, de geboortedatum, de hoofdverblijfplaats en het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen.³ De lijst wordt, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten.

§ 3. Wanneer de verkiezingen voor de vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers op dezelfde datum plaatsvinden als de datum die vastgesteld is voor de vernieuwing van het Europees Parlement, vervangt de lijst van de meerderjarige⁴ Belgische kiezers die ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente, die opgemaakt is voor de verkiezing van het Europees Parlement, de kiezerslijst voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

² Toevoeging : art. 7, 1°

³ Wijziging : art. 7, 2°

⁴ Toevoeging : art. 7, 3°

Art. 15

Uiterlijk de vijftiende dag vóór die van de verkiezing in het geval bedoeld in artikel 105 of onmiddellijk nadat de in artikel 10 vermelde kiezerslijst opgemaakt is in het geval bedoeld in artikel 106, zendt het gemeentebestuur langs elektronische weg aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, de lijst van de kiezers verdeeld per afdeling, welke lijst eveneens de Belgische kiezers omvat die in het buitenland verblijven en die voorkomen op een consulaire lijst van kiezers die persoonlijk of bij volmacht in België stemmen. De gouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar controleert deze lijst in overeenstemming met de artikelen 90 en 91 en valideert deze met zijn elektronische handtekening, ten laatste vijftien dagen voor de verkiezing.

Art. 88

De administratieve arrondissementen worden voor de in artikel 87 bedoelde kiesverrichtingen ingedeeld in kieskantons overeenkomstig de in dat artikel vermelde indelingstabel.

De Koning kan de samenstelling en de hoofdplaats van de kantons slechts wijzigen ingevolge veranderingen die voortvloeien uit wetten tot wijziging van de grenzen tussen gemeenten en tot overplaatsing van de zetel van het vrederecht naar een andere gemeente van het kieskanton.

Art. 90

Wanneer er in de gemeente niet meer dan achthonderd kiezers zijn, vormen zij een enkele stemafdeling. Zij er meer, dan worden zij ingedeeld in stemafdelingen van ten hoogste achthonderd en ten minste honderd vijftig kiezers.

Art. 15

Uiterlijk de vijftiende dag vóór die van de verkiezing in het geval bedoeld in artikel 105 of onmiddellijk nadat de in artikel 10 vermelde kiezerslijst opgemaakt is in het geval bedoeld in artikel 106, zendt het gemeentebestuur langs elektronische weg *aan de gouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar, alsook aan de Minister van Binnenlandse Zaken, de lijst van de in de gemeente georganiseerde stembureaus. Deze lijst vermeldt het aantal kiezers ingeschreven per stembureau, het adres van het stembureau en de bestemming die het lokaal dat als stembureau dient, gewoonlijk heeft.*⁵ De gouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar controleert deze lijst in overeenstemming met de artikelen 90 en 91 en valideert deze met zijn elektronische handtekening, ten laatste vijftien dagen voor de verkiezing.

Art. 88

De administratieve arrondissementen worden voor de in artikel 87 bedoelde kiesverrichtingen ingedeeld in kieskantons overeenkomstig de in dat artikel vermelde indelingstabel.

*De Koning kan, na beraadslaging in de Ministerraad, de samenstelling en de hoofdplaats van de kantons binnen éénzelfde kieskring wijzigen*⁶.

Art. 90

Wanneer er in de gemeente niet meer dan achthonderd kiezers zijn, vormen zij een enkele stemafdeling. Zij er meer, dan worden zij ingedeeld in stemafdelingen van ten hoogste achthonderd en ten minste honderd vijftig kiezers. *De provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar kan, op gemotiveerd verzoek van de gemeente, toelaten dat een stemafdeling meer dan 800 kiezers bevat, maar evenwel niet meer dan 840 kiezers*⁷.

⁵ Wijziging : art. 8

⁶ Wijziging : art. 9

⁷ Toevoeging : art. 10

Wanneer de stemming anders gebeurt dan aan de hand van een stembiljet, kan de Koning het aantal kiezers per stemafdeling verhogen, zonder dat het aantal ervan echter hoger ligt dan 2.000.

Art. 93

Ten minste veertien dagen voor de verkiezingsdag zendt het college van burgemeester en schepenen, tegen ontvangstbewijs, enerzijds aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau op elektronische wijze een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, en anderzijds, aan elke voorzitter van een stembureau, twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in zijn afdeling.

Ten minste veertien dagen voor de verkiezingsdag bezorgen de colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien, tegen ontvangstbewijs, twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijsten, respectievelijk aan de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk bezorgen aan de voorzitters van de stembureaus die door de Minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden in toepassing van artikel 89bis.

Art. 94

In de hoofdplaats van elke kieskring voor de verkiezing van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt een hoofdbureau van de kieskring samengesteld.

Wanneer de stemming anders gebeurt dan aan de hand van een stembiljet, kan de Koning het aantal kiezers per stemafdeling verhogen, zonder dat het aantal ervan echter hoger ligt dan 2.000.

Art. 93

Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stelt het College van burgemeester en schepenen enerzijds een voor echt verklaard uittreksel van de kiezerslijst, opgemaakt per stemafdeling, elektronisch ter beschikking van de voorzitter van het kantonhoofdbureau en stelt het anderzijds twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst van de kiezers die opgeroepen werden om te stemmen in de desbetreffende afdeling, ter beschikking van elke voorzitter van een stembureau.⁸

Ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag stellen de Colleges van burgemeester en schepenen van de gemeenten Voeren en Komen-Waasten bovendien twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijsten ter beschikking van respectievelijk de adjunct-arrondissementscommissaris van Tongeren en de arrondissementscommissaris van Moeskroen, die deze onmiddellijk ter beschikking stellen van de voorzitters van de stembureaus die door de Minister van Binnenlandse Zaken aangewezen werden in toepassing van artikel 89bis⁹.

Indien er ten minste veertien dagen vóór de verkiezingsdag nog geen bureauvoorzitter aangewezen is, mogen de twee voor echt verklaarde uittreksels uit de kiezerslijst van de desbetreffende stemafdeling na die datum ter beschikking gesteld worden¹⁰.

Art. 94

In de hoofdplaats van elke kieskring voor de verkiezing van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt een hoofdbureau van de kieskring samengesteld.

⁸ Wijziging : art. 11, 1°

⁹ Wijziging : art. 11, 2°

¹⁰ Wijziging : art. 11, 3°

Het hoofdbureau van de kieskring moet in de gevallen bedoeld in artikel 105, ten minste tweeënzestig dagen vóór die van de verkiezing en, in het geval bedoeld in artikel 106, ten minste drieëndertig dagen vóór die van de verkiezing samengesteld zijn. Het wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.

Het hoofdbureau van de kieskring Brussel wordt gezamenlijk voorgezeten door de voorzitter van de Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg en de voorzitter van de Franstalige rechtbank van eerste aanleg. Voor de kieskring Brussel wordt verstaan onder “voorzitter van het kieskringhoofdbureau”, “de voorzitter van de in artikel 94 bedoelde hoofdbureaus van de kieskring” en “voorzitter van het hoofdbureau”: “de gezamenlijk zitting houdende voorzitters van de Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg en van de Franstalige rechtbank van eerste aanleg.”.

In de kieskringen waar geen rechtbank van eerste aanleg is, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de vrederechter van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door een van zijn plaatsvervangers naar dienstouderdom.

Het hoofdbureau van de kieskring bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters, door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de hoofdplaats van de kieskring en een secretaris benoemd overeenkomstig de bepalingen van artikel 100.

Het hoofdbureau van de kieskring houdt zich uitsluitend bezig met de aan de stemming voorafgaande verrichtingen en met de algemene telling van de stemmen.

De voorzitter houdt toezicht over de gezamenlijke verrichtingen in de kieskring en schrijft zo nodig de spoedmaatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen.

Het hoofdbureau van de kieskring moet in de gevallen bedoeld in artikel 105, ten minste zes maanden¹¹ vóór die van de verkiezing en, in het geval bedoeld in artikel 106, ten minste drieëndertig dagen vóór die van de verkiezing samengesteld zijn. Het wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.

Het hoofdbureau van de kieskring Brussel wordt gezamenlijk voorgezeten door de voorzitter van de Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg en de voorzitter van de Franstalige rechtbank van eerste aanleg. Voor de kieskring Brussel wordt verstaan onder “voorzitter van het kieskringhoofdbureau”, “de voorzitter van de in artikel 94 bedoelde hoofdbureaus van de kieskring” en “voorzitter van het hoofdbureau”: “de gezamenlijk zitting houdende voorzitters van de Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg en van de Franstalige rechtbank van eerste aanleg.”.

In de kieskringen waar geen zetel van een rechtbank van eerste aanleg gevestigd is, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt¹².

Het hoofdbureau van de kieskring bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters, door de voorzitter aangewezen uit de kiezers¹³ van de kieskring en een secretaris benoemd overeenkomstig de bepalingen van artikel 100.

Het hoofdbureau van de kieskring houdt zich met name¹⁴ bezig met de aan de stemming voorafgaande verrichtingen en met de algemene telling van de stemmen.

De voorzitter houdt toezicht over de gezamenlijke verrichtingen in de kieskring en schrijft zo nodig de spoedmaatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen.

¹¹ Wijziging : art. 12, 1°

¹² Wijziging : art. 12, 2°

¹³ Schrapping : art. 12, 3°

¹⁴ Wijziging : art. 12, 4°

Art. 95

§ 1. Elk kieskanton omvat een kantonhoofdbureau, stemopnemingsbureaus en stembureaus.

§ 2. Het kantonhoofdbureau is in de hoofdplaats van het kanton gevestigd en wordt voorgezeten:

- 1° door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger indien de hoofdplaats van het kieskanton tevens hoofdplaats is van een gerechtelijk arrondissement;
- 2° door de vrederechter indien de hoofdplaats van het kieskanton tevens hoofdplaats is van een gerechtelijk kanton;
- 3° in al de andere gevallen door de vrederechter van het gerechtelijk kanton waarin de hoofdplaats van het kieskanton gelegen is, of zijn plaatsvervanger.

Art. 95

§ 1. Elk kieskanton omvat een kantonhoofdbureau, *telbureaus*¹⁵ en stembureaus.

§ 2. *Het kantonhoofdbureau is in de hoofdplaats van het kanton gevestigd en wordt voorgezeten:*

- 1° door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk arrondissement;*
- 2° door de voorzitter van de afdeling van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de zetel van een afdeling van de rechtbank van eerste aanleg;*
- 3° door de vrederechter in de hoofdplaats van het kieskanton die samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk kanton;*
- 4° onder de vrederechters van het gerechtelijk arrondissement wanneer de hoofdplaats van het kieskanton niet samenvalt met de hoofdplaats van een gerechtelijk kanton;*
- 5° onder de plaatsvervangers van de in 4° bedoelde vrederechters;*
- 6° indien nodig, onder de personen bedoeld in §4, derde lid, 1° tot 5°;¹⁶*

¹⁵ Wijzing : art. 13

¹⁶ Wijzing : art. 16, 1°

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verzamelt de dubbels van de stemopnemingsstabellen en geeft een ontvangstbewijs aan de voorzitters van de stemopnemingsbureaus.

Het kantonhoofdbureau schrijft, per gemeente en per stemopnemingsbureau, op een verzamelstaat het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco of ongeldige biljetten, het aantal geldige stemmen en, voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal lijststemmen van elk van de vier in artikel 156, § 1, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede voor elke kandidaat-titularis of kandidaat-opvolger het totaal van de door hem verkregen naamstemmen.

Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die door hem wordt aangewezen deelt onverwijld via digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn identiteitskaart, aan de minister van Binnenlandse Zaken het aantal neergelegde stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten mee, alsmede het stemcijfer van elke lijst, zoals dit bepaald is in artikel 166, en het aantal naamstemmen dat elke kandidaat-titularis of kandidaat-opvolger behaald heeft.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt onverwijld via digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau, dat een samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau die de ontvangst ervan bevestigt, en naar de minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de stemopnemingsstabellen en een papieren versie van het proces-verbaal, dat de samenvattende tabel bevat, worden eveneens gestuurd naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verzamelt de dubbels van de *de samenvattende tabellen van de telling*¹⁵⁷ en geeft een ontvangstbewijs aan de voorzitters van de *telbureaus*¹⁵⁸.

Het kantonhoofdbureau schrijft, per gemeente en per *telbureau*¹⁵⁹, op een verzamelstaat het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco of ongeldige biljetten, het aantal geldige stemmen en, voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal lijststemmen van elk van de vier in artikel 156, § 1, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede voor elke kandidaat-titularis of kandidaat-opvolger het totaal van de door hem verkregen naamstemmen.

Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau of de persoon die door hem wordt aangewezen deelt onverwijld via digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn identiteitskaart, aan de minister van Binnenlandse Zaken het aantal neergelegde stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten mee, alsmede het stemcijfer van elke lijst, zoals dit bepaald is in artikel 166, en het aantal naamstemmen dat elke kandidaat-titularis of kandidaat-opvolger behaald heeft.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstuurt onverwijld via digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn identiteitskaart, het *digitale*¹⁶⁰ proces-verbaal van zijn bureau, dat een samenvattende tabel bevat, naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau die de ontvangst ervan bevestigt, en naar de minister van Binnenlandse Zaken. De dubbele exemplaren van de *de samenvattende tabellen van de telling*¹⁶¹ van de *telbureaus*¹⁶²¹⁶³ worden eveneens naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau gestuurd.

¹⁵⁷ Wijzing : art. 58, 1°

¹⁵⁸ Wijzing : art. 15

¹⁵⁹ Wijzing : art. 14

¹⁶⁰ Toevoeging : art. 58, 1°

¹⁶¹ Wijzing : art. 58, 4°

¹⁶² Schraping : art. 58 1°

¹⁶³ Wijzing : art. 13

De voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sint-Genesius-Rode verstuurt onverwijld via digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau, dat de overeenstemmende samenvattende tabel bevat, respectievelijk naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Vlaams-Brabant en naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad en naar de minister van Binnenlandse Zaken. Een papieren versie van de samenvattende tabellen evenals van het proces-verbaal wordt eveneens verstuurd naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Vlaams-Brabant en naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad.

Op aanvraag van de voorzitter van het kantonhoofdbureau stelt het college van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het kanton hem het personeel en het materieel ter beschikking dat hij nodig heeft voor het volbrengen van zijn opdracht. Hetzelfde college bepaalt de vergoeding die door de gemeente aan de aangewezen personen zal worden betaald.

Art. 162

De voorzitter van het telbureau doet in het proces-verbaal aantekenen dat de stemopnemings tabel is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.

De uitslag, vastgesteld in de modeltabel bedoeld in artikel 161, tweede lid, wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd.

De voorzitter van het hoofdbureau van het kanton Sint-Genesius-Rode verstuurt onverwijld via digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van zijn identiteitskaart, het *digitale*¹⁶⁴ proces-verbaal van zijn bureau, dat de overeenstemmende samenvattende tabel bevat, respectievelijk naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Vlaams-Brabant en naar de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring Brussel-Hoofdstad en naar de minister van Binnenlandse Zaken.¹⁶⁵

Op aanvraag van de voorzitter van het kantonhoofdbureau *moet het College van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het kanton hem het door de Koning vastgelegde aantal personeelsleden, de lokalen en het materiaal ter beschikking stellen dat hij nodig heeft voor de uitvoering van zijn opdracht. De kosten die deze terbeschikkingstelling met zich meebrengt, worden verdeeld overeenkomstig art. 130, vijfde lid*¹⁶⁶.

Art. 162

De voorzitter van het telbureau¹⁶⁷ doet in het proces-verbaal aantekenen dat de *de samenvattende tabel van de telling*¹⁶⁸ is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.

De uitslag, vastgesteld in de modeltabel bedoeld in artikel 161, tweede lid, *mag daarna door hem in het openbaar afgekondigd worden*¹⁶⁹.

¹⁶⁴ Toevoeging : art. 58, 2°

¹⁶⁵ Schrapping : art. 58, 2°

¹⁶⁶ Wijziging : art. 58, 3°

¹⁶⁷ Wijziging : art. 14

¹⁶⁸ Wijziging : art. 54

¹⁶⁹ Wijziging : art. 59, 1°

Het proces-verbaal, waarbij het pak met de bewijste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen met de processen-verbaal van de stembureaus worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter van het telbureau binnen vierentwintig uren doet toekomen aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring.

Art. 164

In aanwezigheid van het bureau en van de getuigen maakt de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring de pakken met de stemopnemingsstabellen open en het bureau telt onmiddellijk de stemmen.

Op aanvraag van de voorzitter van die bureaus stelt het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan die bureaus zich bevinden hun het personeel en het materieel ter beschikking die zij nodig hebben voor het volbrengen van hun opdracht.

Hetzelfde college bepaalt de vergoeding die door de gemeente aan de aangewezen personen zal worden betaald.

Art. 165

De software die gebruikt wordt voor zowel de gedeeltelijke als algemene stemopneming en voor de verdeling van de zetels, op het niveau van de kieskring, moet erkend worden door de minister van Binnenlandse Zaken, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, vóór de dag van de verkiezing waarvoor het gebruik voorzien is.

Het proces-verbaal, waarbij het pak met de bewijste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen met de processen-verbaal van de stembureaus worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter van het kantonhoofdbureau¹⁷⁰ binnen vierentwintig uren doet toekomen aan de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring.

Art. 164

In aanwezigheid van het bureau en van de getuigen maakt de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring de pakken met de *samenvattende tabellen van de telling*¹⁷¹ open en het bureau telt onmiddellijk de stemmen.

Op aanvraag van de voorzitter van die bureaus moet het College van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan die bureaus zich bevinden, hen het door de Koning vastgelegde aantal personeelsleden, de lokalen en het materiaal ter beschikking stellen dat zij nodig hebben voor de uitvoering van hun opdracht. De kosten die deze terbeschikkingstelling met zich meebrengt, worden verdeeld overeenkomstig art. 130, vijfde lid.¹⁷²

¹⁷³

Art. 165

De software die gebruikt wordt voor zowel de gedeeltelijke als algemene telling¹⁷⁴ en voor de verdeling van de zetels, op het niveau van de kieskring, moet erkend worden door de minister van Binnenlandse Zaken, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, vóór de dag van de verkiezing waarvoor het gebruik voorzien is.

¹⁷⁰ Wijziging : art. 59, 2°

¹⁷¹ Wijziging : art. 60, 1°

¹⁷² Wijziging : art. 60, 2°

¹⁷³ Schrapping : art. 60, 3°

¹⁷⁴ Wijziging : art. 15

Voor zowel de gedeeltelijke als algemene stemmentelling gebruiken de kantons enkel de software die bij elke verkiezing door de Minister van Binnenlandse Zaken wordt bezorgd en erkend, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

Voor de digitale transmissie van de resultaten en van de processen-verbaal gebruiken de hoofdbureaus enkel de software die bij elke verkiezing door de Minister van Binnenlandse Zaken wordt bezorgd en erkend, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

De software die door de stemopnemingsbureaus gebruikt wordt voor de elektronische stemmentelling, moet bij elke verkiezing door de Minister van Binnenlandse Zaken erkend worden, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een in de Ministerraad overlegd koninklijk

Art. 168

Wanneer een zetel met evenveel recht aan verscheidene lijsten toekomt, wordt hij toegekend aan de lijst met het hoogste stemcijfer en, bij gelijkheid van de stemcijfers, aan de lijst waarop de kandidaat voorkomt die onder de kandidaten wier verkiezing in het geding is, de meeste stemmen heeft verkregen of, subsidiair, de oudste in jaren is.

Art. 172

Wanneer het aantal kandidaat-titularissen van een lijst gelijk is aan het aantal zetels dat aan die lijst toekomt, zijn al die kandidaten gekozen.

Voor zowel de gedeeltelijke als algemene stemmentelling gebruiken de kantons enkel de software die bij elke verkiezing door de Minister van Binnenlandse Zaken wordt bezorgd en erkend, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

Voor de digitale transmissie van de resultaten en van de processen-verbaal gebruiken de hoofdbureaus enkel de software die bij elke verkiezing door de Minister van Binnenlandse Zaken wordt bezorgd en erkend, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

De software die door de *telbureaus*¹⁷⁵ gebruikt wordt voor de elektronische stemmentelling, moet bij elke verkiezing door de Minister van Binnenlandse Zaken erkend worden, na advies van het orgaan dat daartoe door de Koning erkend is bij een in de Ministerraad overlegd koninklijk

Art. 168

Wanneer een zetel met evenveel recht aan verscheidene lijsten toekomt, wordt hij toegekend aan de lijst met het hoogste stemcijfer en, bij gelijkheid van de stemcijfers, aan de lijst waarop de kandidaat voorkomt die onder de kandidaten wier verkiezing in het geding is, de meeste *naamstemmen*¹⁷⁶ heeft verkregen of, subsidiair, de oudste in jaren is.

Art. 172

Wanneer het aantal kandidaat-titularissen van een lijst gelijk is aan het aantal zetels dat aan die lijst toekomt, zijn al die kandidaten gekozen.

¹⁷⁵ Wijziging : art. 13
¹⁷⁶ Wijziging : art. 61

Is het eerste van die aantallen groter dan het tweede, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten in afnemende grootte van het aantal stemmen dat zij behaald hebben. Bij gelijk stemmenaantal is de volgorde van voordracht op de lijst beslissend. Alvorens de gekozenen aan te wijzen, kent het kieskringhoofdbureau aan de kandidaat-titularissen individueel de helft van het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht van deze kandidaten. Deze helft wordt vastgesteld door het totaal van de stembiljetten die inbegrepen zijn in de subcategorieën bedoeld in artikel 156, § 1, tweede lid, 1° en 4°, te delen door twee. De toekenning van deze stembiljetten gebeurt door overdracht. Zij worden toegevoegd aan de naamstemmen die de eerste kandidaat-titularis van de lijst heeft behaald, voor wat nodig is om het verkiesbaarheidscijfer dat specifiek is voor elke lijst, te bereiken. Is er een overschot, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat-titularis, vervolgens aan de derde en zo verder, totdat de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht van deze kandidaten, uitgeput is.

Art. 173

Voor elke lijst waarop een of meer kandidaten gekozen zijn krachtens artikel 172, worden de kandidaten voor de opvolging die het grootste aantal stemmen hebben behaald, of bij gelijk stemmenaantal, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet, eerste, tweede, derde enz. opvolger verklaard.

Voorafgaandelijk aan hun aanwijzing gaat het hoofdbureau, nadat het de titularissen aangewezen heeft, over tot de individuele toekenning aan de kandidaat-opvolgers, van de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht van deze kandidaten. Deze helft wordt vastgesteld door het aantal van de stembiljetten die inbegrepen zijn in de subcategorieën bedoeld in artikel 156, § 1, tweede lid, 1° en 2°, te delen door twee.

Is het eerste van die aantallen groter dan het tweede, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten in afnemende grootte van het aantal stemmen dat zij behaald hebben. Bij gelijk stemmenaantal is de volgorde van voordracht op de lijst beslissend. Alvorens de gekozenen aan te wijzen, kent het kieskringhoofdbureau aan de kandidaat-titularissen individueel de helft van het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht van deze kandidaten. Deze helft wordt vastgesteld door het totaal van de stembiljetten die inbegrepen zijn in de subcategorieën bedoeld in artikel 156, § 1, tweede lid, 1° en 4°, te delen door twee. De toekenning van deze stembiljetten gebeurt door overdracht. Zij worden toegevoegd aan de naamstemmen die de eerste kandidaat-titularis van de lijst heeft behaald, voor wat nodig is om het verkiesbaarheidscijfer dat specifiek is voor elke lijst, te bereiken. Is er een overschot, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat-titularis, vervolgens aan de derde en zo verder, totdat de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht van deze kandidaten, uitgeput is.

*Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-titularis al dan niet naamstemmen heeft gekregen.*¹⁷⁷

(...)

Art. 173

Voor elke lijst waarop een of meer kandidaten gekozen zijn krachtens artikel 172, worden de kandidaten voor de opvolging die het grootste aantal stemmen hebben behaald, of bij gelijk stemmenaantal, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet, eerste, tweede, derde enz. opvolger verklaard.

*Elke kandidaat-opvolger wordt gerangschikt, ongeacht of hij al dan niet stemmen heeft gekregen.*¹⁷⁸

Voorafgaandelijk aan hun aanwijzing gaat het hoofdbureau, nadat het de titularissen aangewezen heeft, over tot de individuele toekenning aan de kandidaat-opvolgers, van de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht van deze kandidaten. Deze helft wordt vastgesteld door het aantal van de stembiljetten die inbegrepen zijn in de subcategorieën bedoeld in artikel 156, § 1, tweede lid, 1° en 2°, te delen door twee.

¹⁷⁷ Toevoeging : art. 62

¹⁷⁸ Toevoeging : art. 63, 1°

De toekenning van deze stembiljetten gebeurt door overdracht. Zij worden toegevoegd aan de naamstemmen die de eerste kandidaat-opvolger heeft behaald, voor wat nodig is om het in artikel 172, derde lid, bedoelde verkiesbaarheidscijfer te bereiken. Is er een overschot, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat-opvolger, vervolgens aan de derde en zo verder, volgens de volgorde van voordracht, totdat de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht van deze kandidaten, uitgeput is.

Art. 174

De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden in het openbaar afgekondigd

Art. 177

De voorzitter van het kieskringhoofdbureau stuurt onverwijld via de digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van hun identiteitskaart, het proces-verbaal van zijn bureau naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers en naar de minister van Binnenlandse Zaken. Een papieren versie van dat proces-verbaal, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het kieskringhoofdbureau en de getuigen, de processen-verbaal van de stembureaus en de stemopnemingsbureaus, de akten van voordracht en de betwiste stembiljetten worden eveneens binnen de vijf dagen opgestuurd naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Aan ieder gekozene wordt een uittreksel uit dit proces-verbaal gezonden.

Art. 179

De toekenning van deze stembiljetten gebeurt door overdracht. Zij worden toegevoegd aan de naamstemmen die de eerste kandidaat-opvolger heeft behaald, voor wat nodig is om het in artikel 172, derde lid, bedoelde verkiesbaarheidscijfer te bereiken. Is er een overschot, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat-opvolger, vervolgens aan de derde en zo verder, volgens de volgorde van voordracht, totdat de helft van het aantal stembiljetten die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht van deze kandidaten, uitgeput is.

Deze toekenning gebeurt, ongeacht of de kandidaat-opvolger al dan niet naamstemmen heeft gekregen¹⁷⁹.

Art. 174

De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de gekozenen worden *elektronisch verspreid en*¹⁸⁰ in het openbaar afgekondigd

Art. 177

De voorzitter van het kieskringhoofdbureau stuurt onverwijld via de digitale weg, door gebruik te maken van de elektronische handtekening die aangebracht wordt door middel van hun identiteitskaart, het *digitaal*¹⁸¹ proces-verbaal van zijn bureau naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers en naar de minister van Binnenlandse Zaken. De¹⁸² processen-verbaal van de stembureaus en de *telbureaus*¹⁸³, de akten van voordracht en de betwiste stembiljetten worden¹⁸⁴ binnen de vijf dagen opgestuurd naar de griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Aan ieder gekozene wordt een uittreksel uit dit proces-verbaal gezonden.

Art. 179

¹⁷⁹ Toevoeging : art. 63, 2°

¹⁸⁰ Toevoeging : art. 64

¹⁸¹ Toevoeging : art. 65

¹⁸² Wijziging : art. 65

¹⁸³ Wijziging : art. 13

¹⁸⁴ Schrapping : art. 65

De stembiljetten, de voor het aantekenen van de namen gebruikte kiezerslijsten, die behoorlijk ondertekend moeten zijn door de leden van het stembureau die de aantekening gedaan hebben, en door de voorzitter, alsook de ingevolge artikel 143, derde lid, en artikel 145 teruggenomen biljetten worden neergelegd ter griffie van de rechtbank of subsidiair van het vrederecht van het stemopnemingsbureau; zij blijven er berusten tot de tweede dag na de geldigverklaring van de verkiezing. De Kamer van Volksvertegenwoordigers kan zich de stukken doen overleggen indien ze het nodig acht.

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk toegezonden aan de gouverneur der provincie, die het getal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.

In voorkomend geval overhandigt de griffier aan de vrederechter desgevraagd de kiezerslijsten betreffende de kieskring waarover deze bevoegd is.

Art. 179/1

De Minister of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het stemopnemingsproces of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stelsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.

(...)

Art. 180bis

Na de afsluiting van de verrichtingen van het kantonhoofdbureau worden de geldige stembiljetten, de lijst met de aanwezige kiezers en de stembiljetten die teruggenomen werden in uitvoering van de artikelen 143, derde lid, en 145, door de voorzitter van het kantonhoofdbureau onder zijn verantwoordelijkheid bewaard in de hoofdplaats van het kieskanton. Indien dat nodig is, mag de Kamer van Volksvertegenwoordigers deze documenten opvragen.

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk naar de provinciegouverneur teruggestuurd, die het aantal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.¹⁸⁵

Art. 179/1

De Minister of zijn afgevaardigde brengt systematisch en zo snel mogelijk het College van deskundigen bedoeld in Hoofdstuk 7 van de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, op de hoogte van elke werkingsstoring met een effect op het normale stemproces, het proces van de telling¹⁸⁶ of het proces voor doorsturen van de resultaten, ofwel via het elektronisch stelsysteem met papieren bewijsstuk bedoeld in de wet van 7 februari 2014 tot organisatie van de elektronische stemming met papieren bewijsstuk, ofwel via een software bedoeld in artikel 165 van dit Wetboek, ofwel via elke andere kiessoftware die of elk ander elektronisch kiessysteem dat gebruikt wordt bij de verkiezingen.

(...)

Art. 180bis

¹⁸⁵ Wijziging : art. 66

¹⁸⁶ Wijziging : art. 67

§1. Bij zijn inschrijving in de bevolkingsregisters die bijgehouden worden in de Belgische consulaire beroepsposten in het buitenland, bezorgt de Belgische consulaire beroepspost aan de Belg een aanvraagformulier tot inschrijving, waarvan het model vastgesteld wordt door de Koning.

Hij bezorgt dit formulier ook aan elke in het consulaire bevolkingsregister ingeschreven Belg die er een aanvraag toe indient.

Tussen de eerste dag van de negende maand en de eerste dag van de zevende maand die voorafgaan aan de vastgestelde datum voor de gewone vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordiger, stuurt elke consulaire beroepspost aan de bij hem ingeschreven Belgen een aanvraagformulier tot inschrijving, behalve wanneer de Belg reeds ingeschreven is op consulaire kiezerslijst.

Indien de Belg aan een van de in artikel 180, § 1, tweede lid, 2° of 3° bedoelde gemeenten moet worden gehecht, wordt zijn gemeente van aanhechting vermeld op het formulier. Indien de Belg evenwel overeenkomstig artikel 180, § 1, tweede lid, 3°, aan een gemeente moet worden gehecht en zijn vader of moeder zijn of haar laatste inschrijving in de bevolkingsregisters van verschillende gemeenten heeft gehad, wordt de Belg verzocht aan te geven aan welk van deze gemeenten hij wenst te worden gehecht.

Indien de Belg gehecht moet worden aan een in artikel 180, § 1, tweede lid, 1°, 4° of 5°, bedoelde gemeente, geeft hij de gemeente aan waarvoor hij met alle middelen van recht het bewijs kan aanbrengen van één van de in die bepaling bedoelde aanhechtingen. De controle van deze aanhechting en van de bewijsstukken die hiertoe door de Belg werden afgegeven, gebeurt door de consulaire beroepspost die indien nodig contact opneemt met de betrokken Belgische gemeente.

§2. De Belg vermeldt op het in §1 bedoelde formulier de wijze waarop hij voornemens is zijn stemrecht uit te oefenen.

§1. Bij zijn inschrijving in de bevolkingsregisters die bijgehouden worden in de Belgische consulaire beroepsposten in het buitenland, bezorgt de Belgische consulaire beroepspost aan de Belg een aanvraagformulier tot inschrijving, waarvan het model vastgesteld wordt door de Koning.

Hij bezorgt dit formulier ook aan elke in het consulaire bevolkingsregister ingeschreven Belg die er een aanvraag toe indient.

Tussen de eerste dag van de negende maand en de eerste dag van de zevende maand die voorafgaan aan de vastgestelde datum voor de gewone vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordiger, stuurt elke consulaire beroepspost aan de bij hem ingeschreven Belgen *per post, of in voorkomend geval, elektronisch*¹⁸⁷ een aanvraagformulier tot inschrijving, behalve wanneer de Belg reeds ingeschreven is op consulaire kiezerslijst.

Indien de Belg aan een van de in artikel 180, § 1, tweede lid, 2° of 3° bedoelde gemeenten moet worden gehecht, wordt zijn gemeente van aanhechting vermeld op het formulier. Indien de Belg evenwel overeenkomstig artikel 180, § 1, tweede lid, 3°, aan een gemeente moet worden gehecht en zijn vader of moeder zijn of haar laatste inschrijving in de bevolkingsregisters van verschillende gemeenten heeft gehad, wordt de Belg verzocht aan te geven aan welk van deze gemeenten hij wenst te worden gehecht.

Indien de Belg gehecht moet worden aan een in artikel 180, § 1, tweede lid, 1°, 4° of 5°, bedoelde gemeente, geeft hij de gemeente aan waarvoor hij met alle middelen van recht het bewijs kan aanbrengen van één van de in die bepaling bedoelde aanhechtingen. De controle van deze aanhechting en van de bewijsstukken die hiertoe door de Belg werden afgegeven, gebeurt door de consulaire beroepspost die indien nodig contact opneemt met de betrokken Belgische gemeente.

§2. De Belg vermeldt op het in §1 bedoelde formulier de wijze waarop hij voornemens is zijn stemrecht uit te oefenen.

¹⁸⁷ Wijziging : art. 68, 1°

§3. De Belg die in het buitenland verblijft, bezorgt de consulaire beroepspost waar hij is ingeschreven, persoonlijk of per post het ingevulde, ondertekende en gedagtekende formulier en in voorkomend geval de elementen die aantonen dat hij aan een gemeente bedoeld in art 180, tweede lid, 1°, 4° of 5° moet worden gehecht. Indien de Belg geen bewijsstuk voor de aanhechtingsband kan voorleggen, kan hij een verklaring op erewoord voorleggen waarvan het model wordt vastgelegd door de Koning.

Deze aanvraag tot inschrijving geldt voor de deelname van de Belg aan elke wetgevende verkiezing die plaatsvindt vanaf de eerste dag van de vierde maand volgend op de indiening van het formulier, zolang de Belg ingeschreven blijft in het bevolkingsregister van dezelfde consulaire beroepspost.

§4. Na gecontroleerd te hebben of de aanvrager aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet overeenkomstig artikel 180, § 4, schrijven de consulaire beroepsposten de kiezer in op de consulaire kiezerslijst. Deze lijst bevat, naast de gegevens voorzien in artikel 10, § 2, de door de kiezer gekozen stemwijze en de gemeente waaraan hij gehecht wordt.

Wanneer de consulaire beroepspost weigert een in het buitenland verblijvende Belg te erkennen als kiezer, betekent hij schriftelijk zijn met redenen omklede beslissing aan de betrokkene en deelt een afschrift van deze beslissing mee aan de minister van Buitenlandse Zaken of aan de door hem aangewezen persoon.

§3. De Belg die in het buitenland verblijft, bezorgt de consulaire beroepspost waar hij is ingeschreven, persoonlijk *of per brief of elektronisch*¹⁸⁸ het ingevulde, ondertekende en gedagtekende formulier en in voorkomend geval de elementen die aantonen dat hij aan een gemeente bedoeld in art 180, tweede lid, 1°, 4° of 5° moet worden gehecht. Indien de Belg geen bewijsstuk voor de aanhechtingsband kan voorleggen, kan hij een verklaring op erewoord voorleggen waarvan het model wordt vastgelegd door de Koning.

Deze aanvraag tot inschrijving geldt voor de deelname van de Belg aan elke wetgevende verkiezing die plaatsvindt vanaf de eerste dag van de vierde maand volgend op de indiening van het formulier, zolang de Belg ingeschreven blijft in het bevolkingsregister van dezelfde consulaire beroepspost. *Indien de consulaire beroepspost waarin de Belg ingeschreven is, gesloten wordt, blijft de inschrijvingsaanvraag van de Belg voor elke wetgevende verkiezing geldig in de nieuwe consulaire beroepspost waarin hij in het bevolkingsregister is ingeschreven.*¹⁸⁹

§4. Na gecontroleerd te hebben of de aanvrager aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden voldoet overeenkomstig artikel 180, § 4, schrijven de consulaire beroepsposten de kiezer in op de consulaire kiezerslijst. Deze lijst bevat, naast de gegevens voorzien in artikel 10, § 2, de door de kiezer gekozen stemwijze en de gemeente waaraan hij gehecht wordt, *als-ook, in voorkomend geval de door de kiezer gekozen volmachtcrrijger in toepassing van art. 180quater, §1, of art. 180sexies, §1*¹⁹⁰.

Wanneer de consulaire beroepspost weigert een in het buitenland verblijvende Belg te erkennen als kiezer, betekent hij schriftelijk zijn met redenen omklede beslissing aan de betrokkene en deelt een afschrift van deze beslissing mee aan de minister van Buitenlandse Zaken of aan de door hem aangewezen persoon.

¹⁸⁸ Wijziging : art. 68, 2°

¹⁸⁹ Toevoeging : art. 68, 3°

¹⁹⁰ Toevoeging : art. 68, 4°

De betrokkene kan binnen dertig dagen na ontvangst van deze kennisgeving schriftelijk een bezwaarschrift indienen bij de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon.

De minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon doet uitspraak binnen vijftien dagen na de ontvangst van het bezwaarschrift en zijn beslissing wordt onmiddellijk schriftelijk betekend aan de betrokkene via de consulaire beroeps-post waar hij ingeschreven is.

De betrokkene kan beroep instellen tegen deze beslissing voor het Hof van beroep van Brussel binnen een termijn van dertig dagen vanaf de betekening. Na het verstrijken van deze termijn is de beslissing van de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon definitief.

Het beroep wordt ingesteld door een verzoekschrift dat bezorgd wordt aan de procureur-generaal bij het Hof van beroep van Brussel. Die brengt de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon daar dadelijk van op de hoogte.

De partijen beschikken over een termijn van twintig dagen te rekenen vanaf de bezorging van het verzoekschrift, om nieuwe conclusies in te dienen. Na het verstrijken van die termijn verstuurt de procureur-generaal binnen twee dagen het dossier, waarbij eventueel de nieuwe stukken of conclusies gevoegd zijn, naar de hoofdgriffier van het Hof van beroep van Brussel, dat ontvangst bericht.

§ 5. In het in artikel 105 bedoelde geval, stelt de consulaire beroepspost de consulaire kiezerslijst vast op de tachtigste dag vóór de dag van de verkiezing.

In het in artikel 106 bedoelde geval, wordt de consulaire kiezerslijst vastgesteld op de datum van het koninklijk besluit tot vaststelling van de datum van de verkiezing. De kiezers worden echter tot de stemming opgeroepen op basis van de lijst die opgesteld

De betrokkene kan binnen dertig dagen na ontvangst van deze kennisgeving schriftelijk een bezwaarschrift indienen bij de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon.

De minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon doet uitspraak binnen vijftien dagen na de ontvangst van het bezwaarschrift en zijn beslissing wordt onmiddellijk schriftelijk betekend aan de betrokkene via de consulaire beroeps-post waar hij ingeschreven is.

De betrokkene kan beroep instellen tegen deze beslissing voor het Hof van beroep van Brussel binnen een termijn van dertig dagen vanaf de betekening. Na het verstrijken van deze termijn is de beslissing van de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon definitief.

Het beroep wordt ingesteld door een verzoekschrift dat bezorgd wordt aan de procureur-generaal bij het Hof van beroep van Brussel. Die brengt de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon daar dadelijk van op de hoogte.

De partijen beschikken over een termijn van twintig dagen te rekenen vanaf de bezorging van het verzoekschrift, om nieuwe conclusies in te dienen. Na het verstrijken van die termijn verstuurt de procureur-generaal binnen twee dagen het dossier, waarbij eventueel de nieuwe stukken of conclusies gevoegd zijn, naar de hoofdgriffier van het Hof van beroep van Brussel, dat ontvangst bericht.

§ 5. In het in artikel 105 bedoelde geval, stelt de consulaire beroepspost de consulaire kiezerslijst vast op de tachtigste dag vóór de dag van de verkiezing.

In het in artikel 106 bedoelde geval, wordt de consulaire kiezerslijst vastgesteld op de datum van het koninklijk besluit tot vaststelling van de datum van de verkiezing. De kiezers worden echter tot de stemming opgeroepen op basis van de lijst die opgesteld

is voor de gewone vergadering van de kiescolleges, wanneer de ontbinding van de Kamer van Volksvertegenwoordigers plaatsvindt na de tachtigste dag vóór de datum van de gewone vergadering van de kiescolleges, wat als gevolg heeft dat er een verkiezing georganiseerd moet worden vóór de voorziene datum.

De vaststelling van de consulaire kiezerslijst in elke consulaire beroepspost gebeurt op basis van de ingevoerde gegevens door deze posten in het Rijksregister van de natuurlijke personen. De Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken vraagt aan het Rijksregister van de natuurlijke personen de consulaire kiezerslijst aan te maken.

Zodra de consulaire kiezerslijst vastgelegd is, verstuurt elk college van burgemeester en schepenen, langs digitale weg, aan de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, de gegevens die nodig zijn om het stembureau vast te stellen waar de Belgen die in het buitenland verblijven en die ervoor gekozen hebben om persoonlijk in België te stemmen, dit recht zullen uitoefenen.

Zodra de consulaire kiezerslijst vastgesteld is, stuurt de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken op digitale wijze een kopie van de lijst van Belgische kiezers die in het buitenland verblijven en die gekozen hebben voor de stemming bij briefwisseling, of de persoonlijke stemming of stemming bij volmacht in de consulaire beroepsposten, naar elke voorzitter van een kieskringhoofdbureau.

De bepalingen van de artikelen 15 en 93 van dit Wetboek zijn niet van toepassing op de consulaire kiezerslijst.

is voor de gewone vergadering van de kiescolleges, wanneer de ontbinding van de Kamer van Volksvertegenwoordigers plaatsvindt na de tachtigste dag vóór de datum van de gewone vergadering van de kiescolleges, wat als gevolg heeft dat er een verkiezing georganiseerd moet worden vóór de voorziene datum.

De vaststelling van de consulaire kiezerslijst in elke consulaire beroepspost gebeurt op basis van de ingevoerde gegevens door deze posten in het Rijksregister van de natuurlijke personen. De Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken vraagt aan het Rijksregister van de natuurlijke personen de consulaire kiezerslijst aan te maken.

Zodra de consulaire kiezerslijst vastgelegd is, verstuurt elk college van burgemeester en schepenen, langs digitale weg, aan de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, de gegevens die nodig zijn om het stembureau vast te stellen waar de Belgen die in het buitenland verblijven en die ervoor gekozen hebben om persoonlijk in België te stemmen, dit recht zullen uitoefenen.

Zodra de consulaire kiezerslijst vastgesteld is, stuurt de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken op digitale wijze een kopie van de lijst van Belgische kiezers die in het buitenland verblijven en die gekozen hebben voor de stemming bij briefwisseling, of de persoonlijke stemming of stemming bij volmacht in de consulaire beroepsposten, naar elke voorzitter van een kieskringhoofdbureau.

De bepalingen van de artikelen 15 en 93 van dit Wetboek zijn niet van toepassing op de consulaire kiezerslijst.

§5bis. Wanneer de verkiezingen voor de Kamer van Volksvertegenwoordigers op dezelfde datum plaatsvinden als de verkiezingen voor de vernieuwing van het Europees Parlement, mag de consulaire kiezerslijst, opgesteld voor de verkiezing van het Europees Parlement, niet dienen als consulaire kiezerslijst voor de verkiezing voor de Kamer van Volksvertegenwoordigers.

§ 6. Vanaf de datum waarop de kiezerslijst vastgesteld moet zijn, kan ieder die ten onrechte ingeschreven, weggelaten of van de kiezerslijst geschrapt is, of voor wie op deze lijst de vermeldingen voorgeschreven in § 4, onjuist zijn, tot de twaalfde dag vóór die van de verkiezing bezwaar indienen bij de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon.

De procedure die de behandeling van het bezwaar bij de minister van Buitenlandse Zaken regelt, is identiek aan die welke voorzien is in de artikelen 20 tot 26 voor het college van burgemeester en schepenen. Er dient evenwel gelezen te worden:

- in plaats van de woorden “het college van burgemeester en schepenen”, de woorden “de Minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon”

- in plaats van het woord “gemeentesecretaris”, de woorden “Voorzitter van het Directiecomité”;
- in plaats van de woorden “het gemeentebestuur”, de woorden “de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken”.

De artikelen 27 tot 39 zijn eveneens van toepassing. Er dient evenwel gelezen te worden in plaats van de woorden “de burgemeester”, de woorden “de Minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon”. Het bevoegde Hof van Beroep is het Hof van Beroep van Brussel.

§5bis. Wanneer de verkiezingen voor de Kamer van Volksvertegenwoordigers op dezelfde datum plaatsvinden als de verkiezingen voor de vernieuwing van het Europees Parlement, mag de consulaire kiezerslijst, opgesteld voor de verkiezing van het Europees Parlement, niet dienen als consulaire kiezerslijst voor de verkiezing voor de Kamer van Volksvertegenwoordigers. *De consulaire kiezerslijst voor de verkiezing van de Kamer van Volksvertegenwoordigers wordt vastgesteld op dezelfde dag als de consulaire kiezerslijst voor de verkiezing van het Europees Parlement.*¹⁹¹

§ 6. Vanaf de datum waarop de kiezerslijst vastgesteld moet zijn, kan ieder die ten onrechte ingeschreven, weggelaten of van de kiezerslijst geschrapt is, of voor wie op deze lijst de vermeldingen voorgeschreven in § 4, onjuist zijn, tot de twaalfde dag vóór die van de verkiezing bezwaar indienen bij de minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon.

De procedure die de behandeling van het bezwaar bij de minister van Buitenlandse Zaken regelt, is identiek aan die welke voorzien is in de artikelen 20 tot 26 voor het college van burgemeester en schepenen. Er dient evenwel gelezen te worden:

- in plaats van de woorden “het college van burgemeester en schepenen”, de woorden “de Minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon”

- in plaats van het woord “gemeentesecretaris”, de woorden “Voorzitter van het Directiecomité”;
- in plaats van de woorden “het gemeentebestuur”, de woorden “de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken”.

De artikelen 27 tot 39 zijn eveneens van toepassing. Er dient evenwel gelezen te worden in plaats van de woorden “de burgemeester”, de woorden “de Minister van Buitenlandse Zaken of de door hem aangewezen persoon”. Het bevoegde Hof van Beroep is het Hof van Beroep van Brussel.

¹⁹¹ Toevoeging : art. 68, 5°

§ 7. De in het buitenland verblijvende Belgen die op de kiezerslijst staan, worden daarvan geschrapt wanneer zij, tussen de dag waarop de lijst vastgesteld wordt en de dag van de verkiezing, ofwel niet langer voldoen aan de voorwaarde Belg te zijn, ofwel komen te overlijden, ofwel uit de consulaire bevolkingsregisters geschrapt worden.

De in het buitenland verblijvende Belgische kiezers die na de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten, het voorwerp zijn van een veroordeling of een beslissing die voor hen ofwel de uitsluiting van het kiesrecht ofwel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.

Indien de Belg na zijn inschrijving de wijze waarop hij voornemens is zijn stemrecht uit te oefenen wenst te wijzigen, bezorgt hij, persoonlijk of per post, een aanvraag in die zin aan de consulaire beroepspost waar hij is ingeschreven. Deze wijziging geldt voor elke wetgevende verkiezing die plaatsvindt vanaf de eerste dag van de vierde maand volgend op deze aanvraag.

§8. De Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken moet de exemplaren of kopieën van de consulaire kiezerslijst van de kiezers die in het buitenland verblijven, zodra deze opgemaakt is, bezorgen aan de personen die handelen in naam van een politieke partij en die hiertoe per aangetekende brief aan de Minister van Buitenlandse Zaken een aanvraag doen ten laatste de 25^{ste} van de derde maand voorafgaand aan de verkiezingsmaand, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of ten laatste de drieëndertigste dag vóór de verkiezingsdag, in de in artikel 106 bedoelde gevallen.

Elke politieke partij kan slechts één gratis elektronisch exemplaar van de lijst verkrijgen, voor zover deze een kandidatenlijst neerlegt voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers. De geleverde lijst bevat enkel de Belgische kiezers in het buitenland die gehecht zijn aan een gemeente die deel uitmaakt van het ambtsgebied van de kieskring waarvoor de politieke partij een kandidatenlijst neerlegt.

§ 7. De in het buitenland verblijvende Belgen die op de kiezerslijst staan, worden daarvan geschrapt wanneer zij, tussen de dag waarop de lijst vastgesteld wordt en de dag van de verkiezing, ofwel niet langer voldoen aan de voorwaarde Belg te zijn, ofwel komen te overlijden, ofwel uit de consulaire bevolkingsregisters geschrapt worden.

De in het buitenland verblijvende Belgische kiezers die na de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten, het voorwerp zijn van een veroordeling of een beslissing die voor hen ofwel de uitsluiting van het kiesrecht ofwel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.

Indien de Belg na zijn inschrijving de wijze waarop hij voornemens is zijn stemrecht uit te oefenen wenst te wijzigen, bezorgt hij, persoonlijk of *per brief of elektronisch*¹⁹², een aanvraag in die zin aan de consulaire beroepspost waar hij is ingeschreven. Deze wijziging geldt voor elke wetgevende verkiezing die plaatsvindt vanaf de eerste dag van de vierde maand volgend op deze aanvraag.

§8. De Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken moet de exemplaren of kopieën van de consulaire kiezerslijst van de kiezers die in het buitenland verblijven, zodra deze opgemaakt is, bezorgen aan de personen die handelen in naam van een politieke partij en die hiertoe per aangetekende brief aan de Minister van Buitenlandse Zaken een aanvraag doen ten laatste de 25^{ste} van de derde maand voorafgaand aan de verkiezingsmaand, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of ten laatste de drieëndertigste dag vóór de verkiezingsdag, in de in artikel 106 bedoelde gevallen.

Elke politieke partij kan slechts één gratis elektronisch exemplaar van de lijst verkrijgen, voor zover deze een kandidatenlijst neerlegt voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers. De geleverde lijst bevat enkel de Belgische kiezers in het buitenland die gehecht zijn aan een gemeente die deel uitmaakt van het ambtsgebied van de kieskring waarvoor de politieke partij een kandidatenlijst neerlegt.

¹⁹² Wijziging : art. 68, 6°

Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197bis vastgestelde strafsanc-ties.

Artikel 17, §§2 en 3, van dit Wetboek, zijn van over-eenkomstige toepassing.

Art. 180ter

(...)

§ 2. De consulaire beroepspost verstuurt naar de ver-blijfplaats van de Belgische kiezer die in het buiten-land verblijft, een oproepingsbrief voor de verkiezing volgens de modaliteiten voorgeschreven in artikel 107.

Hiertoe stuurt de Federale Overheidsdienst Buiten-landse Zaken, onmiddellijk na de vaststelling van de kiezerslijst, aan de consulaire beroepsposten, de ge-gevens die door de gemeenten werden doorgestuurd in toepassing van artikel 180bis, §5, vierde lid.

(...)

Art. 180quater

§1. Aan de hand van de volmacht waarvan het model wordt vastgesteld door de Koning, wijst de in het bui-tenland verblijvende Belg die de stemming bij vol-macht in een Belgische gemeente gekozen zal hebben, een gemachtigde aan onder de kiezers van de ge-meente waaraan hij gehecht is.

§2. Elke gemachtigde mag slechts over één volmacht beschikken.

(...)

Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voor-draagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197bis vastgestelde strafsanc-ties.

Artikel 17, §§2 en 3, van dit Wetboek, zijn van over-eenkomstige toepassing.

Art. 180ter

(...)

§ 2. De consulaire beroepspost verstuurt naar de ver-blijfplaats van de Belgische kiezer die in het buiten-land verblijft, een oproepingsbrief voor de verkiezing volgens de modaliteiten voorgeschreven in artikel 107.

Hiertoe stuurt de Federale Overheidsdienst Buiten-landse Zaken, *zo snel mogelijk*¹⁹³ na de vaststelling van de kiezerslijst, aan de consulaire beroepsposten, de gegevens die door de gemeenten werden doorge-stuurd in toepassing van artikel 180bis, §5, vierde lid.

(...)

Art. 180quater

§1. Aan de hand van de volmacht waarvan het model wordt vastgesteld door de Koning, wijst de in het bui-tenland verblijvende Belg die de stemming bij vol-macht in een Belgische gemeente gekozen zal hebben, een gemachtigde aan onder de kiezers van de ge-meente waaraan hij gehecht is.

*Indien de aangewezen volmachtkrijger overlijdt, uit de bevolkingsregisters van de Belgische gemeente af-gevoerd werd, zijn stemrecht verliest of reeds als vol-machtkrijger aangewezen werd door een andere Bel-gische kiezer uit het buitenland, wordt dat zo snel mo-gelijk aan de Belg die in het buitenland verblijft, mee-gedeeld*¹⁹⁴.

§2. Elke gemachtigde mag slechts over één volmacht beschikken.

(...)

¹⁹³ Wijzing: art. 69

¹⁹⁴ Toevoeging : art. 70

Art. 180quinquies

§1. De consulaire beroepspost op wiens consulaire lijst de kiezer is ingeschreven, stuurt naar diens verblijfplaats een oproepingsbrief volgens de modaliteiten die voorgeschreven worden in artikel 107.

§2. Ten laatste op de vierentwintigste dag vóór die van de verkiezing, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of ten laatste op de twaalfde dag vóór die van de verkiezing, in de in artikel 106 bedoelde gevallen stuurt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de nodige stembiljetten naar de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken.

Van zodra de stembiljetten ontvangen worden, worden zij door de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken opgestuurd naar de consulaire beroeps-posten.

De consulaire beroepsposten organiseren de stemming op de woensdag vóór de dag van de verkiezing op het grondgebied van het Koninkrijk, van 13 tot 21 uur, plaatselijke tijd.

§3. Een stembureau wordt samengesteld uit een voorzitter, twee bijzitters, twee plaatsvervangende bijzitters en een secretaris.

Het hoofd van de post, of de persoon die hij aanwijst, vervult de functie van voorzitter van het stembureau van de consulaire beroepspost.

Art. 180quinquies

§1. De consulaire beroepspost op wiens consulaire lijst de kiezer is ingeschreven, stuurt naar diens verblijfplaats een oproepingsbrief volgens de modaliteiten die voorgeschreven worden in artikel 107.

§2. Ten laatste op de vierentwintigste dag vóór die van de verkiezing, in de in artikel 105 bedoelde gevallen, of ten laatste op de twaalfde dag vóór die van de verkiezing, in de in artikel 106 bedoelde gevallen stuurt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de nodige stembiljetten naar de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken.

Van zodra de stembiljetten ontvangen worden, worden zij door de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken opgestuurd naar de consulaire beroeps-posten.

De consulaire beroepsposten organiseren de stemming op de woensdag vóór de dag van de verkiezing op het grondgebied van het Koninkrijk, van 13 tot 19 uur, plaatselijke tijd. *Om veiligheidsredenen i.v.m. de situatie van een consulaire beroepspost kan de Minister van Buitenlandse Zaken beslissen om de openingstijden van een stembureau te beperken; het bureau moet echter wel geopend blijven tot 16 uur, plaatselijke tijd. De betrokken kiezers worden hiervan zo snel mogelijk op de hoogte gebracht*¹⁹⁵.

§3. Een stembureau wordt samengesteld uit een voorzitter, twee bijzitters, twee plaatsvervangende bijzitters en een secretaris. *In de bureaus met meer dan 200 kiezers kunnen de twee plaatsvervangende bijzitters, op verzoek van de voorzitter van het stembureau, verzocht worden om aan de verrichtingen van dat bureau deel te nemen*¹⁹⁶.

Het hoofd van de post, of de persoon die hij aanwijst, vervult de functie van voorzitter van het stembureau van de consulaire beroepspost.

¹⁹⁵ Wijziging : art. 72, 1°

¹⁹⁶ Toevoeging : art. 72, 2°

De bijzitter en de plaatsvervangende bijzitters worden aangewezen door de voorzitter van het stembureau van de consulaire beroepspost, minstens twaalf dagen vóór de verkiezing in de post, onder de leden van de consulaire beroepspost, van de ambassade van België en onder de Belgische kiezers die ingeschreven zijn bij de consulaire beroepspost en die op de dag van de verkiezing minstens dertig jaar zijn en kunnen lezen en schrijven.

De secretaris wordt aangewezen door de voorzitter van het stembureau van de consulaire post, onder de leden van de consulaire beroepspost van de ambassade van België of onder de kiezers die ingeschreven zijn bij de consulaire beroepspost.

De voorzitter van het stembureau van de consulaire beroepsposen treft de nodige maatregelen opdat het publiek de lijst met de samenstelling van het stembureau kan raadplegen.

§4. De Koning stelt de lijst op van de consulaire beroepsposen die belast zijn met de verwerking van de stembiljetten van de in de buitenland verblijvende Belgen die gekozen hebben voor de persoonlijke stemming in de consulaire beroepsposen. De Koning wijst de consulaire beroepsposen aan waarvan de stemmen in dit gewestbureau zullen worden verwerkt.

Het gewestelijk stemopnemingsbureau is samengesteld uit een voorzitter, acht bijzitters en een secretaris.

Het gewestelijk stemopnemingsbureau wordt voorgezeten door het hoofd van de consulaire beroepspost waar het gewestelijk stemopnemingsbureau gevestigd is.

De leden van het gewestelijk stemopnemingsbureau worden aangewezen onder de personeelsleden van de consulaire beroepsposen waar de stemmen worden geteld en onder de personen belast met het doorsturen van de stembiljetten volgens de bepalingen van § 5.

De bijzitter en de plaatsvervangende bijzitters worden aangewezen door de voorzitter van het stembureau van de consulaire beroepspost, minstens twaalf dagen vóór de verkiezing in de post, onder de leden van de consulaire beroepspost, van de *diplomatieke post*¹⁹⁷ en onder de Belgische kiezers die ingeschreven zijn bij de consulaire beroepspost en die op de dag van de verkiezing minstens dertig jaar zijn en kunnen lezen en schrijven.

De secretaris wordt aangewezen door de voorzitter van het stembureau van de consulaire post, onder de leden van de consulaire beroepspost van de ambassade van België of onder de kiezers die ingeschreven zijn bij de consulaire beroepspost.

De voorzitter van het stembureau van de consulaire beroepsposen treft de nodige maatregelen opdat het publiek de lijst met *het nummer en het adres*¹⁹⁸ van het stembureau kan raadplegen.

§4. De Koning stelt de lijst op van de consulaire beroepsposen die belast zijn met de verwerking van de stembiljetten van de in de buitenland verblijvende Belgen die gekozen hebben voor de persoonlijke stemming in de consulaire beroepsposen. De Koning wijst de consulaire beroepsposen aan waarvan de stemmen in dit gewestbureau zullen worden verwerkt.

Het gewestelijk *telbureau*¹⁹⁹ is samengesteld uit een voorzitter, acht bijzitters en een secretaris.

Het gewestelijk *telbureau*²⁰⁰ wordt voorgezeten door het hoofd van de consulaire beroepspost waar het gewestelijk telbureau gevestigd is.

De leden van het gewestelijk *telbureau*²⁰¹ worden aangewezen onder de personeelsleden van de consulaire beroepsposen waar de stemmen worden geteld en onder de personen belast met het doorsturen van de stembiljetten volgens de bepalingen van § 5.

¹⁹⁷ Wijziging : art. 72, 3°

¹⁹⁸ Schrapping : art. 72, 4°

¹⁹⁹ Wijziging : art. 14

²⁰⁰ Wijziging : art. 14

²⁰¹ Wijziging : art. 14

§5. Het gewestelijk stemopnemingsbureau gaat over tot de stemopneming de zaterdag vóór de dag waarop de stemming op het grondgebied van het Koninkrijk plaatsvindt.

Zodra de stembureaus die opgericht zijn in de consulaire beroepsposten gesloten zijn, worden de stembiljetten aan het gewestelijk stemopnemingsbureau bezorgd door de persoon die daartoe aangewezen is door de voorzitter van het bureau.

De stembiljetten worden bewaard onder gesloten omslag tot het begin van de stemopnemingsverrichtingen.

De stembiljetten moeten bij het gewestelijk stemopnemingsbureau aankomen ten laatste op vrijdag vóór de dag waarop de stemming op het grondgebied van het Koninkrijk plaatsvindt.

Met de stembiljetten die buiten de in het vierde lid voorziene termijn toekomen op het gewestelijk stemopnemingsbureau, wordt geen rekening gehouden en ze worden vernietigd door de voorzitter van het gewestelijk stemopnemingsbureau.

§6. Het gewestelijke stemopnemingsbureau stelt, voor elk van de kieskringen, een tabel op waarin de resultaten van de telling van de stemmen vermeld worden, in de volgorde en volgens de aanwijzingen van een modeltabel die opgesteld moet worden door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

§5. Het gewestelijk *telbureau*²⁰² gaat over tot de stemopneming *uiterlijk*²⁰³ de zaterdag vóór de dag waarop de stemming op het grondgebied van het Koninkrijk plaatsvindt.

Zodra de stembureaus die opgericht zijn in de consulaire beroepsposten gesloten zijn, worden de stembiljetten aan het gewestelijk *telbureau*²⁰⁴ bezorgd door de persoon die daartoe aangewezen is door de voorzitter van het bureau.

De stembiljetten worden bewaard onder gesloten omslag tot het begin van de *telverrichtingen*.²⁰⁵

De stembiljetten moeten bij het gewestelijk *telbureau*²⁰⁶ aankomen ten laatste op vrijdag vóór de dag waarop de stemming op het grondgebied van het Koninkrijk plaatsvindt.

Met de stembiljetten die buiten de in het vierde lid voorziene termijn toekomen op het gewestelijk *telbureau*²⁰⁷, wordt geen rekening gehouden en ze worden vernietigd door de voorzitter van het gewestelijk *telbureau*²⁰⁸.

§6. Het gewestelijke *telbureau*²⁰⁹ stelt, voor elk van de kieskringen, een tabel op waarin de resultaten van de telling van de stemmen vermeld worden, in de volgorde en volgens de aanwijzingen van een modeltabel die opgesteld moet worden door de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

²⁰² Wijzing : art. 14

²⁰³ Toevoeging : art. 72, 5°

²⁰⁴ Wijzing : art. 14

²⁰⁵ Wijzing : art. 71

²⁰⁶ Wijzing : art. 14

²⁰⁷ Wijzing : art. 14

²⁰⁸ Wijzing : art. 14

²⁰⁹ Wijzing : art. 14

De resultaten van de stemopneming van de stemmen van de in het buitenland verblijvende Belgen worden op elektronische wijze door de voorzitter van het gewestelijke stemopnemingsbureau, opgestuurd naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau. De voorzitter van het gewestelijke stemopnemingsbureau neemt alle nodige maatregelen opdat deze resultaten tijdig bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

De resultaten van de stemopneming van de stemmen van de in het buitenland verblijvende Belgen die in een consulaire beroepspost gestemd hebben, worden opgenomen in het geheel van de stemmen die uitgebracht zijn in de kieskring.

§7. De bepalingen van artikel 104 zijn van toepassing op de stembureaus die gevestigd zijn in de consulaire beroepsposten en op het gewestelijke stemopnemingsbureau, die bedoeld worden in paragraaf 3 en 4 van dit artikel.

Art. 180sexies

§1. Aan de hand van de volmacht waarvan het model wordt vastgesteld door de Koning, wijst de in het buitenland verblijvende Belg die ervoor gekozen zal hebben om bij volmacht te stemmen in de consulaire beroepspost waarbij hij ingeschreven is, een gemachtigde aan onder de kiezers die in diezelfde post ingeschreven zijn.

§2. Elke gemachtigde mag slechts over één volmacht beschikken.

(...)

Art. 180septies

De resultaten van de *telling*²¹⁰ van de stemmen van de in het buitenland verblijvende Belgen worden op elektronische wijze door de voorzitter van het gewestelijke *telbureau*²¹¹, opgestuurd naar de voorzitter van het kieskringhoofdbureau. De voorzitter van het gewestelijke *telbureau*²¹² neemt alle nodige maatregelen opdat deze resultaten tijdig bij de voorzitter van het kieskringhoofdbureau.

De resultaten van de *telling*²¹³ van de stemmen van de in het buitenland verblijvende Belgen die in een consulaire beroepspost gestemd hebben, worden opgenomen in het geheel van de stemmen die uitgebracht zijn in de kieskring.

§7. De bepalingen van artikel 104 zijn van toepassing op de stembureaus die gevestigd zijn in de consulaire beroepsposten en op het gewestelijke *telbureau*²¹⁴, die bedoeld worden in paragraaf 3 en 4 van dit artikel.

Art. 180sexies

§1. Aan de hand van de volmacht waarvan het model wordt vastgesteld door de Koning, wijst de in het buitenland verblijvende Belg die ervoor gekozen zal hebben om bij volmacht te stemmen in de consulaire beroepspost waarbij hij ingeschreven is, een gemachtigde aan onder de kiezers die in diezelfde post ingeschreven zijn.

Indien de aangewezen volmachtkrijger overlijdt, uit de bevolkingsregisters afgevoerd werd, zijn stemrecht verliest of reeds als volmachtkrijger aangewezen werd door een andere Belgische kiezer uit het buitenland, wordt dat zo snel mogelijk aan de Belg die in het buitenland verblijft, meegedeeld. ²¹⁵

§2. Elke gemachtigde mag slechts over één volmacht beschikken.

(...)

Art. 180septies

²¹⁰ Wijzing : art. 15

²¹¹ Wijzing : art. 14

²¹² Wijzing : art. 14

²¹³ Wijzing : art. 15

²¹⁴ Wijzing : art. 14

²¹⁵ Toevoeging : art. 73

(...)

§ 4. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau opent deze omslagen naarmate zij inkomen. De namen van de kiezers worden op de lijsten die door de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken meegedeeld zijn, aangestipt, nadat de overeenstemming van de gegevens in die lijsten met de vermeldingen van het formulier bedoeld in § 1, vierde lid, 3°.

De neutrale omslagen B met de stembiljetten worden behoorlijk gesloten bewaard tot bij het begin van de stemopnemingsverrichtingen.

§ 5. Op de dag van de verkiezing, bij de sluiting van de stembureaus, laat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau tot de opneming van de stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgen overgaan door deze stembiljetten te verdelen onder de stemopnemingsbureaus van het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van de kieskring deel uitmaakt.

De in het eerste lid bedoelde stemopnemingsbureaus kunnen pas beginnen met hun verrichtingen nadat de stembiljetten afkomstig van de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers gemengd zijn met de stembiljetten bedoeld in artikel 149, eerste lid.

Ingeval de stemming in het in het eerst lid bedoelde kanton volledig elektronisch gebeurt, verdeelt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de stembiljetten die afkomstig zijn van de in het buitenland verblijvende Belgen onder de stemopnemingsbureaus van een ander kanton van deze kieskring.

De stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers van het kieskanton Sint-Genesius-Rode voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers worden opgenomen door het stemopnemingsbureau aangewezen door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sint-Genesius-Rode.

§ 4. De voorzitter van het kieskringhoofdbureau opent deze omslagen naarmate zij inkomen. De namen van de kiezers worden op de lijsten die door de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken meegedeeld zijn, aangestipt, nadat de overeenstemming van de gegevens in die lijsten met de vermeldingen van het formulier bedoeld in § 1, vierde lid, 3°.

De neutrale omslagen B met de stembiljetten worden behoorlijk gesloten bewaard tot bij het begin van de *telverrichtingen*.²¹⁶

§ 5. Op de dag van de verkiezing, bij de sluiting van de stembureaus, laat de voorzitter van het kieskringhoofdbureau tot de opneming van de stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgen overgaan door deze stembiljetten te verdelen *onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen het kanton waarvan de hoofdplaatsgemeente van de kieskring deel uitmaakt, teneinde deze te tellen*²¹⁷.

218

Ingeval de stemming in het in het eerst lid bedoelde kanton volledig elektronisch gebeurt, verdeelt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau de stembiljetten die afkomstig zijn van de in het buitenland verblijvende Belgen *onder de daartoe specifiek samengestelde telbureaus binnen een ander kanton van deze kieskring, teneinde deze te tellen*²¹⁹.

De stembiljetten van de in het buitenland verblijvende Belgische kiezers van het kieskanton Sint-Genesius-Rode voor de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers worden opgenomen door het *telbureau*²²⁰ aangewezen door de voorzitter van het kantonhoofdbureau van Sint-Genesius-Rode.

²¹⁶ Wijziging : art. 71

²¹⁷ Wijziging : art. 74, 1°

²¹⁸ Schraping : art. 74, 2°

²¹⁹ Wijziging : art. 74, 3°

²²⁰ Wijziging : art. 14

Ingeval de stemming in de kieskring volledig elektronisch gebeurt, vormt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau één of meerdere manuele stemopnemingsbureaus, overeenkomstig hetgeen bepaald is in de artikelen van dit Wetboek.

Art. 181

Met gevangenisstraf van acht dagen tot een maand en met geldboete van vijftig euro tot vijfhonderd euro of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die, rechtstreeks of onrechtstreeks, zelfs bij wijze van weddenschap, hetzij geld, waarden of enig voordeel, hetzij steun geeft, aanbiedt of belooft onder voorwaarde van stemverlening, stemonthouding of verlening van volmacht als bedoeld in artikel 147bis, dan wel op voorwaarde dat de verkiezing een bepaalde uitslag oplevert.

Met dezelfde straffen wordt gestraft hij die het aanbod of de belofte aanneemt.

Art. 187

Met gevangenisstraf van acht dagen tot een maand en met geldboete van vijftig euro tot vijfhonderd euro wordt gestraft ieder lid of bediende van een onderstandsc commissie of liefdadigheidscomité, ieder lid of bediende van een openbaar liefdadigheidsbestuur, die aan een of meer behoeftigen, al dan niet rechtstreeks, blijvende, tijdelijke of buitengewone steun aanbiedt, belooft of geeft onder voorwaarde van stemverlening of stemonthouding.

Hetzelfde geldt voor de voormelde leden of bedienden die enige steunverlening ontzeggen of schorsen, omdat de behoeftige weigert op zijn stemming invloed te laten uitoefenen of zich van stemming te onthouden.

Ingeval de stemming in de kieskring volledig elektronisch gebeurt, vormt de voorzitter van het kieskringhoofdbureau één of meerdere manuele *telbureaus*²²¹, overeenkomstig hetgeen bepaald is in de artikelen van dit Wetboek.

Art. 181

Met gevangenisstraf van acht dagen tot een maand en met geldboete van vijftig euro tot vijfhonderd euro of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die, rechtstreeks of onrechtstreeks, zelfs bij wijze van weddenschap, hetzij geld, waarden of enig voordeel, hetzij steun geeft, aanbiedt of belooft onder voorwaarde van stemverlening, stemonthouding of verlening van volmacht als bedoeld in artikel 147bis, dan wel op voorwaarde dat de verkiezing een bepaalde uitslag oplevert.

Met dezelfde straffen wordt gestraft hij die het aanbod of de belofte aanneemt.

*Personen die hulp of voordelen opeisen en daarbij ermee dreigen om in een welbepaalde richting te stemmen, worden gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden.*²²²

Art. 187

²²³

²²¹ Wijzing : art. 13

²²² Toevoeging : art. 75

²²³ Schrapping : art. 76

Hij die, onder bedreiging in een bepaalde zin te stemmen, steun of steunverhoging vraagt, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden.

Art. 200

Met gevangenisstraf van drie maanden tot twee jaar en met geldboete van vijftig euro tot tweeduizend euro wordt gestraft ieder lid van een bureau of iedere getuige die bij de stemming of bij de stemopneming betrapt wordt op bedrieglijke verandering, op wegneming of op bijvoeging van biljetten, of die wetens minder of meer stembiljetten of stemmen aantekent dan hij werkelijk te tellen heeft gekregen.
(...)

Art. 202

Hij die in een kiescollege stemt met schending van de artikelen 6 tot 9bis en 142, zesde en zevende lid, van dit Wetboek wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot vijftien dagen en met geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro.

Art. 203bis

De waarnemers afkomstig van door België erkende internationale organisaties of afgevaardigd door andere landen kunnen gemachtigd worden alle kiesverrichtingen te volgen. Zij worden in dit geval toegelaten in de verschillende kiesbureaus op voorwaarde dat zij hun door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken uitgereikte legitimatiekaart aan de voorzitter voorleggen.

Art. 200

Met gevangenisstraf van drie maanden tot twee jaar en met geldboete van vijftig euro tot tweeduizend euro wordt gestraft ieder lid van een bureau of iedere getuige die bij de stemming of bij de *telling*²²⁴ betrapt wordt op bedrieglijke verandering, op wegneming of op bijvoeging van biljetten, of die wetens minder of meer stembiljetten of stemmen aantekent dan hij werkelijk te tellen heeft gekregen.
(...)

Art. 202

Hij die in een kiescollege stemt met schending van de artikelen 6 tot 8²²⁵ en 142, zesde en zevende lid, van dit Wetboek wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot vijftien dagen en met geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro.

Art. 203bis

§1. Waarnemers van internationale organisaties waarbij België zich heeft aangesloten, of van Lidstaten van die organisaties kunnen gemachtigd worden om alle kiesverrichtingen te volgen.

§2. De door die organisaties gestuurde waarnemers en hun nodige begeleiders moeten door de Minister van Buitenlandse Zaken geaccrediteerd worden.

De accrediteringsaanvraag moet bij de Minister van Buitenlandse Zaken ingediend worden minstens 6 weken vóór de dag van de verkiezingen in de in artikel 105 bedoelde gevallen en minstens 20 dagen vóór de dag van de verkiezingen in het in artikel 106 bedoelde geval.

Deze aanvraag bevat de volgende informatie:

²²⁴ Wijzing : art. 15

²²⁵ Wijzing : art. 77

1° de naam, de voornaam, de geboortedatum en het adres van de waarnemers en hun begeleiders, alsook een beschrijving van hun functie;

2° de duur van de opdracht.

Na overleg met de internationale organisatie of met de Lidstaat neemt de Minister van Buitenlandse Zaken, op basis van de door de Koning vastgelegde accreditatiecriteria, een beslissing betreffende de accreditatie als waarnemer van de in de vorige leden bedoelde personen en informeert hij de organisatie of de Lidstaat zo snel mogelijk hierover.

§3. Op voorlegging van hun identiteitsdocument en na verificatie van de identiteitsgegevens met de in §2, derde lid, 1°, bedoelde gegevens bezorgt de Minister van Buitenlandse Zaken aan de geaccrediteerde personen een legitimatiekaart als internationale waarnemer. Deze kaart moet steeds zichtbaar gedragen worden.

§4. De Minister van Buitenlandse Zaken deelt de namen en hoedanigheden van de geaccrediteerde personen mee aan de Minister van Binnenlandse Zaken. De Minister van Binnenlandse Zaken stuurt deze informatie door naar de voorzitters van de kieskringhoofdbureaus en naar de voorzitters van de kantonhoofdbureaus. Deze laatste sturen deze informatie door naar de voorzitters van de stem- en telbureaus.

§5. De waarnemers zijn gemachtigd om de vergaderingen van de kiesbureaus bij te wonen, de kiesverrichtingen in de stemlokalen te observeren zonder gestoord te worden, kennis te nemen van de kiezerslijsten, aanwezig te zijn bij de telling en het onderzoek van de stembiljetten en bij de telling van de stemmen en de toewijzing van de zetels, kennis te nemen van de door de stembureaus opgemaakte processen-verbaal en kennis te nemen van de beroepen die tegen de kiesverrichtingen worden ingediend, met inbegrip van de desbetreffende handelingen en dossiers.

De naar behoren geaccrediteerde begeleiders van de waarnemers mogen de waarnemers vergezellen tijdens de uitoefening van hun opdracht; zij mogen deze opdracht evenwel niet autonoom uitvoeren.

§6. De leden van de stembureaus ondersteunen de waarnemers in de mate van het mogelijke en geven de informatie die nuttig is voor de observatie van de kiesverrichtingen. De namen, voornamen en hoedanigheden van de waarnemers en, in voorkomend geval, van de begeleiders die in het stembureau aanwezig zijn, worden in het proces-verbaal van de kiesverrichtingen opgenomen.

§7. De waarnemers moeten strikt neutraal blijven en de kieswetgeving naleven. De waarnemers en hun begeleiders mogen op geen enkele manier invloed uitoefenen op de stemprocedure, een kiezer of de beslissing van een stembureau of zijn voorzitter. Wanneer dit verbod niet wordt nageleefd, mag de voorzitter van het desbetreffende stembureau de waarnemer of de begeleider uit het stemlokaal laten zetten.

§8. De Minister van Buitenlandse Zaken mag de accreditatie van elke waarnemer of begeleider die de bepalingen van de voormelde paragrafen 5 en 7 overtreedt, intrekken.

De Minister van Buitenlandse Zaken kan de voorwaarden, de duur en de modaliteiten van de kiesobservatie en van de accreditatie van de waarnemers en hun begeleiders preciseren.

§9. De gegevens van de waarnemers bedoeld in §2 moeten vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming.²²⁶

Art. 227

Aan de verkiesbaarheidsvereisten moet voldaan zijn uiterlijk de dag van de verkiezing.

Het bewijs van de woonplaats van verkiesbaarheid vloeit voort uit de inschrijving in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente.

Niet verkiesbaar voor de Wetgevende Kamers zijn:

Art. 227

Uiterlijk bij de indiening van de voordrachtsakten moet voldaan zijn aan de verkiesbaarheidsvoorwaarden bedoeld in artikel 64, eerste lid, 1° en 4°, van de Grondwet en uiterlijk op de dag van de verkiezingen moet voldaan zijn aan de verkiesbaarheidsvoorwaarden bedoeld in artikel 64, eerste lid, 2° en 3°, van de Grondwet²²⁷

Het bewijs van de woonplaats van verkiesbaarheid vloeit voort uit de inschrijving in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente.

Niet verkiesbaar voor de Wetgevende Kamers zijn:

²²⁶ Wijziging : art. 78

²²⁷ Wijziging : art. 79

1° zij die door veroordeling ontzet zijn van het recht om gekozen te worden;

2° zij die krachtens artikel 6 van het kiesrecht uitgesloten zijn;

3° zij die ingevolge artikel 7 in de uitoefening van het kiesrecht geschorst zijn.

Artikel 240bis

De gegevens betreffende de kandidaten, bedoeld in artikel 116, § 4, eerste lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, mogen door de minister van Binnenlandse Zaken bezorgd worden aan de personen die daartoe een behoorlijk met redenen omklede schriftelijke aanvraag indienen. Deze gegevens worden enkel meegedeeld met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en statistische studies over de verkiezingskandidaten.

1° zij die door veroordeling ontzet zijn van het recht om gekozen te worden;

2° zij die krachtens artikel 6 van het kiesrecht uitgesloten zijn;

3° zij die ingevolge artikel 7 in de uitoefening van het kiesrecht geschorst zijn.

Artikel 240bis

De gegevens betreffende de kandidaten bedoeld in artikel 116, §4, eerste lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, §3, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden door de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken bewaard gedurende 30 jaar na de verkiezingen. Na deze periode worden deze gegevens door het Rijksarchief bewaard in toepassing van de Archiefwet van 24 juni 1955.

Met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en/of statistische onderzoeken over de verkiezingskandidaten en de kiesresultaten, mogen deze gegevens meegedeeld worden aan de personen die daartoe een schriftelijke aanvraag indienen. Deze aanvraag moet een nauwkeurige beschrijving van het onderzoeksproject, dat aan de geldende wetenschappelijke normen moet voldoen, bevatten, alsook een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen gegevens en een beschrijving van de analysemethodes. ²²⁸

²²⁸ Wijziging : art. 80

Wet van 05/05/2014 betreffende de internering

BASISTEKST**Artikel 9**

De onderzoeksgerechten, tenzij het gaat om misdaden of wanbedrijven die worden beschouwd als politieke misdrijven of drukpersmisdrijven, behoudens voor drukpersmisdrijven die door racisme of xenofobie ingegeven zijn, en de vonnisgerechten kunnen de internering bevelen van een persoon :

1° die een misdaad of wanbedrijf heeft gepleegd die de fysieke of psychische integriteit van derden aantast of bedreigt en

2° die op het ogenblik van de beslissing aan een geestesstoornis lijdt die zijn oordeelsvermogen of de controle over zijn daden tenietdoet of ernstig aantast en

3° bij wie het gevaar bestaat dat hij als gevolg van zijn geestesstoornis, eventueel in samenhang met andere risicofactoren, opnieuw feiten zoals bedoeld in 1° zal plegen.

Het onderzoeksgerecht of het vonnisgerecht beoordeelt op met redenen omklede wijze of het feit de fysieke of psychische integriteit van derden heeft aangetast of bedreigd.

§ 2. De rechter beslist na uitvoering van het in artikel 5 bedoelde forensisch psychiatrisch deskundigenonderzoek of actualisatie van een eerder uitgevoerd deskundigenonderzoek.

**BASISTEKST AANGEPAST AAN HET
WESTONTWERP****Artikel 9**

De onderzoeksgerechten, tenzij het gaat om misdaden of wanbedrijven die worden beschouwd als politieke misdrijven of drukpersmisdrijven, behoudens voor drukpersmisdrijven die door racisme of xenofobie ingegeven zijn, en de vonnisgerechten kunnen de internering bevelen van een persoon :

1° die een misdaad of wanbedrijf heeft gepleegd die de fysieke of psychische integriteit van derden aantast of bedreigt en

2° die op het ogenblik van de beslissing aan een geestesstoornis lijdt die zijn oordeelsvermogen of de controle over zijn daden tenietdoet of ernstig aantast en

3° bij wie het gevaar bestaat dat hij als gevolg van zijn geestesstoornis, eventueel in samenhang met andere risicofactoren, opnieuw feiten zoals bedoeld in 1° zal plegen.

Het onderzoeksgerecht of het vonnisgerecht beoordeelt op met redenen omklede wijze of het feit de fysieke of psychische integriteit van derden heeft aangetast of bedreigd.

§ 2. De rechter beslist na uitvoering van het in artikel 5 bedoelde forensisch psychiatrisch deskundigenonderzoek of actualisatie van een eerder uitgevoerd deskundigenonderzoek.

*§3. In de interneringsbeslissing kan de rechter de geïnterneerde persoon uitdrukkelijk onbekwaam verklaren om de politieke rechten bedoeld in artikel 8, tweede lid, van de Grondwet, uit te oefenen.*¹

¹ Toevoeging : art. 2

Wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen

BASISTEKST

Art. 5

§ 1. De machtiging om toegang te hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid¹, of om er mededeling van te verkrijgen, en de machtiging om toegang te hebben tot de informatiegegevens betreffende de vreemdelingen ingeschreven in het wachtregister bedoeld in artikel 1, § 1, eerste lid, 2°, van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden verleend door [2 de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken:

1° aan de Belgische openbare overheden voor de informatiegegevens die zij gemachtigd zijn te kennen uit hoofde van een wet, een decreet of een ordonnantie;

2° aan de openbare en private instellingen van Belgisch recht voor de informatie die zij nodig hebben voor het vervullen van taken van algemeen belang die hen zijn toevertrouwd door of krachtens een wet, een decreet of een ordonnantie of voor taken die uitdrukkelijk als zodanig erkend worden door de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken;

2° /1, aan de feitelijke verenigingen en aan de natuurlijke personen, uitdrukkelijk gemachtigd door een wet, een decreet of een ordonnantie, voor de noodzakelijke informatie voor de uitvoering van de opdrachten van algemeen belang die hen zijn toevertrouwd door of krachtens een wet, een decreet of een ordonnantie;

3° aan de natuurlijke personen of rechtspersonen die handelen als onderaannemer van de Belgische openbare overheden en de openbare of private instellingen van Belgisch recht bedoeld in 1°, 2° en 2° /1; de eventuele onderaanneming gebeurt op verzoek, onder controle en verantwoordelijkheid van deze overheden en instellingen; deze onderaannemers conformeren zich aan de wettelijke en reglementaire bepalingen, met name met het oog op de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, en nemen hiertoe de nodige maatregelen;

4° aan de notarissen en de gerechtsdeurwaarders voor de informatie die zij gemachtigd zijn te kennen uit hoofde van een wet, een decreet of een ordonnantie;

**BASISTEKST AANGEPAST AAN HET
WETSONTWERP**

Art. 5

§ 1. De machtiging om toegang te hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid¹, of om er mededeling van te verkrijgen, en de machtiging om toegang te hebben tot de informatiegegevens betreffende de vreemdelingen ingeschreven in het wachtregister bedoeld in artikel 1, § 1, eerste lid, 2°, van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, worden verleend door [2 de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken:

1° aan de Belgische openbare overheden voor de informatiegegevens die zij gemachtigd zijn te kennen uit hoofde van een wet, een decreet of een ordonnantie;

2° aan de openbare en private instellingen van Belgisch recht voor de informatie die zij nodig hebben voor het vervullen van taken van algemeen belang die hen zijn toevertrouwd door of krachtens een wet, een decreet of een ordonnantie of voor taken die uitdrukkelijk als zodanig erkend worden door de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken;

2° /1, aan de feitelijke verenigingen en aan de natuurlijke personen, uitdrukkelijk gemachtigd door een wet, een decreet of een ordonnantie, voor de noodzakelijke informatie voor de uitvoering van de opdrachten van algemeen belang die hen zijn toevertrouwd door of krachtens een wet, een decreet of een ordonnantie;

3° aan de natuurlijke personen of rechtspersonen die handelen als onderaannemer van de Belgische openbare overheden en de openbare of private instellingen van Belgisch recht bedoeld in 1°, 2° en 2° /1; de eventuele onderaanneming gebeurt op verzoek, onder controle en verantwoordelijkheid van deze overheden en instellingen; deze onderaannemers conformeren zich aan de wettelijke en reglementaire bepalingen, met name met het oog op de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, en nemen hiertoe de nodige maatregelen;

4° aan de notarissen en de gerechtsdeurwaarders voor de informatie die zij gemachtigd zijn te kennen uit hoofde van een wet, een decreet of een ordonnantie;

5° aan de Orde van apothekers met als doel aan hun leden de hoofdverblijfplaats mede te delen van een cliënt waaraan een geneesmiddel dat gevaarlijk is voor de gezondheid werd afgeleverd;

6° aan de Orde van de Vlaamse balies en de Ordre des barreaux francophones et germanophone, met als enig doel aan de advocaten de informatie mede te delen die zij nodig hebben voor de taken die zij als medewerkers van het gerecht vervullen.

§ 2. De minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken machtigt de overheden, de openbare instellingen en de personen bedoeld in paragraaf 1, met het oog op de vervulling van dezelfde doeleinden als die bepaald in paragraaf 1 en volgens dezelfde voorwaarden en nadere regels als die bedoeld in artikel 15, om de mededeling te ontvangen van of om via de diensten van het Rijksregister toegang te hebben tot de door de gemeenten verzamelde en bewaarde informatie met toepassing van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten, die dus niet in het Rijksregister bewaard worden.

§ 3. De politiediensten zoals gedefinieerd in artikel 2, 2°, van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus zijn bij de uitoefening van hun opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mogen toegang hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de politiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie zoals bedoeld in de artikelen 14 en 15 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt.

5° aan de Orde van apothekers met als doel aan hun leden de hoofdverblijfplaats mede te delen van een cliënt waaraan een geneesmiddel dat gevaarlijk is voor de gezondheid werd afgeleverd;

6° aan de Orde van de Vlaamse balies en de Ordre des barreaux francophones et germanophone, met als enig doel aan de advocaten de informatie mede te delen die zij nodig hebben voor de taken die zij als medewerkers van het gerecht vervullen.

§ 2. De minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken machtigt de overheden, de openbare instellingen en de personen bedoeld in paragraaf 1, met het oog op de vervulling van dezelfde doeleinden als die bepaald in paragraaf 1 en volgens dezelfde voorwaarden en nadere regels als die bedoeld in artikel 15, om de mededeling te ontvangen van of om via de diensten van het Rijksregister toegang te hebben tot de door de gemeenten verzamelde en bewaarde informatie met toepassing van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten, die dus niet in het Rijksregister bewaard worden.

§ 3. De politiediensten zoals gedefinieerd in artikel 2, 2°, van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus zijn bij de uitoefening van hun opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mogen toegang hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de politiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie zoals bedoeld in de artikelen 14 en 15 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt.

§ 4. De rechters van de hoven en rechtbanken, de magistraten van het openbaar ministerie, de onderzoeksrechters, de schriftelijk bij naam aangewezen ambtenaren van niveau 1 van de administratieve overheden belast met de tenuitvoerlegging van beslissingen in strafzaken en van maatregelen ter bescherming van de maatschappij, de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van de griffie en de griffiers-hoofden van dienst van de hoven en rechtbanken van de rechterlijke orde zijn bij de uitoefening van hun respectievelijke opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mogen toegang hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de justitiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.

(Nota betreffende §5: Tekst aangenomen door de plenaire vergadering dd. 20/07/2022 en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd. Tekst nog niet gepubliceerd).

§ 5. De leden van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en de leden van het administratief personeel van het Vast Comité P die een kennisbehoefte hebben en die voorafgaandelijk en bij naam worden aangewezen door de voorzitter van het Vast Comité P zijn bij de uitoefening van hun wettelijke opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en hebben toegang tot de informatie bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en van het administratief personeel van het Vast Comité P dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.

§ 4. De rechters van de hoven en rechtbanken, de magistraten van het openbaar ministerie, de onderzoeksrechters, de schriftelijk bij naam aangewezen ambtenaren van niveau 1 van de administratieve overheden belast met de tenuitvoerlegging van beslissingen in strafzaken en van maatregelen ter bescherming van de maatschappij, de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van de griffie en de griffiers-hoofden van dienst van de hoven en rechtbanken van de rechterlijke orde zijn bij de uitoefening van hun respectievelijke opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mogen toegang hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de justitiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.

(Nota betreffende §5: Tekst aangenomen door de plenaire vergadering dd. 20/07/2022 en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd. Tekst nog niet gepubliceerd).

§ 5. De leden van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en de leden van het administratief personeel van het Vast Comité P die een kennisbehoefte hebben en die voorafgaandelijk en bij naam worden aangewezen door de voorzitter van het Vast Comité P zijn bij de uitoefening van hun wettelijke opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en hebben toegang tot de informatie bedoeld in artikel 3, eerste tot derde lid.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en van het administratief personeel van het Vast Comité P dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.

§6. Bij de uitoefening van de opdracht inzake opstelling van de kiezerslijsten voor de Colleges van burgemeester en schepenen bedoeld in artikel 10, §1, van het Kieswetboek, in artikel 3, eerste lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, in artikel 3, eerste en tweede lid, van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen, in artikel 7, §1, eerste en tweede lid, van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, en in artikel 2, eerste en tweede lid, van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, is de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mag hij toegang hebben tot de informatiegegevens bedoeld in artikel 3, eerste lid, 1°, 4° en 5°.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.». Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Rijksregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.». ¹

¹ Toevoeging : art. 4

Wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkings-registers, de identiteitskaarten, de vreemdelin-genkaarten en de verblijfsdocumenten

BASISTEKST

Art. 2

Naast de informatiegegevens waarvan de wet uitdrukkelijk bepaalt dat ze geregistreerd moeten worden, vermelden de bevolkingsregisters de informatiegegevens betreffende de identificatie en de lokalisatie van de inwoners alsook de informatiegegevens die noodzakelijk zijn voor de verbinding met andere bestanden van het gemeentebestuur of van de centrale administratie. Onverminderd het voorgaande mag geen enkel identiteitsdocument dat afgegeven wordt op grond van een inschrijving in de bevolkingsregisters of in het wachtregister, melding maken van een echtscheiding noch van de grond ervan.

Voor de in artikel 1, eerste lid, 2°, bedoelde vreemdelingen bepaalt de Koning, naast de in het eerste lid bedoelde inlichtingen, welke gegevens betreffende hun administratieve toestand moeten worden vermeld. Hij bepaalt eveneens welke overheden gemachtigd zijn deze inlichtingen in het wachtregister via het Rijksregister van de natuurlijke personen in te voeren.

Binnen die grenzen bepaalt de Koning de aard van deze informatiegegevens. Hij stelt tevens de regels vast volgens welke voormelde informatiegegevens meegedeeld kunnen worden aan derden.

In het kader van het beheer van de dossiers van het Rijksregister van de natuurlijke personen en van de bevolkingsregisters, hebben de diensten van het Rijksregister toegang tot de informatiegegevens opgenomen in de in artikel 1, § 1, bedoelde registers die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van hun opdrachten.

De politiediensten zoals gedefinieerd in artikel 2, 2°, van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, zijn bij de uitoefening van hun opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie vrijgesteld van de voorafgaande machtiging bedoeld in artikel 6bis, § 3, en mogen toegang hebben tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister.

**BASISTEKST AANGEPAST AAN HET
WETSONTWERP**

Art. 2

Naast de informatiegegevens waarvan de wet uitdrukkelijk bepaalt dat ze geregistreerd moeten worden, vermelden de bevolkingsregisters de informatiegegevens betreffende de identificatie en de lokalisatie van de inwoners alsook de informatiegegevens die noodzakelijk zijn voor de verbinding met andere bestanden van het gemeentebestuur of van de centrale administratie. Onverminderd het voorgaande mag geen enkel identiteitsdocument dat afgegeven wordt op grond van een inschrijving in de bevolkingsregisters of in het wachtregister, melding maken van een echtscheiding noch van de grond ervan.

Voor de in artikel 1, eerste lid, 2°, bedoelde vreemdelingen bepaalt de Koning, naast de in het eerste lid bedoelde inlichtingen, welke gegevens betreffende hun administratieve toestand moeten worden vermeld. Hij bepaalt eveneens welke overheden gemachtigd zijn deze inlichtingen in het wachtregister via het Rijksregister van de natuurlijke personen in te voeren.

Binnen die grenzen bepaalt de Koning de aard van deze informatiegegevens. Hij stelt tevens de regels vast volgens welke voormelde informatiegegevens meegedeeld kunnen worden aan derden.

In het kader van het beheer van de dossiers van het Rijksregister van de natuurlijke personen en van de bevolkingsregisters, hebben de diensten van het Rijksregister toegang tot de informatiegegevens opgenomen in de in artikel 1, § 1, bedoelde registers die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van hun opdrachten.

De politiediensten zoals gedefinieerd in artikel 2, 2°, van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, zijn bij de uitoefening van hun opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie vrijgesteld van de voorafgaande machtiging bedoeld in artikel 6bis, § 3, en mogen toegang hebben tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, elk lid van de politiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via de bevolkingsregisters of het vreemdelingenregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie zoals bedoeld in de artikelen 14 en 15 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt.

De rechters van de hoven en rechtbanken, de magistraten van het openbaar ministerie, de onderzoeksrechters, de schriftelijk bij naam aangewezen ambtenaren van niveau 1 van de administratieve overheden belast met de tenuitvoerlegging van beslissingen in strafzaken en van maatregelen ter bescherming van de maatschappij, de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van de griffie en de griffiers-hoofden van dienst van de hoven en rechtbanken van de rechterlijke orde zijn bij de uitoefening van hun respectievelijke opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mogen toegang hebben tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, elk lid van de justitiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via de bevolkingsregisters of het vreemdelingenregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.

(Nota betreffende de twee volgende leden : Tekst aangenomen door de plenaire vergadering dd. 20/07/2022 en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd. Tekst nog niet gepubliceerd).

De leden van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en de leden van het administratief personeel van het Vast Comité P die een kennisbehoefte hebben en die voorafgaandelijk en bij naam worden aangewezen door de voorzitter van het Vast Comité P zijn bij de uitoefening van hun respectieve opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en hebben toegang tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister, alsook het wachtregister.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, elk lid van de politiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via de bevolkingsregisters of het vreemdelingenregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie zoals bedoeld in de artikelen 14 en 15 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt.

De rechters van de hoven en rechtbanken, de magistraten van het openbaar ministerie, de onderzoeksrechters, de schriftelijk bij naam aangewezen ambtenaren van niveau 1 van de administratieve overheden belast met de tenuitvoerlegging van beslissingen in strafzaken en van maatregelen ter bescherming van de maatschappij, de hoofdgriffiers, de griffiers-hoofden van de griffie en de griffiers-hoofden van dienst van de hoven en rechtbanken van de rechterlijke orde zijn bij de uitoefening van hun respectievelijke opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mogen toegang hebben tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, elk lid van de justitiediensten dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via de bevolkingsregisters of het vreemdelingenregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.

(Nota betreffende de twee volgende leden : Tekst aangenomen door de plenaire vergadering dd. 20/07/2022 en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd. Tekst nog niet gepubliceerd).

De leden van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en de leden van het administratief personeel van het Vast Comité P die een kennisbehoefte hebben en die voorafgaandelijk en bij naam worden aangewezen door de voorzitter van het Vast Comité P zijn bij de uitoefening van hun respectieve opdrachten vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en hebben toegang tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister, alsook het wachtregister.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling

van een Rijksregister van de natuurlijke personen, elk lid van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en van het administratief personeel van het Vast Comité P dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Register van de Identiteitskaarten, het Register van de Vreemdelingenkaarten of het wachtregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen, of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten

van een Rijksregister van de natuurlijke personen, elk lid van het Vast Comité van Toezicht op de politiediensten, van de Dienst Enquêtes voor de politiediensten en van het administratief personeel van het Vast Comité P dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via het Register van de Identiteitskaarten, het Register van de Vreemdelingenkaarten of het wachtregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen, of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten

Bij de uitoefening van de opdracht inzake op-stelling van de kiezerslijsten voor de Colleges van burgemeester en schepenen bedoeld in artikel 10, §1, van het Kieswetboek, in artikel 3, eerste lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, in artikel 3, eerste en tweede lid, van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop het Brussels Hoofdstedelijk Parlement en de Brusselse leden van het Vlaams Parlement worden verkozen, in artikel 7, §1, eerste en tweede lid, van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, en in artikel 2, eerste en tweede lid, van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, is de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken vrijgesteld van een voorafgaande machtiging van de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken en mag hij toegang hebben tot de gegevens van de bevolkingsregisters en het vreemdelingenregister met betrekking tot het feit dat een persoon geen kiezer is en, in voorkomend geval, tot welke datum.

Wordt gestraft met de sanctie bedoeld in artikel 13, eerste lid, elk lid van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken dat, in overtreding met de vertrouwelijkheidsverplichting, de via de bevolkingsregisters of het vreemdelingenregister verkregen informatiegegevens meedeelt aan personen die niet gemachtigd zijn om die informatiegegevens te ontvangen of dat die gegevens gebruikt voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van zijn wettelijke opdrachten.¹

¹ Toevoeging : art. 5



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022

Objet : Demande d'avis sur certains articles du projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (I) (CO-A-2022-200)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Annelies Verlinden, reçue le 13 juillet 2022 ;

émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Ministre de l'Intérieur sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 5, 1° ; 16, 4° et 8° ; 17 et 18 ; 30, 4° et 9° ; 42, 4° ; 77 ; 81 ; 88 et 89, 94, 3° et 10° du projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (I) (ci-après « le projet de loi »).
2. Ces dispositions du projet de loi modifient d'une part, le Code électoral qui a trait à l'élection de la Chambre des représentants et d'autre part, la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.
3. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi vise à simplifier et à améliorer le processus électoral en vue notamment d'une gestion correcte des données à caractère personnel dans ce cadre. Différents types de traitements de données à caractère personnel tels que notamment l'établissement des listes d'électeurs ou encore les traitements de données nécessaires à la désignation des personnes qui exerceront une fonction au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement sont abordés par le projet de loi.
4. Seules les dispositions qui appellent des remarques de l'Autorité sont commentées ci-après. Etant donné que l'article 30, 4° et 9° du projet de loi n'existe pas et que l'article 31, 4° et 9° se rapporte à des traitement de données à caractère personnel, l'Autorité comprend que la demande d'avis porte en lieu et place de cet article 30, 4° et 9° sur cette dernière disposition.
5. L'Autorité est par ailleurs également amenée à se prononcer d'initiative sur d'autres dispositions du Code électoral et de la loi précitée du 23 mars 1989 que celles en projet.

II. Examen

a. Remarque introductive - analyse du caractère nécessaire et proportionné de l'ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel que constitue la mise à disposition des listes d'électeurs à des fins de propagande électorale.

6. Tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées. En tant que telle, cette ingérence n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit. L'auteur d'une norme encadrant le traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation préalable de cette analyse de nécessité et proportionnalité.

7. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'il est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.
8. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.
9. **L'Autorité reconnaît que la communication politique constitue un élément essentiel à la participation des citoyens, des partis politiques et des candidats à la vie démocratique ainsi qu'au droit fondamental à la liberté d'expression. Dans le même temps, elle rappelle que ces droits et libertés sont interdépendants avec les droits au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications prévus à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec la protection des données à caractère personnel prévue à l'article 8 de la Charte.**
10. **L'Autorité souligne qu'elle se prononce d'initiative dans le présent avis uniquement sur la communication des copies des listes des électeurs à des fins de réalisation d'actions de propagande électorales par voie de courrier ordinaire, sans se prononcer sur les autres pratiques¹ de collecte de données à des fins de marketing électoral ou sur les futures règles en la matière dans le monde numérique².**
11. L'Autorité suggère dans cet avis des modes de ciblage non intrusifs, sur base de statistiques anonymes reflétant la configuration de la population de l'électorat visé au niveau communal, électoral, provincial ou régional (voir le considérant 19) et réserve aussi la possibilité au demandeur d'avis de préserver le système actuel moyennant justification adéquate de son

¹ A titre d'exemple, les collectes directes de données à des fins de marketing politique via 'pétitions' (<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/08/24/onlinepetities/> / <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/09/09/reactiepetities/>.) A ce sujet, il est renvoyé à la recommandation de l'Autorité 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct, disponible sur le site web de l'Autorité à l'adresse suivante <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2020.pdf>; à laquelle il convient de se référer en la matière.

² Cf les débats actuellement en cours au niveau européen sur la proposition de la Commission européen de Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique et l'avis à son sujet du Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) 02/2022 du 20 janvier 2022 ainsi que la déclaration 2/2019 du 13 mars 2019 du Comité européen à la protection des données sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre de campagnes politiques, disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr

caractère proportionné et l'adoption des garde-fous visés au considérant 20 et explicités dans le présent avis, lesquels sont indispensables pour préserver les droits et libertés des électeurs.

12. Le code électoral (et d'autres dispositions normatives³) prévoit la faculté pour les partis politiques (qui présentent une liste de candidats pour une élection) et pour les candidats (qui se présentent à une élection) d'obtenir, « à des fins électorales », des copies de la liste des électeurs établie pour cette élection. Sur ces copies de listes, figurent les nom, prénoms, date de naissance, sexe⁴ et la résidence principale de tout belge de 18 ans accomplis inscrit au registre de population d'une commune belge ou d'un poste consulaire de carrière. Ces listes sont établies selon une numérotation continue, par commune ou par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues⁵.
13. Un tel traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées en raison de son ampleur (traitement à grande échelle) et en raison des données à caractère personnel sensibles qu'il peut permettre de déduire (cf. infra point 14). De plus, outre le défaut de prévisibilité de la norme qui prévoit la communication de la liste des électeurs à des « fins électorales »⁶ (cf. infra point e), ces communications massives de données à caractère personnel posent question au regard des principes de nécessité et de proportionnalité.
14. Tout d'abord, tout en relevant que les données à caractère personnel reprises dans les listes des électeurs sont des données très recherchées à des fins de marketing politique, l'Autorité précise d'emblée que d'autres systèmes sont en place en la matière. Ainsi, en France, une solution centralisée est en place⁷. C'est l'Etat qui se charge de communiquer aux électeurs en période électorale le programme de chaque parti politique qui se présente ; ce qui préserve mieux le droit à la protection des données des électeurs en comparaison du système actuellement prévu par le Code électoral. Une étude comparative des modes de communication des programmes politiques à la population s'impose.

³ Telle que par exemple la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ou encore l'AR du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (art. 7, al. 1, c.).

⁴ La mention du sexe des électeurs est toutefois supprimée par le projet de loi.

⁵ Art. 10 et 17 du code électoral du 12 avril 1894.

⁶ Cette finalité de « fins électorales » ne correspond pas aux exigences de caractère déterminé et explicite requise par le RGPD. Afin que les électeurs puissent se faire une idée claire et précise des traitements de leurs données qui sont réalisés à ces fins, il importe de remplacer cette notion par celle de « à des fins de réalisation d'actions de propagande électorale ».

⁷ Cf à ce sujet : <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-sont-encadre-es-campagnes-electorales/comment-consulter-programme-des>

15. Ensuite, au vu du fait que des actions de propagande électorale par voie de courrier ordinaire peuvent être réalisées à suffisance de manière moins intrusive au moyen de courriers « toute boîte » non nominatifs, la question de la préservation de cette faculté de se voir communiquer une masse importante de données à caractère personnel concernant les personnes en âge de voter (au moyen de copies des listes des électeurs) pour des finalités de propagande électorale mérite d'être posée. En tout état de cause, en matière de marketing direct, l'Autorité rappelle que l'envoi de courriers personnalisés doit au minimum faire l'objet d'un opt-out⁸ 9.
16. De plus encore, la faculté de disposer de copies de listes d'électeurs à des fins électorales a été mise en place à une époque où les techniques accessibles à tout un chacun pour procéder à des traitements massifs de données à caractère personnels n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui ; ce qui implique que la mise à disposition de telles listes n'est pas négligeable à l'heure actuelle en termes de risques pour les droits et libertés des électeurs.
17. Par ailleurs, le simple fait de ne pas figurer au sein de la liste des électeurs permet de déduire des informations sensibles étant donné que cette omission résulte d'un des cas d'exclusion ou de suspension de droit de vote (condamnation, incapacité, internement). De plus, disposer des listes des électeurs implique un risque de ciblage individuel par âge ou origine ethnique déduite du nom des personnes¹⁰.
18. Au regard des considérations qui précèdent, l'Autorité estime que la mise à disposition de la liste des électeurs à des fins de propagande électorale, à tout le moins tel prévu actuellement dans le code électoral et les autres dispositions législatives adaptées par le projet de loi, sans garde-fou¹¹ ou limitation des données transmises, est disproportionnée.

⁸ Cf à ce sujet, la recommandation 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct, disponible sur le site web de l'Autorité à l'adresse suivante <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2020.pdf>

⁹ Cf également concernant le marketing politique, les débats actuellement en cours au niveau européen sur la proposition de la Commission européenne de Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, l'avis à son sujet du Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) 02/2022 du 20 janvier 2022 ainsi que la déclaration 2/2019 du 13 mars 2019 du Comité européen à la protection des données sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre de campagnes politiques, disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr

¹⁰ Cf également concernant le marketing politique, les débats actuellement en cours au niveau européen sur la proposition de la Commission européenne de Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, l'avis à son sujet du Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) 02/2022 du 20 janvier 2022 ainsi que la déclaration 2/2019 du 13 mars 2019 du Comité européen à la protection des données sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre de campagnes politiques, disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr

¹¹ Cf. cons. 20

19. L'Autorité est d'opinion qu'une évaluation spécifique sur le sujet s'impose pour analyser s'il est toujours opportun de préserver ce système de mise à disposition de listes des électeurs à des fins d'action de propagande électorale par voie papier¹². A ce stade et sur la base des éléments dont elle dispose, l'Autorité considère qu'il est disproportionné de mettre à disposition des partis politiques et candidats aux élections la liste des électeurs à des fins de propagande électorale de manière telle que prévu actuellement par le Code électoral et les lois électorales modifiées par le projet de loi. Aux yeux de l'Autorité, seule peut être envisagée, en lieu et place, la mise à disposition de statistiques anonymes sur base de la configuration de la population de l'électorat visé au niveau communal, provincial ou encore régional. Il y aura lieu dans ce cas que le projet de loi détermine les critères admissibles objectifs, légitimes et proportionnés au regard de la finalité visée (groupes d'âge, etc.) sur base desquels ces statistiques pourront être établies¹³. Il importera que ces critères évitent de divulguer des informations sensibles sur l'électorat concerné¹⁴. C'est sous la réserve que cette évaluation et ces adaptations soient réalisées et que, le cas échéant, la motivation appropriée soit ajoutée dans l'exposé des motifs, que l'Autorité procède à l'examen du projet de loi.
20. Si toutefois le demandeur d'avis persiste dans son intention de préserver la possibilité pour les partis et candidats d'obtenir les copies des listes des électeurs « à des fins électorales », il importe qu'il motive en conséquence cette préservation dans l'exposé des motifs et que les garde-fous recommandés ci-après dans le projet d'avis (droit d'opposition spécifique¹⁵, précision de la finalité « fins électorales »¹⁶, limitation de la durée pendant laquelle les données obtenues peuvent être utilisées pour ces fins dans le respect du principe de limitation du conservation du RGPD¹⁷, suppression de la date de naissance à défaut de justification dûment motivée¹⁸, centralisation de la source auprès de laquelle les copies de listes d'électeurs peuvent être obtenues¹⁹, limitation de la communication des données au format électronique moyennant adoption de mesures adéquates pour se prémunir contre le risque de communication à des tiers²⁰, prévision de sanction(s)

¹² Cf. également concernant le marketing politique, les débats actuellement en cours au niveau européen sur la proposition de la Commission européenne de Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, l'avis à son sujet du Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) 02/2022 du 20 janvier 2022 ainsi que la déclaration 2/2019 du 13 mars 2019 du Comité européen à la protection des données sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre de campagnes politiques, disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr

¹³ Cf. aussi supra la note de bas de page 27.

¹⁴ Dans le même sens, cf. Avis de l'Autorité 162/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales.

¹⁵ Cf. cons. 43 à 46

¹⁶ Cf. cons. 34

¹⁷ Cf. cons. 35

¹⁸ Cf. cons. 39

¹⁹ Cf. cons. 40

²⁰ Cf. cons. 42

effective(s) et proportionnée(s) en cas de non-respect des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées et imposition de mesures de watermarking²¹...) soient intégrés dans le projet de loi.

b. Données à caractère personnel figurant sur la liste des électeurs (art. 10, §2 code électoral)

21. L'adaptation en projet au niveau du §2 de l'article 10 du Code électoral supprime la donnée « sexe » de la liste des électeurs qui contiendra dorénavant les informations suivantes : nom, prénoms, date de naissance, numéro d'identification au Registre national et résidence principale de tout belge de 18 ans accomplis inscrit au registre de population d'une commune belge ou d'un poste consulaire de carrière. Ces listes sont établies selon une numérotation continue, par commune ou par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues²².
22. La suppression de la donnée « sexe » n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité. Au vu de la précision reprise dans l'exposé des motifs selon laquelle cette mention ne présente aucune utilité pour la gestion du scrutin, cette suppression s'impose en effet en application du principe de minimisation du RGPD (art. 5.1.c du RGPD).
23. Quant aux autres données figurant sur la liste des électeurs, la date de naissance n'apparaît a priori pas nécessaire étant donné que par nature toute personne y figurant doit avoir 18 ans accomplis et que la gestion des opérations électorales ne nécessite *a priori* pas de connaître l'âge précis des électeurs pour l'organisation de opérations électorales. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a explicité que la date de naissance permet au bureau de vote d'identifier les électeurs qui se présentent pour voter uniquement avec leur passeport ou permis de conduire comme document d'identité et de les distinguer d'éventuels homonymes. Étant donné que la date de naissance peut se déduire aisément du numéro de Registre national et que ce numéro est également repris dans la liste des électeurs²³, l'Autorité considère que cette justification ne permet pas de préserver cette donnée à caractère personnel dans la liste des électeurs.
24. Quant au numéro d'identification du Registre national également repris sur la liste des électeurs, il ressort des informations complémentaires qu'il est nécessaire pour que le bureau de vote

²¹ Cf. cons.48

²² Art. 10 du code électoral du 12 avril 1894.

²³ Moyennant vérification par l'auteur de l'avant-projet de loi que c'est bien le cas pour tous les numéros de registre national ; ce qu'il convient de préciser dans l'exposé des motifs dans la négative.

identifie de manière certaine les électeurs qui se présentent sans leur convocation et uniquement munis de leur carte d'identité, dans l'hypothèse où la liste des électeurs du bureau de vote contient des homonymes nés à la même date. Etant donné la nécessité d'adopter des garanties appropriées pour les droits et libertés en matière d'utilisation de numéro d'identification national (art. 87 RGPD), il importe de préciser l'utilisation concrète et exclusive qui est faite de ce numéro dans le cadre des opérations électorales tout en veillant au caractère nécessaire et proportionné de ladite utilisation ; à savoir, l'authentification correcte par les bureaux de vote des électeurs qui se présentent pour voter.

c. Modalités d'établissement des listes des électeurs garantissant la qualité des données y reprises (art. 5 du projet de loi) et impact sur la qualification du ou des responsables du traitement pour l'établissement des listes des électeurs à des fins d'organisation des opérations électorales.

25. L'Autorité relève d'initiative que l'article 10 du Code électoral ne détermine pas sur base de quelle source de données à caractère personnel les Collèges des Bourgmestres et échevins doivent se baser pour établir la liste des électeurs. Or, en la matière, il importe qu'ils se basent sur une même source de données centralisée et selon des critères identiques d'extraction afin d'éviter que des personnes figurent dans plusieurs listes des électeurs par exemple, en cas de déménagement pendant la période d'établissement des listes électorales.
26. Pour se prémunir contre le risque de défaut de qualité des données reprises dans les listes des électeurs, et de l'impact négatif que cette déficience engendrerait sur les opérations électorales subséquentes, l'Autorité recommande de prévoir explicitement, à l'article 10 du Code électoral, que pour arrêter la liste des électeurs, le Collège des Bourgmestres et Echevins fait exclusivement appel aux services compétents de la DG Institutions et Population du SPF intérieur qui communiqueront à cet effet les données pertinentes et nécessaires du Registre national des personnes physiques à tous les Collèges établies selon des critères identiques pour tous les Collèges, en complément de la recommandation reprise au considérant précédent.
27. Ce faisant, cette nouvelle méthode présentera aussi des conséquences au regard la qualification du responsable du traitement de l'établissement des listes des électeurs étant donné que les services du Registre national disposeraient alors d'une maîtrise partielle dans la réalisation de ce traitement de données à caractère personnel étant donné qu'ils maîtriseraient les paramètres techniques sur base desquels seront établies les listes des électeurs. Toutefois, étant donné que les Collèges des Bourgmestres et Echevins disposeront également d'un niveau de maîtrise sur la liste des électeurs au vu des radiations qu'ils sont amenés à opérer à la suite de l'établissement de la liste par les services du Registre national, si le demandeur d'avis suit cette recommandation

de l'Autorité, il est indiqué d'ajouter une disposition pour préciser que les services du Registre national et les Collèges des Bourgmestre et Echevins seront responsables de traitement conjoints de l'établissement des listes des électeurs.

28. A défaut de suivre la recommandation de l'Autorité, il appartient à l'auteur du projet de loi de compléter son projet pour y prévoir une procédure pour assurer la qualité des données reprises dans les listes des électeurs et se prémunir contre tout doublon ou incomplétude en raison leur établissement par les différents collèges des Bourgmestres et échevins selon des paramètres techniques différents.

d. Communication par les greffes des justices de paix d'informations relatives aux ordonnances de protection judiciaire emportant suspension des droits électoraux (art. 6 du projet de loi)

29. L'article 6 du projet de loi complète l'article 13 du Code électoral pour imposer en ces termes aux greffes des justices de paix de communiquer aux bourgmestres des communes des informations relatives aux ordonnances de protection judiciaires qui emportent suspension des droits électoraux :

« Les greffes des justices de paix sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la mesure de protection judiciaire, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes ordonnances de protection judiciaire prise en application de l'article 492/1 du Code civil et qui emportent suspension des droits électoraux.

La notification indique :

- 1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence de la personne protégée ;*
- 2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci.*

Les greffes des justices de paix notifieront de même la date à laquelle la mesure de protection judiciaire aura pris fin ».

30. Il ressort de l'exposé des motifs que « *le présent article vise à fournir la base légale de transmission, par les justices de paix, de l'information de suspension du droit de vote vers les communes* ». Or, cette disposition en projet est superflue étant donné que l'article 1251 du Code judiciaire prévoit déjà la notification continue aux bourgmestres du domicile des personnes concernées des extraits des décisions du juge de paix emportant des mesures de protection, telles qu'une suspension des droits électoraux. Par conséquent, cette disposition en projet devra être omise du projet de loi (sauf mention éventuelle dans l'exposé des motifs) et l'Autorité ne la commente pas plus amplement.

e. Délivrance de copies de listes d'électeurs à des « fins électorales » (art. 8 du projet de loi et dispositions pertinentes du Code électoral (art. 17) et de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen)

31. Les remarques qui suivent concernant la délivrance de copies de listes des électeurs à des fins de propagande électorale sont formulées sous réserve de la prise en compte par l'auteur du projet de loi de la remarque introductive de l'Autorité sur le caractère non nécessaire et disproportionné de ce traitement de données à caractère personnel, sauf limitation des données concernées et justification du demandeur quant à la proportionnalité du traitement envisagé (cf. cons. 16 et 17).
32. L'article 8 du projet de loi adapte l'article 17 du Code électoral qui prévoit cette possibilité de mise à disposition, sur demande, de copies de listes des électeur (en y omettant le numéro d'identification du Registre national des personnes y reprises) aux partis politiques qui s'engagent à présenter une liste de candidats à la Chambre ainsi qu'aux personnes candidates à l'élection. Il est prévu que les personnes qui ont reçu ces copies ne peuvent les communiquer à des tiers et que ces copies ne peuvent être utilisées qu'à des « *fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et de la date de l'élection* ».
33. Cet article 8 du projet de loi se limite, d'une part, à réduire, de deux à un, le nombre d'exemplaire ou de copie de liste des électeurs pouvant être fournie aux partis politiques ainsi qu'aux personnes candidates à l'élection et d'autre part, à empêcher la délivrance de listes par bureau de vote. Ces adaptations apparaissent appropriées mais sont toutefois insuffisantes pour mettre l'article 17 du Code électoral²⁴ en conformité avec le RGPD et les principes de protection des données à caractère personnel. C'est la raison pour laquelle l'Autorité adresse d'initiative au demandeur d'avis les remarques qui suivent.

➤ **Finalité**

34. Tout d'abord, l'Autorité relève qu'il importe de préciser la finalité concrète pour laquelle ces listes peuvent être utilisées par les partis politiques et candidats aux élections. La finalité d'un traitement de données doit en effet non seulement être légitime, proportionnée mais également être rédigée en des termes clairs et concrets pour permettre d'entrevoir les traitements qui seront opérés sur les données visées. La notion de « fins électorales » ne répond pas à ces critères ; ce qui pose question au regard des critères de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel à grande échelle duquel peuvent être d'ailleurs déduit des données

²⁴ et les autres dispositions similaires des autres législations électorales.

sensibles²⁵. Il ressort des informations complémentaires²⁶ qu'il s'agit de permettre la réalisation d'actions de propagande électorale à l'aide de la copie de ces listes. Il importe donc de le préciser en ce sens tout en spécifiant qu'il ne peut s'agir que d'action de propagande électorale sous format papier au vu du risque de la possibilité d'utiliser ces données dans un environnement numérique²⁷.

35. De plus, au vu de cette finalité de réalisation d'actions de propagande électorale, il n'apparaît pas pertinent ni adéquat que ces listes puissent être utilisées en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection pour laquelle la liste est établie. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu qu'« *une élection législative anticipée est toujours possible. Une telle élection anticipée pourrait donc être organisée à court terme après une élection programmée. De ce fait, il est utile pour les partis politiques de pouvoir adresser leur propagande dès que possible en cas de dissolution du Parlement* ». Ces éléments ne justifient toutefois pas la conservation desdites listes au-delà de la date de l'élection pour laquelle elles ont été établies. L'article 5.1.e du RGPD prévoit en effet que tout responsable de traitement est tenu de conserver les données à caractère personnel qu'il collecte pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité pour laquelle il les traite (principe de limitation de la conservation). Étant donné que l'article 17 du Code électoral prévoit la communication de copies des listes des électeurs dans cette hypothèse d'élection anticipée et que tout responsable du traitement est tenu de traiter des données exactes et si nécessaire, tenues à jour, il convient, en lieu et place, d'imposer à toute personne qui se voit communiquer une copie des listes d'électeurs en application de l'article 17 du Code électoral, une obligation de destruction des copies reçues et ce, à la date des élections. Cette obligation devra être dûment sanctionnée en cas de non-respect. Si ce n'est pas déjà le cas, l'auteur de l'avant-projet de loi ajoutera une disposition qui assure l'effectivité de cette obligation. En effet, outre le fait que conserver des données collectées plus longtemps que ne requiert la finalité pour laquelle elles ont été collectées est contraire à l'article 5.1.e du RGPD, une telle conservation présente des risques d'utilisation de ces données pour des fins détournées.
36. Il appartient à l'auteur du projet de loi de revoir en ce sens le libellé de l'article 17 du Code électoral et des autres dispositions légales électorales similaires qui relèvent de sa compétence.

²⁵ Par exemple, les noms de famille des personnes pouvant dans certains cas permettre de déduire leur origine raciale, le fait pour une personne de ne pas figurer sur la liste des électeurs divulgué à son égard le fait d'avoir été suspendue de ses droits électoraux.

²⁶ Reçues à l'occasion d'une 1^{ère} demande d'avis sur le même objet faite en date du 31 mai dernier et retirée en date du 8 juillet dernier. Il en est de même pour les autres informations complémentaires reprises dans la suite du présent avis.

²⁷ Pour autant que l'auteur du projet de loi justifie adéquatement le caractère nécessaire et proportionné de disposer à cette fin de telles listes (cf. supra).

➤ **Données figurant sur les copies de listes d'électeurs communiquées à des fins de propagande électorale**

37. Il ressort de l'article 17 du Code électoral que seul le numéro d'identification du Registre national est omis des copies de listes d'électeurs communiquées en application des §§ 1 et 2 de cet article 17. Sont donc communiquées les données suivantes relatives aux électeurs selon une numérotation continue par commune ou le cas échéant section de commune, soit dans l'ordre alphabétique du nom des électeurs soit dans l'ordre géographique en fonction des rues : leur nom, prénoms, date de naissance et adresse de résidence principale.
38. Interrogé sur le caractère nécessaire de la date de naissance pour des fins de propagande électorale, le délégué de la Ministre a répondu que « *les données permettent d'adresser aux électeurs des courriers personnalisés de propagande électorale notamment en fonction de leur âge. Il est fort probable qu'une liste prénommée « Parti des pensionnés » (élection de la Chambre en 2014 – circonscription de Liège) ait adressé sa propagande aux électeurs d'un certain âge.* ».
39. L'Autorité relève qu'il convient de limiter au strict nécessaire les données communiquées à des fins de propagande électorale. La défense d'un programme de parti pour la gestion de la société dans son ensemble devant en principe dominer lors d'actions de propagande électorale, il n'apparaît pas nécessaire de communiquer la date de naissance des électeurs à des fins d'actions de propagande électorale. A défaut d'une justification dûment motivée²⁸ à cet égard à reprendre dans l'exposé des motifs, l'Autorité est d'avis que cette donnée doit également être omise des copies des listes des électeurs à l'instar du numéro de Registre national. L'article 17, §3, al. 3 du Code électoral sera adapté en ce sens²⁹. A l'instar de la donnée « sexe » qui est omise des copies de listes des électeurs par l'auteur de l'avant-projet de loi pour contrariété au RGPD, la préservation de la date de naissance apparaît également contraire au RGPD.

➤ **Détermination de l'émetteur des copies de listes d'électeurs « à des fins électorales »**

40. Afin d'assurer l'unicité et l'uniformité des modalités d'application de la procédure de mise à disposition des listes d'électeurs à des fins d'actions de propagande électorale ainsi qu'une meilleure maîtrise des contrôles nécessaires à réaliser dans ce cadre, l'Autorité recommande de désigner une seule source auprès de laquelle ces listes peuvent être obtenues, à savoir

²⁸ Cette motivation portera sur la conservation de la date de naissance, agrégée ou non. Il pourrait être plus proportionné de communiquer uniquement la catégorie d'âge dans laquelle se trouve l'électeur (tranche d'âges).

²⁹ Sous réserve de la prise en compte de la remarque introductive de l'Autorité sur le caractère non nécessaire et disproportionné de ce traitement de données à caractère personnel.

l'administration en charge de la gestion du Registre national des personnes physiques (la DG Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur) et ce, en lieu et place des administrations communales. Dans le même ordre d'idée, il convient d'abroger l'article 7, al. 1, c. de l'AR du 19 juillet 1992³⁰ qui permet aux partis politiques d'obtenir des administrations communales la liste de personnes reprises aux Registres de population pour des fins électorales.

➤ **Modalités de délivrance des copies des listes des électeurs à des fins de propagande électorale**

41. L'article 17 du Code électoral prévoit que les copies de listes des électeurs sont communiquées « *sur support papier ou selon son choix sur support électronique standardisé* » et que les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.
42. Afin d'assurer l'effectivité de cette interdiction, l'Autorité est d'avis qu'il convient que cet article 17 limite la communication de ces copies par voie électronique et non sur support papier et qu'il prévoie explicitement que les services en charge de la délivrance de copie de la liste des électeurs devront adopter des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour limiter le risque de communication à des tiers de ces listes (par exemple, dans la mesure du possible, l'utilisation d'un système de gestion des droits numériques)³¹.

➤ **Droit d'opposition spécifique à la mention de ses données sur les copies de listes des électeurs communiquées à des fins de propagande électorale**

43. Des actions de propagande électorale au moyen de données à caractère personnel constituent des traitements de données à des fins de prospection pour lesquels les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition. L'article 21. 2 à 4 du RGPD prévoit à ce titre que « *lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins. Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et*

³⁰ Arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

³¹ Dans le même sens, avis de l'Autorité 162/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, cons.43.

séparément de tout autre information ». (souligné par l'Autorité)

44. La communication des copies de la liste d'électeurs à des fins d'actions de propagande électorale participe activement aux actions de prospection personnalisée des partis politiques et des candidats aux élections. Dès lors, pour assurer toute l'effectivité requise au droit d'opposition et faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit d'opposition en la matière, il importe³² de leur permettre d'agir « à la source » et d'instaurer la possibilité pour les citoyens de solliciter auprès de l'administration communale le retrait de leur nom des copies de liste d'électeurs communiquées en application de l'article 17 du Code électoral à des fins d'actions de propagande électorale³³. Agir à la source en la matière en instaurant un tel droit d'opposition spécifique s'impose si l'auteur du projet de loi maintient son intention de préserver l'article 17 du Code électoral (et les autres dispositions légales électorales similaires) et justifie adéquatement la préservation de ce système³⁴.
45. Ce droit d'opposition spécifique devra être accompagné de mesures adéquates de transparence et ce, dans l'esprit de l'article 21.4 du RGPD. Ainsi, il sera explicitement prévu qu'une information spécifique sur ce droit d'opposition, ses modalités³⁵ et les modalités via lesquelles il peut être mis en œuvre soit communiquée à toute personne qui s'inscrit auprès d'une commune et ce au moment de la réalisation des formalités prescrites à la domiciliation au sein d'une commune.
46. En outre, si l'auteur du projet de loi suit la recommandation de l'Autorité de confier aux services en charge de la gestion du Registre national l'établissement de la 1^{ère} version de la liste électorale, l'Autorité relève que, par souci d'effectivité, il convient de prévoir que cette demande de retrait puisse aussi être exercée par voie électronique auprès des services du Registre national via l'application « mon dossier » et ce, de manière concomitante à la possibilité d'exercer, par voie papier ou sur place, cette demande de retrait auprès de son administration communale avec obligation pour cette dernière de transférer cette information auprès des services du Registre national.
47. Les remarques qui précèdent relatives à la communication des listes d'électeurs à des fins de propagande électorale et au droit d'opposition spécifique valent *mutatis mutandis* pour l'article 180 bis, §8 du Code électoral traitant du vote des belges à l'étranger, pour les dispositions de loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen qui traitent de la communication de

³² Sous la réserve du bon suivi de la remarque introductive sur le nécessité de justifier adéquatement le caractère nécessaire de la mise à disposition de telles listes à des fins de propagande électorale.

³³ Cf dans le même sens, Avis de l'Autorité 162/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, considérant 41.

³⁴ Cf. la remarque introductive reprise en début d'avis sur son caractère non nécessaire et disproportionné.

³⁵ En ce compris la période endéans laquelle il peut être exercé pour être effectivement pris en compte pour une élection.

copie de la liste des électeurs à des fins d'actions de propagande électorale et pour les articles 80, 81 du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du parlement européen³⁶.

➤ **Sanction et mesures de protection spécifique de watermarking des copies des listes des électeurs communiquées**

48. Afin d'assurer toute l'effectivité requise aux garanties à prévoir pour la préservation des droits et liberté des citoyens, l'auteur de l'avant-projet de loi vérifiera si des sanctions adéquates sont prévues en cas de non-respect et si ce n'est pas le cas, il conviendra de les prévoir. En outre, à titre de garantie complémentaire, il est indiqué de prévoir dans l'avant-projet de loi que des mesures de watermarking devront être adoptées au niveau des fichiers communiqués (comme par l'exemple l'insertion dans chaque liste d'un nombre d'électeurs inexistant avec mention en ce qui les concerne d'une adresse existante correcte, ...). Ainsi, les utilisations non conformes au cadre légal pourront aisément être détectées et sanctionnées.

f. Affichage de la liste des électeurs dans la salle d'attente des bureaux de vote (art. 112 du Code électoral)

49. L'article 112 du Code électoral prévoit l'affichage des listes des électeurs dans la salle d'attente des bureaux de vote.
50. Accorder une telle publicité aux listes des électeurs d'un bureau de vote n'apparaît pas conforme avec le RGPD d'autant plus qu'un tel affichage présente un risque important en terme d'utilisation détournée des données y reprises (vu la possibilité aisée pour chaque électeur venant exercer son droit de vote d'en prendre une photo) et n'est pas nécessaire pour la vérification des opérations de vote étant donné que le Président et les assesseurs sont présents et peuvent à tout moment communiquer cette liste aux personnes en charge du contrôle des opérations électorales.
51. Afin de rendre cette article 112 conforme au RGPD, il importe donc par conséquent de l'adapter en supprimant cette affichage, sauf justification à apporter par le demandeur quant à la stricte nécessité et proportionnalité de cet affichage d'un point de vue général et quant aux types de données affichées. Le cas échéant, il conviendra de justifier en quoi une mesure de publicité passive (demande de lecture sur place de la liste adressée sous contrôle du président du bureau de vote) ne peut pas suffire. Si toutefois cet affichage est conservé, l'avant-projet de loi doit imposer l'adoption de mesures de protection contre le risque de prise de photographie des

³⁶ Ainsi qu'aux autres dispositions similaires à l'article 17 du Code électoral reprisesle Code électoral.

données à caractère personnel affichées (y compris notamment le numéro de registre national associé à chaque électeur).

g. Etablissement des listes de personnes susceptibles d'être investies d'une fonction au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement et détermination des catégories de personnes appelables à ces fonctions (art. 16, 4° et 8° du projet de loi)

52. Les articles 16, 4° et 8° du projet de loi modifient l'article 95 du Code électoral pour supprimer l'ordre de priorité selon lequel sont désignés les présidents de bureaux de vote et de dépouillement et les assesseurs et pour organiser la collecte de la profession des personnes exerçant les catégories de profession appelables à l'exercice de ces fonctions et la mise à disposition, par les Collèges des Bourgmestres et échevins ou Collèges communaux, des listes de ces personnes concernées.

➤ **Tirage au sort des personnes sélectionnées pour exercer une fonction dans un bureau de vote ou de dépouillement**

53. Interrogé sur le critère de sélection qui sera dorénavant de mise pour désigner les citoyens qui devront exercer les fonctions visées au sein des bureaux de vote ou de dépouillement, le délégué de la Ministre a répondu qu'il appartiendra au bureau principal de canton de désigner les membres des bureaux parmi l'ensemble des profils de manière aléatoire.

54. Il convient de prévoir explicitement que la sélection devra avoir été réalisée de manière aléatoire et il est indiqué de prévoir dans le Code électoral des garanties pour assurer la réalisation indépendante du tirage au sort et son caractère contrôlable.

55. Plusieurs articles en matière de cryptographie étudient cette problématique d'élaboration de sélection vérifiable tout en minimisant le besoin de confiance dans l'entité réalisant la sélection. Premièrement, un élément important est que des données suffisamment aléatoires (entropie) soient collectées pour garantir que toute la sélection soit équitable, c'est-à-dire que chaque personne éligible dispose de la même probabilité à être sélectionnée. Deuxièmement, il est également exigé en la matière qu'il ne doit pas être possible d'influencer le résultat du tirage ni d'y inclure des biais. Troisièmement, la transparence (vérifiabilité) du processus doit être assurée : il devrait être possible de vérifier que le processus convenu a correctement été réalisé, que l'application informatique a été utilisée avec les informations (inputs) correctes et que le résultat produit est correct.

56. Un protocole simple est décrit dans la méthode RFC 3797 (<https://tools.ietf.org/html/rfc3797>). Elle part du principe qu'il existe une liste numérotée de toutes les personnes éligibles. Cette liste doit être produite et vérifiée par des instances indépendantes (mais il est évident que dans le cas d'espèce, elle ne peut être rendue publique) ; par exemple, les citoyens éligibles peuvent être classés par numéro de registre national. Ensuite, un algorithme est spécifié pour générer des bits aléatoires imprévisibles. La méthode RFC suggère de concaténer les entrées et de les hacher avec des algorithmes tels que MD5 ou SHA-1 en mode compteur. A ce jour, ces deux algorithmes étant dépassés, il est recommandé d'utiliser SHAKE256 (SHA-3 Extensible Output Function ou XOF) comme spécifié dans FIPS 202 pour produire des sorties de longueur variable. Une fois l'algorithme déterminé, l'ensemble défini d'entrées (inputs) doit être imprévisible au moment où il est sélectionné, mais la date et l'heure auxquelles ces inputs seront mesurés doivent être fixées bien à l'avance pour chaque tirage. Cette liste ordonnée peut inclure les numéros de la loterie nationale, la valeur de plusieurs indices boursiers, le volume des transactions sur plusieurs bourses, la balise aléatoire de l'Institut américain des normes et de la technologie (NIST) (<https://csrc.nist.gov/projects/interoperable-randomness-beacons>) ou encore les valeurs de hachage des chaînes de blocs Bitcoin et Ethereum (<https://eprint.iacr.org/2015/1015>), etc. Le jour de la réalisation du tirage au sort, la taille de la liste des entrées (inputs) et sorties³⁷ et l'algorithme sont publiés afin que toute partie intéressée puisse les vérifier.

➤ **Collecte de l'information relative à la profession des personnes afin de permettre aux autorités de constituer les listes des personnes éligibles à une fonction au sein d'un bureau électoral (art 95, §4, al. 4 et 5 en projet et article 95, §12 en projet du Code électoral)**

57. L'article 95, §4, al. 4 et 5 en projet du Code électoral prévoit en ces termes la collecte de l'information « profession » :

« En vue de permettre aux autorités concernées de constituer les listes visées au §12, alinéa 1er, 1°, les personnes visées à l'alinéa 3, 1° à 9°, ou leurs employeurs transmettent aux administrations communales, où ces personnes ont leur résidence principale, leurs nom, prénoms, numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, adresse et profession. Les administrations communales enregistrent ces données dans les registres de la population aussi longtemps que la personne intéressée continue d'exercer la profession en question.

Le Roi détermine les modalités de communication électroniques des données visées à l'alinéa précédent entre ces personnes ou leurs employeurs et les administrations communales où ces personnes ont leur résidence principale. »

58. Interrogé sur les conditions et modalités de cette collecte de donnée à caractère personnel, le délégué de la Ministre a précisé que « *actuellement, l'art. 95, §4, al. 4, du Code électoral prévoit*

³⁷ Un audit privé doit tout de même pouvoir vérifier que ces listes avec les noms sont correctes et complètes.

que « les autorités occupant des personnes visées à l'alinéa précédent sous 6° et 7° (soit globalement les fonctionnaires et les enseignants), communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale ». Il a été constaté dans le passé que ces autorités ne communiquaient pas (ou quasi pas) ces informations aux communes ; et ce malgré, les rappels de la législation que nous avons transmis. Ceci est donc un problème pour l'organisation des élections dans la mesure où les communes ne disposaient pas d'un potentiel important de candidats assesseurs. Afin de parer à cette situation, des actions ont été menées afin d'automatiser le processus de transmission prévu par l'art. 95, §4, al. 4, du Code électoral. Ainsi, une délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - Section "Sécurité sociale" - n°13/006 du 15 janvier 2013 a autorisé l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à transmettre les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur et aux communes en vue de l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales. Les données transmises par l'ONSS et l'ONSSAPL sont de haute qualité dans la mesure où les employeurs paient des cotisations sociales pour leurs fonctionnaires/enseignants. Sur cette base, on peut être certain qu'une personne appartient bien à la catégorie 6° et 7°, et la transmission annuelle prévue par la délibération permet de vérifier qu'une personne appartient toujours – ou pas – à ces catégories.

Le processus actuel – sur base de cette délibération – permet à l'ONSS et l'ONSSAPL de transférer les données d'identification au Registre national qui les met ensuite à disposition des communes ; celles-ci pouvant ainsi mettre à jour les registres de la population et la mention de la catégorie prévue par l'article 95 du Code électoral (cfr. arrêté royal du 16/07/1992 - déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers – art. 1er, 25°).

L'objectif de la disposition en projet est donc, par analogie avec le processus mis en place via la délibération n°13/006, d'automatiser la transmission des données des assesseurs potentiels pour toutes les catégories professionnelles prévues par l'art. 95, et plus uniquement les fonctionnaires et le personnel enseignant. Le Roi pourra ainsi prévoir une transmission électronique d'information depuis l'ONSS et l'ORPSS (pour les fonctionnaires et assimilés : catégories du projet 1, 2, 6, 8 et 9). Il pourra aussi prévoir une transmission électronique d'autres organismes comme la BCE ou l'INASTI pour les catégories du projet 3, 4, 5 et 7.

Comme le processus actuel, les données transmises par ces instances sont de qualité, permettront d'identifier la catégorie visée par l'art. 95 et permettront en cas de modifications professionnelles de mettre à jour – via une communication périodique - l'information dans les registres de la population (comme c'est le collège qui est responsable de la tenue des registres, il est logique que le projet prévoie la transmission vers les communes ».

59. Il ressort de ces explications qu'il s'agit de procéder à une collecte indirecte de l'information relative à la profession exercée par une personne (et non à une collecte directe) et que cette collecte indirecte ne sera pas nécessairement réalisée auprès de l'employeur de la personne concernées.
60. L'Autorité rappelle que l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »³⁸.
61. En matière de collecte indirecte de données à caractère personnel pour l'exercice de missions de service public (telles que l'établissement des listes de personnes sur base desquelles un tirage au sort sera opéré pour désigner les personnes qui seront appelées à exercer une fonction au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement), si une source authentique contient les données à collecter et est encadrée par voie législative de manière telle qu'un niveau de prévisibilité suffisant est assuré à la collecte envisagée des données, les données doivent être collectées auprès de cette source authentique étant donné qu'elle a la charge de veiller à la qualité des données à caractère personnel concernées (auquel cas il convient d'y faire référence dans le projet de loi). Si ce n'est pas le cas, les données nécessaires doivent alors être collectées via l'imposition d'une obligation légale de communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Pour imposer une telle obligation au sens de l'article 6.1.c du RGPD, en plus des vérifications préalables à faire relatives à la qualité, l'exhaustivité et la disponibilité de la donnée à caractère personnel concernée, le libellé de la norme doit être clair et précis de telle sorte qu'il doit être contraignant, identifier clairement l'organisme débiteur de cette obligation et que ce dernier ne dispose pas de marge d'appréciation quant aux modalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale. En outre, en plus de déterminer la finalité pour laquelle cette communication obligatoire de données à caractère personnel est imposée³⁹, de telles dispositions légales doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité avant d'être adoptées ; ce qu'il convient de justifier dans l'exposé des motifs de la disposition en projet.

³⁸ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

³⁹ Ce qui est fait en l'espèce au début de l'article 95, §4, al 4 en projet.

62. Au vu de ce qui précède, il convient donc de supprimer la collecte directe de cette information étant donné qu'elle ne correspond pas aux intentions de l'auteur du projet de loi. En outre, pour les mêmes raisons, il convient de remplacer, dans la disposition en projet, la notion d'employeur par la détermination de la source auprès de laquelle l'information est collectée et en veillant à ce que lesdites sources désignées garantissent le caractère exact de l'information relative à la profession des personnes concernées. A cet égard, l'Autorité relève que certains organes déontologiques tels que, par exemple, la Chambre nationale des notaires ou la Chambre des huissiers de justice ont la tâche de tenir à jour le tableau des membres de la profession. L'exposé des motifs sera également utilement complété pour reprendre les éléments communiqués par le délégué justifiant le caractère nécessaire et proportionné de la collecte indirecte de cette donnée à caractère personnel.
63. Enfin, toujours au vu de ce qui précède, la délégation au Roi devra également être reformulée pour préciser quelles sont les modalités (fréquences ? moyens de communication ? fin d'exercice de la profession ?) du traitement visé de données à caractère personnel que le Roi devra déterminer par voie réglementaire.
64. L'article 95, §12 en projet du Code électoral, attribue au Collège des Bourgmestre et échevins ou au Collège communal d'une part, la tâche d'établir et de communiquer par voie électronique au bureau principal de canton⁴⁰ la liste des personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement et d'assesseur de bureau de dépouillement et, d'autre part, la tâche d'établir et de transmettre au président du bureau principal de canton la liste des personnes susceptibles d'être investies de la fonction d'assesseur de bureau de vote à raison de 24 personnes par section de vote. Les données figurant sur ces listes seront les suivantes : « *nom, prénoms, numéro de RN, adresse et profession de ces personnes* » éligibles.
65. Interrogé sur la raison pour laquelle il est prévu de communiquer le numéro de RN et la profession des personnes pour la réalisation des opérations nécessaires à la convocation des personnes pour l'exercice des fonctions visées au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement, le délégué de la Ministre a répondu que « *le bureau principal de canton est chargé de convoquer les présidents des bureaux de vote et les présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement parmi les catégories visées à l'art. 95, §4, al. 3, du Code électoral. Cette convocation se déroule de manière traditionnelle via envoi de courrier.*

⁴⁰ Il convient de viser en lieu et place le président du bureau principal de canton étant donné que c'est lui est en vertu de l'article 95 du Code électoral est chargé de la désignation des personnes qui exerceront des fonctions au sein d'un bureau électoral.

La mention du numéro national permet au retour du courrier de convocation au bureau principal de canton d'assurer une gestion efficace et rapide des réponses des intéressées. Il faut savoir que pour un bureau électoral donné (soit la convocation d'un président, de 4 assesseurs effectifs et de 4 assesseurs suppléants), il n'est pas rare qu'un bureau principal transmette 32 courriers différents pour être certain d'obtenir suffisamment de réponses positives. Pour un canton par exemple comme celui de Tournai qui comportait, en 2019, 75 bureaux de dépouillement, cela peut représenter 2400 courriers à gérer uniquement les bureaux de dépouillement. Une gestion efficace des réponses/rappels est donc nécessaire.

Le projet prévoit effectivement qu'il n'y a plus de priorité dans les professions pour les désignations. Ces désignations sont effectuées – dans un but d'indépendance pour le processus électoral – par le président du bureau principal. Celui-ci pourrait ainsi préférer désigner aux tâches de dépouillement très formelles et strictes certaines professions juridiques, ce qui nécessite la connaissance de la profession. »

66. Ce faisant, l'auteur du projet de loi ne justifie pas à suffisance en quoi concrètement il est plus efficace de gérer les réponses des personnes convoquées au moyen de leur numéro de Registre national plutôt qu'au moyen de leur nom, prénoms et adresse. A défaut de précision à ce sujet dans le commentaire de l'article et de détermination claire de l'utilisation qui sera faite de ce numéro dans ce cadre (cf. supra les développements relatifs à l'article 87 du RGPD), la communication de ce numéro sera omise. Quant aux explications relatives à la communication de la profession des personnes, elles ne sont pas compatibles avec les autres informations complémentaires relatives au caractère aléatoire de la désignation desdites personnes. Dans la mesure où les personnes figurant sur la liste sont déjà triées sur base des personnes exerçant les professions éligibles déterminées par le Code électoral et que leur désignation est opérée de manière aléatoire, la communication de leur profession au président du bureau principal de canton sera omise car elle n'est pas nécessaire pour procéder au tirage au sort.

h. Communication de données à caractère personnel relatives aux présidents de chaque bureau principal de circonscription électoral et de chaque bureau principal de canton à la ministre de l'Intérieur (art. 17 et 88 du projet de loi)

67. L'article 17 du projet de loi complète l'article 95 bis du Code électoral qui prévoit que les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale⁴¹ et de canton⁴² communiquent au ministre

⁴¹ à savoir, le président du tribunal 1^{ère} instance du chef-lieu ou, à son défaut, le magistrat qui le remplace, ou à défaut le président du tribunal de 1^{ère} instance dans la circonscription électorale, le juge de paix du chef-lieu ou, à son défaut, l'un de ses suppléant dans l'ordre d'ancienneté

⁴² à savoir, le président du tribunal de 1^{ère} instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou le juge de paix du même chef-lieu ou le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans les autres cas

de l'Intérieur leurs coordonnées par voie digitale dans les 24h de la constitution des bureaux. Le projet de loi instaure une obligation de communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD et précise les données qui devront être transmises dans ce cadre ; à savoir, le nom, les prénoms, le numéro de RN, la fonction et le numéro de téléphone. Est également précisé que « *ces données seront conservées jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données sont transmises* ».

68. En application de l'article 6.3 du RGPD, la finalité concrète pour laquelle cette communication obligatoire de données à caractère personnel doit être spécifiée à l'article 95bis ; à savoir, selon la compréhension de l'Autorité, la prise de contact dans le cadre de la gestion des opérations électorales.
69. Interrogé quant à la raison pour laquelle le numéro de RN et la fonction doit être communiquée, le délégué de la Ministre a précisé que « *en application notamment des articles 116, 161, 165 et 177 du Code électoral, les présidents des bureaux électoraux principaux utilisent des applications électorales électroniques, pour la réception des candidatures ainsi que pour la totalisation des résultats et pour l'établissement des procès-verbaux de l'élection. L'accès à ces applications s'effectue via une authentification au moyen de l'eID (utilisation du FAS). Pour cette authentification, il est donc nécessaire de connaître le numéro national de la personne désignée à la fonction de président* ». L'Autorité en prend acte. Il convient donc de préciser que ces données seront également utilisées à des fins de gestion des utilisateurs et des accès à l'application électorale électronique qui est mise à leur disposition pour exercer leur fonction au sein des bureaux principaux. A ce sujet, l'Autorité rappelle l'article 8, §3, al 5 de la LRN qui prévoit « *le fournisseur d'une application informatique (offerte par une autorité), consigne, dans un fichier de conversion crypté, une relation entre le numéro de Registre national et un numéro d'identification propre au fournisseur. Les informations issues de ce fichier de conversion ne peuvent être utilisées que pour retrouver le numéro d'identification propre au fournisseur de la personne physique qui souhaite avoir accès à l'application informatique du fournisseur de l'application informatique ou dont les données sont échangées avec un autre fournisseur d'application informatique* »
70. Quant à la disposition en projet qui prévoit que les données ainsi collectées seront conservées jusqu'aux prochaines élections, le délégué de la Ministre a fait valoir que cette durée était liée au fait que des élections anticipées pouvait toujours être devoir être organisées, que les délais d'organisation sont dans cette hypothèse très courts et que d'une élection à l'autre, les fonctions de président sont souvent assurées par les mêmes personnes. Une telle conservation a pour finalité de faciliter la gestion des opérations électorales de manière générale et pas uniquement les opérations électorales en cours ; ce qu'il convient de préciser à l'article 95 bis en projet. L'Autorité n'a pas d'objection à ce qu'une telle conservation des coordonnées de ces personnes

soit assurée pour cette finalité moyennant, à titre de garantie pour les personnes concernées, l'obtention de leur accord préalable à ce sujet ; ce qu'il convient de préciser dans l'article 95bis en projet. Il convient également de préciser quelle administration a la charge de cette conservation en lieu et place de viser la ministre.

71. Les remarques qui précèdent valent également pour l'article 88 du projet de loi qui adapte une disposition similaire de la loi précitée du 23 mars 1989.

i. Communication de données à caractère personnel concernant les coordinateurs communaux des tâches communales électorales à la Ministre de l'Intérieur (art. 18 et 89 du projet de loi)

72. L'article 18 du projet de loi insère un nouvel article 95ter dans le Code électoral pour instaurer la fonction de membre de personnel de l'administration communal en charge du coordinateur des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette disposition crée également une obligation de communication, à la Ministre de l'Intérieur, des coordonnées de cette personne dans les 24h de sa désignation. L'article 101 du projet de loi prévoit une disposition similaire dans la loi précitée du 23 mars 1989.

73. Les données relatives à ces personnes dont la disposition en projet prévoit la communication sont les mêmes que celles prévues pour la communication des données relatives aux présidents des bureaux principaux commentée dans le point précédent de l'avis. Une même durée de conservation est également prévue. Par conséquent, il est renvoyé sur ces points aux remarques qui précèdent sur l'article 17 du projet de loi.

74. En outre, il convient de déterminer, à l'article 95ter en projet, l'organisme auquel cette obligation légale est imposée, à savoir, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, le Collège des Bourgmestre et Echevins.

j. Communication des coordonnées des candidats aux élections au Greffe de la Chambre des représentants (art. 31, 4° et 94, 3° du projet de loi)

75. Les articles 31, 4° et 94, 3° du projet de loi adapte le Code électoral et la loi précitée du 23 mars 1989 pour prévoir, moyennant l'accord écrit des candidats aux élections, la collecte de leur adresse de courrier électronique et de leur numéro de téléphone par le président du bureau principal de circonscription en vue de leur transmission « *au Greffe de la Chambre des représentants qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin ; ces données devant toutefois être détruites 1 mois après la validation du scrutin* ».

76. L'Autorité n'a pas de remarque sur ces dispositions en projet.

k. Conservation indéfinie des données relatives aux candidats aux élections à des « fins d'archive publique » et accessibilité de ces données à des fins de « recherche scientifique ou statistique » (art 31, 9° et 94, 10° du projet de loi et art 240 bis du Code électoral)

77. Les articles 31, 9° et 94, 10° du projet de loi complètent l'article 116 du Code électoral et l'article 21 de la loi précitée du 23 mars 1989 pour prévoir que « *les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l'article 240bis. Les nom et prénom tels qu'ils sont mentionnés sur le bulletin de vote ainsi que la liste des candidats sur laquelle figurent ces candidats seront conservés et accessibles de manière indéfinie à titre d'archive publique* ». L'article 240bis du Code électoral prévoit que « *les données relatives aux candidats visées à l'article 116, § 4, alinéa 1er, à l'exception du numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent être transmises par le Ministre de l'Intérieur aux personnes, qui en font la demande dûment motivée par écrit. Ces données sont uniquement transmises en vue de la réalisation d'études scientifiques et statistiques sur les candidats aux élections.* » Au vu des adaptations en projet au niveau de l'article 116, §4, al. 1^{er} du Code électoral apportées par l'article 31, 3° du projet de loi, les données à caractère personnel concernant les personnes qui se sont portées candidates aux élections qui pourront être collectées en application de l'article 240bis sont les suivantes : nom (en ce compris le cas échéant le nom du conjoint), prénoms, date de naissance, sexe, résidence principale.

78. Tout d'abord, cette disposition en projet ne correspond pas aux exigences prévisibilité étant donné qu'elle ne précise pas pour quelle finalité concrète un accès à ces données sera possible (la notion « d'archivage public » ne faisant que décrire un traitement d'archivage sans en préciser sa finalité) ni ne détermine l'administration en charge de la conservation et de la communication à des tiers desdites données.

79. Ensuite, outre le fait que la conservation et l'accessibilité à titre indéfini de ces données pose question au regard du droit à la protection des données et des équilibres devant être réalisés en cas de concurrence de plusieurs droits fondamentaux, l'Autorité s'interroge s'il appartient au Code électoral de déterminer les modalités selon lesquelles ces données seront archivées dans l'intérêt du public (et accessibles au sein de ces archives) si cela est déjà régi par la loi du 24 juin 1955 relative aux archives et ses arrêtés d'exécution. Si cela ne devait pas s'avérer être le cas (ce qu'il appartient à l'auteur du projet de loi de vérifier), la disposition en projet doit être revue pour

encadrer plus adéquatement les conditions dans lesquelles ces données pourront être accessibles ultérieurement.

80. Les archives d'administrations conservées dans l'intérêt du public sont des documents n'ayant plus d'utilité administrative pour les administrations qui les ont établis et qui sont conservés indéfiniment en raison de leur intérêt scientifique, historique ou sociétal. Lorsqu'ils contiennent des données à caractère personnel au sens du RGPD, des modalités particulières doivent, en tant que garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, être prévues par ou en vertu de la loi afin de pouvoir conserver ces documents indéfiniment et afin d'encadrer leur accessibilité. Au niveau fédéral, ce sont les Archives générales du Royaume qui ont la mission de service public de conserver ces archives statiques.
81. L'Autorité peut concevoir que les données visées présentent un intérêt sociétal et historique et qu'un traitement ultérieur à des fins de recherche historique de ces données relatives aux candidats aux élections ne porte pas atteinte de manière démesurée à leurs droits et libertés. Il convient toutefois de préciser explicitement que la conservation indéfinie de ces données est faite pour permettre la réalisation de la recherche historique par toute personne *poursuivant un but de recherche historique lorsqu'une telle demande est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse.*
82. En outre, dans le respect de l'article 89 du RGPD, seules des données pertinentes et nécessaires pour la recherche historique pourront être communiquées. Il appartiendra à l'administration en charge de la communication de ces données de procéder à cette évaluation préalable. A titre d'exemple, des données telles que la date de naissance et l'adresse de résidence principale pourront être communiquées sous forme agrégée sans porter préjudice à la réalisation de la recherche historique à réaliser. Les dispositions pertinentes du Code électoral doivent refléter ce principe de minimisation et identifier l'administration en charge de la mise à disposition de ces données.
83. Quant à la référence faite à l'article 240bis du Code électoral aux finalités « *de recherche scientifique et statistique* », une telle formulation est trop large pour répondre aux critères requis de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 6.2 du RGPD. Il convient à tout le moins de viser les recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections.
84. En outre, de manière similaire à ce que l'Autorité a déjà eu l'occasion d'explicitier en matière de

statistique publique⁴³, il convient d'encadrer adéquatement les accès pour ces finalités en prévoyant, à l'instar de ce qui est prévu par le Règlement n°557/2013⁴⁴ de la Commission européenne, qu'il ne peut s'agir que d'entités de recherche reconnues. A cet effet, il convient de prévoir, par voie législative ou réglementaire, les critères sur base desquels cette reconnaissance peut avoir lieu. L'article 4 du Règlement européen précité sera à cet effet une source d'inspiration utile. Il prévoit que « *La reconnaissance des entités de recherche repose sur des critères concernant :*

- a) l'objectif de l'entité, qui est évalué sur la base de son statut, de sa mission ou de toute autre déclaration d'objectif et qui doit contenir une référence à la recherche ;*
- b) l'expérience confirmée ou la réputation de l'entité en tant qu'organisme qui produit une recherche de qualité et en publie les résultats ; l'expérience de l'entité dans la réalisation de projets de recherche est évaluée à partir, entre autres, des listes disponibles des publications et des projets de recherche auxquels l'entité a participé ;*
- c) les modalités d'organisation interne de la recherche ; l'entité de recherche est une organisation séparée dotée de la personnalité juridique, consacrée à la recherche, ou un département de recherche au sein d'une organisation ; elle doit être indépendante et autonome dans la formulation de ses conclusions scientifiques et distincte de la sphère politique de l'organisme auquel elle appartient ;*
- d) les garanties prises pour assurer la sécurité des données ; l'entité de recherche satisfait aux exigences techniques et d'infrastructures garantissant la sécurité des données. »*

I. Enregistrement par la Ministre de l'intérieur de données relatives aux personnes qui sollicitent le paiement des jetons de présence et/ou indemnités de déplacement pour des fonctions exercées au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement et conservation au sein des Registre de population du nombre de fois où une personne a siégé dans un bureau électoral (art. 42, 4° du projet de loi)

85. L'article 42, 4° du projet de loi ajoute deux alinéas à l'article 130 du Code électoral pour prévoir :

- a. la collecte par la Ministre de l'Intérieur des nom, prénom, numéro de Registre national et numéro de compte bancaire des personnes qui sollicitent le paiement du jeton de présence pour l'exercice de leur fonction et
- b. la communication de ces données, à l'exception du numéro de compte bancaire, à la commune de résidence des personnes concernées en vue de la mention au sein des

⁴³ Cf. avis 127/2021 du 28 juillet 2021 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

⁴⁴ Règlement 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission

Registre de population du nombre de fois où une personne a siégé dans un bureau électoral.

86. Concernant la collecte de ces données par la Ministre de l'Intérieur à fins de paiement des jetons de présence, l'Autorité rappelle que chaque traitement de données ne doit pas nécessairement être encadré par une norme ou disposition légale spécifique régissant explicitement l'ensemble de ses modalités dans son contexte. En effet, dans certains cas, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public pourra être assurée à suffisance par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et par le RGPD.
87. En l'espèce, outre le fait que ce n'est pas la Ministre mais son administration compétente en la matière qui devra procéder à la collecte des données nécessaires au paiement, l'Autorité considère que le fait pour cette administration de disposer de la mission de service public d'organiser les élections et de prévoir le paiement de jetons de présence (ce qu'il appartient à l'auteur du projet de loi de vérifier et le cas échéant de prévoir) est suffisant pour assurer la prévisibilité aux traitements de données qui seront nécessaires à ce effet. De plus, l'Autorité doute de la nécessité de traiter le numéro d'identification du Registre national dans cadre. Si toutefois il ressort des expériences électorales passées que des cas d'homonymie existent au sein des personnes qui exercent une fonction électorale au sein d'un même bureau (ce qu'il convient alors de préciser dans l'exposé des motifs), il est indiqué de prévoir une habilitation spécifique de l'administration compétente à utiliser le numéro d'identification dans ce cadre en spécifiant l'utilisation concrète légitime et proportionnée qui sera faite de ce numéro conformément aux prescrits en matière d'utilisation de numéro d'identification unique (cf. supra).
88. Concernant la disposition en projet qui prévoit la communication aux communes de leur résidence des nom, prénom et numéro d'identification du Registre national des personnes qui ont siégé dans un bureau électoral et ce, afin que cette information soit reprise dans les registres de population, le délégué de la Ministre a précisé, en réponse à une question relative à la finalité concrète de ce traitement en projet, que « *certain cantons électoraux ne convoquent plus comme membre d'un bureau de vote ou de dépouillement les citoyens qui ont déjà siégé effectivement deux fois. L'enregistrement de cette information est utile afin que le citoyen en question n'ait pas à devoir prouver cette information.* »
89. Au vu de ces informations, soit sont introduits, dans ou en vertu du Code électoral, des critères de convocation à l'exercice de fonctions au sein d'un bureau électoral liés au nombre de fois que de telles fonctions ont été exercées et il devient alors effectivement nécessaire de prévoir légalement la collecte systématique cette information et d'en assurer sa conservation au sein d'un

registre qui pourra être consulté par les autorités en charge de dresser la liste des électeurs. Soit ce n'est le cas et alors, il apparaît uniquement justifié de prévoir la mention de cette information dans l'application « Mon dossier » gérée par les services du SPF Intérieur en charge de la gestion du Registre national afin que les personnes concernées puissent avoir accès à une preuve aisée de leurs expériences passées en matière d'exercice de fonction au sein d'un bureau électoral.

90. En tout état de cause, au vu de la finalité pour laquelle ce type d'information est nécessaire, il n'est pas indiqué de prévoir sa mention dans les registres de population qui sont des registres qui peuvent être consultés pour des finalités diverses non liées à l'organisation des élections. Un registre spécifique est alors de mise. De plus, la conservation d'une telle information au sein d'un tel registre jusqu'au décès de la personne concernée est contraire au principe de limitation de conservation du RGPD (art. 5.1.e) étant donné qu'à partir d'un certain âge il n'apparaît pas indiqué de convoquer des personnes pour l'exercice de fonction au sein d'un bureau électoral. Il appartient dès lors de déterminer explicitement une telle limite d'âge au regard de ce critère qui est lié à la finalité pour laquelle un tel registre sera mis en place.

91. L'article 42, 4° du projet de loi sera donc revu en conséquence.

m. Traitement de données relatives aux observateurs chargés de surveiller le bon déroulement des élections (art. 77 du projet de loi)

92. L'article 77 du projet de loi remplace l'article 203bis du Code électoral pour prévoir les opérations de suivi des opérations électorales par les observateurs issus d'organisations internationales ou d'Etats membres de ces organisations internationales.

93. Est encadré dans ce cadre le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'accréditation de ces observateurs et de leurs accompagnateurs. L'article 203bis, § 2 en projet prévoit que, parmi les données collectées dans ce cadre, figure la copie du passeport desdites personnes. L'Autorité relève que le risque de fraude à l'identité que génère ce type de pratique au même titre la collecte de copie de carte d'identité⁴⁵. Interrogé sur le caractère nécessaire de ce traitement, le délégué de la Ministre a précisé qu'il pourrait de manière suffisante, en lieu et place, être prévu 1) que la demande d'accréditation doit émaner de l'organisation internationale ou de l'Etat membre concerné et doit mentionner les nom, prénom, date de naissance et adresse des observateurs et de leurs accompagnateurs et (2) que ces personnes doivent être authentifiées par les services compétents du Ministre des Affaires étrangères à l'aide de leur passeport, au moment

⁴⁵ Cf à ce sujet Recommandation d'initiative 03/2011 du 25 mai 2011 relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique.

de la remise en leur main propre de leur carte de légitimation. L'article 203bis, §2 en projet sera donc adapté en conséquence.

94. Cette disposition prévoit également que le Ministre des Affaires étrangères détermine, après concertation avec l'organisation internationale, quelle personne peut être accréditée. Interrogé quant aux critères sur base desquels ces accréditations auront lieu, le délégué de la Ministre a répondu que « *certaines missions d'observation électorale, comme celles mises en place par l'OSCE, laissent peu de place à la concertation. Ainsi sur base d'une note préparatoire, une mission de l'OSCE est décidée ou pas par cette organisation ainsi que le nombre d'observateurs. Par contre, il peut arriver que certains Etats souhaitent observer des élections sans que la motivation de la mission en question ne soit claire quant à ses objectifs ou ses raisons. Dans de tels cas, il appartient alors au Ministre des Affaires étrangères d'accréditer une mission et le nombre de ces membres en mettant en balance la nécessité de transparence du processus électoral et la nécessité d'une correcte et sereine organisation du processus électoral.* » Afin d'assurer un niveau de prévisibilité correct des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre et de se prémunir contre tout traitement disproportionné dans ce cadre, il convient que la disposition en projet reflète plus adéquatement les hypothèses dans lesquelles le Ministre disposera d'un pouvoir d'appréciation en la matière et identifie les critères sur base desquels cette accréditation aura lieu ou délègue au Roi le soin de le faire.
95. L'article 203bis, § 4 prévoit également que le Ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au Ministre de l'Intérieur qui les transmet lui-même aux présidents des bureaux principaux qui eux-mêmes les transmettront aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement. Il ressort des informations complémentaires que ces communications permettront le cas échéant auxdits président de détecter les personnes qui se font passer pour un observateur au moyen d'une fausse carte d'accréditation. L'Autorité en prend acte.
96. L'article 203bis, §4 en projet prévoit que « *le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre de l'Intérieur* ». Il ressort des informations complémentaires que par «qualités» est en fait visée la « *fonction de l'observateur dans l'organisation de sa mission* ». Il convient de remplacer en ce sens le terme « *qualités* ».

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que, après évaluation du caractère opportun et proportionné de la préservation du système de mise à disposition de copie de listes d'électeurs à des fins de propagande électorale (point a.), le projet de loi doit être adapté en ce sens:

1. Suppression de la donnée « date de naissance » de la liste des électeurs (cons. 23) ;
2. Ajout à l'article 10 du Code électoral et aux autres dispositions électorales pertinentes de la raison concrète pour laquelle le numéro d'identification du registre national est mentionné sur la liste des électeurs (cons. 24) ;
3. Modification de l'article 10 du Code électoral et des autres dispositions électorales pertinentes pour confier aux services compétents du SPF Intérieur la compétence d'établir une 1ère version des listes des électeurs et de les communiquer aux Collèges des Bourgmestres et échevin et qualification en conséquence de ces services et des Collèges des Bourgmestres et Echevins de responsables de traitement conjoints pour l'établissement de la liste des électeurs (cons. 25 à 27) ;
4. Suppression de l'article 6 du projet de loi (cons. 29 et 30) ;
5. Précision de la finalité concrète pour laquelle une copie des listes des électeurs peut être mise à disposition en application de l'article 17 du Code électoral (et de l'article similaire de la loi précitée relative aux élections européennes) conformément au considérant 34 et limitation de la durée d'utilisation conformément au considérant 35 ;
6. Suppression de la donnée « date de naissance » des copies de listes des électeurs pouvant être mises à disposition en application de cet article 17 (cons. 37 à 39) ;
7. Désignation d'une seule source auprès de laquelle les copies de listes d'électeurs peuvent être obtenues pour réaliser des actions de propagandes électorales (cons. 40) ;
8. Limitation de la communication par voie électronique des copies des listes des électeurs et imposition aux services compétents du SPF Intérieur d'adopter des mesures adéquates pour limiter le risque de communications à des tiers desdites listes (cons. 42) ;
9. Instauration au profit des citoyens d'un droit de retrait de leur coordonnées des copies de listes d'électeurs communiquées à des fins d'actions de propagande électorale et encadrement de ce droit par des mesures spécifiques de transparence et des modalités d'exercice adéquates (cons. 43 à 46) ;

10. Adoption de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour assurer le respect des garanties à prévoir entourant la mise à disposition de copies des listes des électeurs à des fins d'actions de propagande électorale et imposition de garanties techniques permettant de détecter l'utilisation non conforme des listes des électeurs (cons. 48)
11. Suppression de l'affichage des listes des électeurs dans les bureaux de vote (cons. 49 à 51) ;
12. Précision que les personnes seront dorénavant sélectionnées pour exercer une fonction dans un bureau de vote ou de dépouillement de manière aléatoire et détermination de garanties pour assurer la réalisation indépendante du tirage au sort et son caractère contrôlable (cons. 53 à 56) ;
13. Rectification de la disposition qui prévoit la collecte indirecte de l'information relative à la profession exercée par les citoyens conformément aux considérants 62 et 63 (cons. 57 à 63) ;
14. Justification dans l'exposé des motifs de la raison concrète pour laquelle le numéro de RN des personnes appelables à des fonction au sein d'un bureau électoral est inclus dans les communications prévues aux articles 95, §12 en projet du Code électoral. Sauf suppression de cette communication, mention de l'utilisation concrète qui sera faite de ce numéro ; suppression de la mention de la profession de ces personnes dans cette communication (cons. 64 à 66) ;
15. Mention de la finalité concrète pour laquelle les présidents de bureaux principaux doivent communiquer leurs données à la ministre de l'Intérieur conformément au considérant 68 ;
16. Précision que leur numéro de RN sera utilisé à des fins de gestion des utilisateurs et des accès à l'application informatique électorale mise à leur disposition pour exercer leur fonction (cons. 69) ;
17. Précision de la finalité pour laquelle ces données seront conservées conformément au considérant 70 et préciser qu'une telle conservation a lieu moyennant l'accord de la personne concernée ;
18. Adaptation des articles 18 et 89 du projet de loi conformément aux considérants 72 à 74 ;
19. Adaptation des dispositions prévoyant la conservation et l'accessibilité pour une durée indéterminée de données relatives aux personnes qui se sont portées candidates aux élections conformément aux considérant 77 à 84 ;
20. Adaptation de l'article 42, 4° du projet de loi, qui prévoit la collecte des données relatives aux personnes exerçant une fonction dans un bureau électoral en vue du paiement de leur jeton de présence et en vue de collecter le nombre de fois auxquelles une personne a exercé de telle fonction, conformément aux considérants 85 à 91 ;
21. Remplacement de la collecte de la copie du passeport des observateurs aux élections par les modalités de traitements explicitées au considérant 93 ;

Avis 209/2022 - 32/32

22. Détermination des critères d'accréditation desdits observateurs ou délégation au Roi de le faire (cons. 94) ;
23. Remplacement du terme « *qualité* » des observateurs conformément au considérant 96.



Pour le Centre de Connaissances,
Cédrine Morlière, Directrice





Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Advies nr. 209/2022 van 9 september 2022

Betreft: Adviesaanvraag over bepaalde artikelen van het wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (CO-A-2022-200)

Het Kenniscentrum van de Gegevensbeschermingsautoriteit (hierna "de Autoriteit");

Aanwezig:, mevrouw Cédrine Morlière, mevrouw Griet Verhenneman, de heer Yves-Alexandre de Montjoye en de heer Bart Preneel;

Gelet op de wet van 3 december 2017 *tot oprichting van de Gegevensbeschermingsautoriteit*, met name de artikelen 23 en 26 (hierna "WOG");

Gelet op Verordening (EU) 2016/679 *van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG* (hierna "AVG");

Gelet op de wet van 30 juli 2018 *betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens* (hierna "WVG");

Gelet op de adviesaanvraag van mevrouw Annelies Verlinden, minister van Binnenlandse Zaken, Institutionele Hervormingen en Democratische Vernieuwing, ontvangen op 13 juli 2022;

Brengt op 9 september 2022 het volgende advies uit:

I. Onderwerp van de aanvraag

1. De minister van Binnenlandse zaken vraagt het advies van de Autoriteit over artikel 5, 1° ; 16, 4° en 8°; 17 en 18; 30, 4° et 9° ; 42, 4° ; 77 ; 81; 88 en 89, 94, 3° en 10° van het wetsontwerp houdende diverse wijzigingen inzake verkiezingen (I) (hierna «het wetsontwerp» genoemd).
2. Deze bepalingen van het wetsontwerp wijzigen het Kieswetboek dat betrekking heeft op de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement.
3. Uit de memorie van toelichting blijkt duidelijk dat het wetsontwerp tot doel heeft het verkiezingsproces te vereenvoudigen en te verbeteren, met name met het oog op een correct beheer van de persoonsgegevens. Verschillende soorten verwerkingen van persoonsgegevens komen in het wetsontwerp aan bod, zoals het opstellen van kiezerslijsten of de verwerking van gegevens die nodig zijn voor de aanwijzing van personen die een functie zullen vervullen in een stembureau of telbureau.
4. Alleen de bepalingen waarover de Autoriteit opmerkingen heeft, worden hieronder besproken. Aangezien artikel 30, 4° en 9°, van het wetsontwerp niet bestaat en artikel 31, 4° en 9°, betrekking heeft op de verwerking van persoonsgegevens, gaat de Autoriteit ervan uit dat het verzoek om advies betrekking heeft op laatstgenoemde bepaling in plaats van op artikel 30, 4° en 9°.
5. De Autoriteit zal zich overigens ook op eigen initiatief uitspreken over andere bepalingen van het Kieswetboek en de voormelde wet van 23 maart 1989 in ontwerp.

II. Onderzoek

a. Inleidende opmerking over de analyse van het noodzakelijke en evenredige karakter van de inmenging in het recht op de bescherming van persoonsgegevens, die bestaat in de verstrekking van kiezerslijsten voor verkiezingspropagandadoeleinden.

6. Elke verwerking van persoonsgegevens vormt een inbreuk op het recht op privacy van de betrokken personen. Als zodanig is een dergelijke inmenging alleen toegestaan als zij noodzakelijk is en in verhouding staat tot het nagestreefde doel van algemeen belang. De auteur van een norm

die een verwerking van persoonsgegevens regelt, moet kunnen aantonen dat deze voorafgaande analyse van de noodzakelijkheid en evenredigheid is uitgevoerd.

7. Het noodzakelijkheidsbeginsel vereist niet alleen het beoordelen van de doeltreffendheid van de beoogde verwerking om het nagestreefde doel te bereiken maar er moet ook worden bepaald of de verwerking de minst ingrijpende manier is om dat doel te bereiken.
8. Als de noodzaak van de verwerking van persoonsgegevens wordt aangetoond, moet ook worden aangetoond dat de verwerking in verhouding staat (in strikte zin) tot het nagestreefde doel, dat wil zeggen dat er een billijk evenwicht is tussen de verschillende betrokken belangen en de rechten en vrijheden van de betrokken personen ; met andere woorden, er moet worden nagegaan of het ongemak dat de beoogde verwerking veroorzaakt, niet disproportioneel is aan het nagestreefde doel.
9. **De Autoriteit erkent politieke communicatie als een essentieel onderdeel van de deelname van burgers, politieke partijen en kandidaten aan het democratische leven en van het fundamentele recht op vrijheid van meningsuiting. Tegelijkertijd herinnert zij eraan dat deze rechten en vrijheden samenhangen met het in artikel 7 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie verankerde recht op eerbiediging van het privé- en familieleven, van de woning en van de communicatie, en met het in artikel 8 van het Handvest vervatte recht op bescherming van persoonsgegevens.**
10. **De Autoriteit benadrukt dat zij in dit advies op eigen initiatief alleen een standpunt inneemt over de verstrekking van kopieën van de kiezerslijst voor verkiezingsdoeleinden per gewone post, zonder een standpunt in te nemen over andere praktijken¹ van gegevensverzameling voor verkiezingsmarketingdoeleinden of over toekomstige regels op dit gebied in de digitale wereld².**
11. In dit advies stelt de Autoriteit niet-intrusieve targeting-methoden voor op basis van anonieme statistieken die de bevolkingsopbouw van het beoogde electoraat op gemeentelijk, electoraal, provinciaal of regionaal niveau weergeven (zie overweging 19) en behoudt zij zich tevens de

¹ Bijvoorbeeld directe gegevensverzameling voor politieke marketingdoeleinden via "petities" (<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/08/24/onlinepetities/> <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/09/09/reactiepetities/>.) In dit verband wordt verwezen naar Aanbeveling 01/2020 van de Autoriteit van 17 januari 2020 betreffende de verwerking van persoonsgegevens voor directmarketingdoeleinden, die beschikbaar is op de website van de Autoriteit op <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/aanbeveling-nr.-01-2020.pdf>.

² Zie de lopende besprekingen op Europees niveau over het voorstel van de Europese Commissie voor een verordening inzake transparantie en targeting van politieke reclame en het advies daarover van de Europese Toezichthouder voor gegevensbescherming (EDPS) 02/2022 van 20 januari 2022, alsook de verklaring 2/2019 van 13 maart 2019 van het Europees Comité voor gegevensbescherming over het gebruik van persoonsgegevens in politieke campagnes, beschikbaar op https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr.

mogelijkheid voor dat de aanvrager het huidige systeem handhaaft, mits de evenredigheid ervan naar behoren wordt gerechtvaardigd en de in overweging 20 genoemde en in dit advies toegelichte waarborgen worden geboden die van essentieel belang zijn om de rechten en vrijheden van de kiezers te vrijwaren.

12. Het Kieswetboek (en andere wettelijke bepalingen³) voorziet in de mogelijkheid voor de politieke partijen (die een kandidatenlijst voor een verkiezing voorstellen) en voor de kandidaten (die zich verkiesbaar stellen) om "*voor verkiezingsdoeleinden*" afschriften te verkrijgen van de kiezerslijst die voor die verkiezing is opgesteld. Deze afschriften van de lijsten bevatten de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht⁴ en de hoofdverblijfplaats van alle Belgen die de volle leeftijd van 18 jaar hebben bereikt en die zijn ingeschreven in het bevolkingsregister van een Belgische gemeente of een consulaire beroepspost. De lijsten worden, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten⁵.
13. Een dergelijke verwerking van persoonsgegevens vormt een aanzienlijke inmenging van de rechten en vrijheden van de betrokkenen vanwege de omvang ervan (grootschalige verwerking) en vanwege de gevoelige persoonsgegevens die eruit kunnen worden afgeleid (zie punt 14 hieronder). Afgezien van het gebrek aan voorspelbaarheid van de norm die voorziet in de verstrekking van de kiezerslijst voor "*verkiezingsdoeleinden*"⁶ (zie punt e hieronder), doen deze massale verstrekkingen van persoonsgegevens vragen rijzen in verband met het noodzakelijkheids- en het evenredigheidsbeginsel.
14. Allereerst merkt de Autoriteit op dat de persoonsgegevens op de kiezerslijsten zeer gewilde gegevens zijn voor politieke marketingdoeleinden, maar zij wijst er van meet af aan op dat er op dit gebied andere systemen bestaan. In Frankrijk bijvoorbeeld is er een gecentraliseerde oplossing⁷. De staat is verantwoordelijk voor de mededeling aan de kiezers tijdens de verkiezingsperiode van het programma van elke verkiesbare politieke partij, waardoor het recht van de kiezers op gegevensbescherming beter wordt gewaarborgd dan in het huidige systeem van de kieswet. Een vergelijkende studie van de methoden om politieke programma's aan de bevolking over te brengen is noodzakelijk.

³ Zoals bijvoorbeeld de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement of het koninklijk besluit van 16 juli 1992 betreffende de mededeling van de gegevens opgenomen in de bevolkingsregisters en in het vreemdelingenregister (art. 7, lid. 1, c.).

⁴ De vermelding van het geslacht van de kiezers is echter door het wetsontwerp geschrapt.

⁵ Artikelen 10 en 17 van het Kieswetboek van 12 april 1894.

⁶ Dit doel van "*verkiezingsdoeleinden*" voldoet niet aan de specifieke en uitdrukkelijke vereisten van de AVG. Opdat de kiezers een duidelijk en precies idee hebben van de verwerking van hun gegevens voor deze doeleinden, is het van belang dit begrip te vervangen door het begrip "*voor de verwezenlijking van verkiezingspropaganda-acties*".

⁷ Zie over dit onderwerp: <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-sont-encadrees-campagnes-electorales/comment-consulter-programme-des>

15. Verder, gezien het feit dat acties voor verkiezingspropaganda per gewone post op afdoende wijze kunnen worden verricht door middel van huis-aan-huisdrukwerk moet in de eerste plaats de vraag worden gesteld of deze mogelijkheid om voor verkiezingsdoeleinden te kunnen beschikken over een grote hoeveelheid persoonsgegevens betreffende personen die de kiesgerechtigde leeftijd hebben bereikt (door middel van afschriften van de kiezerslijsten), moet worden gehandhaafd. Wat direct marketing betreft, herinnert de Autoriteit er in ieder geval aan dat voor de verzending van gepersonaliseerde post ten minste een "opt-out"-mogelijkheid moet worden geboden⁸ ⁹.
16. Bovendien werd de mogelijkheid om voor verkiezingsdoeleinden over afschriften van kiezerslijsten te beschikken ingevoerd in een tijd waarin de technieken waarover iedereen beschikte om persoonsgegevens op grote schaal te verwerken, nog niet waren wat zij vandaag zijn ; dit impliceert dat het beschikbaar stellen van dergelijke lijsten momenteel niet verwaarloosbaar is voor wat de risico's voor de rechten en vrijheden van de kiezers betreft.
17. Anderzijds maakt het loutere feit van het niet voorkomen op de kiezerslijst het mogelijk gevoelige informatie af te leiden, aangezien dit het gevolg is van een van de gevallen van uitsluiting of schorsing van het kiesrecht (veroordeling, onbekwaamheid, internering). Bovendien brengt het bezit van kiezerslijsten het risico mee van individuele targeting op grond van leeftijd of etnische afkomst, afgeleid uit de namen van mensen¹⁰.
18. In het licht van bovenstaande overwegingen is de Autoriteit van oordeel dat de verstrekking van de kiezerslijst voor verkiezingsdoeleinden, althans zoals thans is bepaald in het Kieswetboek en andere door het wetsontwerp aangepaste wettelijke bepalingen, zonder waarborgen of beperkingen¹¹ met betrekking tot de verstrekte gegevens, onevenredig is.
19. Om deze redenen is de Autoriteit van oordeel dat specifieke evaluatie ter zake nodig is om na te gaan of het vandaag nog steeds passend is om dit systeem van beschikbaarstelling van

⁸ Aanbeveling 01/2020 van 17 januari 2020 betreffende de verwerking van persoonsgegevens voor direct marketingdoeleinden, beschikbaar op de website van de Autoriteit op dit adres <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/aanbeveling-nr.-01-2020.pdf>

⁹ Zie met betrekking tot politieke marketing ook de lopende debatten op Europees niveau over het voorstel van de Europese Commissie voor een verordening inzake transparantie en doelgerichtheid van politieke reclame, het advies van de Europese Toezichthouder voor gegevensbescherming (EDPS) 02/2022 van 20 januari 2022, alsmede de verklaring 2/2019 van 13 maart 2019 van het Europees Comité voor gegevensbescherming over het gebruik van persoonsgegevens in politieke campagnes, beschikbaar op het volgende adres https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr

¹⁰ Zie ook, wat politieke marketing betreft, de lopende debatten op Europees niveau over het voorstel van de Europese Commissie voor een verordening inzake transparantie en gerichtheid van politieke reclame, het advies van de Europese Toezichthouder voor gegevensbescherming (EDPS) 02/2022 van 20 januari 2022 alsook de verklaring 2/2019 van 13 maart 2019 van het Europees Comité voor gegevensbescherming over het gebruik van persoonsgegevens in politieke campagnes, beschikbaar op het volgende adres https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr

¹¹ Zie overweging 19.

kiezerslijsten voor doeleinden van verkiezingspropaganda-acties via papieren drager te handhaven¹². In dit stadium en op grond van de gegevens waarover zij beschikt, is de Autoriteit van oordeel dat het onevenredig is om de kiezerslijst voor verkiezingsdoeleinden ter beschikking te stellen van politieke partijen en kandidaten op de wijze waarin thans is voorzien in het Kieswetboek en de kieswetten, zoals gewijzigd in het wetsontwerp. Volgens de Autoriteit is het enige alternatief het verstrekken van anonieme statistieken op basis van de samenstelling van de bevolking van het beoogde electoraat op gemeentelijk, provinciaal of regionaal niveau. In dit geval zal het ontwerp objectieve, legitieme en evenredige toelaatbare criteria moeten vaststellen met betrekking tot het beoogde doel (leeftijdsgroepen, enz.) op basis waarvan deze statistieken kunnen worden opgesteld¹³. Het is van belang dat deze criteria niet leiden tot het prijsgeven van gevoelige informatie over de betrokken kiezers¹⁴. Op voorwaarde dat deze evaluatie en deze aanpassingen worden uitgevoerd en dat, indien nodig, naar behoren wordt gemotiveerd in de memorie van toelichting, gaat de Autoriteit over tot het onderzoek van het wetsontwerp.

20. Indien de adviesaanvrager echter vasthoudt aan zijn voornemen om partijen en kandidaten de mogelijkheid te bieden afschriften van kiezerslijsten " voor verkiezingsdoeleinden " te verkrijgen, is het van belang dat hij deze instandhouding in de toelichting dienovereenkomstig motiveert en dat de waarborgen die hieronder in het advies worden aanbevolen in het wetsontwerp worden opgenomen, (specifiek recht van bezwaar¹⁵, verduidelijking van het doel "voor verkiezingsdoeleinden"¹⁶, beperking van de periode waarin de verkregen gegevens voor deze doeleinden kunnen worden gebruikt overeenkomstig het beginsel van de AVG van de beperkte bewaartermijn van gegevens¹⁷, schrapping van de geboortedatum, tenzij voldoende gemotiveerd¹⁸, centralisatie van de bron van waaruit kopieën van kiezerslijsten kunnen worden verkregen¹⁹, beperking van de verstrekking van gegevens in elektronisch formaat met passende maatregelen ter bescherming tegen het risico van verstrekking aan derden²⁰, bepaling van

¹² Zie ook, met betrekking tot politieke marketing, de lopende besprekingen op Europees niveau over het voorstel van de Europese Commissie voor een verordening betreffende de transparantie en de gerichtheid van politieke reclame, het advies van de Europese Toezichthouder voor gegevensbescherming (EDPS) 02/2022 van 20 januari 2022 en de verklaring 2/2019 van 13 maart 2019 van het Europees Comité voor gegevensbescherming over het gebruik van persoonsgegevens in politieke campagnes, beschikbaar op https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-22019-use-personal-data-course-political_fr.

¹³ Zie voetnoot hierboven op blz. 27.

¹⁴ Zie in dezelfde zin advies 162/2022 van de Autoriteit van 19 juli 2022 over een voorontwerp van decreet tot wijziging van het wetboek van lokale democratie en decentralisatie met betrekking tot de gemeentelijke en provinciale verkiezingen.

¹⁵ Zie overweging 43 tot 46.

¹⁶ Zie overweging 34

¹⁷ Zie overweging 35

¹⁸ Zie overwegingen 39

¹⁹ Zie overweging 40

²⁰ Zie overweging 42

doeltreffende en evenredige sancties in geval van niet-naleving van de waarborgen voor de rechten en vrijheden van de betrokkenen en oplegging van watermarking maatregelen²¹...) .

b. Persoonsgegevens op de kiezerslijst (art. 10, §2 Kieswet)

21. De ontwerpwijziging van artikel 10, § 2, van het Kieswetboek schrapt het gegeven "geslacht" uit de kiezerslijst, die voortaan de volgende gegevens zal bevatten: naam, voornamen, geboortedatum, identificatienummer in het Rijksregister en hoofdverblijfplaats van elke Belg die de volle leeftijd van 18 jaar heeft bereikt en die is ingeschreven in het bevolkingsregister van een Belgische gemeente of een consulaire beroepspost. De lijsten worden, volgens een doorlopende nummering, per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de kiezers, ofwel geografisch volgens de straten²².
22. Het schrappen van het gegeven "geslacht" geeft geen aanleiding tot opmerkingen van de Autoriteit. Gezien de verduidelijking in de toelichting dat deze informatie niet nuttig is voor het beheer van de stemming, is deze schrapping inderdaad noodzakelijk in toepassing van het beginsel van de AVG van de minimale gegevensverwerking (art. 5.1.c van de AVG).
23. Wat de andere gegevens op de kiezerslijst betreft, lijkt de geboortedatum niet a priori noodzakelijk, aangezien elke persoon op de lijst uit de aard der zaak ten minste 18 jaar oud moet zijn en het beheer van de kiesverrichtingen niet *a priori* kennis van de precieze leeftijd van de kiezers vereist voor de organisatie van de kiesverrichtingen. Hierover ondervraagd, lichtte de afgevaardigde van de minister toe dat de geboortedatum het stembureau in staat stelt kiezers die komen stemmen met alleen hun paspoort of rijbewijs als identiteitsdocument, te identificeren en hen te onderscheiden van eventuele naamgenoten.. Aangezien de geboortedatum gemakkelijk kan worden afgeleid uit het rijksregisternummer en dit nummer ook is opgenomen in de kiezerslijst²³, is de Autoriteit van oordeel dat deze rechtvaardiging niet toelaat dat deze persoonsgegevens op de kiezerslijst worden bewaard.
24. Wat het identificatienummer van het Rijksregister betreft, dat ook op de kiezerslijst is opgenomen, blijkt uit de aanvullende informatie dat het voor het stembureau noodzakelijk is om kiezers die zonder hun uitnodiging en alleen met hun identiteitskaart komen opdagen, met zekerheid te identificeren, in het geval dat de kiezerslijst van het stembureau homoniemen bevat die op dezelfde datum zijn geboren. Aangezien passende waarborgen moeten worden vastgesteld voor

²¹ Cf. cons. 48

²² Art. 10 van het Kieswetboek van 12 april 1894.

²³ Op voorwaarde dat de auteur van het voorontwerp nagaat of dit het geval is voor alle rijksregisternummers; zo niet, dan moet dit in de toelichting duidelijk worden gemaakt.

de rechten en vrijheden met betrekking tot het gebruik van het nationaal identificatienummer (artikel 87 van de AVG), is het van belang het concrete en exclusieve gebruik van dit nummer in het kader van de kiesverrichtingen nader te omschrijven, waarbij ervoor moet worden gezorgd dat dit gebruik noodzakelijk en evenredig is, namelijk de correcte authenticatie door de stembureaus van de kiezers die zich aanmelden om hun stem uit te brengen.

c. Nadere regels voor het opstellen van de kiezerslijsten waarbij de kwaliteit van de daarin opgenomen gegevens wordt gewaarborgd (art. 5 van het wetsontwerp) en impact op de kwalificatie van de verwerkingsverantwoordelijke(n) voor het opstellen van de kiezerslijsten met het oog op de organisatie van de kiesverrichtingen.

25. De Autoriteit merkt op dat artikel 10 van het Kieswetboek niet bepaalt op basis van welke bron van persoonsgegevens de Colleges van burgemeester en schepenen de lijst van kiesgerechtigden moeten opstellen. Het is echter van belang dat zij dezelfde gecentraliseerde gegevensbron en identieke extractiecriteria gebruiken, om te voorkomen dat personen op verschillende kiezerslijsten voorkomen, bijvoorbeeld in geval van verhuizing tijdens de periode waarin de kiezerslijsten worden opgesteld.
26. Om het risico van een gebrek aan kwaliteit van de gegevens op de kiezerslijsten en de negatieve gevolgen van dit gebrek voor latere verkiezingsverrichtingen te voorkomen, beveelt de Autoriteit aan dat in artikel 10 van de kieswet uitdrukkelijk wordt bepaald dat voor de opstelling van de kiezerslijst het College van Burgemeester en Schepenen uitsluitend een beroep doet op de bevoegde diensten van het DG Instellingen en Bevolking van de FOD Binnenlandse Zaken, dat daartoe de relevante en noodzakelijke gegevens uit het Rijksregister van natuurlijke Personen meedeelt aan alle Colleges, opgesteld volgens identieke criteria voor alle Colleges, ter aanvulling van de in de vorige overweging vermelde aanbeveling.
27. Deze nieuwe methode zal ook gevolgen hebben voor de kwalificatie ten aanzien van de verantwoordelijke voor de opstelling van de kiezerslijsten, aangezien de diensten van het Rijksregister dan een gedeeltelijke controle zouden hebben over de uitvoering van deze verwerking van persoonsgegevens, aangezien zij de technische parameters zouden controleren op basis waarvan de kiezerslijsten zullen worden opgesteld. Aangezien de Colleges van Burgemeesters en Schepenen echter ook een zekere controle zullen hebben over de kiezerslijst, gelet op de doorhalingen die zij moeten verrichten na de opstelling van de lijst door het Rijksregister, moet, indien de adviesaanvrager deze aanbeveling van de Autoriteit volgt, een bepaling worden toegevoegd om te verduidelijken dat het Rijksregister en de Colleges van Burgemeesters en Schepenen verantwoordelijk zullen zijn voor de gezamenlijke verwerking van

de kiezerslijst.

28. Indien de aanbeveling van de Autoriteit niet wordt gevolgd, is het aan de auteur van het wetsontwerp om deze aan te vullen met een procedure om de kwaliteit van de gegevens op de kiezerslijsten te waarborgen en te behoeden voor eventuele overlappingsen of onvolledigheden ten gevolge van de opstelling ervan door de verschillende Colleges van burgemeester en schepenen volgens verschillende technische parameters.

d. Mededeling door de griffies van de vrederechten van informatie over rechterlijke beschermingsbeschikkingen die de ontzetting uit de kiesrechten betreffen (art. 6 van het wetsontwerp)

29. Artikel 6 van het wetsontwerp vult artikel 13 van het Kieswetboek aan om in die bewoordingen de griffies van de vrederechten te verplichten aan de burgemeesters van de gemeenten informatie te verstrekken over rechterlijke beschermingsbeschikkingen die de ontzetting uit de kiesrechten betreffen:

«De griffies van de vrederechten moeten alle rechterlijke beschermingsbeschikkingen die in toepassing van art. 492/1 van het Burgerlijk Wetboek uitgevaardigd worden en die de ontzetting uit de kiesrechten betreffen, notificeren aan de burgemeesters van de gemeenten waar de betrokkenen in de bevolkingsregisters ingeschreven waren op het ogenblik van de rechterlijke beschermingsmaatregel, alsook aan de betrokkenen zelf.

De notificatie vermeldt:

- 1. de naam, voornamen, geboorteplaats en - datum, verblijfplaats van de beschermde persoon;*
- 2. het rechtscollege dat de beslissing uitgesproken heeft en de datum ervan.*

De griffies van de vrederechten zullen bovendien de datum meedelen waarop de rechterlijke beschermingsmaatregel vervalst».

30. In de toelichting staat dat «dit artikel de rechtsgrondslag moet vormen voor de toezending van informatie over de ontzetting van het kiesrecht door de vrederechter aan de gemeenten», maar deze ontwerpbeeping is overbodig, aangezien artikel 1251 van het Gerechtelijk Wetboek reeds voorziet in de doorlopende kennisgeving aan de burgemeesters van de woonplaats van de betrokkene van uittreksels uit beschikkingen van de vrederechter die beschermingsmaatregelen inhouden, zoals een ontzetting uit de kiesrechten. Bijgevolg moet deze ontwerpbeeping uit het wetsontwerp worden weggelaten (tenzij eventuele vermelding in de memorie van toelichting) en geeft de Autoriteit er verder geen commentaar op.

e. Afgifte van afschriften van kiezerslijsten voor "verkiezingsdoeleinden" (art. 8 van het wetsontwerp en relevante bepalingen in het Kieswetboek (art. 17) en de wet van 23 maart 1989) betreffende de verkiezing van het Europees Parlement)

31. De volgende opmerkingen betreffende de verstrekking van afschriften van kiezerslijsten voor verkiezingspropagandadoeleinden worden gemaakt onder voorbehoud dat de auteur van het wetsontwerp rekening houdt met de inleidende opmerking van de Autoriteit over het onnodige en onevenredige karakter van deze verwerking van persoonsgegevens, tenzij de betrokken gegevens beperkt zijn en de aanvrager de evenredigheid van de voorgenomen verwerking rechtvaardigt (zie de overw. 16 en 17).
32. Artikel 8 van het wetsontwerp past artikel 17 van het Kieswetboek aan, dat voorziet in deze mogelijkheid om op verzoek afschriften van kiezerslijsten (met weglating van het identificatienummer van het Rijksregister van de erin vermelde personen) ter beschikking te stellen van de politieke partijen, die zich ertoe verbinden een kandidatenlijst voor de Kamer voor te dragen, alsmede van personen die zich kandidaat stellen voor de verkiezing. Er wordt bepaald dat de personen die deze afschriften hebben ontvangen, deze niet aan derden mogen meedelen en dat deze afschriften alleen mogen worden gebruikt voor *«verkiezingsdoeleinden (...), inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt»*.
33. Dit artikel 8 van het wetsontwerp beperkt zich tot het terugbrengen van het aantal exemplaren van de kiezerslijst dat aan politieke partijen en kandidaten kan worden verstrekt van twee tot één, en tot het voorkomen van de verstrekking van lijsten per stembureau. Deze aanpassingen lijken passend, maar volstaan niet om artikel 17 van het Kieswetboek²⁴ in overeenstemming te brengen met de AVG en de beginselen inzake de bescherming van persoonsgegevens. Om die reden richt de Autoriteit op eigen initiatief de volgende opmerkingen tot de aanvrager.

➤ **Doeleinde**

34. Ten eerste merkt de Autoriteit op dat moet worden verduidelijkt voor welk concreet doel deze lijsten door de politieke partijen en de kandidaten voor de verkiezingen kunnen worden gebruikt. Het doeleinde van gegevensverwerking moet immers niet alleen legitiem en evenredig zijn maar ook in duidelijke en concrete bewoordingen zijn geformuleerd, zodat een duidelijk beeld kan worden verkregen van de verwerkingen die op de bedoelde gegevens zullen worden uitgevoerd. Het begrip "verkiezingsdoeleinden" beantwoordt niet aan deze criteria, wat vragen doet rijzen in verband met de criteria inzake voorspelbaarheid van de normen voor verwerkingen van persoonsgegevens, te meer daar het gaat om een grootschalige verwerking van persoonsgegevens, waaruit trouwens ook gevoelige gegevens kunnen worden afgeleid²⁵. Uit de

²⁴ en soortgelijke bepalingen in andere kieswetten.

²⁵ Zo kan uit familienamen van de personen soms hun raciale afkomst worden afgeleid, en blijkt uit het feit dat iemand niet is vermeld op de kiezerslijst, dat hij is ontzet uit zijn kiesrechten.

aanvullende informatie²⁶ blijkt dat het de bedoeling is de mogelijkheid te bieden om met behulp van het afschrift van deze lijsten acties voor verkiezingspropaganda uit te werken. Het is derhalve van belang dit te specificeren en tegelijkertijd aan te geven dat het enkel kan gaan om papieren verkiezingspropaganda gezien het risico van de mogelijkheid deze gegevens in een digitale omgeving te gebruiken.²⁷

35. Voorts lijkt het, gezien dit doel van het uitvoeren van acties voor verkiezingspropaganda, niet relevant of passend dat deze lijsten kunnen worden gebruikt buiten de periode tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing waarvoor de lijst is opgesteld. Hierover ondervraagd antwoordde de afgevaardigde van de minister dat (de Autoriteit vertaalt): *«een vervroegde parlementsverkiezing altijd mogelijk is. Een dergelijke vervroegde verkiezing zou dus op korte termijn na een geplande verkiezing kunnen worden gehouden. Daarom is het voor de politieke partijen nuttig om bij een ontbinding van het parlement zo snel mogelijk hun propaganda te kunnen versturen»*. Deze elementen rechtvaardigen echter niet dat deze lijsten worden bewaard na de datum van de verkiezing waarvoor de lijst is opgesteld. Artikel 5.1.e van de AVG bepaalt immers dat elke verwerkingsverantwoordelijke verplicht is de persoonsgegevens die hij verzamelt, niet langer te bewaren dan voor de doeleinden waarvoor de persoonsgegevens worden verwerkt noodzakelijk is (het beginsel van de opslagbeperking). Aangezien artikel 17 van het Kieswetboek voorziet in de verstrekking van afschriften van de kiezerslijsten in deze veronderstelling van vervroegde verkiezingen en dat het bepaalt dat elke verwerkingsverantwoordelijke verplicht is nauwkeurige en zo nodig geactualiseerde gegevens te verwerken, moet in plaats daarvan aan iedereen die op grond van artikel 17 van het Kieswetboek een afschrift van de kiezerslijsten ontvangt, de verplichting worden opgelegd tot vernietiging van de ontvangen afschriften, uiterlijk op de datum van de verkiezingen. Bij niet-naleving van deze verplichting moeten passende sancties worden opgelegd. Indien dit nog niet het geval is, zal de auteur van het voorontwerp van wet een bepaling toevoegen die de doeltreffendheid van deze verplichting waarborgt. Afgezien van het feit dat het langer bewaren van verzamelde gegevens dan voor het doel waarvoor zij zijn verzameld vereist is, in strijd is met artikel 5.1.e van de AVG, houdt een dergelijke bewaring het risico in dat deze gegevens voor oneigenlijk gebruik worden aangewend.
36. Het komt toe aan de auteur van het wetsontwerp om de formulering van artikel 17 van het Kieswetboek en andere soortgelijke wettelijke bepalingen inzake verkiezingen die onder zijn bevoegdheid vallen, dienovereenkomstig aan te passen

²⁶ Ontvangen naar aanleiding van een eerste verzoek om advies over hetzelfde onderwerp dat op 31 mei jl. werd ingediend en op 8 juli jl. werd ingetrokken. Hetzelfde geldt voor de overige aanvullende informatie die in de rest van dit advies wordt verstrekt.

²⁷ Op voorwaarde dat de auteur van het wetsontwerp afdoende motiveert dat het noodzakelijk is om voor dit doel over dergelijke lijsten te beschikken (zie hierboven).

➤ **Gegevens op de afschriften van kiezerslijsten die voor verkiezingspropagandadoeleinden worden verstrekt**

37. Uit artikel 17 van het Kieswetboek volgt dat alleen het identificatienummer van het Rijksregister wordt weggelaten uit de afschriften van de kiezerslijsten die op grond van §§ 1 en 2 van dit artikel 17 worden verstrekt. De volgende gegevens betreffende de kiezers worden derhalve verstrekt volgens een doorlopende nummering per gemeente of, in voorkomend geval, per wijk van een gemeente, hetzij in alfabetische volgorde van de naam van de kiezers, hetzij in geografische volgorde volgens de straten: hun naam, voornamen, geboortedatum en adres van de hoofdverblijfplaats.

38. Op de vraag of de geboortedatum noodzakelijk is voor doeleinden van verkiezingspropaganda, antwoordde de afgevaardigde van de minister dat (de Autoriteit vertaalt): *«de gegevens het mogelijk maken de kiezers gepersonaliseerde verkiezingspropaganda te sturen, met name op basis van hun leeftijd. Het is zeer waarschijnlijk dat een lijst met de naam "Partij van de Gepensioneerden" (parlementsverkiezingen 2014 - kiesdistrict Luik) haar propaganda richtte tot kiezers van een bepaalde leeftijd. »*.

39. De Autoriteit merkt op dat gegevens die voor verkiezingspropagandadoeleinden worden verstrekt, beperkt moeten blijven tot wat strikt noodzakelijk is. Aangezien de verdediging van een partijprogramma voor het besturen van de samenleving als geheel, in beginsel moet overheersen bij verkiezingspropaganda-acties, lijkt het niet nodig de geboortedatum van de kiezers voor verkiezingspropagandadoeleinden mee te delen. Behoudens een behoorlijk gemotiveerde rechtvaardiging²⁸ is de Autoriteit van mening dat dit gegeven ook uit de afschriften van de kiezerslijsten moet worden weggelaten, op dezelfde wijze als het Rijksregisternummer. Artikel 17, § 3, derde lid, van het Kieswetboek moet dienovereenkomstig worden aangepast²⁹. Net zoals de auteur van het wetsontwerp "geslacht" heeft weggelaten uit de kopieën van de kiezerslijst omdat dit in strijd is met de AVG, lijkt ook het behoud van de geboortedatum in strijd te zijn met de AVG.

➤ **Bepaling van de verstrekker van afschriften van de kiezerslijst "voor verkiezingsdoeleinden"**

40. Met het oog op de uniciteit en de uniformiteit van de toepassing van de procedure voor het beschikbaar stellen van kiezerslijsten voor verkiezingspropaganda, alsook een betere controle van de noodzakelijke controles die in dit verband moeten worden uitgevoerd, beveelt de Autoriteit aan

²⁸ Over het al dan niet geaggregeerd houden van de geboortedatum. Het zou misschien evenrediger zijn om alleen de leeftijdscategorie waarin de kiezer zich bevindt (leeftijdscategorie) mee te delen.

²⁹ Mits rekening wordt gehouden met de inleidende opmerking van de Autoriteit over het niet-noodzakelijke en onevenredige karakter van deze verwerking van persoonsgegevens.

één enkele bron aan te wijzen waar deze lijsten kunnen worden verkregen, namelijk de administratie belast met het beheer van het Rijksregister van natuurlijke personen (DG Identiteit en Burgerzaken van de FOD Binnenlandse Zaken), in plaats van de gemeentelijke administraties. In dezelfde geest moet artikel 7, lid 1, c), van het koninklijk besluit van 19 juli 1992³⁰, dat de politieke partijen de mogelijkheid biedt om van de gemeentebesturen de lijst te verkrijgen van de personen die zijn opgenomen in de bevolkingsregisters voor de verkiezingen, worden ingetrokken.

➤ **Nadere regels voor de afgifte van de afschriften van de kiezerslijsten voor doeleinden van verkiezingspropaganda**

41. Artikel 17 van het Kieswetboek bepaalt dat afschriften van de kiezerslijsten worden meegedeeld *«op papier of volgens zijn keuze op gestandaardiseerde elektronische drager»* en dat de personen die deze afschriften hebben ontvangen, deze op hun beurt niet aan derden mogen meedelen.
42. Om de doeltreffendheid van dit verbod te verzekeren, is de Autoriteit van oordeel dat dit artikel 17 de mededeling van dergelijke afschriften moet beperken tot elektronische dragers en niet op papier, en dat het uitdrukkelijk moet bepalen dat de bevoegde diensten die belast zijn met de afschriften van kiezerslijsten, adequate technische en organisatorische maatregelen zullen nemen om het risico van mededeling van dergelijke lijsten aan derden te beperken (bijvoorbeeld, waar mogelijk, het gebruik van een systeem voor het beheer van digitale rechten)³¹.

➤ **Specifiek recht van bezwaar tegen de vermelding van zijn gegevens op de afschriften van kiezerslijsten die voor verkiezingspropagandadoeleinden worden verstrekt**

43. Verkiezingspropaganda waarbij gebruik wordt gemaakt van persoonsgegevens, is een verwerking van die gegevens voor prospectiedoeleinden, en de betrokkenen hebben het recht hiertegen bezwaar te maken. Artikel 21. 2 tot 4 van de AVG voorziet in dit verband in het volgende: *«Wanneer persoonsgegevens ten behoeve van direct marketing worden verwerkt, heeft de betrokkene te allen tijde het recht bezwaar te maken tegen de verwerking van hem betreffende persoonsgegevens voor dergelijke marketing, met inbegrip van profilering die betrekking heeft op direct marketing. Wanneer de betrokkene bezwaar maakt tegen verwerking ten behoeve van direct marketing, worden de persoonsgegevens niet meer voor deze doeleinden verwerkt.* Het in de leden 1 en 2 bedoelde recht wordt *uiterlijk op het moment van het eerste contact met de betrokkene uitdrukkelijk onder de aandacht van de betrokkene gebracht en duidelijk en gescheiden van enige andere informatie weergegeven»* (onderstreept door de Autoriteit).

³⁰ Koninklijk besluit betreffende het verkrijgen van informatie uit de bevolkingsregisters en uit het vreemdelingenregister.

³¹ Zie in dezelfde zin advies 162/2022 van de Autoriteit van 19 juli 2022 over een voorontwerp van decreet tot wijziging van het wetboek van lokale democratie en decentralisatie met betrekking tot de gemeentelijke en provinciale verkiezingen., overw. 43.

44. Het verstrekken van afschriften van de kiezerslijst voor verkiezingspropagandadoeleinden is een actief onderdeel van de gepersonaliseerde prospectie-activiteiten van politieke partijen en verkiezingskandidaten. Om ervoor te zorgen dat het recht van bezwaar de daadwerkelijk vereiste doeltreffende uitwerking heeft en om het voor kiezers gemakkelijker te maken hun recht van bezwaar in dit verband uit te oefenen, is het derhalve van belang³² dat zij aan de bron kunnen ingrijpen en dat voor burgers de mogelijkheid wordt ingevoerd om de administratie te verzoeken hun naam te schrappen uit de afschriften van de kiezerslijst die overeenkomstig artikel 17 van het Kieswetboek worden meegedeeld met het oog op verkiezingspropaganda-acties³³. Optreden aan de bron door de invoering van een dergelijk specifiek recht van bezwaar dringt zich op indien de auteur van het wetsontwerp vasthoudt aan zijn voornemen om artikel 17 van het Kieswetboek (en andere soortgelijke wettelijke bepalingen inzake verkiezingen) te handhaven en het behoud van dit systeem afdoende rechtvaardigt³⁴.
45. Dit specifieke recht van bezwaar moet vergezeld gaan van passende transparantiemaatregelen in de geest van artikel 21.4 van de AVG. Zo moet uitdrukkelijk worden bepaald dat specifieke informatie over dit recht van bezwaar, de praktische regels³⁵ en de wijze waarop het kan worden uitgeoefend, worden meegedeeld aan iedereen die zich bij een gemeente inschrijft, en dit op het ogenblik dat de formaliteiten worden vervuld die vereist zijn voor het vestigen van zijn woonplaats binnen een gemeente.
46. Indien de auteur van het wetsontwerp de aanbeveling van de Autoriteit opvolgt om de diensten die belast zijn met het beheer van het Rijksregister te belasten met het opstellen van de eerste versie van de kiezerslijst, merkt de Autoriteit bovendien op dat, ter wille van de doeltreffendheid, er moet worden bepaald dat dit verzoek om intrekking elektronisch bij het Rijksregister kan worden ingediend via de toepassing "mijn dossier" terwijl het tegelijkertijd mogelijk moet zijn dit verzoek om intrekking op papier of ter plaatse bij het gemeentebestuur in te dienen, met de verplichting voor deze overheid om deze informatie aan het Rijksregister door te geven.
47. De bovenstaande opmerkingen betreffende de mededeling van kiezerslijsten voor verkiezingspropagandadoeleinden en het specifieke recht van bezwaar zijn mutatis mutandis van

³² Onder voorbehoud van een correcte opvolging van de inleidende opmerking over de noodzaak om het noodzakelijke karakter van het beschikbaar stellen van dergelijke lijsten voor verkiezingsdoeleinden naar behoren te rechtvaardigen.

³³ Zie in dezelfde zin advies 162/2022 van de Autoriteit van 19 juli 2022 over een voorontwerp van decreet tot wijziging van het wetboek van lokale democratie en decentralisatie met betrekking tot de gemeentelijke en provinciale verkiezingen, overweging 41.

³⁴ Zie de inleidende opmerking aan het begin van het advies over het niet noodzakelijke en onevenredige karakter ervan.

³⁵ Met inbegrip van de termijn waarbinnen het kan worden uitgeoefend om daadwerkelijk in aanmerking te worden genomen voor een verkiezing

toepassing op artikel 180bis § 8 van het Kieswetboek betreffende het stemmen door Belgen in het buitenland, voor de bepalingen van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement die betrekking hebben op de verstrekking van afschriften van de kiezerslijst voor verkiezingspropaganda-acties en voor de artikelen 80 en 81 van het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement³⁶.

➤ **Sanctie en specifieke beschermingsmaatregelen voor het aanbrengen van een watermerk op de meegedeelde kopieën van de kiezerslijsten**

48. Om ervoor te zorgen dat de te bieden garanties voor het behoud van de rechten en vrijheden van de burgers zo doeltreffend mogelijk zijn, zal de auteur van het voorontwerp van wet nagaan of er in passende sancties is voorzien in geval van niet-naleving, en indien dit niet het geval is, moeten deze worden voorzien. Voorts wordt als extra waarborg aangegeven dat het voorontwerp moet voorzien in watermerkmaatregelen in de meegedeelde bestanden (zoals bijvoorbeeld de invoeging in elke lijst van een niet-bestaand aantal kiezers met een correct bestaand adres voor hen, enz.) Op die manier kan gebruik dat niet in overeenstemming is met het wettelijk kader gemakkelijk worden opgespoord en bestraft.

f. Affichering van de kiezerslijst in het wachtlokaal van de stembureaus (artikel 112 van het Kieswetboek)

49. **Ophanging van de kiezerslijst in het wachtlokaal van de stembureaus (artikel 112 van het Kieswetboek)**
50. Een dergelijke bekendmaking van de kiezerslijsten van een stembureau lijkt niet in overeenstemming te zijn met de AVG, te meer daar een dergelijke bekendmaking een aanzienlijk risico inhoudt voor misbruik van de daarop vermelde gegevens (gezien de gemakkelijke mogelijkheid voor elke kiezer die zijn stemrecht komt uitoefenen om er een foto van te nemen) en is niet noodzakelijk voor de controle van de stemverrichtingen, aangezien de voorzitter en de bijzitters aanwezig zijn en deze lijst te allen tijde kunnen meedelen aan de personen die belast zijn met de controle van de verkiezingsverrichtingen.
51. Om dit artikel 112 in overeenstemming te brengen met de AVG, is het derhalve van belang het aan te passen door deze affichering te schrappen, tenzij de aanvrager de strikte noodzakelijkheid en evenredigheid van deze affichering kan rechtvaardigen vanuit algemeen oogpunt en voor wat de soorten weergegeven gegevens betreft. Zo nodig moet worden gemotiveerd waarom een

³⁶ Evenals de andere met artikel 17 van het Kieswetboek vergelijkbare bepalingen die in het Kieswetboek zijn opgenomen.

passieve publiciteitsmaatregel (verzoek om de lijst ter plaatse te lezen onder toezicht van de voorzitter van het stembureau) niet volstaat. Indien een dergelijke weergave echter wordt gehandhaafd, moet het voorontwerp van wet de aanneming van beschermingsmaatregelen tegen het risico van het fotograferen van de weergegeven persoonsgegevens (waaronder met name het aan elke kiezer toegekende rijksregisternummer) voorschrijven.

g. Opstellen van lijsten van personen aan wie binnen een stembureau of telbureau een functie kan worden toevertrouwd en bepaling van de categorieën van personen op wie een beroep kan worden gedaan om deze functies uit te oefenen (art. 16, 4° en 8° van het wetsontwerp)

52. Artikel 16, 4° en 8° van het wetsontwerp wijzigt artikel 95 van het Kieswetboek om de rangorde op te heffen volgens welke de voorzitters van de stembureaus en van de telbureaus en de bijzitters worden benoemd en om de verzameling te organiseren van de beroepen van de personen die de beroepscategorieën uitoefenen die in aanmerking komen voor de uitoefening van die functies en de terbeschikkingstelling door het College van Burgemeester en Schepenen, van de lijsten van die betrokken personen.

➤ **Loting van de personen die worden geselecteerd om een functie in een stembureau of telbureau te vervullen**

53. Op de vraag welk selectie criterium voortaan zal worden gehanteerd voor de aanwijzing van de burgers die de functies binnen de stembureaus of telbureaus moeten uitoefenen, antwoordde de afgevaardigde van de minister dat het aan het kantonhoofdbureau zal toekomen om uit alle profielen de leden van de bureaus op willekeurige wijze aan te wijzen.

54. Er moet uitdrukkelijk worden bepaald dat de selectie op willekeurige wijze moet plaatsvinden en het is raadzaam in het Kieswetboek garanties op te nemen om te verzekeren dat de loting op onafhankelijke wijze gebeurt en controleerbaar is.

55. In meerdere artikelen betreffende cryptografie wordt dit probleem van de uitwerking van een verifieerbare selectie onderzocht, waarbij de noodzaak van vertrouwen in de instantie die de selectie uitvoert, tot een minimum wordt beperkt. Ten eerste is het van belang dat voldoende willekeurige gegevens (entropie) worden verzameld om ervoor te zorgen dat de hele selectie eerlijk verloopt, d.w.z. dat elke in aanmerking komende persoon dezelfde kans heeft om te worden geselecteerd. Ten tweede wordt ter zake ook vereist dat het niet mogelijk mag zijn het resultaat van de loting te beïnvloeden of er scheeftrekkingen in te verwerken. Ten derde moet de doorzichtigheid (verifieerbaarheid) van het proces worden gewaarborgd: het moet mogelijk zijn

na te gaan of het overeengekomen proces correct is uitgevoerd, of de computerapplicatie met de juiste informatie (inputs) is gebruikt en of het verkregen resultaat correct is.

56. Een eenvoudig protocol is beschreven in de methode RFC 3797 (<https://tools.ietf.org/html/rfc3797>). Dat protocol vertrekt van het principe dat er een genummerde lijst bestaat van alle in aanmerking komende personen. Deze lijst moet door onafhankelijke instanties worden opgesteld en gecontroleerd (maar kan in dit geval uiteraard niet openbaar worden gemaakt); de in aanmerking komende burgers kunnen bijvoorbeeld worden ingedeeld per Rijksregisternummer. Vervolgens wordt een algoritme gespecificeerd om onvoorspelbare willekeurige bits te genereren. De RFC-methode stelt voor de inputs automatisch te koppelen en ze te hashen met algoritmen als MD5 of SHA-1 in telmodus. Vandaag zijn die beide algoritmen verouderd en wordt aanbevolen SHAKE256 (SHA-3 Extensible Output Function of XOF), zoals gespecificeerd in FIPS 202, te gebruiken om outputs van variabele lengte te produceren. Zodra het algoritme is vastgesteld, moet de vastgestelde reeks inputs onvoorspelbaar zijn op het moment van de selectie, maar de datum en het tijdstip waarop deze inputs zullen worden gemeten, moeten ruim van tevoren voor elke loting worden vastgesteld. Deze geordende lijst kan nummers van de nationale loterij bevatten, de waarde van verschillende beursindexen, het transactievolume op verschillende beurzen, de willekeurige markering van het American Institute of Standards and Technology (NIST) (<https://csrc.nist.gov/projects/interoperable-randomness-beacons>) of de hashwaarden van de Bitcoin- en Ethereum-blockchains (<https://eprint.iacr.org/2015/1015>), enz. Op de dag van de loting worden de omvang van de input/output-lijst³⁷ en het algoritme bekendgemaakt, zodat iedere belanghebbende ze kan verifiëren.

- **Verzamelen van informatie over het beroep van personen om de overheden in staat te stellen lijsten op te stellen van personen die in aanmerking komen voor een functie binnen een kiesbureau (art. 95, § 4, vierde en vijfde lid in het ontwerp en art. 95, § 12 in het ontwerp van het Kieswetboek)**

57. Artikel 95, § 4, leden 4 en 5, van het ontwerp van Kieswetboek voorziet in deze bewoordingen in het verzamelen van informatie over het "beroep":

« Opdat de betrokken overheden de in §12, eerste lid, 1°, bedoelde lijsten zouden kunnen samenstellen, sturen de in het derde lid, 1° tot 9°, bedoelde personen of hun werkgevers hun naam, voornamen, identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, adres en beroep door naar de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben. De gemeentebesturen registreren deze gegevens in de bevolkingsregisters zolang de betrokkene het desbetreffende beroep blijft uitoefenen.

³⁷ Bij een private audit moet wel kunnen worden geverifieerd of deze lijsten met namen juist en volledig zijn.

De Koning bepaalt de modaliteiten volgens welke de in het vorige lid bedoelde gegevens elektronisch uitgewisseld worden tussen deze personen of hun werkgevers en de gemeentebesturen waar deze personen hun hoofdverblijfplaats gevestigd hebben.». »

58. Op de vraag naar de voorwaarden en modaliteiten van deze verzameling van persoonsgegevens, preciseerde de afgevaardigde van de minister dat (de Autoriteit vertaalt) *«momenteel in art. 95, § 4, vierde lid van het Kieswetboek het volgende is bepaald: «De overheden die de personen bedoeld in het voorgaande lid onder 6° en 7° tewerkstellen (dus in het algemeen de ambtenaren en het onderwijzend personeel), delen de naam, voornamen, adres en beroep van deze personen mede aan de gemeentebesturen waar zij hun hoofdverblijfplaats hebben»* In het verleden werd geconstateerd dat deze overheden deze informatie niet (of nauwelijks) aan de gemeenten meedeelden, ondanks de herinneringen aan de wetgeving die wij hadden gestuurd. Dit vormt dus een probleem voor de organisatie van de verkiezingen, aangezien de gemeenten niet over een groot potentieel aan kandidaat-bijzitters beschikken. Om deze situatie te verhelpen, werden maatregelen genomen om het in artikel 95, § 4, vierde lid, van het Kieswetboek bedoelde doorgifteproces te automatiseren. Zo heeft een beraadslaging van het Sectoraal Comité voor Sociale Zekerheid en Gezondheid - Afdeling "Sociale Zekerheid" - nr. 13/006 van 15 januari 2013 de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid en de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de provinciale en plaatselijke besturen gemachtigd om de bovenvermelde persoonsgegevens, volgens de bovenvermelde modaliteiten, mee te delen aan de Algemene Directie Instellingen en Bevolking van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken en aan de gemeenten met het oog op de organisatie van de Europese, federale en regionale verkiezingen. De door de RSZ en de RSZPPO verstrekte gegevens zijn van hoge kwaliteit, aangezien de werkgevers sociale bijdragen voor hun ambtenaren/leraren betalen. Op deze basis kunnen we er zeker van zijn dat een persoon wel degelijk tot de categorie 6° en 7° behoort, en de jaarlijkse mededeling waarin de beraadslaging voorziet, maakt het mogelijk na te gaan of een persoon nog steeds - of niet - tot deze categorieën behoort.

Het huidige proces - gebaseerd op deze beraadslaging - laat de RSZ en de RSZPPO toe om de identificatiegegevens over te maken aan het Rijksregister, dat ze vervolgens ter beschikking stelt van de gemeenten; deze laatste kunnen dan de bevolkingsregisters en de vermelding van de categorie bepaald in artikel 95 van het Kieswetboek (cf. koninklijk besluit van 16.07.1992 tot vaststelling van de informatie die opgenomen wordt in de bevolkingsregisters en in het vreemdelingenregister - art. 1, 25°) bijwerken.

Het doel van de ontwerpbeoordeling is bijgevolg, naar analogie van de procedure die is ingesteld bij beraadslaging nr. 13/006, de mededeling van gegevens over potentiële bijzitters te automatiseren voor alle in artikel 95 bedoelde beroepscategorieën, en niet alleen voor ambtenaren en onderwijzend personeel. Zo kan de Koning voorzien in de elektronische overdracht van gegevens van de RSZ en de RSZPPO (voor ambtenaren en gelijkgestelden: categorieën 1, 2, 6, 8 en 9 van

het ontwerp). Hij kan ook voorzien in de elektronische overdracht door andere instanties, zoals de KBO of het RSVZ voor de categorieën 3, 4, 5 en 7 van het ontwerp.

Evenals het huidige proces zijn de door deze instanties verstrekte gegevens van hoge kwaliteit, zullen zij de identificatie van de in artikel 95 bedoelde categorie mogelijk maken en zullen zij het mogelijk maken om in geval van beroepswijzigingen - door middel van een periodieke mededeling - de gegevens in de bevolkingsregisters bij te werken (aangezien het college verantwoordelijk is voor het bijhouden van de registers, is het logisch dat het ontwerp voorziet in de toezending aan de gemeenten) ».

59. Uit deze toelichting blijkt duidelijk dat de informatie over iemands beroep indirect en niet rechtstreeks wordt verzameld, en dat deze rechtstreekse verzameling niet noodzakelijkerwijs bij de werkgever van de betrokkene zal plaatsvinden.
60. De Autoriteit herinnert eraan dat artikel 22 van de Grondwet de wetgever verbiedt af te zien van de mogelijkheid om zelf te bepalen welke inbreuken het recht op eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer en de bescherming van persoonsgegevens kunnen beperken. Een delegatie aan de Koning *«is niet in strijd met het wettigheidsbeginsel voor zover de machtiging voldoende nauwkeurig is omschreven en betrekking heeft op de tenuitvoerlegging van maatregelen waarvan de essentiële elementen voorafgaandelijk door de wetgever zijn vastgesteld »*³⁸.
61. Betreffende de onrechtstreekse verzameling van persoonsgegevens voor het verrichten van opdrachten van openbare dienstverlening (zoals het opstellen van lijsten van personen op basis waarvan bij loting wordt bepaald welke personen worden opgeroepen om een functie in een stembureau of telbureau te vervullen), indien een authentieke bron de te verzamelen gegevens bevat en bij wet zodanig is geregeld dat een voldoende mate van voorspelbaarheid voor de voorgenomen verzameling van de gegevens is gewaarborgd, moeten de gegevens bij deze authentieke bron worden verzameld, aangezien zij verantwoordelijk is voor het waarborgen van de kwaliteit van de betrokken persoonsgegevens (in welk geval in het wetsontwerp een verwijzing naar deze bron moet worden opgenomen). Is dit niet het geval, dan moeten de nodige gegevens worden verzameld door het opleggen van een wettelijke verplichting om persoonsgegevens te verstrekken in de zin van artikel 6.1.c) van de AVG. Om een dergelijke verplichting in de zin van artikel 6.1.c van de AVG op te leggen, moet de verplichting niet alleen vooraf worden gecontroleerd op de kwaliteit, de volledigheid en de beschikbaarheid van de betrokken persoonsgegevens, maar moet zij ook duidelijk en nauwkeurig worden geformuleerd, zodat de voor de verplichting verantwoordelijke instantie duidelijk kan worden geïdentificeerd en deze geen

³⁸ Zie eveneens Grondwettelijk Hof, Arrest nr. 29/2010 van 18 maart 2010, punt B.16.1 ; Arrest nr. 39/2013 van 14 maart 2013, punt B.8.1 ; Arrest 44/2015 van 23 april 2015, punt B.36.2; Arrest nr. 107/2015 van 16 juli 2015, punt B.7; Arrest nr. 108/2017 van 5 oktober 2017, punt B.6.4 ; Arrest nr. 29/2010 van 15 maart 2018, punt B.13.1, Arrest nr. 86/2018 van 5 juli 2018, punt B.7.2.: advies van de Raad van State nr. 63.202/2 van 26 april, punt 2.2.

beoordelingsmarge heeft met betrekking tot de methoden voor de verwerking van persoonsgegevens die nodig zijn om aan haar wettelijke verplichting te voldoen. Voorts moet niet alleen worden vastgesteld met welk doel deze verplichte mededeling van persoonsgegevens wordt opgelegd³⁹, maar moeten dergelijke wettelijke bepalingen ook voldoen aan de criteria van noodzakelijkheid en evenredigheid voordat zij worden aangenomen; dit moet worden gemotiveerd in de memorie van toelichting van de ontwerpbeplanning.

62. Gezien het bovenstaande moet het rechtstreeks verzamelen van deze informatie worden geschrapt, aangezien het niet overeenstemt met de bedoelingen van de auteur van het wetsontwerp. Bovendien moet om dezelfde redenen het begrip "werkgever" worden vervangen door de vaststelling van de bron waaruit de informatie wordt verzameld, waarbij ervoor moet worden gezorgd dat deze bronnen de juistheid garanderen van de informatie over het beroep van de betrokkenen. In dit verband merkt de Autoriteit op dat bepaalde deontologische instanties, zoals de Nationale Kamer van Notarissen of de Kamer van Gerechtsdeurwaarders, tot taak hebben de lijst van de leden van het beroep bij te houden. De memorie van toelichting moet ook worden aangevuld met de elementen die het noodzakelijke en evenredige karakter van deze onrechtstreekse verzameling van persoonsgegevens rechtvaardigen.
63. Tot slot zal, in het licht van het voorgaande, de delegatie aan de Koning ook opnieuw moeten worden geformuleerd om de praktische regels (frequentie? communicatiemiddelen? einde uitoefening van het beroep?) van de voorgenomen verwerking van persoonsgegevens te preciseren, die de Koning bij reglement zal moeten vaststellen.
64. Artikel 95, § 12 van het ontwerp van het Kieswetboek belast het College van Burgemeester en Schepenen enerzijds ermee de lijst van personen die met de functie van voorzitter van het stembureau of het telbureau en van bijzitter van het telbureau kunnen worden belast, op te stellen en langs elektronische weg aan het kantonhoofdkantoor⁴⁰ mee te delen, en anderzijds de lijst van personen die met de functie van bijzitter van het stembureau worden belast, op te stellen en aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau toe te zenden naar rato van 24 personen per kiesafdeling. De gegevens op deze lijsten zijn: «*naam, voornamen, RR-nummer, adres en beroep van deze personen die in aanmerking komen*».
65. Op de vraag waarom het RR-nummer en het beroep van de personen moeten worden meegedeeld om de handelingen te verrichten die nodig zijn voor de oproeping van de personen voor de uitoefening van de bedoelde functies in een stembureau of telbureau, antwoordde de

³⁹ Dit is in casu gebeurd aan het begin van artikel 95, § 4, vierde lid van het ontwerp.

⁴⁰ In plaats daarvan moet worden verwezen naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau, aangezien hij krachtens artikel 95 van het Kieswetboek verantwoordelijk is voor de aanwijzing van de personen die functies zullen uitoefenen binnen een kiesbureau.

afgevaardigde van de minister dat (de Autoriteit vertaalt) : *«het kantonhoofdbureau belast is met de oproeping van de voorzitters van de stembureaus en van de voorzitters en bijzitters van de telbureaus onder de categorieën bedoeld in artikel 95, § 4, derde lid, van het Kieswetboek. Deze oproeping gebeurt op de traditionele manier door het versturen van een brief.*

De vermelding van het rijksregisternummer maakt het mogelijk de oproepingsbrief terug te zenden naar het kantonhoofdkantoor, zodat de antwoorden van de belanghebbenden efficiënt en snel kunnen worden beheerd. Het is belangrijk te weten dat voor een bepaald kiesbureau (d.w.z. de oproeping van een voorzitter, 4 effectieve bijzitters en 4 plaatsvervangende bijzitters) het niet ongewoon is dat een hoofdbureau 32 verschillende brieven verstuurt om er zeker van te zijn dat er voldoende positieve reacties komen. Voor een kanton als Doornik bijvoorbeeld, dat in 2019 75 telbureaus telde, zou dit kunnen betekenen dat alleen al voor de telbureaus 2400 brieven moeten worden verwerkt. Een doeltreffend beheer van de reacties/oproepen is derhalve noodzakelijk. In het ontwerp is inderdaad bepaald dat er geen sprake meer is van prioriteit binnen de beroepen voor de aanstellingen. Deze aanstellingen worden - in een streven naar onafhankelijkheid voor het verkiezingsproces - gedaan door de voorzitter van het hoofdbureau. Deze zou er dus de voorkeur aan kunnen geven bepaalde juridische beroepen aan te stellen voor de zeer formele en strikte taken van het tellen, waarvoor de kennis van het beroep vereist is. »

66. De auteur van het wetsontwerp motiveert daarbij onvoldoende waarom het in de praktijk efficiënter is om de antwoorden van de opgeroepen personen te beheren aan de hand van hun rijksregisternummer dan aan de hand van hun naam, voornamen en adres. Bij gebrek aan specificering in het commentaar bij het artikel en een duidelijke vaststelling van het gebruik dat in dit verband zal worden gemaakt van dit nummer (zie de toelichtingen met betrekking tot artikel 87 van de AVG hierboven), moet de mededeling van dit nummer worden weggelaten. De toelichtingen betreffende de mededeling van het beroep van de personen zijn dan weer niet verenigbaar met de andere aanvullende informatie betreffende het willekeurige karakter van de aanwijzing van de personen. Voor zover de personen die op de lijst voorkomen reeds zijn gesorteerd op basis van de personen die de in het Kieswetboek vastgestelde in aanmerking komende beroepen uitoefenen en hun aanstelling op willekeurige wijze gebeurt, moet de mededeling van hun beroep aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau achterwege worden gelaten omdat ze niet nodig is om over te gaan tot de loting.

h. Mededeling van persoonsgegevens betreffende de voorzitters van elk hoofdbureau van een kieskring en elk hoofdbureau van een kanton aan de minister van Binnenlandse Zaken (artikelen 17 en 88 van het wetsontwerp)

67. Artikel 17 van het wetsontwerp vult artikel 95bis van het Kieswetboek aan, waarin is bepaald dat

de voorzitters van de hoofdbureaus van de kieskring⁴¹ en van het kanton⁴² hun contactgegevens binnen 24 uur na de samenstelling van de bureaus digitaal meedelen aan de minister van Binnenlandse Zaken. Het wetsontwerp voert een verplichting in tot verstrekking van persoonsgegevens in de zin van artikel 6.1.c van de AVG en geeft aan welke gegevens in dit kader moeten worden verstrekt, namelijk: de naam, de voornaam, het RR-nummer, de functie en het telefoonnummer. Er wordt ook gespecificeerd dat *«deze gegevens worden bewaard tot de dag van de verkiezingen die volgt op de verkiezingen waarvoor deze gegevens meegedeeld werden»*.

68. In overeenstemming met artikel 6.3 van de AVG moet het concrete doel waarvoor deze verplichte mededeling van persoonsgegevens plaatsvindt, in artikel 95bis worden gespecificeerd, namelijk, naar het oordeel van de Autoriteit, het leggen van contacten in het kader van het beheer van de kiesverrichtingen.
69. Op de vraag waarom het RR-nummer en de functie moeten worden meegedeeld, verduidelijkt de afgevaardigde van de minister dat *(de Autoriteit vertaalt): «in toepassing van de artikelen 116, 161, 165 en 177 van het Kieswetboek de voorzitters van de hoofdstembureaus gebruik maken van elektronische verkiezingsapplicaties voor de ontvangst van de kandidaatstellingen alsook voor de samentelling van de resultaten en de opstelling van de processen-verbaal van de verkiezing. Toegang tot deze toepassingen verloopt via authenticatie met behulp van de eID (gebruik van FAS). Voor deze authenticatie is het dus noodzakelijk het rijksregisternummer te kennen van de persoon die als voorzitter is aangesteld»*. De Autoriteit neemt hiervan akte. Daarom moet worden gespecificeerd dat deze gegevens ook zullen worden gebruikt voor het beheer van de gebruikers en de toegangen tot de elektronische verkiezingsapplicatie die hun ter beschikking wordt gesteld voor de uitoefening van hun functie in de hoofdbureaus. In dit verband herinnert de Autoriteit aan artikel 8, § 3, vijfde lid van de WRR dat het volgende bepaalt: *«De aanbieder van een informaticatoepassing zoals bedoeld in het eerste en het tweede lid legt in een geëncrypteerd conversiebestand een link tussen het Rijksregisternummer en een identificatienummer eigen aan de aanbieder. De informatie uit dat conversiebestand mag enkel gebruikt worden voor het terugvinden van het identificatienummer eigen aan de aanbieder van de natuurlijke persoon die toegang wenst te krijgen tot de informaticatoepassing van de aanbieder van de informaticatoepassing of waarvan de gegevens worden uitgewisseld met een andere aanbieder van een informaticatoepassing.»*

⁴¹ namelijk de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg van de hoofdplaats of, bij diens afwezigheid, de magistraat die hem vervangt, of bij diens afwezigheid, de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg in de kieskring, de vrederechter van de hoofdplaats of, bij diens afwezigheid, een van zijn plaatsvervangers in de volgorde van anciënniteit.

⁴² namelijk de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger indien de hoofdplaats van het kieskanton tevens de hoofdplaats is van een gerechtelijk arrondissement of door de vrederechter van diezelfde hoofdplaats of de vrederechter of zijn vervanger van het gerechtelijk kanton waarin de hoofdplaats van het kieskanton gelegen is in de andere gevallen.

70. Wat betreft de ontwerpbepaling dat de verzamelde gegevens tot de volgende verkiezingen worden bewaard, wees de afgevaardigde van de minister erop dat deze termijn verband houdt met het feit dat het altijd nog mogelijk is dat er vervroegde verkiezingen moeten worden georganiseerd, dat de organisatietermijnen in dit geval zeer kort zijn en dat de functies van de voorzitter van de ene verkiezing op de andere vaak door dezelfde personen worden uitgeoefend. Het doel van een dergelijke bewaring is het vergemakkelijken van het beheer van de verkiezingsverrichtingen in het algemeen en niet alleen van de lopende verkiezingsverrichtingen; dit dient in het ontwerpartikel 95bis te worden verduidelijkt. De Autoriteit heeft er geen bezwaar tegen dat de contactgegevens van deze personen voor dit doel worden bewaard, mits, als garantie voor de betrokken personen, hun voorafgaande toestemming hiervoor wordt verkregen; dit moet in het ontwerpartikel 95bis worden gespecificeerd. Ook moet worden verduidelijkt welk bestuur verantwoordelijk is voor deze bewaring in plaats van te verwijzen naar de minister.
71. De bovenstaande opmerkingen gelden ook voor artikel 88 van het wetsontwerp, dat een soortgelijke bepaling uit de voornoemde wet van 23 maart 1989 aanpast.

i. Mededeling van persoonsgegevens betreffende de gemeentelijke coördinatoren van de gemeentelijke verkiezingstaken aan de minister van Binnenlandse Zaken (art. 18 en 89 van het wetsontwerp)

72. Artikel 18 van het wetsontwerp voegt een nieuw artikel 95ter in het Kieswetboek in om de functie in te voeren van het personeelslid van het gemeentebestuur dat belast is met de coördinatie van de taken betreffende de organisatie van de verkiezingen die aan het College van burgemeester en schepenen toebehoren. Deze bepaling schept ook de verplichting om de contactgegevens van deze persoon binnen 24 uur na zijn aanwijzing mee te delen aan de minister van Binnenlandse Zaken. Artikel 101 van het wetsontwerp voorziet in een soortgelijke bepaling in de voornoemde wet van 23 maart 1989.
73. De gegevens met betrekking tot deze personen die volgens de ontwerpbepaling moeten worden meegedeeld, zijn dezelfde als die welke worden bedoeld voor de mededeling van gegevens met betrekking tot de voorzitters van de hoofdbureaus, waarop in het vorige punt van het advies is ingegaan. Er is ook voorzien in eenzelfde bewaartermijn. Derhalve wordt voor deze punten verwezen naar de bovenstaande opmerkingen over artikel 17 van het wetsontwerp.
74. Voorts moet in het ontwerpartikel 95ter worden bepaald aan welke instantie deze wettelijke verplichting is opgelegd, namelijk, zoals uit de aanvullende informatie blijkt, het College van burgemeester en Schepenen.

j. Mededeling van de contactgegevens van de kandidaten aan de griffie van de Kamer van volksvertegenwoordigers (art. 31, 4° en 94, 3° van het wetsontwerp)

75. De artikelen 31, 4° en 94, 3° van het wetsontwerp passen het Kieswetboek en de voornoemde wet van 23 maart 1989 aan om, met de schriftelijke instemming van de kandidaten voor de verkiezingen, te voorzien in het verzamelen van hun e-mailadres en telefoonnummer door de voorzitter van het hoofdbureau van de kieskring met het oog op de doorzending ervan "*naar de griffie van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, die deze gegevens nodig zal hebben om de verkozen verklaarde kandidaten na de verkiezingen te kunnen contacteren; deze gegevens moeten echter vernietigd worden 1 maand na de validering van de stemming*".

76. De Autoriteit heeft geen opmerkingen over deze ontwerpbepalingen

k. Onbepaalde bewaring van gegevens met betrekking tot de verkiezingskandidaten voor het doel van "een openbaar archief" en toegankelijkheid van die gegevens voor "wetenschappelijk of statistisch onderzoek" (artt. 31, 9° en 94, 10° van het wetsontwerp en art. 240bis van het Kieswetboek)

77. De artikelen 31, 9° en 94, 10° van het wetsontwerp vullen artikel 116 van het Kieswetboek en artikel 21 van de voornoemde wet van 23 maart 1989 aan door het volgende vast te stellen: «*De gegevens van de kandidaten die hun kandidaatstelling aanvaarden, mogen doorgestuurd worden in toepassing van artikel 240bis. De namen en voornamen zoals vermeld op het stembiljet, en de kandidatenlijst waarop deze kandidaten voorkomen, zullen bewaard worden en onbeperkt toegankelijk zijn in de vorm van een openbaar archief*». Artikel 240bis van het Kieswetboek luidt als volgt: «*De gegevens betreffende de kandidaten, bedoeld in artikel 116, § 4, eerste lid, met uitzondering van het identificatienummer bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, mogen door de minister van Binnenlandse Zaken bezorgd worden aan de personen die daartoe een behoorlijk met redenen omklede schriftelijke aanvraag indienen. Deze gegevens worden enkel meegedeeld met het oog op de uitvoering van wetenschappelijke en statistische studies over de verkiezingskandidaten*». In het licht van de voorgestelde wijzigingen van artikel 116, § 4, eerste lid, van het Kieswetboek zijn de persoonsgegevens betreffende de personen die zich kandidaat hebben gesteld voor de verkiezingen die op grond van artikel 240bis kunnen worden verzameld, de volgende: naam (in voorkomend geval met inbegrip van de naam van de echtgenoot), voornamen, geboortedatum, geslacht, hoofdverblijfplaats.

78. In de eerste plaats voldoet deze ontwerpbepaling niet aan de eisen van voorspelbaarheid, aangezien niet wordt gespecificeerd voor welk concreet doel toegang tot deze gegevens mogelijk zal zijn (het begrip "openbare archivering" beschrijft slechts een archiveringsproces zonder het doel ervan te specificeren) en evenmin wordt bepaald welk bestuur belast is met de opslag en verstrekking van deze gegevens aan derden.
79. Vervolgens, afgezien van het feit dat de onbeperkte bewaring van en toegankelijkheid tot deze gegevens vragen oproept met betrekking tot het recht op bescherming van de gegevens en van het evenwicht dat moet worden bereikt in geval van samenloop tussen verschillende grondrechten, vraagt de Autoriteit zich af of het aan het Kieswetboek toekomt om de praktische regels vast te stellen volgens welke deze gegevens in het belang van het publiek zullen worden gearchieveerd (en in deze archieven toegankelijk zullen zijn) indien dit reeds wordt geregeld door de wet van 24 juni 1955 inzake archieven en de uitvoeringsbesluiten daarvan. Indien dit niet het geval zou zijn (hetgeen de auteur van het wetsontwerp moet nagaan), moet de ontwerpbepaling worden herzien om een passender kader te bieden voor de voorwaarden waaronder dergelijke gegevens op een later tijdstip toegankelijk kunnen zijn.
80. De archieven van administraties die in het algemeen belang worden bewaard, zijn namelijk documenten die geen administratief nut meer hebben voor de overheidsdiensten die ze hebben gecreëerd en die voor onbepaalde tijd worden bewaard wegens hun wetenschappelijk, historisch of maatschappelijk belang. Wanneer zij persoonsgegevens in de zin van de AVG bevatten, moeten bij of krachtens de wet bijzondere regelingen worden getroffen als passende waarborgen voor de rechten en vrijheden van de betrokkenen om deze documenten voor onbeperkte duur te kunnen bewaren en om de toegankelijkheid ervan te regelen. Op federaal niveau heeft het Rijksarchief de overheidstaak deze statische archieven te bewaren.
81. De Autoriteit kan zich voorstellen dat de gegevens in kwestie van maatschappelijk en historisch belang zijn en dat de verdere verwerking voor historische onderzoeksdoeleinden van dergelijke gegevens met betrekking tot verkiezingskandidaten geen onredelijke inbreuk vormt op hun rechten en vrijheden. Er moet echter uitdrukkelijk worden gesteld dat de onbeperkte bewaring van dergelijke gegevens gebeurt om historisch onderzoek mogelijk te maken door eenieder *die een doel nastreeft van historisch onderzoek, wanneer een dergelijk verzoek wordt ingediend, vergezeld van een nauwkeurig omschreven onderzoeksproject dat beantwoordt aan de geldende wetenschappelijke normen, met inbegrip van een voldoende gedetailleerde opsomming van de te raadplegen reeks gegevens, en waarin de analysemethoden worden beschreven.*
82. Bovendien mogen, in overeenstemming met artikel 89 van de AVG, alleen gegevens die relevant en noodzakelijk zijn voor het historisch onderzoek, worden meegedeeld. Het komt toe aan het

bestuur dat belast is met de mededeling van deze gegevens om deze voorafgaande beoordeling te maken. Zo kunnen gegevens als geboortedatum en het adres van de hoofdverblijfplaats in geaggregeerde vorm worden verstrekt, zonder dat dit nadelig is voor de uitvoering van het historisch onderzoek. De relevante bepalingen van het Kieswetboek moeten dit beginsel van minimale gegevensverwerking tot uiting laten komen en er moet duidelijk worden vermeld welke administratie belast is met de beschikbaarstelling van deze gegevens.

83. Wat de verwijzing in artikel 240bis van het Kieswetboek naar de doelstellingen van *"wetenschappelijke en statistische studies"* betreft, is een dergelijke formulering te ruim om te voldoen aan de vereiste criteria van voorspelbaarheid van de normen die gelden voor de verwerking van persoonsgegevens in de zin van artikel 6.2 van de AVG.
84. Bovendien moet, zoals de Autoriteit reeds heeft kunnen uitleggen in verband met de openbare statistiek⁴³, de toegangen voor deze doeleinden op passende wijze worden geregeld door te bepalen, zoals in verordening 557/2013⁴⁴ van de Europese Commissie is gebeurd, dat het hierbij enkel mag gaan om erkende onderzoeksinstellingen. Daartoe moeten de criteria op basis waarvan een dergelijke erkenning kan plaatsvinden, bij wet- of regelgeving worden vastgesteld. Artikel 4 van de bovengenoemde Europese verordening zal daarbij een nuttige bron van inspiratie zijn. Het bepaalt: *«De erkenning van onderzoeksinstellingen geschiedt op basis van criteria betreffende:*
- a) het doel van de instelling; dit doel wordt beoordeeld aan de hand van het statuut, de opdracht of een andere bestemmingsverklaring van de instelling; het doel van de instelling omvat een verwijzing naar onderzoek;*
 - b) de goede staat van dienst of gevestigde reputatie van de instelling wat betreft het produceren van kwaliteitsonderzoek en de bekendmaking ervan; de ervaring van de instelling met de uitvoering van onderzoeksprojecten wordt beoordeeld aan de hand van onder andere beschikbare lijsten van publicaties en onderzoeksprojecten waarbij de instelling betrokken was;*
 - c) de interne organisatorische regelingen voor onderzoek; de onderzoeksinstelling is een op onderzoek gerichte afzonderlijke organisatie met rechtspersoonlijkheid of een onderzoeksafdeling binnen een organisatie; zij moet onafhankelijk zijn, autonoom wetenschappelijke conclusies kunnen formuleren en losstaan van de beleidsgebieden van de instantie waartoe zij behoort;*
 - d) de maatregelen die zijn getroffen om de gegevens te beveiligen; de onderzoeksinstelling voldoet aan de technische en infrastructurele vereisten om de beveiliging van gegevens te waarborgen».*

⁴³ Cf. advies 127/2021 van 28 juli 2021 over het voorontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 juli 1962 betreffende de openbare statistiek.

⁴⁴ Verordening 557/2013 van de Commissie van 17 juni 2013 tot uitvoering van Verordening (EU) nr. 223/2009 van het Europees Parlement en de Raad betreffende de Europese statistiek, wat de toegang tot vertrouwelijke gegevens voor wetenschappelijke doeleinden betreft, en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 831/2002 van de Commissie.

I. Registratie door de minister van Binnenlandse Zaken van gegevens over personen die verzoeken om betaling van presentiegeld en/of reiskostenvergoeding voor het uitoefenen van functies in een stem- of telbureau en het bijhouden in het bevolkingsregister van het aantal keren dat een persoon in een stembureau heeft gezeten (art. 42, 4° van het wetsontwerp)

85. Artikel 42, 4° van het wetsontwerp voegt twee leden toe aan artikel 130 van het Kieswetboek om in het volgende te voorzien:
- a. de verzameling door de minister van Binnenlandse Zaken van de naam, de voornaam, het rijksregisternummer en het bankrekeningnummer van de personen die om de betaling van het presentiegeld voor de uitoefening van hun functie vragen en
 - b. de mededeling van deze gegevens, met uitzondering van het bankrekeningnummer, aan de gemeente van verblijf van de betrokken personen met het oog op de vermelding in de bevolkingsregisters van het aantal keren dat een persoon heeft gezeteld in een kiesbureau.
86. Met betrekking tot het verzamelen van deze gegevens door de minister van Binnenlandse Zaken met het oog op de betaling van presentiegelden, wijst de Autoriteit eop dat niet elke gegevensverwerking noodzakelijkerwijs hoeft te worden geregeld door een specifieke wettelijke norm of bepaling waarin alle modaliteiten ervan in hun context uitdrukkelijk worden geregeld. In sommige gevallen kan de voorspelbaarheid van een verwerking van persoonsgegevens die noodzakelijk is voor de vervulling van een opdracht van algemeen belang immers afdoende worden gewaarborgd door de norm die deze taak aan de verwerkingsverantwoordelijke toekent en door de AVG.
87. Afgezien van het feit dat in casu niet de minister, maar zijn bevoegde administratie de voor de betaling noodzakelijke gegevens zal moeten verzamelen, is de Autoriteit van oordeel dat het feit dat deze administratie de taak van openbare dienstverlening heeft om de verkiezingen te organiseren en te voorzien in de betaling van presentiegelden (wat de auteur van het wetsontwerp moet nagaan en waar hij zo nodig in moet voorzien) voldoende is om de voorspelbaarheid van de gegevensverwerking die voor dit doel noodzakelijk zal zijn, te waarborgen. Bovendien betwijfelt de Autoriteit of het nodig is het identificatienummer van het Rijksregister in dit kader te verwerken. Indien echter uit kieservaringen in het verleden blijkt dat er gevallen van homonymie bestaan tussen personen die binnen hetzelfde bureau een kiesfunctie uitoefenen (wat dan in de memorie van toelichting moet worden gepreciseerd), is het raadzaam te voorzien in een specifieke machtiging van het bevoegde bestuur om het identificatienummer in deze context te gebruiken, waarbij het legitieme en evenredige concrete gebruik dat van dit nummer zal worden gemaakt,

wordt gespecificeerd overeenkomstig de voorschriften inzake het gebruik van unieke identificatienummers (cf. supra).

88. Met betrekking tot de ontwerpbepaling die voorziet in de mededeling aan de gemeenten van verblijf van de naam, de voornaam en het identificatienummer van het Rijksregister van personen die in een kiesbureau hebben gezeteld, zodat deze gegevens in de bevolkingsregisters kunnen worden opgenomen, preciseerde de afgevaardigde van de minister, in antwoord op een vraag over het concrete doel van deze geplande verwerking, dat (de Autoriteit vertaalt): *«sommige kieskantons de burgers die reeds tweemaal effectief hebben gezeteld, niet meer oproepen als lid van een stem- of telbureau. De registratie van deze informatie is nuttig, zodat de burger in kwestie deze informatie niet hoeft te bewijzen»*.
89. In het licht van deze informatie blijkt dat ofwel in of krachtens het Kieswetboek criteria worden ingevoerd voor het oproepen van personen om functies binnen een kiesbureau uit te oefenen, gekoppeld aan het aantal keren dat dergelijke functies zijn uitgeoefend, en dan wordt het noodzakelijk om wettelijk te voorzien in het systematisch verzamelen van deze informatie en ervoor te zorgen dat deze wordt bijgehouden in een register dat kan worden geraadpleegd door de besturen die belast zijn met het opstellen van de kiezerslijst. Als dat niet het geval is, lijkt het alleen maar gerechtvaardigd om te voorzien in de vermelding van die informatie in de toepassing "Mijn Dossier", die wordt beheerd door de diensten van de FOD Binnenlandse Zaken die belast zijn met het beheer van het Rijksregister, zodat de betrokkenen op een eenvoudige manier kunnen beschikken over een bewijs van hun voorbije ervaringen op het vlak van de uitoefening van een functie binnen een kiesbureau.
90. In ieder geval is het, gezien het doel waarvoor dit soort informatie nodig is, niet aangewezen deze op te nemen in de bevolkingsregisters, die registers zijn die kunnen worden geraadpleegd voor diverse doeleinden die geen verband houden met de organisatie van verkiezingen. Een specifiek register is dan vereist. Bovendien is de bewaring van dergelijke gegevens in een dergelijk register tot het overlijden van de betrokkene in strijd met het beginsel van de beperking van de bewaring van de AVG (art. 5.1.e), aangezien het vanaf een bepaalde leeftijd niet meer passend lijkt om personen op te roepen om functies binnen een kiesbureau uit te oefenen. Daarom moet een dergelijke leeftijdsgrens uitdrukkelijk worden vastgesteld in het licht van dit criterium, dat verband houdt met het doel waarvoor een dergelijk register zal worden opgezet.
91. Artikel 42, 4° van het wetsontwerp moet dienovereenkomstig worden herzien.

m. Verwerking van gegevens betreffende de waarnemers die toezicht moeten houden op het goede verloop van de verkiezingen (art. 77 van het

wetsontwerp)

92. Artikel 77 van het wetsontwerp vervangt artikel 203bis van het Kieswetboek om te voorzien in toezicht op verkiezingsverrichtingen door waarnemers van internationale organisaties of van lidstaten van deze internationale organisaties.
93. In dit kader bestrijkt de verwerking van persoonsgegevens die nodig zijn voor de accreditatie van deze waarnemers en hun begeleiders. In ontwerpartikel 203bis, § 2, wordt bepaald dat de in dit verband verzamelde gegevens een kopie van het paspoort van de genoemde personen omvatten. De Autoriteit merkt op dat het risico van identiteitsfraude bij dit soort praktijk hetzelfde is als bij het verzamelen van kopieën van identiteitskaarten⁴⁵. Gevraagd naar de noodzaak van deze verwerking, preciseerde de afgevaardigde van de minister dat het zou kunnen volstaan erin te voorzien (1) dat het verzoek om accreditatie afkomstig is van de internationale organisatie of de betrokken lidstaat en dat daarin de naam, de voornaam, de geboortedatum en het adres van de waarnemers en hun begeleiders worden vermeld, en (2) dat deze personen door de bevoegde diensten van de minister van Buitenlandse Zaken bij de overhandiging van hun legitimatiebewijs worden geauthenticeerd aan de hand van hun paspoort. Het ontwerpartikel 203bis, § 2 moet bijgevolg dienovereenkomstig worden aangepast.
94. In deze bepaling wordt ook vastgelegd dat de minister van Buitenlandse Zaken, na overleg met de internationale organisatie, bepaalt welke persoon kan worden geaccrediteerd. Gevraagd naar de criteria op basis waarvan deze accreditaties zullen plaatsvinden, antwoordde de afgevaardigde van de minister dat (de Autoriteit vertaalt): *«sommige opdrachten van verkiezingsobservatie, zoals die welke door de OVSE worden opgezet, weinig ruimte voor overleg laten. Zo wordt op basis van een voorbereidende nota al dan niet tot een OVSE-opdracht besloten door deze organisatie, en wordt het aantal deelnemers vastgelegd. Het kan daarentegen ook gebeuren dat sommige staten verkiezingen willen waarnemen zonder dat de motivering van de betrokken opdracht op het vlak van doelstellingen of redenen duidelijk is. In dergelijke gevallen is het dan aan de minister van Buitenlandse Zaken om een opdracht en het aantal leden ervan te accrediteren door een evenwicht te vinden tussen de noodzaak van transparantie van het verkiezingsproces en de noodzaak van een correcte en serene organisatie van het verkiezingsproces»*. Teneinde te zorgen voor een passende mate van voorspelbaarheid van de verwerking van persoonsgegevens die in dit verband zal plaatsvinden, en zich in te dekken tegen elke onevenredige verwerking in dit verband, dient de ontwerpbepaling de gevallen waarin de minister in dit verband over een beoordelingsbevoegdheid zal beschikken, beter weer te geven en de criteria aan te geven op basis waarvan een dergelijke accreditatie zal plaatsvinden, dan wel aan de Koning de taak te delegeren

⁴⁵ Zie in dit verband Aanbeveling op eigen initiatief 03/2011 van 25 mei 2011 over het nemen van een kopie van de identiteitskaart en over het gebruik en de elektronische lezing ervan.

dit te doen.

95. Artikel 203bis, § 4 bepaalt eveneens dat de minister van Buitenlandse Zaken de namen en kwalificaties van de geaccrediteerde personen meedeelt aan de minister van Binnenlandse Zaken, die ze op zijn beurt doorgeeft aan de voorzitters van de hoofdstembureaus, die ze op hun beurt doorgeven aan de voorzitters van de stem- en de telbureaus. Uit de aanvullende informatie blijkt dat deze mededelingen de genoemde voorzitters in voorkomend geval in staat zullen stellen personen op te sporen die zich met een valse accreditatiekaart als waarnemer voordoen. De Autoriteit neemt hiervan akte.

96. Ontwerpartikel 203bis, § 4, bepaalt «*de minister van Buitenlandse Zaken deelt de namen en hoedanigheid van de geaccrediteerde personen mee aan de minister van Binnenlandse Zaken*». Uit de aanvullende informatie blijkt dat met "hoedanigheid" in feite wordt verwezen naar de «*positie van de waarnemer in de organisatie van zijn opdracht*». De term "hoedanigheid" moet derhalve in die zin worden vervangen ».

**Om deze redenen,
is de Autoriteit**

van oordeel dat, na de beoordeling van de wenselijkheid en de evenredigheid van de handhaving van het systeem waarbij afschriften van kiezerslijsten beschikbaar worden gesteld voor verkiezingsdoeleinden (punt a.), het wetsontwerp dienovereenkomstig moet worden aangepast:

1. Schrapping van het gegeven "geboortedatum" uit de kiezerslijst (overweging 23);
2. Toevoeging aan artikel 10 van het Kieswetboek en andere relevante verkiezingsbepalingen van de concrete reden waarom het identificatienummer van het Rijksregister op de kiezerslijst wordt vermeld (overweging 24) ;
3. Wijziging van artikel 10 van het Kieswetboek en andere relevante kiesbepalingen om de bevoegde diensten van de FOD Binnenlandse Zaken de bevoegdheid te geven een eerste versie van de kiezerslijsten op te stellen en mee te delen aan de Colleges van Burgemeester en Schepenen, en bijgevolg deze diensten en de Colleges van Burgemeester en Schepenen aan te duiden als gezamenlijke verwerkingsverantwoordelijken voor de opmaak van de kiezerslijsten (overw. 25 t.e.m. 27) ;
4. Schrapping van artikel 6 van het wetsontwerp (overw. 29 en 30) ;
5. Verduidelijking van het specifieke doel waarvoor een afschrift van de kiezerslijsten beschikbaar mag worden gesteld overeenkomstig artikel 17 van het Kieswetboek (en het soortgelijke artikel van de voornoemde wet betreffende de Europese verkiezingen) overeenkomstig

- overweging 344 en beperking van de duur van het gebruik overeenkomstig overweging 35;
6. Schrapping van het gegeven "geboortedatum" uit de afschriften van de kiezerslijsten die op grond van dit artikel 17 ter beschikking kunnen worden gesteld (overw. 37 tot 39) ;
 7. Aanwijzing van één enkele bron waar afschriften van kiezerslijsten kunnen worden verkregen voor verkiezingsdoeleinden (overw.40) ;
 8. Beperking van de doorgifte langs elektronische weg van afschriften van de kiezerslijsten en verplichting voor de bevoegde diensten van de FOD Binnenlandse Zaken om passende maatregelen te nemen om het risico van doorgifte van die lijsten aan derden te beperken (overw. 42) ;
 9. Instelling van een recht voor burgers om hun gegevens te laten schrappen uit afschriften van kiezerslijsten die worden meegedeeld met het oog op verkiezingspropaganda, en omzetting van dit recht in specifieke transparantiemaatregelen en passende uitvoeringsprocedures (overw. 43 tot 46) ;
 10. Vaststelling van doeltreffende, evenredige en afschrikkende sancties om de naleving te garanderen van de garanties voor het verstrekken van kopieën van de kiezerslijsten voor verkiezingsdoeleinden en oplegging van technische garanties om niet-conform gebruik van de kiezerslijsten op te sporen (overweging 48)
 11. Afschaffing van de aanplakking van kiezerslijsten in de stembureaus (overw. 49 tot 51);
 12. Verduidelijking dat personen voortaan willekeurig worden geselecteerd om een functie in een stembureau of telbureau uit te oefenen en vaststelling van waarborgen om de onafhankelijke uitvoering van de loting en de controleerbaarheid ervan te garanderen (overw. 53 tot 56) ;
 13. Rectificatie van de bepaling die voorziet in het verzamelen van informatie over het door de burgers uitgeoefende beroep overeenkomstig de overwegingen 62 en 63 (overw. 57 tot 63) ;
 14. Motivering in de memorie van toelichting van de concrete reden waarom het RR-nummer van de personen die zullen worden opgeroepen voor functies binnen een kiesbureau is inbegrepen in de mededelingen als bedoeld in artikel 95, § 12 van het ontwerp van Kieswetboek. Tenzij deze mededeling wordt geschrapt, vermelding van het concrete gebruik dat van dit nummer zal worden gemaakt; schrapping van de vermelding van het beroep van deze personen in deze mededeling (overw. 64 tot 66) ;
 15. Vermelding van het specifieke doel waarvoor de voorzitters van de hoofdbureaus hun gegevens aan de minister van Binnenlandse Zaken moeten meedelen, overeenkomstig overweging 68 ;
 16. Verduidelijking dat hun RR-nummer zal worden gebruikt voor het beheer van de gebruikers en de toegangen tot de computerapplicatie voor verkiezingen die hun ter beschikking wordt gesteld voor de uitvoering van hun functie (overw. 69);
 17. Verduidelijking van het doel waarvoor de gegevens zullen worden opgeslagen overeenkomstig overweging 70 en precisering dat die opslag afhankelijk is van de toestemming van de betrokkene;

18. Aanpassing van ontwerpartikel 18 en 89 overeenkomstig de overwegingen 72 tot 74 ;
19. Aanpassing van de bepalingen die voorzien in de opslag en de toegankelijkheid voor onbepaalde tijd van gegevens betreffende personen die zich kandidaat hebben gesteld voor de verkiezingen overeenkomstig de overwegingen 77 tot 84 ;
20. Aanpassing van artikel 42, 4° van het wetsontwerp, dat voorziet in het verzamelen van gegevens van personen die een functie uitoefenen in een kiesbureau met het oog op de betaling van hun presentiegeld en met het oog op het verzamelen van het aantal keren dat een persoon een dergelijke functie heeft uitgeoefend, overeenkomstig de overwegingen 85 tot 91 ;
21. Vervanging van het verzamelen van de kopie van het paspoort van de verkiezingswaarnemers door nadere regels voor de verwerkingen als toegelicht overweging 93 ;
22. Vaststelling van de criteria voor de accreditatie van deze waarnemers of delegatie aan de Koning om dit te doen (overw. 9494) ;
23. Vervanging van de "*hoedanigheid*" van de waarnemers door "functie bij de uitoefening van zijn waarnemingsopdracht" overeenkomstig de overweging 96.

Voor het Kenniscentrum,
Cédrine Molière, Directeur

